692
AG

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN

692

OFFICIEL

DE LA GUYANE FRANÇAISE

CONSULTATION
PER 7(32)
SUR PLACE

692
AG

ANNÉE 1857

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE · ALEXANDRE FRANCONIE · CAYENNE
F
2 584
242

CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement

1858

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1851. 27 mars....	Loi concernant la répression de certaines fraudes dans la vente de marchandises ou de denrées.....	330
1852. 6 mai.....	Loi sur la refonte des monnaies de cuivre...	204
1855. 5 mai.....	Loi qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851....	332
1856. 16 avril. ..	Décret portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	61
1856. 30 avril....	Dépêche ministérielle n° 335 (direction des colonies: personnel et services militaires), accusant réception des feuilles matricules des surveillants. — Observations à ce sujet.	1
1856. 12 juillet...	Décret impérial relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France et les pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments du commerce.....	146
1856. 16 août....	Décret portant application, dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de Gorée et de Saint-Pierre et Miquelon, du décret du 16 août 1856 organisant l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	62
1856. 22 août....	Dépêche ministérielle n° 604 (direction des colonies : régime politique et du commerce), portant instructions relatives au concours agricole de 1857. — Envoi de documents.....	2
1856. 17 octobre.	Circulaire ministérielle (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), portant règlement sur la	

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies.....	168
1856. 21 octobre.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, etc.), au sujet de l'apurement des comptes des bâtiments légers affectés au service local des colonies..	8
1856. 25 octobre.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), prescrivant l'ouverture d'un rôle d'équipage au titre du ponton *le Gardien*.	9
1856. 14 novemb.	Circulaire ministérielle n° 836 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), relative à l'augmentation de l'indemnité de literie de la gendarmerie.	57
1856. 15 novemb.	Décret portant nouvelle prorogation de délai pour la réduction du personnel judiciaire aux colonies.....	10
1856. 21 novemb.	Circulaire ministérielle n° 851 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), notificative d'un décret portant nouvelle prorogation de délai pour la réduction du personnel judiciaire aux colonies...	9
1856. 26 novemb.	Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais..	128
1856. 27 novemb.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), prescrivant de payer à M. Lavieille, aide-commissaire de la marine embarqué, chargé à terre de la centralisation du service administratif de la sta-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tion navale, l'indemnité de séjour déterminée par le décret du 1er octobre 1851, etc.	173
1856. 28 novemb.	Instruction sur le service de l'inscription maritime dans les colonies françaises.....	63
1856. 29 novemb.	Dépêche ministérielle n° 897 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant dispositions relatives à la destination des résidus laissés dans la caisse des pénitenciers par évasion ou décès de transportés. — Distinctions à y apporter.....	11
1856. 29 novemb.	Dépêche ministérielle n° 900 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), relative au roulement entre le personnel du commissariat des Antilles et de la Guyane.....	15
1856. 29 novemb.	Circulaire ministérielle portant envoi de la liste de seize candidats au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, déclarés admissibles à la suite des concours de 1856.....	53
1856. 2 décembre.	Circulaire ministérielle n° 904 (direction des colonies ; administration de l'établissement des invalides : bureau du régime politique et du commerce, etc. ; bureau central des invalides et des pensions), portant envoi de deux décrets et d'une instruction pour l'organisation définitive de l'inscription maritime.....	58
1856. 6 décembre.	Arrêté prescrivant le désarmement administratif de la frégate *la Proserpine*, destinée à servir de pénitencier flottant.....	17
1856. 10 décemb.	Circulaire ministérielle n° 917 (direction des colonies: bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret du 26 novembre 1856, relatif à l'échange des correspondances entre la France et les colonies par la voie anglaise.....	127

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1856. 12 décemb.	Circulaire ministérielle n° 927 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant invitation d'admettre la marque Augier frères à concourir aux adjudications de farine de froment à la Guyane.....	137
1856. 16 décemb.	Circulaire ministérielle n° 936 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), relative à la nécessité d'appliquer les principes de la plus sévère économie aux dépenses de l'exercice 1857....	137
1856. 16 décemb.	Circulaire ministérielle n° 938 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les rectifications pour erreurs d'imputation dans les dépenses acquittées en France sur le service local devront être faites dans la colonie....	141
1856. 16 décemb.	Circulaire ministérielle n° 941 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Application à faire dans les colonies des dispositions d'un décret du 12 juillet 1856 relatif à la transmission des imprimés transportés par les bâtiments du commerce.....	143
1856. 16 décemb.	Circulaire ministérielle n° 937 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que le traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la Médaille militaire, retraités et domiciliés dans les colonies, leur sera payé par l'intervention gratuite de la caisse des gens de mer.....	140
1856. 16 décemb.	Dépêche ministérielle n° 939 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant invitation d'envoyer une situation mensuelle, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du trésorier.....	143
1856. 17 décemb.	Circulaire ministérielle n° 945 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies: bureau des finances et approvisionnements), donnant des instructions sur l'imputation des retenues pour délais de garantie en matière de travaux publics....	149
1856. 19 décemb.	Dépêche ministérielle n° 955 (direction des colonies: bureau de législation et d'administration), au sujet du consentement des transportés au mariage de leurs enfants...	151
1856. 19 décemb.	Circulaire ministérielle n° 960 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), rappelant à l'observation des règles établies en matière d'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial.....	152
1856. 25 décemb.	Circulaire ministérielle n° 966 (direction des colonies: bureau du régime politique et du commerce), prescrivant d'apporter à l'avenir la plus grande exactitude dans l'envoi au département des divers documents de la statistique coloniale.....	175
1856. 26 décemb.	Dépêche ministérielle n° 968 (direction des colonies: bureau de législation et d'administration), au sujet d'un arrêt de la cour de cassation intervenu dans l'intérêt de la loi, en matière de tirage au sort des assesseurs.	155
1856. 29 décemb.	Dépêche ministérielle n° 974 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), au sujet de l'envoi des états de situation des troupes.....	156
1856. 29 décemb.	Décision qui alloue à M. le juge de paix de Cayenne une somme de 50 francs à titre de location de prétoire.....	52
1856. 29 décemb.	Arrêté portant que la frégate *la Proserpine* sera provisoirement désarmée et remise au service pénitentiaire, et réglant pour l'avenir la composition de son équipage.....	18
1856. 29 décemb.	Arrêté réglant les formes à suivre pour la re-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	mise de la frégate *la Proserpine* au service pénitentiaire.....	19
1856. 31 décemb.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie du 1er janvier au 30 juin 1857 inclusivement.....	31
1857. 1er janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	20
1857. 1er janvier.	Décision portant que, à compter du 1er janvier 1857, la solde de 2,000 francs par an inscrite au budget des dépenses du service local sera allouée aux six commissaires-commandants des quartiers de Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Tour-de-l'Ile, Ile-de-Cayenne et Iracoubo.....	20
1857. 1er janvier.	Arrêté prescrivant que les neuf bâtiments de flottille de la division navale de la Guyane seront administrés par MM. le Courtois et Oblin, commis de marine.....	21
1857. 2 janvier...	Décision instituant des secrétaires de mairie pour la tenue des écritures de municipalité et autres des quartiers de Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Tour-de-l'Ile, Ile-de-Cayenne et Iracoubo.....	22
1857. 4 janvier...	Décision qui organise la frégate *la Proserpine* en pénitencier flottant.....	23
1857. 4 janvier...	Décision qui nomme M. de Tournière, enseigne de vaisseau, au commandement du pénitencier flottant *la Proserpine*.....	24
1857. 4 janvier...	Décision portant augmentation des suppléments de traitement de MM. Jusselain et Brasseur, commandants de pénitenciers dans la Comté.....	24
1857. 6 janvier...	Arrêté prescrivant le désarmement administratif de la goëlette *l'Ile-d'Aix*.....	25
1857. 6 janvier...	Décision qui place le pénitencier de Kourou	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	n° 4 sous le commandement direct du commandant supérieur des îles du Salut..	26
1857. 6 janvier...	Décision qui supprime l'allocation mensuelle de 100 francs accordée, à titre provisoire, aux officiers et agents assimilés employés dans les pénitenciers de la Comté.....	27
1857. 7 janvier...	Arrêté portant prorogation de la session du conseil municipal de la ville de Cayenne..	27
1857. 9 janvier...	Dépêche ministérielle n° 11 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), au sujet des marins indigènes des Antilles employés sur les bâtiments de la division navale de la Guyane.....	185
1857. 10 janvier..	Décision qui remet en vigueur les dispositions de l'arrêté local du 15 septembre 1832 portant règlement pour la durée des quarantaines.....	28
1857. 10 janvier..	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1857.....	30
1857. 13 janvier..	Dépêche ministérielle n° 22 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), relative au bulletin agricole et industriel inséré dans la Revue coloniale..	189
1857. 13 janvier..	Extrait d'une dépêche ministérielle n° 20 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des notes transmises par M. le contrôleur sur le personnel de son service.....	188
1857. 13 janvier..	Dépêche ministérielle n° 17 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration) portant instructions complémentaires sur le pécule des condamnés aux travaux forcés à perpétuité décédés à la Guyane française.....	186
1857. 14 janvier..	Décision qui nomme M. Césari, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	au commandement particulier du pénitencier de la Montagne-d'Argent.....	40
1857. 14 janvier..	Décision portant réduction à une fois par semaine de la viande fraîche à délivrer aux rationnaires libres du gouvernement.....	58
1857. 14 janvier..	Décision qui met M. le sous-lieutenant d'infanterie Dousset à la disposition de M. le Directeur des établissements pénitentiaires, pour être employé en qualité de chef du pénitencier de Saint-Joseph, aux îles du Salut.	40
1857. 16 janvier..	Note explicative pour la solution des diverses questions relatives à l'exécution du décret impérial du 26 septembre 1855.....	191
1857. 16 janvier..	Circulaire ministérielle n° 30 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), contenant complément d'instructions ayant trait à l'application dans les colonies du décret impérial du 26 septembre 1855.....	190
1857. 17 janvier..	Arrêté ordonnant la mise à exécution d'un jugement rendu par le 2e conseil de guerre contre le nommé Kern (Charles), transporté de la 3e catégorie.....	41
1857. 19 janvier..	Décision qui règle les gratifications à accorder, dans chaque pénitencier, aux transportés employés comme contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers de 1re classe....	42
1857. 20 janvier..	Arrêté qui convoque la cour impériale pour le jugement d'une affaire correctionnelle.	44
1857. 23 janvier..	Circulaire ministérielle n° 45 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), promulgant aux colonies la loi du 6 mai 1852 sur la refonte des anciennes monnaies de cuivre.....	201
1857. 23 janvier..	Décision rapportant l'ordre du jour du 5 juin 1856 qui supprimait les honneurs funèbres.	56

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 27 janvier..	Arrêté approuvant les comptes de la banque pour le 2e semestre 1856, et fixant le dividende à distribuer aux actionnaires pour le même semestre.....	47
1857. 27 janvier..	Arrêté prescrivant l'ouverture d'un rôle d'équipage au titre du pénitencier flottant *le Gardien*.....	45
1857. 27 janvier..	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 85,000 francs au compte du chapitre II, exercice 1856.....	46
1857. 27 janvier..	Arrêté qui règle le mode à suivre pour exécuter les travaux de réparation et d'entretien de la route conduisant de la pointe de Macouria à Iracoubo.....	48
1857. 28 janvier..	Arrêté qui met à la disposition de M. le directeur des pénitenciers M. le sous-lieutenant d'infanterie Disnematin, pour être employé aux îles du Salut.....	50
1857. 30 janvier..	Dépêche ministérielle n° 62 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), portant que les militaires du corps des surveillants n'ont pas droit au payement de la haute paye pour chevrons.	209
1857. 30 janvier..	Arrêté autorisant la mise à exécution du jugement rendu par le tribunal maritime spécial contre les transportés Vérando et Bourjade.....	51
1857. 1er février..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er février 1857.....	157
1857. 2 février...	Décision qui nomme une commission chargée de l'examen du compte général des recettes et des dépenses de la caisse des transportés pour l'année 1856.....	157
1857. 2 février...	Décision qui crée pour le camp Saint-Denis un emploi de surveillant et de conducteur des travaux, rétribué sur le pied de 70 francs par mois.....	177

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 3 février...	Décision qui porte à la somme de 1,000 francs le maximum du fonds d'avances à maintenir, sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, dans la caisse du chef du service administratif.....	177
1857. 6 février...	Dépêche ministérielle n° 77 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant instructions pour la rédaction et l'envoi de bulletins de décès relatifs aux transportés détenus sur les établissements pénitentiaires à la Guyane française.	209
1857. 7 février...	Décision qui porte à la somme de 700 francs le maximum du fonds d'avances à maintenir, sur l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère, dans la caisse du chef du service administratif.....	178
1857. 10 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane des décrets impériaux du 16 août 1856 concernant le service de l'inscription maritime aux colonies.....	158
1857. 10 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret du 12 juillet 1856 relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France et les pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce, ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments du commerce...	159
1857. 10 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret impérial du 26 novembre 1856 concernant le mode de correspondance entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	160
1857. 10 février..	Décision instituant une commission chargée de proposer les prix à allouer pour chaque espèce de coton de la colonie dont l'administration ferait l'achat.....	161
1857. 12 février..	Décision qui fixe le nombre des rations de viande fraîche à délivrer par semaine aux	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rationnaires libres du Gouvernement et aux transportés des différentes catégories.....	162
1857. 13 février..	Ordre concernant la reprise des fonctions d'ordonnateur et de contrôleur colonial par les titulaires respectifs de ces deux emplois.	163
1857. 14 février..	Dépêche ministérielle (direction de l'administration : bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes), portant demande d'un inventaire des denrées et des ustensiles du magasin des subsistances du service *marine*, à la Guyane, au 31 décembre de chaque année.....	211
1857. 17 février..	Décision portant nomination du rapporteur près le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.....	164
1857. 19 février..	Décision qui met à la disposition de l'ordonnateur le pénitencier flottant *la Proserpine*, pour être converti en magasin des vivres..	164
1857. 20 février..	Décision portant nomination d'un juge au premier conseil de guerre permanent de la colonie.....	165
1857. 20 février..	Circulaire ministérielle n° 103 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), donnant des recommandations relatives aux relevés statistiques des travailleurs indigènes employés sur les habitations rurales.....	239
1857. 21 février..	Ordre réglant le mode suivant lequel devront être faites les demandes de condamnés travailleurs employés par les divers services publics.....	165
1857. 21 février..	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), prescrivant d'ouvrir un rôle d'équipage au titre du pénitencier flottant *la Proserpine*.....	251
1857. 24 février..	Arrêté ordonnant la mise à exécution du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	jugement, en date du 25 du même mois, rendu contre les nommés Mélay et Humbert, transportés de la 1re catégorie.....	166
1857. 27 février..	Dépêche ministérielle no 127 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), répondant à une question d'interprétation des articles 12 et 15 du décret du 16 août 1854 concernant la nouvelle organisation judiciaire de la Guyane.....	211
1857. 27 février..	Décision qui autorise l'agent comptable du pénitencier flottant *le Castor* à louer une embarcation, à raison de 3 francs 09 centimes par jour, pour servir au transport des vivres au chantier des Trois-Carbets à Kourou.....	184
1857. 28 février..	Décision qui met en vigueur à la Guyane, à dater du 1er mars 1857, le règlement du 17 novembre 1856 sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux ouvriers militaires dans les ateliers du gouvernement, aux colonies.....	167
1857. 1er mars...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er mars 1857.....	214
1857. 3 mars....	Décision portant nomination d'officiers comme membres du conseil permanent de révision et juges au premier et au deuxième conseil de guerre de la colonie.....	214
1857. 9 mars....	Décision qui alloue une gratification d'un franc par jour aux sous-officiers du corps militaire des surveillants chargés de suivre l'exécution des travaux de la route du dégrad des Cannes.....	215
1857. 10 mars...	Arrêté portant modification de l'art. 15 du chapitre III du décret colonial du 8 février 1854.	216
1857. 15 mars...	Arrêté concernant les payements d'à-compte à faire aux états-majors et aux équipages de la division navale.....	217

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 13 mars...	Arrêté accordant au sieur Peter Lassen, citoyen des États-Unis, un privilége, pendant six années, pour l'exploitation et la vente de la glace à la Guyane.....	218
1857. 14 mars...	Décision déterminant l'imputation de la dépense des gratifications à payer aux ateliers spéciaux de transportés formés sur les établissements pénitentiaires, etc., aussi bien que celle de la solde des conducteurs de travaux agricoles et des salaires du personnel placé sur les établissements de Bourda et de Montjoly.....	220
1857. 14 mars...	Dépêche ministérielle n° 165 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), portant complément d'instructions relatives à l'importation à la Guyane française des riz de l'Inde.....	242
1857. 17 mars...	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches), relative à l'affirmation des procès-verbaux de la gendarmerie maritime..	261
1857. 17 mars...	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, revues et habillement), relative à l'exécution ponctuelle et prompte du décret du 11 août 1856 et de la circulaire du 13 décembre 1857 concernant le nouveau système de comptabilité de la dette flottante.....	242
1857. 20 mars...	Dépêche ministérielle n° 168 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant nouvelles instructions relatives à la destination que comportent les valeurs laissées par les transportés de la 1re catégorie décédés ou évadés.....	243
1857. 24 mars...	Décision qui pourvoit à la nomination d'un aumônier pour le service religieux de l'hôpital militaire de Cayenne.....	222

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 27 mars...	État des batteries qui doivent recevoir des gardiens fixes ou détachés, et désignation du nombre et des noms de ces gardiens, en exécution de l'article 9 du règlement du 10 octobre 1856 sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies.....	223
1857. 30 mars...	Arrêté autorisant l'acquisition d'un terrain dans le quartier de Tonnégrande pour la fondation d'un bourg.....	224
1857. 30 mars...	Arrêté portant création d'un emploi de médecin civil pour la ville de Cayenne.....	224
1857. 30 mars...	Arrêté qui rétablit les élèves piqueurs et qui augmente le taux de l'indemnité de vivres à allouer aux écrivains, dessinateurs, piqueurs, etc., lorsqu'ils sont employés à l'extérieur et que la ration ne leur est pas fournie en nature.....	226
1857. 31 mars...	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret impérial du 17 janvier 1857 qui rend exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852 relative à la refonte des monnaies de cuivre.....	227
1857. 31 mars...	Avis faisant suite à l'arrêté de M. le gouverneur du 31 mars 1857 relatif à la démonétisation des monnaies de cuivre.....	228
1857. 31 mars...	Décision qui fixe le nombre des jours de délivrance, par semaine, de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement.....	229
1857. 1er avril...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er avril 1857.....	245
1857. 1er avril...	Décision qui alloue une indemnité journalière dans de certaines conditions aux transportés des trois premières catégories employés au service de l'hôpital militaire.....	246

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 1er avril...	Décret impérial portant nomination des membres du collége des assesseurs.....	301
1857. 1er avril...	Arrêté concernant l'exécution des travaux de la digue nord du canal Torcy par voie de réquisition.....	246
1857. 8 avril.....	Décision déterminant l'imputation, à compter du 1er janvier dernier, de l'indemnité mensuelle de 125 francs attribuée à M. le lieutenant Danos en sa qualité de commandant du pénitencier de Saint-Philippe....	248
1857. 11 avril....	Arrêté qui rend disponible le crédit de 50,500f annoncé par la dépêche ministérielle du 28 février 1857 nº 128.....	249
1857. 11 avril....	Dépêche ministérielle nº 215 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), relative au tarif nº 5 annexé au décret du 11 mai 1856, et applicable aux officiers de gendarmerie employés aux colonies.....	262
1857. 15 avril....	Arrêté portant nomination de commissaires du gouvernement et de juges aux premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.....	250
1857. 15 avril....	Arrêté qui autorise les agents de la force publique, dans les quartiers où il n'existe pas d'huissiers, à faire des actes de poursuites pour le recouvrement des droits d'enregistrement dus à l'État.....	250
1857. 17 avril....	Circulaire ministérielle nº 219 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les budgets et les comptes du service local des colonies doivent être établis dans le format in-4º.....	303
1857. 17 avril....	Décision qui attache M. Cerisier, chirurgien de 2me classe de la marine, en dehors de ses obligations au régiment, aux services civils ressortissant à la direction de l'intérieur	251

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 18 avril....	Décision qui supprime, à compter du 1er mai suivant, le pénitencier de Saint-Philippe...	252
1857. 18 avril....	Loi concernant le tarif des douanes de France et celui des colonies d'Amérique et de l'Inde.	305
1857. 21 avril....	Circulaire ministérielle n° 221 (direction des colonies: bureau de législation et d'administration), portant communication relative au mode de nomination des premiers commis greffiers assermentés recevant un traitement de l'État....	316
1857. 28 avril....	Décision qui ramène aux fixations réglementaires la délivrance de la viande fraîche aux divers rationnaires.....	253
1857. 28 avril....	Circulaire ministérielle n° 257(direction des colonies: bureau de législation et d'administration), communicative d'un nouvel arrêt de cassation intervenu en matière de tirage des assesseurs.....	319
1857. 29 avril....	Décret qui rend exécutoires aux colonies les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 concernant la répression de certaines fraudes dans les ventes de marchandises ou de denrées.....	329
1857. 1er mai....	Arrêté concernant la mission à Cayenne de M. d'Aine de la Richerie, inspecteur, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe.	264
1857. 1er mai....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er mai 1857.....	265
1857. 1er mai....	Décision qui accorde un supplément de fonctions de 400 francs par an au commandant de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	294
1857. 1er mai....	Décision qui alloue aux femmes condamnées de la Martinique dirigées sur le domaine *la Gabrielle* la ration accordée aux immigrants, etc.....	294

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 1er mai....	Circulaire ministérielle nº 250 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication relative à une question d'incompatibilité entre magistrats.....	320
1857. 4 mai.....	Décision qui alloue une somme de 300 francs par an à la fabrique de la paroisse de Kourou, chargée de pourvoir aux frais du culte du pénitencier flottant *le Castor*, placé sur ce point.....	295
1857. 5 mai.....	Circulaire ministérielle nº 257 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication relative à des points de droit criminel résolus par un arrêt de la cour de cassation rendu pour la Martinique. — Envoi d'un arrêt...	321
1857. 8 mai.....	Circulaire ministérielle nº 264 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), annonçant que remise doit être faite par le contrôleur intérimaire ou sortant à son successeur de tous les documents officiels, confidentiels ou autres, qui dépendent de ce service.....	324
1857. 10 mai.....	Décision relative à l'éclairage de la mairie du bourg de Mana.....	265
1857. 13 mai.....	Arrêté portant provisoirement division de l'arrondissement maritime de la Guyane française en quartiers et communes. — Organisation du personnel administratif de l'inscription maritime.....	265
1857. 13 mai.....	Arrêté qui ordonne le dénombrement de la population maritime et des bâtiments et embarcations de toutes sortes de la Guyane française.....	267
1857. 13 mai.....	Décision portant fixation du prix de la location aux particuliers du char funèbre de l'hôpital militaire de Cayenne.....	272
1857. 13 mai.....	Arrêté portant règlement sur la destination,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française.	275
1857. 13 mai.....	Circulaire ministérielle n° 271 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), rappelant que la limite des attributions des gouverneurs, quant à l'ouverture de crédits sur les fonds de l'État, est dans l'article 5 du règlement financier.	425
1857. 15 mai.....	Décision qui approuve la convention passée, le 10 mai 1857, entre M. Couy (Alexandre) et la compagnie des terrains aurifères de la Guyane.....	282
1857. 15 mai.....	Arrêté portant nomination dans les conseils de guerre et de révision à la Guyane française.....	283
1857. 15 mai.....	Décision portant remplacement provisoire de M. de Saint-Quantin, chef du bataillon du génie, dans les fonctions de sous-directeur des fortifications à Cayenne.....	284
1857. 15 mai.....	Circulaire ministérielle n° 279 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les administrations coloniales sont dispensées de produire à l'avenir les bordereaux de mandats transmis mensuellement au département..	526
1857. 15 mai.....	Dépêche ministérielle n° 280 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), relative à la solde des écrivains.....	552
1857. 16 mai.....	Décision relative à un service de croisière à établir sur la côte de la Guyane française.	285
1857. 19 mai.....	Circulaire ministérielle n° 287 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), portant que les réclamations formées par les militaires de la gendarmerie coloniale doivent être adressées au ministre de la marine.....	561

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 19 mai.....	Dépêche ministérielle n° 290 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), accusant réception des comptes de l'imprimerie du gouvernement pour 1856. — L'arrêté local du 30 décembre 1854 pour les impressions des services étrangers ne doit pas être modifié.....	362
1857. 20 mai.....	Décret impérial portant concession à la compagnie de l'Approuague d'un privilége d'exploitation des terrains aurifères de la Guyane.....	363
1857. 22 mai.....	Dépêche ministérielle n° 295 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les rectifications pour erreur d'imputation sur gestion courante et sur gestion expirée peuvent être pratiquées dans les colonies. — Limite où elles doivent s'arrêter.....	365
1857. 25 mai.....	Ordre de service relatif à l'emploi du transport *la Proserpine* comme annexe au magasin général à Cayenne.....	286
1857. 25 mai.....	Décision réglant l'habillement du conducteur et de l'aide-conducteur du char funèbre de l'hôpital militaire de Cayenne.....	287
1857. 25 mai.....	Arrêté autorisant la nommée Reine à prendre le nom patronymique d'Amiel.....	288
1857. 25 mai.....	Arrêté portant que les riz importés directement de Pondichéry et des autres établissements français de l'Inde, sous pavillon national, seront reçus à la Guyane en immunité de droits de douanes.....	289
1857. 26 mai.....	Décision portant modification à la ration de vin des équipages des troupes et agents divers de la Guyane française.....	290
1857. 26 mai.....	Dépêche ministérielle n° 297 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant avis que les erreurs	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'imputation commises en France, dans le mandatement des dépenses du service local, doivent être rectifiées dans la colonie.....	366
1857. 26 mai.....	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, etc.), réglant l'indemnité à payer au capitaine-major pour frais de bureau.....	398
1857. 29 mai.....	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du tribunal maritime spécial qui condamne à la peine de mort le transporté Berland..	291
1857. 29 mai.....	Circulaire ministérielle n° 308 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les contrôleurs doivent envoyer avis à M. le ministre des finances de toutes vérifications de caisse signalées par quelques incidents.....	367
1857. 30 mai.....	Arrêté portant nomination dans les conseils de guerre et de révision.....	292
1857. 30 mai.....	Décision relative à la répartition entre les sous-officiers et gendarmes des brigades les plus en souffrance, sous le rapport des subsistances, d'une somme de 6,900 francs restant à dépenser sur les fonds prévus au budget de l'exercice 1857.....	352
1857. 30 mai.....	Dépêche ministérielle n° 318 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), accusant réception des pièces justificatives pour le remboursement d'une avance faite pour traitement de table à M. N***, chargé d'affaires de Russie au Brésil. — Réponse à la question au sujet des avances de colonie à colonie sur les crédits du budget colonial.....	368
1857. 31 mai.....	Décision qui alloue la ration des transportés blancs aux transportés de la 4e catégorie (libérés), race noire, employés comme contre-maîtres, commandeurs, conducteurs de travaux agricoles, chercheurs de bois, etc., sur les pénitenciers.....	299

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 1er juin....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er juin 1857.....	327
1857. 1er juin....	Décision allouant la solde les fêtes et dimanches aux piqueurs et aux agents chargés de surveiller les coffres de dessèchement de la ville de Cayenne et de la banlieue.....	333
1857. 2 juin.....	Circulaire ministérielle n° 521 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements) au sujet de la remise en France des produits des successions vacantes réclamées par les héritiers.....	370
1857. 4 juin.....	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 29 avril 1857, qui rend exécutoires aux colonies les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, concernant la répression de certaines fraudes dans la vente de marchandises ou de denrées.....	328
1857. 10 juin....	Arrêté fixant les délais d'enregistrement pour les divers quartiers de la colonie.....	334
1857. 10 juin....	Arrêté pour le payement sur les fonds du service local, exercice courant, de diverses dépenses d'exercices clos.....	333
1857. 10 juin....	Décision qui alloue au curé de Cayenne un supplément annuel de 1,000 francs.....	399
1857. 11 juin....	Décision qui rapporte celle du 26 mai, même année, en ce qui concerne la ration de vin à délivrer aux troupes et aux agents divers à la Guyane.....	336
1857. 12 juin....	Dépêche ministérielle n° 334 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des retenues à exercer à raison des délégations de famille.	371
1857. 15 juin....	Dépêche ministérielle n° 363 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), au sujet de la régularisation des recettes et des dépenses du service local	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des colonies ; le 2me § de l'article 86 du décret du 26 septembre 1855 est considéré comme non avenu.....	372
1857. 15 juin....	Dépêche ministérielle n° 364 (direction des colonies : bureau des finances et des approvisionnements), annonçant que les retenues de garantie pour bonne exécution des travaux devront à l'avenir être imputées sur les crédits de l'exercice portant la dénomination de l'année pendant laquelle les travaux ont été faits.....	373
1857. 16 juin....	Arrêté concernant les marques distinctives des surveillants des établissements pénitentiaires, qui seront portées comme celles des autres corps militaires.....	337
1857. 16 juin....	Décision constituant MM. les capitaines des navires à vapeur *le Sésostris* et *le Vautour*, agents du service régi par économie, comme représentants de l'administration dans diverses opérations d'achats à effectuer à Georges-Town (Guyane anglaise).....	333
1857. 19 juin....	Ordre réglant que les garçons de bureau seront rayés des contrôles à dater du 1er juillet 1857 et que ceux affectés aux divers détails du commissariat devront être pourvus de commissions de l'ordonnateur, âgés de 17 ans au moins, de 35 au plus, et munis de livrets régulièrement tenus suivant les règlements de la police.....	336
1857. 22 juin....	Circulaire n° 373 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant communication d'une dépêche sur la faculté de proroger la durée de la période annuelle pour l'exécution des services du matériel.....	376
1857. 23 juin....	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.....	338
1857. 26 juin....	Dépêche ministérielle n° 385 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies : bureau de législation et d'administration), relative à la caisse des pénitenciers. — Approbation de l'arrêté du 15 mai 1857.....	339
1857. 27 juin....	Décision concernant la gratification à payer aux équipages des bâtiments de la division navale de la Guyane pour les soins à donner aux bœufs chargés sur lesdits bâtiments.....	339
1857. 27 juin....	Décision qui subordonne la concession des passages à accorder aux jeunes gens de la Guyane allant en France à l'effet de s'y engager dans les corps de troupe à un dépôt au trésor de cent francs.....	340
1857. 29 juin....	Arrêté portant fixation du prix des journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane à rembourser par les divers services publics, les marins du commerce et les personnes étrangères au service, à partir du 1er janvier 1857.....	341
1857. 29 juin....	Décision qui accorde une indemnité de *mille francs* aux enfants de la dame Mathieu, à titre d'assistance et de dommage, à raison de la mort de cette femme, causée par un éclat de roche provenant d'une mine du service des travaux du génie.....	343
1857. 29 juin....	Arrêté qui modifie l'uniforme des agents de police de la ville de Cayenne.....	343
1857. 29 juin....	Arrêté prescrivant la réparation et l'entretien de la route de Montsinéry.....	343
1857. 29 juin....	Arrêté qui érige en paroisse la chapelle construite au quartier de Tonnégrande.....	347
1857. 30 juin....	Décision concernant la chaloupe pontée *l'Édouard*, affectée à un service de croisière sur la côte.....	348
1857. 30 juin....	Tarif d'importation dressé, aux termes de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1er juillet au 31 décembre 1857, inclusivement.....	386
1857. 30 juin....	Décision qui prescrit l'entrée en fonctions, comme trésorier payeur à la Guyane, de M. de la Tranchade, nommé à ce poste par décret impérial du 21 mars 1857.....	550
1857. 1er juillet...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er juillet 1857. (Voir au 31 juillet.)...	580
1857. 1er juillet...	Décision portant réduction de l'allocation de l'agent de la boucherie du gouvernement à Cayenne.....	580
1857. 3 juillet...	Dépêche ministérielle n° 411 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des fonctions de prévôt à l'hôpital de Cayenne.....	407
1857. 6 juillet...	Circulaire ministérielle n° 417 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), portant que les canotiers des douanes doivent être assimilés aux autres agents du service actif, quant à l'admission dans les hôpitaux militaires.....	410
1857. 6 juillet...	Circulaire ministérielle n° 423 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication au sujet du mode de jugement des contestations relatives à l'exécution des baux administratifs.....	408
1857. 8 juillet...	Décision qui règle les jours et heures d'ouverture au public de la caisse et des bureaux du trésor à Cayenne.....	581
1857. 10 juillet..	Arrêté qui confère au receveur des actes judiciaires la perception des produits du domaine colonial et la surveillance du domaine de l'État.....	582

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 10 juillet..	Décision qui fixe à deux jours par semaine les délivrances de viande fraîche aux transportés de toutes les catégories.....	584
1857. 10 juillet..	Arrêté prescrivant la remise des successions présumées en deshérence aux mains du curateur aux successions vacantes.....	585
1857. 14 juillet..	Dépêche ministérielle n° 459 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), approbative de la mise à exécution de la condamnation à mort prononcée contre le transporté Berland, par application de l'ordonnance de 1691.....	411
1857. 14 juillet..	Dépêche ministérielle n° 442 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), fixant le traitement d'un enseigne de vaisseau capitaine de port à Cayenne.....	427
1857. 17 juillet..	Dépêche ministérielle n° 455 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), contenant des observations relatives à un arrêté local qui a autorisé la nommée Reine à prendre le nom patronymique d'Amiel. — Instructions générales sur cette matière.....	412
1857. 20 juillet..	Décision qui licencie la brigade des surveillants des bois organisée par décision du 19 juin 1855.....	404
1857. 21 juillet..	Décision portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine....	594
1857. 21 juillet..	Circulaire ministérielle n° 456 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), portant décision concernant les ancres draguées dans les colonies des Antilles et de la Guyane.....	415
1857. 24 juillet..	Décret qui assimile la retraite des trésoriers payeurs et des trésoriers particuliers des colonies à celle des agents du département des finances recevant un traitement égal..	459

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 25 juillet..	Décision qui nomme deux membres pour la commission instituée pour tenir lieu de chambre syndicale des courtiers de commerce.....	395
1857. 28 juillet..	Dépêche ministérielle n° 479 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des concessions de congés aux agents locaux.....	414
1857. 28 juillet..	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime. — Pêches), relative à la pêche de la morue. — Les autorités militaires des colonies sont autorisées à recevoir les déclarations d'armement des navires non pêcheurs.	472
1857. 29 juillet..	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane et autorisation de procéder au payement du dividende revenant aux actionnaires.....	395
1857. 29 juillet..	Arrêté portant nominations provisoires dans le service judiciaire.....	396
1857. 31 juillet..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 juillet 1857.....	415
1857. 31 juillet..	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime. — Pêches), relative à la pêche de la morue et à la déclaration au départ des navires non pêcheurs.....	471
1857. 7 août.....	Décision portant nomination dans les conseils de guerre et de révision à la Guyane française.....	416
1857. 7 août.....	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1857..	416
1857. 10 août....	Dépêche ministérielle n° 516 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), portant assimilation des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	trésoriers coloniaux aux agents des finances, au point de vue de la pension de retraite..	439
1857. 11 août ..	Décision accordant, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison, une demi-journée de solde.....	418
1857. 11 août....	Décision accordant, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers une ration extraordinaire de 25 centilitres de vin.....	418
1857. 13 août....	Arrêté portant que la portion des crédits restés sans emploi sur le service local, exercice 1856, s'élevant à la somme de 29,952 francs 15 centimes, est et demeure annulée.	419
1857. 13 août....	Arrêté fixant la délimitation de 200,000 hectares de terrains concédés à la compagnie de l'Approuague.....	420
1857. 17 août....	Décision qui ordonne l'ouverture, jusqu'à 5 heures de l'après-midi, des ateliers de l'imprimerie du gouvernement.....	454
1857. 21 août....	Décision qui charge le garde-magasin des subsistances de la marine, à Cayenne, de la remise aux équipages des bâtiments de la station navale des sommes leur revenant pour achat de légumes verts.....	455
1857. 22 août....	Arrêté portant qu'un essai de colonisation pénitentiaire sera tenté sur le Maroni, rive droite, à la hauteur de la pointe Bonaparte.	423
1857. 22 août....	Décision qui détermine la garnison à placer sur l'établissement de colonisation pénitentiaire tenté dans le Maroni.....	424
1857. 24 août....	Arrêté qui charge le commandant particulier de l'établissement pénitentiaire à créer sur les bords du Maroni des fonctions d'officier de l'état civil dudit établissement.....	425

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 24 août....	Arrêté qui érige le quartier de Mana au rang des quartiers de première classe.....	425
1857. 27 août....	Dépêche ministérielle n° 580 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), répondant à une demande d'instructions sur la rédaction des documents de statistique judiciaire.....	440
1857. 31 août....	Décision qui constitue l'agent comptable de la direction de l'intérieur agent des services régis par économie.....	458
1857. 1er septemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er septembre 1857.....	442
1857. 1er septemb.	Arrêté fixant l'importance des effets de fonctionnaires, d'officiers, d'employés et d'agents divers voyageant, pour le service, par la voie des embarcations du commerce dont le fret est à la charge de l'État.....	443
1857. 1er septemb.	Arrêté punissant de peines de police les individus qui vendent, cèdent, louent, etc., à des transportés des canots et autres embarcations quelconques.....	444
1857. 1er septemb.	Décision qui nomme une commission pour examiner la situation des cultures du domaine *la Gabrielle*.....	446
1857. 2 septembre	Décision portant allocation de la ration de café et de sucre au détachement d'infanterie de la marine stationné à l'établissement du Maroni.....	446
1857. 2 septembre	Circulaire ministérielle n° 605 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), communicative d'un arrêt rendu par la cour de cassation en matière de droits de mutation par décès sur des inscriptions de rentes dépendant de successions ouvertes dans les colonies.....	507
1857. 3 septembre	Décision qui accorde une allocation de six	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	francs par mois pour frais de bureau au sous-officier commandant le détachement d'infanterie de marine au Maroni.....	464
1857. 3 septembre	Décision qui charge M. Vauquelin, agent de culture et de colonisation de 1re classe, en l'absence de M. Mélinon, de l'intérim des fonctions d'agent général de culture et de colonisation.....	447
1857. 3 septembre	Circulaire ministérielle n° 608 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication d'une dépêche adressée à la Guadeloupe pour la rectification à faire des actes de l'état civil, en ce qui concerne les noms patronymiques.	473
1857. 3 septembre	Dépêche ministérielle n° 527 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), invitant à pourvoir sans délai, par les soins du procureur général, aux rectifications des noms patronymiques....	474
1857. 7 septembre	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.....	448
1857. 7 septembre	Circulaire ministérielle n° 615 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant instructions relatives aux testaments olographes des fonctionnaires, officiers et agents de la marine qui décèdent dans les colonies.....	476
1857. 7 septembre	Dépêche ministérielle n° 616 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), annonçant que les rengagements ne peuvent être reçus après l'expiration du temps de service.....	477
1857. 7 septembre	Circulaire ministérielle (direction des colonies : bureau des corps organisés et de la justice maritime), qui ordonne de surseoir à l'exécution de tout jugement prononçant la peine du boulet, et de trans-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	mettre aussitôt le dossier de procédure au ministre.....	339
1857. 9 septembre	Circulaire ministérielle n° 617 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), au sujet de cessions que le service marine fait aux services coloniaux dans nos établissements d'outre-mer.....	478
1857. 10 septemb.	Arrêté portant remplacement de M. Ferjus, premier adjoint au maire de la ville de Cayenne, décédé, et nomination d'un conseiller municipal.....	450
1857. 10 septemb.	Dépêche ministérielle n° 622 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), répondant à une demande d'instructions concernant les frais de justice qui peuvent être dus par les individus transportés à la Guyane française.....	480
1857. 10 septemb.	Dépêche ministérielle n° 624 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), répondant à une lettre relative à la nomination d'une supérieure des sœurs de Saint-Paul de Chartres, en remplacement de la sœur Félix, décédée.....	481
1857. 10 septemb.	Dépêche ministérielle n° 625 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), allouant un supplément de 150 francs aux agents inférieurs employés à la Guyane française qui ne reçoivent pas la ration de vivres.....	487
1857. 12 septemb.	Circulaire ministérielle n° 636 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), communication d'instructions adressées aux principales colonies relativement à la proposition à faire quant aux actes métropolitains susceptibles d'application dans nos possessions d'outre-mer....	510
1857. 15 septemb.	Arrêté portant qu'une somme de 6,181 fr. 64 cent. sera mandatée sur les fonds du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	service local, exercice 1857, comme dépenses de l'exercice clos 1856.....	451
1857. 15 septemb.	Dépêche ministérielle n° 641 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), donnant avis de l'ouverture d'un nouveau crédit de 42,000 francs sur le chapitre II, exercice 1857.....	499
1857. 15 septemb.	Dépêche ministérielle n° 4745 (direction de l'établissement des invalides : bureau central), demandant qu'il soit fourni, à partir de l'année 1857, une copie figurative du répertoire des armements et des désarmements des bâtiments du commerce.....	540
1857. 16 septemb.	Arrêté réglant les conditions de l'administration des concessions dans le terrain dit *Dessèchement du sud*, au quartier de Mana..	455
1857. 16 septemb.	Décision qui nomme les membres d'une commission chargée de l'administration des concessions de terrain situées dans le *Dessèchement du sud*, au quartier de Mana.....	457
1857. 18 septemb.	Circulaire ministérielle n° 650 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), invitant de préciser les demandes d'avancement faites en faveur des officiers, fonctionnaires ou employés..	513
1857. 18 septemb.	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, etc.), relative aux engagements des gens de mer. — Application des articles 262 et 272 du code de commerce. — Interprétation du mot *Voyage*. — Notification d'un arrêt de la cour de cassation.....	542
1857. 22 septemb.	Décision portant nomination de membres du jury d'examen des candidats à l'emploi d'écrivain de la marine.....	458
1857. 29 septemb.	Circulaire ministérielle n° 2758 (direction de l'administration : bureau de l'inscription	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	maritime, etc.), relative aux loyers des marins du commerce. — Suppression des salaires avancés avant le départ du navire..	547
1857. 30 septemb.	Décision qui ordonne la continuation du payement de l'indemnité de 25 francs par mois accordée au garde du génie chargé de la surveillance de travaux à l'établissement de la Comté.....	470
1857. 30 septemb.	Décision qui alloue une indemnité annuelle de 750 francs à M. le greffier en chef du tribunal pendant tout le temps qu'il sera privé de son commis greffier.....	470
1857. 30 septemb.	Arrêté qui autorise M. Fabens (Samuel-Eugène) à exercer provisoirement les fonctions de consul des États-Unis à la Guyane française, en attendant l'exequatur du Gouvernement de l'Empereur.....	460
1857. 30 septemb.	Arrêté qui nomme M. Lalanne (Célestin) directeur par intérim de la banque de la Guyane.....	460
1857. 30 septemb.	Arrêté qui ajourne au 1er novembre 1857 la clôture des listes de recensement de la population maritime de la Guyane française.	459
1857. 1er octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er octobre 1857.....	488
1857. 4 octobre..	Décision portant recomposition du conseil de santé des hôpitaux de la Guyane.....	488
1857. 8 octobre..	Décision qui dispose que toute décision portant concession sur les fonds du trésor ou du service local, aux transportés de diverses catégories, de salaires, gratifications et allocations quelconques, devra, préalablement à toute exécution, être enregistrée à la direction des établissements pénitentiaires.....	489
1857. 8 octobre..	Circulaire ministérielle (direction du person-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nel : bureau de la solde, etc.), portant recommandations relatives aux débets envers l'État contractés par les marins au service.	550
1857. 9 octobre..	Dépêche ministérielle n° 689 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), portant invitation d'envoyer en triple expédition les relevés des exportations et le bulletin agricole.....	552
1857. 10 octobre.	Décision portant que M. le sous-lieutenant Dousset, chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remettra le commandement à M. le lieutenant Césari.....	490
1857. 12 octobre.	Décision portant que le pain sera temporairement remplacé par du riz dans la ration des divers services militaires et pénitentiaires à la Guyane.....	491
1857. 13 octobre.	Circulaire ministérielle n° 697 (direction des colonies : bureau des mouvements et du personnel, etc.), portant nouvelle répartition des places sur le bâtiment hôpital *l'Adour*..	552
1857. 16 octobre.	Décision qui nomme MM. Daubriac et Joseph-Adolphe membres de la commission cadastrale de la ville de Cayenne.....	492
1857. 17 octobre.	Arrêté fixant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.....	493
1857. 17 octobre.	Décision accordant six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail pendant l'année scolaire 1856-1857.	494
1857. 23 octobre.	Arrêté qui nomme provisoirement Me Dechamp (Joseph), notaire, membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Plénet (Jules-Marius), parti pour France.	494
1857. 27 octobre.	Arrêté réglant les attributions du syndic des immigrants.....	495

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 29 octobre.	Décision qui porte à 900 francs la solde du portier de l'hôpital de Cayenne.....	505
1857. 29 octobre.	Décision qui nomme les membres d'une commission chargée de rechercher et de classer les produits susceptibles d'être expédiés à l'exposition permanente des colonies.....	498
1857. 30 octobre.	Dépêche ministérielle n° 724 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), donnant avis de la délégation à l'ordonnateur d'un crédit de 7,000 fr. sur le chapitre II, exercice 1857.....	592
1857. 31 octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 octobre 1857.....	514
1857. 31 octobre.	Dépêche ministérielle n° 736 (direction des colonies: bureau des finances et approvisionnements), portant envoi d'instructions relatives aux attributions du chef du service des contributions aux colonies.....	534
1857. 10 novemb.	Arrêté qui pourvoit au remplacement de trois membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	514
1857. 10 novemb.	Arrêté portant qu'une somme de 650 francs 70 centimes sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1857, comme dépenses de l'exercice clos 1856.....	515
1857. 11 novemb.	Décision prescrivant l'emploi, dans la ration de viande fraîche accordée aux transportés, des parties dites *basse boucherie*.....	517
1857. 11 novemb.	Décision relative au service des officiers de santé sur les établissements pénitentiaires.	518
1857. 12 novemb.	Décision relative aux gratifications à accorder aux transportés employés au service de la boucherie du gouvernement.....	519
1857. 15 novemb.	Décision qui nomme une commission chargée d'examiner diverses modifications à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	introduire dans la décision du 18 décembre 1840.....	520
1857. 25 novemb.	Arrêté portant modification au cadre du personnel des pilotes à Cayenne.....	521
1857. 25 novemb	Arrêté qui autorise le sieur Bertrand, forgeron, à établir une forge dans la ville de Cayenne.	524
1857. 25 novemb.	Arrêté portant établissement du tarif d'après lequel seront payés les condamnés, lorsqu'ils sont employés à des travaux d'utilité publique.....	525
1857. 25 novemb.	Arrêté qui exempte de tous droits d'entrée les substances alimentaires qui seront introduites dans la colonie, à compter du 25 novembre 1857 jusqu'au 31 octobre 1858.	525
1857. 28 novemb.	Décision qui prescrit un recensement, pour le 1er janvier 1858, des vivres et du matériel en magasin et en service existant sur les divers établissements pénitentiaires...	528
1857. 30 novemb.	Arrêté qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne.....	555
1857. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er décembre 1857.....	560
1857. 2 décembre.	Décision qui réunit en un seul détail les deux bureaux des approvisionnements et des travaux à Cayenne.....	561
1857. 2 décembre.	Ordre de l'Ordonnateur concernant la recette au trésor des produits d'inventaires et de ventes provenant de successions ou de bris et naufrages, avant la réunion de toutes les pièces justificatives.....	561
1857. 5 décembre.	Arrêté qui prononce l'annulation de l'arrêté municipal du 30 mars 1852 concernant l'introduction des vinaigres dans la colonie.	565
1857. 7 décembre.	Décision autorisant les commandants de péni-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tenciers à accorder, à titre de gratification, 25 centilitres de vin, les jeudis et les dimanches, aux contre-maîtres, aides-contre-maîtres et aux transportés employés sur les travaux	566
1857. 7 décembre.	Décision prescrivant les formalités à remplir par les officiers, fonctionnaires, etc., pour être reçus à bord des bâtiments et admis sur les pénitenciers	567
1857. 10 décemb.	Décision portant nomination de M. Vauquelin à l'emploi d'agent général de culture et de colonisation	567
1857. 12 décemb.	Décision portant que M. Merlin, capitaine du génie, arrivé de France par *l'Adour*, prendra, à compter du 15 décembre 1857, la direction du service du génie et des ponts et chaussées	569
1857. 17 décemb.	Décision qui nomme les membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1857 sur les contributions publiques	570
1857. 19 décemb.	Décision portant fixation, à compter du 1er janvier 1858, du personnel et de la solde des agents de l'imprimerie du gouvernement	571
1857. 22 décemb.	Décision portant nomination de juges dans les divers conseils de guerre de la colonie	572
1857. 23 décemb.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel les droits seront perçus pendant le 1er semestre 1858.	573
1857. 26 décemb.	Décision portant modification à celle du 28 février 1857 sur la durée du travail des ouvriers militaires dans les ateliers du gouvernement à la Guyane	574
1857. 28 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pendant l'année 1858.....	574
1857. 28 décemb.	Arrêté qui limite à 6 le nombre des cafés pour la ville de Cayenne, et qui fixe à 1,400 francs les licences auxquelles ils sont soumis.....	579
1857. 28 décemb.	Décision portant nomination de M. Chaudière, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, aux fonctions de directeur adjoint des établissements pénitentiaires.....	580
1857. 28 décemb.	Arrêté portant modification des articles 1er et 2 de la décision du 18 décembre 1840 concernant les rôles de contributions.....	581
1857. 28 décemb.	Arrêté portant nomination de deux magistrats pour siéger au conseil privé pendant le 1er semestre 1858.....	582
1857. 28 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement prononcé par le tribunal maritime spécial qui condamne les nommés Couderc et Cabot à la peine de 20 années de travaux forcés..	583
1857. 28 décemb.	Décision portant règlement du service et des allocations de l'agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne.....	585
1857. 28 décemb.	Arrêté qui rend définitifs pendant cinq années dans la colonie les prix auxquels l'administration achètera les cotons.....	588
1857. 29 décemb.	Décision portant formation de la commission chargée de procéder au recensement général des vivres et du matériel des établissements pénitentiaires au 1er janvier 1858, en ce qui concerne les établissements placés à Cayenne.....	589
1857. 29 décemb.	Décision élevant à 500 francs par an le supplément de l'agent du service des douanes chargé des fonctions de garde-magasin....	600
1857. 30 décemb.	Arrêté prorogeant de 15 jours la session du conseil municipal de la ville de Cayenne..	591

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1857.

OMISSION DU MOIS DE JUIN 1856.

N° 1. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 335 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Accusé de réception des feuilles matricules des surveillants. Observations à ce sujet.*

Paris, le 30 avril 1856.

Monsieur le Gouverneur, en m'adressant les quarante-huit premières feuilles matricules des surveillants, vous avez présenté quelques observations sur la difficulté qu'offre l'établissement de ces documents et le défaut d'authenticité que présentent certains états des services.

Ainsi que vous le constatez vous-même, la matricule ne doit mentionner que les services parfaitements justifiés. Quant à ceux qui paraîtraient douteux ou qui ne seraient pas appuyés par des pièces officielles, vous aurez à me transmettre à part tous les renseignements qui pourraient me mettre en mesure de les faire établir avec certitude. J'ai tout lieu désperer, au surplus, que les difficultés par vous signalées ne se représenteront plus. Les surveillants se recrutant aujourd'hui parmi les sous-officiers de l'armée de terre en activité dont les candidatures sont appuyées d'états de services réguliers, ces documents pourront vous être adressés par le bâtiment à bord duquel seront embarqués les intéressés.

Par une autre lettre du 12 mars dernier, vous m'annoncez

l'envoi de quarante-huit nouvelles feuilles matricules, et vous me consultez sur la question de savoir si les services, dans la police urbaine, des deux surveillants noirs Agirac et Véronique, doivent figurer sur leur feuille matricule.

Bien que la police de Cayenne soit une administration purement locale, les agents qui en font partie subissant la retenue au profit de la caisse des invalides, il doit être tenu compte de leurs services civils lors de la fixation de leur pension de retraite. Il y a lieu dès lors de faire figurer ces services sur la matricule. Il serait bon d'ailleurs de mentionner sur les feuilles signalétiques, mais seulement à titre de renseignements, tous les services publics des surveillants, lors même que ces services ne compteraient pas pour leur retraite.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

OMISSION DU MOIS D'OCTOBRE 1856.

N° 2. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 604* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Instructions relatives au concours agricole de 1857. Envoi de documents.*

Paris, le 22 août 1856.

Monsieur le Gouverneur, vous savez qu'un nouveau concours universel, où seront admis les produits agricoles de nos colonies et possessions d'outre-mer, aura lieu à Paris, du 1er au 10 juin 1857. Pour que vos contingents y arrivent à temps et au complet, il convient que, dès à présent, vous vous mettiez en mesure de les réunir, sauf à ne les expédier qu'à l'époque voulue pour les faire parvenir en France un mois au moins avant l'ouverture du concours agricole.

Vous tiendrez certainement à honneur de placer l'exhibition

coloniale de 1857 au-dessus de celle de 1856, et à n'y présenter, autant que possible, que des échantillons nouveaux.

Je vous adresse, sous ce pli, une liste indicative des produits qu'il serait bon que vous fissiez parvenir à mon département d'ici au 1er mai 1857. A la suite du concours, ces envois pourront, ou figurer à l'exposition permanente, ou être restitués aux propriétaires, suivant l'option de ces derniers.

Avant tout, il importe de multiplier le plus possible le nombre des colons qui prennent part à ces exhibitions, et je vous prie de diriger en ce sens les efforts des comités d'exposition et des agents qu'emploie l'administration pour ce service. Il va sans dire que lorsque l'administration prévoit que son appel ne sera pas entendu, ou que telle ou telle lacune existera dans l'ensemble des contingents locaux, il devient de son devoir d'agir par elle-même, suivant le mode qu'elle juge préférable, et de combler ces lacunes. Le but à atteindre doit évidemment être de fournir, par les divers envois de la colonie, une juste idée de l'importance des cultures et de l'industrie du pays.

L'exposition permanente possède une assez belle collection de cafés. Ils ont été remarqués par les jurys, tant à l'exposition permanente qu'au concours universel agricole, et les exposants ont généralement été récompensés.

En général, il ne suffit pas de désigner des échantillons par le nom qu'on donne au produit dans le pays d'où ils sont envoyés ; il est indispensable d'ajouter à cette vague désignation des renseignements sur l'origine de l'espèce, la date de la récolte, le prix de revient, celui de vente, l'étendue de terrain plantée en caféier par l'exposant. J'ajouterai que plusieurs échantillons de cafés en parchemin, exposés par des habitants des Antilles et de la Guyane, ont été l'objet de l'attention et des encouragements particuliers des jurys, qui ont paru désireux de répandre l'usage du produit ainsi préparé. Il reste à savoir si ce mode de préparation, plus dispendieux que l'autre, mais qui paraît avoir l'avantage de mieux conserver l'arome du café, finira par obtenir en France un prix qui compense la différence du prix de revient.

Les épices de toute espèce ne peuvent manquer d'occuper une place importante dans une exposition de produits coloniaux ; elles figurent immédiatement après le sucre et le café sur la liste ci-jointe. Je n'ai à vous faire à ce sujet aucune autre recommandation que celle de n'envoyer à Paris que des produits de premier choix en ce genre. Généralement, les quantités de cacaos, de mus-

cades, girofles et griffes de girofle envoyées à l'exposition ont été plus considérables qu'il n'était nécessaire; quelques kilogrammes de chaque espèce suffisent amplement. Au contraire, les vanilles, poivres, fèves tonka, noix d'areck et de bétel, faham, vindéon, barentsara, lavande, ambrette, etc., ont été envoyés en si petite quantité (sauf pourtant une caisse de vanille de la Réunion) que c'était trop peu de chose pour appeler l'attention ou pour faire l'objet d'une expérience. Enfin l'intérêt que peuvent présenter ces échantillons est singulièrement diminué par l'absence complète (et signalée plus haut) de renseignements sur les propriétés distinctives, l'usage, le prix des objets, et sur les quantités que chaque exposant pourrait fournir.

Quant aux céréales, graines, farineux, tubercules provenant de nos établissements d'outre-mer, ils sont ici et en Algérie l'objet d'essais agricoles ou industriels (extraction de principe alcoolique) qui peuvent devenir intéressants. Vous ne sauriez donc apporter trop de soins aux choix et à la variété des produits de cette nature que vous expédierez à mon département pour le concours de 1857. J'appelle de nouveau votre attention sur les soins à prendre pour leur emballage, et je me réfère à cet égard aux indications contenues dans ma dépêche-circulaire du 26 juin dernier.

Les bois, les textiles et les cotons ont été l'objet d'instructions spéciales dans la susdite circulaire. Je me borne à ajouter que ce qu'on attend ici n'est pas tant l'envoi d'échantillons provenant de nouveaux essais sur des espèces diverses, mais bien des spécimens d'une production vraiment industrielle, accompagnés d'informations sur l'importance des cultures de chaque exposant, avec l'indication des progrès qu'aura faits l'exportation de chacun sous l'influence des encouragements divers dont cette culture a été l'objet dans les dernières années, des prix de vente, et, s'il est possible, du prix de revient de chaque espèce.

Les textiles tels que mahaut, carafa, filaments d'aloës, de cocotier, de balisier, etc., pour la fabrication des cordages ou du papier, seront expérimentés ici; mais, pour que ces expériences offrent quelque intérêt, il faut que le commerce soit instruit des quantités qu'on pourrait obtenir de chaque espèce, des conditions de la récolte et du transport, enfin du prix auquel reviendrait, par exemple, le quintal vendu dans un port français. A ces renseignements il faut joindre aussi la description botanique des plantes; ainsi, les textiles provenant des différentes espèces de mahaut

ne sont distingués entre eux que par les noms vulgaires donnés aux mahauts différents. Des indications si peu précises ne suffisent pas pour encourager l'industrie métropolitaine à tenter par elle-même des expériences.

Je n'ai rien à ajouter aux observations contenues dans ma dépêche-circulaire précitée au sujet des tabacs. Il est en général très-regrettable que les envois qui ont été faits jusqu'à ce jour donnent une si pauvre idée de la culture de ce produit, sous le rapport de la quantité comme de la qualité. Il suffirait que les habitants, qui consacrent à la culture du tabac une portion même très-peu considérable de terrains, envoyassent quelques échantillons en feuilles de ce produit, pour que cette partie de l'exposition des produits coloniaux, tant au concours de 1857 qu'à l'exposition permanente, présentât un ensemble satisfaisant, qu'elle est bien loin d'avoir aujourd'hui.

Les matières tinctoriales et médicinales, les gommes et résines, le produits médicinaux sont généralement en si faible quantité qu'ils ne présentent à l'esprit aucune possibilité de commerce sérieux. La plupart des échantillons de ces substances envoyés par les colonies sont dépourvus de toute espèce de renseignements sur leur usage, sur leur abondance, leur prix de vente, etc. Des gommes, telles que celles de courbaril, la gomme acajou, etc., qu'on aurait pu faire essayer ici, sont arrivées en qualité vraiment infime, et il est impossible d'en faire aucun usage, parce qu'aucune information n'accompagnait ces envois. Quelques échantillons de cochenilles sont parvenus à mon département, et je me propose d'en faire opérer prochainement un examen comparatif. Le conseil central des arts et manufactures va être saisi de cette étude. Mais, en général, les éléments manquent pour faire apprécier à l'industrie et au commerce métropolitains l'importance que pourrait acquérir ce produit. Les nouveaux échantillons qui seront envoyés des colonies doivent être accompagnés d'une note indiquant la qualité supposée du produit, le mode de préparation, l'étendue de la nopalerie d'où il a été tiré, les facilités ou les obstacles que cette industrie rencontre dans le climat, les vents, la sécheresse et le prix de vente qu'il serait nécessaire d'obtenir pour que le produit soit rémunérateur.

Je ne pousserai pas plus loin ces observations, qui sont d'ailleurs résumées dans les états joints à la présente dépêche.

L'un de ces documents est une liste des objets qui manquent à l'exposition pour compléter ou renouveler les collections exis-

tantes et pour présenter de nouveaux échantillons au concours de 1857.

L'autre est un modèle de bulletin que vous ferez imprimer dans la colonie, et qui, après avoir été rempli, devra accompagner l'envoi de chaque exposant. Vous aurez soin qu'aucun spécimen ne soit expédié à Paris sans qu'un de ces bulletins n'y soit joint. Au besoin, l'administration locale suppléera aux omissions des exposants et se chargera de consigner sur ces bulletins les renseignements que l'exposant aurait négligé de donner.

Quant aux quantités expédiées, il est juste qu'elles soient calculées en raison de la valeur du produit et de l'utilité qu'il peut y avoir à en distribuer des échantillons ou à en réserver une partie suffisante pour l'examen des hommes spéciaux. En général, pour les matières telles que le sucre, le café, les grains, les farineux, la gomme, le tabac, les cotons, le rocou, etc., l'envoi d'un seul exposant ne devra pas, autant que possible, dépasser cinq kilogrammes. Pour des produits légers et d'un prix plus élevé, à volume égal, tels que vanille, cochenille, safran, areck, substances médicinales en feuilles, en racines ou en fruits, etc., on peut adopter le poids d'un kilogramme.

Vous ne perdrez pas de vue, enfin, que vous aurez à inscrire au budget local de 1857 une allocation : 1° pour les frais du concours agricole de 1857, 2° pour la part contributive de la colonie aux dépenses de l'exposition permanente. Dès que les crédits auront été ouverts, comme ils doivent servir à acquitter des dépenses en France, vous voudrez bien m'en donner avis sans retard.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je compte sur votre zèle éclairé et sur votre concours persévérant pour arriver à représenter dignement à l'exposition agricole de 1857 et à l'exposition permanente la colonie que vous administrez.

J'ai l'espoir que l'exposition permanente pourra, si les derniers envois annoncés des colonies ne se font pas attendre, être bientôt ouverte au public, et donner ainsi une flatteuse idée de la fécondité de nos possessions coloniales et des ressources en tous genres que le commerce métropolitain bien renseigné peut y faire naître ou y développer.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Signé VAILLANT.

LISTE des objets à envoyer pour l'exposition des produits coloniaux et le concours agricole de 1857.

GUYANE.

Sucres (5 kilogrammes).

Collection variée de sucres obtenus par les divers procédés en usage dans la colonie, avec une note claire et concise sur ces procédés et les avantages qu'ils présentent; prix de revient de chaque sorte de sucre. Joindre, autant que possible, un échantillon en un ou deux nœuds, cachetés des deux bouts, des diverses qualités de cannes ordinairement employées dans la fabrication, avec un numéro correspondant à celui du sucre envoyé.

Cafés (5 kilogrammes).

Un échantillon des diverses espèces, avec une indication de l'année de la récolte, du prix de revient dans la colonie, et l'époque de la vente; chiffre moyen de production par an sur l'habitation où l'échantillon a été récolté.

Cacao.

En grains et en pains.

Épices (de 1 à 5 kilogrammes).

Piments secs et en poudre, vanille, poivres variés, thés divers, faham, ayapana, et vindéon, fèves tonka, areck, bétel, raventsara, lavande, capsules de ketmie odorante (ambrette), etc., etc.

Baumes, gommes, résines.

Gomme kino, élemi-balata, résine main, camphre, baume haumiri (avec un morceau d'écorce), du Pérou, de copahu, liquidambaz, gutta-percha, caoutchouc, baume tolu, de giléad, de calaba, courbaril.

Céréales, graines et farineux (5 kilogrammes).

Farines et fécules diverses, riz, maïs, sorghos variés, haricots, pois; y joindre les fécules de choux caraïbes, ignames, patates, arrowroot, toloman et de fruits à pain.

Cucurbitacées et tubercules.

Patates, manioc et tamaniocs, ignames, couscouches, adors, malangas, etc., etc.

Textiles (5 kilogrammes).

Pour la fabrication des cordages et papiers, coton, soie.

Oléagineux (5 kilogrammes).

Variés et huile en provenant.

Cires et miels (de 1 à 2 kilogrammes).

Avec abeilles conservées dans l'alcool.

Alcools et liqueurs.

Fruits conservés entiers dans l'alcool ou le sirop, autant que possible avec portion de tige et feuilles y attenant.

Matières médicinales.

Toutes celles qui peuvent donner lieu à un commerce avec la colonie, surtout les quinquinas et leurs succédanés; poivres cubèbe, copahu et leur huile.

Tabacs.

En feuilles et ouvrés.

Matières tinctoriales et tannantes.

Safran, rocou, cochenille, ginipa.

Bois.

Fer limoneux de Baduel.

N° 3. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°...* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Au sujet de l'apurement des comptes des bâtiments légers affectés au service local des colonies.*

Paris, le 21 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez entretenu, sous la date du 15 juillet dernier, de diverses questions relatives à la vérification et à l'apurement des comptes des bâtiments légers affectés au service local des colonies, et qui n'ont pas d'officier d'administration.

Les nouvelles dispositions concernant le service des équipages à terre et à la mer, qui vont être mises en vigueur à compter du 1er janvier prochain, font rentrer les bâtiments dont il s'agit dans la règle commune, et résolvent naturellement les questions que vous avez soulevées.

Je n'ai donc aucune suite spéciale à donner à votre lettre précitée, mais je ne puis m'empêcher de reconnaître que les observations qu'elle renferme sont tout à fait fondées.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 4. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°...* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Ouverture d'un rôle d'équipage au titre du* Gardien.

Paris, le 23 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, prenant en considération les observations que vous m'avez présentées par lettre en date du 18 juillet dernier, j'ai décidé qu'il sera ouvert, au titre du pénitencier flottant *le Gardien*, un rôle d'équipage sur lequel seront portés les dix-sept marins que vous avez affectés au service de ce stationnaire.

La tenue du rôle en question sera confiée à l'employé du commissariat qui est déjà chargé de suivre la comptabilité des bâtiments légers de la station locale. Un double de ce document sera ouvert au détail des armements du port de Brest, où devront être adressées, en conséquence, toutes les pièces nécessaires à la constatation des mouvements des marins et à la régularisation de leurs décomptes de solde.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence à l'administration de la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 851 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Notification d'un décret portant nouvelle prorogation de délai pour la réduction du personnel judiciaire des colonies.*

Paris, le 21 novemble 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une dépêche du 25 juillet 1855, n° 387, je vous ai notifié un décret impérial du 21 du même mois, qui prorogeait d'une année le délai fixé pour la réduction du personnel judiciaire des colonies par les décrets d'organisation des 9 et 16 août 1854.

Par suite de cette prorogation, il a été possible de réduire déjà de plusieurs emplois l'effectif du personnel judiciaire ; mais le délai d'un an qui avait été déterminé par le décret précité du

21 juillet 1855 est expiré depuis le 16 août dernier, et il reste encore aujourd'hui en excédant quatre magistrats, dont deux conseillers à la Guyane française.

Après m'être concerté avec M. le ministre de la justice, j'ai soumis à l'Empereur un projet de décret qui a pour objet d'accorder un nouveau délai d'un an, à partir du 16 août dernier, pour rentrer complétement dans les limites des cadres réglementaires.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une ampliation du décret intervenu en ce sens, sous la date du 15 de ce mois.

Vous voudrez bien pourvoir à sa publication dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 9 et 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire des colonies;

Vu les articles 12 et 24 des deux décrets du 16 août, fixant un délai d'une année pour réaliser dans les cadres du personnel judiciaire de ces colonies les réductions résultant de la nouvelle organisation;

Vu le décret du 21 juillet 1855, qui a prorogé ce délai jusqu'au 16 août 1856;

Vu l'article 6, paragraphe 2 du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Un nouveau délai d'un an, à compter du 16 août 1856, est accordé pour réaliser les réductions du personnel

résultant de la nouvelle organisation judiciaire des colonies, réglée par les décrets précités des 9 et 16 août 1854.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre garde des sceaux ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 15 novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

Signé Mestro.

N° 6. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 897 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Dispositions relatives à la destination des résidus laissés dans la caisse des pénitenciers par évasions ou décès de transportés. Distinctions à y apporter.*

Paris, le 29 novembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, par une dépêche du 12 février dernier, n° 107, relative aux dispositions prises dans la colonie à l'égard des résidus de la caisse des pénitenciers, je vous ai invité à faire opérer, jusqu'à nouvel ordre, le versement, en dépôt dans les caisses du trésor local, de ces résidus, dont il devrait être tenu un compte spécial. Je vous ai renvoyé, en conséquence, un récépissé qui accompagnait une lettre de votre prédécesseur, du 18 juillet 1855, n° 602, et qui avait pour objet de faire passer en France un fonds de 18,572 fr. 60 cent., comprenant les sommes successivement délaissées par des transportés, ou décédés, ou évadés, pendant les années 1852, 1853 et 1854. Je vous ai d'ailleurs adressé des observations au sujet de la réunion en bloc de ces sommes partielles, qui, d'après l'arrêté local du 15 décembre 1853, ne pouvaient, en effet, être versées sous le même titre ni avec la même destination. J'ai lieu de penser, et je regrette

de n'en avoir pas été avisé, que M. le trésorier aura été invité à faire dans ses comptes une contre-opération, afin d'annuler, en résultat, celle à laquelle se rattachait le récépissé dont il s'agit, et sur laquelle il a été demandé recemment à la direction des colonies, par les bureaux du ministère des finances, des explications, qui ont été données dans le sens de la dépêche que je viens de rappeler.

Cette dépêche, d'ailleurs, vous faisait connaître les motifs pour lesquels, provisoirement au moins, je vous invitais à faire réserver ces sommes dans la colonie. Ils avaient trait au régime colonial des déshérences en général, par l'effet duquel les successions tombées à la vacance peuvent, à défaut de réclamation par les héritiers, être finalement recueillies par le domaine local. Il y avait intérêt à ne point introduire sans raison déterminante une dérogation à ce principe. J'ai examiné la question, et je n'ai, sous ce rapport, qu'à confirmer les indications provisoires contenues dans ma dépêche du 12 février 1856. C'est dans la colonie désormais que devront être maintenus les résidus dont il s'agit. Seulement, il y a dans les dispositions à prendre une distinction qui résulte de celles mêmes qu'implique l'arrêté du 15 décembre 1853. Cet arrêté ne permet de considérer comme successions susceptibles d'être réclamées par les héritiers que la partie du pécule dite disponible, conformément à la définition donnée par ses articles 3, 4 et 5. Encore, s'il s'agit de transportés évadés ou de condamnés à perpétuité décédés, la totalité du pécule restant dans la caisse est versée en recette au trésor. Or, comme l'arrêté l'énonce spécialement dans son article 3, et comme j'en fais l'observation plus haut, les versements à faire par suite de résidus provenant des transportés doivent comporter une distinction correspondante. Ce qui est succession proprement dite doit être traité comme tel ; ce n'est point un versement définitif. A l'expiration de la période quinquennale, aux termes de l'édit de 1681, appliqué à la colonie en 1823, le domaine local entre d'abord en possession provisoire, comme héritier présumé, à titre de déshérence; cette possession est définitive seulement par la révolution de la période trentenaire. Il n'en est pas de même de l'autre partie du pécule, qui, en vertu des règlements pénitentiaires, soit par décès, dans les cas prévus, soit par évasion, se trouve immédiatement acquise au trésor. C'est en réalité une sorte d'amende, ou du moins un produit qui doit figurer dans les recettes diverses du service local, et dont, par con-

séquent, le versement doit être fait distinctement du premier. Celui-ci, je le répète, est classé parmi les successions vacantes, et le curateur, ainsi que l'a déjà prescrit une dépêche du 9 décembre 1852, n° 647, concernant la caisse des pénitenciers, doit l'inscrire dans ses comptes comme tous autres produits ayant le même titre.

Rien n'a été fait, jusqu'à présent, dans ce dernier sens, et je ne vois pas, par les états périodiques de la curatelle, que le curateur ait été jusqu'à présent saisi de ses successions. Cette omission s'explique par l'erreur même que l'administration pénitentiaire avait commise en faisant passer ces produits en France ; mais cette même erreur a elle-même son origine, sans doute, dans l'oubli qu'on aura fait de communiquer à l'administration de l'intérieur la dépêche précitée de décembre 1852, qui, sur le point que je viens de rappeler, avait un caractère nécessairement mixte et sortait de la compétence exclusive de la direction pénitentiaire. Vous voudrez bien pourvoir à ce qu'on y remédie sans aucun retard, et à ce que M. le curateur fasse état dans son plus prochain tableau trimestriel de successions appréhendées par lui, de la remise qui lui aura été faite, sur états nominatifs, des portions de pécule disponible devenues vacantes depuis l'origine jusqu'à présent, et pouvant être l'objet de répétition de la part des tiers.

De même, vous ferez, d'autre part, verser, immédiatement pour le passé, et au fur et à mesure pour l'avenir, comme recette définitive les portions qui, d'après les dispositions réglementaires, ne sauraient être réclamées. Je crois ces indications suffisamment nettes pour que vous ne rencontriez désormais aucune difficulté quant à la destination des doubles résidus spécifiés de la caisse des pénitenciers.

En même temps que je devrai trouver dans les états périodiques du curateur les chiffres des sommes par lui recueillies conformément aux dispositions qui précèdent, vous continuerez à m'envoyer, comme vous le faites à présent, les états mensuels spéciaux de la caisse des pénitenciers dans la forme adoptée, laquelle offre de l'utilité pour les renseignements dont mon département peut avoir immédiatement besoin.

Vous donnerez, au plus tôt, communication de la présente dépêche à M. le directeur de l'intérieur, afin de prévenir de nouveaux malentendus.

Ces instructions, Monsieur le Gouverneur, tout en fixant les

principes quant à la destination éventuelle des résidus de la caisse des pénitenciers, telle qu'elle s'est constituée dans le passé, ne s'opposent nullement à ce que vous fassiez des modifications dans les combinaisons établies par l'arrêté du 15 décembre 1853, ainsi que l'intention paraissait en ressortir de la lettre de votre prédécesseur intérimaire, du 17 octobre 1855. Si les dispositions de cet arrêté sont empruntées à celles des règlements des bagnes et des maisons centrales de France, elles peuvent ne point s'approprier entièrement aux diverses situations des condamnés dans la colonie pénitentiaire.

Il vous appartient d'y faire les changements que comporterait l'usage de la faculté que vous attribuent notamment les articles 11 et 12 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Il est évident d'ailleurs que, pour diverses classes de transportés, pour ceux en particulier des deux sections de la 3e catégorie (repris de justice en rupture de ban et affiliés aux sociétés secrètes), et surtout pour ceux de la 4e catégorie, qui comprend les libérés astreints ou non astreints à résidence, les fonctions de la caisse des pénitenciers doivent nécessairement varier beaucoup, et l'on ne conçoit pas bien comment elles peuvent intervenir pour les individus non détenus dans les pénitenciers, qui travaillent au dehors, et qui gagnent et perçoivent directement des salaires ou des bénéfices d'une industrie quelconque. D'autre part, comme on l'a, je crois, déjà compris, autant que permettent d'en juger les relevés spéciaux de la caisse des pénitenciers qui me sont envoyés, la clause de confiscation de la totalité du pécule en cas d'évasion (c'est-à-dire des sommes ou valeurs qu'ils pourraient laisser dans la colonie), de même que la distinction du pécule réservé (qui se forme de produits de salaires ou de retenues, en vue de créer une masse pour l'époque de la libération, mais qui ne serait pas, en cas de décès, susceptible d'être remis aux héritiers), ne sauraient ni l'une ni l'autre s'appliquer à des transportés non placés sous l'interdiction absolue des droits civils et seulement atteints par une mesure de sûreté générale. On ne pourrait, en effet, s'appuyer, pour cette application, sur aucun principe légal, et il y a une différence entre ces hommes et les condamnés aux travaux forcés et réclusionnaires.

Il peut être convenable d'examiner si, même pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, il n'y a pas lieu de se relâcher, dans la situation qui leur est faite par la transportation,

du principe qui exclurait, après leur décès, la famille du bénéfice du pécule qu'ils peuvent avoir acquis à des titres quelconques.

Je n'ai pas besoin d'insister, et ces explications n'ont pour but que de vous montrer que vous n'êtes point lié, sur cette matière, par les règlements locaux antérieurs à votre administration. La destination des sommes laissées dans la colonie par les évadés ou les décédés doit, en tout état de cause, être réglée par les principes que je vous ai tracés plus haut, suivant la condition des individus et selon qu'elles devront être considérées par vous comme successions, ou seulement biens vacants, ou produits à classer parmi les amendes, etc. Vous voudrez bien m'indiquer vos vues en m'accusant réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 7. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 900 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Roulement entre le personnel du commissariat des Antilles et de la Guyane.*

Paris, le 29 novembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, j'ai déjà fait pressentir la nécessité où je me trouverais amené d'établir un roulement entre le personnel du commissariat des Antilles et celui de la Guyane. L'importance que l'œuvre de la transportation a donnée au service dans cette dernière colonie, les difficultés qu'il y rencontre dans la nature du climat et des localités, celles que lui oppose enfin l'influence épidémique aujourd'hui régnante, tout contribue à le rendre plus difficile et plus pénible que dans les autres colonies. Il est donc juste de ne pas toujours faire peser sur les mêmes agents les charges qu'il entraîne. J'ai déjà cherché à équilibrer ces charges en opérant entre les fonctionnaires de la Guyane et ceux des autres colonies des mutations assez fréquentes. Il est indispensable aujourd'hui d'arrêter entre le personnel des trois colonies les bases d'un roulement régulier qui satisfasse à la fois les intérêts du service et ceux des fonctionnaires de l'État. J'ai arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

A l'avenir, tout agent du commissariat employé depuis deux années à la Guyane pourra demander à être remplacé dans cette colonie.

L'administration de la Guyane devra me faire connaître chaque année, dans le courant du mois de septembre, les agents du commissariat qui, ayant accompli deux années de séjour à Cayenne, demanderont à continuer leurs services dans une autre colonie.

Je statuerai sur ces demandes, et je ferai connaître aux administrations de la Martinique et de la Guadeloupe le nombre et le grade des agents du commissariat qu'il y aura lieu de remplacer à la Guyane.

Il sera dressé dans les deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe une liste, par grade, de tous les officiers et agents du commissariat présents dans la colonie, quel que soit le service auquel ils sont attachés. Cette liste sera établie par ordre d'ancienneté de séjour aux Antilles, et le tour de départ pour Cayenne sera fixé pour chaque grade par l'ordre d'inscription sur cette liste.

Il sera dressé une liste semblable à la Guyane. En cas de promotion pendant son séjour dans cette colonie, l'officier promu sera tenu d'accomplir deux années de séjour dans son nouveau grade.

Ne seront pas portés sur ces listes les officiers du commissariat chargés des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur ou de directeur de l'intérieur, non plus que ceux qui seront employés comme secrétaires des gouverneurs.

Je vous invite à m'adresser sans délai les listes dont je viens de parler. Je statuerai immédiatement au sujet des destinations à donner aux officiers et agents du commissariat de chaque colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

OMISSIONS AU BULLETIN DE DÉCEMBRE 1856.

N° 8. — *ARRÊTÉ prescrivant le désarmement administratif de la frégate* la Proserpine, *destinée à servir de pénitencier flottant.*

Cayenne, le 6 décembre 1856.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Arrête :

La frégate *la Proserpine*, destinée à servir de pénitencier flottant, sera désarmée administrativement le plus tôt possible. MM. le commandant, l'officier en second, l'officier d'administration, un second maître de manœuvre, un quartier-maître de charpentage et quinze matelots seront conservés à bord jusqu'à nouvel ordre.

Les objets de matériel pouvant servir aux bâtiments de la station navale de la Guyane seront versés dans les magasins de la colonie, qui en prendra charge d'une manière définitive. Ceux qui ne sauraient être utilisés ici seront également versés au magasin général, mais à titre provisoire, comme devant être renvoyés en France à la première occasion ou versés de suite à la frégate *l'Africaine*.

Tous les officiers, officiers mariniers, marins et agents divers qui ne seront pas désignés pour être retenus pour le service de la station de la Guyane, seront embarqués à compter du 12 de ce mois sur la frégate *l'Africaine*, pour opérer leur retour en France.

M. le commandant de *la Proserpine* devra prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour mettre son bâtiment au plus faible tirant d'eau possible. Mon intention étant de faire entrer la frégate à la remorque du *Sésostris*, à l'arrivée de cet aviso à vapeur, on pourra mettre, sans inconvénient, aux îles du Salut une partie du lest en fer, ne laissant à bord que les poids jugés rigoureusement nécessaires pour assurer au bâtiment assez de stabilité pour naviguer sans danger à la remorque du bateau à vapeur.

M. l'ordonnateur devra désigner un officier du commissariat pour opérer la recette des objets qui seront remis par la frégate, et cet officier d'administration fera partie de la commission qui sera chargée de décider quels sont les objets qui peuvent être con-

servés pour le service de la station, et qui devront être dirigés sur Cayenne. Ceux, au contraire, de nature à devoir être renvoyés en France pourront être mis en dépôt aux îles du Salut ou versés immédiatement à la frégate *l'Africaine*.

Cette commission se composera de :

MM. Laurens de Choisy, capitaine de *la Proserpine*, président;

Bellaize, capitaine de *l'Oyapock;*

l'officier d'administration désigné par M. l'ordonnateur.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 273.

N° 9. — *ARRÊTÉ portant que la frégate* la Proserpine *sera provisoirement désarmée et remise au service pénitentiaire, et qui règle, pour l'avenir, la composition de son équipage.*

Cayenne, le 29 décembre 1856.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Arrête :

La Proserpine sera provisoirement désarmée et remise au service pénitentiaire, à compter du 1er janvier 1857.

Tous les registres de comptabilité de ce bâtiment seront clos et arrêtés à cette date. Les remises de matériel et de vivres qui n'auraient pu être effectivement faites avant le 31 décembre continueront à s'effectuer dans les premiers jours de janvier, mais pour le compte de l'exercice 1856.

A partir du 1er janvier, le service de *la Proserpine* sera fait par un équipage composé de

1 second maître,

1 quartier-maître

et 15 matelots.

Ces dix-sept hommes compteront pour la solde et l'habillement sur *le Rapide;* ils seront nourris par le service pénitentiaire,

sur lequel il pourra leur être aussi alloué les suppléments spéciaux ci-après :

Suppléments de 25 centimes..... deux;
——— de 20..... quatre;
——— de 15..... quatre.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 275.

N° 10. — *ARRÊTÉ réglant les formes à suivre pour la remise de la frégate* la Proserpine *au service pénitentiaire.*

Cayenne, le 29 décembre 1856.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Arrête :

La remise de *la Proserpine* au service pénitentiaire aura lieu dans les formes ci-après :

Chaque maître chargé devra dresser une liste détaillée des différents objets d'attache qui ne peuvent être remis dans les magasins.

Une commission composée de

M. de Tournières, enseigne de vaisseau ;
d'un officier du commissariat désigné par l'ordonnateur ;
d'un officier désigné par M. le directeur des pénitenciers,
et de M. Garnault, officier d'administration de *la Proserpine*,

se réunira à bord de ce bâtiment, le 5 janvier, à huit heures du matin, pour faire le récolement de tous ces objets et en arrêter définitivement l'inventaire.

Cet inventaire sera fait en triple expédition, une pour M. l'ordonnateur, une pour le service pénitentiaire; la troisième, qui restera entre les mains de l'officier d'administration de *la Proserpine*, pour être mise à l'appui de sa comptabilité, portera déclaration de prise en charge par qui de droit.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 275.

N° 11. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie.*

Cayenne, le 1er janvier 1857.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 50c		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	1 50		
Cacao.....	*Idem.*	70c à 80		
Roucou.....	*Idem.*	1f à 1f 50c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0f 70c		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	0 40		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 20		
Tafia.....	les 100 l.	110 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le Kilogr.	0 30		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Les Membres de la commission,
G. EMLER, POUGET, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur*,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 541.

N° 12. — *DÉCISION portant que, à compter du 1er janvier 1857, la solde de 2,000 francs par an inscrite au budget des dépenses du service local sera allouée aux six commissaires-commandants des quartiers de Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Tour-de-l'Ile, Ile-de-Cayenne et Iracoubo.*

Cayenne, le 1er janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les allocations portées au budget des dépenses du service local de l'année 1857 pour les commissaires-commandants des quartiers;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. A compter du 1er janvier 1857, les commissaires-commandants ci-après dénommés recevront la solde de *deux mille francs* par an, inscrite au budget des dépenses du service local,

SAVOIR :

MM. PAIN, commissaire-commandant de Tonnégrande.....	2,000f
DELANGLADE, commissaire-commandant de Montsinéry...	2,000
MARIN (Eugène), commissaire-commandant de Macouria..	2,000
DECHAMP (Germain), commisssaire-commandant de Tour-de-l'Ile.....	2,000
COUY (Alexandre), commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne.....	2,000
GARRÉ, commissaire-commandant d'Iracoubo.....	2,000

ART. 2. Ces fonctionnaires municipaux cesseront, à compter dudit jour, d'avoir droit à l'allocation annuelle de *cinq cents francs* qui leur était accordée pour frais de bureau.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée au bureau du personnel, des finances, et communiquée au contrôle colonial.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur,

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 29 des ordres et décisions, fº 299.

Nº 13. — *ARRÊTÉ prescrivant que les neuf bâtiments de flottille de la division navale de la Guyane seront administrés par* MM. LE COURTOIS *et* OBLIN, *commis de marine.*

Cayenne, le 1er janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie d'un deuxième commis de marine pour être affecté à la tenue de la comptabilité des bâtiments légers,

ARRÊTE :

Les neuf bâtiments de flottille appartenant à la division de la Guyane seront administrés par MM. LE COURTOIS et OBLIN, com-

mis de marine, qui rempliront, pour chacun d'eux, les fonctions d'officier d'administration.

Ils travailleront à terre, sous la direction du sous-commissaire de division ; ils devront préparer toutes les pièces de comptabilité, les signer et les faire signer par les capitaines comptables.

Toutefois, chacun de ces officiers d'administration ne devra apposer sa signature que sur les documents concernant les bâtiments dont il sera spécialement chargé.

M. Le Courtois, embarqué sur *l'Oyapock*, sera chargé de *la Vigilante*, de *la Laborieuse*, de *l'Ile-d'Enet* et de *l'Ile-d'Aix*.

M. Oblin, embarqué sur *le Surveillant*, sera chargé de *l'Économe*, de *la Pourvoyeuse* et de *l'Ile-Madame*.

Le présent sera enregistré au contrôle, aux armements, aux rôles d'équipage, et communiqué aux ports de Brest et de Rochefort.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 294.

N° 14. — *DÉCISION instituant des secrétaires de mairie pour la tenue des écritures de municipalité et autres des quartiers de Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Tour-de-l'Ile, Ile-de-Cayenne et Iracoubo.*

Cayenne, le 2 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité de placer auprès des commissaires-commandants des quartiers de Tonnégrande, de Montsinéry, de Macouria, du Tour-de-l'Ile, de l'Ile-de-Cayenne et d'Iracoubo des secrétaires de mairie pour la tenue des écritures de municipalité et autres ;

Vu les allocations inscrites aux budgets de 1857 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Un secrétaire de mairie sera affecté à la tenue des écritures de municipalité et autres des quartiers de Tonnégrande, de Montsinéry, de Macouria, du Tour-de-l'Ile, de l'Ile-de-Cayenne et d'Iracoubo.

Ces agents auront droit à une solde annuelle de 1,200 francs,

imputable à la section 1re, *Dépenses obligatoires;* chapitre Ier, *Personnel.*

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 310.

N° 15. — *DÉCISION qui organise la frégate* la Proserpine *en pénitencier flottant.*

Cayenne, le 4 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 29 décembre dernier, en vertu duquel la frégate *la Proserpine* est désarmée et remise au service pénitentiaire;

Vu les instructions ministérielles du 15 septembre 1856, sur la destination de ce bâtiment;

Vu le règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article. 1er. La frégate *la Proserpine* sera organisée en pénitencier flottant, et prendra le n° 8 *bis* dans la série des établissements pénitentiaires, à compter du 1er janvier 1857.

Art. 2. Le commandement, l'administration et la comptabilité du nouveau pénitencier seront réglés, à partir de ladite époque, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1855.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 269.

N° 16. — *DÉCISION qui nomme* M. DE TOURNIÈRE, *enseigne de vaisseau, au commandement du pénitencier flottant* la Proserpine.

Cayenne, le 4 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision de ce jour sur l'organisation de la frégate *la Proserpine* en pénitencier flottant;

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

M. DE TOURNIÈRE, enseigne de vaisseau, est nommé commandant du pénitencier flottant *la Proserpine*, à compter du 1er janvier 1857.

Dans cette position, cet officier jouira de la solde de son grade à terre, augmentée du supplément colonial et de l'indemnité de logement et d'ameublement. Il lui sera alloué, en outre, à titre de supplément de fonctions, une somme annuelle de *douze cents francs*, plus une indemnité de *cent vingt francs* pour frais de bureau.

La solde du grade, sur le pied d'Europe, sera imputée au service marine; mais le supplément colonial et les autres allocations seront imputés au service pénitentiaire.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 269.

N° 17. — *DÉCISION portant augmentation des suppléments de traitement de* MM. JUSSELAIN *et* BRASSEUR, *commandants de pénitenciers dans la Comté.*

Cayenne, le 4 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Voulant mettre le traitement de MM. les lieutenants JUSSELAIN et BRASSEUR, commandants de pénitenciers dans la Comté, au taux

de celui des officiers de même grade employés comme commandants particuliers dans les établissements pénitentiaires de l'Ilet-la-Mère et de la Montagne-d'Argent,

DÉCIDE :

Le supplément de fonctions accordé à MM. JUSSELAIN et BRASSEUR est élevé de *huit cents* à *onze cents francs*, à compter du 1er janvier 1857.

La dépense résultant de cette augmentation de supplément sera imputée à l'article 1er du budget, *Service pénitentiaire, Commandement et direction des pénitenciers.*

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 271.

N° 18. — *ARRÊTÉ prescrivant le désarmement administratif de la goëlette* l'Ile-d'Aix.

Cayenne, le 6 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

ARRÊTE :

La goëlette *l'Ile-d'Aix* sera désarmée administrativement, à compter du 1er janvier 1857.

Une commission composée de

MM. BELLAIZE, lieutenant de vaisseau ;
CHANLOU, aide-commissaire désigné par l'ordonnateur ;
LAFON, enseigne de vaisseau ;
BARON, *idem ;*
FOUNTAS, commis de marine, secrétaire,

se rendra aux îles du Salut pour procéder à cette opération. Conformément aux dispositions contenues dans le décret du 1er octobre 1854, elle fera le recensement de tous les objets de

matériel existant à bord. Ce recensement servira à établir un nouvel inventaire, qui sera dressé en triple expédition et transmis au commandant en chef aussi tôt que possible.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 270.

N° 19. — *DÉCISION qui place le pénitencier de Kourou n° 4 sous le commandement direct du commandant supérieur des îles du Salut.*

Cayenne, le 6 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 10 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires;

Attendu que l'établissement de Kourou ne peut sans inconvénient tirer directement ses divers approvisionnements des magasins de Cayenne;

Que la proximité des lieux, aussi bien que les convenances du service, font de ce pénitencier une succursale des îles du Salut, où il s'approvisionne d'ailleurs en matériel et en vivres depuis son organisation;

Que ses malades sont évacués sur l'hôpital de l'île Royale;

Que sa comptabilité est centralisée par le chef du service administratif des îles du Salut,

Décide :

Le pénitencier de Kourou n° 4 de la série est placé directement sous le commandement de M. le commandant supérieur des îles du Salut, au même titre que les pénitenciers de l'île Saint-Joseph et de l'île du Diable.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 271.

N° 20. — *DÉCISION qui supprime l'allocation mensuelle de cent francs accordée, à titre provisoire, aux officiers et agents assimilés employés dans les pénitenciers de la Comté.*

Cayenne, le 6 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions des 31 juillet 1854 et 31 janvier 1855, qui accordent, à titre provisoire, une allocation mensuelle de *cent francs* aux officiers et agents assimilés employés dans les établissements pénitentiaires de la Comté ;

Considérant que cette allocation exceptionnelle, déjà réduite à *cinquante francs* par mois par la décision du 17 avril 1856, ne saurait être maintenue sans constituer, au profit des officiers et agents assimilés employés dans la Comté, un privilége que les circonstances ne justifient plus ;

Vu les instructions ministérielles contenues dans la dépêche du 26 septembre dernier, n° 706, sur la réduction des indemnités jusqu'ici accordées,

Décide :

Les officiers et agents assimilés employés dans la Comté rentrent dans le droit commun, et cessent, à compter du 1er janvier 1857, d'avoir droit à des allocations autres que celles accordées dans tous les autres pénitenciers de la colonie.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 272.

N° 21. — *ARRÊTÉ portant prorogation de la session du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 7 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre dernier, qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 29, à midi ;

Vu la lettre de M. le maire de la ville, qui fait connaître la nécessité de proroger la session du conseil, pour le mettre à même d'achever ses travaux ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. La session du conseil municipal de la ville de Cayenne est prorogée de vingt jours, à compter du 8 de ce mois.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 29 des ordres et décisions, fº 509.

Nº 22. — *DÉCISION qui remet en vigueur les dispositions de l'arrêté local du 13 septembre 1832, portant règlement pour la durée des quarantaines.*

Cayenne, le 10 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'avis qui nous est parvenu de Démérary de l'apparition du choléra dans cette colonie et dans les provinces du Vénézuela ;

Vu les procès-verbaux dressés par la commission sanitaire, à la suite de ses séances des 6 et 7 janvier courant, et concernant ses propositions à l'égard des mesures de précaution à prendre en pareille circonstance pour prévenir l'introduction de toute maladie contagieuse dans la colonie ;

Vu les paragraphes 1er et 2 de l'article 41 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition de l'ordonnateur par intérim,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. Les dispositions contenues dans l'arrêté local du 13 septembre 1832, portant règlement pour la durée des quarantaines, à l'occasion du choléra-morbus, sont remises en vigueur dans la colonie, et seront appliquées, à compter de ce jour, à tout bâtiment venant des provinces de l'Orénoque, de la colonie anglaise de Démérary, ainsi que de tout autre lieu suspect.

ART. 2. Il est interdit à tout bâtiment venant du dehors d'entrer dans aucune baie ou rivière de la Guyane française et d'avoir aucune communication avec la terre, de quelque manière que se soit, avant de s'être présenté au port de Cayenne et d'avoir été admis à la libre pratique par la commission sanitaire de la colonie.

Si, en contravention à cette défense, un bâtiment se présente dans un quartier, le commissaire-commandant devra immédiatement le sommer de se retirer, et, dans le cas où le capitaine du navire refuserait d'obtempérer à cet ordre, le commissaire-commandant requerra la gendarmerie de la brigade la plus voisine pour surveiller les mouvements de ses embarcations et les repousser, au besoin, en même temps qu'il en expédiera l'avis le plus promptement possible au chef-lieu, afin qu'il soit pourvu à la répression de ce délit et à la protection du territoire.

ART. 3. Les bâtiments qui devront, d'après la décision de la commission sanitaire, être soumis à une quarantaine de rigueur, seront tenus de se rendre à la pointe Larrivos, au mouillage qui leur sera indiqué par le capitaine de port.

ART. 4. Le commissaire de marine ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée dans la *Feuille* et insérée au *Bulletin officiel* de la Guyane française.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 296.

N° 23. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1857.*

Cayenne, le 10 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur réglera chaque année le prix de « vente des poudres à Cayenne, au triple des prix fixés pour « la vente par la direction générale des contributions indi- « rectes pour l'exportation, d'après les ordonnances insérées « au Bulletin des lois. »

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 1850, qui fixe en France le prix des poudres à vendre par la régie des contributions indirectes, à charge d'exportation;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1857 est fixé comme suit, savoir :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, douze francs le kilogramme, ci	12^f^ 00^c^
Poudre de chasse superfine, treize francs cinquante centimes le kilogramme, ci	13 50
Poudre de chasse extra-fine, quinze francs le kilogramme, ci	15 00
Poudre de chasse ordinaire, non pliée, de toute espèce, six francs le kilogramme, ci	6 00

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 297.

N° 24. — *TARIF D'IMPORTATION pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie du 1er janvier au 30 juin 1857 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et dépouilles d'animaux.					
Viandes	salées..	de porc(1). jambons..	Kil.	1 50	(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.) Cette disposition s'applique également au bœuf salé.
		de porc(1). autres....	Id.	1 50	
		de bœuf.... cœurs ...	Id.	0 35	
		de bœuf.... autres....	Id.	1 00	
	apprêtées.....		Id.	4 00	
Laines en masse.....			Id.	4 00	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			Id.	4 00	
Plumes..	à écrire, apprêtées.....		Id.	30 00	
	de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flammant.	Id.	15 00	
		autres.....	Id.	7 50	
Cire non ouvrée..		brune ou jaune.....	Id.	4 00	
		blanche.....	Id.	4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....			Id.	2 00	
Saindoux.....			Id.	2 50	
Colle forte.....			Id.	1 80	
Fromages.....			Id.	1 80	
Beurre.....		frais ou fondu.....	Id.	3 00	
		salé.....	Id.	2 50	
Miel.....			Id.	2 00	
Engrais(2).....			Id.	0 15	(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)
Pêche.					
Graisses de poisson.....			Kil.	1 60	
Poissons de mer.	salés, autres que la morue (3)....		Id.	0 40	(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
	Harengs dits *pucelles* (3).....		Id.	0 25	
	secs ou fumés (3).....		Id.	0 40	
	Morue(3).....		Id.	0 56	
	Bacaliau.....		Id.	0 44	
	marinés ou à l'huile.....		Id.	4 00	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.					
Sangsues.....			Pièce.	0 15	
Cantharides.....			Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....			Id.	9 00	
Éponges.....	communes.....		Id.	10 00	
	fines.....		Id.	20 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Farineux alimentaires.			
Froment. — Farine pure (1). française	Baril.	//	(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Froment. — Farine pure (1). étrangère	Id.	//	
Maïs. grains (1)	Kil.	0 25	
Maïs. farines (1)	Id.	0 25	
Orge (grains)	Id.	0 30	
Avoine (grains)	Id.	0 30	
Autres céréales (grains)	Id.	0 25	
Riz (1). d'Afrique	Id.	0 30	
Riz (1). d'ailleurs	Id.	0 60	
Marrons, châtaignes et leurs farines	Id.	0 50	
Pommes de terre (1)	Id.	0 20	
Légumes secs et leurs farines (1)	Id.	0 40	
Gruaux et fécules	Id.	0 60	
Grains perlés ou mondés	Id.	1 00	
Alpiste et millet	Id.	0 25	
Salep	Id.	12 00	
Sagou	Id.	2 50	
Pain et biscuit de mer (1)	Id.	0 80	
Biscuits sucrés	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	Id.	1 20	
Fruits.			
Fruits de table. secs ou tapés	Kil.	2 00	
Fruits de table. confits au sucre ou au sirop	Id.	5 00	
Fruits de table. confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00	
Fruits de table. confits au vinaigre et au sel	Kil.	2 00	
Fruits oléagineux. Amandes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. Noix toucas	Id.	0 40	
Fruits oléagineux. Noix, noisettes, avelines et faînes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. Graines de lin	Id.	1 50	
Fruits oléagineux. non dénommés	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert	Id.	1 20	
Fruits à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs	Id.	7 00	
Denrées coloniales.			
Sirops divers	Caisse.	30 00	
Confitures et bonbons	Kil.	3 60	
Thé	Id.	10 00	
Tabac en feuilles ou en côtes	Id.	1 80	
Cigares de la Havane	Millier.	75 00	
Cigares autres	Id.	30 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Sucs végétaux.			
Gommes pures.... d'Europe	Kil.	1 20	
Gommes pures.... exotiques	Id.	1 80	
Poix ou galipot	Id.	0 30	
Brai gras et goudron	Id.	0 20	
Térébenthine (essence de)	Id.	1 50	
Brai sec, colophane et résine d'huile	Id.	0 20	
Résineux exotiques. Scammonée	Id.	80 00	
Résineux exotiques. autres	Id.	4 80	
Baumes.... Benjoin	Id.	6 40	
Baumes.... Storax préparé.. liquide	Id.	3 20	
Baumes.... Storax préparé.. en pains	Id.	2 00	
Baumes.... Copahu	Id.	4 00	
Baumes.... autres	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières. Aloès	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières. Opium	Id.	64 00	
Sucs d'espèces particulières. Camphre raffiné	Id.	6 00	
Sucs d'espèces particulières. Manne	Id.	3 60	
Sucs d'espèces particulières. Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Sucs d'espèces particulières. Jus de réglisse	Id.	2 00	
Huiles d'amandes	Id.	4 50	
Huiles de graines grasses	Id.	1 80	
Huiles d'olive fine, en paniers ou caisses	Panier.	18 00	
Huiles d'olive commune, en caves	Cave.	8 00	
Huiles d'olive fine, en barils ou dames-jeannes	Kil.	2 60	
Espèces médicinales.			
Racines.. Ipécacuanha	Kil.	26 00	
Racines.. Rhubarbe et méchoacan	Id.	10 00	
Racines.. Salsepareille	Id.	4 00	
Racines.. Jalap	Id.	6 40	
Racines.. Iris de Florence	Id.	3 60	
Racines.. Réglisse	Id.	1 20	
Racines.. autres	Id.	6 00	
Feuilles.. de séné, entières ou en grabeaux	Id.	7 00	
Feuilles.. autres	Id.	2 00	
Fleurs... de lavande	Id.	4 00	
Fleurs... autres que de lavande	Id.	2 00	
Fruits... Graines de moutarde	Id.	1 50	
Fruits... Follicules de séné	Id.	5 60	
Fruits... autres	Id.	2 00	
Lichens médicinaux	Id.	60 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Bois communs.			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09	
Merrains de chêne	Id.	0 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu	Id.	0 20	
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.			
Étoupes	Kil.	0 60	
Produits et déchets divers.			
Légumes : verts (1)	Kil.	0 25	(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Légumes : salés ou confits	Id.	2 00	
Fourrages : Foin, paille, herbes de pâturage, etc	Id.	0 15	
Fourrages : Son de toute sorte de grains	Id.	0 15	
Bulbes ou oignons (excepté les oignons comm.)	Id.	1 00	
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	Id.	6 00	
Drilles et chiffons	Id.	0 25	
Pierres, terres et autres fossiles.			
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser : de $0^m,43$ et au-dessous	Pièce.	9 00	
Meules à aiguiser : au-dessus de $0^m,43$	Id.	20 00	
Matériaux : Carreaux de terre de $0^m,31$	Id.	0 08	
Matériaux : Carreaux de terre de $0^m,16$	Id.	0 05	
Matériaux : Briques simples	Id.	0 04	
Matériaux : Briques doubles	Id.	0 07	
Matériaux : Pierre à chaux proprement dite	Id.	0 06	
Matériaux : Chaux	Barriq.	16 00	
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Pierres à feu	Kil.	0 75	
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Pierres à aiguiser	Id.	0 75	
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Pierres ponce	Id.	0 30	
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Émeri en pierres brutes	Id.	0 20	
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Émeri en grains ou en poudre	Id.	0 25	
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Ocres ou argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	0 15	
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Craie (chaux carbonatée)	Id.	0 15	
Pierres et terres servant aux arts et métiers : autres	Id.	1 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Pierres, terres et autres fossiles. (Suite.)			
Soufre : fondu en canons ou autrement épuré.	Kil.	1 00	
Soufre : sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	Id.	1 00	
Bitume (houille)	Id.	0 06	
Métaux.			
Fer : Fonte brute	Kil.	0 40	
Fer : étiré en barres	Id.	0 40	
Fer : platine ou laminé : Tôle	Id.	1 20	
Fer : platine ou laminé : Fer-blanc	Id.	2 25	
Fer : de tréfilerie ; fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
Fer : carburé. — Acier : naturel et cémenté en barres ou tôles.	Id.	2 50	
Fer : carburé. — Acier : fondu en barres.	Id.	3 00	
Cuivre : pur, battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre : allié de zinc, laiton : battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre : allié de zinc, laiton : pour cordes d'instruments	Id.	15 00	
Cuivre : allié de zinc, laiton : autres	Id.	//	
Plomb : battu ou laminé	Id.	1 00	
Plomb : à giboyer	Id.	1 00	
Zinc laminé	Id.	1 20	
Mercure natif ou vif-argent	Id.	9 00	
Manganèse	Id.	0 05	
Produits chimiques.			
Acides : sulfurique	Kil.	4 00	
Acides : nitrique	Id.	3 70	
Acides : muriatique	Id.	0 24	
Acides : nitro-muriatique	Id.	1 00	
Acides : phosphorique	Id.	1 00	
Acides : arsénieux	Id.	2 00	
Acides : tartarique, oxalique	Id.	15 00	
Alcalis : Potasse	Id.	1 30	
Alcalis : Soude	Id.	0 25	
Sels : de marais ou de salines	Id.	0 07	
Sels : ammoniacaux	Id.	6 00	
Sels : Nitrate de potasse	Id.	1 60	
Sels : Sulfates : de soude	Id.	0 80	
Sels : Sulfates : de magnésie	Id.	1 70	
Sels : Sulfates : d'alumine, alun : brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
Sels : Sulfates : d'alumine, alun : autres	Id.	0 45	
Sels : Sulfates : de cuivre	Id.	1 80	
Sels : Sulfates : de zinc	Id.	2 25	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits chimiques. (Suite.)			
Chlorure de chaux	Kil.	2 40	
Tartrates, acide de potasse pur (crême de tartre)	Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium)	Id.	1 30	
Couleurs.			
Vernis de toutes sortes	Kil.	6 00	
Noir : à souliers	Id.	2 50	
Noir : animal. d'ivoire	Id.	1 50	
Noir : animal. d'os de cerf et autres	Id.	0 15	
Noir : de fumée	Id.	0 70	
Autres couleurs : sèches ou liquides	Id.	1 40	
Autres couleurs : en pâtes humides	Id.	1 40	
Compositions diverses.			
Moutarde préparée	Kil.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Id.	6 00	
Savons ordinaires. blancs, marbrés ou noirs	Id.	1 00	
Savons ordinaires. rouges	Id.	1 00	
Poudre à tirer	Id.	8 00	
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	Id.	3 80	
Bougies : d'acide stéarique	Id.	3 20	
Chandelles	Caisse.	20 00	
Tabac : en poudre	Kil.	8 00	
Tabac : préparé	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi	Id.	1 20	
Boissons.			
Vins ordinaires en futailles. de la Gironde	Barriq.	160 00	
Vins ordinaires en futailles. d'ailleurs	Id.	130 00	
Vins ordinaires en bouteilles de la Gironde	Lit.	2 00	
Vins ordinaires en bouteilles d'ailleurs	Id.	1 50	
Vins de liqueur. Vermout. en futailles	Id.	1 80	
Vins de liqueur. Vermout. en bouteilles	Caisse.	20 00	
Vins de liqueur. autres	Lit.	2 50	
Vins de Champagne	Id.	4 00	
Vinaigres : de vin en futailles	Id.	0 50	
Vinaigres : de vin en bouteilles	Id.	1 00	
Vinaigres : de bière, cidre et poiré	Id.	0 30	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Boissons. (Suite.)			
Cidre, poiré et verjus	Lit.	0 30	
Bière	Panier.	8 00	
Eau-de-vie. de vin. en bouteilles.	Lit.	1 80	
Eau-de-vie. de vin. en futailles.	Id.	1 50	
Eau-de-vie. de grains et de pommes de terre.	Id.	0 50	
Eau-de-vie. de genièvre. en futailles.	Id.	1 30	
Eau-de-vie. de genièvre. en bouteilles.	Caisse.	16 00	
Eau-de-vie. de cerises. Kirschwasser.	Lit.	2 50	
Eau-de-vie. de cerises. Guignolet	Panier.	17 00	
Liqueurs	Caisse.	25 00	
Eaux minérales. gazeuses, en cruchons.	Lit.	1 00	
Eaux minérales. autres	Id.	1 00	
Fils.			
Fils de chanvre ou de lin retors. écru. à voile	Kil.	2 50	
Fils de chanvre ou de lin retors. écru. autres qu'à voile	Id.	2 00	
Fils de chanvre ou de lin retors. bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle	Id.	9 00	
Fils de coton	Id.	9 00	
Ouvrages en matières diverses.			
Cordages de chanvre	Kil.	1 60	
Cordages de sparte	Id.	0 30	
Limes et râpes à grosses tailles	Id.	4 50	
Limes et râpes à polir, de 0m,17 de longueur et au-dessus	Id.	7 50	
Scies ayant 1m,46 de longueur ou plus	Id.	4 50	
Scies ayant moins de 1m,46	Id.	6 75	
Outils de pur fer	Id.	3 00	
Outils de fer, rechargés d'acier	Id.	4 00	
Ouvrages en plomb	Id.	1 80	
Ouvrages en fonte	Id.	0 60	
Ouvrages en fer. Clous	Id.	1 10	
Ouvrages en fer. autres	Id.	2 00	
Ouvrages en tôle	Id.	2 00	
Ouvrages en acier	Id.	4 50	
Ouvrages en zinc	Id.	4 50	
Ouvrages en étain	Id.	3 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses. (Suite.)			
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50	
Parapluies et parasols. { en soie.....	Id.	10 00	
Parapluies et parasols. { en toile cirée ou autre.....	Id.	3 00	
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Id.	10 00	

Cayenne, le 31 décembre 1856.

Les Membres de la commission,
POSTEL, P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er janvier au 30 juin 1857 inclusivement,

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 10 janvier 1857.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre nº 29, des ordres et décisions, fº 000.

Nº 25. — *DÉCISION portant réduction à une fois par semaine de la viande fraîche à délivrer aux rationnaires libres du gouvernement.*

Cayenne, le 14 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'existant à ce jour du bétail de boucherie dans les parcs du gouvernement;

Vu les nouvelles reçues de Démérary, annonçant l'apparition du choléra dans cette colonie et dans les provinces du Vénézuela;

Vu les difficultés qui peuvent surgir de cette situation pour les approvisionnements attendus prochainement par l'administration, en bétail de boucherie acheté dans la rivière de l'Orénoque ;

Considérant qu'il devient nécessaire de restreindre la consommation de la viande fraîche, dans le but d'assurer le plus longtemps possible les besoins journaliers du service des hôpitaux ;

Sur la proposition de l'ordonnateur par intérim,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. A compter de ce jour, il ne sera délivré qu'une seule fois par semaine de la viande fraîche aux rationnaires libres du gouvernement.

Cette délivrance aura lieu le dimanche pour les différents corps de troupe, y compris celui des surveillants.

ART. 2. L'hôpital de Cayenne devant continuer à recevoir la viande fraîche tous les jours, il sera fait, après cette distribution, emploi de l'excédant provenant de la tête abattue pour être distribué, à tour de rôle, aux équipages de la division navale.

ART 3. Les rationnaires appartenant aux différentes catégories de la transportation recevront, jusqu'à nouvel ordre, cinq fois par semaine la viande salée (bœuf ou lard, selon les approvisionnements du magasin général), et la morue deux fois.

ART. 4. La décision du 6 décembre 1856 est et demeure rapportée.

ART. 5. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le chef d'état-major de la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 294.

N° 26. — *DÉCISION qui nomme* M. Césari, *lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, au commandement particulier du pénitencier de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 14 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. M. Césari, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, employé comme chef de pénitencier aux îles du Salut, est nommé commandant particulier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. le lieutenant Billoir, rappelé à Cayenne, sur sa demande, pour être remis à la disposition de M. le commandant militaire.

Art. 2. Dans cette position, M. le lieutenant Césari jouira, à compter du jour où il sera rendu à son poste, d'un supplément annuel de 1,500 francs et d'une indemnité de 240 francs pour frais de bureau.

Art. 3. Cette dépense sera imputée à l'article 1er du budget, *Commandement et direction des pénitenciers.*

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la prétente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 285.

N° 27. — *DÉCISION qui met M. le sous-lieutenant d'infanterie* Dousset *à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires, pour être employé en qualité de chef du pénitencier de Saint-Joseph, aux îles du Salut.*

Cayenne, le 14 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. DOUSSET, sous-lieutenant au 3e régiment, est mis à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires, pour être employé aux îles du Salut, en qualité de chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph.

Il sera, en outre, chargé du pénitencier de l'île du Diable, en remplacement de M. le lieutenant MARC, remis à la disposition de M. le commandant militaire.

ART. 2. Dans cette position, M. DOUSSET jouira, à compter du jour où il sera rendu à son poste, d'un supplément annuel de 1,200 francs et d'une indemnité de 120 francs, à titre de frais de bureau.

ART. 3. Cette dépense sera imputable à l'article 1er du budget, *Commandement et direction des pénitenciers.*

ART. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 286.

N° 28. — *ARRÊTÉ ordonnant la mise à exécution d'un jugement rendu par le 2e conseil de guerre contre le nommé* KERN (Charles), *transportés de la 3e catégorie.*

Cayenne, le 17 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu le 15 janvier courant, par le 2e conseil de guerre permanent, contre le nommé Kern (Charles), âgé de trente ans, né à Biesheim (Haut-Rhin), transporté de la 3e catégorie, 1re section, interné sur le pénitencier de l'île Saint-Joseph;

Attendu que, par ce jugement, ledit Kern, déclaré coupable d'assassinat sur la personne du transporté Golfier, a été condamné à la peine de mort;

Attendu que le condamné ne s'est pas pourvu en révision dans le délai de la loi, que dès lors la condamnation est devenue irrévocable;

Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Kern;

Ordonne, en conséquence, que le jugement du 2e conseil de guerre qui le condamne à la peine de mort sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence de qui de droit.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim de la Cour impériale,
Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 298.

N° 29. — *DÉCISION qui règle les gratifications à accorder, dans chaque pénitencier, aux transportés employés comme contre-maîtres, aides contre-maîtres et ouvriers de 1re classe.*

Cayenne, le 19 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854 et le décret du 29 août 1855, d'après lesquels les transportés de toutes catégories, à l'exception des libérés (4e catégorie) sont tenus au travail gratuit envers l'État;

Considérant cependant que, dans un but de moralisation, il importe d'encourager par certains avantages ceux qui se distinguent par leur bonne conduite, leur zèle et leur aptitude pour le travail;

Vu les dépêches ministérielles des 30 septembre et 28 novembre

1856, nos 726 et 886, portant approbation de la décision locale du 18 août même année sur l'organisation intérieure des travailleurs dans les pénitenciers, et autorisant une dépense dont le maximum est fixé à *vingt mille francs*, pour l'année 1857, afin de subvenir aux gratifications journalières à accorder aux transportés les plus méritants,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. A compter du 1er janvier 1857, il sera accordé dans chaque pénitencier une gratification journalière aux transportés qui, par leur bonne conduite, leur aptitude au travail et leur zèle, auront mérité d'être employés comme contre-maîtres, aide contre-maîtres et ouvriers de 1re classe.

ART. 2. Chaque subdivision de quarante transportés, quelle que soit la variété des professions agricoles ou industrielles auxquelles ils seront affectés, sera composée de la manière suivante, SAVOIR :

Contre-maître	1
Aides contre-maîtres	2
Ouvriers de 1re classe	4
Ouvriers de 2e classe	8
Apprentis ou manœuvres	25
Total	40

ART. 3. La gratification sus-mentionnée en l'article 1er sera décomptée par journée de présence réelle au travail, le dimanche, les jours fériés et le samedi de chaque semaine exceptés, à raison de 20 centimes pour les contre-maîtres, 15 centimes pour les aides contre-maitres et 10 centimes pour les ouvriers de 1re classe.

ART. 4. Un contrôle nominatif des transportés, classés dans les emplois énumérés dans l'article qui précède, sera établi dans chaque pénitencier, sous la désignation de *contrôle du cadre des subdivisions*.

Les punitions pour les transportés figurant sur ce contrôle seront le retranchement et la privation de salaire.

La prison entraînera de droit, pour le transporté qui l'aura méritée, sa radiation dudit contrôle et son renvoi dans une des classes inférieures de la subdivision.

ART. 5. Les états de travail pour les décomptes des gratifications journalières seront dressés, du 1er au 5 de chaque mois, par le chef du service administratif, d'après les listes fournies par les différents chefs de travaux et de service, approuvées par le

commandant de l'établissement, qui devra, en outre, viser les états une fois dressés, pour en autoriser le remboursement, sans pouvoir, sous aucun prétexte, excéder les limites posées dans la présente décision.

Art. 6. Les gratifications seront payées, à titre d'avances, sur les fonds à sa disposition, par le chef du service administratif, qui adressera ensuite les états, dûment quittancés, à M. l'ordonnateur, pour en ordonnancer régulièrement la dépense.

Dispositions spéciales pour les îles du Salut.

Art. 7. En dehors des gratifications journalières accordées pour le cadre de chaque subdivision, le commandant supérieur de ces établissements pourra proposer une gratification mensuelle, fixée à 1 fr. 50 cent., en faveur de *cinquante* transportés, choisis parmi ceux employés dans les *ateliers de confection* de vêtements, de chaussure, d'effets de couchage et de meubles pour la transportation.

Ces gratifications éventuelles, dont le montant, pour l'année 1857, ne peut excéder la somme de *neuf cents francs*, sont destinées à récompenser les transportés qui, n'étant point encore admis sur le contrôle des gratifications régulières, rendent néanmoins de bons services.

Elles sont toutes au choix du commandant supérieur, qui procédera chaque mois aux désignations individuelles.

Art. 8. Le paiement de ces gratifications spéciales aura lieu d'après les règles posées pour les gratifications journalières.

Art. 9. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 301.

N° 30. — *ARRÊTÉ qui convoque la Cour impériale pour le jugement d'une affaire correctionnelle.*

Cayenne, le 20 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. La cour impériale de la Guyane française est convoquée pour le vendredi 23 janvier courant, sept heures du matin, à l'effet de procéder au jugement d'une affaire correctionnelle qui intéresse des inculpés préventivement détenus.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim de la Cour impériale,
Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29, des ordres et décisions, f° 299.

N° 31. — *ARRÊTÉ prescrivant l'ouverture d'un rôle d'équipage au titre du pénitencier flottant* le Gardien.

Cayenne, le 27 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Par suite des dispositions contenues dans la dépêche du 23 octobre 1856,

ARRÊTE :

Il sera ouvert un rôle d'équipage au titre du pénitencier flottant *le Gardien*, à compter du 1er janvier 1857.

Son équipage se composera de

Un officier de vaisseau, capitaine ;
Un second maître;
Un quartier-maître et quinze matelots.

Le capitaine recevra, au compte du *Gardien*, la solde intégrale et le traitement de table affectés à son grade.

Les hommes de l'équipage seront également payés par le service *Marine;* ils pourront recevoir, en sus de leur solde, les sup-

pléments particuliers déterminés par l'arrêté local du 10 juillet 1856.

M. le commis de marine Le Courtois est chargé de l'administration de ces hommes.

Le matériel et les vivres continueront d'être à la charge du service pénitentiaire, qui en fera suivre la comptabilité sous le contrôle de l'administration coloniale.

L'ordonnateur, le directeur des pénitenciers et le chef d'état-major de la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 305.

N° 32. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de* 85,000 *francs au compte du chapitre II, exercice* 1856.

Cayenne, le 27 janvier 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'épuisement des crédits délégués par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies sur le chapitre II du budget de l'exercice 1856, lesquels montent en totalité à 800,000 francs;

Vu l'état des dépenses liquidées, s'élevant à 77,025 fr. 70 cent., dont le paiement ne peut avoir lieu faute de crédit;

Considérant que d'ici au 20 mars prochain, date de la clôture de l'exercice, l'administration aura à liquider d'autres créances dont les titres ne lui ont pas encore été présentés;

Vu la dépêche ministérielle du 28 novembre dernier, n° 887, portant avis que le département est en mesure d'ouvrir à la colonie, sur le chapitre II de son budget, un crédit de 60,000 à 80,000 francs;

Considérant qu'il y a impossibilité de recevoir l'ordonnance de crédit, ou même un avis régulier de la remise de cette ordonnance au trésor, avant l'époque fixée pour la clôture de l'exercice 1856;

Vu l'article 70 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition de l'ordonnateur par intérim,

Et de l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Un crédit provisoire de quatre-vingt-cinq mille francs est mis d'office à la disposition de l'ordonnateur, pour pourvoir à l'acquittement des dépenses du matériel imputables sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice 1856.

Il sera annulé de droit aussitôt la notification à l'administration de la remise au trésor public d'une ordonnance de délégation ministérielle de pareille somme.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et communiqué au trésorier.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 303.

N° 33. — *ARRÊTÉ approbatif des comptes de la banque pour le second semestre* 1856, *et qui fixe le dividende à distribuer aux actionnaires pour le même semestre.*

Cayenne, le 27 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration à la date du 16 janvier 1857 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 31 décembre 1856, sont approuvés.

ART. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le

deuxième semestre 1856 est fixé à 5 fr. 25 cent. p. 0/0 ou 26 fr. 25 cent. par action de 500 francs.

ART. 3 L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 1er février prochain.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 305.

N° 34. — *ARRÊTÉ qui règle le mode à suivre pour exécuter les travaux de réparations et d'entretien de la route conduisant de la pointe de Macouria à Iracoubo.*

Cayenne, le 27 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le mauvais état des routes dans les quartiers de Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo, qui menace d'interrompre les communications régulières avec la ville de Cayenne ;

Attendu qu'il importe de faire cesser un état de choses aussi contraire aux intérêts privés qu'au bon ordre public ;

Attendu qu'il est reconnu que les travaux à faire dans ce but ne sauraient être exécutés que par la direction des ponts et chaussées, et qu'il convient de pourvoir aux moyens de mettre à la disposition de ce service les ouvriers qui devront y être employés ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 475, paragraphe 12 du Code pénal colonial ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Seront exécutées dans le plus bref délai possible

les réparations nécessaires pour rétablir en bon état de circulation la route qui s'étend à partir de la pointe de Macouria à Iracoubo, traversant les quartiers de Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo.

Art. 2. Un atelier de travailleurs sera attaché aux travaux de réparation et d'entretien de ladite route, à deux époques différentes de l'année, qui seront indiquées par un arrêté municipal publié et affiché dans chacun des quartiers ci-dessus désignés.

Art. 3. Cet atelier est placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées, qui devra s'entendre avec le directeur de l'intérieur pour régler les époques de l'exécution des travaux.

Art. 4. Pourra être requis, à dater de la publication du présent arrêté, pour être employé aux travaux de réparation et d'entretien de la route ci-dessus désignée, tout individu du sexe masculin inscrit sur les rôles de la contribution personnelle pour les quartiers de Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo.

Toutefois, chaque réquisitionnaire ne devra fournir que six journées de travail pour l'année, et il lui sera facultatif de se faire remplacer sur les travaux.

Art. 5. Il sera dressé par les soins de la direction de l'intétérieur un état de tous les contribuables portés sur les rôles de la contribution personnelle dans lesdits quartiers. Cet état sera adressé dans le plus bref délai possible aux commissaires-commandants de ces quartiers.

Ces fonctionnaires remettront à chaque individu porté sur l'état mentionné ci-dessus une réquisition d'avoir à se trouver à un jour indiqué au lieu désigné dans chaque quartier pour la réunion des travailleurs.

Art. 6. Les travailleurs seront employés suivant leur capacité à tous les travaux de réparation et d'entretien de la route du quartier où ils seront domiciliés.

Art. 7. Il est alloué par tâche ou par journée de travail à chaque travailleur requis une rétribution de 1 fr. 30 cent., passible de la retenue de 3 p. 0/0 pour les invalides.

Chaque travailleur requis devra se présenter sur le lieu des travaux avec ses vivres pour la journée.

Art. 8. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 21 à 40 francs, conformément au paragraphe 12 de l'article 475 du Code pénal colonial sus-visé.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera publié dans la *Feuille* et enregistré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 514.

N° 35. — *ARRÊTÉ qui met à la disposition de M. le directeur des pénitenciers M. le sous-lieutenant d'infanterie* DISNEMATIN, *pour être employé aux îles du Salut.*

Cayenne, le 28 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. DISNEMATIN, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est mis à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires, pour être employé aux îles du Salut, sous les ordres du commandant supérieur de ces établissements.

Il sera chargé du pénitencier de l'île du Diable.

ART. 2. Dans cette position, M. DISNEMATIN jouira, à compter du jour où il sera rendu à son poste, d'un supplément annuel de 1,200 francs et d'une indemnité de 120 francs, à titre de frais de bureau.

ART. 3. Cette dépense sera imputable à l'article Ier du budget, *Commandement et direction des pénitenciers.*

ART. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 502.

N° 36. — *ARRÊTÉ autorisant la mise à exécution du jugement rendu, par le tribunal maritime spécial, contre les transportés* VÉRANDO *et* BOURJADE.

Cayenne, le 30 janvier 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227;

Vu le jugement rendu, le 28 janvier courant, par le 1er conseil de guerre permanent, fonctionnant comme tribunal maritime spécial, dans l'affaire criminelle concernant les nommés :

1° VÉRANDO (Xavier), âgé de vingt-neuf ans, né à Nice (Piémont);

2° BOURJADE (Pierre), âgé de vingt-six ans, né à Viane (Tarn),

Tous deux transportés de la 1re catégorie, internés sur le pénitencier de Sainte-Marie;

Attendu que, par ce jugement, ledit Vérando, déclaré coupable de tentative de meurtre, commise avec préméditation, sur la personne du transporté Vieublé, a été condamné à la peine de mort;

En ce qui concerne Bourjade :

Attendu que le même jugement l'ayant déclaré coupable comme complice de ladite tentative de meurtre, mais sans préméditation et avec admission de circonstances atténuantes en sa faveur, l'a condamné à vingt ans de travaux forcés;

Attendu que ce jugement n'est pas susceptible de recours en révision;

Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté Impériale en faveur des condamnés Vérando et Bourjade;

ORDONNE, en conséquence, que le jugement prononcé contre eux, le 28 janvier courant, par le tribunal maritime spécial, sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence du procureur impérial, remplissant près ledit tribunal les fonctions de commissaire-rapporteur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim de la Cour impériale,
Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 306.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

OMISSION au Bulletin d'octobre 1856.

N° 37. — Par ordre du 31 octobre 1856, le sieur Pourrat, 2e commis aux vivres de 2e classe, employé sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, est appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, par suite du décès du sieur Duval, magasinier comptable.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 274.

OMISSION au Bulletin de décembre 1856.

N° 38. — Par décision en date du 29 décembre 1856, il est alloué à M. le juge de paix de Cayenne, à compter du 1er janvier 1857, et par mois, à titre de location de prétoire, une somme de 30 francs, dépense imputable au budget du service local.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 307.

N° 39. — Par décision du 30 décembre 1856, le sieur Plantin (Charles), 1er commis aux vivres de 1re classe, est nommé agent comptable du pénitencier flottant *la Proserpine*, avec jouissance, à ce titre, de la ration de vivres et d'une indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureau, imputable à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2, *Service pénitentiaire*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 272.

N° 40. — Par décision du 31 décembre 1856, M. Andrieu (Guillaume-Amédée), chirurgien de 3e classe de la marine, dé-

taché à la Montagne-d'Argent, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 273.

N° 41. — Par dépêche ministérielle du 27 novembre 1856, n° 882 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Foulon (Ernest), chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné pour la Guyane française.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions.

N° 42. — Par circulaire ministérielle du 29 novembre 1856, n° 899 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est fait envoi de la liste des seize candidats au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, déclarés admissibles à la suite des concours de 1856,

SAVOIR :

MM. Le Guay (Léon),
Flouret (Jules),
Plénet (Jules-François-Marius),
Huc (Pierre-Joseph),
Daygrand (Jean-Pierre),
Dufresnil (Fortuné-Joseph),
Carpot (Pierre),
Reisser (Henry-Louis-Nicolas),
Moreau (Marie-Nicolas-François-Auguste),
Girard (Pierre-Marie-Benjamin),
Gilbert-Desvallons (François-Amilcar),
Michaux (François-Charles),
Cariot (Auguste-René),
Joubert (Charles-Henry-Alfred),
Dortet de Tessan (Ernest-Etienne-Charles-Marie),
Riby (Charles-Henry-Eugène).

N° 43. — Par ordre du 1er janvier 1857, M. de Tournières (Albert-Édouard-Olivier), enseigne de vaisseau, capitaine du transport *la Proserpine*, débarque, à compter dudit jour, de ce bâtiment, et est mis à la disposition de M. le directeur des pénitenciers.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 321.

N° 44. — Par décision du 2 janvier 1857, la solde du nommé

Beaulieu, garçon de bureau des douanes, est portée à 40 francs par mois, à compter du 1er dudit mois de janvier.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 501.

N° 45. — Par ordre du 3 janvier 1857, MM. Béziau (Auguste-Félix) et Gauthier (Etienne-Jules), chirurgiens auxiliaires de 3e classe de la marine, sont appelés, en remplacement l'un de l'autre, à continuer leurs services, le premier à l'hôpital militaire du chef-lieu, le deuxième aux îles du Salut.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 268.

N° 46. — Par décision du 6 janvier 1857, M. Rochet, garde du génie de 2e classe, est nommé chef du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Baron, enseigne de vaisseau, rendu au service de la division, sur sa demande. M. Rochet jouira, en cette qualité, du supplément annuel de 1,200 francs et de l'indemnité de 120 francs pour frais de bureau alloués aux chefs de pénitenciers des îles du Salut.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 271.

N° 47. — Par décision du 8 janvier 1857, M. Voisin (Philibert) a été nommé premier commis dans le service de la boucherie du gouvernement, à la solde de 3,000 francs par an, imputable au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2, *Service pénitentiaire.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 284.

N° 48. Par ordre du 12 janvier 1857, le sieur Buisson (Jean-François-Pascal), matelot de 2e classe, embarqué sur la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse,* a été appelé à prendre, à compter de ce jour, le commandement de la goëlette du service local *l'Ibis,* et jouira, à titre de traitement de table, d'une allocation de 5f 333m par jour, payée au compte du service pénitentiaire.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 284.

N° 49. — Par décisions du 14 janvier 1857, MM. Solignac (Gustave) et Angelin (François-Victor), chirurgiens de la marine de 3e classe, sont appelés à continuer leurs services, en remplacement l'un de l'autre, le premier à Sainte-Marie de la Comté, le deuxième à l'hôpital militaire du chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 287.

N° 50. — Par décision du même jour, le nommé Alexis a été nommé chef de chantier, chargé de la recherche des bois, sur l'établissement de Saint-Philippe, avec allocation d'un salaire de 2 fr. 50 cent. par journée de travail.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 286.

N° 51. — Par ordres du 16 janvier 1857, ont été nommés :

Les sieurs Pacifique (Jacques-Léopold), secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne ;

Duchateau (Joseph-Jean-Baptiste-Nelson), secrétaire de mairie au quartier du Tour-de-l'Ile ;

Sophie (Eliodore-Marie-Théophile-Jean-Pierre), secrétaire de mairie au quartier de Montsinéry,

Chacun à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 300.

N° 52. — Par ordres du même jour, M. Fountas, commis de la marine, débarque de l'aviso à vapeur *le Croiseur*, pour embarquer, à compter dudit jour, sur *le Surveillant*, et est chargé de tenir, en outre de la comptabilité de ce bâtiment, celles de *l'Économe*, de *la Pourvoyeuse* et de *l'Ile-Madame*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 290.

N° 53. — Par ordre du même jour, M. Oblin (Auguste-Aimé), commis de la marine, débarque du *Surveillant*, pour embarquer, à compter dudit jour, sur l'aviso à vapeur *le Croiseur*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 290.

N° 54. — Par décision du 17 janvier 1857, le sieur Lebrun (Alexandre-Pierre), magasinier auxiliaire, provenant de la frégate *la Proserpine*, est nommé magasinier provisoire du matériel, à la solde de 1,800 francs par an, imputable au chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 7.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 291.

N° 55. — Par décision du 20 janvier 1857, la rétribution mensuelle payée au sergent Gouet, employé dans les bureaux de l'état-major du gouverneur, est portée de 30 à 45 francs, à compter du 1^er^ dudit mois de janvier 1857.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 291.

N° 56. — Par ordre du même jour, le sieur ROUGELET (Pierre-René), distributeur des vivres de 1re classe, est destiné à remplacer provisoirement le sieur BUISSON, comptable du matériel et des vivres à Baduel, Bourda et Montjoly.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 290.

N° 57. — Par décision du 23 janvier 1857, l'ordre du 5 juin 1856, portant suppression des honneurs funèbres, est et demeure rapporté à compter de ce jour.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 291.

N° 58. — Par décision du 30 janvier 1857, le nommé Georges MIRACA a été attaché à l'établissement de Kourou, comme chercheur de bois, avec la solde mensuelle de 60 francs et la ration de vivres des établissements pénitentiaires.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 307.

N° 59. — Par décision du 31 janvier 1857, le sieur MÉRIGUET (Jacques-Eugène), gardien de la maison de correction des femmes, est nommé surveillant des condamnés à la geôle de Cayenne, à 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 355.

N° 60. — Par décision du même jour, le sieur DOMERGUE (Pierre) est nommé à l'emploi de gardien de la maison de correction des femmes, à compter du 1er février 1857, en remplacement du sieur MÉRIGUET, et jouira, en cette qualité, de la solde annuelle de 1,800 francs, inscrite au budget des dépenses du service local.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 310.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1857.

N° 61. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 836 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Augmentation de l'indemnité de literie de la gendarmerie.*

Paris, le 14 novembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, l'insuffisance de l'indemnité de literie allouée aux sous-officiers et gendarmes m'a été plusieurs fois signalée par les administrations coloniales.

Cette indemnité a été récemment fixée à 60 francs par homme pour la gendarmerie départementale. Le tarif préalablement adopté pour la gendarmerie coloniale ne pouvait donc être plus longtemps conservé, et l'administration de la Martinique a pris une louable initiative en le portant de la somme brute de 74 fr. 22 cent. à celle de 123 fr. 70 cent.

Il importe que cette mesure soit généralisée, et je vous invite à donner des ordres pour qu'elle soit mise en vigueur à la Guyane française, en faisant figurer à cet effet les sommes nécessaires parmi les dépenses obligatoires du service local.

L'indemnité de literie se décompte comme la solde et se paie aux militaires nouvellement admis dans la gendarmerie départementale en deux années, à compter de leur arrivée au corps. Toutefois, pour faciliter aux hommes l'achat de leurs objets de couchage, l'imputation de la dépense peut avoir lieu sur la masse individuelle, sauf versement à cette masse du montant de l'indemnité. C'est de cette manière que devra procéder l'administration de la Guyane à l'égard des militaires de la gendarmerie coloniale, en faisant d'ailleurs remonter le paiement, comme pour la solde, au jour de leur nomination.

Dans le cas où la masse individuelle serait insuffisante, il y sera suppléé par une avance sur les fonds de la masse de secours, qui bénéficiera à son tour du produit de l'allocation.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 62. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 904 (direction des colonies et d'administration ; administration de l'établissement des invalides : bureaux du régime politique et du commerce, de l'inscription maritime et de la navigation ; bureau central des invalides et des pensions). *Envoi de deux décrets et d'une instruction pour l'organisation définitive de l'inscription maritime.*

Cayenne, le 2 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser exemplaires de deux décrets sanctionnés par Sa Majesté, le 16 août dernier, pour l'organisation définitive de l'inscription maritime dans celles de nos possessions d'outre-mer où cette institution peut, dès à présent, recevoir son application.

A l'appui de ces deux actes se trouve une instruction que j'ai fait préparer en vue de rendre uniforme la marche du service de l'inscription maritime dans chacune des localités où son action devra s'exercer.

Cette instruction, qui satisfait à un vœu exprimé par diverses administrations coloniales, résume toutes les dispositions qui se rattachent au service de l'inscription maritime dans la métropole ; elle comprend non-seulement les prescriptions générales contenues dans les actes législatifs, mais encore tout ce qui, dans les instructions et circulaires de mon département, était de nature à faciliter l'application des textes, en donnant la solution de certaines difficultés de détail ; enfin elle est complétée par l'addition de quelques mesures particulières que réclamait la situation spéciale des colonies.

J'ai donc tout lieu de croire que l'étude approfondie de l'instruction ci-annexée mettra les administrations coloniales en mesure d'entrer résolûment dans la voie qui leur est tracée.

Les décrets du 16 août ayant renvoyé à l'instruction pour les détails d'application, il ne reste ici que peu de chose à dire.

La première disposition à prendre après la promulgation de ces actes et de ceux concernant l'inscription maritime dont la publication n'aurait pas encore été faite consistera dans la présentation au conseil privé d'un projet d'arrêté pour la division territoriale maritime de la colonie.

Cet arrêté me sera immédiatement transmis, avec les propositions relatives au personnel.

En ce qui concerne le service des bureaux, il devra y être pourvu au moyen des officiers et employés du commissariat qui existent dans la colonie.

Il n'y aura donc à s'occuper que des syndics et des gardes maritimes, dont la création est arrêtée par l'article 3 du décret d'organisation.

Les propositions de l'administration ne devront point porter sur l'ensemble du service tel qu'il sera présenté par le projet d'arrêté de division territoriale, mais être seulement restreintes aux exigences les plus rigoureuses, afin de satisfaire aux premiers besoins.

A cet effet, il y aura lieu de s'en tenir aux points les plus fréquentés par les bâtiments et à ceux où la population maritime exigera, par son importance, la présence isolée ou simultanée des syndics et des gardes maritimes.

L'ensemble des propositions devra faire connaître les ressources locales en agents de l'espèce, et, s'il y avait lieu de compléter cette partie du personnel, il y serait pourvu par les soins de mon département.

C'est dans le but de faciliter autant qu'il sera possible, et dans l'intérêt même de l'institution, un roulement entre les syndics et les gardes maritimes de la métropole avec ceux des colonies, que j'ai arrêté, par décision de ce jour, que la solde de ces agents aurait pour base les fixations établies dans la métropole, sauf à tenir compte du supplément colonial.

La solde d'Europe des syndics des gens de mer et gardes maritimes est fixée comme suit :

Syndics	de 1re classe	800f
	de 2e	600
	de 3e	500
Gardes maritimes	de 1re classe	500
	de 2e	400
	de 3e	300

Cette fixation, en y comprenant l'augmentation du supplément colonial et aussi la faculté accordée à ces agents de cumuler leur

traitement avec la pension de retraite dont ils seraient déjà titulaires, permettra un bon recrutement ; j'ai du moins tout lieu de le croire.

Le dénombrement de la population maritime, prescrit par l'article 2 du décret, trouvera ses premiers éléments dans les listes provisoires qui ont dû être établies dans la colonie, conformément aux prescriptions de ma circulaire du 28 mars dernier.

L'administration locale aura, d'ailleurs, à m'adresser l'état des imprimés nécessaires pour assurer le service de l'inscription maritime dans les quartiers et sous-quartiers, en calculant les matricules et leurs extraits sur les besoins présumés de dix années.

Quant aux ressources que la population maritime de la colonie de la Guyane française pourra offrir pour le service de la flotte, je vous indiquerai ultérieurement l'emploi qu'il y aura lieu d'en faire, en dehors des besoins éventuels. Mon intention est, d'ailleurs, de régler les choses, à cet égard, de manière à ne point éloigner, autant que possible, de leur pays les marins de nos colonies.

En procédant au recensement définitif de la population maritime proprement dite, c'est-à-dire de celle qui se livre à l'une des professions emportant l'inscription, l'administration locale aura naturellement à rechercher les services antérieurs des marins, depuis le moment où ils ont commencé à payer la prestation des invalides ; il y aura lieu de profiter de ce moment pour constater les droits à la pension dite *demi-solde* des marins qui réunissent les conditions exigées. (Voir page 52 de l'instruction.)

Ceux des marins qui se trouvent dans lesdites conditions devront être l'objet de propositions que j'accueillerai avec tout l'intérêt qui s'attache à la rémunération d'anciens services, ayant d'ailleurs donné lieu à perception au profit de la caisse des invalides.

Il importe essentiellement, en effet, d'appliquer le régime de l'inscription maritime avec tous les bénéfices possibles, et la meilleure manière d'entrer dans cette voie est de commencer par montrer aux indigènes les avantages qu'ils peuvent, dès à présent, retirer de l'institution.

Je ne doute donc pas du soin que l'administration coloniale prendra pour assurer, sous ce rapport et tous les autres, la stricte exécution des mesures adoptées par mon département.

Vous voudrez bien m'accuser réception, sous le présent timbre, de cette dépêche, et c'est également sous ce triple timbre que

devront être faites toutes les communications relatives au service de l'inscription maritime aux colonies.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'article 5 du décret du 3 mai 1848, portant application aux colonies des lois et règlements qui régissent en France l'inscription maritime;

Vu la loi du 3 brumaire an IV, concernant l'inscription maritime ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté en date du 1er juillet 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le territoire maritime de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion forme un arrondissement qui est divisé en quartiers, sous-quartiers, syndicats et communes.

Cette division est arrêtée par notre ministre de la marine, sur les propositions du gouverneur, faites en conseil privé.

ART. 2. Le dénombrement des gens de mer et ouvriers des professions maritimes, et la formation des registres et matricules de l'inscription maritime, seront immédiatement opérés dans chaque quartier.

ART. 3. Il est pourvu au service de l'inscription maritime, dans chaque colonie, au moyen :

1° Des officiers et employés du cadre spécial du commissariat aux colonies;

2° De syndics et de gardes maritimes, dont le nombre est dé-

terminé par notre ministre de la marine, suivant l'importance des localités, sur la proposition du gouverneur.

ART. 4. Une instruction ministérielle règle les détails du service de l'inscription maritime.

ART. 5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

DÉCRET portant application dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de Gorée et de Saint-Pierre et Miquelon, du décret du 16 août 1856, organisant l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu notre décret de ce jour, portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Considérant les avantages qui doivent en résulter pour celles des autres possessions françaises d'outre-mer où l'organisation qui précède peut, quant à présent, recevoir son application,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Notre décret de ce jour, portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est rendu applicable à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée et à Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

INSTRUCTION sur le service de l'inscription maritime dans les colonies françaises.

§ Ier.

Organisation administrative.

Le cadre spécial du commissariat aux colonies pourvoit au service de l'inscription maritime. (Décret du 16 août 1856, art. 3.)

Ce service est dirigé, dans les quartiers et dans les sous-quartiers, par des officiers du commissariat. (Décret du 16 août 1856, art. 3.)

Dans les quartiers, ils prennent le titre de *commissaire de l'inscription maritime.* (Loi du 3 brumaire an IV, circulaire du 29 février 1836.)

Dans les sous-quartiers, celui d'*administrateur.*

Des syndics des gens de mer et des gardes maritimes sont affectés aux syndicats et stations de l'inscription maritime. (Décret du 16 août 1856, art. 3.)

§ II.

Commissaires et administrateurs de l'inscription maritime.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime observent et font observer les règles de ce service, en se conformant aux dispositions rappelées dans le cours de la présente instruction.

En cas d'absence ou de maladie, ils sont suppléés dans leurs opérations par les officiers ou employés du commissariat placés sous leurs ordres, ou, à défaut, par les syndics des gens de mer.

Les commissaires des quartiers tiennent les registres et les matricules des gens de mer et ouvriers des professions maritimes compris dans toute la circonscription des quartiers. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 2, 3 et 5; loi du 3 brumaire an IV, art. 1, 9 et 44; décret du 16 août 1856, art. 2.)

Les administrateurs des sous-quartiers tiennent les registres et les matricules en ce qui concerne les marins et ouvriers appartenant aux sous-quartiers.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime remettent aux syndics des gens de mer sous leurs ordres, à l'exception toutefois de celui du chef-lieu du sous-quartier, un extrait des registres et des matricules, sauf en ce qui concerne la matricule des maîtres au cabotage. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VIII, art. 3; loi du 3 brumaire an IV, art. 9; circulaires des 8 décembre 1849 et 2 février 1850.)

Ils s'assurent que les syndics tiennent exactement lesdits extraits de registres et de matricules. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 14.)

Ils doivent prendre des informations sur les inscrits qui sont absents sans permission ou qui ont déserté, et employer les moyens nécessaires pour les faire rentrer dans leurs quartiers. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 19.)

Ils délivrent aux marins et aux ouvriers des états de leurs services, extraits des registres et des matricules (1), toutes les fois qu'il est besoin. (Loi du 7 janvier 1791, art. 13; circulaire du 9 décembre 1815.)

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime ont dans leurs attributions la police des gens de mer et ouvriers maritimes, pour tous les faits ressortissant à un service commandé dans l'intérêt de l'État. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XI, art. 14; arrêté du 21 ventôse an IV, art. 17.)

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime ont également le droit de police sur tout individu porté sur le rôle d'équipage d'un navire du commerce. (Décret du 24 mars 1852, art. 3 et 5.)

L'ordonnance du 31 octobre 1784 (titre V, art. 9; titre XI, art. 14) et le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 (art. 5, 52 et 58) leur permettent de punir d'un emprisonnement de huit jours au plus les manquements à la police des classes et les fautes de discipline, ainsi que d'un emprisonnement de cinq jours au plus les infractions légères à la police des pêches. (Circulaire du 24 novembre 1837, dépêche du 14 mai 1852.)

(1) Imprimés nos 511 et 1615 d'ordre général, 11 de la série spéciale aux revues et 11 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Les administrateurs des sous-quartiers ne peuvent, en principe, prononcer les peines de discipline prévues par la loi du 24 mars 1852 ; mais ces administrateurs sont autorisés, en cas d'urgence, à infliger celles de ces peines qui comportent une application immédiate, sauf à rendre compte sur-le-champ de la mesure et de ses motifs au commissaire de l'inscription maritime, lequel est ainsi appelé à déterminer la durée de la peine, et couvre par sa décision la disposition que l'administrateur du sous-quartier a provisoirement prise. (Circulaire du 21 octobre 1853.)

L'ordre de détention (1) doit toujours indiquer l'acte en vertu duquel agit le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime.

Ces ordre est inscrit sur le registre *ad hoc* (2).

Les commissaires de l'inscription maritime reçoivent de l'ordonnateur les ordres pour les levées. (Loi du 7 janvier 1791, art. 13 ; loi du 3 brumaire an IV, art. 19, 20 et 44 ; arrêté du 7 ventôse an XI, art. 2.)

Les commissaires des quartiers procèdent à la levée des marins et ouvriers des professions maritimes domiciliés dans les syndicats dépendant des chefs-lieux des quartiers.

Les administrateurs des sous-quartiers procèdent à la levée des hommes dépendant des syndicats des sous-quartiers.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime sont autorisés à requérir directement la gendarmerie ou la force armée pour contraindre les gens de mer et ouvriers classés désobéissants ou déserteurs à se présenter, et, lorsqu'il y a lieu, pour les faire conduire à destination.

Ils peuvent également requérir la gendarmerie pour tous les faits d'indiscipline, les délits et les crimes qui intéressent la marine marchande. (Loi du 7 janvier 1791, art. 19 ; décret du 21 septembre 1793, art. 1[er] ; arrêté du 3 floréal an III, art. 4 ; arrêté du 24 fructidor an IV, art. 5 ; arrêté du 7 ventôse an XI, art. 1[er] ; ordonnance du 29 octobre 1820, art. 235 et 241 ; décret du 1[er] mars 1854, art. 88, 93 et 314.)

Les commissaires de l'inscription maritime tiennent, en ce qui concerne les marins de chaque quartier, un extrait du contrôle et du grand livre journal de la dette flottante.

(1 et 2) Imprimés n[os] 2016 et 2017 d'ordre général, 16 et 17 de la série spéciale aux divers services. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Les administrateurs des sous-quartiers tiennent, en ce qui concerne les marins de chaque sous-quartier, un extrait du contrôle et du grand livre journal du quartier.

Ils se conforment, à cet égard, aux dispositions du titre VIII du décret du 11 août 1856, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte.

Les commissaires des quartiers tiennent la matricule et les administrateurs des sous-quartiers l'extrait de la matricule des bâtiments de commerce et des bateaux de pêche (1) appartenant à chaque quartier et sous-quartier; ils y mentionnent les dates d'armement, de désarmement, de vente, de naufrage, de démolition, etc. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 7.)

Ils délivrent les permis d'inscription de ces bâtiments et bateaux dans d'autres quartiers (2).

Dans les premiers jours de chaque semestre, les commissaires de l'inscription maritime adressent à l'ordonnateur, pour être transmis au ministre, l'état desdits navires et bateaux qui ont éprouvé des mouvements pendant le semestre écoulé (3). (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 11; circulaires des 10 décembre 1839 et 2 novembre 1842.)

Les commissaires des quartiers et les administrateurs des sous-quartiers expédient les rôles d'armement (4) et de désarmement (5), et les permis de navigation (6), font sur les rôles les décomptes, établissent les droits de la caisse des invalides et en assurent le recouvrement. (Édit de 1720, titre VI, art. 7, 11 et 22; ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 20 et 21, titre XIV, art. 10; loi du 7 janvier 1791, art 9 et 13; loi du 13 mai 1791, titre V, art. 11; règlement du 17 juillet 1816, art. 43 et 66; circulaires des 12 octobre 1835, 12 août 1836 et 16 septembre 1841.)

Ils font connaître aux ports d'inscription des bâtiments et bateaux étrangers à leur quartier ou sous-quartier leurs ar-

---

(1, 2 et 3) Imprimés nos 1655, 1657 et 1682 d'ordre général; 51, 55 et 77 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(4, 5 et 6) Imprimés nos 1795, 1795, 1796, 1797 et 1797 *bis* d'ordre général; 95, 95, 97 et 97 *bis* de la série spéciale à l'établissement des invalides de la marine.

mements, désarmements, naufrages, etc. (1) (Circulaires des 18 juillet et 18 décembre 1835.)

Ils passent en revue les équipages des navires et autres bâtiments de commerce et des bâteaux de pêche, veillent à ce qu'ils soient composés d'après les règlements et commandés par des navigateurs ayant le titre ou le grade exigé. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XIV, art. 5 et 7; ordonnance du 7 août 1825; ordonnance du 31 août 1828; loi du 14 juin 1854; décret du 24 mars 1852, art. 82.)

Ils s'assurent que les rôles d'équipage des bâtiments du commerce sont déposés à leur bureau dans les vingt-quatre heures de l'arrivée desdits bâtiments. (Décret du 24 mars 1852, art. 83.)

Ils font opérer en leur présence le paiement des salaires des équipages. (Édit de 1720, titre VI, art. 7; ordonnance du 18 décembre 1728; arrêt du conseil du 19 janvier 1734; ordonnance du 19 juillet 1742; règlement du 11 juillet 1759, art. 14.)

Ils constatent les infractions commises par les capitaines en matière d'embarquement et de débarquement, et dénoncent ces infractions aux procureurs impériaux (2). (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 24; décret du 19 mars 1852, art. 8, 9 et 10.)

Ils reçoivent toute déclaration de faute, délit ou crime commis à bord des bâtiments du commerce, et donnent à ces déclarations la suite voulue. (Décret du 24 mars 1852, art. 26 et 50.)

Ils font rechercher les déserteurs et poursuivent leur punition. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XVIII, art. 25; décret du 24 mars 1852, art. 26 et 10.)

Les commissaires de l'inscription maritime président les tribunaux maritimes commerciaux.

Les administrateurs des sous-quartiers ne peuvent présider ces tribunaux. (Décret du 24 mars 1852, art. 10; circulaire du 21 octobre 1853.)

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime reçoivent les rapports de mer que les capitaines des bâtiments du commerce appartenant à la colonie sont obligés de faire au retour de leurs voyages (3); ils leur rappellent, lorsqu'il

---

(1) Imprimé nos 1656 d'ordre général et 52 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(2 et 3) Imprimé nos 1696 et 1665 d'ordre général, 91 et 59 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

y a lieu, les recommandations reproduites dans la circulaire du 22 juillet 1851 (1).

Lorsque des faits signalés dans ces rapports sont de nature à être portés à la connaissance du département de la marine, copies ou extraits desdits rapports sont remis à l'ordonnateur pour être transmis au ministre.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime reçoivent les expéditions authentiques des actes de l'état civil, avec les pièces y annexées, les procès-verbaux et les originaux des testaments, clos et cachetés, qui ont été dressés en mer. (Code Napoléon, art. 60, 61, 87, 992 et 995 ; instruction du 2 juillet 1828.)

Les expéditions des actes et procès-verbaux destinées pour la colonie même sont au nombre de deux, celles destinées pour les autres colonies et la métropole sont au nombre de trois en temps de paix et de quatre en temps de guerre.

Ces expéditions doivent être collationnées avec le rôle. (Code Napoléon, art. 60 et 87 ; instruction du 2 juillet 1828.)

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime en donnent récépissé en marge de l'acte original. (Instruction du 2 juillet 1828.)

Ils donnent également récépissé, en marge du nom du testateur, des originaux des testaments. (Code Napoléon, art. 993 et 995.)

Les expéditions des actes de l'état civil concernant les personnes appartenant à la population de la colonie sont adressées, après légalisation, au maire du domicile. (Code Napoléon, art. 61 et 87 ; instruction du 2 juillet 1828.)

Les expéditions des actes de l'état civil et des procès-verbaux de disparition concernant les personnes domiciliées dans d'autres colonies sont transmises, après légalisation, en primata et duplicata, aux gouverneurs ou aux commandants de ces colonies.

Celles concernant les personnes domiciliées en Europe sont envoyées, après légalisation, en primata et duplicata, au ministre de la marine. (Code Napoléon, art. 60 et 87 ; instruction du 2 juillet 1828.)

Les orignaux des testaments faits par les personnes domiciliées dans la colonie sont déposés au greffe de la justice de paix

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 2e semestre 1851, page 47.

du lieu du domicile du testateur. (Code Napoléon, art. 991; instruction du 2 juillet 1828.)

Ceux des personnes domiciliées dans d'autres colonies sont adressés aux gouverneurs ou aux commandants de ces colonies, et ceux des personnes domiciliées en Europe au ministre de la marine. (Code Napoléon, art. 991 et 992; instruction du 2 juillet 1828.)

En ce qui concerne les bateaux et embarcations faisant la navigation côtière ou la pêche, les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime doivent se conformer aux prescriptions de l'instruction du 2 juillet 1828 (1).

Les commissaires et les administrateurs de l'instruction maritime ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, donner copies des expéditions des actes de l'état civil déposées à leur bureau.

Ils peuvent seulement délivrer aux intéressés qui en font la demande des extraits de rôles d'équipage ou de matricules pour les individus morts à bord, et des copies textuelles des procès-verbaux de ceux disparus; mais ils doivent mentionner sur ces extraits et copies qu'ils ne peuvent tenir lieu d'actes de décès, ni servir à rédiger d'actes de décès. (Instruction du 2 juillet 1828.)

Lorsque le décès ou la disparition se rapporte à un inscrit maritime d'un autre quartier ou à un individu appartenant à un corps organisé, avis de l'événement (2) doit être donné soit au commissaire du quartier de l'inscrit, soit au conseil d'administration du corps. (Instruction du 2 juillet 1828.)

Les commissaires de l'inscription maritime ont dans leurs attributions l'administration de la caisse des invalides de la marine, comprenant celles des prises et des gens de mer, lesquelles sont gérées, dans les colonies, par les trésoriers payeurs, les trésoriers particuliers et les préposés des trésoriers payeurs. (Loi du 13 mai 1791, titre V, art. 5 et 7; règlement du 17 juillet 1816, art. 2 et 95; décret du 26 septembre 1855, art. 176, 177 et 178.)

Ils se conforment, dans l'accomplissement de ce service, aux lois, règlements et instructions qui le régissent.

---

(1) *Annales maritimes*, 1830, page 241.

(2) Imprimé nos 515 d'ordre général et 215 de la série spéciale aux revues.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime reçoivent les déclarations que les marins peuvent souscrire pour faire toucher toutes sommes qu'ils ont à réclamer de la caisse des invalides de la marine (1). (Règlement du 17 juillet 1816, art. 37 ; dépêches des 21 mars et 27 juillet 1837 ; circulaire du 21 juillet 1838.)

Les commissaires de l'inscription maritime donnent leur avis sur les propositions de pensions dites *demi-soldes, de secours et gratifications.*

Après vérification des états desdites propositions, établis par les syndics, ils dressent les états récapitulatifs (2). (Loi du 13 mai 1791, titre II, art. 1, 2 et 9 ; règlement du 17 juillet 1816, art. 128 et 129 ; instruction du 21 novembre 1854.)

Ils doivent éclairer les syndics sur l'exécution des règlements qui concernent cette partie du service. (Règlement du 17 juillet 1816, art. 129.)

Ils sont chargés de l'instruction des demandes de pensions formées, en vertu de la loi du 18 avril 1831, pour les veuves et orphelins des marins.

Les pièces constatant le décès des marins doivent leur être adressées. C'est sur le vu desdites pièces qu'ils établissent, s'il y a lieu, les mémoires de propositions (3). (Circulaire du 15 octobre 1855.)

Les états et mémoires de propositions, avec les annexes, sont envoyés à l'ordonnateur, qui, après s'être assuré de leur exactitude, les transmet au ministre par l'intermédiaire du gouverneur ou du commandant. (Loi du 13 mai 1791, titre II, art. 2, 5 et 9 ; règlement du 17 juillet 1816, art. 128 et 131 ; instruction du 21 novembre 1854 ; circulaire du 15 octobre 1855.)

Les commissaires de l'inscription maritime ne doivent point perdre de vue que de la complète justification des titres produits dépend la prompte liquidation des demandes de pensions et de secours.

---

(1) Imprimé nos 1735 d'ordre général et 55 de la série spéciale à l'établissement des invalides. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(2) Imprimés nos 1651, 1652, 1653, 1654 et 1688 d'ordre général ; 47 48, 49, 50 et 85 de la série spéciale à l'inscription maritime.

(3) Imprimés nos 2007, 2008 et 2009 d'ordre général ; 7, 8 et 9 de la série commune aux divers services. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

La position éloignée des colonies nécessite qu'il soit apporté le plus grand soin dans l'établissement des états et dans la réunion des justifications, afin d'éviter le renvoi des propositions qui peuvent être adressées au département.

L'ordonnateur doit exercer une grande surveillance à cet égard.

Les commissaires des quartiers tiennent la matricule et les administrateurs des sous-quartiers l'extrait de la matricule des pensionnaires et demi-soldiers de la marine, leurs veuves et orphelins (1), suivent leurs mouvements et établissent les déclarations de changement de domicile (2).

Les commissaires de l'inscription maritime adressent trimestriellement à l'ordonnateur, pour transmission au ministre, les états des extinctions survenues parmi les pensionnaires (3). (Loi du 13 mai 1791, titre II, art. 3; règlement du 17 juillet 1816, art. 94; instruction du 26 novembre 1824; circulaires des 6 avril 1832, 25 mai 1835 et 13 novembre 1838.)

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime recueillent les successions des marins, officiers et autres agents de la marine décédés dans les colonies, et en font la liquidation, en se conformant aux prescriptions des lois et règlements sur les successions en général. (Ordonnance du 25 mars 1765; règlement du 23 août 1739; règlement du 17 juillet 1816; règlement du 31 octobre 1840, art. 239.)

En cas de naufrage sur les côtes et d'épaves trouvées en mer ou sur le rivage, les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime sont chargés, à défaut des armateurs, propriétaires ou fondés de pouvoirs, des opérations du sauvetage; ils doivent veiller à ce qu'elles s'exécutent rapidement, régulièrement et avec l'économie la mieux entendue.

Lorsqu'il s'agit seulement du relèvement de quelques effets ou débris jetés à la côte, ils peuvent en laisser le soin aux syndics des gens de mer. (Règlement du 17 floréal an IX, art 1 et 2; règlement du 17 juillet 1816, art. 24; circulaire du 19 avril 1822.)

Dans l'exécution de cette partie importante de leurs obligations, les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime

---

(1, 2 et 3) Imprimés nos 1749, 1750 et 1751 d'ordre general; 49, 50 et 51 de la série spéciale à l'établissement des invalides de la marine. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

doivent se conformer aux lois, réglements et instructions sur la matière.

La déclaration de tous les objets provenant de jet, bris et naufrage, trouvés sur les flots ou sur les grèves, devant être faite aux commissaires ou aux administrateurs de l'inscription maritime, ils doivent réclamer la remise des bouteilles fermées contenant des papiers qui viennent parfois épaves à la côte.

L'intérêt de la santé publique exige que l'autorité maritime se concerte avec l'autorité sanitaire pour l'ouverture de ces bouteilles et l'extraction de leur contenu, de manière que les purifications qui peuvent être jugées nécessaires soient régulièrement et convenablement effectuées. (Dépêche du 29 septembre 1830.)

Les papiers extraits desdites bouteilles offrant presque toujours des avis ou indications d'un intérêt général pour le commerce maritime et la navigation, la publication, lorsqu'il est jugé nécessaire, en a d'abord lieu dans les journaux de la colonie, et une copie ou traduction est envoyée au ministre.

Lorsque des cadavres sont trouvés sur les côtes, la déclaration doit en être faite au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime. (Ordonnance de 1681, livre IV, titre IX, art. 32.)

Lorsque le cadavre est trouvé au siége du chef-lieu du quartier ou du sous-quartier, le commissaire du quartier ou l'administrateur du sous-quartier doit s'entendre avec l'autorité judiciaire pour la levée et la reconnaissance, et avec l'autorité municipale pour l'inhumation dudit cadavre.

Pour les cadavres recueillis sur les autres parties du littoral, les syndics des gens de mer sont chargés de suppléer les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime.

Les commissaires de l'inscription maritime doivent, pour le surplus, se reporter aux prescriptions de la circulaire du 18 août 1851 (1).

Les commissaires de l'inscription maritime sont chargés de recueillir et de soumettre à l'autorité locale les propositions de récompenses pour faits de sauvetage de personnes dans la circonscription des quartiers maritimes, en se conformant aux prescriptions rappelées au paragraphe XIV : *Récompenses honorifiques.*

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription mari-

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 2e semestre 1851, page 101.

time ont droit, lorsqu'ils voyagent pour le service, aux frais de route et de séjour déterminés dans chaque colonie.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime ne peuvent prendre, directement ni indirectement, aucun intérêt dans la propriété des navires et dans les armements pour le commerce ou la pêche, non plus que dans les entreprises de commerce, de quelque espèce qu'elles soient. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XIV, art. 19.)

§ III.

Syndics des gens de mer.

Les syndics des gens de mer sont choisis de préférence parmi les anciens marins ; ils doivent être âgés de quarante ans au moins et savoir écrire de manière à tenir les matricules. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 9 ; arrêté du 21 ventôse an IV, art. 5 ; circulaire du 8 décembre 1849.)

A défaut d'anciens marins offrant les garanties requises, le recrutement des syndics peut avoir lieu parmi les officiers et agents retraités ou parmi les militaires libérés des différents corps de la marine.

Sauf le cas de désignation par le ministre, ils sont nommés par le gouverneur ou le commandant de la colonie, sur la proposition de l'ordonnateur et sur la présentation du commissaire de l'inscription maritime, qui doit s'assurer préalablement de leur capacité.

Toute proposition à l'emploi de syndic doit être accompagnée de l'acte de naissance et de l'état des services du candidat. (Circulaire du 5 août 1843.)

Les syndics des gens de mer sont soumis à la prestation de serment avant leur entrée en fonctions. (Circulaires des 14 mai 1852 et 26 avril 1853.)

Leur commission est passible du droit de greffe déterminé pour chaque colonie.

Les syndics sont divisés en trois classes.

Leur traitement est fixé d'après les bases arrêtées par le ministre pour l'ensemble des colonies.

Ils conservent la jouissance de la pension de retraite ou de la pension dite *demi-solde* dont ils pourraient être titulaires. (Loi du 14 messidor an III ; arrêté du 21 ventôse an IV, art. 4 ; circulaires des 12 septembre 1817, 6 septembre 1836, 18 août 1849, 9 août 1853 et 6 octobre 1856.)

Leur uniforme est le même que celui déterminé par l'arrêté ministériel du 21 juin 1853 (1) pour les syndics des gens de mer dans la métropole.

Ils ne peuvent être arrêtés ni même poursuivis juridiquement, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu de l'autorisation du gouverneur ou du commandant, statuant en conseil, d'après les formes déterminées pour chaque colonie.

Ils sont exempts du service de la garde nationale. (Arrêté du 21 ventôse an IV, art. 4.)

Il est tenu au secrétariat de l'ordonnateur, dans chaque colonie, une matricule générale des syndics des gens de mer (modèle n° 1er), sur laquelle sont consignées les mutations qui surviennent parmi ces agents.

Ces mutations sont portées à la connaissance du chef-lieu au moyen d'un état de revues et mouvements (2) qui est dressé, dans les premiers jours de chaque trimestre, par les commissaires de l'inscription maritime.

Les syndics des gens de mer sont sous les ordres des commissaires et des administrateurs de l'inscription maritime. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre II, art. 7; loi du 3 brumaire an IV, art. 9; arrêté du 21 ventôse an IV, art. 5.)

Ils doivent résider au chef-lieu de leur syndicat, et ne peuvent en quitter la circonscription, même pour affaires de service, sans l'autorisation du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VIII, art. 1er.)

Les syndics autres que ceux des chefs-lieux de sous-quartiers tiennent, sauf en ce qui concerne les maîtres au cabotage, un extrait des registres et des matricules du quartier ou du sous-quartier pour tous les inscrits de leur syndicat.

Dans les chefs-lieux de sous-quartiers, ils se servent des registres et des matricules de l'administrateur.

Les inscriptions ont lieu d'après les certificats ou bulletins délivrés à chaque inscrit.

Ils enregistrent toutes les mutations qui surviennent parmi les gens de mer et ouvriers. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VIII, art. 3 et 5; loi du 7 janvier 1791, art. 16; loi du 3 brumaire an IV, art. 9; circulaires des 8 décembre 1849 et 2 février 1850.)

---

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 1er semestre 1853, page 595.

(2) Imprimé nos 1647 d'ordre général et 45 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Les syndics des gens de mer doivent s'attacher à bien connaître la population inscrite de leur syndicat, afin de fournir aux commissaires et aux administrateurs de l'inscription maritime tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VIII, art. 2.)

Ils ont le droit de mander devant eux les gens de mer et ouvriers des professions maritimes pour tout fait relatif au service. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XI, art. 14.)

Les syndics des gens de mer informent le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime des absences non autorisées, et lui font connaître (1) les individus qui se livrent à l'une des professions maritimes sans être inscrits. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VIII, art. 7 et 8.)

Ils doivent effectuer des tournées aussi fréquentes que possible dans les chantiers et ateliers du commerce, afin de constater si les individus enregistrés comme apprentis-ouvriers sont réellement présents sur les travaux. (Circulaire du 16 novembre 1854.)

Le 1er de chaque mois, ils adressent au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime le relevé des mouvements survenus, pendant le mois précédent, parmi les marins et ouvriers de leur syndicat, tels que décès, absences, changements de domicile, arrivées ou retours, mariages, etc. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VIII, art. 6.)

A la fin de chaque trimestre, ou toutes les fois que le leur prescrit le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime, ils se rendent au chef-lieu du quartier ou du sous-quartier, pour comparer les notes et apostilles qu'ils ont portées sur leurs extraits avec les registres et les matricules.

Dans les localités autres que les chefs-lieux de quartiers ou de sous-quartiers, les syndics des gens de mer sont autorisés à viser les rôles d'équipage et à faire sur lesdits rôles les mutations d'embarquement ou de débarquement. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XIV, art. 8.)

Ils recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements sur la police de la navigation et la pêche.

Ils établissent les procès-verbaux desdites contraventions (2). (Décret du 19 mars 1852, art. 7.)

(1 et 2) Imprimés nos 1648 et 1685 d'ordre général, 44 et 80 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Les syndics des gens de mer ne peuvent instrumenter en dehors des limites de leur syndicat. (Dépêche du 13 août 1850.)

Les procès-verbaux sont remis, après affirmation, au commissaire de l'inscription maritime, pour les poursuites à exercer contre les délinquants. (Décret du 19 mars 1852, art. 8 et 10.)

Les syndics des gens de mer exécutent les ordres qui leur sont donnés par le commissaire ou par l'administrateur de l'inscription maritime, soit pour les levées, soit pour tout autre objet relatif au service et à la police de l'inscription maritime. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VIII, art. 10, titre XII, art. 18; loi du 7 janvier 1791, art. 13 et 19; loi du 3 brumaire an IV, art. 20.)

S'ils s'aperçoivent d'un retard dans l'exécution de l'ordre de départ d'un marin ou ouvrier, ils doivent requérir la force publique de leur prêter main-forte; ils doivent aussi faire arrêter ceux qui refusent de marcher, et les y contraindre. (Loi du 7 janvier 1791, art. 19; loi du 3 brumaire an IV, art. 23.)

Ils font connaître au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime les rétardataires, les insoumis ou les déserteurs.

Les syndics des gens de mer doivent se tenir au courant des moindres événements de mer arrivés dans l'étendue de leur syndicat et en rendre compte sur-le-champ au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime. (Circulaire du 12 février 1836.)

Lorsqu'il s'agit d'un naufrage, ils se transportent sans délai sur les lieux, à l'effet de procurer les secours et de pourvoir provisoirement aux dispositions qu'exigent le salut des hommes, la conservation de la cargaison et le sauvetage du bâtiment, jusqu'à l'arrivée du commissaire du quartier ou de l'administrateur du sous-quartier. (Arrêté du 17 floréal an IX, art. 2; règlement du 17 juillet 1816, art. 24.)

Lorsque le peu d'importance de l'opération matérielle ne nécessite pas la présence du commissaire ou de l'administrateur, les syndics des gens de mer peuvent en être chargés. (Circulaire du 19 avril 1822.)

Lorsqu'ils ont connaissance que des bouteilles *fermées* contenant des papiers sont venues épaves sur les côtes de leur syndicat, ou ont été recueillies en mer, ils s'empressent de les réclamer des personnes qui les ont trouvées. Ils doivent prendre des renseignement positifs sur le jour et l'heure de la rencontre,

ainsi que sur les circonstances particulières qui peuvent s'y rattacher.

Les syndics transmettent ces renseignements, avec les bouteilles intactes, au commissaire du quartier ou à l'administrateur du sous-quartier.

Ils se conforment aux mêmes recommandations à l'égard des papiers qui sont recueillis après la rupture des bouteilles qui les contenaient.

Lorsqu'il vient à leur connaissance que des marins et riverains de leur syndicat ont sauvé des personnes en danger de se noyer, ils s'assurent de l'événement et fournissent au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur les récompenses à accorder.

Lorsqu'un cadavre est trouvé sur la côte de leur ressort, les syndics doivent s'entendre avec les autorités locales pour la reconnaissance, la levée et l'inhumation dudit cadavre, et ils en rendent compte au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime.

Ils reçoivent les demandes de demi-soldes, de secours et gratifications qui sont faites par les marins et ouvriers, leurs veuves, leurs orphelins, ou leurs pères et mères.

Ils doivent, lorsqu'il y a lieu, faire toutes les démarches nécessaires pour compléter les justifications produites par les intéressés.

Ils établissent les états de proposition de demi-soldes, secours et gratifications (1), qu'ils remettent au commissaire de l'inscription maritime, avec toutes les pièces justificatives. (Loi du 13 mai 1791, titre II, art. 1[er] et 9; règlement du 17 juillet 1816, art. 128, 129 et 132.)

Ils se conforment, pour l'établissement desdits états, aux prescriptions rappelées dans l'instruction du 21 novembre 1854 (2) et aux autres dispositions particulières.

Pour les paiements à faire aux héritiers des pensionnaires et demi-soldiers, les syndics délivrent les certificats de notoriété

---

(1) Imprimés n[os] 2010, 2011 et 2012 d'ordre général; 10, 11 et 12 de la série spéciale aux divers services. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(2) *Bulletin officiel de la marine*, 2[e] semestre 1854, page 701.

constatant les noms et qualités des héritiers, lorsque les paiements n'excèdent pas 100 francs (1). (Instruction du 21 novembre 1814 et circulaire du 12 septembre 1837.)

Ces mêmes attestations sont fournies par les syndics pour les sommes à payer à titre de secours, lorsqu'elles ne sont pas au-dessus de 100 francs. (Règlement du 17 juillet 1816, art. 33; instruction du 21 novembre 1814.)

Ils délivrent les autorisations nécessaires pour toucher les délégations faites au profit de personnes ne pouvant, pour cause d'infirmité ou autre, se présenter elles-mêmes (2).

Ils établissent les réclamations de décomptes de solde versés à la caisse des gens de mer (3).

Enfin ils doivent faire des recherches au sujet des pensionnaires qui ne se présentent pas, et, en cas de décès, prévenir les héritiers de ce qu'ils ont à faire pour toucher les décomptes.

En cas de déplacement pour le service, les syndics des gens de mer ont droit aux indemnités de route et de séjour déterminées dans chaque colonie.

Les syndics ne peuvent exercer aucune profession, faire aucun trafic sujet au droit de patente, ni pratiquer l'industrie de la pêche.

Il est expressément défendu aux syndics des gens de mer de recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, aucun présent en argent, denrées, comestibles ou autre chose quelconque, sous peine d'être destitués, poursuivis et punis comme concussionnaires. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VIII, art. 12; loi du 21 septembre 1791, art. 25; Code pénal, art. 177; circulaire du 28 juin 1854.)

§ IV.

Gardes maritimes.

Les gardes maritimes sont choisis de préférence parmi les officiers mariniers ou marins ayant accompli trois années au moins de service à l'État, ou parmi les militaires libérés de l'un des corps de la marine.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et présenter toutes les conditions de validité nécessaires pour garantir une

---

(1, 2 et 3) Imprimés nos 1649, 1615 et 1617 d'ordre général; 13, 15 et 15 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

complète aptitude à faire le service purement actif auquel les gardes maritimes sont destinés.

Ils doivent savoir écrire de manière à rédiger un procès-verbal. (Circulaire du 18 décembre 1844.)

Sauf le cas de désignation par le ministre, les gardes maritimes sont nommés par le gouverneur ou le commandant de la colonie, sur la proposition de l'ordonnateur et la présentation du commissaire de l'inscription maritime, qui doit s'assurer préalablement de leur capacité.

Toute proposition de nomination à un emploi de garde maritime doit être accompagnée de l'acte de naissance du candidat et de son état de services.

Les gardes maritimes sont soumis à la prestation de serment avant leur entrée en fonctions. (Circulaires des 14 mai 1852 et 26 avril 1853.)

La commission des gardes maritimes est passible du droit de greffe déterminé pour chaque colonie.

Les gardes maritimes sont divisés en trois classes.

Leur classification doit être établie de manière que leur solde ne soit jamais supérieure à celle du syndic dans la circonscription duquel ils sont placés. (Circulaire du 18 décembre 1844.)

Leur traitement est fixé d'après les bases arrêtées par le ministre pour l'ensemble des colonies.

Ils conservent la jouissance de la pension de retraite ou de la pension dite *demi-solde* dont ils pourraient être titulaires. (Circulaires des 18 août 1849, 9 août 1853 et 6 octobre 1856.)

Il peut être alloué une indemnité annuelle, à titre de frais d'embarcation, à ceux des gardes maritimes qui ont dans leurs attributions la surveillance des deux rives d'un fleuve ou de parties de côtes desquelles dépendent des îlots circonscrits dans le syndicat auquel ils sont attachés. (Circulaire du 18 décembre 1844.)

Leur uniforme est le même que celui déterminé par l'arrêté ministériel du 21 juin 1853 (1) pour les gardes maritimes dans la métropole.

Ils ne peuvent être arrêtés ni même poursuivis juridiquement, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu de l'autorisation du gouverneur ou du commandant, statuant en conseil, d'après les formes déterminées pour chaque colonie.

---

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 1er semestre 1853, page 595.

Ils sont exempts du service de la garde nationale.

Il est tenu au secrétariat de l'ordonnateur, dans chaque colonie, une matricule générale des gardes maritimes (modèle n° 2), sur laquelle sont consignées les mutations qui surviennent parmi ces agents.

Ces mutations sont portées à la connaissance du chef-lieu au moyen d'un état de revues et mouvements (1) qui est dressé, dans les premiers jours de chaque trimestre, par les commissaires de l'inscription maritime.

Les gardes maritimes doivent résider dans l'étendue de la station à laquelle ils sont affectés; ils ne peuvent s'en absenter sans l'autorisation du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime.

Ils sont subordonnés aux syndics des gens de mer.

Toutefois, comme il peut arriver que les rapports directs des gardes maritimes avec les commissaires et les administrateurs soient plus faciles et plus avantageux pour le bien du service, les commissaires de l'inscription maritime règlent, sous l'approbation de l'ordonnateur, le mode de relations des gardes, soit avec les syndics, soit avec les administrateurs placés dans les sous-quartiers, soit avec eux-mêmes. (Circulaire du 18 décembre 1844.)

Les attributions des gardes maritimes sont définies comme suit :

Sur le littoral de la mer, ces agents surveillent les bateaux employés à la navigation ou à la pêche, ainsi que les parcs et pêcheries, en vue d'assurer l'inscription des individus qui se livrent aux professions maritimes et l'observation des prescriptions règlementaires touchant l'installation des parcs, pêcheries, filets, engins et instruments quelconques employés pour la pêche.

Dans la partie maritime et salée des fleuves et rivières affluant à la mer, les gardes maritimes surveillent les navigateurs et pêcheurs, au point de vue de l'action de l'inscription maritime, et ils exercent la police de toute espèce de pêche.

Dans la partie maritime mais non salée de ces fleuves et rivières, ces agents surveillent spécialement les navigateurs et pêcheurs, pour assurer l'observation des règles concernant l'inscription maritime. (Circulaire du 18 décembre 1844; décret du 19 mars 1852, art. 7.)

---

(1) Imprimé nos 1648 d'ordre général et 44 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Les gardes maritimes doivent effectuer des tournées aussi fréquentes que possible dans les chantiers ou ateliers du commerce, afin de constater si les individus enregistrés comme apprentis-ouvriers sont réellement présents sur les travaux. (Circulaire du 16 novembre 1854.)

Ils ne peuvent instrumenter en dehors des limites de leur station. (Dépêche du 13 avril 1850.)

Les rapports (1) sur l'inobservation des règles concernant l'inscription maritime sont remis au commissaire du quartier ou à l'administrateur du sous-quartier.

Les procès-verbaux de contraventions (2), après la formalité de l'affirmation, doivent être immédiatement remis au commissaire de l'inscription maritime, qui y donne telle suite que comporte la nature de la contravention. (Décret du 19 mars 1852, art. 8 et 10.)

Les gardes maritimes signalent sans délai à l'autorité dont ils relèvent tout naufrage ou toute épave dont ils viennent à avoir connaissance, et ils agissent au besoin dans l'intérêt du salut des personnes et des choses, jusqu'à l'arrivée, sur le lieu du sinistre, de l'autorité compétente en matière de naufrage. (Circulaire du 18 décembre 1844.)

En cas de déplacement, pour le service, hors de leur circonscription, les gardes maritimes ont droit aux indemnités de route et de séjour déterminées dans chaque colonie.

Les gardes maritimes ne peuvent exercer aucune profession, faire aucun trafic sujet au droit de patente, ni pratiquer l'industrie de la pêche.

Il est expressément défendu au gardes maritimes de recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que se soit, aucun présent en argent, denrées, comestibles ou autre chose quelconque, sous peine d'être destitués et poursuivis comme concussionnaires. (Code pénal, art. 177.)

§ V.

Gendarmerie.

La gendarmerie coloniale concourt à l'exécution du service de l'inscription maritime de la manière suivante :

Lorsqu'une levée est ordonnée, elle peut être employée, non-

(1 et 2) Imprimés nos 1686 et 1685 d'ordre général, 81 et 80 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

seulement pour porter les ordres des commissaires de l'inscription maritime aux administrateurs et aux syndics, mais encore pour en seconder, s'il y a lieu, l'exécution.

Elle conduit dans les prisons les marins et ouvriers des professions maritimes coupables de désobéissance ou de désertion.

En cas d'insubordination, de délit ou de crime, elle se porte à bord des bâtiments du commerce, pour l'exécution des mesures prescrites.

Elle accompagne le commissaire, l'administrateur de l'inscription maritime ou le syndic des gens de mer sur les lieux où il doit se transporter à l'occasion de bris, naufrage ou échouement. (Ordonnance du 29 octobre 1820, art. 235 et 241; décret du 1er mars 1854, art. 89 et 93.)

L'action des commissaires et des administrateurs de l'inscription maritime, ou des syndics des gens de mer, en ce qui concerne l'emploi de la gendarmerie, ne peut s'exercer que par des réquisitions.

Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à cette réquisition.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans *l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.*

Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, les motifs, l'ordre ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites. (Décret du 1er mars 1854, art. 91 et 92.)

Ces réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

DE PAR L'EMPEREUR :

Conformément à la loi..... en vertu d..... (loi, arrêté, règlement) nous requérons le (grade et lieu de la résidence) de commander, faire..... se transporter..... arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de l'Empereur.

(Décret du 1er mars 1854, art. 96.)

§ VI.

Cadre de l'inscription maritime.

L'inscription maritime comprend :

1° Les marins de tous grades et de toutes professions naviguant sur les bâtiments de l'État et sur les navires du commerce,

sauf ceux provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire, actuellement en service dans les équipages de la flotte. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 1er, § 1er; décret du 5 juin 1856, art. 87.)

2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où la marée se fait sentir, et, pour les rivières où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 1er, § 2.)

3° Ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes, dans les rades et dans les rivières, jusqu'aux limites ci-dessus indiquées. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 1er, § 3.)

4° Les marins étrangers résidant sur le territoire français qui ont épousé une femme française et qui naviguent sur les bâtiments du commerce français. (Arrêté du 14 fructidor an VIII, art. 1er.)

Les marins étrangers qui, n'étant point mariés à une femme française, mais naviguant sur les bâtiments du commerce français, ont été admis à domicile en France, suivant la forme prescrite par la loi. (Dépêches des 18 mars 1841 et 4 avril 1846.)

Sont également compris dans l'inscription maritime les ouvriers qui exercent l'une des professions maritimes de charpentier, perceur, calfat, voilier. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 44; décret du 19 mars 1808, art. 1er.)

I.

Première inscription.

Les individus qui veulent se livrer à la navigation ou à l'une des quatre professions d'ouvriers maritimes doivent se présenter au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier ou du sous-quartier de leur résidence; ils doivent être porteurs de leur acte de naissance ou de tout autre titre en tenant lieu.

S'ils sont mineurs, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime doit exiger la présence ou le consentement de leur père, mère ou tuteur, et, à défaut, la présence ou le consentement de l'autorité municipale.

Il est donné connaissance des dispositions de la loi du 3 brumaire an IV aux individus se livrant à la navigation.

Il est procédé à l'inscription des uns et des autres sur le registre des mousses, des novices ou des apprentis-ouvriers, selon

qu'il y a lieu. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 6; loi du 3 brumaire an IV, art. 1er, 3 et 4; Code Napoléon, art. 374 et 450.)

Au fur et à mesure des inscriptions, il est délivré un certificat ou bulletin. (Modèle n° 3.)

Ce bulletin sert à constater la qualité de l'inscrit près de l'autorité civile ou maritime.

Il est remplacé à chaque changement de registre ou de matricule, ainsi qu'à chaque changement de quartier, et retiré en cas de radiation.

Le capitaine ou le patron qui embarque un individu non porteur de son bulletin d'inscription est poursuivi conformément aux dispositions qui régissent la police de la navigation dans chaque colonie.

Le chef de chantier qui emploie un apprenti ou un ouvrier non muni de son bulletin est passible d'un emprisonnement de huit jours. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 6; dépêche du 4 août 1821; circulaire du 16 novembre 1854.)

II.

Inscription définitive.

L'inscription ne peut être définitive que dans les conditions suivantes :

Pour les novices, lorsqu'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et qu'ils ont fait, soit deux campagnes au long cours à bord des bâtiments de l'État ou à bord des navires du commerce, soit dix-huit mois de navigation tant à l'État qu'au commerce, soit deux années de petite pêche. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 5; décret du 23 mars 1852, art. 1er; décret du 5 juin 1856, art. 193.)

Lorsque les novices réunissent des services de diverses espèces, il y a lieu d'en établir la compensation, d'après les règles posées par la circulaire du 9 septembre 1851 (1).

Pour les apprentis-ouvriers employés par le commerce, lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-sept ans et qu'ils justifient avoir travaillé de l'une des quatre professions d'ouvriers maritimes, pendant un an, dans un chantier de construction ou de réparation de navires du commerce ou de bateaux destinés, soit à la navigation maritime, soit à la pêche, s'il s'agit de charpentiers, perceurs ou calfats, ou dans un atelier de voilerie, s'il s'agit de

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 2e semestre 1851, p. 154.

voiliers. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 9; décret du 19 mars 1808, art. 2; circulaires des 27 avril 1840 et 16 novembre 1854.)

Telles sont les conditions exigées pour l'inscription définitive ou l'immatriculation.

Mais il ne suffit pas que le marin ou l'ouvrier ait rempli ces conditions pour être inscrit définitivement; il faut encore qu'il y consente, et qu'il déclare vouloir continuer la navigation ou l'une des professions d'ouvriers maritimes.

A cet effet, il doit se présenter, accompagné de son père ou de ses deux plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription maritime du quartier ou du sous-quartier, où il lui est donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins et ouvriers inscrits. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 5 et 44.)

En ce qui concerne les novices en activité de service, dès qu'ils réunissent les conditions exigées pour leur inscription définitive, ils doivent faire, par-devant le conseil d'administration du bâtiment sur lequel ils sont embarqués, la déclaration formelle de leur intention de continuer la navigation.

Il est dressé un acte de cette déclaration, lequel est signé par l'intéressé.

Une expédition dudit acte est transmise au commissaire du quartier où le novice avait été enregistré, pour servir à son inscription définitive sur la matricule des officiers mariniers et matelots, à la date de sa déclaration. (Décret du 5 juin 1856, art. 193.)

Les novices qui refusent de passer matelots de 3e classe sont immédiatement signalés à leur quartier d'inscription, et congédiés aussitôt après, si les besoins du service n'exigent pas qu'ils soient momentanément retenus à bord des bâtiments de la flotte. (Circulaire du 20 juin 1856.)

Les marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire qui, après leur libération, veulent se livrer à la navigation ou à la pêche maritime, doivent être immatriculés.

Avant leur immatriculation, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime doit leur donner connaissance des lois qui régissent l'inscription maritime, des conditions qu'elle impose et des avantages qui y sont attachés.

La déclaration de chaque homme est signée par lui, ou, s'il ne sait pas signer, mention en est faite et signée en sa présence

par le commissaire ou par l'administrateur du quartier ou du sous-quartier. (Décret du 5 juin 1856, art. 150.)

Le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime doit faire rechercher les marins et ouvriers qui réunissent les conditions d'inscription définitive, pour obtenir leur adhésion ou leur renonciation; ceux qui se soustraient à cette recherche, et qui, nonobstant, continuent la navigation, la pêche ou l'une des professions d'ouvriers maritimes, sont inscrits d'office sur les matricules. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 10 et 11; loi du 3 brumaire an IV, art. 6; décret du 19 mars 1808, art. 2.)

L'inscription d'office ne peut, toutefois, avoir lieu qu'autant que le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime reconnaît qu'aucune cause indépendante de la volonté du marin ou de l'ouvrier n'a pu empêcher sa déclaration.

Si le marin ou l'ouvrier est empêché par une cause légale de se prononcer, on doit attendre qu'il ait pu le faire.

Les marins étrangers résidant sur le territoire français, qui ont épousé une Française et qui réunissent les conditions d'âge et de navigation exigées par l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV, sont portés sur la matricule d'après la déclaration de leur volonté de continuer l'exercice des professions maritimes. (Arrêté du 14 fructidor an VIII, art. 1, 2 et 6.)

Les maires des communes doivent transmettre, au commencement de chaque mois, au commissaire de l'inscription maritime, l'état desdits marins qui ont contracté mariage avec des femmes françaises dans leur commune. (Arrêté du 14 fructidor an VIII, art. 5.)

Les marins étrangers non mariés à une femme française restent régis par la législation sur la naturalisation (1).

Ceux d'entre eux qui veulent devenir marins français, préalablement à leur naturalisation, doivent se présenter devant le commissaire ou l'administrateur du quartier ou du sous-quartier d'où ressort leur résidence, et souscrire, en sa présence, une déclaration formelle de soumission aux charges résultant de leur inscription (2).

---

(1) Constitution du 22 frimaire an VIII; Code Napoléon, art. 9, 10, 11, 12 et 15; avis du Conseil d'état du 20 prairial an XI; sénatus-consulte organique du 19 février 1808; décret du 17 mars 1809; loi du 25 mars 1849; loi du 11 décembre 1849; loi du 7 février 1851.

(2) Imprimé nos 1629 d'ordre général et 26 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Cette déclaration doit être corroborée par l'autorisation de fixation de leur domicile en France. (Dépêches des 18 mars 1841 et 4 avril 1846.)

Les marins étrangers placés dans les conditions qui précèdent sont considérés comme marins français, assujettis aux levées, et participent aux avantages des inscrits maritimes nationaux. (Arrêté du 14 fructidor an VIII, art. 1er et 3; dépêches des 18 mars 1841 et 4 avril 1846.)

Si des marins étrangers, après s'être fait inscrire, établissent leur domicile en pays étrangers, s'ils ne répondent point aux appels pour le service et qu'ils refusent de remplir les obligations qui leur sont imposées par les lois maritimes, ils renoncent par le fait aux avantages de leur inscription, et l'administration est fondée à ne plus les admettre, comme marins français, dans les équipages des navires du commerce. Ils ne sont pas toutefois rayés des matricules, parce qu'ils peuvent rentrer de nouveau dans leurs quartiers et se soumettre aux conditions de l'inscription maritime. (Dépêche du 9 août 1831.)

Une fois inscrits, les marins et ouvriers sont soumis, jusqu'à l'âge de cinquante ans révolus, à l'obligation du service des équipages de la flotte et des arsenaux de la marine, toutes les fois qu'ils sont requis. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 10, 24 et 44; décret du 5 juin 1856, art. 1er.)

§ VII.

Registres et matricules; leur tenue.

Les registres et les matricules à établir pour l'inscription maritime aux colonies françaises sont au nombre de huit, savoir :

Registre des mousses (1),
Registre des novices (2),
Registre des apprentis-ouvriers (3),
Matricule des officiers maritimes et matelots (4),
Matricule des ouvriers (5),
Matricule des maîtres au cabotage (6),
Matricule des hors de service (7).

Tous les hommes d'un quartier doivent figurer sur le registre ou la matricule centrale du chef-lieu du quartier.

(1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) Imprimés nos 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606 et 1608 d'ordre général; 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 6 *quater* de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Tous les hommes d'un sous-quartier doivent également figurer sur le registre ou la matricule du sous-quartier.

Chaque registre ou matricule de quartier ou de sous-quartier doit être divisé par syndicats.

Le syndic du chef-lieu d'un sous-quartier ne tient pas d'extraits de registre ou de matricule pour les inscrits de son syndicat, qui ne doivent figurer, en conséquence, que sur le registre ou la matricule du quartier et sur le registre ou la matricule du sous-quartier.

Quant aux inscrits appartenant aux autres syndicats d'un sous-quartier, ils doivent figurer :

1° Sur le registre ou la matricule centrale du quartier ;

2° Sur le registre ou la matricule du sous-quartier ;

3° Sur l'extrait du registre ou de la matricule tenu dans chacun de ces syndicats.

Dans chaque quartier, les registres et les matricules sont foliotés, numérotés et divisés de la manière suivante :

Il n'y a qu'une seule série de folios, quel que soit le nombre de volumes.

Il est affecté à chaque syndicat une série de numéros, commençant au n° 1er pour les registres et les matricules des mousses, des novices, des apprentis-ouvriers, des officiers mariniers et matelots, des ouvriers et des hors de service.

Les individus qui y sont compris conservent toujours le numéro qui leur est affecté tant qu'ils y restent inscrits, quelque changement qui s'opère dans leur situation.

Ainsi, le passage d'un matelot d'une classe à une autre, ou son avancement comme officier marinier, ne peut donner lieu qu'à un simple mouvement, d'après les procès-verbaux qui doivent être transmis au commissaire de l'inscription maritime du quartier.

Il est affecté à chaque quartier une série de numéros, commençant au n° 1er pour la matricule des maîtres au cabotage.

Il est réservé, à la suite des inscriptions de chaque syndicat, le nombre de feuilles nécessaires pour les inscriptions nouvelles présumées devoir être effectuées pendant dix ans.

Lorsqu'un inscrit maritime passe d'un quartier dans un autre, il y prend le numéro qui suit le dernier nom inscrit.

Ses services antérieurs doivent être reportés sur le registre ou la matricule où il est appelé à figurer, d'après les indications

produites dans la demande ou dans le permis de changement de quartier.

Il est expressément défendu de rien gratter sur les registres ou les matricules. En cas d'apostille inexacte, l'apostille est rayée à l'encre, de manière à rester lisible sous la rature qui est approuvée.

Il ne doit être laissé de blanc sur les registres et les matricules que pour le cas d'absolue nécessité d'apostiller un mouvement nouveau, sans avoir la possibilité de combler la lacune existant entre le mouvement précédemment annoté et le nouveau.

Les noms propres doivent être écrits en gros caractères et les apostilles restreintes aux indications indispensables pour suivre la trace de l'inscrit.

Les instructions générales rappelées en tête de chaque registre ou matricule donnent d'ailleurs les renseignements nécessaires pour remplir le titre de la page ou de la demi-page consacrée à chaque inscrit.

Pour être enregistré sur le registre des mousses, il faut être âgé de dix ans au moins, n'avoir pas atteint l'âge de seize ans, être bien constitué et exempt d'infirmités. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 3 ; décret du 23 mars 1852, art. 1er ; décret du 5 juin 1856, art. 109.)

Pour être enregistré sur le registre des novices, soit qu'on n'ait pas navigué, soit qu'on provienne des mousses, il faut être âgé de seize ans accomplis, être bien constitué et exempt d'infirmités. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 3 ; décret du 23 mars 1852, art. 1er; décret du 5 juin 1856, art. 112 et 113.)

L'âge de seize ans révolus ne fixe pas néanmoins une limite absolue. Tout individu âgé de plus de seize ans, mais de moins de cinquante ans, doit être enregistré comme novice et ensuite comme matelot, après avoir rempli les conditions de navigation déterminées par l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV. (Circulaires des 20 juillet 1840 et 4 mai 1855.)

Pour être porté sur le registre des apprentis-ouvriers, il faut être âgé de moins de cinquante ans révolus et être exempt d'infirmités. (Circulaire du 4 mai 1855.)

Pour être inscrit comme matelot, il faut être placé dans les conditions de l'inscription définitive.

Les marins du recrutement ou les engagés volontaires renvoyés dans leurs foyers par anticipation qui veulent se livrer soit à la navigation sur les bâtiments du commerce, soit à la

pêche, doivent être portés dans leurs grades sur la matricule, pour mémoire, jusqu'à l'époque de leur congédiement. (Circulaire du 26 avril 1849).)

Les ouvriers des quatre professions maritimes sont portés sur la matricule, après avoir accompli les conditions d'âge et de travail déterminées pour l'inscription définitive. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 9; loi du 3 brumaire an IV, art. 44; circulaire du 9 juin 1855.)

Dans les premiers jours de janvier, les commissaires de l'inscription maritime dressent l'état annuel des marins et ouvriers qui ont accompli leur cinquantième année dans le courant de l'année expirée (1). (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 11; circulaire du 14 décembre 1818.)

Ils établissent également l'état des hommes atteints d'infirmités évidentes, ou qui, par suite d'appel, ont été déclarés impropres au service, d'une manière absolue, pendant le courant de ladite année (2), d'après des certificats du conseil de santé ou du chirurgien chargé du service de santé, qui ont dû être analysés d'une manière suffisamment précise et complète sur la matricule. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art 11; décret du 5 juin 1856, art. 101; circulaires des 18 mai et 11 août 1855.)

Pour les hommes atteints d'infirmités évidentes, et qui, par suite, n'ont point été préalablement soumis à la visite du conseil de santé, la nature de ces infirmités doit être mentionnée dans la colonne d'observations dudit état. (Circulaires des 18 mai et 11 août 1855.)

Ces états sont adressés à l'ordonnateur, pour être soumis à l'approbation du gouverneur ou du commandant de la colonie. Ils sont renvoyés dans les quartiers, revêtus de l'approbation du gouverneur ou du commandant.

Une apostille, placée à l'article de chacun des individus qu'ils comprennent, relate la décision en vertu de laquelle les marins et ouvriers déclarés hors de service ont cessé de figurer sur la matricule des officiers mariniers et matelots et sur celle des ouvriers. (Circulaire du 18 mai 1855.)

En ce qui concerne les marins atteints de blessures ou infir-

---

(1 et 2) Imprimés nos 1642 et 1697 d'ordre général, 58 et 92 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

mités qui les ont fait cong|édier du service d'une manière absolue, leur passage aux hors de |service s'opère sur la remise des certificats de congédiement q|ui constatent leur position. (Décret du 5 juin 1856, art. 143.)

La matricule des mai|tres au cabotage comprend les marins qui ont obtenu des brev|ets, après avoir rempli les conditions déterminées par l'ordonn|ance du 31 août 1828 (1) sur le cabotage des colonies et par l|es arrêtés locaux sur cette navigation.

Les inscriptions sont fa|ites d'après les brevets délivrés par le gouverneur ou le comma|ndant.

Les maîtres au cabotag|e reconnus hors de service, soit à cause de leur âge, soit à cause d|e leurs infirmités, ainsi que les maîtres au cabotage pensionnaire|s ou demi-soldiers, doivent être maintenus sur la matricule, et| leurs mouvements doivent continuer d'y être suivis. (Circulaire| du 13 décembre 1851.)

Il est tenu au secrétaria|t de l'ordonneur de chaque colonie un double de la matricule des| maîtres au cabotage (modèle n° 4). Les numéros d'ordre des l|brevets sont extraits de cette matricule.

Les mutations qui surv|iennent parmi les maîtres au cabotage sont portées à la connaiss|ance de l'ordonnateur, au moyen d'un état (2) qui lui est adress|é trimestriellement par le commissaire de l'inscription maritim|e de chaque quartier. (Circulaire du 6 mai 1817.)

Indépendamment des c|hangements de quartiers, morts, disparitions en mer, absence|s ou mouvements de ces navigateurs, cet état doit relater la d|ate de la concession et le chiffre des pensions ou demi-soldes,| les décorations et autres récompenses honorifiques et étrangères|. (Circulaires des 6 mai 1817 et 4 janvier 1850.)

La matricule des hors d|e service comprend les officiers mariniers, matelots, novices, o|uvriers et apprentis-ouvriers ayant cinquante ans révolus.

Cette matricule compr|end également les gens de mer et ouvriers qui sont dans un état| d'invalidité constaté.

Le passage aux hors d|e service des individus âgés de cinquante ans et de ceux déc|larés impropres au service, soit par suite d'infirmités évidentes|, soit lors des appels, a lieu en vertu

(1) *Annales maritimes*, 1828, page 725.

(2) Imprimés nos 1646 d'ord|re général et 42 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomencl|ature générale des imprimés, 1850.)

des décisions du gouverneur ou du commandant de la colonie, ou d'après les certificats de congédiement d'une manière absolue du service.

Les inscriptions sont faites d'après la matricule sur laquelle le hors de service était précédemment inscrit.

Les individus pensionnés doivent être maintenus sur la matricule des hors de service, avec l'indication de la pension qui leur est accordée, et leurs mouvements doivent être suivis comme ceux des autres inscrits, en raison de la faculté qu'ils ont de continuer la navigation. (Circulaire du 13 décembre 1851.)

Cette matricule doit également comprendre tous les individus âgés de cinquante ans et plus qui se présentent pour être inscrits comme novices au apprentis-ouvriers. (Circulaire du 4 mai 1855.)

Les inscrits qui ont été condamnés :

1° A une peine afflictive ou infamante ;

2° A une peine correctionnelle de deux années d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance du gouvernement et interdits des droits civiques, civils et de famille, doivent être maintenus sur les matricules.

Ces hommes ne sont point privés de la faculté de naviguer au commerce, pas plus qu'ils ne sont privés de celle de travailler dans les ateliers particuliers. Du moment que les marins ou ouvriers, après avoir subi une des condamnations spécifiées ci-dessus, reprennent l'exercice de leur profession, on doit continuer à suivre leurs mouvements sur les matricules.

Les hommes qui, ayant subi de semblables peines, entreprennent ensuite l'exercice de l'une des professions maritimes, doivent également être inscrits.

Seulement, ces individus, exclus du service de l'État, ne doivent figurer sur les matricules que *pour mémoire*, et une apostille particulière, portée à leur article, doit faire connaître, en motivant la nature de leur condamnation, qu'ils ne peuvent être employés sur les bâtiments de la flotte ni dans les arsenaux de la marine. (Circulaire du 9 septembre 1841.)

Les maîtres au cabotage qui se trouvent dans ces conditions, ne pouvant non plus exercer le commandement des bâtiments du commerce, doivent être rayés de la matricule des maîtres au cabotage et réintégrés sur celle des officiers mariniers et matelots, à l'article qu'ils occupaient avant la collation de leur

brevet, qui doit leur être retiré. (Décision ministérielle du 13 janvier 1855.)

Ce n'est qu'après en avoir effectué la remise qu'ils peuvent obtenir l'autorisation de s'embarquer (circulaire du 24 août 1822), et encore ne peuvent-ils le faire ni en qualité d'officier, ni en qualité de maître d'équipage. (Décision ministérielle du 13 janvier 1855.)

Lorsqu'un maître au cabotage interdit d'une manière absolue de tout commandement est rétabli sur la matricule des officiers mariniers et matelots, il est fait mention à son article, sous forme d'apostille, de l'interdiction et du jugement de condamnation. Une semblable annotation est portée sur le permis d'embarquement qu'il peut demander, et, dans tous les cas, elle est transcrite exactement sur les rôles d'équipage. (Dépêche du 22 novembre 1825.)

Les marins qui, par suite d'un jugement de condamnation, se trouvent placés sous la surveillance du gouvernement, ne peuvent être autorisés à s'embarquer sans une déclaration régulière de l'autorité civile. (Circulaire du 9 septembre 1841.)

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime doivent apporter le plus grand soin dans la tenue des matricules; leur destination en indique suffisamment l'importance.

Les mutations opérées dans le quartier ou dans le sous-quartier même doivent y être consignées successivement et par ordre de date, soit d'après les rôles d'armement ou de désarmement, procès-verbaux, etc., soit d'après les états trimestriels (1) des mouvements survenus dans l'état civil des marins et des ouvriers, que chaque maire doit faire parvenir pour les inscrits domiciliés dans le ressort de sa commune.

Celles opérées au dehors sont portées à leur connaissance :

Pour les hommes au service, d'abord, par le renvoi qui doit leur être fait d'une expédition des rôles de levée, apostillée de l'arrivée des marins et ouvriers et de leur destination; ensuite, par les états de mouvements que fournissent les divisions pour les hommes à terre, les commissaires des armements pour les hommes embarqués, et les directions, par l'entremise des commissaires des travaux, pour les ouvriers; par les extraits des

(1) Imprimés nos 1695 d'ordre général et 90 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

procès-verbaux et états d'avancement, etc.; par les jugements et états de condamnations prononcées par les conseils de justice et tribunaux maritimes; enfin, pour les hommes congédiés, par les congés ou autres titres dont ils sont porteurs;

Pour les hommes embarqués au commerce, dans d'autres quartiers, par le renvoi des permis d'embarquement, annotés par le commissaire ou par l'administrateur de l'inscription maritime du lieu d'embarquement; par les ordres de retour au quartier délivrés aux marins débarqués, ou, par suite de rembarquement dans les mêmes quartiers des hommes non passibles de levée, par l'avis de rembarquement; pour les hommes levés, par l'avis de la levée; par les extraits des jugements de condamnations prononcés par les tribunaux maritimes commerciaux, et qui sont notifiés par les présidents de ces tribunaux;

Enfin, pour les hommes morts ou disparus, par l'avis du décès ou de la disparition, qui doit être transmis dans les quartiers.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime doivent s'assurer personnellement, par de fréquentes vérifications des registres et des matricules, des lacunes qui peuvent exister à l'article de chaque inscrit; ils doivent, par des communications de port à port (1), recueillir tous les renseignements propres à faire disparaître ces lacunes.

Les commissaires de l'inscription maritime dressent annuellement un état nominatif (2) des marins et des ouvriers dont la disparition, par suite de sinistres de mer, a été constatée, ou sur lesquels on n'a pu se procurer aucun renseignement depuis plus de deux ans.

Cet état, arrêté au 1er janvier de chaque année, est transmis à l'ordonnateur, pour être revêtu de l'approbation du gouverneur ou du commandant.

Aussitôt le retour dudit état dans les quartiers, les marins et ouvriers qu'il comprend sont rayés des matricules, mais au crayon seulement, avec la mention : *absents sans nouvelles*, afin de pouvoir les rétablir à leurs anciens folios et numéros, s'ils viennent à reparaître. Une apostille spéciale, placée à l'article de chaque individu, doit d'ailleurs relater la décision en vertu

(1 et 2) Imprimés nos 1636, 1650 et 1696 d'ordre général; 55, 46 et 91 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

de laquelle, la radiation provisoire ayant été opérée, l'homme a cessé de figurer dans l'effectif.

Les commissaires de l'inscription maritime doivent faire toutes les démarches nécessaires pour connaître le sort des marins et ouvriers avant de les comprendre sur l'état en question. Ces administrateurs conservent avec soin, et dans le meilleur ordre, les pièces relatives à ces démarches, afin de pouvoir les produire à toute réquisition. (Circulaire du 29 décembre 1854.)

Indépendamment des indications qui précèdent, les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime relatent, d'une manière complète, précise, mais toujours succincte, toutes les circonstances de la vie des inscrits maritimes qu'il leur paraît utile de constater.

Enfin, ils ne doivent rien négliger pour pouvoir se rendre compte, au premier coup d'œil, de la position de chaque inscrit, sous tous les rapports.

Les commissaires de l'inscription maritime procèdent trimestriellement au dépouillement des registres et matricules des gens de mer et ouvriers (1), afin de présenter l'état de situation de la population maritime. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 8 et 9.)

Cet état (2) est destiné à faire connaître, d'une manière précise, l'effectif des gens de mer qui sont compris, par leur âge, dans le cadre de la levée permanente, ainsi que l'emploi de cet effectif et les ressources qu'il peut offrir.

Il porte une instruction spéciale pour sa rédaction, qu'il a paru néanmoins utile de compléter par les explications et développement qui suivent :

Instruction générale.

II. Les pilotes en activité de service figurent dans la colonne *au service de l'État* lorsqu'ils reçoivent un traitement fixe du gouvernement, et dans la colonne *à la petite pêche et à la navigation intérieure* quand, ne recevant pas de traitement fixe du gouvernement, ils perçoivent leurs salaires des capitaines des navires qu'ils conduisent.

Les pilotes inactifs doivent être reportés aux lignes respectives pour le titre ou grade qu'ils ont acquis; ainsi, ceux pourvus du

(1 et 2) Imprimés nos 1643 et 1644 d'ordre général, 59 et 45 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

brevet de maître au cabotage doivent figurer parmi les maîtres au cabotage, et ceux non porteurs de ce brevet être compris au grade et à la classe des officiers mariniers ou matelots auxquels ils appartiennent.

V. Les gens de mer hors de service pourvus du titre de maître au cabotage figurent tout à la fois dans l'effectif et dans la colonne des *hors de service;* mais on doit faire connaître, par une apostille en marge, le nombre de chacun de ces navigateurs, dans la position dont il s'agit.

VIII. La colonne des absents sans nouvelles ne doit comprendre que les inscrits sur le sort desquels les commissaires de l'inscription maritime n'ont pu avoir aucun renseignement depuis plus de deux ans. Ces individus cessent de figurer à l'effectif de la population maritime, après l'accomplissement des formalités prescrites à la page 41 de la présente instruction.

IX. La colonne destinée à faire connaître le nombre des inscrits qui ont renoncé aux professions maritimes se compose uniquement des hommes dont la renonciation a eu lieu pendant le trimestre, et ce chiffre doit présenter une entière concordance avec l'état des renonciataires, qui est adressé trimestriellement au ministre.

Tableau des changements et mouvements.

XI. Pour les maîtres au cabotage, la ligne timbrée *nouveaux inscrits* indique les gens de mer qui ont acquis ce titre, et qui doivent se trouver reproduits, en nombre égal, sur la *seule* ligne des diminutions, portant *passés aux capitaines, maîtres, etc.*, et dans aucun cas sur celle *passés aux grades supérieurs et aux matelots.*

On ne porte au nombre des *déclassés* que les individus dont la radiation a été prononcée par décision du ministre, et d'après le mode prescrit à la page 48 de la présente instruction.

La ligne *provenance des grades inférieurs et des ouvriers* doit toujours présenter au total une concordance parfaite avec celle du cadre des *diminutions* qui y correspond, de telle sorte qu'il soit toujours facile de reconnaître le nombre des ouvriers et des apprentis-ouvriers qui sont passés matelots, et se trouvent ainsi confondus, sous ce titre, au tableau des augmentations, dans le même chiffre que ceux provenant des novices et des mousses.

L'état comporte quelques lignes en blanc, attendu que des

augmentations ou des diminutions ayant des causes distinctes et d'une détermination facile ne doivent jamais être comprises sous un même titre, ni sur la ligne *diverses causes*, uniquement réservée pour le cas où des indications spéciales doivent entraîner des détails incompatibles avec le cadre restreint du tableau dont il s'agit.

Enfin, les motifs spéciaux d'augmentation ou de diminution non prévus par l'imprimé doivent être clairement indiqués.

Tableau de la levée permanente.

Les colonnes 2 à 16 inclusivement sont établies au point de vue général de la levée permanente, quelle que soit la catégorie d'hommes de mer sur laquelle s'exerce son action au moment de la rédaction de l'état.

N^os^ 17 et 18. Pour remplir ces deux colonnes, il faut avoir égard aux variations que subit la levée, les chiffres qu'elles doivent offrir étant composés de marins placés, à l'époque où l'état est arrêté, en dehors du cadre de la levée, soit par la durée de leurs services, soit pour toute autre cause temporaire.

La 20^e^ colonne ne doit indiquer que les marins qui, étant passibles de la levée, sont, par leur présence dans leurs foyers, susceptibles de répondre à un appel immédiat.

Les totaux indiqués par les deux dernières accolades doivent former ensemble le chiffre existant dans la colonne n° 2 ou n° 15.

L'état de situation des gens de mer et ouvriers inscrits doit être adressé, en quadruple expédition, dans les *cinq premiers jours* de chaque trimestre, par les commissaires de l'inscription maritime, à l'ordonnateur de la colonie.

Immédiatement après la réception de ce document, l'ordonnateur le fait vérifier, et renvoie aux commissaires des quartiers l'une des expéditions, revêtue de son visa. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 10.)

L'ordonnateur fait procéder au dépouillement (1) des états de situation des quartiers, afin de former l'état général desdites situations. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre IV, art. 9.)

Cet état (2) doit reproduire *fidèlement et distinctement* les diverses causes de gain ou de perte figurant sur les états des quar-

(1 et 2) Imprimés n^os^ 1645 et 1644 d'ordre général, 41 et 40 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

tiers; il doit être adressé au ministre, en primata et duplicata, dans les *dix premiers jours* de chaque trimestre, et il est accompagné des deuxième et troisième expéditions des situations des quartiers : la quatrième expédition reste à l'appui de la minute de l'état général. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre IV, art. 10.)

§ VIII.

Avantages accordés aux inscrits maritimes et à leurs familles.

Les marins et les ouvriers des professions maritimes sont exempts de tout service public, excepté celui de la garde nationale dans leur quartier, quand ils ne sont pas embarqués ou employés dans les arsenaux. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 7 et 44.)

Ils ne peuvent être mobilisés avec les gardes nationales quand elles sortent de la circonscription de leur quartier. (Circulaire du 5 octobre 1848.)

A l'âge de cinquante ans révolus, ils sont exempts de toute réquisition pour le service des bâtiments et arsenaux de la marine, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la navigation, même sur les bâtiments de la flotte, de faire la pêche et de travailler dans les ateliers. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 24, 44 et 45.)

Les inscrits maritimes peuvent, quel que soit leur âge, renoncer à la navigation, à la pêche ou aux professions d'ouvriers maritimes. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 25 et 44.)

Ceux en inactivité sont tenus de déclarer leur intention au commissaire de l'inscription maritime de leur quartier. Cette déclaration est consignée sur la matricule, en présence du renonciataire. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 16.)

Les marins en activité de service doivent se présenter devant le conseil d'administration du bâtiment sur lequel ils sont embarqués; les ouvriers employés dans les chantiers de la marine, devant le commissaire des travaux. Les déclarations sont transmises aux commissaires des quartiers respectifs, afin que les hommes qui les ont faites soient compris dans les états généraux à adresser au ministre.

Par le seul fait de cette déclaration, et un an après qu'elle a eu lieu devant l'autorité compétente, les marins et ouvriers sont rayés des matricules. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 25.)

Les déclarations de renonciation ne sont par admises en temps

de guerre; elles demeurent même sans effet si la guerre est déclarée avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles ont été faites. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 25.)

Dans tous les cas, la renonciation est considérée de droit comme nulle et non avenue si, après l'avoir faite, le renonciataire continue de se livrer à la navigation ou à l'une des professions d'ouvriers maritimes. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 16.)

Les dispositions prescrites pour la renonciation ne sont pas applicables aux mousses, novices et apprentis-ouvriers, qui n'ont qu'à demander leur radiation pour l'obtenir.

Il est délivré à ces derniers un simple certificat (1). (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 15; circulaire du 19 novembre 1817.)

Dans les premiers jours de chaque trimestre, les commissaires de l'inscription maritime établissent et adressent à l'ordonnateur l'état nominatif des marins et ouvriers qui ont fait la déclaration de renonciation à leur profession pendant le trimestre expiré (2). (Circulaire du 9 septembre 1817.)

Cet état est transcrit, pour renseignements, sur un état récapitulatif (3) de tous les états fournis par les quartiers. L'envoi en est fait au ministre, après visa de l'ordonnateur et du gouverneur ou du commandant. (Circulaire du 19 novembre 1817.)

Les déclarations de renonciation souscrites par les marins et ouvriers en activité de service, dont l'avis arrive aux quartiers postérieurement à la clôture et à l'envoi de l'état des renonciations reçues pendant le trimestre où les déclarations ont été faites, donnent lieu à la formation d'un état supplémentaire (4).

Les états partiels, approuvés par le ministre, s'il y a lieu, sont renvoyés au gouverneur ou au commandant de la colonie, dans le délai d'un an, à compter du premier jour du trimestre où ils ont été dressés.

Par suite, la radiation des renonciataires est opérée sur les matricules, après toutefois que le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime s'est assuré que, depuis l'époque de leur renonciation, les marins et ouvriers n'ont pas repris l'exercice des professions maritimes.

(1, 2, 3 et 4) Imprimés nos 1641 et 1659 d'ordre général, 57 *bis* et 56 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Il leur est donné acte de cette radiation, au moyen d'un certificat signé par le commissaire de l'inscription maritime et visé par l'ordonnateur (1). (Circulaire du 19 novembre 1817.)

Tout renonciataire atteint par un ordre de levée avant que sa renonciation ait été approuvée par le ministre doit suivre la destination qui lui est donnée, sauf à être congédié ou débarqué aussitôt que possible, dès que le commissaire de son quartier a fait connaître la décision en vertu de laquelle il ne fait plus partie de l'inscription maritime.

Les renonciataires embarqués sur un bâtiment de l'État ne sont congédiés, sur la notification de la décision autorisant leur radiation des matricules (2), qu'autant que la présence du bâtiment dans un port français permet d'effectuer leur congédiement, et la radiation n'est définitivement opérée qu'après avis reçu au quartier de ce congédiement. (Circulaire du 27 septembre 1841.)

Les marins et ouvriers rayés ne jouissent plus d'aucun des avantages attachés à l'inscription, mais ils ont la faculté de se faire réinscrire. Dans ce cas, ils sont rétablis sur les matricules dans le même grade et la même paie qu'ils avaient lors de leur radiation. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 25 et 26.)

Leurs services antérieurs se cumulent avec ceux qu'ils peuvent rendre ultérieurement.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime doivent porter leur attention sur les marins déclassés qui s'embarquent sur les bâtiments du commerce en qualité de passagers, de maîtres d'hôtel, de cuisiniers, etc., et, au retour des bâtiments, vérifier, soit par les déclarations des hommes de l'équipage, soit pour tout autre moyen légal, si ces individus n'ont pas été effectivement employés à bord comme marins, afin que, dans ce cas, ils puissent être réintégrés sur les matricules. (Circulaire du 2 juillet 1828.)

Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots en activité de service à l'État ont la faculté de déléguer une portion de leur solde à leur famille ou à des tiers, jusqu'à concurrence de la quotité déterminée. (Décret du 11 août 1856, art. 74.)

Ces délégations peuvent être faites, par les marins, devant le

---

(1 et 2) Imprimés nos 1640 et 1638 d'ordre général, 37 et 35 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

commissaire de l'inscription maritime, au moment de la levée. (Décret du 11 août 1856, art. 75.)

Des délégations d'office ou retenues pour aliments peuvent être prescrites, par les gouverneurs ou les commandants des colonies, sur la solde des officiers mariniers et marins indigènes, dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon. Ces délégations ne peuvent dépasser le tiers de la solde.

La décision du gouverneur ou du commandant est prise d'après le résultat d'une enquête faite par le commissaire de l'inscription maritime. (Décret du 11 août 1856, art. 78.)

Les délégations souscrites par les marins continuent d'avoir leur effet pendant toute la durée du service, si elles ne sont pas formellement révoquées.

La révocation des délégations consenties au profit des femmes, descendants ou ascendants, n'est admise qu'autant qu'elle a été légitimement demandée par le déléguant, après enquête faite par le commissaire de l'inscription maritime.

Le gouverneur ou le commandant de la colonie prononce le maintien ou la radiation de la délégation. (Décret du 11 août 1856, art. 80.)

En cas de disparition d'un bâtiment en mer, les délégations non révoquées consenties par les marins embarqués au profit de leurs femmes, ascendants ou descendants, cessent d'avoir leur effet, à raison de la nature des voyages, au terme des délais ci-après déterminés à compter de la date de la dernière nouvelle, savoir :

Six mois pour les bâtiments destinés à naviguer dans les mers d'Europe ou de la Méditerranée,

Un an pour les bâtiments destinés à naviguer dans l'océan Atlantique,

Et deux ans pour les bâtiments destinés à naviguer au delà du cap Horn et du cap de Bonne-Espérance, et dans les mers polaires du Nord ou du Sud. (Décret du 11 août 1856, art. 84 et 25.)

Les femmes des ouvriers inscrits des professions maritimes *levés d'office* ont droit au quart en sus de la solde journalière de leurs maris. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 45; circulaire du 2 novembre 1854.)

Lorsque les marins et ouvriers veulent envoyer des fonds à leurs familles, ils peuvent en faire le versement à la *caisse*

des gens de mer, qui les fait parvenir à leur domicile sans frais ni retenue quelconques. (Règlement du 17 juillet 1816, art. 16; ordonnance du 9 octobre 1837, art. 4.)

Le produit net des prises faites par les bâtiments de l'État appartient aux équipages capteurs et est réparti suivant les règlements. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 36; arrêté du 9 ventôse an X.)

Les salaires et les parts de prises des marins sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État pour aliments, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon, rappelés ci-dessus, ou pour dettes contractées par eux ou par leur famille, à titre de loyer, habillement ou nourriture, mais du consentement du commissaire de l'inscription maritime, qui doit en avoir préalablement fait apostille sur les registres matricules et sur les rôles d'équipage. (Ordonnance du 1er novembre 1745; règlement du 17 juillet 1816, art. 37; circulaire du 13 septembre 1836; instruction du ministre des finances du 27 août 1845, art. 127 et 128; décret du 4 mars 1852; décret du 11 août 1856, art. 250 et 252.)

Lorsque des apostilles pour dettes sont sollicitées, le commissaire de l'inscription maritime doit avoir soin d'avertir les parties que ce qu'il leur donne par ce moyen n'est qu'une garantie éventuelle, toujours subordonnée à la non-condamnation pour désertion de leur débiteur, les sommes acquises devant dans ce cas, après précompte des sommes dues, être intégralement attribuées à la caisse des invalides de la marine, pour les officiers mariniers et marins au service de l'État, et être partagées pas moitié entre l'armateur et l'établissement des invalides, pour les marins employés au commerce. (Circulaire du 12 octobre 1835; décret du 24 mars 1852, art. 69; décret du 11 août 1856, art. 249.)

Les enfants des marins et ouvriers sont embarqués comme mousses, de préférence à tous autres, à bord des bâtiments de l'État et des navires du commerce. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 32; décret du 5 juin 1856, art. 103.)

Sont admis à embarquer sur les bâtiments de l'État, après examen :

En qualité de volontaire de deuxième classe, les jeunes gens âgés de quatorze ans au moins et de dix-huit ans au plus qui n'auraient pas encore navigué ou qui compteraient moins d'un an d'embarquement;

En qualité de volontaire de première classe, les jeunes marins âgés de quinze ans au moins et de vingt-deux ans au plus qui comptent douze mois de navigation, soit sur les bâtiments de l'État, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au grand cabotage. (Décret du 8 avril 1854 et instruction d'application.)

Les officiers mariniers de toutes professions parvenus à la première classe de leur grade peuvent être entretenus; le nombre des entretiens est déterminé d'après les besoins du service. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 39; décret du 5 juin 1856, art. 203 et 244.)

Les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie sont susceptibles de parvenir au grade d'enseigne de vaisseau, lorsqu'ils ont satisfait aux conditions déterminées par la loi. (Décret du 5 juin 1856, art. 245.)

Les marins et ouvriers de professions inscrites ont droit à la *pension* de retraite lorsqu'ils justifient de vingt-cinq ans de service à l'État.

Les marins ont doit à la pension dite *demi-solde* après trois cents mois de services *mixtes* à l'État, sur les bâtiments du commerce et sur les bateaux de pêche.

Lorsqu'ils justifient de six ans de service dans les équipages de la flotte, leur *demi-solde* est augmentée d'un supplément basé sur la quotité de cette *demi-solde*.

La *demi-solde* est accrue d'un supplément, suivant la classe, pour chaque enfant au-dessous de dix ans, et d'un supplément, suivant la classe, pour infirmités provenant du service militaire ou pour soixante ans d'âge.

Ces pensions sont réglées, sans égard à l'âge et à la durée des services, dans le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées au service d'État.

Des pensions sont également accordés aux veuves, pères, mères et orphelins des marins et ouvriers inscrits, selon la nature et la durée des services de ces marins et ouvriers. (Lois des 13 mai 1791 et 15 germinal an III; ordonnances des 11 décembre 1822, 22 janvier 1824, 12 janvier 1825, 12 mars 1826 et 29 juin 1828; décision royale du 14 mars 1830; lois des 11 et 18 avril 1831; décision du 9 juin 1834; ordonnances des 9 octobre 1837, 10 mai 1841 et 5 octobre 1844; lois des 24 novembre 1848 et 9 juin 1853; loi du 26 avril 1855 et décret du 4 août

1855; lois des 26 avril et 11 juin 1856, et décret du 11 juillet 1856; circulaire du 11 août 1856.)

§ IX.

Police de l'inscription maritime.

Les marins et les ouvriers doivent se présenter, soit pour la levée, soit pour toute autre cause quelconque relative au service, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du commissaire, de l'administrateur de l'inscription maritime ou du syndic des gens de mer, à peine de huit jours de prison. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XI, art. 14; arrêté du 21 ventôse an IV, art. 17; décret du 4 mars 1852, art. 2; circulaire du 24 novembre 1837; dépêche du 30 avril 1852.)

Les marins et ouvriers ne peuvent quitter leur quartier pour s'établir dans un autre sans en prévenir le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime, sous peine de trois jours de prison. S'ils veulent transporter leur domicile d'un syndicat dans un autre du même quartier, ils doivent également en prévenir le syndic, sous la même peine. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XI, art. 11 et 12.)

Lorsqu'un maître au cabotage veut changer de quartier, sa demande (1) est adressée, en double expédition, par le commissaire de l'inscription maritime, à l'ordonnateur. Le double de cette demande est renvoyé au quartier qui l'a soumise, avec l'indication du folio et du numéro de la nouvelle inscription dans le quartier choisi par le maître au cabotage. L'autre est adressé par l'ordonnateur, avec l'autorisation de changement de quartier, au commissaire de l'inscription maritime du nouveau quartier auquel appartient le maître au cabotage.

Pour les autres inscrits, le commissaire de l'inscription maritime adresse directement à son collègue du lieu où veut se fixer le marin ou l'ouvrier un permis d'inscription (2), en primata et duplicata. Le duplicata est renvoyé au commissaire qui a délivré le permis, avec l'indication de la date de la nouvelle inscription et des folio et numéro.

Les marins et ouvriers, quand ils ne sont pas atteints par un ordre de levée, sont libres de s'embarquer sur les navires du

(1 et 2) Imprimés nos 1625 et 1622 d'ordre général, 21 et 20 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

commerce ou sur les bateaux de pêche, et de travailler dans les chantiers particuliers. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 27 et 44.)

Les marins et ouvriers ont aussi la faculté d'aller dans les différents ports, s'y embarquer ou y travailler. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 27 et 44.)

Mais ils ne peuvent s'absenter sans l'autorisation écrite du commissaire ou de l'administrateur du quartier ou du sous-quartier, à peine de trois jours de prison, punition qui peut être prolongée proportionnellement à la gravité de la faute, sans toutefois excéder huit jours. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre V, art. 10, titre XI, art 1er; loi du 7 janvier 1791, art. 9.)

Le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime leur délivre un permis d'absence ou d'embarquement (1), tenant lieu de passe-port.

Le certificat ou bulletin d'inscription du marin ou de l'ouvrier doit être déposé au bureau, pour être rendu au retour, sur l'exhibition de l'ordre de retour.

Avant la délivrance du permis, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime doit s'assurer, pour les hommes qui s'absentent simplement, que l'absence est motivée par une cause légitime et dûment constatée. (Circulaire du 28 octobre 1817.)

Le permis d'absence ou d'embarquement doit être délivré pour un temps déterminé, qui ne peut excéder un an. Si l'absence du marin ou de l'ouvrier devait se prolonger, le permis serait renouvelé à son expiration. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XI, art. 2 et 4; circulaires des 28 octobre 1817 et 27 avril 1840.)

Il doit faire connaître le folio et le numéro d'inscription, la quotité des services à l'État en qualité d'officier marinier ou de matelot, et la date du dernier congédiement. Ces renseignements doivent être consignés, sur les rôles d'équipages des bâtiments du commerce, à l'article de chaque marin. (Circulaires des 22 mars 1826, 23 janvier 1840 et 22 mai 1855.)

Afin de faciliter aux novices âgés de seize à dix-huit ans la jouissance du bénéfice de l'article 3 du décret du 23 mars 1852 (2), portant qu'ils peuvent être embarqués à bord des bâtiments

(1) Imprimé nos 1630 d'ordre général et 27 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(2) *Bulletin officiel de la marine*, 1er semestre, page 564.

armés pour le long cours, le grand cabotage ou la grande pêche, en remplacement des mousses, il y a lieu de mentionner, sur les permis d'absence ou d'embarquement qui leur sont délivrés, le temps de navigation qu'ils ont accompli avant l'âge de seize ans, quelle que soit la durée de ladite navigation.

Ce temps de navigation est décompté en ans, mois et jours, puis porté dans le tableau dudit permis pour l'inscription des services à l'État.

Cette indication doit être également consignée au rôle d'équipage des bâtiments sur lesquels embarquent les novices. (Circulaire du 4 juin 1852.)

Le permis de tout inscrit autorisé à se rendre dans un autre quartier doit être présenté au bureau de l'inscription maritime dans les vingt-quatre heures de l'arrivée.

Ce permis est porté sur le registre d'arrivée des marins étrangers au quartier (1).

S'il s'agit d'un marin ou d'un ouvrier devant séjourner dans le quartier, il lui est délivré un permis de séjour (2), qui est apostillé au registre d'arrivée.

Dans ce cas, le permis d'absence est renvoyé au quartier de l'inscrit, annoté de la délivrance du permis de séjour, avec indication de sa durée.

Lors de l'embarquement des marins, les permis d'embarquement sont annotés de la date de l'embarquement, avec la qualité à bord et le nom du bâtiment. Le renvoi en est fait au quartier d'inscription, pour la constatation du mouvement sur le registre ou la matricule. (Circulaire du 22 mars 1826.)

Si le débarquement des marins a lieu dans tout autre quartier ou sous-quartier que le leur, et qu'ils ne soient point passibles de la levée, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime du lieu de débarquement leur délivre un ordre de retour (3), tenant lieu de passe-port pour leur quartier, et portant indication du nom du navire d'où ils proviennent, la date de leur embarquement et celle de leur débarquement (circulaire du 22 mars 1826), et la quotité de leurs services à l'État comme

---

(1 et 2) Imprimés nos 1654 et 1651 d'ordre général, 31 et 28 de la série spéciale à l'inscription maritime.

(3) Imprimés nos 1652 d'ordre général et 29 de la série spéciale à l'inscription maritime, pour les marins; nos 1655 et 30 de la même série, pour les capitaines au long cours et maîtres au cabotage. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

officiers mariniers et matelots. (Circulaires des 23 janvier 1840 et 22 mai 1855.)

En ce qui concerne les novices âgés de seize à dix-huit ans, l'ordre de retour doit également mentionner leur temps de navigation depuis l'âge de seize ans. (Circulaire du 4 juin 1852.)

L'ordre de retour est inscrit sur le registre des ordres de retour des marins étrangers au quartier (1).

Si, après avoir reçu un ordre de retour, les marins rembarquent au lieu même de leur débarquement, cet ordre est transmis simplement au quartier d'inscription desdits marins, annoté des indications de leur nouvelle destination. (Circulaire du 22 novembre 1827.)

Lorsque les marins sont autorisés à prolonger leur séjour dans le port de débarquement, il leur est délivré un permis de séjour, comme il est dit ci-dessus. Le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime en donne avis au quartier d'inscription.

Les marins et ouvriers qui ont été autorisés à séjourner dans un quartier reçoivent également un ordre de retour pour leur quartier d'inscription.

Les ordres de retour, comme les permis d'absence, doivent être présentés au bureau de l'inscription maritime dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du marin ou de l'ouvrier.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime tiennent enregistrement des marins des bâtiments du commerce de la métropole autorisés à séjourner dans la colonie, de ceux laissés aux hôpitaux et des déserteurs provenant desdits navires; ils suivent les mouvements de ces marins jusqu'au moment de leur embarquement pour France. (Règlement du 11 juillet 1759, art. 12 et 13.)

Les commissaires de l'inscription maritime établissent, dans les premiers jours de chaque semestre, les états nominatifs des mouvements survenus parmi lesdits marins pendant le semestre écoulé (2); ces états sont adressés, en double expédition, à l'ordonnateur, pour leur envoi au département de la marine, d'où ils sont transmis dans chacun des quartiers qu'ils concernent.

---

(1) Imprimé nos 1655 d'ordre général et 52 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(2) Imprimé nos 2005 d'ordre général et 5 de la série spéciale aux divers services. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Après apostille dans les divers quartiers, le double des états est renvoyé dans la colonie. (Circulaire du 18 septembre 1817.)

Les marins et ouvriers ne peuvent se rendre en pays étrangers, ni embarquer sur les bâtiments étrangers, sans une autorisation spéciale, sauf le cas de force majeure, sous peine d'être poursuivis comme déserteurs. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XI, art. 6 ; décret du 24 mars 1852, art. 67.)

Les marins et ouvriers qui obtiennent des permissions de s'absenter ou de s'embarquer sur les navires étrangers sont tenus de rentrer dans leur quartier et de se présenter devant le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime, ou devant le syndic, à l'expiration du terme porté per leur permission, à moins qu'ils ne soient retenus par un cas de force majeure, dont ils doivent justifier. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XI, art. 7.)

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime doivent faire rentrer dans leurs quartiers respectifs, à l'expiration de leurs permissions ou congés, les marins et ouvriers qui n'ont pas rejoint ; ils doivent en agir de même à l'égard de ceux non munis de permission ou de congé et qui ne peuvent prouver en avoir obtenu, et encore à l'égard des marins du commerce laissés malades dans les hôpitaux, ou qui faisaient partie des équipages des navires désarmés ou condamnés, lorsque leur séjour dans la colonie n'a pas été autorisé. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XI, art. 8, titre XIV, art. 16 ; circulaire du 28 octobre 1817.)

§ X.

Appels pour le service.

Le mode d'appel pour le service des équipages de la flotte et des arsenaux de la marine établi par les instructions actuellement en vigueur dans la métropole est appliqué aux colonies.

En conséquence, les levées doivent comprendre les matelots et les quartiers-maîtres de vingt à quarante ans et les seconds maîtres qui n'ont pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans, naviguant soit au long cours, soit au cabotage, soit dans les ports et rades, employés à la pêche côtière ou en inactivité dans leurs foyers. (Circulaires des 9 et 28 avril 1845, 5 octobre 1837 et 18 janvier 1843.)

Mais, pour que les charges du service puissent peser d'une manière uniforme sur ceux qui sont appelés à les supporter, les

levées aux colonies doivent d'abord atteindre les matelots sans service à l'État, et les quartiers-maîtres et les seconds maîtres ayant moins de trois années d'activité dans ce grade, et dont la somme de services ne s'élève pas à six années. (Circulaires des 20 avril 1837, 13 avril 1838 et 14 mai 1856.)

Ces levées doivent embrasser toutes les catégories déterminées par la loi du 3 brumaire an IV, et avoir lieu, en ce qui concerne les marins embarqués, au fur et à mesure de leur débarquement. (Circulaire du 28 avril 1835.)

L'action de la levée s'étendra ensuite indistinctement à tous les individus qui en seront passibles ; elle portera alors sur les hommes ayant le moins de service à l'État, en s'abstenant d'ailleurs d'atteindre, en temps ordinaire, les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots ayant six années de service. (Circulaires des 28 avril 1835 et 20 novembre 1854.)

Le temps de service accompli comme mousse ou novice ne peut être compté dans la supputation des services à l'État dont doivent justifier les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots, pour être provisoirement laissés en dehors de l'action de la levée. (Circulaires des 20 juillet 1835 et 1er décembre 1842.)

Les marins de toute taille doivent être compris dans les levées. (Circulaire du 12 février 1849.)

L'article 23, titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1784, qui accordait aux marins la faculté de se faire remplacer dans les appels au service, cesse d'être appliqué dans le système de la levée permanente, qui exclut toute idée de remplacement. (Circulaire du 24 août 1840.)

Les maîtres au grand cabotage des colonies levés pour le service sont employés dans le personnel des équipages de la flotte en qualité de quartier-maître ; il doit leur être fait application du bénéfice de la loi du 21 juin 1836, sur le cabotage dans la métropole, portant que les maîtres au cabotage qui ne sont point pourvus du grade d'officier marinier et qui ne comptent pas encore une année de commandement sont employés à bord des bâtiments de la flotte comme quartiers-maîtres de 2e classe.

Ceux qui ont commandé pendant une année et plus sont employés comme quartiers-maîtres de 1re classe.

La profession dans laquelle ils doivent être employés est désignée à leur arrivée au service (Circulaires des 6 août 1838 et 5 juillet 1841 ; décret du 5 juin 1856, art. 125.)

Les maîtres au petit cabotage sont levés avec le grade qu'ils

ont acquis à l'inscription maritime. (Circulaires des 6 août 1838 et 5 juillet 1841.)

Les marins ayant servi comme volontaires de 1re classe, qui justifient de vingt-cinq ans d'âge et de trois ans de navigation en cette qualité, peuvent être admis comme seconds maîtres de 1re classe. (Décret du 8 avril 1854, art. 1er.)

Les pilotes côtiers nécessaires au service des bâtiments de la flotte sont recrutés parmi les maîtres au petit cabotage qui ont commandé pendant trois ans au moins et qui n'ont pas cessé de naviguer depuis le même espace de temps. (Décret du 5 juin 1856, art. 135.)

Les marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire qui continuent la navigation ne peuvent être requis pour le service des bâtiments de la flotte que lorsque la levée atteint les inscrits maritimes qui comptent autant de services qu'eux.

Les remplaçants et les remplacés ne sont pas admis à jouir du bénéfice de cette disposition. (Décret du 5 juin 1856, art. 150.)

Les mousses sont levés volontairement pour le service de la flotte; ils doivent être âgés de douze ans au moins et n'avoir pas atteint l'âge de seize ans, être d'une bonne constitution, avoir été vaccinés et avoir le minimum de taille ci-après :

A 12 ans	1m,50
A 13 ans	1m,53
A 14 ans	1m,58
A 15 ans	1m,44
A 15 ans 1/2	1m,50

Les mousses ayant déjà été embarqués sur les bâtiments de la flotte sont réadmis de préférence à tous autres candidats. (Décret du 5 juin 1856, art. 109 et 182; décret du 11 août 1856, art. 15.)

Les novices sont admis volontairement au service de la flotte; ils doivent être bien constitués, être âgés de seize ans au moins et de vingt et un ans et demi au plus, et avoir le minimum de taille ci-après :

A 16 ans	1m,56
A 18 ans	1m,59
A 20 ans et au-dessus	1m,62

La préférence est donnée aux jeunes gens provenant des mousses employés au service de la flotte, puis à ceux qui ont

déjà navigué, soit comme mousses, soit comme novices, à bord des bâtiments du commerce ou des bateaux de pêche. (Décret du 5 juin 1856, art. 113 ; décret du 11 août 1856, art. 15.)

Les ouvriers des professions maritimes de charpentier, perceur, calfat et voilier, nécessaires aux travaux des ports, sont levés, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque les besoins du service l'exigent. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 44 ; arrêté du 7 ventôse an XI, art. 2 ; circulaire du 31 mars 1853.)

La levée d'office des ouvriers des diverses professions a lieu parmi les hommes de vingt à quarante ans, et doit d'abord comprendre les individus qui, arrivés à l'âge de vingt ans, n'ont pas encore servi l'État. (Circulaire du 16 novembre 1854.)

Après épuisement de cette première catégorie, la levée d'office sera exercée en appelant successivement les ouvriers ayant le moins de service à l'État.

En ce qui concerne les ouvriers à embarquer sur les bâtiments de la flotte, il y est pourvu d'abord par les charpentiers, calfats et voiliers, âgés de moins de trente ans, qui se présentent volontairement. (Décret du 5 juin 1856, art. 117.)

Les ouvriers qui se présentent pour travailler dans les chantiers de la marine ou pour être embarqués sur les bâtiments de la flotte sont, après acceptation, renvoyés au commissaire de l'inscription maritime du port, qui leur délivre un ordre de levée.

Les ouvriers qui sont inscrits dans d'autres quartiers doivent être porteurs d'un permis d'absence ; avis de leur levée est donné au commissaire de leur quartier.

S'il ne se présente pas un nombre suffisant d'ouvriers volontaires pour le service de la flotte, il y est suppléé par la désignation d'ouvriers de levée, choisis de préférence parmi les célibataires ou veufs sans enfants, réunissant les conditions d'âge déterminées ci-dessus. (Décret du 5 juin 1856, art. 117.)

Les individus condamnés : 1° à une peine afflictive ou infamante ; 2° à une peine correctionnelle de deux années d'emprisonnement et au-dessus, et qui ont, en outre, été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance du Gouvernement, et interdits des droits civiques, civils et de famille, étant exclus d'une manière absolue du service des armées de terre et de mer, les marins et ouvriers placés dans ces conditions ne peuvent être compris dans les levées, à quelque titre que ce soit. (Circulaire du 9 septembre 1841 et dépêche du 15 février 1853.)

Les gens de mer et ouvriers frappés par des condamnations

qui ne les excluent point formellement des armées de terre et de mer doivent être compris dans les appels, lorsque l'action de la levée s'exerce d'office.

Seulement, ces hommes ne peuvent être levés sur leur demande. (Dépêche du 15 février 1853.)

Telles sont les règles de principe sur les levées à faire, aux colonies, pour les équipages de la flotte et les chantiers de la marine.

Ces levées sont de deux sortes : celles pour les besoins généraux et celles pour les besoins éventuels.

Lorsqu'il s'agit des besoins généraux, le ministre prescrit cette levée au gouverneur ou au commandant, en lui faisant connaître le chiffre incombant à la colonie.

Pour les besoins éventuels, le gouverneur ou le commandant détermine le chiffre de la levée suivant la nécessité du moment.

Dans l'un et l'autre cas, il notifie à l'ordonnateur le nombre d'hommes à appeler.

L'ordonnateur en fait la répartition dans les divers quartiers de la colonie, d'après les états de situation des gens de mer et ouvriers, et il fait connaître aux commissaires de l'inscription maritime le contingent de chaque quartier.

Le commissaire de l'inscription maritime indique aux administrateurs le nombre d'hommes à fournir par les sous-quartiers.

Les commissaires des quartiers et les administrateurs des sous-quartiers établissent les ordres de levée (1), qu'ils adressent aux syndics des gens de mer, lesquels doivent en faire la remise aux inscrits appelés, soit directement, soit par l'entremise des gardes maritimes.

Les marins susceptibles de la levée qui débarquent dans d'autres quartiers que ceux où ils sont inscrits ne sont point renvoyés dans leurs quartiers d'inscription; ils sont levés par les commissaires de l'inscription maritime des quartiers dans lesquels ils débarquent. (Circulaire du 29 juin 1835.)

Mais, pour que les administrateurs des ports de débarquement puissent procéder en connaissance de cause, il importe qu'ils aient des renseignements exacts sur la position, la durée des services, etc. de ces marins.

Ces renseignements sont produits, au moment de la mise en

(1) Imprimé nos 1609 d'ordre général et 7 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

pratique du système, au moyen d'états des marins embarqués sur les bâtiments qui appartiennent à ces quartiers. (Circulaire du 28 avril 1835.)

Et, ainsi qu'il a déjà été rappelé au paragraphe IX, *Police de l'inscription maritime,* au fur et à mesure que des permis d'absence et d'embarquement, et que des ordres de retour sont délivrés aux marins, l'indication de la quotité de leurs services à l'État et l'époque de leur dernier congédiement doivent toujours y être indiqués, afin que l'apostille puisse en être faite au rôle d'équipage des bâtiments du commerce sur lesquels ces marins peuvent embarquer.

Les commissaires de l'inscription maritime doivent apporter la plus grande attention dans ces communications réciproques.

En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime, de la part des gens de mer et ouvriers commandés pour le service, la municipalité des communes, ou toute autre autorité constituée, est tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte à la première réquisition. (Loi du 7 janvier 1791, art. 19; loi du 21 septembre 1793, art. 2; arrêté du 3 floréal, an III, art. 1er; loi du 3 brumaire an IV, art. 23; arrêté du 24 fructidor an IV, art. 1er; arrêté du 7 ventôse an XI, art. 4.)

Les marins de tous grades et les ouvriers appelés reçoivent du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime un billet de visite (1) pour se présenter devant le chirurgien désigné par le conseil de santé, lorsque les hommes sont au chef-lieu de la colonie, ou devant le chirurgien de la marine chargé du service de santé, dans les autres localités.

Le commissaire ou l'administrateur donne communication aux officiers de santé de l'instruction du ministre de la guerre, du 3 mai 1844 (2), relativement à la réforme des militaires reconnus impropres au service, et rendue applicable à l'armée de mer par la circulaire du 31 août 1854. (Décret du 5 juin 1856, art. 100 et 101; circulaire du 20 dudit; circulaires des 17 août et 16 septembre 1837.)

Le conseil de santé ou le chirurgien chef du service prononce sur l'aptitude au service des marins et ouvriers.

---

(1) Imprimé nos 2015 d'ordre général et 15 de la série spéciale aux divers services. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(2) *Journal militaire,* 1er semestre 1844, page 277.

Il indique nettement, dans les certificats concernant les hommes qui font l'objet des déclarations négatives, si ces individus sont absolument incapables d'être utilisés dans le présent comme dans l'avenir, ou s'ils doivent être considérés comme momentanément impropres au service. (Circulaire du 11 août 1855.)

Toute inobservation des prescriptions relatives à la visite des marins et ouvriers, avant leur levée, peut avoir pour conséquence de mettre à la charge des commissaires ou des administrateurs de l'inscription maritime les allocations indûment payées jusqu'au moment de l'arrivée des hommes au chef-lieu, s'il est reconnu qu'ils ne réunissent pas l'aptitude requise pour un bon service. (Décret du 5 juin 1856, art. 101; circulaire du 23 juillet 1850.)

Pour les causes d'exemption résultant des positions de famille, il est statué à leur égard par le gouverneur ou le commandant.

Parmi ces causes, il y a lieu de tenir compte surtout des considérations suivantes :

1° Présence au service d'un ou de plusieurs frères du marin ou de l'ouvrier appelé, si, par suite, il se trouve être soutien de famille;

2° Accomplissement d'une période de service peu inférieure à celle déterminée par les instructions, si le marin ou l'ouvrier est, en outre, près d'atteindre l'âge de quarante ans, et s'il a d'ailleurs des charges de famille;

3° Position de père ou de soutien de famille, de nature telle qu'il doive résulter de la levée de l'homme des inconvénients réels.

Le départ de tout homme objet d'une proposition de dispense ou de sursis doit être provisoirement ajourné. (Circulaire du 24 mai 1850.)

Les commissaires de l'inscription maritime établissent les états de propositions de dispenses ou sursis de levées. Ces états sont adressés, en double expédition, à l'ordonnateur, pour être soumis au gouverneur ou au commandant, qui statue à l'égard desdites propositions, après les avoir examinées avec le plus grand soin. L'une des expéditions des états, apostillée des décisions du gouverneur ou du commandant, est renvoyée au commissaire du quartier.

Les quartiers-maîtres et matelots porteurs d'un certificat de bonne conduite et d'aptitude délivré à bord du dernier bâtiment

sur lequel ils ont navigué peuvent être réadmis au service sur leur demande, après une interruption qui ne doit pas excéder douze mois et sous la condition de servir pendant trois ans.

Cette réadmission donne droit, suivant la position antérieure du marin, à une prime dite de réadmission. (Décret du 5 juin 1856, art. 91; décret du 11 août 1856, art. 124 et 126.)

Si le nombre des quartiers-maîtres et matelots qui sollicitent du service est supérieur aux besoins de chaque localité, les commissaires de l'inscription maritime doivent naturellement accueillir les demandes de ceux qui, par leurs antécédents et leur position, sont les plus dignes d'intérêt et les plus capables.

Les matelots âgés de vingt ans, sans services à l'État, qui sont dans l'intention de subir ultérieurement les examens de maître au cabotage, sont, lorsqu'ils en font la demande, levés pour le service. (Circulaire du 21 août 1851.)

Les dispositions prescrites pour la visite des marins et ouvriers au moment de leur levée s'appliquent également aux hommes envoyés au service sur leur demande.

Les marins de tous grades et les ouvriers levés, soit d'après un ordre d'appel, soit sur leur demande, reçoivent une feuille de route (1) pour se rendre au chef-lieu. (Décret du 1^er^ octobre 1851, art. 14; décret du 5 juin 1856, art. 111.)

La feuille de route doit mentionner les noms, prénoms, surnoms et le signalement, le quartier, le folio et le numéro d'inscription sur la matricule, et indiquer les délégations souscrites par les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots, avec la mention exacte des noms, prénoms, qualités et domicile de chaque délégataire, ainsi que son degré de parenté avec le déléguant.

Elle doit faire connaître les services que les hommes ont acquis à l'État depuis l'âge de seize ans. Ces services doivent être établis en *mois* et *jours*.

Enfin elle indique la date du départ et le délai dans lequel l'arrivée à destination doit avoir lieu.

Les marins de tous grades et les ouvriers voyageant isolément ont droit à l'indemnité de route, d'après les fixations des décrets

(1) Imprimé n^os^ 506 d'ordre général et 6 de la série spéciale aux revues. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

des 1er octobre 1851 (1) et 15 juin 1853 (2) sur les indemnités de route et de séjour dans les départements de la marine et de la guerre, augmentés de l'allocation supplémentaire réglée dans chaque colonie.

L'indemnité de route peut être ordonnancée par anticipation pour la distance à parcourir. (Décret du 1er octobre 1851, art. 25.)

Lorsque le paiement est effectué au départ, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime établit un état collectif (3) et délivre une quittance provisoire sur le trésorier de la localité. Apostille du paiement est faite sur la feuille de route.

A la fin de chaque mois, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime adresse à l'ordonnateur, pour l'ordonnancement, les états collectifs qui ont été signés par chaque partie prenante en lui remettant sa quittance; pour les hommes illettrés, l'émargement est donné par deux témoins qui certifient le vu payer de la quittance.

Le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime établit, en double expédition, le rôle de la levée (4), qu'il adresse au commissaire des armements pour les marins et au commissaire des travaux pour les ouvriers.

Ce rôle indique les noms et les prénoms, les surnoms, le signalement, les numéros et folios de la matricule du quartier, le dernier grade au service de l'État, les délégations que les marins ont souscrites avant leur départ, avec la mention exacte des noms, prénoms, surnoms, qualité et domicile de chaque délégataire, ainsi que son degré de parenté avec le déléguant, les sommes dont ils sont débiteurs envers l'État, la date de leur départ et celle du jour fixé pour l'arrivée à destination.

Le rôle de levée doit faire connaître d'une manière exacte les services tant à l'État qu'au commerce. Les services à l'État doivent compter de l'âge de seize ans, ceux au commerce de l'âge de dix-huit ans. Ces services doivent être établis en *mois* et *jours*, et distingués, pour les services à l'État, par services à la *mer* en *paix* et en *guerre*, et par services à *terre* dans les ports et dans les divisions. (Circulaire du 28 février 1837.)

---

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 2e semestre 1851, page 296.

(2) *Journal militaire*, 1er semestre 1853, page 495.

(3) Imprimé nos 508 d'ordre général et 8 de la série spéciale aux revues.

(4) Imprimé nos 1012 d'ordre général et 10 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Et, lorsqu'il y a lieu, le rôle de levée mentionne la remise du certificat constatant les titres des matelots de 3e classe pour être portés à la 2e classe. (Décret du 5 juin 1856, art. 196.)

En ce qui concerne les marins appartenant à d'autres quartiers, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime adresse l'état, en double expédition, de leur levée au commissaire des armements, et en donne avis au commissaire du quartier d'inscription, qui expédie le rôle de levée. (Circulaire du 9 juin 1835.)

A l'arrivée des marins et ouvriers au chef-lieu, les premiers se présentent au commissaire des armements et les seconds au commissaire des travaux.

Le commissaire devant lequel le marin ou l'ouvrier se présente se fait remettre sa feuille de route.

Les marins et les ouvriers appelés à servir à la mer reçoivent des billets de destination (1) pour les bâtiments sur lesquels ils embarquent.

Les ouvriers destinés à servir à terre sont portés sur la matricule du bureau des travaux et sont affectés aux différents chantiers maritimes de la colonie.

Le commissaire des armements ou le commissaire des travaux indique, sur le rôle ou l'état de levée qui lui a été adressé par le commissaire ou par l'administrateur de l'inscription maritime, l'époque de l'arrivée des hommes et la destination qui leur a été donnée.

Une des deux expéditions de ce rôle ou de cet état reste déposée au bureau; le double est renvoyé au commissaire du quartier, après le délai fixé pour l'arrivée des hommes qui y sont portés, afin qu'il apostille la destination de ceux qui sont au service et qu'il fasse rechercher les déserteurs.

Dès le moment de sa destination au service, le marin ou l'ouvrier cesse d'être placé sous la police de l'inscription maritime.

Les commissaires de l'inscription maritime doivent établir et adresser au port chef-lieu, dans les cinq premiers jours de chaque mois, l'état mensuel de la levée permanente (2). (Circulaire du 9 août 1843.)

---

(1) Imprimé nos 455 d'ordre général et 155 de la série spéciale aux revues, etc. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(2) Imprimé nos 1610 d'ordre général et 8 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Cet état doit comprendre les résultats de la levée pendant le mois écoulé, ainsi que tous les marins *passibles de la levée*, c'est-à-dire tous ceux qui se trouvent dans les conditions d'âge et de service les rendant susceptibles de faire partie de la levée permanente.

Les trois colonnes du tableau qui y sont relatives doivent donc présenter le chiffre de tous les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots passibles de la levée qu'ils se trouvent en cours de voyage ou dans toute autre position.

Cet état doit comprendre également les marins qui ont obtenu des sursis ou dispenses provisoires de levée; le nombre de ces hommes doit être relaté dans la colonne d'*observations*. (Circulaire du 9 janvier 1840.)

Pour la formation de l'état mensuel de la levée, il doit être tenu, dans chaque quartier, un contrôle spécial des officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots qui, par leur âge, sont susceptibles de recevoir l'application du mode d'appel tracé dans la présente instruction. A l'aide de ce contrôle, il sera facile de remplir les deux colonnes destinées à présenter l'effectif des hommes formant le cadre de la levée permanente, ainsi que le tableau particulier qui doit offrir la décomposition de cet effectif. (Circulaire du 9 août 1843.)

§ XI.

Durée des services à l'État des marins et ouvriers.

Les marins et ouvriers indigènes levés pour le service doivent y être maintenus le temps fixé pour les marins et ouvriers de la métropole, et ne peuvent être congédiés avant l'expiration de ce terme sans une autorisation spéciale.

Lorsqu'un inscrit maritime, embarqué sur un bâtiment de la flotte en cours de campagne, est destiné *par ordre* pour un navire du commerce, afin d'en compléter l'équipage ou pour tout autre motif, le temps passé par ce marin sur ce navire doit entrer en compte dans la période de service qu'il doit à l'État, aux termes des instructions en vigueur.

Dans l'application de cette mesure, les autorités coloniales doivent se conformer aux prescriptions de la circulaire du 24 juin 1856 (1).

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 1er semestre 1856, page 558.

Elles ne doivent point perdre de vue que, toutes les fois qu'il s'agit du remplacement d'hommes appartenant aux équipages des bâtiments du commerce qui se trouvent sur l'une des rades ou dans l'un des ports des colonies, la destination de marins appartenant au service de l'État doit être réduite aux cas de nécessité absolue dûment constatée, ou bornée aux marins de la métropole ayant accompli leur temps de service. Dans toute autre circonstance, les capitaines doivent prendre leur complément d'équipage parmi la population inscrite de la localité.

Le marin condamné à une campagne extraordinaire sur les bâtiments de la flotte qui, à l'expiration de cette punition, se trouve passible de la levée, doit être maintenu en activité de service pour le laps de temps exigé des inscrits atteints par les appels.

Cette nouvelle période de service ne court qu'à dater de l'achèvement de la campagne extraordinaire à laquelle le marin a été condamné. (Circulaire du 31 décembre 1845.)

§ XII.

Désertion.

Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime sont chargés de faire procéder à la recherche et à l'arrestation des marins et ouvriers déserteurs à l'État et des marins déserteurs au commerce. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XVIII, art. 11 et 25; arrêté du 7 ventôse an XI, art. 4; circulaires des 29 mai 1823 et 9 avril 1850.)

Est réputé déserteur :

Au service.

1° Tout marin ou ouvrier qui s'absente de son quartier lorsqu'il est commandé pour le service ;

2° Tout marin ou ouvrier qui, ayant reçu l'ordre de départ de son quartier et ayant touché les frais de route, n'est pas rendu à sa destination dans le délai de trois jours après le jour fixé, s'il ne justifie d'un empêchement légitime;

3° Tout marin absent d'un bâtiment de la flotte pendant trois jours de suite, sans permission ;

4° Tout marin qui quitte un bâtiment de la flotte pour s'engager sur un bâtiment du commerce ;

5° Tout marin qui s'évade de la caserne des matelots ou de l'hôpital, et qui n'a pas reparu dans le délai de trois jours ;

6° Tout marin qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne s'est pas rendu dans ledit délai à son bord ou à sa destination ;

7° Tout ouvrier qui a été absent du port pendant huit jours au plus, sans permission ;

8° Tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'a pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour le retour. (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XVIII, art. 1er et 5; arrêté du 7 ventôse an XI, art. 4 et 16; arrêté du 5 germinal an XII, art. 38.)

Au commerce.

1° Tout officier marinier, quartier-maître, matelot, novice ou mousse embarqué sur un bâtiment du commerce armé dans la colonie qui, dans une rade ou dans un port de la même colonie, s'absente sans permission, pendant trois fois vingt-quatre heures, de son navire ou du poste où il a été placé, ou laisse partir le navire sans se rendre à bord, après avoir contracté un engagement ;

2° Tout officier marinier, quartier-maître, matelot, novice ou mousse d'un bâtiment du commerce armé dans la métropole qui, dans une rade ou dans un port d'une colonie française, ou tout officier marinier, quartier-maître, matelot, novice ou mousse d'un bâtiment armé dans la colonie ou dans la métropole qui, dans une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absente sans permission, pendant deux fois vingt-quatre heures, de son navire ou du poste auquel il a été placé ;

3° Tout inscrit maritime trouvé sur un navire appartenant à une puissance étrangère, s'il ne peut présenter une permission en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure ;

4° Tout officier marinier, quartier-maître, matelot, novice ou mousse trouvé à bord d'un navire du commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France. (Décret du 24 mars 1852, art. 65, 66, 67 et 68.)

Lorsque le marin ou l'ouvrier levé pour le service ne s'est pas présenté dans le délai fixé, le commissaire des armements ou le commissaire des travaux en avise le commissaire de l'inscription maritime par le renvoi du double du rôle de levée.

Si la désertion du marin a lieu pendant l'embarquement à l'État, et celle de l'ouvrier pendant son emploi dans l'arsenal,

le commissaire du quartier en est informé par la transmission d'une expédition de la feuille de signalement (1). (Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XVIII, art. 2; circulaire du 8 avril 1817.)

Pour la désertion des marins des bâtiments du commerce, les capitaines de ces bâtiments doivent adresser, dans le délai de trois jours, au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime, les pièces énonçant les circonstances et les preuves de la désertion. (Règlement du 11 juillet 1759, art. 8; ordonnance du 31 octobre 1784, titre XVIII, art. 18; décret du 24 mars 1852, art. 24 et 26.)

Dès que le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime est informé de l'absence ou de la désertion d'un marin ou d'un ouvrier, il le signale (2) au syndic et à la gendarmerie.

Les déserteurs peuvent être recherchés à bord des navires étrangers du commerce qui se trouvent sur les rades ou dans les ports des colonies françaises.

Pour l'accomplissement des formalités à remplir par l'autorité maritime, il y a lieu de se conformer aux prescriptions et recommandations des circulaires des 24 juin et 28 octobre 1856, nos 1612 et 2592.

La capture des marins et ouvriers déserteurs au service donne lieu au paiement d'une prime de 25 francs. (Décret du 11 août 1856 et tarif n° 19 y annexé, décision du 8 juin 1853.)

La même prime est allouée pour la capture des marins déserteurs des bâtiments du commerce.

Si l'absence du marin au service de l'Etat ou à celui du commerce, ou de l'ouvrier employé sur les chantiers du Gouvernement, a été moindre de trois jours, il n'est payé que les frais d'arrestation, conformément au tarif n° 19 annexé au décret du 11 août 1856 (3).

---

(1) Imprimé nos 545 d'ordre général et 43 de la série spéciale aux revues. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(2) Imprimé nos 545 d'ordre général et 43 de la série spéciale aux revues. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

(3) Frais d'arrestation :

Dans l'arsenal	2f	Pour les marins absents, non encore dénoncés déserteurs, et dont la poursuite aura été réclamée.
En ville	3	
Hors de l'enceinte de la ville	5	
Au delà d'un myriamètre	6	

Les mousses qui s'absentent du *service* ne sont point déclarés déserteurs; ils sont seulement considérés comme *absents* illégalement. Leur arrestation ne donne lieu qu'à la prime fixée par le tarif indiqué. (Circulaire du 14 janvier 1843 et note du tarif n° 19 annexé au décret du 11 août 1856.)

La prime d'arrestation ou de capture est payée indistinctement à tout individu qui a arrêté et reconduit un marin ou ouvrier, sur certificat du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime constatant la remise dudit marin ou ouvrier. (Circulaire du 3 frimaire an XIII.)

Le mandatement de la prime d'arrestation ou de capture des marins ou ouvriers au service a lieu conformément aux règles de la comptabilité dans le département de la marine et des colonies.

Le remboursement de la dépense est assuré au moyen d'une retenue sur la solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins et ouvriers. (Décret du 11 août 1856, art. 242; arrêté du 7 ventôse an XI, art. 20.)

La prime allouée pour les marins du commerce est *avancée* par les armateurs ou capitaines, et le précompte en a lieu sur les salaires des marins, par apostille au rôle d'équipage. (Règlement du 22 juin 1753, art. 25; circulaire des 19 novembre 1819 et 9 avril 1850.)

Si la capture d'un marin déserteur d'un bâtiment du commerce, armé dans la métropole, est faite après le départ de ce bâtiment, la liquidation de la prime a lieu dans la même forme que pour les marins déserteurs des bâtiments de l'État.

Le recouvrement en est opéré, par les soins du département de la marine, sur la production de l'état de l'avance faite dans la colonie.

Dès qu'un absent ou déserteur au service a été arrêté, s'il est marin, il est reconduit soit à bord de son bâtiment, soit devant le commissaire des armements; s'il est ouvrier, il est renvoyé devant le commissaire des travaux.

Les marins employés au commerce sont traduits, selon qu'il y a lieu, soit devant le tribunal maritime du lieu de la désertion, soit devant celui du chef-lieu du quartier d'inscription des déserteurs, soit devant celui du chef-lieu du quartier dans lequel l'arrestation a été opérée, soit enfin devant celui du chef-lieu du quartier dans lequel les déserteurs sont renvoyés. (Décret du 24 mars 1852, art. 10; dépêche du 8 octobre 1853.)

La conduite à destination des marins et ouvriers est faite gratuitement par la gendarmerie. (Décret du 1er mars 1854, titre IV, chapitre II; dépêche du 12 novembre 1852.)

Lorsqu'un absent ou déserteur rentre volontairement ou est ramené, l'autorité qui le reçoit adresse un nouvel état signalétique au commissaire du quartier auquel l'absent ou le déserteur appartient.

Il en est de même si l'on reconnaît qu'un homme signalé comme déserteur est mort, a été condamné à une peine qu'il subit, ou est embarqué sur un bâtiment de l'État. (Instruction du 22 juin 1812, art. 31, 32, 33 et 34.)

Un extrait des jugements de condamnations prononcées par les tribunaux maritimes contre des marins et ouvriers au service est envoyé au commissaire de l'inscription maritime, pour être affiché dans le quartier (1). (Arrêté du 5 germinal an XII, art 5.)

Il lui est adressé, en outre, par semestre, l'état des mouvements survenus parmi les inscrits maritimes détenus dans les maisons d'arrêt des ports (2). (Règlement du 5 août 1851, art. 42; circulaire des 7 octobre 1851 et 3 janvier 1854.)

Pour les marins embarqués au commerce, le commissaire de l'inscription maritime reçoit un extrait du jugement de condamnation (3). (Circulaire du 4 mars 1853.)

§ XIII.

Avancement.

L'avancement des marins est réglé par la loi du 20 avril 1832 et par le décret du 5 juin 1856.

Les matelots de 3e classe qui, avant leur levée pour le service, ont fait, depuis l'âge de dix-huit ans, quarante-huit mois de navigation, tant au long cours qu'au grand cabotage ou à l'État, sont susceptibles d'être portés à la 2e classe de leur grade, après trois mois d'embarquement, s'ils sont reconnus capables, et ce à partir de leur embarquement.

Pour l'exécution de cette mesure, les commissaires ou les

---

(1) Imprimé nos 421 d'ordre général et 21 de la série spéciale à la justice maritime.

(2) Imprimé nos 841 d'ordre général et 41 de la série spéciale aux hôpitaux et prisons.

(3) Imprimé nos 1690 d'ordre général et 85 P de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

administrateurs de l'inscription maritime doivent remettre aux marins, au moment de la levée, des certificats constatant leurs titres (1), et en font, sur le rôle de levée, une mention spéciale. (Décret du 5 juin 1856, art. 196.)

Les matelots de 3e classe qui comptent, depuis l'âge de dix-huit ans, quarante-huit mois d'embarquement à bord des bâtiments de l'État armés, peuvent aussi être portés à la 2e classe, à compter du jour où ils ont accompli cette période de navigation, lorsqu'après trois mois d'embarquement ils ont été jugés dignes de cette faveur. (Décret du 5 juin 1856, art. 197.)

Les propositions d'avancement des quartiers-maîtres et seconds maîtres pour le grade supérieur, et les avancements des marins en grade ou en classe, sont portés à la connaissance des commissaires de l'inscription maritime par l'envoi qui leur est fait d'un extrait en bonne forme des procès-verbaux ou des états de proposition d'avancement. (Décret du 5 juin 1856, art. 240.)

Les ouvriers sont désignés sur les matricules par les grades qu'ils obtiennent dans les chantiers de la marine, conformément aux dispositions en vigueur, grades qui sont portés à la connaissance des quartiers par les commissaires des travaux.

Il suit de là qu'aucun inscrit maritime ne peut être levé pour le service que dans le dernier grade dont il est pourvu. (Loi du 7 janvier 1791, art. 5; décret du 5 juin 1856, art. 115 et 246.)

§ XIV.

Récompenses honorifiques pour faits de sauvetage.

Les actes de dévouement envers les personnes ou les propriétés naufragées peuvent donner lieu à la concession de médailles en argent et en or. (Décision royale du 2 mars 1820.)

Ces médailles ont la classification suivante :

Argent.

1re classe (41 millimètres),

2e classe (29 millimètres et demi).

Or.

1re classe (36 millimètres),

2e classe (27 millimètres). (Décision ministérielle du 7 février 1849.)

---

(1) Imprimé nos 1611 d'ordre général et 9 de la série spéciale à l'inscription maritime. (Nomenclature générale des imprimés, 1850.)

Cette distinction honorifique a l'avantage de perpétuer dans les familles, et même dans les communes maritimes, le souvenir des actes généreux. Mais, pour que ce but soit atteint, la concession des médailles doit être *nécessairement restreinte aux actions d'éclat.* Pour les faits moins remarquables, il est accordé une gratification.

Lorsque le marin sauveteur qui a mérité la première de ces récompenses est dans l'indigence ou a éprouvé des pertes par suite de son dévouement, il peut être joint au don de la médaille une somme d'argent, à titre de secours ou d'indemnité. (Circulaire du 21 mars 1820.)

Les circonstances qui doivent donner lieu à la demande d'une médaille ou d'une gratification, par l'autorité maritime, sont comprises dans les trois catégories suivantes :

1° Tout fait qui s'est passé en *mer* ou sur les *côtes de la mer*, quels qu'en soient les auteurs;

2° Tout fait qui s'est passé sur une rivière, dans la *circonscription* d'un quartier maritime, et *dont un marin est l'auteur;*

3° Tout fait qui a eu lieu sur une rivière, dans la *circonscription* d'un quartier maritime, quels qu'en soient les auteurs, s'il a eu pour objet le secours à porter à *un bâtiment de mer en danger de faire naufrage* ou *naufragé.*

Dans toute autre circonstance, l'initiative de la demande doit être laissée à l'autorité civile. (Circulaire du 21 avril 1832.)

Toutefois, lorsqu'il s'agit, dans les cas spécifiés ci-dessus, d'actes accomplis par des militaires, le soin de la demande des médailles appartient à l'autorité militaire, sauf à l'autorité maritime à procéder, d'après les ordres de l'autorité supérieure, à l'enquête complémentaire jugée nécessaire. (Circulaire du 21 novembre 1838.)

Toutes les circonstances des faits de sauvetage, et particulièrement celles qui seraient de nature à motiver l'allocation d'une médaille, doivent être recherchées et constatées avec le plus grand soin, afin de mettre le ministre à portée d'apprécier en pleine connaissance de cause les demandes qui lui sont adressées, et qui ne sont accueillies que lorsqu'elles sont complétement motivées, c'est-à-dire lorsqu'il est constaté que le sauveteur a *compromis ses jours* en bravant des *dangers réels.* (Circulaire du 7 septembre 1831.)

Lorsque le sauveteur ne présente d'autre titre qu'un *seul fait*, non accompagné de circonstances propres à motiver réellement

la concession d'une médaille, on doit se borner à demander une gratification ou un témoignage de satisfaction. Il peut même n'y avoir lieu qu'à prendre note, en attendant un nouveau fait. (Circulaire du 11 août 1842.)

Préalablement à toute demande de concession de médaille pour faits de sauvetage, il y a lieu de faire connaître la nature de cette récompense honorifique aux marins ou autres qui l'ont méritée, et de ne proposer que les hommes qui sont disposés à recevoir ce témoignage de satisfaction de leur belle conduite. (Circulaire du 10 mai 1839.)

Les propositions qui sont adressées au ministre pour concessions de médailles doivent indiquer, indépendamment de la matière des médailles, la classe dans laquelle il semble y avoir lieu de les ranger. Sauf les circonstances particulières, appréciées avec tout le soin nécessaire, les médailles de 1re classe ne sont demandées que pour les hommes qui ont déjà obtenu des médailles de 2e classe. (Circulaire du 12 février 1849.)

Ces propositions doivent aussi faire connaître, avec la plus scrupuleuse exactitude, les noms, prénoms et grades des sauveteurs, pour la composition de l'inscription à graver sur la médaille. (Circulaire du 21 mars 1820.)

Les propositions tendant à faire accorder à des sauveteurs, soit des médailles, soit des gratifications, sont transmises au ministre sous le double timbre : *Direction de l'administration, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation ; direction des colonies, bureau de législation et d'administration.*

Les médailles sont adressées dans la colonie pour être remises aux destinataires, et sont accompagnées d'un diplôme. (Circulaire du 12 février 1849.)

Cette remise doit être faite par le commissaire de l'inscription maritime, soit à bord du navire auquel appartient le concessionnaire, soit dans le bureau de cet administrateur, qui, dans l'un et l'autre cas, peut se faire accompagner de six des plus anciens capitaines ou patrons existant au chef-lieu du quartier. (Circulaires des 21 mars 1820 et 12 février 1849.)

Les marins et riverains concessionnaires de médailles de sauvetage délivrées par le département de la marine sont autorisés à les porter à la boutonnière, suspendues à un ruban tricolore; ce ruban doit avoir les trois lisérés d'une largeur égale, et il ne peut jamais être porté sans la médaille. (Décision royale du 12 avril 1831.)

Les noms des sauveteurs auxquels des récompenses honorifiques ont été décernées sont publiés au *Moniteur* (dépêche du 12 décembre 1850) et insérés au *Bulletin officiel de la marine.* (Note du 17 décembre 1850.)

Ces concessions doivent être reproduites dans la *Feuille* et dans le *Bulletin officiel* de la colonie à laquelle appartient le concessionnaire.

Il est fait apostille sur les registres et matricules, et par suite sur les états de services, des médailles obtenues à titre de récompense civile pour traits de courage et de dévouement. (Circulaire du 26 février 1845.)

Lorsqu'un individu a péri en s'efforçant de secourir ses semblables, ses nom, prénoms, âge, sexe et domicile doivent être signalés au ministre, ainsi que la date du fait et l'énoncé sommaire des circonstances de sa mort, afin de répondre au vœu de la circulaire du 11 août 1854 (1).

Paris, le 28 novembre 1856.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 63. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 917 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Notification d'un décret du 26 novembre 1856, relatif à l'échange des correspondances entre la France et les colonies par la voie anglaise.*

Paris, le 10 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, une convention a été conclue, le 24 septembre dernier, entre la France et l'Angleterre, dans le but d'améliorer les conditions de l'échange des correspondances que se livrent les offices des deux pays. Vous trouverez inséré au *Moniteur* du 8 de ce mois un décret impérial qui a été rendu le 26 novembre, à l'effet de régler les dispositions de détail résultant de l'application de cette convention aux communications postales entre la France et ses colonies par la voie des paquebot britanniques.

---

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 2e semestre 1854, page 249.

Ainsi que vous le remarquerez, les modifications apportées par ce décret à l'état de choses actuellement existant consistent : 1° dans la réduction de la taxe à payer à l'office anglais pour le transport de voie de mer; 2° dans l'application de la loi du 20 mai 1854 à la quotité de la taxation des lettres échangées par cette voie, suivant qu'elles sont ou non affranchies.

Le nonveau régime doit être mis en rigueur à partir du 1er janvier 1857. A raison de cette époque rapprochée, je me borne à vous notifier le décret du 26 novembre. Je vous enverrai prochainement des exemplaires d'un règlement qui a été préparé par l'administration générale des postes, de concert avec mon département, pour faire suite au décret. Ce règlement, destiné à remplacer celui qui était annexé au décret du 22 juin 1853, n'en est, au surplus, que la reproduction, sauf les modifications introduites pour le mettre en harmonie avec la législation nouvelle. Vous êtes donc en mesure, dès à présent, de pourvoir aux principales dispositions nécessaires pour l'exécution du décret qui vous est notifié par la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

DÉCRET IMPÉRIAL portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les diverses conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse, de la Tour et Taxis,

de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des États pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwége;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que les colonies et les établissements français susdits échangent avec la Grande-Bretagne.

Art. 2 Les dépêches qui seront échangées entre la France et ses colonies ou établissements, au moyen des services ci-dessus mentionnés, pourront contenir des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar pourront, en outre, contenir des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

Art. 3. Les droits et redevances qui pourront être dus aux offices étrangers, pour le transport des objets désignés dans l'article 2 précédent, seront payés auxdits offices par l'administration des postes de la métropole.

Art. 4. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant au-dessus de sept grammes et demi, et jusqu'à quinze grammes inclusivement, supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples;

Celles pesant au-dessus de quinze grammes, et jusqu'à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des

lettres simples, et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, une taxe simple en sus.

Art. 5. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, soit des colonies et établissements français précités pour la France et l'Algérie, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, est fixée, savoir :

1° Pour les lettres affranchies, à la somme de vingt centimes par lettre simple,

2° Et pour les lettres non affranchies, à la somme de trente centimes par lettre simple.

Le produit des taxes perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé par moitié entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

Art. 6. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit fixée, savoir :

1° A trente centimes par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar,

2° Et à quarante centimes par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde.

Les taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 7. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires exprimée à cet effet sur l'adresse, seront transmises par la voie des services mentionnés à l'article 1er du présent décret, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours entre la métropole et la

colonie d'origine ou de destination, conformément à l'article 6 précédent.

La taxe à percevoir sur chaque lettre ou paquet contre-signé sera payée à l'administration des postes de la métropole par celui des deux fonctionnaires correspondants qui résidera en France.

Art. 8. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar et des établissements français dans l'Inde pour les pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau annexé au présent décret, soit de ces pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront être acheminées par la voie des services mentionnés à l'article 1er précédent, aux conditions déterminées par ledit tableau.

Art. 9. Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar et des établissements français dans l'Inde pourront échanger des lettres chargées, tant avec les habitants de la France et de l'Algérie qu'avec les habitants des pays étrangers pour lesquels il peut être expédié des colonies et établissements français précités des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Art. 10. Les taxes applicables aux lettres chargées devront toujours être payées d'avance par les envoyeurs; elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 11. Les lettres chargées ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée paiera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres

brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie de Madagascar, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar pour la France et l'Algérie, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

Art. 14. Le taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

Art. 15. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 16. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés expédiés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar pour les pays étrangers désignés dans le tableau annexé au présent décret, devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France.

Les objets de même nature expédiés desdits pays étrangers

pour les colonies précitées seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

ART. 17. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les objets désignés dans l'article précédent seront établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

ART. 18. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 14, 15 et 17 précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 13 et 16, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 19. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1857.

ART. 20. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 22 juin et 21 novembre 1853 et 29 décembre 1855, concernant les lettres et les imprimés de toute nature compris dans les dépêches échangées entre la France et ses colonies ou établissements par la voie des paquebots anglais.

ART. 21. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 novembre 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

P. MAGNE.

Suit le tableau :

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar et des établissements français de l'Inde pour les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, soit desdits pays étrangers pour les colonies et les établissements français précités, pourront être transmises par la voie des paquebots britanniques.

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS AVEC LESQUELS LES COLONIES FRANÇAISES PEUVENT CORRESPONDRE PAR LA VOIE DE LA FRANCE.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXES A PAYER PAR LES HABITANTS DES COLONIES TANT POUR LES LETTRES SIMPLES AFFRANCHIES A DESTINATION DES PAYS ÉTRANGERS désignés dans la 1re colonne du tableau que pour les lettres non affranchies originaires desdits pays.								PRIX A PAYER par L'ADMINISTRATION des postes, de la métropole à la colonie d'origine, ou de destination, tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans la 1re colonne que pour les lettres non affranchies à destination desdits pays. (Par lettre simple.)	
			Taxe à percevoir au profit de la colonie d'origine ou de destination pour prix du parcours de chaque lettre simple sur le territoire de la colonie.		Taxe à percevoir pour le compte de l'administration des postes de la métropole, à raison du parcours de chaque lettre simple au delà du port métropolitain d'embarquement ou de débarquement.		Taxe à percevoir, en sus de celles énoncées dans les colonnes 4 et 5, pour prix du transport entre la France et les colonies des lettres simples originaires ou à destination		Total des taxes à percevoir par lettre simple sur les lettre originaires ou à destination			
			de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie de Madagascar.					des établissements français dans l'Inde.	de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie de Madagascer.		des établissements français dans l'Inde.		
1	2	3	4		5		6		7		8		9		10	
			fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligatoire	Béhobie	0	15	0	25	0	50	0	40	0	70	0	80	0	00
Belgique, grands-duchés du Luxembourg et de Bade, et cantons suisses	Facultatif	Destination	0	15	0	55	0	50	0	40	0	80	0	90	0	15
Bavière, Prusse, duchés d'Anhalt, principautés de Waldeck et de Hohenzollern, Hesse-Darmstadt, Hesse électorale, Saxe-Weimar-Eisenach, duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt, ville libre de Francfort-sur-le-Mein et États sardes	Facultatif	Destination	0	15	0	45	0	50	0	40	0	90	1	00	0	15
Royaumes des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, villes de Brême, Hambourg et Lubeck, grand-duché de Toscane, Tunis, duchés de Parme et de Modène, Grande-Bretagne et île de Malte	Facultatif	Destination	0	15	0	55	0	50	0	40	1	00	1	10	0	15
Royaume des Deux-Siciles	Facultatif	Destination	0	15	0	75	0	50	0	40	1	20	1	50	0	15
États pontificaux, Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Métélin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie	Facultatif	Destination	0	15	0	85	0	50	0	40	1	50	1	40	0	15
Iles Ioniennes	Obligatoire	Trieste	0	15	0	85	0	50	0	40	1	50	1	40	0	00
Provinces autrichiennes, Belgrade (Servie), Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et royaume de Grèce	Facultatif	Destination	0	15	1	15	0	50	0	40	1	60	1	70	0	15

N° 64. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 927 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Invitation d'admettre la marque* Augier frères *à concourir aux adjudications de farine de froment à la Guyane.*

Paris, le 12 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, MM. Augier frères, fabricants de farine à Aix, m'adressent une demande à l'effet d'être admis à concourir aux adjudications de farines passées par les administrations coloniales. Pour appuyer leur demande, ces négociants m'exposent que leur fabrication comporte des farines préparées en vue de l'exportation aux colonies, et ils rappellent qu'en 1854 ils ont été déclarés adjudicataires à Toulon d'une fourniture de 600,000 kilogrammes de farine d'armement destinée au service marine.

En présense de ces faits, dont l'exactitude a été constatée, je suis disposé à déférer au vœu exprimé par MM. Augier. Je vous invite, en conséquence, à admettre la marque de ces fabrications aux adjudications de farines qui seront passées à la Guyane pour des rationnaires de la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 65. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 936 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Nécessité d'appliquer les principes de la plus sévère économie aux dépenses de l'exercice* 1857.

Paris, le 16 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, au moment où va s'ouvrir l'exercice 1857, je regarde comme très-opportun d'appeler votre attention personnelle sur la nécessité plus étroite que jamais d'avoir toujours les yeux sur le budget, dans la conduite, l'examen et la solution de toutes les questions grandes ou petites qui sont de nature à réagir dans une proportion quelconque sur les dépenses de l'État. Vous avez vu au *Moniteur* le décret du

10 novembre, qui a été rendu par l'Empereur dans le but de ramener et d'astreindre toutes les dépenses aux limites de la plus stricte nécessité, et qui soumet spécialement à des règles restrictives les virements de crédits et l'ouverture de crédits extraordinaires et supplémentaires. Les obligations tracées aux ministres par cet acte réclament le concours le plus entier de la part de toutes les administrations publiques. Je viens vous recommander d'y tenir constamment et fermement la main, en ce qui touche aux dépenses de l'État, dans la colonie dont le gouvernement vous est confié.

Je vous invite à bien vous pénétrer d'une double obligation. Non-seulement il faut que dans toutes les branches des services publics les crédits votés soient suffisants, il n'est pas moins essentiel que dans celles où des économies sur les crédits alloués sont possibles elles soient réalisées scrupuleusement, afin que, si sur quelques points du budget il se manifeste, malgré tous les efforts de l'administration, des insuffisances de crédits, elles soient couvertes par les excédants mêmes que d'autres parties peuvent donner. Ainsi les dépenses de la solde, calculées sur le plus complet de tous les cadres, sauf une déduction proportionnelle pour les incomplets, laissent presque dans toutes les parties du personnel des disponibles supérieures à cette déduction. Il y a, en revanche, dans les dépenses des hôpitaux et des vivres, des éventualités à prévoir en sens inverse. J'ai fait au budget de 1857 relever de 10 centimes le prix moyen de la ration, et je dois compter que, fixé maintenant à 1 fr. 10 cent., cet élément de dépense est au niveau des besoins réels. Mais, s'il en était autrement (ce que vous auriez à me signaler, en appuyant vos observations de calculs précis), il faudrait que l'excédant se trouvât couvert par les économies de la solde, sans que l'on eût à compter sur ces économies pour faire face à d'autres demandes. Je n'ai pas besoin d'ailleurs de signaler à votre attention toutes la portée de l'article 1^er^ du décret du 10 novembre, qui rappelle la défense expresse d'engager des dépenses nouvelles, c'est-à-dire des dépenses non inscrites au budget de l'exercice tant qu'elles ne sont pas couvertes par des crédits spéciaux.

Les dépenses d'hôpitaux sont également affectées d'une éventualité, puisque le nombre des journées de malades dépend des effets variables du climat, en même temps que le prix moyen des journées est subordonné au cours des subsistances. C'est donc aussi pour couvrir sous ce rapport les vicissitudes de chaque

année qu'il faut tenir en réserve les fonds que le personnel peut laisser libres.

Les dépenses accessoires à la solde doivent être l'objet d'une vigilance particulière de la part des administrations coloniales. Des facilités abusives peuvent se glisser dans l'application des tarifs ; les frais de voyage, les frais de vacations peuvent s'étendre ou se resserrer suivant l'esprit d'après lequel l'administration supérieure multiplie ou restreint les congés, les missions, les déplacements, etc. Aucune occasion ne doit être négligée de maintenir cet article budgétaire dans les limites de la prévision établie.

Dans les dépenses du matériel, les devoirs des administrations coloniales ne sont pas moins stricts et moins obligatoires; tous leurs soins doivent tendre à ce que les travaux restent toujours dans la limite des allocations prévues. Ce qu'elles offrent forcément d'éventuel doit toujours être envisagé en ce sens qu'il est défendu de dépasser les crédits, et qu'il y a rarement obligation expresse de les consommer en entier; ce qui ne se fait pas dans le cours d'un exercice peut toujours être achevé ou continué pendant l'exercice suivant.

Les prévisions portées au budget pour subventionner les caisses d'immigration ne devront recevoir leur application, c'est-à-dire être versées dans ses caisses, que sur un ordre exprès de moi. Je ne me propose de statuer à cet égard que vers la fin de l'exercice, quand je connaîtrai suffisamment l'ensemble des situations, c'est-à-dire après réception des états des dépenses effectuées ou engagées au 1er octobre de l'exercice.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

P. S. A ce point de vue, les dépenses du matériel des établissements pénitentiaires comportent de ma part des instructions spéciales, que je vous expédierai avant la fin du mois. Je me borne ici à vous accuser réception du plan de campagne joint à votre lettre du 4 novembre, n° 1065, et à vous annoncer que, loin d'avoir à compter de ce côté sur un supplément aux allocations budgétaires, vous devez, au contraire, vous attendre à les voir réduire, dès cette année même, dans une proportion assez notable, réduction qui sera basée sur cette double considération

qu'il ne faut plus désormais faire pour les pénitenciers que les travaux dont les matériaux et la main-d'œuvre seront fournis par les transportés, c'est-à-dire gratuitement ou peu s'en faut.

N° 66. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 937 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Le traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire retraités et domiciliés dans les colonies leur sera payé par l'intervention gratuite de la caisse des gens de mer.*

Paris, le 16 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire imprimée en date du 21 juin 1854, sous le double timbre *Personnel* et *Invalides*, insérée au Bulletin officiel, n° 18, 1854, mon prédécesseur vous a fait connaître que, après s'être concerté avec S. Exc. le grand chancellier de la Légion d'honneur, dans l'intérêt des légionnaires comme dans celui des décorés de la médaille militaire hors du territoire continental de la France, la caisse des gens de mer a été autorisée à prêter son intervention gratuite pour recevoir en leur nom le traitement dont ils jouissent.

Aux termes de la circulaire précitée, cette faveur a été réservée exclusivement pour les agents civils et militaires qui sont en activité de service.

Il m'a paru convenable de faire participer aux mêmes avantages les divers agents civils et militaires en retraite, domiciliés dans les colonies, qui sont membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, et qui touchent dans leur résidence coloniale leur pension sur la caisse des invalides de la marine.

Vous voudrez bien, en conséquence, à la réception de la présente dépêche, donner des ordres pour que les dispositions de la circulaire imprimée du 21 juin 1854 soient appliquées à tous les légionnaires ou décorés de la médaille militaire domiciliés à la Guyane française, en activité de service ou en retraite indistinctement, afin que, après que les formalités prescrites auront été remplies, tous puissent toucher dans la colonie les sommes qui leur reviennent en cette qualité pour leur traitement.

Vous ne perdrez pas de vue les recommandations que con-

tiennent les paragraphes 5, 6 et 7 de la circulaire imprimée du 5 mai 1856, insérée au Bulletin officiel, n° 15, 1856, en cas de décès des titulaires.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 67. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 938 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Les rectifications pour erreur d'imputations dans les dépenses acquittées en France sur le service local devront être faites dans la colonie.*

Paris, le 16 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, quelques administrations coloniales m'ont consulté sur la question de savoir si, lorsqu'une dépense a été acquittée à tort en France sur les fonds du service local, elles doivent me renvoyer les pièces de cette dépense mal imputée, pour que la vérification en soit faite dans la métropole, ou prouver elles-mêmes au service local, au moyen d'un remboursement effectif sur les crédits des chapitres budgétaires du service colonial, l'annulation de la dépense qui devait lui demeurer étrangère.

Le service local, par suite de la spécialité de ses crédits, qui sont ouverts au directeur de l'intérieur, et non pas au ministre, par suite de la localisation du mandatement, ne comporte pas d'opérations de recette et de dépense en France. Celles qui s'y accomplissent forcément sont exécutées au moyen d'un expédient de comptabilité par MM. les receveurs généraux, à titre d'opérations de trésorerie et comme envois de fonds de comptable à comptable. Cette partie de la comptabilité publique ne doit comprendre que des opérations effectives; elle ne se prête pas à des virements de dépenses ou à des annulations par suite de reversement. Le rôle des receveurs généraux se borne à envoyer où à recevoir, sans pouvoir modifier ni l'un ni l'autre de ses termes. Il serait donc nécessaire d'agir en France par voie de recette ou de dépense réelle, pour balancer une opération correspondante qu'il y aurait lieu d'annuler en tout ou partie, et les administrations coloniales, qui doivent fondre toutes les opérations dans leur

comptabilité, ne seraient en rien déchargées de soins à cet égard; elles auraient toujours à mandater au service local, d'abord la dépense mal imputée, ensuite la recette correspondante effectuée pour compenser la première imputation.

Les administrations coloniales devront donc augmenter sur le service local toutes les opérations dont les acquits leur sont envoyés de France, même celles dont elles ont à contester l'imputation. La rectification se fera dans ce cas par un mandat de l'ordonnateur, émis au profit du trésorier et portant imputation au véritable chapitre débiteur de la dépense mal à propos classée au service local. Une copie de l'acquit envoyée de France sera jointe au mandat, avec référence de l'acquit original Le trésorier qui encaissera une somme correspondante en passera écriture au compte destiné à recevoir les recettes devant donner lieu à atténuation de la dépense, et l'administration pourra ultérieurement provoquer l'annulation de la dépense ainsi effectuée, en usant des moyens que lui donnent pour les versements locaux le décret du 26 septembre 1855 et la circulaire du 15 avril 1856.

Je vous renvoie ci-joint les ordres de paiement acquittés en France que vous m'avez transmis avec vos lettres des 30 août et 16 octobre dernier, pour être rectifiés au centre, et je vous prie d'inviter M. le directeur de l'intérieur à les mandater et à les faire régulariser ensuite par le trésorier payeur.

Je crois utile de rappeler ici que plusieurs administrations coloniales se sont abstenues de m'adresser les récépissés des ordres de paiement acquittés en France. Il est nécessaire, au point de vue de la concordance à établir entre le débit et le crédit, dont il est tenu dans mes bureaux un enregistrement détaillé par le receveur général et par gestion, que ces récépissés me parviennent aussitôt qu'ils ont été délivrés par le trésorier payeur, et je vous invite à me les adresser le plus régulièrement possible par une lettre spéciale, sous le présent timbre. Ils devront être établis par comptable et par gestion, et porter en note les éléments propres à faire reconnaître à quelles dépenses s'applique chaque régularisation.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 68. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 939 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Invitation d'envoyer une situation mensuelle, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du trésorier.*

Paris, le 16 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, depuis quelque temps, je reçois des administrations de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, des états mensuels faisant connaître la composition, par nature de valeurs, des sommes existant dans la caisse du trésor, comparativement au mois précédent, avec l'explication des différences résultant de ce rapprochement, quand elles s'écartent des conditions habituelles et régulières du service. De leur côté, MM. les trésoriers adressent un exemplaire du même document à M. le ministre des finances, sous le timbre de la direction du mouvement général des fonds.

Nous avons souvent trouvé dans ce document des renseignements utiles pour apprécier l'ensemble du mouvement des fonds des caisses locales et pour contrôler les demandes de numéraire qui me sont adressées des colonies. Il nous a paru convenable d'en généraliser l'application.

Je vous invite, en conséquence, à prescrire à M. le trésorier de vous remettre chaque mois, à la date que vous fixerez, un état analogue au modèle que vous trouverez ci-annexé; vous me le ferez parvenir par les voies les plus promptes. Le comptable devra, de son côté, en adresser un semblable à M. le ministre des finances, sous le timbre de la direction du mouvement général des fonds.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 69. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 941 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Application à faire dans les colonies des dispositions d'un décret du 12 juillet 1856, relatif à la transmission des imprimés transportés par les bâtiments du commerce.*

Paris, le 16 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, une loi a été rendue, le 25 juin 1856, pour régler à nouveau les conditions du transport des im-

primés circulant en France. Parmi les dispositions nouvelles que cette loi a pour but de consacrer, il en est une qui est relative au mode de taxation des imprimés. La modification apportée au régime précédent consiste dans la substitution de la taxe au poids à la taxe de dimension. Il a été établi que le poids servirait de base à la fixation du port des imprimés, comme il servait déjà de base à la fixation du port des lettres.

Un décret impérial qui porte la date du 12 juillet, et que vous trouverez inséré au n° 414 du Bulletin des lois de l'année 1856 (page 300), a pour but de fixer les taxes à percevoir par l'administration générale des postes, en vertu du nouveau mode de tarification, sur les imprimés provenant ou à destination de certaines directions extérieures, entre autres ceux qui sont échangés entre la France et les colonies par la voie des bâtiments du commerce.

Vous savez, Monsieur le Gouverneur, que l'expédition des imprimés entre la France et les colonies, par cette voie, n'a pas lieu dans les mêmes conditions que celle des correspondances. L'affranchissement facultatif et total n'a pas été accordé à ces objets par la loi du 3 mai 1853. L'article 3 de cette loi a seulement disposé que, pour les imprimés comme pour les lettres, le port de voie de mer serait acquitté par le bureau de poste du port de débarquement, avec différence que cette taxe est pour les imprimés toujours réclamée au destinataire. Il en résulte que les imprimés expédiés de France aux colonies sont frappés, au départ, d'une taxe obligatoirement payée par l'envoyeur, et qui les affranchit jusqu'au port d'embarquement, tandis que les imprimés originaires des colonies ont à supporter, indépendamment de cette même taxe, le port de voie de mer, acquitté par le destinataire.

Le décret du 12 juillet a laissé subsister en principe cet état de choses; il n'a fait qu'appliquer la nouvelle base de taxation. La taxe pour le trajet territorial ou intérieur est fixée en France, au départ comme à l'arrivée, à 4 centimes par chaque paquet et pour chaque poids de quarante grammes ou fractions de gramme, et payée à la poste métropolitaine, au départ par l'expéditeur, à l'arrivée par le destinataire. Quand à la taxe relative au port de voie de mer, elle est égale à la précédente; elle est toujours payée par le destinataire, qui a en France, dans tous les cas, à acquitter 8 centimes par quarante grammes ou fractions de gramme pour les imprimés originaires des colonies.

Quant à la rétribution allouée aux capitaines, l'article 4 du dé-

cret dispose que le directeur du bureau de poste du port de débarquement, au lieu de leur payer une indemnité basée sur le nombre de feuilles d'impression au taux de 5 centimes par feuille (comme le voulait l'article 4 de l'ordonnance royale du 10 janvier 1830, dont le texte a été reproduit dans une circulaire du 30 janvier 1854), leur doit une somme d'un franc par kilogramme ou d'un centime par 10 grammes.

Les bureaux de poste coloniaux devront se conformer à ce modèle et à ces conditions de tarification lorsqu'ils auront à payer la rétribution allouée aux capitaines de navires de commerce pour le transport des imprimés importés dans la colonie. Quant à la taxe dont ces objets sont passibles pour le trajet sur le territoire colonial, elle doit être établie sur une parfaite concordance avec ce qui a lieu en France quant au chiffre de cette taxe et au décompte au poids. Ainsi, quelle que soit, dans la colonie, la distance à parcourir entre le point d'arrivée et celui de la destination finale des imprimés, et, réciproquement, quelle que soit la distance à laquelle les imprimés doivent être transportés par le service de la poste locale pour être rendus au bureau qui doit les expédier au dehors, il ne doit être réclamé au destinataire ou à l'envoyeur, pour ce parcours, qu'une somme égale à celle perçue en France dans les mêmes circonstances, comme je l'ai expliqué plus haut.

Cette disposition ne change pas d'ailleurs la mesure d'ordre appliquée à l'expédition de ces sortes d'objets; ils doivent continuer à porter sur la suscription l'empreinte P. F. apposée sur le bordereau d'origine qui constate l'affranchissement jusqu'au port d'embarquement.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures d'exécutio que vous aurez prises par suite de la présente communication.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colon

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France et les pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments du commerce.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de 25 juin 1856 ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu les conventions qui règlent l'échange des journaux et autres imprimés entre l'administration des postes de France et les administrations des postes d'Autriche, de Grèce et de la Tour et Taxis ;

Vu les ordonnances royales des 18 janvier 1830, 4 mai 1838, 20 mars 1844 et 27 décembre 1844 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, pour les pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires du commerce, partant directement des ports de France pour les colonies et autres pays d'outre-mer, devront être affranchis par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	DESTINATION des IMPRIMÉS.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir sur chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Imprimés originaires de la France et de l'Algérie.	Imprimés originaires des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
Office des postes autrichiennes.	Empire d'Autriche Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, royaume de Grèce, Archipel, îles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie méridionale	Frontière de sortie de France	04c	08c
Office des postes de Grèce.	Royaume de Grèce	Port grec de débarquement	08	08
Office des postes de la Tour et Taxis	Grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Electorale et de Saxe-Weymar-Eisenach (moins Allstedt), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Schlotheim), Arnstadt, Gehren et Grossbristenbach, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Bremen et Lubech	Frontière de sortie de France	04	08
	Royaumes de Hanovre et de Saxe, grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), duché de Brunswick, Danemark et Norwége			
Bâtiments du commerce partant des ports de France.	Colonies françaises	Port d'embarquement		
	Pays étrangers d'outre-mer, sans distinction de parages	Port de débarquement	08	12

ART. 2. Les taxes et droits à percevoir par l'administration des postes de France sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers ou des colonies pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires du commerce partant directement des colonies et autres pays d'outre-mer pour la

France ou l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

Art. 3. Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les journaux et autres imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	ORIGINE des IMPRIMÉS.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT effectué par les envoyeurs.	TOTAL DES TAXES OU DROITS que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 3e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Imprimés à destination de la France et de l'Algérie.	Imprimés à destination des bureaux français établis en Turquie en Syrie et en Egypte.
Office des postes autrichiennes.	Empire d'Autriche..... Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe.....	Frontière d'entrée en France.....	10c	10c
	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, royaume de Grèce, Archipel, iles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie méridionale.....	Frontière d'entrée autrichienne.....	15	15
Office des postes de Grèce.	Royaume de Grèce.....	Port grec d'embarquement.....		
Office des postes de la Tour et Taxis	Grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Électorale et de Saxe-Weymar, Eisenach (moins Allstest), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg Rudolstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Schlotheim), Arnstadt, Gehren et Grossbreitenbach, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Bremen et Lubeck.....	Frontière d'entrée en France.....	10	10
	Royaumes de Hanovre et de Saxe, grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), duché de Brunswick, Danemark et Norwége.....	Frontière d'entrée du territoire desservi par les Postes de la Tour et Taxis.....	15	15
Bâtiments du commerce arrivant dans les ports de France.	Colonies françaises.....	Port de débarquement.	08	12
	Pays étrangers d'outre-mer, sans distinction de parages.....	Port d'embarquement....	11	12

Art. 4. Les directeurs des postes des ports maritimes paieront aux capitaines des navires ordinaires du commerce, pour les journaux et autres imprimés qui seront exportés ou importés par ces navires, et qui seront distribués ou reçus par l'intermédiaire de l'administration des postes, savoir :

1° Pour les journaux et autres imprimés à destination des pays étrangers d'outre-mer, la somme d'un franc par kilogramme, poids net,

2° Et pour les journaux et autres imprimés provenant tant des colonies françaises que des pays étrangers d'outre-mer, la somme d'un franc par kilogramme d'imprimés, poids net.

Lorsque le poids total des imprimés exportés ou importés par un navire du commerce présentera une fraction de kilogramme, la somme à payer au capitaine dudit navire pour cette fraction sera d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

Art. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1856.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 10 janvier 1830.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances royales des 4 mai 1838, 20 mars 1844 et 27 décembre 1844.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 12 juillet 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,

ACHILLE FOULD.

N° 70. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 945 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Instruction sur l'imputation des retenues pour délais de garantie en matière de travaux publics.*

Paris, le 17 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté par l'administration

de la Martinique sur le procédé à suivre, en raison de la réduction de la durée des exercices, pour éviter que le paiement des retenues des garanties pour la bonne exécution des travaux à l'entreprise soit rejeté sur les exercices clos, et assujetti aux lenteurs et aux formalités de ce genre de créances.

Vous trouverez ci-joint copie de ma réponse, portant autorisation de faire porter le paiement des retenues dont il s'agit sur l'année pendant laquelle a lieu la réception définitive des travaux. Cette solution, conforme à la pratique du département des travaux publics, tranche complétement la difficulté.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur dee colonies,

MESTRO.

Paris, le 16 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 novembre dernier, n° 877, M. Lagrange, gouverneur par intérim, a reproduit la demande d'instructions faite par un de vos prédécesseurs au sujet du mandatement des retenues pour délais de garantie en matière de travaux publics au compte de l'État. L'administration de la colonie fait observer que la restriction apportée à la durée de l'exercice, qui est clos dans les colonies au 31 mars de la seconde année, aura pour effet de rendre impossible le paiement, sur ledit exercice, des retenues de garantie, rejetées ainsi dans les dépenses des exercices clos, et soumises aux formalités nombreuses et lentes des paiements sur exercices clos. Elle a pensé qu'on pourrait tourner la difficulté en autorisant le versement des sommes retenues au compte dépôts administratifs et en appuyant ce versement du récépissé du comptable. A l'expiration du délai de garantie, la somme retenue eût été payée sur quittance aux entrepreneurs pour les arrérages définitivement reçus, ou serait versée au trésor, si la confiscation totale ou partielle était prononcée pour mauvaise confection des ouvrages.

Ce mode de procéder présente des complications d'écritures; il a, en outre, le désavantage de constater dans les dépenses publiques un paiement budgétaire sans la production immédiate de

la quittance du créancier réel. Cette production est faite plus tard, quelquefois dans une autre gestion, et cette dissémination des pièces n'est pas sans inconvénient pour l'exercice des contrôles du ministre des finances et de la Cour des comptes.

Au lieu de ce mode nouveau et peu conforme aux règles habituelles de la comptabilité, il m'a paru plus convenable d'appliquer au cas qui m'est signalé les dispositions déjà anciennes de l'article 2 du règlement du 16 septembre 1843, émané du département de l'agriculture et des travaux publics, pour l'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838.

L'article 3 de ce règlement porte que les indemnités de dépossessions pour cause d'utilité publique appartiennent à l'exercice pendant lequel la dernière des formalités est accomplie et le certificat de paiement délivré, quelle que soit l'époque de la prise de possession; il se termine par le paragraphe qui suit :

« Les retenues de garanties faites aux entrepreneurs des « travaux des ponts et chaussées se rapportent à l'année pendant « laquelle le certificat de réception ayant été délivré, le paiement « en devient exigible. »

Vous êtes autorisé à appliquer les mêmes principes à la Martinique, tant pour le service métropolitain que pour le service local. Les retenues de garanties seront toujours imputées sur l'année pendant laquelle le certificat définitif de réception sera dressé et le paiement pour solde devenu exigible. Vous aurez égard à cette nouvelle manière de procéder dans la rédaction de vos budgets et dans l'établissement de votre plan de campagne pour les travaux.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Pour copie :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 71. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 955 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Au sujet du consentement des transportés au mariage de leurs enfants.*

Paris, le 19 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, en me transmettant par votre lettre du 18 octobre dernier, n° 1028, le consentement du

transporté N...., n° 2565, pour le mariage de sa fille, vous avez exprimé le désir d'être fixé pour l'avenir sur la légalité de l'établissement de ces sortes de pièces.

En principe, le consentement d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante n'a aucune valeur aux yeux de la loi, attendu qu'il émane d'une personne qui, aux termes de l'article 29 du Code pénal, est frappée d'interdiction légale. Un tel consentement n'est donc d'aucune nécessité pour la validité du mariage civil, et, lorsqu'il est demandé par les familles des condamnés, ce ne peut être qu'à titre purement révérentiel. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dans ce cas, l'administration locale continue à prêter son concours pour l'obtention et l'envoi à mon département du consentement en question. Dans l'espèce, celui qui a été réclamé par la société de Saint-François-Régis de Marseille a exclusivement ce dernier caractère, et, de plus, il est exigé en vue de la célébration du mariage religieux.

Je vous invite à donner connaissance de ces explications à M. le chef du service judiciaire de la colonie et à pourvoir à ce quelles soient également communiquées à M. le directeur des établissements pénitentiaires, pour l'envoi ultérieur des actes de consentement qui viendraient à être réclamés, soit par les familles des condamnés, soit par la société de Saint-François-Régis.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 72. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 960 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Rappel à l'observation des règles établies en matière d'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial.*

Paris, le 19 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire en date du 16 août 1847 a réglementé l'ameublement des fonctionnaires et agents auxquels le logement en nature est accordé aux colonies.

Quelques-unes des dispositions prescrites par cette circulaire ne sont pas observées, et cette inobservation tend à se généraliser. Je crois donc utile d'appeler l'attention des diverses administrations coloniales sur cet objet, en suivant l'ordre établi par la circulaire de 1857.

Dans certaines colonies, on ne s'est pas toujours maintenu aussi strictement qu'on eût dû le faire dans la catégorie des meubles meublants à fournir au compte de l'État ou de la colonie elle-même. Le luxe de certains objets mobiliers destinés à des chefs de service a parfois donné lieu à des observations de la part de mon département, qui a pu constater qu'on s'était écarté en plus d'une occasion de la simplicité qu'une administration soigneuse des intérêts du trésor doit toujours rechercher et savoir concilier avec des convenances que je méconnais pas. Les inventaires, qui, aux termes de la circulaire du principe, devaient être transmis chaque année au ministre de la marine, et qui ne doivent plus être fournis que par période de cinq ans, ainsi que le comportent les instructions du 5 janvier 1850, n'ont pas été régulièrement transmis par la plupart des colonies en décembre 1856. Je n'ai encore reçu que les inventaires de deux colonies.

En simplifiant la production des inventaires détaillés, mon département a voulu éviter aux administrations coloniales un travail d'écritures considérable. C'est un but vers lequel il ne cesse de tendre, et des résultats très-appréciables sous ce rapport ont été atteints depuis quelque temps ; mais il ne faut pas que des dispositions arrêtées en ce sens deviennent une cause de trouble dans le service. Les retards qui auraient pu se produire chaque année lorsque l'inventaire était annuellement exigé eussent présenté évidemment beaucoup moins d'inconvénients que les retards prolongés que je constate aujourd'hui dans la transmission du document quinquennal. Je désire qu'aussitôt la réception de la présente dépêche vous vous mettiez en mesure de m'adresser l'inventaire qui eût dû être établi dès le 31 décembre 1855, ainsi que le prescrivait la dépêche précitée du 5 janvier 1850. Vous voudrez bien faire faire à qui de droit les recommandations nécessaires pour que ces sortes d'omissions ne se reproduisent pas.

Les deux inventaires qui me sont parvenus en 1856 offrent des lacunes qui pourront se représenter, et que je crois utile, en conséquence, de vous signaler. L'état n° 1, visé par la circulaire de

1847, comporte avec les dates des achats l'indication des mouvements survenus pendant cinq années (accroissements, décroissements survenus, motifs). Ces indications, qui ne figurent pas sur les documents dont il s'agit, constituent des éléments d'appréciation que je tiens beaucoup à trouver consignés dans les inventaires quinquennaux. Je désire qu'il soit pris note de cette recommandation.

Vous voudrez bien également veiller à ce que l'état sommaire dont la rédaction est prescrite par le paragraphe 8 de ladite circulaire (modèle n° 2) me soit adressé chaque année avec toute la régularité désirable. Je rappelle ici, en tant que de besoin, qu'on devra indiquer avec soin dans la colonne *observations* la nature des objets mobiliers acquis ou condamnés d'après le règlement, afin que les inventaires déposés au département puissent être tenus au courant.

Les dispositions prescrites par les paragraphes 9, 10 et 11 constituent plus particulièrement encore que les autres la sauvegarde des intérêts du trésor; elles doivent donc être observées de la façon la plus scrupuleuse. Il n'en paraît pas être ainsi dans la plupart de nos colonies, si j'en juge par la manière dont plusieurs achats se sont faits sur place et par la forme dont me parviennent habituellement les demandes d'objets mobiliers destinés, soit aux hôtels du gouvernement, soit au logement des fonctionnaires. Il est dit cependant que des meubles portés sur l'inventaire ne peuvent être remplacés que par suite de réforme ou de condamnation, que toute demande de remplacement de meubles doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la commission chargée d'émettre son avis sur l'état des meubles à remplacer et d'un état indiquant la valeur pour laquelle les meubles condamnés sont portés sur l'inventaire, et les appartements auxquels sont destinés les meubles à acquérir. L'observation de ces prescriptions doit être, je le répète, considérée comme tout à fait rigoureuse, et vous aurez à tenir fermement la main à ce qu'elles soient suivies, aussi bien à l'occasion des achats des meubles qui pourront se faire dans la colonie que lorsque vous aurez à adresser à la métropole des demandes de cette nature.

Enfin, en ce qui concerne la forme des achats, j'ai eu à redresser à plusieurs reprises des irrégularités qui ne devraient pas se produire en présence des principes généraux qui régissent ces sortes d'opérations etdes termes très-précis du paragraphe 12 de la circulaire de 1847.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur, les divers points des instructions de 1847 et de 1850 sur lesquels il m'a paru utile d'appeler particulièrement votre attention. J'aime à penser, d'ailleurs, qu'en dehors des constatations que j'ai pu faire ici les règles établies en matière d'ameublement sont observées par l'administration de la Guyane. Vous voudrez bien m'en donner l'assurance en m'accusant réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 73. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 968 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Au sujet d'un arrêt de la Cour de cassation intervenu, dans l'intérêt de la loi, en matière de tirage au sort des assesseurs.*

Paris, le 26 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, je viens de notifier à M. le gouverneur de la Réunion un arrêt du 20 novembre dernier, par lequel la cour suprême a statué sur un pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur général de la colonie, contre un arrêt de la cour d'assises de Saint-Paul, qui a renvoyé d'une session à une autre le jugement d'affaires criminelles, par le motif que le tirage des assesseurs était irrégulier et nul, comme portant sur des assesseurs qui avaient déjà fait le service de la cour d'assises dans l'une des sessions appartenant aux six mois précédents.

La cour régulatrice a cassé et annulé cet arrêt, pour violation de l'article 396 du Code d'instruction criminelle de la Réunion. Il ressort de sa décision à cet égard que, aux colonies spécialement, il y a lieu d'exclure de l'urne les noms des assesseurs qui ont participé au service de deux sessions consécutives, et non pas ceux qui ont satisfait au service d'une seule session dans les six mois qui précèdent la troisième session.

Le motif qui sert de base à cette décision, c'est que, dans le système contraire, la liste des assesseurs serait composée,

pendant la presque totalité de sa durée, non de trente assesseurs, selon le vœu de la loi, mais de vingt seulement, puisqu'il en faudrait retrancher à chaque session les huit assesseurs qui auraient fait le service de l'une ou l'autre des sessions précédentes, et, de plus, l'assesseur suppléant qui est adjoint, dans presque toutes les sessions, aux quatre qui doivent concourir à la composition de la cour d'assises.

Je vous prie de vouloir, dans l'intérêt du principe, signaler à qui de droit la décision dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 74. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 974 (direction des colonies : bureau du personnel et des servires militaires). *Au sujet de l'envoi des états de situation des troupes.*

Paris, le 29 décembre 1856.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu avec un bordereau du 6 septembre dernier, n° 892, l'état de situation des troupes de toutes armes qui se trouvaient à la Guyane française à la date du 31 juillet 1856.

Les états correspondants aux mois suivants, c'est-à-dire août, septembre et octobre, etc., ne me sont pas encore parvenus, quoique votre correspondance ne s'arrête qu'au 18 novembre.

Je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir les états de situation des troupes soient établis régulièrement à la fin de chaque mois, et pour qu'une des expéditions de ce document me soit adressée par les voies les plus rapides.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

OMISSION AU BULLETIN DU MOIS DE JANVIER 1857.

N° 75 — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er février* 1857.

Cayenne, le 1er février 1857.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 50c		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	1 50		
Cacao.....	*Idem.*	0 70		
Roucou.....	*Idem.*	90c à 1f 10c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0f 70c		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	0 40		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 20		
Tafia.....	les 100 l.	105 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 20		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Les Membres de la commission,
QUINTON-DUPIN, E. BESSE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur*,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 542.

N° 76. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée de l'examen du compte général des recettes et des dépenses de la caisse des transportés, pour l'année* 1856.

Cayenne, le 2 février 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,
Vu l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 1853,

Décide :

Une commission composée de

MM. l'ordonnateur de la colonie;
le contrôleur colonial;
Goyriéna, conseiller privé;
Quinton-Dupin, conseiller privé,
et le trésorier de la Guyane,

est nommée à l'effet d'examiner le compte général des recettes et des dépenses de la caisse dite *caisse des transportés*, pour l'année 1856.

Cette commission, qui procédera sous la présidence de M. l'ordonnateur, se réunira le 7 février, à deux heures de l'après-midi, à la direction des établissements pénitentiaires.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 308.

N° 77. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane des décrets impériaux du 16 août 1856, concernant le service de l'inscription maritime aux colonies.*

Cayenne, le 10 février 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu la circulaire ministérielle du 2 décembre 1856, n° 904, portant notification des décrets du 16 août 1856, relatifs à l'inscription maritime;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française, pour y avoir leur effet à partir de ce jour :

1° Le décret du 16 août 1856, portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

2° Le décret du même jour, portant application dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de Gorée et de Saint-Pierre

et Miquelon du décret susmentionné, concernant l'organisation de l'inscription maritime.

Art. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 322.

N° 78. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane du décret du 12 juillet 1856, relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France et les pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments du commerce.*

Cayenne, le 10 février 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 16 décembre 1856, n° 941;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er Est promulgué à la Guyane le décret du 12 juillet 1856, relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France et les pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments du commerce.

Art. 2. Sont abrogés tous actes antérieurs sur la matière en ce qu'ils auraient de contraire audit décret.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 327.

N° 79. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane du décret impérial du 26 novembre 1856, concernant le mode de correspondance entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.*

Cayenne, le 10 février 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 décembre 1856, n° 917;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 26 novembre 1856, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, *par la voie des paquebots anglais.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 324.

N° 80. — *DÉCISION instituant une commissson chargée de proposer les prix à allouer pour chaque espèce de coton de la colonie, dont l'administration ferait l'achat.*

Cayenne, le 10 février 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre 1856, n° 782;

Considérant qu'il est juste d'encourager les efforts des habitants qui se livrent à la culture du coton dans la colonie;

Attendu que les planteurs de coton à la Guyane ne peuvent manquer d'éprouver, dans cette colonie, l'inconvénient résultant de ce que les cotons ne s'achètent en France que par masses, tandis qu'on ne peut en produire, quant à présent, que de petites quantités sur chaque habitation;

Que l'administration, en se chargeant d'acheter les cotons, en tirera, sur les marchés métropolitains, meilleur parti que les habitants, parce qu'elle y présentera des quantités réellement marchandes;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Une commission composée

du sous-inspecteur des douanes, président;
de l'agent général de culture et de colonisation;
de MM. Hertel, habitant;
Lesage, *idem*;
Pouget, négociant;
Daubriac, courtier du commerce,
et du chef du bureau du domaine et des contributions, secrétaire,

est nommée à l'effet de proposer les prix qu'il convient d'allouer à chaque espèce de coton qui sera présentée à son examen.

Art. 2. La fixation des prix qui sera faite par la commission ne deviendra définitive qu'après l'approbation du ministre de la marine.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 333.

N° 81. — *DÉCISION qui fixe le nombre de rations de viande fraîche à délivrer par semaine aux rationnaires libres du gouvernement et aux transportés des différentes catégories.*

Cayenne, le 12 février 1857,

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de l'aviso à vapeur *le Sésostris*, de retour de Saint-Louis de Maranham avec un chargement de bétail de boucherie ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé des troupes, des marins et autres rationnaires du gouvernement, de fixer le nombre de rations de viande fraîche à leur délivrer par semaine, d'après la situation des approvisionnements de l'administration ;

Vu l'arrêté local du 16 novembre 1854, portant fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire à la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1856, n° 977, qui enjoint itérativement à l'administration de se maintenir rigoureusement dans les limites des prévisions budgétaires ;

Sur la proposition de l'ordonnateur par intérim,

Décide :

Article 1er. A compter du 15 février courant, les délivrances en viande fraîche aux troupes de la garnison, aux marins de la division et à tous autres rationnaires du gouvernement seront reprises sur le pied de trois fois par semaine, les dimanche, mardi et jeudi.

Toutefois, les transportés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne recevront la ration en viande fraîche que le di-

manche seulement; il leur sera délivré, pour les autres jours de la semaine, quatre rations de viande salée (bœuf ou lard) et deux rations de morue ou bacaliau.

Art. 2. Il sera satisfait chaque jour, et par préférence à tout autre service, aux besoins de l'hôpital de Cayenne.

Art. 3. La décision du 14 janvier 1857 est et demeure rapportée.

Art. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le chef d'état-major de la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistrée au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 321.

N° 82. — *ORDRE concernant la reprise des fonctions d'ordonnateur et de contrôleur colonial, pour les titulaires respectifs de ces deux emplois.*

Cayenne, le 13 février 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Prévient les autorités civiles et militaires que M. Desmazes, commissaire de marine, ordonnateur, de retour d'un congé de convalescence, prendra, à partir du 14 du courant, ses fonctions d'ordonnateur, et que M. Ledoulx de Glatigny, commissaire de marine, contrôleur colonial, qui avait été appelé à remplacer M. Desmazes pendant son absence, reprendra ses fonctions de contrôleur colonial, à partir de la même époque.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 318.

N° 83. — *DÉCISION portant nomination du rapporteur près le 2e conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 17 février 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

Décide :

M. Godebert (Jean-Charles-Gustave), capitaine-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur près le 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine Delatouche, rappelé en France.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 525.

N° 84. — *DÉCISION qui met à la disposition de l'ordonnateur le pénitencier flottant* la Proserpine, *pour être converti en magasin des vivres.*

Cayenne, le 19 février 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 16 décembre 1856, numérotée 936, qui apporte des réductions considérables au budget du service pénitentiaire pour l'année ;

Vu, en conséquence, la nécessité de modifier le plan de campagne qui avait été préparé,

Décide :

Article 1er. A compter du 20 de ce mois, la frégate *la Proserpine*, qui avait été organisée en pénitencier flottant, sera mise à la disposition de M. l'ordonnateur, pour servir de magasin de vivres.

Art. 2. Cette frégate continuera d'être entretenue au compte de la transportation pour les installations, l'entretien et les réparations.

Art. 3. L'équipage, fixé d'abord à dix-huit hommes, sera composé ainsi qu'il suit : un second maître, un quartier-maître et huit

matelots. Ces marins continueront à être traités comme avant les présentes dispositions.

ART. 4. L'enseigne de vaisseau DE TOURNIÈRE, qui avait été nommé commandant de ce pénitencier, cessera ses fonctions à compter du 20 courant et recevra une autre destination.

ART. 5. Les différentes questions de détail en ce qui concerne la transformation de *la Proserpine* en magasin seront réglées par l'ordonnateur, d'accord avec le gouverneur.

ART. 6. L'ordonnateur, le directeur des pénitenciers et le sous-commissaire de la division navale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 331.

N° 85. — *DÉCISION portant nomination d'un juge au 1er conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 20 février 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V,

DÉCIDE :

Le sieur PÉRISSÉ (Jean-Bertrand), adjudant-sous-officier au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement du sergent-major LIMOUZIS, rentré en France.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 330.

N° 86. — *ORDRE réglant le mode suivant lequel devront être faites les demandes de condamnés travailleurs employés par les divers services publics.*

Cayenne, le 21 février 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

ORDONNE :

Afin d'assurer toute la régularité désirable dans la répartition

des travailleurs du *Gardien*, chaque direction ou service qui emploie des transportés devra en adresser chaque matin, avant onze heures, la demande à la direction des pénitenciers. Ces demandes, ainsi que cela se pratique dans les ports de France, seront faites sous forme d'un petit rapport motivé, qui fera connaître le travail exécuté la veille par les condamnés employés. Ces rapports journaliers seront mis sous les yeux du gouverneur.

Dans le cas où les besoins du service obligeraient de modifier les chiffres des travailleurs demandés, les directions ou services sur lesquels ces réductions devraient peser en seraient informés immédiatement.

Le présent ordre sera communiqué partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 536.

N° 87. — *ARRÊTÉ ordonnant la mise à exécution du jugement, en date du 23 du même mois, rendu contre les nommés* MÉLAY *et* HUMBERT, *transportés de la 1re catégorie.*

Cayenne, le 24 février 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227;

Vu le jugement rendu le 23 février courant, par le 1er conseil de guerre permanent, fonctionnant comme tribunal maritime spécial, dans l'affaire criminelle concernant les nommés :

1° MÉLAY (Jean), âgé de vingt-cinq ans, né à Chambault (Rhône);

2° HUMBERT (Jean-Baptiste), âgé de trente-deux ans, né à Saint-Michel (Meuse),

Tous deux transportés de la 1re catégorie, internés sur le pénitencier de Kourou;

Attendu que par ce jugement lesdits MÉLAY et HUMBERT, déclarés coupables d'avoir, le 28 janvier dernier, étant en état d'évasion, commis un meurtre avec préméditation sur la personne du nommé Baron-Laussat, propriétaire à Kourou, lequel meurtre a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit,

soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs de ce délit, ont été condamnés à la peine de mort ;

Attendu que ce jugement n'est pas susceptible de recours en révision ;

Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Le conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté Impériale en faveur des condamnés MÉLAY et HUMBERT ;

Ordonne, en conséquence, que le jugement rendu contre eux le 23 février courant, par le tribunal maritime spécial, sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence du procureur impérial, remplissant près ledit tribunal les fonctions de commissaire rapporteur.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 540.

N° 88. — *DÉCISION qui met en vigueur à la Guyane, à dater du 1er mars 1857, le règlement du 17 octobre 1856, sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux ouvriers militaires dans les ateliers du gouvernement aux colonies.*

Cayenne, le 28 février 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 17 octobre 1856, qui prescrit l'application dans la colonie du règlement du même jour, sur la

durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le règlement précité est mis en vigueur à la Guyane française à dater du 1er mars 1857.

ART. 2. Les heures de travail à déterminer par l'autorité locale, conformément à l'article 1er dudit règlement, sont réglées ainsi qu'il suit :

Du 1er mars au 31 octobre inclusivement :

De six heures à dix heures et demie le matin,
D'une heure et demie à cinq heures le soir ;

Du 1er novembre au dernier février :

De six heures et demie à dix heures et demie le matin,
D'une heure et demie à quatre heures et demie le soir.

ART. 3. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera, ainsi que le règlement du 17 octobre 1856, enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille officielle et au Bulletin officiel de la Guyane française.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistrée au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 555.

LE MINISTRE DE LA MARINE aux gouverneurs et commandants des colonies.

(Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires.) *Règlement sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies.*

Paris, le 17 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la solde de travail allouée aux ouvriers militaires employés dans les arsenaux des colonies, et

celle des militaires de toutes armes qui, sur l'ordre des gouverneurs, peuvent être employés dans les ateliers du gouvernement, étaient jusqu'ici payées d'après des tarifs locaux, qui variaient selon nos différents établissements, et n'étaient pas, dans quelques-uns, en harmonie avec les services rendus.

Il m'a paru utile de rendre ces tarifs uniformes, et de déterminer, en même temps, la durée et les différentes conditions du travail des ouvriers militaires dans nos colonies.

Tel est le but du règlement ci-après, dont vous aurez à prescrire immédiatement l'application dans la colonie.

RÈGLEMENT

sur la durée du travail et sur le prix de la journée dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies.

Article 1er. La durée de la journée de travail aux colonies sera de huit heures au maximum, de sept heures au minimum, suivant les saisons. Les époques où la durée de la journée changera, par saison, seront déterminées par le gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur.

Les heures pour les repas et pour les repos seront déterminées de manière à ce que, à moins de circonstances urgentes, le travail demeure suspendu pendant les trois heures les plus chaudes de la journée.

La nuit est réputée commencer à sept heures du soir et finir à cinq heures du matin.

Art. 2. Dispositions spéciales aux agents militaires, sous-officiers et soldats employés dans l'intérieur des arsenaux de l'artillerie aux colonies.

Prix de la journée de travail.

PROFESSIONS.	PAR JOURNÉE DE TRAVAIL de sept à huit heures.	PROPORTION qu'on ne doit pas dépasser dans les classes.
Ouvriers d'état	3f 00c	//
Sous-officiers	2 00	//
Ouvriers des compagnies, 1re classe	1 50	//
Ouvriers et soldats titulaires, 2e classe	1 50	1/4
Compagnies du régiment d'artillerie, 3e classe	1 20	1/2
Soldats d'artillerie ou autre corps, *non exempts de service*, détachés comme ouvriers d'art (bourreliers, maçons, dessinateurs, écrivains)	1 50	//

NOTA. Les ouvriers civils continuent à être payés à raison de leurs talents et d'après les prix du commerce dans la localité.

ART. 3. Si le gouverneur ordonne de faire travailler au delà de huit heures par jour, il est accordé un supplément de 20 centimes par heure excédant.

Si, par extraordinaire, le gouverneur ordonne de faire travailler la nuit, les heures de nuit seront payées, comme celles de jour, à raison de 20 centimes.

ART. 4. Les sous-officiers faisant fonctions de chef d'atelier recevront un supplément de 50 centimes par jour.

Ce supplément sera élevé à 1 franc quand le sous-officier remplacera l'ouvrier d'état manquant.

ART. 5. Il pourra être alloué une prime journalière de 15 centimes à un nombre de caporaux et d'ouvriers égal à un dixième de l'effectif, choisis parmi ceux qui se seront le plus distingués par leur habileté et leur zèle.

Les états nominatifs pour la répartition de cette prime seront établis par les soins du directeur d'artillerie, à la fin de chaque trimestre.

ART. 6. Les canonniers ou soldats de toutes armes peuvent être employés sans rétribution, pendant quatre heures par

jour, aux travaux ordinaires des arsenaux aux colonies; au delà de ce laps de temps, ils recevront 20 centimes par heure de travail.

Art. 7. Les canonniers ou soldats de toutes armes employés au travail d'entretien des armes en magasin recevront une indemnité de 10 centimes pour chacune des heures de travail.

Art. 8. Les sous-officiers détachés de leurs compagnies pour remplir les fonctions de garde d'artillerie recevront une indemnité de 1 fr. 50 cent. par jour.

Art. 9. Les sous-officiers ou caporaux détachés pour faire fonctions de gardien de batterie recevront une indemnité de 30 à 36 francs par mois.

Celles des batteries qui devront recevoir des gardiens fixes ou détachés seront déterminées par les gouverneurs, sur la proposition du directeur d'artillerie.

Les gouverneurs arrêtent également le nombre des sous-officiers ou caporaux qui pourront être détachés comme gardiens.

Les gardiens fixes seront nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur d'artillerie et de l'ordonnateur; ils seront placés sous les ordres directs du directeur d'artillerie.

Art. 10. Dispositions spéciales aux militaires des troupes de toutes armes employés dans les ateliers du gouvernement aux colonies, en vertu d'un ordre du gouverneur.

Prix de la journée de travail.

PROFESSIONS.	PRIX de LA JOURNÉE.
Manœuvre ou terrassier	1f 00c
Fabricant de mortier, taluteur, gazonneur, directeur d'un atelier de régleurs ou dameurs, mineur, rocteur, charretier ou servant maçon	1 25
Forgeron, charpentier, menuisier, charron ou scieur de long	1 50
Maçon, tailleur de pierre, plâtrier, peintre, vitrier, plombier, fontainier ou serrurier	1 75
Caporal surveillant des ouvriers	1 25
Caporal piqueur	1 75
Sous-officier surveillant des ouvriers	1 50
Sous-officier piqueur	2 00
Écrivain	1 75
Dessinateur	2 50

Art. 11. Le tarif qui précède est établi sur une durée de dix heures de travail effectif. La journée de travail se fractionne dès lors par dixième. Le travail de nuit sera payé les *quatre dixièmes* en sus du travail du jour correspondant (1).

Art. 12. Les troupes de travail seront conduites et surveillées sur les ateliers par leurs sous-officiers et caporaux. Le nombre de ces surveillants sera fixé par le gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur, et sur la demande du chef du génie ou de l'ingénieur chargé des travaux.

Art. 13. Dans le cas où l'importance des travaux réclamerait la présence sur le même point d'un effectif de travailleurs militaires dépassant trente hommes réunis, le gouverneur désignera, s'il le juge convenable, un officier de la garnison pour maintenir l'ordre et la discipline.

Il sera alloué à cet officier une indemnité mensuelle de 60 francs sur les fonds des travaux.

Cet officier devra déférer aux demandes et observations que le chef des travaux lui adressera, en ce qui tient à l'exécution desdits travaux.

Art. 14. Les troupes casernées ou baraquées à plus d'un kilomètre de leur atelier compteront comme temps effectif de travail, et à raison d'un quart d'heure par kilomètre, celui qu'elles mettront à se rendre sur les travaux et à retourner à leur logement.

Art. 15. Les tambours ou clairons nécessaires pour conduire la troupe et donner les divers signaux dans les ateliers, ainsi que les factionnaires que réclamerait la garde des outils ou la surveillance des travaux, seront payés comme manœuvres.

Art. 16. Les chefs du génie civil ou militaire sont autorisés à accorder aux soldats employés aux épuisements, ainsi qu'aux chargements et déchargements de matériaux, lorsque ces soldats auront montré du zèle, une prime qui pourra monter jusqu'à 30 centimes par journée de travail de dix heures.

Art. 17. Les retenues à opérer sur la solde des travailleurs auront lieu dans les corps conformément aux règlements sur le service intérieur

---

(1) Rectification opérée conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 5 novembre 1856, n° 253. (*Bulletin officiel de la marine*, n° 52.)

Art. 18. Le travail à la tâche des ouvriers militaires est interdit aux colonies.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 89. — Par dépêche du 25 novembre 1856, n° 873 (*direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce*), il est donné avis de l'admission, par le gouvernement hollandais, de M. Barnet-Lyons au poste d'agent consulaire de France à Paramaribo, et de l'envoi de son brevet revêtu de l'*exequatur* royal.

N° 90. — Par dépêche du 27 novembre 1856, n° ... (*direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement*), il est prescrit de payer à M. Lavielle, aide-commissaire de la marine, embarqué, chargé à terre de la centralisation du service administratif de la station navale, l'indemnité de séjour déterminée par le décret du 1er octobre 1851, augmentée de moitié, et sans réduction, pour toute la durée de son séjour à terre.

N° 91. — Par dépêche du 5 décembre 1856, n° 908 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de l'envoi de neuf officiers de santé de la marine, dont les noms suivent, et qui ont été destinés pour le service de la Guyane française savoir :

MM. Lozach (Jean-Baptiste), chirurgien de 1re classe de la marine;

Castillon (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2e classe de la marine;

Guérin (Paul-Marie-Auguste), *idem;*

Cerf-Mayer (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine;
Bon (Théophile), chirurgien de 3e classe de la marine;
Prouteaux (Georges-Pierre), *idem;*
Bœuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), *idem;*
Allongue (Marius-Anselin), *idem;*
Villers (François-Eugène-Marius-Gustave), pharmacien de la marine de 1re classe.

La même dépêche notifie l'acceptation de la démission de M. Michaux, chirurgien auxiliaire de 3e classe.

N° 92. — Par décision ministérielle du 6 décembre 1856, notifiée dans la colonie par dépêche du 9 du même mois, n° . . . (*direction du personnel : bureau du personnel civil et militaire*), M. Gouet (Pierre-Auguste), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, à la Guyane, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et remplacé au corps par M. Vialet, officier de santé du même grade, précédemment annoncé comme devant embarquer sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*.

N° 93. — Par dépêche ministérielle du 13 décembre 1856, n° 934 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Orvain (Jean-Louis), maréchal des logis chef de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été nommé sous-lieutenant dans l'arme, pour les établissements français de l'Océanie.

N° 94. — Par décret impérial en date du 3 décembre 1856, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 15 même mois, n° 935 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), ont été nommés, par suite de concours, à cinq emplois d'aide-commissaire de la marine aux colonies, savoir :

. . . . . .

MM. Plénet (Jules-Marius), commis de la marine, à la Guyane;
Huc (Pierre-Joseph), commis de la marine, à la Guadeloupe;
Daygrand (Jean-Pierre), commis de la marine, aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

MM. Plénet, Huc et Daygrand sont destinés pour la Guyane.

Par la même dépêche, il a été donné avis de la nommination comme commis de la marine, avec une semblable destination et à compter du 3 du même mois, de

MM. Réguillet (Mathurin-Pierre),

Desmazes (Joseph-Jean-Baptiste-Timothée-Émile), écrivains de la marine, à la Guyane française et à la Martinique.

Par suite à ces nominations, les mutations suivantes sont notifiées par S. Exc. le ministre :

MM. Feutray, aide-commissaire de la marine, passe de la Guyane dans l'Inde;

Debot, Daimé, Outré, commis de marine, à la Guyane,

sont attachés au service des ports.

N° 95. — Par dépêche ministérielle du 17 décembre 1856, n° 948 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis qu'une décision de M. le ministre de la guerre, du 8 du même mois, a promu à la 1re classe de leur grade, pour prendre rang du 3 décembre, MM. Chanot et Laflèche, lieutenants du génie, détachés à la Guyane.

N° 96. — Par circulaire ministérielle du 23 décembre 1856, n° 966 (*direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce*), il est prescrit d'apporter, à l'avenir, la plus grande exactitude dans l'envoi au département des divers documents de la statistique coloniale, qui sont :

Pour la Guyane française.

Résumé comparatif annuel du commerce,

États de population,

—— de culture,

—— de commerce,

—— de navigation,

Bulletins trimestriels de commerce,

Rapports trimestriels de douane,

A transmettre dans les trois mois qui suivent la période à laquelle ils se rapportent;

États mensuels d'exportation.
Mercuriale du prix des denrées coloniales et cours du fret.
A transmettre par le premier packet du mois suivant.

N° 97. — Par dépêche du 26 décembre 1856, n° 970 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. l'aide-commissaire de la marine Daygrand, précédemment destiné pour la Guyane française, sera envoyé à la Martinique, pour y remplir un emploi de son grade.

N° 98. — Par dépêche ministérielle du 27 décembre 1856, n° ... (*direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime*), ont été nommés :

A un emploi de capitaine trésorier au 4e régiment d'infanterie de la marine, à Toulon.

M. Delatouche (Louis-Honoré), capitaine-major au 3e régiment, à la Guyane.

A un emploi de capitaine-major à la Guyane.

M. Godebert (Jean-Charles-Gustave), capitaine adjudant-major au 3e régiment, à Cayenne.

A trois emplois d'adjudant-major.

.....

M. Robert (Bernard-Joseph-François-Yves), capitaine au 1er régiment, à la Martinique, destiné pour la Guyane.

N° 99. — Par décision du 1er février 1857, est acceptée la démission donnée par M. Latourte de son emploi d'écrivain dans les bureaux de la direction de l'intérieur.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 332.

N° 100. — Par décision du même jour, le sieur Vigué (Jean-Baptiste-Léon) a été nommé secrétaire de mairie au quartier de Macouria, à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 308.

N° 101. — Par décision du même jour, le sieur Hélène (Frédéric-Jean) a été nommé secrétaire de mairie au quartier de Tonnégrande, à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 308.

N° 102. — Par décision du 2 février 1857, il a été créé pour le camp Saint-Denis un emploi de surveillant et de conducteur des travaux, rétribué sur le pied de 70 francs par mois.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 308.

N° 103. — Par décision du 3 février 1857, le maximum du fonds d'avances à maintenir sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, dans la caisse du chef du service administratif, est porté à la somme de 1,000 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 309.

N° 104. — Par décisions du 4 février 1857,

M. Le Guillou (Elie-Jean-François), chirurgien de la marine de 1re classe, a été appelé à diriger le service de santé de l'établissement pénitentiaire des îles du Salut;

M. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix), officier de santé du même grade, aux îles du Salut, est rentré au service de l'hôpital du chef-lieu;

M. Manès (Alphonse,) chirurgien de la marine de 2e classe, à Cayenne, a été dirigé sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, pour y être chargé du service de santé de cet établissement;

M. Dubois (Marie-Jean-Baptiste-Edouard,) chirurgien de la marine de 3e classe, à l'Ilet-la-Mère, est rentré au service de l'hôpital du chef-lieu;

M. Angelin (François-Victor-Siméon-Justin), officier de santé du même grade, à Cayenne, a été chargé du service de santé sur le pénitencier de Sainte-Marie;

M. Michaux (Edouard), officier de santé du même grade, à Sainte-Marie, est rentré au service de l'hôpital du chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f°s 313 et 314.

N° 105. — Par décision du 6 février 1857, il a été alloué aux sieurs Rique et Raymond, employés à la direction de l'intérieur, une solde mensuelle de 150 francs, avec imputation de la dépense, pour le dernier des deux, au chapitre 1er, article 3, *Vivres, dépenses obligatoires du service local.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 317.

N° 106. — Par décision du 6 février 1857, M. Delafon (Mathurin-Emile), écrivain de la marine, employé au détail des revues, a été mis à la disposition de M. le secrétaire archiviste du conseil privé; sa solde, fixée à 1,800 francs, sera imputée au chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 5, *Gouvernement colonial*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 315.

N° 107. — Par décision du 7 février 1857, le maximum du fonds d'avances à maintenir sur l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère, dans la caisse du chef du service administratif, est porté à la somme de 700 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 319.

N° 108. — Par décision du 9 février 1857, le nommé Toussaint (Bienvenu) a été nommé surveillant rural de 3^e^ classe, à la solde annuelle de 600 francs, à compter dudit jour.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 325.

N° 109. — Par décision du 11 février 1857, il a été accordé à M. Fleuret, chef de l'imprimerie du gouvernement, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera déterminée par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 315.

N° 110. — Par deux décisions du 12 février 1857, le service de l'imprimerie du gouvernement a été assuré ainsi qu'il suit, en l'absence de M. Fleuret, chef de l'établissement :

M. Chevance (Joseph-Alexandre), aide-commissaire de la marine, a été chargé provisoirement de la tenue de la comptabilité et des opérations financières, et il lui est alloué, à ce titre, un supplément annuel de 600 francs et les remises en deniers sur les recettes effectuées;

M. Sailer (Joseph-Christian), contre-maître, a été chargé du matériel et de la surveillance des ateliers de typographie et de reliure, et recevra, à ce titre, un supplément annuel de 600 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 317 et 318.

N° 111. — Par décision du 13 février 1857, il a été ordonné à M. Noyer, commissaire-adjoint de la marine, contrôleur colonial par intérim, de remettre, à compter du 14, le service du contrôle à M. Ledoulx de Glatigny, titulaire de ces fonctions, et de se tenir à la disposition de M. l'ordonnateur de la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 317.

N° 112. — Par ordre du même jour, M. Thierry, capitaine en premier d'artillerie de la marine, recemment arrivé dans la colonie, prendra, à compter du 14 février 1857, le service de la direction d'artillerie, dont remise lui sera faite par M. le sous-lieutenant Meifrédy, qui en avait été chargé par intérim.

Enregistré au contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 320.

N° 113. — Par décision du 14 février 1857, il a été accordé à M. Moulusson (Charles-Frédéric), commis de la marine, un congé de convalescence pour France.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions f° 320.

N° 114. — Par ordre du même jour, M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire-adjoint de la marine, à été appelé à prendre la direction du détail des revues, armements et classes, en remplacement de M. le sous-commissaire Lebègue; sa solde sera imputée au compte du chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 2, *Service civil*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 325.

N° 115. — Par ordre du même jour, M. Le Bègue (Louis-Raoul), sous-commissaire de la marine, est chargé de préparer le travail pour l'organisation du service de l'inscription maritime dans la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 326.

N° 116. — Par décisions du même jour, M. Villers (François-Eugène-Marius-Gustave), pharmacien de 1^er^ classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à l'hôpital mili-

taire du chef-lieu, en remplacement de M. Ségard, pharmacien de 2e classe, qui en avait été provisoirement chargé, et à faire partie, en cette qualité, du conseil de santé de la Guyane.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 537.

N° 117. — Par décision du 16 février 1857, M. Allongue (Marius), chirurgien de 3e classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, a été destiné à servir sur l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 526.

N° 118. — Par décision du même jour, M. Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, chef du service de santé sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin, remettra son service à M. Castillon, chirurgien entretenu du même grade, désigné pour le remplacer, et rentrera à l'hôpital du chef-lieu, pour y prendre les fonctions de prévôt, en remplacement de M. Royre, suivant ordre du même jour.

Enregisré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f°s 538 et 545.

N° 119. — Par décision du même jour, M. Castillon (Jean-Baptiste-Henri), chirurgien de la marine de 2e classe, a été appelé à diriger le service de santé du pénitencier de Saint-Augustin, en remplacement de M. Dieudonné, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 550.

N° 120. — Par deux ordres du même jour, M. Plomb (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, détaché aux îles du Salut, a été rappelé à l'hôpital du chef-lieu, pour y continuer ses services, et remplacé, sur ce pénitencier, par M. Guérin, officier de santé du même grade, récemment arrivé dans la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f°s 528 et 529.

N° 121. — Par deux ordres du même jour, M. Bourayne (Louis-Pierre), chirurgien de la marine de 2e classe, chef du service de santé à Sainte-Marie de la Comté, a été rappelé au

chef-lieu, et remplacé sur ce pénitencier par M. Cerf-Mayer, officier de santé du même grade, récemment arrivé dans la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f°s 529 et 530.

N° 122. — Par décision du même jour, M. Leborgne (Alexandre-Anatole-Joseph-Léon) a été nommé écrivain à la mairie de Cayenne, à partir du 1er février 1857, à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 524.

N° 123. — Par ordre du 17 février 1857, M. Codet de Lamorinière, sous-commissaire de 2e classe de la marine, détaché au contrôle, est mis à la disposition de M. l'ordonnateur.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 524.

N° 124. — Par ordre du même jour, M. Réguillet (Mathurin-Pierre), commis de la marine, mis par M. le gouverneur à la disposition de l'ordonnateur, a été destiné à continuer ses services au détail des approvisionnements, avec imputation de sa solde au chapitre Ier, article 1er, paragraphe 2, *Service pénitentiaire.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 526.

N° 125. — Par ordre du même jour, M. Subran (Benoît-Amédée), sous-commissaire de 2e classe de la marine, rentré de congé, a été mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, et, par ordre du 18 février 1857, appelé à remplir les fonctions de délégué du contrôle au magasin général, en remplacement de M. Codet de Lamorinière, officier du commissariat du même grade.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 529.

N° 126. — Par décision du même jour, M. Chanlou, aide-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, fait remise de ce service à M. Rougon, officier du commissariat du même grade, désigné pour le remplacer, et rentre au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 559.

N° 127. — Par décision du même jour, M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine, a été dirigé

sur les îles du Salut, à l'effet d'y prendre la direction du service administratif, en remplacement de M. Chanlou, officier du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu,

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 527.

N° 128. — Par ordre du 17 février 1857, il a été prescrit à M. Plénet, aide-commissaire de la marine, employé au secrétariat du conseil privé, de continuer ses services au détail des revues, armements et classes; sa solde devra être imputée au chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 2, *Service pénitentiaire*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 539.

N° 129. — Par ordre du même jour, le sieur Forre (Joseph-Marie), distributeur des vivres de 1^re^ classe, a été placé à Baduel, pour y continuer ses services, en remplacement du sieur Rougelet, sous les ordres de l'agent comptable de cet établissement.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 532.

N° 130. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission du sieur René (Émilien), archer de police à Cayenne.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 542.

N° 131. — Par ordres du 18 février 1857, M. Bonneville (Gustave-Pierre-Joseph), sous-commissaire de la marine de 1^re^ classe, chargé du détail des hôpitaux et travaux, a été mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, à compter de ce jour, et nommé chef du bureau central du contrôle, à compter dudit jour.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 527.

N° 132. — Par ordre du même jour, M. Codet de Lamorinière (Noël-Jean-Camille), sous-commissaire de 2^e^ classe de la marine, a été appelé à diriger le détail des hôpitaux et travaux; sa solde devra être imputée au chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 2, *Service pénitentiaire*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 526.

N° 133. — Par décision du 19 février 1857, M. de Tournières (Albert-Edouard-Olivier) débarque du pénitencier flottant

la Proserpine et est embarqué, à compter du 20, sur le transport *la Marne,* pour se rendre aux Antilles et s'y mettre à la disposition de M. le contre-amiral commandant en chef la station navale.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 329.

N° 134. — Par décision du même jour, M. Cotino (Louis-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, embarqué sur l'aviso à vapeur *le Croiseur,* débarque de ce bâtiment, à compter dudit jour, et est mis à la disposition de M. l'ordonnateur de la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 346.

N° 135. — Par décision du 20 février 1857, qui rapporte celle du 6 août 1856, le traitement annuel de M. Babeau, agent de colonisation, commandant particulier à Saint-Georges, a été fixé à la somme de 5,180 francs, non compris son allocation pour frais de bureau, déterminée par la décision du 5 août 1856.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 331.

N° 136. — Par décisions du 21 février 1857, ont été nommés à Cayenne, à compter dudit jour :

Les sieurs Calvel (Jean-Baptiste),
Toussaint (Eugène-Antoine),
gardes de police, chacun à la solde de 1,800 francs par an ;

Les sieurs Momey (Jean),
Clairambault (Louis),
Léonard (Nicolas),
Rocobo (Corantin),
Toba,
archers de la police urbaine, chacun à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 348.

N° 137. — Par décision du 25 février 1857, le sieur Féraud (Jean-Marie-Martin), 2e commis aux vivres de 2e classe, a été détaché du magasin des subsistances et mis à la disposition de

l'agent chargé de la régie de la boucherie, en remplacement du sieur POTAIRE, 1er commis aux vivres de 1re classe.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 332.

N° 138. — Par décision du 26 février 1857, M. CHANLOU (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, rappelé des îles du Salut au chef-lieu, a été destiné à continuer ses services au magasin du matériel, sous les ordres du garde-magasin.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 343.

N° 139. — Par décision du 27 février 1857, l'agent comptable du pénitencier flottant *le Castor* est autorisé à louer une embarcation à raison de 3 fr. 09 cent. par jour, pour servir au transport des vivres au chantier des Trois-Carbets, à Kourou.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 344.

N° 140. — Par décision du même jour, M. BEUF (Antoine-Jean-Baptiste), chirurgien de 3e classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à servir aux îles du Salut.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 339.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1857.

N° 141. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 11 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Au sujet des marins indigènes des Antilles employés sur les bâtiments de la division navale à la Guyane.*

Paris, le 9 janvier 1857.

Monsieur le Gouverneur, M. le gouverneur de la Martinique m'a rendu compte de l'envoi qu'il a fait à Cayenne, d'après votre demande, de vingt marins indigènes de la Martinique, afin de compléter les équipages des bâtiments de la subdivision navale de la Guyane.

En donnant mon approbation à cette mesure, j'ai fait connaître à M. le gouverneur de la Martinique, et, par suite, à M. le gouverneur de la Guadeloupe, que mon intention était que les populations maritimes de ces deux colonies concourussent, chacune dans la mesure de ses ressources, à l'armement des bâtiments de la station de la Guyane, notamment de ceux affectés au ravitaillement des pénitenciers.

Vous aurez donc, si de nouveaux besoins de cette nature se font sentir, à vous adresser à la fois aux administrations de ces deux colonies, qui se concerteront pour donner satisfaction à vos demandes dans la limite du possible. Nous ne perdrez pas devue, d'ailleurs, que ces demandes doivent être renfermées au strict nécessaire, la Martinique et la Guadeloupe ayant déjà à pourvoir à leurs besoins locaux et aux éventualités qui peuvent se produire à bord des bâtiments de la station des Antilles. Je

vous recommande, enfin, de ne rien négliger pour tirer à cet égard tout le parti possible de la population indigène maritime de la Guyane, si peu nombreuse quelle soit.

J'ai déjà eu l'occasion de remarquer, par votre lettre du 4 juin dernier, qu'on a été généralement satisfait à la Guyane des quarante-trois marins indigènes envoyés par *le Grondeur*, au mois de janvier 1856. Je désire avoir de vous un rapport spécial, qui entre dans quelques détails sur les services que ces hommes ont rendus et sur ceux qu'ils paraissent destinés à rendre dans les diverses positions qu'ils ont occupées.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les considérations que vous a signalées ma dépêche du 30 octobre 1855, n° 629, et qui montrent combien il peut être avantageux au développement de notre inscription coloniale de distribuer, surtout au début, quelques récompenses à quelques-uns de ceux des marins qui auront, pour ainsi dire, frayé le chemin de leurs compatriotes dans la voie nouvelle où nous entrons. Il importe, en effet, pour favoriser l'extension de cette inscription, qui, dans nos stations intertropicales, ménagera la santé et la vie des équipages européens, que nos marins des Antilles envoyés à la Guyane rapportent dans leurs foyers de bons renseignements sur les traitements dont ils ont été l'objet, s'attachent au service et y attirent leurs camarades.

J'appelle de nouveau toute votre attention sur ces considérations, dont mieux que personne vous saisirez la portée, et je me plais à vous assurer que j'accueillerai avec le plus vif intérêt les propositions que vous croirez pouvoir m'adresser pour y répondre.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 142. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 17 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Instructions complémentaires sur le pécule des condamnés aux travaux forcés à perpétuité décédés à la Guyane française.*

Paris, le 13 janvier 1857.

Monsieur le Gouverneur, ma dépêche du 29 novembre dernier, n° 897, en vous indiquant les règles à suivre pour la

destination à donner aux résidus laissés dans la caisse des pénitenciers, par évasions ou décès de transportés, a établi les distinctions qu'il convenait de faire sous ce rapport entre le pécule réservé ou disponible acquis par les transportés des diverses catégories.

Elle vous a fait pressentir, d'un autre coté, qu'il y aurait lieu d'examiner si, malgré l'interdiction radicale qui frappe les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, on ne devrait pas admettre leurs familles à profiter du pécule qu'ils auraient pu laisser à leur décès.

A ce point devue, la situation respective des condamnés aux travaux forcés à temps et des condamnés à perpétuité ne m'ayant pas paru ressortir bien clairement des dispositions de la loi du 30 mai 1854, sur la transformation de la peine des travaux forcés, et de celle du 31 du même mois, concernant l'abolition de la mort civile, j'ai consulté M. le garde des sceaux, qui vient de me donner son avis sur la question. Voici, d'après sa réponse, dans quel sens doivent être entendus, relativement aux condamnés des deux catégories dont il s'agit, les articles 4 de la loi du 30 mai 1854 et 12 de la loi du 31 mai suivant.

Privés qu'ils sont de l'administration de leurs biens, par suite de leur état d'interdiction légale, les condamnés des deux classes ne pourront, pendant l'exécution de leur peine, jouir et disposer de leur pécule que dans la mesure des droits civils qui leur auront été accordés par le gouvernement, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 30 mai, et des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 de la loi du 31 mai 1854.

Quant à la dispositiou des biens par testament, une distinction est à faire entre les deux classes de condamnés :

1° Les condamnés à des peines perpétuelles pourront disposer de leur pécule par testament, lorsque le gouvernement, en vertu du paragraphe 1^er^ de l'article 4 de la loi du 30 mai 1854, leur en aura accordé la capacité ; dans le cas contraire, ils mourront *intestat ;*

2° Les condamnés aux travaux forcés à temps n'ayant jamais été privés de la capacité testamentaire peuvent en toute liberté disposer de leur pécule.

En ce qui touche la question de savoir quels sont les droits des tiers et de la famille sur le pécule des condamnés morts sans testament, M. le garde des sceaux ajoute que, la dévolution des biens des condamnés étant régie par les lois des successions *ab*

intestat, les droits des tiers et de la famille sur ces pécules doivent être nécessairement réglés par le droit commun.

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à signaler à qui de droit ces observations, pour qu'on y ait strictement égard dans la destination à donner au pécule disponible laissé par les transportés de la première catégorie.

Vous voudrez bien, en conséquence, pourvoir à ce que, par suite à mes précédentes instructions relatives au pécule des condamnés aux travaux forcés à temps et réclusionnaires, les résidus laissés jusqu'à ce jour par les condamnés à perpétuité décédés soient également versés, dans le plus bref délai, à la curatelle, pour y suivre les conditions ordinaires des produits de successions vacantes.

Je me réfère, au surplus, à cette occasion, aux observations et indications de détail qui se trouvent consignées dans ma dépêche précitée du 29 novembre dernier.

Vous voudrez bien me faire parvenir un état récapitulatif des versements qui auront été faits entre les mains du curateur, conformément aux présentes instructions, dont communication devra être donnée à M. le directeur de l'intérieur, comme vous avez eu à le faire pour les précédentes. Cet état servira ici pour la rectification de ceux qui m'ont été envoyés, et qui relatent comme pécule réservé, *c'est-à-dire comme acquise désormais au domaine colonial*, la totalité des sommes provenant du pécule des condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 143. — *EXTRAIT d'une dépêche ministérielle* n° 20 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet des notes transmises, par M. le contrôleur colonial, sur le personnel de son service.*

Paris, le 1857.

Monsieur le Gouverneur,

.....

M. le contrôleur par intérim, s'appuyant sur les dispositions d'une circulaire du 31 décembre 1845, m'a trammis directe-

ment le duplicata des notes sur le personnel de son service. Cet envoi me paraît sans utilité, et le contrôleur devra s'en abstenir à l'avenir. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette mesure ne lui ôte en aucune façon la faculté de m'entretenir directement des affaires de service, dans les cas prévus par la circulaire en question : sous ce rapport, son indépendance doit rester entière, et, si je crois devoir supprimer la production des notes adressées directement par le contrôleur, c'est uniquement parce que ce document, dont un exemplaire vous est remis, tire toute sa valeur des apostilles que vous y ajoutez.

Il est encore un point sur lequel j'ai cru devoir, à cette occasion, modifier la circulaire de 1845. Je veux parler du visa à donner par l'ordonnateur aux propositions de récompenses formées par le contrôleur en faveur des officiers et employés du commissariat spécialement affectés au service du contrôle. Il est vrai que ces agents ne forment pas, comme en France, un corps à part, et qu'ils peuvent être appelés d'un moment à l'autre à rentrer sous les ordres de l'ordonnateur; mais je ne crois pas que ce soit un motif suffisant pour soumettre au visa de ce chef d'administration les appréciations du contrôleur, qui, en définitive, peut seul rendre un compte exact de la manière dont servent les individus qui font partie de son personnel. Ainsi il est entendu qu'à l'avenir les notes confidentielles du contrôle ne me parviendront que par votre intermédiaire, mais qu'elles ne seront pas visées par l'ordonnateur.

.....

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 144. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 22 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Relativement au bulletin agricole et industriel inséré dans la* Revue coloniale.

Paris, le 13 janvier 1857.

Monsieur le Gouverneur, la *Revue coloniale* a publié successivement dans le courant de 1856, sous le titre *Bulletin agricole et industriel des colonies françaises*, divers renseignements com-

merciaux empruntés à des documents fournis par les administrations coloniales, en conformité des prescriptions de la dépêche du 26 janvier 1856, n° 56.

Ces bulletins ont d'abord paru séparément pour chaque colonie; mais le dernier (celui du numéro de la *Revue* de décembre 1856), a présenté, fondues ensemble, les informations générales reçues de nos principales colonies sur leur situation économique. Cette dernière forme me paraît celle qu'il convient d'adopter à l'avenir, et il serait à désirer qu'un bulletin agricole et industriel de cette nature fût publié, chaque mois, par la *Revue coloniale;* il présenterait un résumé des faits intéressant, à ce point de vue, chaque colonie, et tirés de la correspondance des gouverneurs, en même temps qu'un extrait du bulletin mensuel publié dans les colonies, et dont ma dépêche du 26 août, n° 609, à recommandé l'envoi régulier sous le présent timbre.

Il ne vous échappera pas combien il serait regrettable que, faute d'avoir fourni son contingent d'informations en temps utile et avec régularité, une colonie parût sous un jour moins favorable que les autres dans cette revue périodique de la situation générale de nos établissements d'outre-mer.

Je vous recommande donc de tenir la main à ce que l'on signale à mon département tout fait qui sera de nature à mettre en relief les progrès réalisés à la Guyane sous le rapport commercial, agricole et industriel. Vous voudrez bien aussi ne pas perdre de vue qu'un exemplaire du bulletin agricole inséré dans la Feuille officielle de la colonie doit toujours m'être adressé par le packet, sous le présent timbre.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 145. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 30 (direc-rection des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Complément d'instructions ayant trait à l'application dans les colonies du décret impérial du 26 septembre* 1855.

Paris, le 16 janvier 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté par quelques administrations coloniales sur divers points de détail concernant

l'application du nouveau régime financier inauguré par le décret impérial du 26 septembre 1855.

Ainsi que je l'ai annoncé dans le dernier paragraphe de ma circulaire imprimée du 15 avril dernier, et en l'absence des instructions générales que M. le ministre des finances doit transmettre aux trésoriers coloniaux, je vous adresse ci-joint une note explicative qui permettra de résoudre quelques-unes des questions à l'égard desquelles il pourrait exister quelque incertitude.

Ces instructions répondent suffisamment aux observations que contient votre lettre du 30 août dernier, n° 867, portant envoi de l'état des recettes réalisées dans la colonie, pendant le premier semestre 1856, pour le compte de l'État.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

NOTE EXPLICATIVE pour la solution de diverses questions relatives à l'exécution du décret impérial du 26 *septembre* 1855.

(Dépêche du 16 janvier 1857.)

Les ordonnances relatives aux dépenses d'exercices clos sont-elles valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission (date de la clôture de la gestion métropolitaine), ou seulement jusqu'au 30 juin de la même année (date de la clôture de la nouvelle gestion coloniale)?

Les ordonnances directes pour le paiement des dépenses d'exercice clos continueront à être émises en France par gestion, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre, et imputées sur l'exercice courant. L'émission étant ainsi régie d'après les principes des règlements en vigueur dans la métropole, le paiement doit être subordonné aux mêmes règles. Elles continueront donc à être valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission, date de la clôture de la gestion des comptables métropolitains.

Les dépenses des exercices clos ordonnancées sur une gestion métropolitaine pourront, de cette façon, figurer en partie dans une gestion coloniale, dans le cas où elles seront payées avant le 30 juin, et en partie dans une autre, quand elles seront payées du 1er juillet au 31 décembre. Le premier cas ne saurait présenter aucun inconvénient. Les départements ministériels connaîtront, au contraire, plus tôt le paiement de leurs ordonnances d'exercices

clos. Comme le second cas pourrait, au contraire, en présenter, les comptables et les administrateurs devront faire connaître par un bordereau spécial les paiements de dépenses d'exercices clos effectués pendant les six derniers mois de la gestion métropolitaine, et ne pas attendre le 30 juin suivant, époque de la reddition de leur compte de gestion.

Il pourra résulter de cette combinaison qu'un compte de gestion comprendra parfois des paiements d'exercices clos ordonnancés sur deux exercices. On ne voit à cela aucun inconvénient.

Les rétablissements de crédit doivent être opérés par la réduction des termes de la recette et de la dépense, et non pas par l'augmentation du chiffre des crédits de délégation. Ce dernier procédé n'aurait pas porté un remède efficace aux embarras qu'on a voulu faire disparaître, attendu qu'il aurait toujours fallu régulariser par une délégation ministérielle l'augmentation provisoire apportée d'office au crédit délégué. Cette régularisation eût nécessairement diminué la somme de crédits réservés au centre, jusqu'au moment où le ministre aurait pu demander à la comptabilité générale des finances l'atténuation des recettes de la colonie et l'atténuation correspondante des crédits délégués.

L'administration coloniale qui a présenté la question a été amenée par la difficulté de la solution à admettre la nécessité dans les écritures du trésorier d'un compte spécial des annulations renfermant les termes de l'affaiblissement correspondant des recettes et des dépenses. Elle n'a cependant pas prescrit l'établissement de ce compte compensateur, et il y a lieu de s'en féliciter, car il n'eût été qu'une complication de plus, et non un moyen de sortir d'embarras.

Le procédé qui consiste à opérer sur les termes de la recette et de la dépense est plus simple ; il s'agit seulement de faire connaître aux colonies les opérations d'écritures assez nombreuses à passer en cette occasion. Elles sont décrites ci-après :

Il sera ouvert dans la comptabilité du trésorier un compte intitulé *Recettes en atténuation des dépenses des services métropolitains*. Ce compte recevra les versements pour trop payés ou pour remboursement de cessions. Il est distinct du compte *Produits divers du budget*, qui ne comprendra que des recettes réelles et définitives.

Cela posé, voici quels sont les articles à passer, une fois la recette décrite au compte indiqué :

Du

Recettes en atténuation des dépenses des services métropolitains

Doivent

à *Trésor S/C de fonds*

F.

Pour réduire d'autant une dépense qui a figuré lors du paiement fait au débit de ce dernier compte, et dont le reversement doit faire retour aux crédits ouverts pour les dépenses du service colonial, exercice... chapitre...

(Contre-partie au compte créditeur.)

Du même jour,

Mandats de paiement de l'ordonnateur, exercice... chapitre...

Doivent

à *Ordonnances de délégation du service colonial*, exercice... chapitre...

F.

Pour annuler d'autant les émissions de mandats, attendu la réduction de dépense par suite de la recette constatée, ainsi qu'il résulte de l'article qui précède.

(Contre-partie aux deux comptes.)

Du même jour,

Trésor S/C d'acquits

Doit

à *Mandats de paiement de l'ordonnateur*, exercice... chapitre...

F.

Pour annuler le paiement de pareille somme précédemment constaté dans les écritures, et qui a fait l'objet d'une recette en atténuation de dépense au compte du service colonial.

(Contre-partie aux deux comptes.)

Du même jour,

Trésor S/C d'ordonnances de délégation, exercice... chapitre...

Doit

à *Trésor S/C d'acquits*

F.

Pour réduire d'une somme égale le montant des acquits

envoyés à la comptabilité générale des finances, attendu la réduction de dépense constatée plus haut.

(Contre-partie aux deux comptes.)

Au moyen de ces diverses opérations, le terme des crédits se trouvera augmenté de la somme remboursée; celui des paiements et du mandatement se trouvera, au contraire, diminué. Les bordereaux comptables tiendront compte des opérations de ce genre effectuées pendant le mois.

Comment doivent être faites les réimputations sur le service local?

La spécialité du service local, qui a cessé de figurer au budget métropolitain, dont les crédits sont ouverts, non pas au ministre, mais à un fonctionnaire de la colonie, et dont le mandatement est localisé, ne se prête à aucune opération de virement ou d'annulation en France.

Dans la métropole, on ne peut faire que les opérations effectives des envois de fonds, lorsqu'un comptable de France paie pour un trésorier; une recette de fonds, lorsqu'au contraire il reçoit pour le compte de ce trésorier. Dans l'un et dans l'autre cas, les opérations faites en France vont prendre place dans la comptabilité du trésorier, à titre de mouvements de fonds, et elles ne sont balancées à cette partie du compte que par les mandats de recette ou de dépense qui les rattachent au compte du budget du service local.

Il suit de là que toutes les opérations de France, même celles qui sont erronées, vont se rattacher nécessairement, telles qu'elles ont eu lieu, à la comptabilité coloniale, et que l'intervention des comptables métropolitains ne se prête à aucune rectification, mais seulement à des compensations par recette ou dépense forte.

Il suit de là encore que toutes les opérations de réimputation et de virements, sans exception, doivent se faire dans les colonies mêmes, et qu'il ne pourra jamais y avoir lieu d'envoyer des pièces en France pour la rectification d'une comptabilité qui ne se prête pas à des redressements.

Les réimputations se feront donc dans la colonie, et, lorsque la reprise ne pourra avoir lieu par défaut de paiements de l'espèce dans le cours de la gestion, l'opération ne se fera pas, et la recette, quand il y aura reversement ou remboursement, restera définitivement classée aux produits divers du service local.

En résumé, il n'y aura jamais lieu à renvoyer en France une rectification à faire sur la comptabilité du service local, pas plus

qu'on ne penserait à le faire pour le service municipal. Le service local est, sous ce rapport, complétement décentralisé.

Le remboursement des frais de justice doit-il donner lieu à atténuation de dépense et à réintégration de crédit pour les sommes recouvrées pendant l'exercice qui a supporté la dépense?

Oui, il y a lieu d'atténuer les dépenses de frais de justice et de réintégrer les crédits dépensés, pour les sommes recouvrées pendant la durée de l'exercice, par les agens de l'enregistrement ou autres, dans les colonies où n'existent pas de receveurs de cette administration. La dépense a été faite provisoirement, elle est remboursée; il y a donc possibilité de la réduire. Le concours d'un grand nombre de personnes au reversement du montant d'un seul mandat, le fractionnement du remboursement à des époques différentes exigent qu'on indique, comme devant être atténué, un mandat quelconque pour dépense analogue, attendu qu'il y aurait une véritable difficulté à suivre l'atténuation d'un certain nombre de mandats à la fois pour des reversements minimes et multipliés. Le récépissé ou la déclaration de versement de la somme versée au trésor par le receveur de l'enregistrement suffira comme justification du reversement des frais de justice payés sur l'exercice en cours. La réintégration de ces sommes au crédit du budget métropolitain évitera les embarras qui ont été souvent amenés par l'insuffisance des crédits législatifs.

Dans le cas de paiement à titre d'avances à régulariser pour le compte de divers ministères et diverses administrations de la métropole, est-ce le trésor public ou le comptable colonial qui sera mis en présence du ministère débiteur?

C'est le trésor public qui se chargera de réclamer aux divers départements ministériels et administrations correspondantes de la métropole les avances qu'à défaut d'ordonnances directes, d'autorisation spéciale ou de versements anticipés, les administrations coloniales auraient prescrites aux comptables des colonies; mais le ministère des finances devra être mis à même, par des moyens particuliers qu'il s'est réservé d'indiquer au comptable, de demander les régularisations nécessaires et de les faire effectuer en temps utile, pour qu'elles puissent être rattachées à la comptabilité des trésoriers par des procédés dont il donnera la formule.

Le régime des paiements à effectuer pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, au sujet des paiements relatifs à la dotation de l'armée, a déjà été l'objet d'une circulaire, en date

du 29 mai 1856, de la comptabilité générale des finances, à laquelle, pour le moment, on ne peut que se référer.

Quant aux *avances à régulariser* pour les services de divers ministères, elles figureront sous ce titre même dans la comptabilité du trésorier; le ministère des finances provoquera ensuite l'émission des ordonnances de régularisation, lesquelles seront adressées au comptable, qui alors en fera dépense aux services budgétaires et recette au compte *Avances à régulariser*.

Il faut, de plus, observer qu'aux termes de l'article 32 du décret les paiements de l'espèce ne peuvent avoir lieu que pour le compte des ministères, mais non pas pour le compte de diverses administrations de la métropole. Enfin, en autorisant des paiements à titre d'avances à régulariser, on a eu principalement pour objet d'acquitter aux titulaires d'ordonnances directes parvenues après la clôture de l'exercice le montant de leurs créances, sans attendre leur réordonnancement ultérieur sur les crédits d'exercices clos.

Les receveurs de l'enregistrement qui feront pour le compte du trésorier et au profit de l'Etat la perception des frais de justice, des ventes du domaine, etc., continueront-ils à avoir droit à la remise de 5 p. 0/0 sur les produits de leurs recettes?

La dépense en résultant devra-t-elle être supportée par la caisse locale ou par le ministère des finances?

Les receveurs de l'enregistrement sont-ils responsables du recouvrement à faire pour le compte de l'Etat?

Est-ce à l'ordonnateur ou au directeur de l'intérieur que doit être faite par eux la remise des pièces mentionnées aux articles 257,258 et 259 du décret du 26 septembre 1855?

Les receveurs de l'enregistrement, continuant à être assujettis pour ces recettes aux mêmes obligations que précédemment, devront continuer à recevoir les remises auxquelles les règlements de leur service leur donnent droit.

Cette remise devra être précomptée par eux sur chaque bordereau de versements; ils établiront sur ce bordereau leurs recettes brutes, le montant de leurs remises, dont ils donneront quittance, et le reste net, qu'ils verseront au trésor et dont il leur sera donné récépissé, les déclarations de versement devant servir aux annulations de dépense et aux réintégrations de crédit dont il est question plus haut, à propos des frais de justice.

Si, dans quelques colonies, cette remise a été payée comme avance au ministère des finances, il y aura lieu de rectifier cette

opération par une contre-partie, le ministère des finances n'ayant pas prévu la possibilité d'une dépense de cette nature.

Si cette contre-partie par prélèvement sur les recettes ultérieures présentait une trop grande complication, le ministre autorise le mandatement de la dépense sur le chapitre II, *Frais de justice*, du budget, de la même manière que pour le service colonial.

Les receveurs de l'enregistrement sont seuls responsables des recouvrements que les règlements leur attribuent et qu'ils ont à faire, soit pour le service de l'État, soit pour tout autre. C'est au directeur de l'intérieur et par l'intermédiaire du chef du service de l'enregistrement qu'ils doivent remettre les pièces mentionnées au décret du 26 septembre 1855. Le directeur de l'intérieur les transmet à l'ordonnateur, et, si celui-ci juge à propos de les réclamer, il devra s'adresser au directeur de l'intérieur pour le prier de le faire. Par cette solution, le département de la marine a voulu conserver l'unité de direction sur les receveurs de l'enregistrement.

Les rectifications des opérations erronées faites dans une colonie pour le compte d'une autre doivent-elles être faites par des opérations effectives en sens inverse, ou par une modification des chiffres engagés à titre d'envois et remises de comptables à camptables?

La rectification des erreurs supposées par la question ci-contre doit avoir lieu par une opération inverse de celle qu'il s'agit de balancer, c'est-à-dire le redressement d'une fausse recette par une dépense équivalente et celui d'une fausse dépense par une recette de même valeur.

C'est précisément la même théorie que celle qui a été exposée à l'article virement et réimputation des dépenses du service local, à propos des opérations accomplies en France. Il en résulte que les opérations faites dans une colonie pour le compte d'une autre doivent toujours être admises, même quand elles sont entachées d'erreur, sauf à rectifier ces erreurs dans la seconde colonie.

Comment l'ordonnateur pourra-t-il se rendre compte pour sa surveillance sur le trésorier des recettes générales, si une partie des bordereaux que lui remettra le directeur de l'intérieur est établie d'après les bordereaux des receveurs de l'enregistrement, qui peuvent n'être pas en concordance avec leurs versements au trésor?

L'observation ne manquerait pas de gravité, si effectivement c'étaient les bordereaux des receveurs et agents des administrations financières que les directeurs de l'intérieur eussent à remettre à l'ordonnateur. En effet, ces bordereaux pourraient, dans ce cas, ne

pas être en concordance avec les versements effectifs au trésor, et le trésorier et l'ordonnateur n'auraient pas d'action sur ces comptables pour le rétablissement de la concordance par des versements ou des rectifications de bordereau. Mais il n'en est pas ainsi, et les bordereaux à remettre mois par mois à l'ordonnateur par le directeur de l'intérieur sont ceux qui émanent des trésoriers et qui mentionnent, non pas les liquidations de droits d'enregistrement, mais les versements de produits. Il appartiendra au directeur de l'intérieur de faire surveiller le service des receveurs de l'enregistrement, de manière à ce qu'ils aient bien soin de verser toutes leurs recettes d'un exercice avant la clôture des opérations de l'exercice. Les relevées mensuels dont il est question aux articles 104 et 107 du décret ne sont pas fournis par les agents de l'enregistrement et des postes, et d'ailleurs ils doivent être mis en concordance avec les écritures du trésorier. Ces relevés ont leur moyen de contrôle dans les bordereaux mensuels que le trésorier remet à l'ordonnateur, conformément à l'article 109. Les articles 201 et 202 ne mentionnent pas non plus les bordereaux des receveurs de l'enregistrement; il n'en est question que dans les articles 219 et 220.

Quelle forme doit avoir le tableau de concordance des recettes et des dépenses locales destiné à servir à la déclaration de conformité?

Le tableau dont il s'agit ne doit pas être établi par article, mais seulement par chapitre. Le département de la marine prépare d'ailleurs sur la contexture des budgets par articles et par chapitres, sur la spécialité des votes du conseil général et sur la nécessité pour l'administration de s'y conformer, des instructions détaillées, qui seront suivies sans doute d'un modèle de budget local, qui servira de cadre uniforme pour toutes les colonies.

Il ne sera pas nécessaire que le tableau de concordance présente la situation des fonds de réserve ni celle des emprunts qui se rattachent indirectement à l'exécution des services locaux.

Par conséquent, la déclaration de conformité n'embrassera pas ces différentes parties du compte, et, par suite, l'ordonnateur n'aura pas, au moins dans ce but, à en faire état dans sa comptabilité sommaire.

Dans quelle forme les comptables placés exclusivement sous l'autorité du directeur de l'intérieur devront-ils effectuer le versement de leurs fonds de recette à la caisse du trésorier?

Il convient que MM. les ordonnateurs et directeurs de l'inté-

rieur se concertent pour établir la forme dans laquelle seront effectués au trésor les versements de fonds provenant des comptables de l'enregistrement et des postes. Une fois ce concert établi, les instructions seront données par M. le directeur de l'intérieur, et elles prévoiront les époques de versement, la forme, les coupures qu'ils doivent subir, la constatation à en faire, et la nécessité de conserver et de transmettre fidèlement les espèces reçues.

Quant au mode de versement, il aura lieu, non pas à titre de mouvements de fonds, qui ne peuvent avoir lieu qu'entre comptables directs du trésor, mais aux titres que les produits concerneront, c'est-à-dire au crédit, soit des comptes destinés à présenter les recettes réalisées au profit de l'État, soit des comptes de recettes du service local, soit du compte recettes en atténuation des dépenses des services métropolitains. Les versements se feront sur états détaillés des receveurs, selon le cas, de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur, lesdits ordres de recette valant titres de perception.

Il ne semble pas que l'on doive se préoccuper du double emploi qui résulte de ce mode d'encaissement avec les constatations décrites chez les comptables de l'enregistrement et de la poste. Il est indispensable d'ailleurs que le trésorier, le seul comptable qui soit soumis à la juridiction de la Cour des comptes, fasse écriture de tous les produits appartenant à l'État; il est non moins nécessaire que sa comptabilité présente l'ensemble des recettes du service local, puisque l'ordonnateur y puise les éléments de la comptabilité sommaire qui sert de base aux tableaux soumis chaque année au conseil privé, aux termes des articles 111 et 112 du décret. Enfin il faut encore que les recouvrements dont le montant doit venir en atténuation des dépenses des services métropolitains paraissent d'une manière distincte chez le trésorier.

Quels sont les éléments à introduire dans le compte service local S/C de fonds?

Le compte *Service local S/C de fonds* est un compte général et sommaire qui doit comprendre toutes les ressources appartenant à la colonie, sans distinction d'exercices et d'établissements. Ce compte, qui, dans l'ordre d'idées du service local, correspond à celui de trésor S/C de fonds dans l'ordre d'idées du service de l'État, réunit tous les fonds de la colonie, comme l'autre réunit tous les fonds de l'État, sans distinction d'origine, ni par exercice, ni par compte, ni par nature de recouvrement.

Ce compte unique et général n'empêche pas ensuite qu'il existe

dans d'autres catégories du grand livre un compte budget local, exercice...; un compte fonds de réserve du service local, et tout autre se rapportant audit service.

Quant à l'autorité qui pourra ordonner un virement d'écritures du compte immigration au compte du service local, c'est à l'ordonnateur, chargé des dépenses de trésorerie, que cette attribution appartiendra.

Au reste, le département de la marine espère que dans les questions qui pourraient être douteuses il s'établira entre les deux chefs de service des conférences verbales, à la suite desquelles elles seront résolues. Si elles ne pouvaient l'être ainsi, il en serait référé au ministre.

La série des comptes ouverts aux correspondants administratifs est-elle exclusivement sous la direction de l'ordonnateur, seul apte à prescrire au comptable des opérations ?

La série de comptes dont il s'agit nécessite l'unité de direction, et c'est par ce motif même qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir, au titre du service local, une autre série de comptes identiques, dont les mouvements seraient dans les attributions du directeur de l'intérieur. On ne saisit pas bien dans quel cas ce fonctionnaire aura à prescrire isolément des opérations à ce titre, et, par conséquent, on ne voit pas pourquoi, dans les cas sans doute fort rares où l'intervention de ce genre de comptes lui serait nécessaire, il ne pourrait pas avec fruit demander à l'ordonnateur de vouloir bien régulariser l'opération. En général, l'intervention du directeur de l'intérieur doit se borner à l'exécution du budget local. Tout ce qui sort de cet ordre d'idées est dans le domaine de la comptabilité générale et appartient aux attributions de l'ordonnateur, comme surveillant suprême du trésor et de la comptabilité.

L'envoi du bordereau détaillé des récépissés délivrés pendant le mois par les comptables est-il suffisant pour les besoins de la comptabilité métropolitaine ?

Les recettes provenant du paiement des contributions figureront sur les bordereaux des récépissés, puisque ces produits, pour lesquels les percepteurs auront délivré des quittances à souche, sont versés, contre récépissés, au trésorier particulier et au trésorier payeur. Ces bordereaux présenteront ainsi l'intégralité, et non pas une fraction seulement des recettes ou versements du mois.

Le bordereau des récépissés donnera donc la description des différentes natures de recettes, et l'envoi de cette pièce comptable suffira pour les besoins dont il est question.

Les dépenses suivies de remboursement et qui ont pour objet des cessions, soit de denrées par les magasins de l'État à des corps de troupe, à des officiers isolés, à de simples particuliers, soit de dépouilles d'animaux abattus pour le service de la boucherie, etc., doivent-elles donner lieu à des réintégrations de crédit? (Lettre de M. le gouverneur, en date du 30 août 1856, n° 867.)

Si les dépenses de cette nature n'étaient pas suivies de réintégrations de crédits aux chapitres qui les ont supportées, on serait naturellement conduit à l'interdiction de toute espèce de cession. Ainsi tout produit provenant d'une cession, et qui pourra avec raison ne pas être classé comme recette directe du budget de l'État ou du budget local, devra être considéré comme reversement sur des dépenses budgétaires et donner lieu à une annulation.

L'administration coloniale comprendra donc le plus grand nombre possible d'opérations de ce genre dans ses états d'annulation.

Lorsqu'une cession sera faite à un particulier, non-seulement le montant de la cession doit rentrer au crédit du chapitre cédant, mais encore l'augmentation représentant les frais d'administration et de fret. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le prix de la cession, qui seul donnera lieu à annulation, et les frais d'administration, qui constitueraient une recette effective. La somme totale doit être réintégrée par voie d'annulation.

N° 146. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 45 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Promulgation aux colonies de la loi du 6 mai 1852, sur la refonte des anciennes monnaies de cuivre.*

Paris, le 25 janvier 1857.

Monsieur le Gouverneur, un décret impérial du 17 janvier 1857, dont je vous adresse ci-joint ampliation, rend exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre suivantes :

Les pièces d'un liard et de deux liards;

Les pièces d'un sou et de deux sous;

Les pièces d'un, de cinq et de dix centimes.

Je vous invite à pourvoir à la publication de ce décret, qui fixe à la fin du second mois, à partir de la date de la promulgation, l'époque à laquelle les monnaies ci-dessus désignées cesseront d'avoir cours légal aux colonies.

Dès la réception de la présente dépêche, les comptables de la colonie s'abstiendront d'employer, dans leurs paiements ou dans quelque opération que ce soit, les monnaies en question; d'un autre côté, ils ne pourront, jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le retrait, refuser d'admettre dans leurs caisses les anciennes monnaies qui y seront, pour tout ou partie, versées en acquit de contributions publiques.

Vous pourrez accorder l'autorisation d'échanger les pièces démonétisées, non-seulement contre de la monnaie nouvelle de bronze, mais aussi contre des pièces d'or et d'argent, et même contre des traites. L'avantage qu'y trouveront les détenteurs hâtera l'opération de retrait en en facilitant l'accomplissement.

Les comptables restent soumis aux conséquences du principe essentiel de la responsabilité. Je vous adresse, afin de les mettre à même d'éviter dans la réception de l'ancienne monnaie des erreurs qui leur occasionneraient des pertes, une note de la commission des monnaies, qui présente la description des différents types de monnaies de cuivre actuellement en circulation et dont le retrait doit être opéré. Les pièces dont l'empreinte aurait été effacée par le frai seulement seront admises; on ne doit rejeter que les pièces fausses, étrangères ou évidemment altérées.

Les pièces démonétisées, séparées par natures de valeurs et de métal, seront placées dans des sacs contenant au plus 25 francs; ces sacs seront enfermés dans des barils scellés et cachetés. Les valeurs seront adressées sous procès-verbaux d'embarquement, à titre d'envois aux receveurs généraux ou particuliers, qui se chargeront, à leur arrivée dans les ports, de les faire parvenir aux établissements monétaires, dans les formes habituelles, mais pour le compte des trésoriers payeurs des colonies.

Les frais d'embarillage et le fret seront payés dans les colonies sur les fonds du chapitre II, article 2, *Dépenses diverses.*

La dépense de l'envoi (y compris la passe de sac) sera constatée à titre d'opérations de trésorerie et comme envoi de fonds au receveur général de..... Vous vous servirez, autant que possible, des bâtiments de l'État pour effectuer les envois; mais, à défaut de ces bâtiments, vous emploierez les navires du com-

merce, et particulièrement ceux qui seront destinés pour un port voisin d'un établissement monétaire.

Les dispositions du décret du 17 janvier ne s'appliquent point aux monnaies de cuivre ou de billon spécialement fabriquées pour les colonies depuis la reprise de possession en 1816, et qui sont conservées à la circulation. Il sera toujours temps de prononcer plus tard leur démonétisation, si l'on venait à reconnaître que la différence de poids qui les distingue des sous nouveaux nuit à la circulation de ces derniers.

La fabrication des monnaies de bronze dans la métropole touche à son terme. Lorsqu'elle sera complète, il deviendra bientôt difficile et plus tard impossible d'obtenir, soit une fabrication supplémentaire, soit que l'on retire de la circulation une somme quelconque pour l'envoyer aux colonies. Je vous invite, en conséquence, à me faire connaître le plus tôt qu'il vous sera possible la quantité de monnaie de bronze que vous jugerez convenable de demander pour les besoins présents et à venir de la colonie. Le ministre des finances a consenti à faire, en vue de ces besoins, une réserve qu'il ne peut tenir indéfiniment à ma disposition.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

HAMELIN.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. La loi du 6 mai 1852, relative à la refonte des monnaies de cuivre, sera promulguée dans les colonies.

ART. 2. Les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'y

avoir cours légal et forcé à l'expiration du second mois qui suivra la promulgation de cette loi.

Jusqu'aux époques qui seront ainsi fixées, ces monnaies seront reçues en paiement des droits et des contributions publiques, ou échangées successivement contre d'autres espèces, aux caisses, et suivant le mode et les proportions déterminés par l'administration.

ART. 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 janvier 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
MAGNE.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
HAMELIN.

LOI du 6 mai 1852, sur la refonte des monnaies de cuivre.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^er^. Seront retirées de la circulation et démonétisées :

Les pièces d'un liard et de deux liards;

Les pièces d'un sou et de deux sous;

Les pièces d'un, cinq et dix centimes.

ART. 2. Des décrets fixeront les époques auxquelles ces anciennes monnaies cesseront d'avoir cours légal et forcé, et ne seront plus admises dans les caisses de l'État.

ART. 3. Ces monnaies seront remplacées par une nouvelle monnaie de bronze, dont les pièces seront d'un, deux, cinq et dix centimes.

Le poids et le module de ces pièces seront :

	Poids.	Diamètre.
1 centime.....	1 gramme.....	15 millimètres.
2 centimes.....	2 grammes.....	20 millimètres.
5 centimes.....	5 grammes.....	25 millimètres.
10 centimes.....	10 grammes.....	30 millimètres.

Elles seront composées de quatre-vingt-quinze centièmes de cuivre, quatre d'étain et un de zinc.

La tolérance du poids en fort et en faible sera d'un pour cent pour les pièces de cinq et dix centimes, et d'un demi pour cent pour les pièces d'un et de deux centimes.

La tolérance du titre en dessus et en dessous sera d'un centième pour le cuivre, et d'un demi-centième pour chacun des deux autres métaux.

ART. 4. La nouvelle monnaie de bronze portera sur la face l'effigie du Prince Président de la République, avec la légende *Louis-Napoléon Bonaparte*, et au revers l'indication de la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

ART. 5. L'émission de la nouvelle monnaie de bronze ne pourra dépasser, en définitive, la valeur nominale des anciennes monnaies de cuivre qui seront démonétisées en exécution de la présente loi.

ART. 6. L'article 2 du décret du 18 août 1810 est applicable à la nouvelle monnaie de bronze.

ART. 7. Une somme de sept millions cinq cent soixante mille francs (7,560,000^{f}) est affectée à toutes les dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des monnaies de cuivre actuellement en circulation, la fabrication et l'émission de la nouvelle monnaie de bronze.

ART. 8. A valoir sur l'allocation déterminée par l'article précédent, il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, un crédit spécial d'un million de francs.

ART. 9. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par le budget pour l'exercice 1852.

ART. 10. Les produits résultant de la vente des matières non employées seront portés en recette au budget de chaque année et y formeront un article spécial.

ART. 11. Il sera rendu compte chaque année, par le ministre des finances, de l'emploi des matières provenant du retrait des anciennes monnaies de cuivre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 avril 1852.

Le Président et les Secrétaires,

BILLAULT; Ed. DALLOZ; MACDONALD, duc de Tarente; baron ESCHASSÉRIAUX; Henry DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

LE SÉNAT NE S'OPPOSE PAS à la promulgation de la loi sur la refonte des monnaies de cuivre.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 mai 1852.

Le Président,

MESNARD.

Les Sénateurs secrétaires,

CAMBACÉRÈS, général REGNAULT DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 mai 1852.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre d'état,

X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux Ministre de la justice,

ABBATUCCI.

DESCRIPTION des monnaies de cuivre en circulation.

SOUS ROYAUX EN CUIVRE ROUGE, FRAPPÉS DE 1719 A 1768.

Pièces d'un sou, deux liards et un liard.

Tête. ..... { Effigie du roi.
Légende : Ludov. (XV ou XVI) D. gratia.

Revers. ..... { Un écusson fleurdelisé, surmonté d'une couronne.
Légende : Franciæ et Navarræ rex.
Au-dessus de la couronne, le millésime de la fabrication.
En exergue, la lettre monétaire.

(Les pièces d'un liard et de deux liards n'ont plus, pour la plupart, aucune empreinte.)

SOUS DE MÉTAL DE CLOCHES, FABRIQUÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 6 AOUT 1791.

Pièces de deux sous et d'un sou.

1er type.

Tête..... Effigie de Louis XVI.
Légende : Louis XVI, roi des Français.
En exergue, le millésime de la fabrication.

Revers..... Un faisceau traversant une couronne et surmonté du bonnet de la liberté.
Légende : La nation, la loi, le roi.
En exergue, le millésime de la fabrication, suivi de ces mots : De la liberté.

2e type.

Tête..... Tables de la loi; de chaque côté, les différents monétaires.
Légende : République française.
En exergue, le millésime de la fabrication.

Revers..... Une balance, surmontée du bonnet de la liberté.
Au milieu, une couronne, et, dans le champ de la couronne, l'expression, en abrégé, de la valeur de la pièce.
Légende : Liberté, égalité.
En exergue, le différent de la monnaie.

(Les sous de métal de cloches se distinguent des autres sous par leur couleur blanche et par le peu de relief de la gravure; ils sont, en général, beaucoup plus propres que les sous en cuivre rouge.)

SOUS A LA TÊTE DE LIBERTÉ, FABRIQUÉS DE 1795 A 1800.

Pièces d'un décime, cinq centimes et un centime.

(Les pièces d'un décime et cinq centimes sont en cuivre rouge, avec alliage d'étain; les pièces d'un centime sont en cuivre rouge pur.)

Tête..... Tête de la liberté.
Légende : République française.

Revers : couronne de chêne; dans le champ de la couronne, l'expression de la valeur de la pièce, le millésime de la fabrication et les différents monétaires.

PIÈCE OBSIDIONALE D'UN DÉCIME, FRAPPÉE A STRASBOURG, EN 1814.

Côté principal : un N couronné, placé dans une couronne de chêne.

Revers : une couronne de chêne, et, dans le champ, l'expression de la

valeur de la pièce, le millésime de la fabrication et le différent de la monnaie (BB).

Même pièce, frappée en 1815, avec cette différence qu'elle porte du côté principal un L couronné avec trois fleurs de lis.

PIÈCES D'UN CENTIME A LA TÊTE DE LIBERTÉ, FRAPPÉES DEPUIS 1848 JUSQU'A CE JOUR.

Ces pièces sont en cuivre rouge, et, sauf le millésime, elles sont identiques avec celles de même valeur qui ont été fabriquées antérieurement et sont ci-dessus décrites.

Sur toutes les monnaies de cuivre désignées dans la présente note, les effigies sont tournées à gauche.

INDICATION des signes ou différents monétaires adoptés par chaque hôtel de monnaie.

NOMS DES VILLES QUI ONT PARTICIPÉ A LA FABRICATION des sous cloches.	SIGNES MONÉTAIRES connus.	OBSERVATIONS.
* Paris	A.	En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 28 juin 1792, la proportion de 1/22 de la fabrication des sous cloches a été distribuée à chacune des monnaies désignées au présent tableau.
* Rouen	B.	
* Lyon	D.	
Dijon	P.	
La Rochelle	H.	
* Limoges	J.	
Clermont		
* Bordeaux	K.	
Bayonne	L.	
Toulouse	M.	
Montpellier	N.	
Perpignan	Q.	
* Orléans	R.	
Saumur		
* Nantes	T.	
* Metz	AA.	
* Strasbourg	BB.	
Besançon	CC.	
* Lille	W.	
Arras	AR.	
Pau	Une vache.	
Marseille	M.	

NOTA. Tous les astérisques en regard des noms des villes monétaires indiquent ceux des établissements qui ont participé à la fabrication des sous tête de liberté. Genève, ne figurant pas au tableau, a fabriqué pour 100,176 francs de cette monnaie.

N° 147. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 62 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires) *Les militaires du corps des surveillants n'ont pas droit au paiement de la haute paie pour chevrons.*

Paris, le 30 janvier 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez entretenu, par lettre du 13 décembre dernier, n° 1190, d'une demande formée par le sieur Moyse, ex-sergent au 101e régiment d'infanterie de ligne, nommé surveillant de 3e classe à la Guyanne française, à l'effet d'obtenir le paiement d'une allocation journalière pour chevrons.

Le décret d'organisation du corps des surveillants ne comporte pas cette allocation, qui n'est pas non plus accordée à un certain nombre d'agents militaires qui ne forment pas partie d'un corps de troupe.

Je ne puis donc accueillir la demande du sieur Moyse, et je vous invite à le lui faire savoir.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 148. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 77 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Instructions pour la rédaction et l'envoi de bulletins de décès relatifs aux transportés détenus sur les établissements pénitentiaires à la Guyane française.*

Paris, le 6 février 1857.

Monsieur le Gouverneur, M. le ministre de la justice m'a signalé le besoin qu'aurait son département de recevoir, conformément à ce qui a lieu pour les individus détenus dans les bagnes et dans les maisons centrales de la métropole, des bulletins nominatifs concernant les transportés de la 1re catégorie décédés à la Guyane française.

Cette mesure d'ordre se rattachant à la tenue des casiers

judiciaires, dont elle est d'ailleurs un complément essentiel, il m'a paru convenable de faire procéder au travail d'ensemble quelle exige, pour ce qui regarde les transportés en question, par l'administration de la Guyane, qui, aux termes de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1850, n° 403, a déjà à m'envoyer, pour être adressés au département de la justice, les bulletins de condamnations qui sont prononcées dans la colonie contre tous individus originaires de la métropole.

Je vous invite, en conséquence, à pourvoir à ce qu'aussitôt après la réception de la présente dépêche ou s'occupe de diriger des bulletins de décès qui devront s'appliquer à tous les transportés de la 1re catégorie qui sont morts à la Guyane depuis l'origine de la transportation, c'est-à-dire depuis 1852. Il conviendra de faire commencer le travail pour l'année 1856, et vous aurez à me transmettre, par lettre spéciale et dans le plus bref délai possible, les bulletins de cette période que j'ai annoncé à M. le garde des sceaux devoir lui être envoyés les premiers. On reprendra ensuite dans la colonie la rédaction des bulletins de décès pour la période antérieure, et l'envoi m'en sera fait également après son achèvement. Enfin on devra, pour l'avenir, rédiger les bulletins en question au fur et à mesure des décès, de manière à ce qu'ils puissent toujours être annexés aux actes mortuaires, qui, en exécution de la dépêche ministérielle du 10 février 1853, n° 73, doivent m'être envoyés mensuellement. Je vous ferai remarquer, à cette occasion, que ces sortes d'envois sont en ce moment fort en arrière, et je vous invite à pourvoir à ce qu'ils s'opèrent désormais avec régularité. Vous n'ignorez pas l'importance qu'il y a à ce que je sois promptement en possession de ces actes pour satisfaire aux demandes des familles.

Je vous remets ci-joint, Monsieur le Gouverneur, cinq cents bulletins imprimés dont on fait usage dans les bagnes pour la constatation du décès des condamnés aux travaux forcés. Vous voudrez bien adresser à qui de droit des recommandations pour qu'on se conforme aux prescriptions qui précèdent, et pour qu'on s'en tienne d'ailleurs exactement au modèle de bulletin ci-joint pour l'impression de ceux qui devront m'être transmis ultérieurement.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 149. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n°... (direction de l'administration : bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes). *Demande d'un inventaire des denrées et des ustensiles du magasin des subsistances du service marine, à la Guyane, au 31 décembre de chaque année.*

Paris, le 14 février 1857.

Monsieur le Gouverneur, je vous prie de me transmettre à l'avenir, sous le timbre de la présente dépêche, un inventaire des denrées et des ustensiles existant au 31 décembre de chaque année dans les magasins des subsistances du service marine à la Guyane. Ce document est nécessaire pour la reddition du compte général du service des vivres.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur de l'administration,

ROUFFIO.

N° 150. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 127 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Réponse à une question d'interprétation des articles 12 et 15 du décret du 16 août 1854, concernant la nouvelle organisation judiciaire de la Guyane.*

Paris, le 27 février 1857.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 24 décembre dernier, n° 1239, vous avez appelé mon attention sur une dissidence qui s'est élevée entre M. le procureur impérial de Cayenne et M. le juge d'instruction, au sujet de la question de savoir si

la suppression de la chambre d'accusation, qui résulte implicitement des dispositions des articles 12 et 15 de la nouvelle organisation judiciaire établie par le décret du 16 août 1854, a eu ou non pour effet de dispenser le dernier de ces magistrats du rapport prescrit par l'article 127 du Code d'instruction criminelle colonial.

Cette question m'ayant paru de nature à être nettement tranchée, tant à cause de son importance même qu'à raison des doutes légitimes que pouvaient faire concevoir sur sa solution les modifications profondes apportées à l'organisation judiciaire de 1828, j'ai consulté M. le garde des sceaux, qui vient de m'adresser une réponse dont je vous remets ci-joint copie. Vous y verrez que M. Abbatucci se prononce, sur le point dont il s'agit, dans un sens absolument conforme à l'opinion de M. le procureur impérial de Cayenne. Ainsi, selon lui, non-seulement le maintien de l'obligation pour le juge d'instruction de faire le rapport, quand la procédure est complète, n'offre rien d'inconciliable avec le nouveau système d'organisation judiciaire établi par le décret du 16 août 1854, mais il est, au contraire, et plus que jamais, commandé par la nécessité d'assurer à l'instruction écrite l'un de ses gages les plus précieux d'appréciation.

Je vous invite à donner connaissance de cette réponse à qui de droit, afin qu'elle serve de règle à l'avenir.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

COPIE d'une lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 19 février 1857.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE, à l'occasion d'une dissidence qui s'est élevée entre M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de Cayenne, vous m'avez fait l'honneur de me deman-

der mon avis, par votre dépêche en date du 13 février courant, sur la question de savoir si, en présence des articles 12 et 15 du décret du 16 août 1854, qui disposent que la Cour impériale et la cour d'assises de la Guyane seront saisies directement par le procureur impérial des affaires de leur compétence, le juge d'instruction doit ou non continuer à faire le rapport prescrit par l'article 127 du Code colonial d'instruction criminelle.

Je n'ai pas été surpris de la divergence d'opinion qui s'est manifestée sur la solution de cette question délicate parmi les magistrats de la Guyane.

Le décret du 16 août 1854 a trop profondément modifié l'organisation judiciaire et la marche de la procédure dans cette colonie pour ne pas rencontrer des difficultés pratiques, en présence des errements de l'ancienne législation.

Toutefois, les articles 12 et 15 ayant uniquement pour but de simplifier la procédure lorsqu'elle est sortie des mains du juge d'instruction, ne me paraissent pas avoir pour effet de dispenser ce magistrat d'un rapport qui n'est que le complément et le résumé de la procédure elle-même. L'obligation qui lui est imposée à cet égard par l'article 127 du Code colonial d'instruction criminelle est, en effet, indépendante de l'existence des chambres du conseil et des mises en accusation. Or, il suffit que le dépôt au greffe du rapport du juge d'instruction ne soit pas inconciliable avec la nouvelle organisation pour qu'il continue à s'effectuer comme par le passé.

Dans tous les cas, et lors même qu'en droit on pourrait conserver quelques doutes à cet égard, on ne saurait contester en fait l'utilité et la convenance qu'il y aurait à maintenir dans l'instruction écrite de plus précieux éléments d'appréciation, alors surtout que la loi a diminué le nombre des magistrats chargés de déterminer la qualification de l'infraction et la compétence du juge qui doit en connaître.

Telle est, Monsieur et cher collègue, l'opinion que m'a suggérée, sur la question que vous avez bien voulu soumettre à mon examen, la lecture attentive de la loi et des pièces ci-jointes que Votre Excellence m'avait communiquées.

Agréez, etc.

ABBATUCCI.

N° 151 — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mars 1857.*

Cayenne, le 1er mars 1857.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 50c		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	1 60		
Cacao.....	*Idem.*	0 70		
Roucou.....	*Idem.*	80c à 1f		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0f 70c		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	0 40		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 20		
Tafia.....	les 100 l.	100 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 20		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, E. BESSE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur*,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 000.

N° 152. — *DÉCISION portant nomination d'officiers comme membres du conseil permanent de révision, et juges aux premier et deuxième conseil de guerre de la colonie.*

Cayenne, le 5 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an VI et le décret du 16 février 1807,

DÉCIDE :

1°. M. PETIT, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé membre au conseil permanent de révision, en remplacement de M. le capitaine PANNETIER, parti pour France;

2°. M. PLANE, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé membre du conseil permanent de révision, en remplacement de M. le capitaine DUPLAIX, parti pour France;

3°. M. LEYRIS, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine VESSIOT, parti pour France;

4°. M. LADRIÈRE, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine CECCONI, rentré en France.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 343.

N° 153. — *DÉCISION qui alloue une gratification d'un franc par jour aux sous-officiers du corps militaire des surveillants chargés de suivre l'exécution des travaux de la route du dégrad des Cannes.*

Cayenne, le 9 mars 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française

DÉCIDE :

Une gratification d'un franc par journée de travail sera payée, au compte du service local, aux sous-officiers du corps militaire des surveillants qui sont employés à la surveillance des travaux de réparations de la route du dégrad des Cannes, pendant toute la durée desdits travaux.

L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 350.

N° 154. — *ARRÊTÉ portant modification de l'article 13 du chapitre III du décret colonial du 8 février 1834.*

Cayenne, le 10 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le mode de recouvrement des contributions à la Guyane française;

Considérant que l'arrêté du 20 août 1850, en créant l'emploi de percepteur chargé du recouvrement de l'impôt dans tous les quartiers de la colonie, a fait disparaître les considérations qui avaient motivé le délai de trois mois qui était accordé par le décret colonial du 8 février 1834 aux contribuables des communes éloignées du chef-lieu pour les réclamations à faire lors de la mise en recouvrement des rôles de contributions;

Que, dans l'état actuel des choses, ce délai demeure sans aucun but utile;

Attendu qu'il importe de rétablir dans tous les quartiers de la colonie et pour des matières analogues le principe de l'unité de législation;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'article 13 du chapitre III du décret colonial du 8 février 1834 est modifié ainsi qu'il suit :

Aussitôt la mise en recouvrement des rôles, le chef de l'administration intérieure en préviendra les contribuables par un avis qui sera publié et inséré dans la Feuille officielle. Cet avis contiendra la déclaration qu'ils ont le droit de prendre connaissance des cotes pour lesquelles chacun d'eux est imposé, et que les réclamations pour les erreurs qui se seraient glissées à leur préjudice dans les rôles devront être formées dans le délai d'un mois pour la ville de Cayenne et pour tous les quartiers de la colonie, sous peine de déchéance.

Art. 2. Sont et demeurent maintenues toutes les autres dispositions du décret précité.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 354.

N° 155. — *ARRÊTÉ concernant les paiements d'acomptes à faire aux états-majors et aux équipages de la division navale.*

Cayenne, le 15 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Arrête :

Les paiements d'acomptes à faire aux états-majors et aux équipages des bâtiments de la division seront, d'une manière générale, strictement renfermés dans les limites posées par les articles 159 et 166 du décret du 11 août 1856.

Aucun paiement ne pourra être fait, dans le courant d'un mois, sans une autorisation spéciale du commandant en chef. En ce qui concerne particulièrement les bâtiments légers, l'amiral arrête les dispositions suivantes :

Les états de paiement seront établis par MM. les commis de marine chargés de suivre la comptabilité de ces bâtiments, et remis au détail des revues le 25 de chaque mois.

Les mandats, bien qu'établis au nom des capitaines comptables, seront remis à MM. les officiers d'administration des bâtiments légers seuls : dans aucun cas, ils ne pourront être réclamés par les capitaines.

Aussitôt que MM. Le Courtois et Fountas auront les mandats entre les mains, ils se présenteront chez le trésorier pour en toucher le montant, si les bâtiments sont en rade; dans le cas contraire, ils conserveront ces mandats jusqu'à l'arrivée des navires

au chef-lieu. Il leur est expressément interdit de conserver devers eux de l'argent appartenant aux équipages.

Une fois le montant des états touché, MM. Le Courtois et Fountas en préviendront les capitaines et se transporteront à bord pour effectuer les paiements manuels, en présence de ces derniers.

Cette opération achevée, MM. les capitaines devront certifier sur les états que les paiements ont été faits sous leurs yeux. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, la solde des hommes portés sur lesdits états ne saurait être retenue, soit en partie, soit en totalité, par les capitaines ou par les officiers d'administration.

Si, au moment du paiement, quelques hommes se trouvaient absents, leur solde serait remise sans délai à la caisse des gens de mer. Quant à ceux qui pourraient se trouver à l'hôpital, MM. Le Courtois et Fountas en feront le versement dans la caisse de l'agent comptable des hôpitaux, qui en donnera reçu sur l'état de paiement.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 361.

N° 156. — *ARRÊTÉ accordant au sieur* Peter-Lassen, *citoyen des États-Unis, un privilége, pendant six années, pour l'exploitation et la vente de la glace à la Guyane.*

Cayenne, le 13 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la demande formée par le sieur Peter-Lassen, citoyen des États-Unis, tendant à obtenir un privilége de six ans pour l'importation et le débit de la glace à la Guyane;

Considérant que des priviléges semblables ont été accordés, à diverses époques, à la Guadeloupe et à la Martinique, en franchise de droits sur la glace et sur les comestibles frais qu'on y conserve;

Considérant que l'importation de la glace, qui est sans intérêt sous les rapports commerciaux, procure une ressource aussi agréable qu'utile aux populations;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il est accordé au sieur Peter-Lassen, citoyen

des États-Unis, un privilége exclusif pour l'importation et la vente de la glace à la Guyane, en franchise de droits, pendant l'espace de six années, à compter du débarquement de la première cargaison de cette marchandise.

Ce privilége ne pourra être cédé ni transporté qu'avec l'autorisation de l'autorité coloniale.

Art. 2. L'entrepreneur fera établir à ses frais, à Cayenne, une glacière pouvant contenir au moins cinquante mille kilogrammes de glace.

La glacière devra être achevée au 1er août prochain, et la glace être mise en vente à cette époque.

Art. 3. Dans le cas où le sieur Peter-Lassen ne remplirait point les conditions qui lui sont imposées, ou s'il laissait écouler une année entière sans importer de glace dans la colonie, le privilége cesserait de plein droit.

Art. 4. Le bénéfice d'immunité accordé par l'article 1er à l'importation de la glace ne pourra s'appliquer qu'aux poissons frais, gibiers, viandes fraîches de bœuf et autres objets conservés au moyen de la glace. Si le bâtiment renferme des marchandises étrangères permises et sujettes aux droits de douanes, elles seront traitées conformément au tarif en vigueur.

Il est, en outre, bien entendu que la remise des droits de douanes dont s'agit ne s'étend pas aux droits de pilotage, auxquels le bâtiment reste assujetti, conformément au tarif.

Art. 5. Le prix de la glace ne pourra jamais excéder quarante centimes les cinq cents grammes, et, quel qu'en soit le prix sur la place, le sieur Peter-Lassen s'engagera à la fournir sous une réduction de dix centimes pour le service de l'hôpital.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 380.

N° 157. — *DÉCISION déterminant l'imputation de la dépense des gratifications à payer aux ateliers spéciaux de transportés formés sur les établissements pénitentiaires, etc., aussi bien que celle de la solde des conducteurs de travaux agricoles et des salaires du personnel placé sur les établissements de Bourda et de Montjoly.*

Cayenne, le 14 mars 1857.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Conformément aux dispositions arrêtées par M. le gouverneur;

Vu sa lettre du 12 février dernier, n° 66,

Décide que les règles suivantes seront observées dans le service :

Les gratifications à payer, conformément à la décision du 19 janvier dernier, aux ouvriers des ateliers spéciaux des transportées formés sur les établissements pénitentiaires, seront imputées au budget du génie, chapitre II, article 1er, paragraphe 3, *Construction d'établissements et de baraques*. En conséquence, ce timbre sera invariablement donné à tous les états de journées décomptés qui doivent servir à la liquidation de la dépense. Ces états seront communiqués à la direction du génie, enregistrés et arrêtés par le commissaire aux travaux, visés par l'ordonnateur et le contrôleur.

Le mandatement des sommes acquises sur les établissements voisins du chef-lieu sera fait au nom de M. Pascaud, agent comptable de la caisse des transportés; il demeurera chargé du paiement individuel. A cet effet, les états de journées dressés par les comptables des établissements seront directement remis au bureau des travaux.

Sur les six pénitenciers hors de Cayenne, le paiement sera fait chaque mois, pour le mois échu, par les chefs du service administratif, et régularisé postérieurement au chef-lieu. Les pièces de dépense à établir seront en tout semblables aux états de salaires des immigrants. Tous les transportés de l'établissement ayant droit à la gratification seront réunis sur le même état, sans égard à la variété des professions; les sommes dues

leur seront remises en présence de la commission ordinaire de paiement, qui certifiera, comme d'usage, le *vu payer par les mains du chef du service administratif*, etc. Il est entendu qu'elles supporteront, comme toutes les dépenses de la marine, la retenue des 3 p. 0/0. Les pièces seront ensuite numérotées et comprises, lors de leur transmission, sur l'un des bordereaux d'envoi mentionnés au dernier paragraphe de l'article 6 du règlement du 3 décembre 1856.

On continuera de maintenir la distinction établie, pour l'imputation de la dépense, entre les immigrants affectés aux cultures et ceux employés par le génie. Tous les frais d'entretien qu'ils occasionnent (vivres, habillement, menues fournitures) doivent se classer au matériel et suivre, en ce qui concerne les subdivisions budgétaires, l'imputation donnée aux salaires.

Les conducteurs de travaux agricoles et de chantiers, payés jusqu'à ce jour au personnel, devront être immédiatement rayés de la matricule des agents divers, auxquels ils ne sont plus assimulés. Leur solde sera désormais supportée par le chapitre II, article 2, paragraphe 4, *Essais de culture et de colonisation;* elle fera l'objet d'états mensuels de journées dressés par l'agent général de culture et rattachés à la comptabilité des travaux.

Ceux des conducteurs de travaux agricoles qui seraient employés sur les pénitenciers pourront recevoir mensuellement leur solde des mains des chefs de service, sur des pièces dressées par ceux-ci dans les formes ordinaires, et quittancées, autant que possible, par les parties prenantes en personne.

Le personnel des établissements de Bourda et Montjoly, comprenant

2 agents de culture,

des immigrants

et des libérés,

sera dorénavant payé au chapitre I^er^, article 3, *Vivres*, paragraphe 2, *Service pénitentiaire*.

Les états de salaires, dressés par qui de droit, seront remis au bureau des subsistances, chargé de tenir compte des dépenses de l'espèce; ceux relatifs aux libérés ne seront décomptés qu'à raison de 50 centimes par journée.

Les changements d'imputation qui résultent du présent ordre devront avoir leur effet à partir du 1er janvier 1857.

Pour l'Ordonnateur, empêché, et par ordre :
Le Commissaire-Adjoint,
A. NOYER.

Approuvé :
Le Contre-Amiral Gouverneur,
A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 358.

N° 158. — *DÉCISION qui pourvoit à la nomination d'un aumônier pour le service religieux de l'hôpital militaire de Cayenne.*

Cayenne, le 24 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 janvier 1857, numérotée 55, portant autorisation d'affecter au service particulier de l'hôpital de Cayenne un des ecclésiastiques employés dans la colonie;

Vu la désignation faite à cet égard par M. le directeur de l'intérieur, de concert avec M. le préfet apostolique;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Décide :

Article 1er. M. l'abbé Ledhui (Charles-Joseph), prêtre de la mission de la Guyane, est chargé, en qualité d'aumônier, du service religieux à l'hôpital militaire de Cayenne.

Dans cette position spéciale, il aura droit à la nourriture et au logement dans l'établissement.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Pour l'Ordonnateur, empêché, et par ordre :
Le Commissaire-Adjoint,
A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 369.

N° 159. — *ÉTAT des batteries qui doivent recevoir des gardiens fixes ou détachés, et désignation du nombre et des noms de ces gardiens, en exécution de l'article 9 du règlement du 10 octobre 1856, sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies.*

Cayenne, le 27 mars 1857.

DÉSIGNATION DES BATTERIES.	NOMBRE DE GARDIENS		NOMS DES GARDIENS DÉSIGNÉS et indemnité proposée.	OBSERVATIONS.
	fixes.	détachés.		
Batterie Cépérou, à Cayenne. Batterie Saint-François, à Cayenne. Batterie Royale, à Cayenne. Batterie du four à chaux, à Cayenne.	"	1	CONIN, sergent à la 24e compagnie d'artillerie de la marine. Indemnité de *trente-six francs* par mois, avec effet du 1er avril 1857. A partir du même jour, l'allocation de 200 francs pour coups de canon de diane et de retraite cessera d'être payée.	Ce sous-officier devra veiller à l'entretien des quatre batteries et à celui du matériel qui en dépend, et dont il prend charge. Il est, de plus, chargé de faire tirer, par un homme de garde, le coup de canon de diane et celui de retraite.

Le Capitaine Directeur d'artillerie,

B. THIERRY.

Vu. Pour l'Ordonnateur, empêché, et par ordre :

Le Commissaire-Adjoint,

A. NOYER.

Vu et approuvé :

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 578.

N° 160. — *ARRÊTÉ autorisant l'acquisition d'un terrain, dans le quartier de Tonnégrande, pour la fondation d'un bourg.*

Cayenne, le 30 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 20 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Considérant l'éloignement du quartier de Tonnégrande de la ville de Cayenne;

Considérant la convenance d'établir, dans cette partie de la colonie, un bourg devant servir de centre de population, et d'y fonder, à cet effet, une église et des bâtiments nécessaires au logement des autorités qui devront y être domiciliées;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il sera créé un bourg dans le quartier de Tonnégrande, sur un terrain de la contenance de cinq hectares vingt-trois ares dix centiares, situé sur la rive gauche de la rivière du même nom et appartenant aux héritiers Bonnefoy.

Art. 2. L'administration intérieure est autorisée à procéder à l'acquisition de cette portion de terrain, dans les formes ordinaires.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions f° 371.

N° 161. — *ARRÊTÉ portant création d'un emploi de médecin civil pour la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 30 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le vœu émis par le conseil municipal de Cayenne, dans

les séances des 3 janvier 1855 et 21 janvier 1856, ayant pour but de charger un officier de santé du service de la ville;

Vu la lettre de M. le maire, à la date du 7 février dernier;

Attendu qu'il est nécessaire, dans un intérêt d'ordre public et d'humanité, de désigner un officier de santé spécialement chargé de prêter son concours à l'autorité municipale dans tous les cas où son intervention sera reconnue utile;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. A dater du présent arrêté, un chirurgien de 2e classe de la marine, désigné par l'ordonnateur, sur la présentation du médecin en chef, sera attaché au service civil, en dehors de son service à l'hôpital militaire.

Cet officier de santé sera dispensé du tour de corvée pour se rendre sur les pénitenciers.

ART. 2. Les attributions du chirurgien de la marine attaché au service civil consisteront :

1° A visiter régulièrement tous les matins les immigrants employés au service de l'administration intérieure, les prisons et hospices civils, tels que la geôle, la prison des femmes et le camp Saint-Denis. Il constatera l'état des prisonniers et des personnes reçues au camp Saint-Denis, prescrira les traitements utiles et délivrera au besoin les ordres d'entrée à l'hôpital.

2° A inspecter les convois d'immigrants au moment de leur arrivée dans la colonie, et assister le commissaire spécial de l'immigration dans l'exécution des dispositions du titre III du décret du 27 mars 1852.

3° Il devra dans les cas de décès, sur la réquisition de l'autorité municipale, se transporter dans la maison du décédé, visiter le cadavre et fournir le certificat nécessaire en pareil cas.

4° Il est, en outre, chargé de constater l'état des personnes indigentes qui demandent l'entrée à l'hôpital ou au camp Saint-Denis, ainsi que de tout individu soumis à un service quelconque qui voudrait s'en exempter pour cause de maladie.

ART. 3. Le chirurgien chargé du service civil est tenu de se rendre à toute réquisition de l'autorité municipale pour l'exécution des dispositions contenues dans l'article qui précède, et pour tous autres cas qui n'y seraient pas prévus.

Art. 4. Il est alloué à cet officier de santé une indemnité annuelle de 1,200 francs, payable mensuellement. Cette dépense sera imputée au budget du service local, section II, *Dépenses facultatives*, *subvention aux communes pour l'entretien des salles d'asile*, etc.

Art. 5. Est et demeure abrogée la décision du 5 avril 1853, qui alloue une indemnité de 400 francs à l'officier chargé du service des prisons et du camp Saint-Denis.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 581.

N° 162. — *ARRÊTÉ qui rétablit les élèves piqueurs et qui augmente le taux de l'indemnité de vivres à allouer aux écrivains, dessinateurs, piqueurs, etc., lorsqu'ils sont employés à l'extérieur et que la ration ne leur est pas fournie en nature.*

Cayenne, le 30 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 mai 1853, portant règlement concernant les ouvriers civils et militaires employés dans les diverses directions, et fixant le tarif de leurs salaires ;

Attendu que l'expérience a démontré l'insuffisance de l'indemnité de 80 centimes attribuée par l'article 10 de cet arrêté aux écrivains, dessinateurs, piqueurs, maîtres ouvriers et surveillants, lorsque ces agents sont employés à l'extérieur et ne reçoivent pas de vivres en nature, et qu'il convient dès lors d'en élever le taux ;

Vu, d'un autre côté, la nécessité de rétablir les élèves piqueurs, qui avaient été supprimés au tarif faisant suite à l'arrêté précité ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. A partir du 1er avril 1857, sont rétablis les élèves piqueurs, avec un salaire de *trois francs* par jour.

A compter de ladite époque, sera portée de 80 centimes à 1 fr. 30 cent. l'indemnité à allouer aux écrivains, dessinateurs, piqueurs, maîtres ouvriers et surveillants, lorsqu'ils seront employés à l'extérieur et ne recevront pas les vivres en nature.

Dans cette même position, l'indemnité pour les élèves piqueurs sera de 80 centimes.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, empêché,
et par ordre :

Le Commissaire-Adjoint,
A. NOYER.

Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 374.

N° 163. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane française du décret impérial du 17 janvier 1857, qui rend exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la refonte des monnaies de cuivre.*

Cayenne, le 31 mars 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 23 janvier 1857, n° 45;

Vu l'article 65, paragraphe 1er de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane française, du 27 août 1828;

Sur le rapport du commissaire de la marine ordonnateur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le décret impérial du 17 janvier 1857, qui rend exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la refonte

des monnaies de cuivre, est, ainsi que ladite loi, promulgué à la Guyane française.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille officielle de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, empêché, et par ordre :

Le Commissaire-Adjoint de la marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 28.

AVIS faisant suite à l'arrêté de M. le Gouverneur, du 31 *mars* 1857, *relatif à la démonétisation des monnaies de cuivre.*

Cayenne, le 31 mars 1857.

Les dispositions de l'article 2 du décret impérial du 17 janvier 1857 ne s'appliquent qu'aux anciennes monnaies désignées dans l'article 1er de la loi du 6 mai 1852 et dans la *description des monnaies de cuivre en circulation* publiée à la suite de l'arrêté du 31 mars 1857.

Les monnaies de cuivre ou de billon spécialement fabriquées pour les colonies françaises, ou pour la Guyane française en particulier, depuis la reprise de possession en 1816, restent en circulation; tels sont :

Les pièces de 10 centimes connues sous le titre de *sous marqués blancs;*

Les sous à l'effigie des rois Charles X et Louis-Philippe Ier, portant au revers une couronne de chêne, dans le champ de la couronne la valeur de la pièce : 5 *ou* 10 *centimes*, en légende les mots : *Colonies françaises*, et en exergue le millésime de la fabrication.

Les pièces démonétisées cesseront d'avoir cours à la Guyane française à partir du 1er juin 1857, conformément à l'article 2 du décret impérial du 17 janvier dernier.

Elles seront, jusqu'à cette époque, reçues dans les caisses du

trésor et par les percepteurs, soit en acquit de contributions publiques, soit en échange de nouvelles monnaies de bronze, de pièces d'argent et d'or, de traites ou autres papiers ayant cours légal, suivant l'importance des valeurs versées et la volonté des détenteurs.

Pour l'Ordonnateur, empêché, et par ordre :

Le Commissaire-Adjoint de la marine,

A. NOYER.

N° 164. — *DÉCISION qui fixe le nombre de jours de délivrances, par semaine, de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement.*

Cayenne, le 31 mars 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation actuelle de l'approvisionnement en bétail de boucherie ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé des rationnaires du gouvernement, d'augmenter le nombre des délivrances en viande fraîche, fixé, par la décision du 12 février 1857, à trois jours par semaine pour les rationnaires libres et à un jour pour ceux appartenant à la transportation;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Décide :

Article 1er. A compter du 1er avril 1857, les délivrances de viande fraîche aux troupes de la garnison, aux marins de la division navale et à tous autres rationnaires libres du gouvernement, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, auront lieu sur le pied de quatre fois par semaine, les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

Art. 2. Les transportés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, recevront la ration en viande fraîche trois fois par semaine, les dimanche, mardi et jeudi.

Art. 3. La décision du 12 février dernier est et demeure rapportée.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, empêché, et par ordre :

Le Commissaire-Adjoint de la marine,

NOYER.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 575.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 165. — Par dépêche du 7 janvier 1857, n° 7 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Kuntz, ouvrier d'état, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Gargant, décédé.

N° 166. — Par dépêche ministérielle du 8 janvier 1857, n° 8 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), trois frères de l'institut de Ploërmel sont annoncés pour la colonie, l'un d'eux, le sieur Lemarchand, frère Phocas-Marie, devant y remplacer le frère Louis-Joseph, rappelé en France.

N° 167. — Par dépêche ministérielle du 13 janvier 1857, n° 20 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), une indemnité annuelle de 600 francs est allouée à titre provisoire, sur les fonds du chapitre II, *Frais de justice*, à M. Desvieux, secrétaire du chef du service judiciaire.

N° 168. — Par la même dépêche, M. Vernier, conducteur de 3e classe des travaux, est promu à la 2e classe de son emploi à la Guyane.

N° 169. — Par dépêche de même date, n° 21 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis

est donné de la nomination de M. Verguin, lieutenant de vaisseau, au commandement du pénitencier des îles du Salut.

N° 170. — Par dépêche du 14 janvier 1857, n° 24 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Gay (Jules), pharmacien de 3e classe de la marine, est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Nédelec, officier de santé du même grade, décédé.

N° 171. — Par dépêche du 29 janvier 1857, n° 58 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la désignation de M. l'abbé Le Basque pour être attaché au clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé Amagat, décédé en France, et précédemment annoncé.

N° 172. — Par dépêche ministérielle du 30 janvier 1857, n° 61 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), est approuvé le mariage de M. Varlet, écrivain de la marine, avec Mlle Leborgne.

N° 173. — Par dépêche du 21 février 1857, n°... (*direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement*), il est prescrit d'ouvrir un rôle d'équipage au titre du pénitencier flottant *la Proserpine*.

N° 174. Par dépêche du 28 février 1857, n° 131 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Plantin (Charles), actuellement employé sur les pénitenciers de la colonie, en qualité de premier commis aux vivres auxiliaire, est nommé à l'emploi de commis aux vivres entretenu de 3e classe.

N° 175. — Par dépêche du 28 février 1857, n° 133 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Rech, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, temporairement employé sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*, est destiné à servir dans les hôpitaux de la colonie, en qualité de

chirurgien auxiliaire de 2e classe, en remplacement de M. Royre, officier de santé du même grade, dont la démission est acceptée.

N° 176. — Par ordre du 1er mars 1857, M. Royre (Emile-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, est chargé du service de santé des dépôts d'internement de Bourda, Baduel et Montjoly.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 350.

N° 177. — Par décision du même jour, le sieur Lafond (Denis), garde de police à Cayenne, est révoqué de son emploi.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 354.

N° 178. — Par décision du même jour, le sieur Garrot (Germain) est nommé surveillant de 2e classe au quartier de Kourou, à la solde de 800 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 358.

N° 179 — Par décision du même jour, M. Lagrandeur (Pierre-Michel) est nommé écrivain dans les bureaux de la direction de l'intérieur, à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 354.

N° 180. — Par ordre du 2 mars 1857, M. Réguillet (Mathurin-Pierre), commis de la marine, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé à Cayenne.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 341.

N° 181. — Par ordre du 4 mars 1857, M. Plomb (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, est chargé du service de santé extérieur à l'hôpital militaire de Cayenne, tant en ce qui conserne les immigrants africains employés dans les divers ateliers du gouvernement que les ouvriers des différentes directions, les détenus des geôles et le personnel du pénitencier *le Gardien*, etc. Il est également chargé des soins gratuits à donner aux employés malades à domicile.

Il aura droit, dans cette position, à l'allocation mensuelle de 25 francs fixée par la décision du 7 décembre 1854.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 369.

N° 182. — Par décisions du 6 mars 1857, MM. Amalbert (Joseph-Marius), chirurgien de la marine de 3e classe, et Morio (Emile-Théodore-Marie), pharmacien de la marine de 3e classe, sont appelés, en remplacement l'un de l'autre, à continuer leurs services, le premier à l'hôpital militaire du chef-lieu, le deuxième à Sainte-Marie de la Comté, où il prendra la direction du service pharmaceutique.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 346.

N° 183. — Par décision du 7 mars 1857, la démission offerte, par le sieur René Dauriac, de son emploi d'ouvrier à l'imprimerie du gouvernement, est acceptée.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 376.

N° 184. — Par décision du 9 mars 1857, M. Noyer, commissaire-adjoint de la marine, est désigné pour suppléer M. l'ordonnateur Desmazes pendant la durée de sa maladie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 350.

N° 185. — Par décision du 10 mars 1857, la ration de vivres est accordée, pendant six mois, au transporté Haumé, à titre d'assistance dans son exploitation agricole.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 355.

N° 186. — Par décisions du 11 mars 1857, MM. Foulon (Ernest-Charles) et Daube (Achille-Charles), chirurgien et pharmacien de la marine de 3e classe, sont appelés tous deux à continuer leurs services à la Montagne-d'Argent, le premier en remplacement de M. Morel, officier de santé du même grade, décédé, et le second comme chargé du service pharmaceutique de cet établissement pénitentiaire.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 352.

N° 187. — Par décision du 12 mars 1857, M. Roustan (Calixte-Étienne-Adrien-Philippe) est nommé, à compter du 16 du même mois, secrétaire de mairie au quartier d'Iracoubo, à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 351.

N° 188. — Par décision du 14 mars 1857, est acceptée la démission offerte, par M. H. Marchais, de son emploi d'écrivain à la direction de l'intérieur.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 353.

N° 189. — Par décision du 18 mars 1857, il a été accordé un congé de convalescence pour France à M. le docteur Saint-Pair, 2e médecin en chef, président du conseil de santé de la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 357.

N° 190 — Par décision du même jour, M. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix) a été appelé à faire partie du conseil de santé, en remplacement de M. le docteur Saint-Pair, rentrant en France.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 28.

N° 191. — Par décision du 19 mars 1857, prise sur la proposition du président de la Cour impériale, et en conformité des dispositions contenues en la dépêche ministérielle du 13 janvier 1857, n° 20, il a été accordé à M. Desvieux, secrétaire du chef du service judiciaire, avec rappel à partir du 1er janvier 1857, une indemnité annuelle de 600 francs, imputable au compte du chapitre 2, *Matériel*, article 2, *Frais de justice*.

Enregisré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 377.

N° 192. — Par décision du 19 mars 1857, M. le capitaine d'infanterie de la marine Brissot est autorisé à toucher, sur l'établissement de Sainte-Marie de la Comté, la ration journalière de vivres, à charge de remboursement.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 360.

N° 193. — Par décision du même jour, MM. Prouteaux (Georges-Pierre) et Angelin (François-Victor-Siméon-Justin),

chirurgiens de 3e classe de la marine, sont appelés, en remplacement l'un de l'autre, à continuer leurs services, le premier à Sainte-Marie de la Comté, le second à l'hôpital militaire du chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 359.

N° 194. — Par décision du 21 mars 1857, il a été accordé un congé de convalescence pour France au sieur Mériguet, surveillant des condamnés à la geôle de Cayenne.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 359.

N° 195. — Par décision du 22 mars 1857, M. Verguin (Étienne-Victor), lieutenant de vaisseau, a été nommé commandant supérieur des îles du Salut, en remplacement de M. Leclerc, capitaine d'infanterie de la marine, avec jouissance d'un traitement de 8,000 francs, imputable au compte du service marine pour sa solde de grade et au compte du service pénitentiaire pour les suppléments inhérents à ses fonctions.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 362.

N° 196. — Par décision du 23 mars 1857, M. Daniel (Alcide-François-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, est chargé de la direction par intérim du service de santé de la colonie, en remplacement de M. le docteur Saint-Pair, qui a obtenu un congé de convalescence pour France. Dans cette position, M. Daniel aura droit au supplément de 2,000 francs par an alloué par décision ministérielle.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 362.

N° 197. — Par décision du 25 mars 1857, le sieur Ress (Alfred) a été nommé aspirant pilote, en remplacement du sieur Vernier, à la solde de 900 francs par an, imputable au service local, chapitre Ier, section 2, article 1er, *Solde et accessoires*, paragraphe 2, *Agents divers*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 365.

N° 198. — Par ordres du même jour, le sieur Gorre (Joseph-Marie), distributeur des vivres de 1re classe, attaché au service

du dépôt de Baduel, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, et remplacé par le sieur Hilarine (Charles-Léon), distributeur des vivres de 2e classe au magasin des subsistances.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 364.

N° 199. — Par ordre du 25 mars 1857, le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), contre-maître au magasin général, est nommé distributeur des vivres de 1re classe, à la solde de 90 francs par mois, imputable au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2, avec jouissance de la ration journalière de vivres fixée par la décision du 16 novembre 1854.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 364.

N° 200. — Par arrêté du 28 mars 1857, il est accordé à M. Bole, conseiller à la Cour impériale de la Guyane française, un congé de convalescence de trois mois pour la Martinique, pendant la durée duquel il aura droit à la moitié de son traitement colonial.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 365.

N° 201. — Par décision du 30 mars 1857, deux rations journalières de vivres dites *de campagne* seront délivrées, à charge de remboursement, à M. Verguin, commandant supérieur des îles du Salut.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 376.

N° 202. — Par décisions du même jour, MM. Vauvray (Adolphe-Charles-Édouard) et Niéger (Jules), chirurgiens de 3e classe de la marine, sont appelés à continuer leurs services, en remplacement l'un de l'autre, le premier aux îles du Salut, le deuxième à l'hôpital militaire du chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 366.

N° 203. — Par ordres du même jour, M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, est appelé à remplir les fonctions de garde magasin du matériel, en remplacement de M. Devilly (Auguste-Armand), officier du commissariat du même grade, destiné à un autre emploi. La solde de M. Chanlou sera

imputée au chapitre 1er, article 1er, *Service pénitentiaire ;* celle de M. Devilly, sous le même timbre, aux services civils.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 367.

N° 204. — Par ordre du 30 mars 1857, M. Desmazes (Joseph-Jean-Baptiste-Albert-Timoléon-Émile), commis de la marine, récemment arrivé dans la colonie, a été destiné à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 370.

N° 205. — Par ordre du même jour, le sieur Potaire (François-Léonard), 1er commis aux vivres de 1re classe, a été mis à la disposition de l'agent chargé de la boucherie du gouvernement, en remplacement du sieur Férand, 2e commis aux vivres de 2e classe, qui rentre au service du magasin des subsistances.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 368.

N° 206. — Par décision du même jour, le sieur Corre (François-Prosper), 2e commis aux vivres de 3e classe, est nommé agent comptable du pénitencier flottant *le Gardien*, aux appointements de 1,800 francs par an, en remplacement du sieur Vaumoron, démissionnaire; il aura droit, à ce titre, à une indemnité de 240 francs par an, pour frais de bureau, et recevra, en outre, la ration journalière de vivres délivrée sur les pénitenciers.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 368.

N° 207. — Par décision du 31 mars 1857, M. le capitaine Leclerc, de l'infanterie de la marine, a été nommé commandant particulier à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. le lieutenant Césari, rappelé au chef-lieu ; il aura droit au supplément annuel de 1,500 francs attribué à ses fonctions et à l'indemnité de frais de bureau déterminée par la décision du 29 avril 1856.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 367.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1857.

N° 208. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 103 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Recommandations relatives aux relevés statistiques des travailleurs indigènes employés sur les habitations rurales.*

Paris, le 20 février 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je désire savoir d'une manière aussi exacte que possible combien il y a en ce moment, à la Guyane, de travailleurs indigènes employés sur les habitations rurales, et être tenu ensuite au courant de l'augmentation ou de la diminution qui, dans l'avenir, pourrait se produire parmi ces travailleurs. Les relevés qui existent dans les communes et à la direction de l'intérieur vous mettent aisément à même de me renseigner à cet égard.

Pour ne pas imposer de nouvelles écritures à l'administration, j'ai modifié la forme du tableau qu'aux termes de la dépêche du 15 octobre 1856 vous devez me faire parvenir au commencement de chaque année, et qui a pour but d'établir la statistique des engagements et des travailleurs soumis aux livrets. La nouvelle forme dont je joins ici un modèle fait principalement ressortir par catégorie le nombre des travailleurs (immigrants, étrangers ou indigènes) qui sont employés, d'une part *dans les villes*, d'autre part *sur les travaux agricoles*, distinction essentielle à établir pour que je puisse suivre d'ici les effets des mesures que les administrations coloniales sauront prendre pour attirer et retenir

le plus possible les nouveaux affranchis aux travaux de la campagne.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que le premier envoi du nouveau tableau qui devra être dressé d'après les documents recueillis au 1er janvier 1857 me parvienne le plus tôt possible. Vous y joindrez les annotations et appréciations que ce relevé vous suggérera. Vous veillerez ensuite à ce que le même état me soit régulièrement adressé au commencement de chaque année, en double expédition, et vous continuerez à le faire accompagner des observations que vous jugerez propres à m'éclairer sur les variations qu'il pourra faire ressortir.

Vous voudrez bien recommander d'une manière toute particulière aux soins de M. le directeur de l'intérieur la rédaction et la transmission des relevés statistiques dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

COLONIE DE

RELEVÉ GÉNÉRAL des travailleurs au 185

TRAVAILLEURS ENGAGÉS POUR L'ANNÉE ET PLUS.									TRAVAILLEURS A LA JOURNEE OU ENGAGÉS POUR MOINS D'UNE ANNÉE.									TOTAL GÉNÉRAL DES TRAVAILLEURS.	
Immigrants de toute origine.				Appartenant à la population locale.				Total.	Immigrants de toute origine.				Appartenant à la population locale.				Total.	Employés dans les villes.	Employés aux cultures.
Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.			Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.				
Employés dans les villes.	Employés aux cultures.	Employées dans les villes.	Employées aux cultures.	Employés dans les villes.	Employés aux cultures.	Employées dans les villes.	Employées aux cultures.		Employés dans les villes.	Employés aux cultures.	Employées dans les villes.	Employées aux cultures.	Employés dans les villes.	Employés aux cultures.	Employées dans les villes.	Employées aux cultures.			

N° 209. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 163 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Complément d'instructions relatives à l'importation à la Guyane française des riz de l'Inde.*

Paris, le 14 mars 1857.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 6 de ce mois, n° 146, l'administration de la Guyane a été autorisée à admettre en franchise de droits, à Cayenne, les riz importés directement de Pondichéry et des autres comptoirs français de l'inde, sous pavillon national.

Dans les colonies des Antilles et de la Réunion, à la législation desquelles est empruntée cette mesure, les riz jouissent également de l'immunité, lorsque le transport en a été effectué par navires français :

1° Des lieux de production ou des ports de premier embarquement;

2° Après avoir préalablement touché aux entrepôts de France.

Ces deux cas échéant, il convient de procéder de même que dans le précédent, c'est-à-dire d'appliquer, par analogie, le régime de la franchise. Des instructions devront être données en conséquence à la douane locale.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 210. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° ... (direction du personnel : bureau de la solde, revues et habillement), *relativement à l'exécution ponctuelle et prompte du décret du 11 août 1856 et de la circulaire du 13 décembre 1857, concernant le nouveau système de comptabilité de la dette flottante.*

Paris, le 17 mars 1857.

Monsieur le Gouverneur, afin d'établir d'une matière précise et uniforme la mise à exécution du nouveau système de comptabilité de la dette flottante, tel qu'il est décrit au titre VIII du décret du 11 août 1856, sur la solde, les revues et l'adminis-

tration des équipages de la flotte, j'ai adressé par ma circulaire du 13 décembre dernier, insérée au Bulletin officiel, n° 37, 1856, quelques instructions complémentaires à MM. les commissaires de l'inscription maritime.

Aux termes de l'instruction du 28 novembre 1856, sur le service de l'inscription maritime dans les colonies, les dispositions qui régissent la comptabilité de la dette flottante étant de tous points applicables aux colonies aussi bien qu'à la métropole, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres à l'administration de la Guyane pour qu'elle se mette en mesure d'exécuter ponctuellement et sans retard les prescriptions du décret et de la circulaire précitée.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 211. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 168 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Nouvelles instructions relatives à la destination que comportent les valeurs laissées par les transportés de la 1re catégorie décédés ou évadés.*

Paris, le 20 mars 1857.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 16 janvier dernier, n° 31, vous m'avez fait connaître que, par suite des prescriptions consignées dans ma dépêche du 29 novembre 1856, n° 897, il allait être pourvu au versement et dépôt dans la caisse coloniale, comme produit éventuel de successions vacantes, d'une somme de 18,572 fr. 60 cent., montant des valeurs délaissées par des transportés décédés ou évadés pendant les années 1852, 1853 et 1854.

Vous m'avez annoncé en même temps l'intention de réviser dans le plus bref délai l'arrêté local du 15 décembre 1853, afin d'y introduire les modifications que réclame l'application des nouvelles règles tracées par mon département, en ce qui touche la destination à donner désormais aux fonds laissés par des transportés décédés ou évadés. Depuis lors vous sera parvenue

ma dépêche du 13 janvier dernier, n° 17, qui est venue expliquer et compléter les instructions précédentes, en faisant rentrer explicitement dans la catégorie des fonds qui devront être versés au trésor local, au compte de la curatelle, pour y suivre les conditions ordinaires des produits de successions vacantes, le pécule des condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Parmi les distinctions qui ont été posées dans l'arrêté local du 15 décembre 1853, et qui ont été d'abord adoptées par mon département, il en est une qui me paraît devoir être supprimée, autant par mesure de simplification que dans un intérêt d'humanité pour les condamnés et leurs familles : je veux parler de la distinction qui est faite entre le pécule réservé et le pécule disponible, distinction par suite de laquelle le premier de ces pécules, à la différence de l'autre, devrait rigoureusement être *acquis au domaine colonial.*

L'esprit général des instructions que je vous ai adressées le 13 janvier dernier, et qu'ont provoquées de ma part les observations de M. le garde des sceaux, n'offre rien d'incompatible avec la fusion des deux pécules, et, d'un autre côté, il semble que les occasions de gain pour les condamnés soient assez rares à la Guyane pour qu'on puisse, tout en se maintenant dans une sage discrétion à cet égard, leur abandonner et notamment laisser, après décès, à leurs familles, tout ce qu'ils pourront gagner par leur travail.

J'appelle votre attention spéciale sur cette mesure, dont la réalisation, d'ailleurs, ne contrarierait en rien au fond l'application des règles que j'ai indiquées pour la destination locale que devront recevoir, comme produits de successions vacantes, les valeurs appartenant aux forcats décédés ou évadés.

Vous voudrez bien soumettre au conseil privé la question dont il s'agit, et, dans le cas où elle serait résolue dans le sens de la présente dépêche, en faire l'objet d'une disposition qui trouvera naturellement sa place dans le nouvel arrêté à intervenir pour la modification de celui du 15 décembre 1853. Il sera d'ailleurs à propos d'examiner si la mesure ne devra pas avoir effet rétroactif.

Je vous invite à me faire parvenir le plus tôt possible ce document, ainsi que l'état récapitulatif dont je vous ai demandé l'envoi par ma dépêche du 13 janvier dernier, et qui doit s'appli-

quer aux versements faits à la curatelle des résidus laissés jusqu'à ce jour par les transports de la 1re catégorie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 212. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er avril 1857.*

Cayenne, le 1er avril 1857.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	"		
—— brut.....	*Idem.*	0f 57c		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	1 60		
Cacao.....	*Idem.*	"		
Roucou.....	*Idem.*	1f à 1f 20c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0f 70c		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	0 40		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 20		
Tafia.....	les 100 l.	100 00		
Mélasse.....	*Idem.*	"		
Couac.....	le kilogr.	0 30		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Les Membres de la commission,

DAUBRIAC fils, E. BESSE, POUGET, QUINTON-DUPIN, G EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

N° 213. — *DÉCISION qui alloue une indemnité journalière, dans de certaines conditions, aux transportés des trois premières catégories employés au service de l'hôpital militaire.*

Cayenne, le 1er avril 1857.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Sur la demande du commissaire des hôpitaux,

Propose à M. le Gouverneur les dispositions suivantes :

A compter du 1er avril 1857, les transportés des 1re, 2e et 3e catégories employés à l'hôpital de Cayenne comme infirmiers, manœuvres ou servants, recevront une indemnité journalière lors que, par leur bonne conduite et leur travail, ils s'en seront rendus dignes.

Cette indemnité sera réglée comme suit, savoir :

Pour les infirmiers..... 0 20

Pour les ouvriers, manœuvres ou servants..... 0 10

sans qu'elle puisse dépasser la moitié du personnel des transportés de ces catégories attachés au service de l'établissement.

Ladite indemnité sera payée par mois, sur états nominatifs décomptés, arrêtés par le commissaire aux hôpitaux et soumis à l'approbation de l'ordonnateur.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée au contrôle colonial.

Pour l'Ordonnateur, empêché, et par ordre :

Le Commissaire-Adjoint de la marine,

A. NOYER.

Approuvé :

Le Contre-Amiral Gouverneur,

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 374.

N° 214. — *ARRÊTÉ concernant l'exécution des travaux de la digue Nord du canal Torcy, par voie de réquisition.*

Cayenne, le 1er avril 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu l'article 475, paragraphe 2 du Code pénal colonial;

Vu la délibération du conseil privé, dans sa séance du 30 mars dernier, en ce qui concerne les travaux à exécuter d'urgence pour réparer les dommages occasionnés par la grand'marée à la digue du canal Torcy et éviter les désastres qui peuvent en résulter;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Un atelier de vingt travailleurs sera attaché aux travaux de réparations de la digue du Nord du canal Torcy. Cet atelier est placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées.

ART. 2. Pourra être requis à dater de la publication du présent arrêté, pour être attaché aux travaux ci-dessus indiqués, tout individu du sexe masculin de l'âge de vingt à quarante ans, porteur de livret ou engagé à quelque titre que ce soit, domicilié sur la rive droite du Mahury comprise dans la circonscription du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

ART. 3. A cet effet, il sera dressé, par les soins de la direction de l'intérieur, un état de tous les travailleurs de cette catégorie. Cet état sera adressé, dans le plus bref délai possible, au commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Ce fonctionnaire remettra à chaque individu porté en l'état ci-dessus une réquisition d'avoir à se trouver à un jour indiqué sur les lieux du travail, avec leurs vivres pour la semaine.

ART. 4. Il est alloué par tâche ou journée de travail, à chaque travailleur requis, une rétribution d'un franc cinquante-cinq centimes, passible de la retenue de trois pour cent pour les invalides.

ART. 5. Le directeur des ponts et chaussées réglera, suivant l'importance des travaux, la durée du temps pendant lequel les travailleurs requis y seront employés; il s'entendra, à cet effet, avec le commissaire-commandant du quartier.

ART. 6. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de vingt et un à quarante francs, conformément au paragraphe 12 de l'article 475 du Code pénal colonial sus-visé.

ART. 7. La dépense provenant de l'exécution des travaux prévus au présent arrêté sera imputée à la section II du budget des dépenses du service local, *Dépenses facultatives*, chapitre II, article 2, *Dépenses diverses, encouragements à la culture et à l'industrie*.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

N° 215. — *DÉCISION déterminant l'imputation, à compter du 1er janvier dernier, de l'indemnité mensuelle de 125 francs attribuée à M. le lieutenant* Danos, *en sa qualité de commandant du pénitencier de Saint-Philippe.*

Cayenne, le 8 avril 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu la décision du 9 janvier 1856, qui accorde une indemnité mensuelle de 125 francs à M. le lieutenant Danos;

Vu la décision du 19 juillet 1856, qui nomme M. le lieutenant Danos au commandement du pénitencier de Saint-Philippe;

Vu la décision du 6 janvier 1857, qui fait rentrer dans le droit commun tous les officiers et agents assimilés employés dans la Comté,

Décide :

Article 1er. L'indemnité mensuelle de 125 francs accordée à M. le lieutenant Danos, par décision du 9 janvier 1856, continuée par décision du 19 juillet suivant, sera imputée, à compter du 1er janvier 1857, à l'article 1er du budget : *Solde, commandement et direction des pénitenciers.*

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin officiel de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 585.

N° 216. — *ARRÊTÉ qui rend disponible le crédit de* 30,500 *francs annoncé par la dépêche ministérielle du* 28 *février dernier*, n° 128.

Cayenne, le 11 avril 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté pris en conseil privé, le 27 janvier dernier, qui prononce l'ouverture d'un crédit provisoire de 85,000 francs sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice 1856;

Vu la lettre du directeur de la comptabilité générale, du 31 janvier 1857, portant avis du dépôt au trésor public d'une ordonnance de délégation, n° 551, de 56,000 francs, sur le même exercice et sur ledit chapitre;

Considérant que cette ordonnance, en régularisant une partie du crédit provisoire sus-mentionné, n'a plus laissé à découvert qu'une somme de 30,000 francs;

Vu la dépêche ministérielle du 28 février dernier, n° 128, qui annonce une délégation nouvelle de crédit dont la lettre d'avis ne sera transmise que plus tard;

Considérant la nécessité, à cause de la clôture de l'exercice 1856, de régulariser sans délai la portion du crédit provisoire restant à découvert;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'ordonnateur et de l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le crédit de 30,500 francs qu'annonce la dépêche ministérielle du 28 février 1857, n° 128, est rendu disponible.

Art. 2. Il sera appliqué jusqu'à concurrence des sommes ordonnancées aux dépenses du chapitre II, exercice 1856, et l'exédant disponible au 31 mars dernier fera l'objet d'une déclaration de crédit sans emploi.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre 29 des ordres et décisions, f° 585.

N° 217. — *ARRÊTÉ portant nominations de commissaires du gouvernement et de juges aux 1er et 2e conseils de guerre permanants de la colonie.*

Cayenne, le 15 avril 1856.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

Arrête :

M. Leyris, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé commissaire du gouvernement au 1er conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Landrieu, capitaine, parti en détachement.

M. Thierry, capitaine, directeur d'artillerie, est nommé commissaire du gouvernement au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Brissot, parti en détachement.

M. Meifredi, sous-lieutenant d'artillerie de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent.

M. Géhin, sous-lieutenant à la compagnie de la gendarmerie coloniale, est nommé juge au 1er conseil de guerre, en remplacement de M. Disnematin, parti pour les îles du Salut.

M. le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 586.

N° 218. — *ARRÊTÉ qui autorise les agents de la force publique, dans les quartiers où il n'existe pas d'huissiers, à faire des actes de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement dus à l'État.*

Cayenne, le 15 avril 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, portant établissement de l'enregistrement à la Guyane française;

Considérant que l'absence d'huissiers dans les quartiers de la colonie rend très-difficile l'exécution des actes de poursuite indi-

qués par la loi pour le recouvrement des droits d'enregistrement, notamment les significations des contraintes décernées par les receveurs; que l'envoi d'un huissier de Cayenne entraînerait des frais considérables, qui seraient souvent plus élevés que les droits à recouvrer; qu'en outre, dans les cas d'insolvabilité des débiteurs, ces frais resteraient à la charge de l'État; qu'il importe, dans l'intérêt du trésor aussi bien que dans celui des contribuables eux-mêmes, de recourir à un autre mode de procéder;

Considérant que si, en principe, les huissiers ont exclusivement le droit d'exploiter dans toute l'étendue de la colonie, l'article 201 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, sur l'organisation judiciaire, admet des exceptions à ce principe;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Dans les quartiers de la colonie où il n'existe pas d'huissiers, les agents de la force publique pourront signifier tous exploits et faire tous actes nécessaires pour arriver au recouvrement des droits d'enregistrement dus à l'État.

ART. 2. Ces agents n'auront droit à aucune indemnité de transport; mais il leur sera alloué les salaires attribués aux huissiers, pour lesdits actes et significations, par les tarifs civils en vigueur dans la colonie.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 1.

N° 219. — *DÉCISION qui attache M.* CERISIER, *chirurgien de 2e classe de la marine, en dehors de ses obligations au régiment, aux services civils ressortissant de la direction de l'intérieur.*

Cayenne, le 17 avril 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 30 mars, portant création d'un emploi d'officier

de santé pour être attaché aux services ressortissant de la direction de l'intérieur;

Vu les difficultés qui se sont élevées pour la désignation d'un chirurgien de la marine du service des hôpitaux pour remplir ces fonctions;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le commandant militaire consulté,

DÉCIDE :

M. CERISIER, chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au 2e régiment, sera attaché au service civil, en dehors de son service régimentaire.

M. CERISIER se conformera en tous points aux obligations qui lui sont imposées par l'arrêté du 30 mars dernier.

La présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, aura son effet à partir du 18 du courant.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 50.

N° 220. — *DÉCISION qui supprime, à compter du 1er mai suivant, le pénitencier de Saint-Philippe.*

Cayenne, le 18 avril 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les dépêches ministérielles des 16 et 30 décembre 1856, numérotées 936 et 977, concernant les réductions opérées, dans le budget du service pénitentiaire, pour l'année 1857;

Vu la dépêche ministérielle du 16 janvier 1857, numérotée 32, prescrivant que les travaux d'installations pénitentiaires ne doivent point recevoir de nouveaux développements à la Guyane,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. A compter du 1er mai 1857, le pénitencier de

Saint-Philippe est supprimé. Cet établissement sera annexé, à titre de dépendance, au pénitencier de Sainte-Marie.

Art. 2. M. le commandant particulier de Saint-Philippe remettra tout le matériel de l'établissement à M. le chef du service administratif de Sainte-Marie, qui le prendra régulièrement en charge.

Art. 3. M. le lieutenant Danos est remis à la disposition de M. le commandant militaire, à compter du jour de la suppression du pénitencier qu'il commande.

L'amiral saisit cette occasion pour témoigner à M. le lieutenant Danos toute sa satisfaction pour le zèle, l'intelligence et le dévouement dont il n'a cessé de donner des preuves pendant tout le temps qu'il a été employé dans la Comté.

Art. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane, et enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 2.

N° 221. — *DÉCISION qui ramène aux fixations réglementaires la délivrance de la viande fraîche aux divers rationnaires.*

Cayenne, le 28 avril 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Considérant que l'approvisionnement actuel et les prévisions de l'administration en bétail de boucherie attendu ou existant dans les parcs à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires permettent de ramener au taux réglementaire les délivrances de viande fraîche à faire aux divers rationnaires de la colonie et de la division navale;

Vu l'arrêté du pouvoir exécutif, du 14 octobre 1848, réglant les rations à délivrer aux équipages des bâtiments de la flotte, et les arrêtés locaux des 31 mars 1853 et 16 novembre 1854, portant règlement, le premier sur la composition de la ration journalière attribuée aux transportés, et le second sur la même ma-

tière, en ce qui concerne les troupes de la garnison et les divers agents du service pénitentiaire;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. La viande fraîche à délivrer aux troupes de la garnison, aux agents divers du service pénitentiaire et aux équipages de la division navale, est ramenée au taux normal de cinq rations par semaine, fixé par l'arrêté du 16 novembre 1854.

ART. 2. La ration de viande fraîche à délivrer aux transportés de toutes les catégories reste fixée au taux de trois rations par semaine, auquel elle a été portée par la décision du 31 mars dernier, taux qui est celui normal réglé par l'arrêté du 31 mars 1853.

ART. 3. La présente décision aura effet au chef-lieu de la colonie à compter du 1er mai 1857, et sur les établissements pénitentiaires à dater du jour où elle y sera parvenue.

ART. 4. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, en tournée:

Le Lieutenant-Colonel Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 15.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 222. — Par dépêche ministérielle du 14 mars 1857, n° 164 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), sont notifiés deux décrets de l'Empereur, portant : le premier, nomination comme chevalier de la Légion d'honneur

de M. Baudouin, président de la Cour impériale, chef du service judiciaire à la Guyane française; le deuxième, concession de la médaille militaire aux sieurs Lavagne, surveillant de 2e classe, et Burel, maître voilier à la direction du port.

N° 223. — Par dépêche ministérielle du 20 mars 1857, n° 172 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis qu'un décret du 18 même mois a nommé M. le docteur Saint-Pair premier médecin en chef à la Guadeloupe, en remplacement de M. Dutrouleau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 224. — Par décret impérial du 13 mars 1857, notifié dans la colonie par dépêche du 26 du même mois, n° 172 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Bourgeois (Denis), maréchal des logis de gendarmerie à la Réunion, a été nommé au grade de sous-lieutenant dans l'arme et destiné pour la Guyane française.

N° 225. — Par décret impérial du 28 mars 1857, notifié dans la colonie par dépêche du 31 du même mois, M. Jouannet, conseiller à la Cour impériale de la Guyane française, a été appelé à servir, dans les mêmes fonctions, à la Guadeloupe.

N° 226. — Par décision du 1er avril 1857, le surveillant de 3e classe Petit (Antoine) a été révoqué de son emploi.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 571.

N° 227. — Par ordres du même jour, les sieurs Huchet (Armand-Louis), distributeur du matériel de 2e classe, et Falcon (Antoine-César), magasinier de 3e classe, ont été appelés à continuer leurs services, en remplacement l'un de l'autre, le premier à Sainte-Marie de la Comté, le second au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 572.

N° 228. — Par décision du même jour, M. Rech (Louis-Georges), docteur en médecine, chirurgien auxiliaire de 3e classe

de la marine, est nommé chirurgien auxiliaire de 2e classe, pour être attaché au cadre de la Guyane.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 375.

N° 229. — Par décision du 1er avril 1857, M. Vaumoron (René) est nommé écrivain du bureau du domaine et des contributions, à la solde de 2,000 francs par an, en remplacement du sieur Marchais, démissionnaire.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 389.

N° 230. — Par ordre du même jour, M. Plomb, chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé des prisons civiles de la ville, du camp Saint-Denis et des ateliers disciplinaires du chef-lieu, en remplacement de M. Caillard, chirurgien du même grade, en retraite; il jouira à compter du dit jour de l'allocation de 400 francs par an attribuée à ce service.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 378.

N° 231. — Par ordre du 5 avril 1857, M. Rech (Louis-Georges), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé des dépôts d'internement de Bourda, Baduel et Montjoly, en remplacement de M. Royre, officier de santé du même grade, démissionnaire.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 379.

N° 232. — Par décision du 6 avril 1857, il a été accordé à la femme Jérôme (Marianne), indigente, un secours de 15 francs par mois, imputable au chapitre II, article 2 du budget des dépenses du service local.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 389.

N° 233. — Par décision du même jour, le sieur Geffroy (Jacques), surveillant de 3e classe, a été revoqué de son emploi.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 376.

N° 234. — Par ordre du 8 avril 1857, le sieur Bosseur (Vincent), infirmier ordinaire aux îles du Salut, a été nommé distributeur des vivres de 2e classe sur le même établissement,

à la solde de 84 francs par mois, imputable à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2, *Service pénitentiaire.*

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, fo 379.

N° 235. — Par décision du 11 avril 1857, M. Mittre (Sigismond-Joseph-Alexandre), pharmacien de 3e classe auxiliaire de la marine, chargé du service pharmaceutique aux îles du Salut, et dont la démission est acceptée, est rappelé au chef-lieu et cesse d'avoir droit au paiement de sa solde à compter du jour de sa rentrée à Cayenne.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 385.

N° 236. — Par décision du même jour M. Cros (Marcel), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, envoyé à la Guyane comme pharmacien de 3e classe, est appelé à diriger le service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Mittre, démissionnaire.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 386.

N° 237. — Par décision du même jour, M. l'ordonnateur Desmazes reprend son service, qu'il avait été dans la nécessité de remettre pour cause de maladie

---

N° 238. — Par décision du 14 avril 1857, le sieur Charlery (Gustave), archer de police, est révoqué de son emploi.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 385.

N° 239. — Par décision du même jour, a été acceptée, à compter du 4 avril 1857, la démission du sieur Bayssié de son emploi d'écrivain provisoire de la marine.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 14.

N° 240. — Par décision du 15 avril 1857, M. Reguillet (Mathurin-Pierre), commis de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Convents, employé du même grade, qui rentre au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 387.

N° 241. — Par ordre du 15 avril 1857, M. Dufourg (Paul-Latour), commis de la marine, a été nommé secrétaire de la commission permanente de santé à Cayenne, en remplacement de M. Reguillet.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 2.

N° 242. — Par décision du 16 avril 1857, le sieur Romain est nommé surveillant de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Duchateau, à la solde de 800 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 385.

N° 243. — Par décisions du même jour, le sieur Brixton (Fructueux) est nommé surveillant rural de 2e classe au quartier d'Approuague, à la solde de 800 francs par an, et le sieur Dupré de Geneste, surveillant de même classe, passe du quartier d'Approuague à celui de Roura, pour y continuer ses fonctions.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 386.

N° 244. — Par ordres du 17 avril 1857, MM. Artis et Bon, chirurgiens de la marine de 3e classe, sont appelés à continuer leurs services, en remplacement l'un de l'autre, le premier à l'hôpital militaire du chef-lieu, le second à Saint-Augustin de la Comté.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 5.

N° 245. — Par décisions du 20 avril 1857, il a été accordé un congé de convalescence pour France à M. A. de Saint-Quantin, chef de bataillon, directeur du génie et des ponts et chaussées.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 7.

N° 246. — Par décision du 21 avril 1857, le nommé Sauvet (Archange) est nommé surveillant rural de 3e classe, à la solde annuelle de 600 francs, à compter du 16.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 13.

N° 247. — Par ordre du même jour, M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, dont la démission a été

acceptée, continuera ses services dans la colonie jusqu'à son prochain départ pour France, et recevra, par suite, la solde et les accessoires alloués à son grade.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 6.

N° 248. — Par ordre du 23 avril 1857, le sieur PLANTIN (Charles), commis aux vivres entretenu de 3e classe, du ponton *la Proserpine*, a été nommé comptable du matériel et des vivres des établissements de Baduel, Bourda et Montjoly, sous la surveillance directe de l'agent général de culture et de colonisation, en remplacement du sieur BUISSON, retiré de ce service; il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 240 francs qui lui était attribuée, à bord de *la Proserpine*, à titre de frais de bureau, et sa solde et les autres allocations seront imputées au compte du chapitre Ier, article 4, paragraphe 2, *Service pénitentiaire.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions f° 6.

N° 249. — Par décision du même jour, le sieur POURRAT (Bernard), 2e commis aux vivres de 2e classe, a été nommé provisoirement agent comptable du ponton *la Proserpine*, en remplacement du sieur PLANTIN; il jouira, à ce titre, d'une indemnité de 240 francs pour frais de bureau, et sa solde et ses autres allocations seront imputées à l'article 1er, chapitre Ier, paragraphe 7, *Service pénitentiaire.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions f° 7.

N° 250. — Par décision du 28 avril 1857, le transporté BARNOUS, chef de cuisine à l'hôpital militaire, recevra, à titre exceptionnel et de gratification, à compter du 1er mai prochain, un salaire d'un franc par jour.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 18.

N° 251. — Par ordre du 29 avril 1857, MM. les aides-commissaires de la marine DUGUEY (Charles-Michel-Frédéric); HUC (Pierre-Joseph), récemment arrivé de la Guadeloupe; LACOUR (Clément-Léopold) ont été destinés à continuer leurs services : le premier, au détail des revues, armements et classes; le

deuxième, au détail des approvisionnements; le troisième, au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 8.

N° 252. — Par décision du 30 avril 1857, il a été accordé un congé de convalescence pour France à M. le lieutenant-colonel Masset, commandant militaire de la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 9.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1857.

N° 253. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). *Affirmation des procès-verbaux de la gendarmerie maritime.*

Paris, le 17 mars 1857.

MESSIEURS, la loi du 17 juillet 1856 a disposé que les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne seraient plus assujettis à la formalité de l'affirmation.

On s'est demandé si cette loi avait eu pour effet d'abroger les prescriptions de l'article 20 de celle du 9 janvier 1852, relative à la pêche maritime côtière, et des articles 9 et 8 des décrets ayant force de loi des 19 et 20 mars de la même année, concernant le rôle d'équipage et la navigation au bornage.

J'ai cru devoir soumettre la question à M. le garde des sceaux, en lui faisant remarquer que le législateur de 1856, n'ayant entendu affranchir de la formalité de l'affirmation, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs de la loi et du rapport de la commission du Corps législatif chargée de l'examen du projet, que les seuls procès-verbaux de la gendarmerie qui peuvent être combattus par la preuve contraire, a implicitement maintenu cette formalité pour ceux des procès-verbaux qui peuvent exceptionnellement faire foi jusqu'à inscription de faux.

Mon collègue a reconnu la justesse de cette observation, et a conséquemment exprimé l'opinion que la loi du 17 juillet 1856 n'a dérogé ni au décret-loi du 9 janvier 1852, ni à ceux des 19

et 20 mars suivant, qui donnent cette autorité aux procès-verbaux des gendarmes de la marine en matière de contraventions à la police de la pêche côtière et de la navigation.

Ces procès-verbaux resteront donc soumis, comme par le passé, à la formalité de l'affirmation, sous peine de nullité.

Je vous invite, Messieurs, à donner des instructions en ce sens dans l'étendue de votre circonscription maritime.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 254. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 213 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Le tarif* n° 3 *annexé au décret du* 11 *mai* 1856 *est applicable aux officiers de gendarmerie employés aux colonies.*

Paris, le 11 avril 1857.

Monsieur le Gouverneur, en vous adressant, le 11 novembre dernier, une exemplaire du décret du 11 mai 1856, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, je vous avais fait connaître qu'il ne devait être apporté aucun changement aux tarifs actuellement en vigueur dans le service colonial, et en vue desquels est établi le budget.

J'ai reconnu depuis que le maintien des anciens tarifs pour la gendarmerie coloniale occasionnait entre la manière dont sont traités, sous le rapport de la solde, les officiers employés aux colonies et les officiers de la gendarmerie départementale, des différences qu'il importait de faire disparaître.

D'un autre coté, l'application des nouveaux tarifs à la gendarmerie coloniale ne saurait occasionner une augmentation notable de dépense ; en effet, si, d'un coté, les nouveaux tarifs élèvent de 100 francs sur le pied d'Europe la solde des lieutenants, d'un autre coté, ils diminuent de 200 francs celle des sous-lieutenants. La dépense restera donc à peu près la même.

D'après ces considérations, j'ai décidé qu'à l'avenir les officiers de gendarmerie employés dans les colonies seraient rétribués d'après les bases indiqués sur le tarif n° 3 annexé au décret

du 11 mai 1856. Cette mesure recevra son effet à partir du 1er janvier 1857.

Je vous invite à donner des ordres en conséquence.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 255. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mai 1857.*

Cayenne, le 1er mai 1857.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	le kilogr.	//		
—— brut	*Item.*	0 56		
Café marchand	*Item.*	2 40		
Café en parchemin.	*Item.*	1 60		
Coton	*Item.*	1 70		
Cacao	*Item.*	0 80		
Roucou	*Item.*	70 à 80c		
Girofle noir (clous).	*Item.*	0 70		
Girofle blancs	*Item.*	0 40		
Girofle griffes	*Item.*	0 20		
Tafia	les 100 l.	100 à 110f		
Mélasse	*Item.*	//		
Couac	le kilogr.	0 25		
Peaux de bœufs	la peau.	10 00		

Les Membres de la commission,

E. BESSE, G. EMLER, C. LALANNE, POUGET, QUINTON-DUPIN.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 119.

N° 256. — *ARRÊTÉ concernant la mission à Cayenne de M.* D'AINE DE LA RICHERIE, *inspecteur, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe.*

Cayenne, le 1er mai 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 décembre 1856, numérotée 801, qui charge M. D'AINE DE LA RICHERIE, inspecteur, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, de se rendre à Cayenne, à l'effet de vérifier la comptabilité des deux bureaux de l'enregistrement de cette colonie;

Vu les instructions ministérielles en date du 17 février dernier, numérotées 91;

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. M. D'AINE DE LA RICHERIE, inspecteur, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, arrivé en cette colonie le 28 du mois d'avril, et dont les fonctions ont commencé à dater de ce jour, les continuera jusqu'à ce que les opérations dont il est chargé soient terminées.

ART. 2. Les officiers publics et ministériels, et tous les fonctionnaires chargés des archives et des dépôts des titres publics, le dépôt du contrôle colonial excepté, seront tenus d'en donner communication à M. D'AINE DE LA RICHERIE, conformément aux articles 66, 70 et 71 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 18.

N° 257. — *DÉCISION relative à l'éclairage de la mairie du bourg de Mana.*

Cayenne, le 10 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 15 octobre 1851, réglant les fournitures pour l'éclairage de la police municipale de Cayenne;

Ayant à régler la quantité de luminaire à délivrer à la mairie du bourg de Mana;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. L'éclairage de la mairie du bourg de Mana est réglé comme suit :

Pour un réverbère à quatre becs,

Par jour,

Huile à brûler, quatre cent quatre-vingts grammes;

Mèches plates, deux.

Art. 2. La dépense de ce luminaire sera imputée à l'article 2, *Dépenses diverses, éclairage des établissements publics*, chapitre II, *Matériel*, section 2, *Dépenses facultatives*.

Art. 3. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1857, sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 31.

N° 258. — *ARRÊTÉ portant provisoirement division de l'arrondissement maritime de la Guyane française en quartiers, communes; organisation du personnel administratif de l'inscription maritime.*

Cayenne, le 15 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 16 août 1856, portant que le terri-

toire maritime de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion forme un arrondissement, divisé en quartiers, sous-quartiers, syndicats et communes, et que cette division est arrêtée par S. Exc. le ministre de la marine, sur les propositions du gouverneur, en conseil privé;

Vu le décret impérial de la même date, qui rend ces dispositions exécutoires à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée, à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la circulaire ministérielle du 2 décembre 1856, n° 904, et l'arrêté en date du 10 février dernier, par lequel les deux décrets ont été promulgués à la Guyane;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane, du 27 août 1828;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE provisoirement, et sauf la sanction de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'arrondissement maritime de la Guyane française comprend un quartier, celui de Cayenne.

Au quartier de Cayenne ressortiront treize communes, savoir :

Cayenne, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Tour-de-l'Ile, Ile-de-Cayenne, Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Mana, Approuague, Kaw et Oyapock.

ART. 2. Les fonctions de commissaire de l'inscription maritime sont exercées à Cayenne par l'officier du commissariat de la marine déjà pourvu du titre.

ART. 3. Le commissaire de l'inscription maritime à Cayenne a sous ses ordres un syndic des gens de mer et deux gardes maritimes.

Ces agents, choisis dans les conditions de l'instruction ministérielle du 28 novembre 1856, paragraphes 3 et 4, sont nommés par le gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur et la présentation du commissaire de l'inscription maritime.

Leur solde, sur le pied colonial, est fixée ainsi qu'il suit :

Syndics	de 1re classe	1,600f
	de 2e	1,200
	de 3e	1,000
Gardes maritimes	de 1re classe	1,000
	de 2e	800
	de 3e	600

Art. 4. Les fonctions de syndic des gens de mer seront exercées par délégation et sous les ordres du commissaire de l'inscription maritime à Cayenne; dans les communes désignées à l'article 1er, par les secrétaires de mairie des quartiers, auxquels il sera alloué un supplément dont la quotité sera fixée ultérieurement.

Art. 5. La solde des syndics des gens de mer et des gardes maritimes, le supplément à allouer aux secrétaires de mairie, conformément au présent état, les frais d'impression et toutes autres dépenses auxquelles donnera lieu l'organisation de l'inscription maritime à la Guyane, seront acquittés sur les fonds du *service local*, d'après les états dressés par les fonctionnaires compétents et portant l'attache de l'ordonnateur.

Art. 6. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin est, et inséré dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 45.

N° 259. — *ARRÊTÉ qui ordonne le dénombrement de la population maritime et des bâtiments et embarcations de toutes sortes de la Guyane française.*

Cayenne, le 15 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les deux décrets impériaux du 16 août 1856, portant organisation de l'inscription maritime dans les diverses colonies françaises, promulgués à la Guyane par l'arrêté du 10 février 1857;

Vu l'article 2 du premier de ces décrets, disposant que le dénombrement des gens de mer et des ouvriers des professions maritimes sera immédiatement opéré dans chaque quartier;

Vu les circulaires ministérielles des 28 mars et 2 décembre 1856, nos 208 et 904, et l'instruction ministérielle du 28 novembre 1856, relatives à l'exécution des décrets cités;

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant division de l'arrondissement maritime de la Guyane française en un quartier, celui de Cayenne, et treize communes y ressortissant : Cayenne, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Tour-de-l'Ile, Ile-de-Cayenne, Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Mana, Approuague, Kaw, Oyapock;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane française, du 27 août 1828;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le dénombrement de la population maritime et des bâtiments et embarcations de la Guyane française sera établi sans délai par l'administration de la marine, tant à Cayenne que dans les communes relevant de ce quartier.

ART. 2. Sont compris dans ce dénombrement tous les individus âgés de dix ans et au-dessus, nés ou domiciliés à la Guyane, exerçant le métier de la mer ou les professions maritimes, savoir:

1° Les marins de tous grades et de toutes professions naviguant sur les bâtiments de l'État et sur les navires du commerce, sauf ceux provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire actuellement en service dans les équipages de la flotte et ceux déjà inscrits dans les autres colonies ou dans les quartiers de la métropole. (Loi du 3 brumaire an IV, article 1er, paragraphe 1er; décret du 5 juin 1856, article 87.)

2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où la marée se fait sentir, et, pour les rivières où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent monter. (Loi du 3 brumaire an IV, article 1er, paragraphe 2.)

3° Ceux qui naviguent ou sont employés sur les pataches, alléges, bateaux, chaloupes, barques, acons, chalands et canots du commerce ou des services publics, dans les rades et dans les rivières, jusqu'aux limites sus-indiquées. (Loi du 3 brumaire an IV, article 1er, paragraphe 3.)

4° Les marins étrangers, résidant sur le territoire français, qui ont épousé une femme française et qui naviguent sur les bâtiments de commerce français. (Arrêté du 14 fructidor an VIII, article 1er.)

Les marins étrangers qui n'étant point mariés à une femme française, mais naviguant sur les bâtiments de commerce français, ont été admis à domicile en France, suivant la forme prescrite par la loi. (Dépêches des 18 mars 1841 et 4 avril 1846.)

5° Les ouvriers qui exercent l'une des professions maritimes de charpentier, perceur, calfat, voilier. (Loi du 3 brumaire an IV, article 44; décret du 19 mars 1808, article 1er.)

6° Les personnes employées sous une dénomination quelconque au service des machines à vapeur placées à bord des bâtiments affectés à la navigation maritime. (Décret du 28 janvier 1857.)

Art. 3. Les individus désignés dans l'article 2 précédent seront tenus, à dater du 15 juin 1857, à Cayenne, et du 1er juillet, dans les autres localités, de se présenter au bureau de l'inscription maritime ou au bureau des secrétaires de mairie, suivant leur résidence, à l'effet de se faire porter sur les listes de la population maritime.

Chacun des marins, ouvriers ou autres ainsi inscrits recevra *gratis* un bulletin énonçant son enregistrement. (Modèle joint A.)

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera lieu à une amende de 10 à 20 francs; en cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours sera prononcée.

Art. 4. Les propriétaires, maîtres ou patrons des embarcations désignés dans l'article 2, n° 3, de celles employées à la pêche, dans le cas prévu au n° 2 du même article, et de toutes autres non actuellement munies de rôles d'équipage, seront tenus, aux mêmes époques des 15 juin et 1er juillet, de faire inscrire au bureau du commissaire de l'inscription maritime, à Cayenne, et au bureau du secrétaire de mairie dans les autres communes, lesdites embarcations, et, en outre, chacun des hommes composant leurs équipages.

Ils recevront gratis un bulletin d'inscription, qui tiendra provisoirement lieu du rôle d'équipage ou du permis de navigation que ces embarcations sont astreintes à prendre lors de la complète mise en vigueur des lois et règlements maritimes à la Guyane française. (Modèle joint B.)

Toute contravention aux dispositions du présent article, en ce qui concerne séparément l'inscription des bâtiments et celle de chacun des hommes de l'équipage, sera punie d'une amende de 41 à 60 francs, tant contre le propriétaire que contre le maître ou patron, solidairement. La peine d'emprisonnement pendant dix

jours sera prononcée, en cas de récidive, contre chacun des contrevenants.

Art. 5. Pour les bâtiments et embarcations actuellement munis de rôles d'équipage, les propriétaires, capitaines, maîtres ou patrons seront également tenus, sous peine des condamnations prévues à l'article précédent, pour chaque contravention, d'exiger que chacun des hommes de leurs équipages soit inscrit sur les listes de dénombrement et porteurs de son bulletin d'inscription, conformément à l'article 3.

Art. 6. Les constructeurs, maîtres-ouvriers et tous autres dirigeant des chantiers et ateliers sont tenus, sous les peines édictées par l'article 4 ci-dessus, de déclarer, à dater du 15 juin, au bureau de l'inscription maritime, à Cayenne, et à dater du 1er juillet, chez le secrétaire de mairie, dans les communes, chacun des apprentis et des ouvriers des professions maritimes de charpentiers, calfats, perceurs et voiliers employés par eux.

Art. 7. Les gens de mer et ouvriers maritimes qui requerront leur inscription devront être munis, autant que possible, des titres établissant leur état civil et leur temps de service sur les bâtiments de l'État ou sur ceux du commerce, à la pêche, etc.

Art. 8. A défaut des déclarations des gens de mer et ouvriers des professions maritimes, des propriétaires, capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments et d'embarcations, des constructeurs, maîtres-ouvriers, chefs de chantier et d'atelier, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 6, le commissaire de l'inscription maritime à Cayenne et les secrétaires de mairie dans les communes procéderont d'office, chacun dans son ressort, au dénombrement d'après les feuilles de recensement, les rôles d'impositions, les rôles d'équipage des bâtiments et tous autres documents, ainsi que par notoriété publique, sans préjudice des poursuites à exercer contre les contrevenants.

Art. 9. Les listes seront dressées dans la forme déjà employée à titre préparatoire. (Modèles nos C et D.)

Elles seront closes le 1er septembre 1857. Celles des communes seront adressées à cette époque, par les secrétaires de mairie, au commissaire de l'inscription maritime à Cayenne, chargé de la centralisation du dénombrement.

Art. 10. Après la clôture des listes de dénombrement de la population maritime, tant à Cayenne que dans les communes, toute personne qui sera prise naviguant ou employée dans une des positions déterminées par l'article 2 du présent arrêté, sans être

porteur du bulletin d'inscription exigé, sera passible d'une amende de 21 à 40 francs, et de la prison pendant quinze jours, en cas de récidive.

Art. 11. A partir de la même époque, toute embarcation employée, comme il est dit à l'article 4, sans pouvoir exhiber le bulletin d'inscription dont elle doit être pourvue, et tout constructeur, maître-ouvrier ou autre dirigeant un chantier ou atelier qui sera reconnu employer un apprenti ou un ouvrier de l'une des professions maritimes, dans le cas de l'article 6, sans que celui-ci soit muni de son bulletin d'inscription, sera en état de contravention, donnant lieu tant contre le propriétaire que contre le maître ou patron d'embarcation solidairement et contre le constructeur, maître-ouvrier ou autre dirigeant un chantier ou un atelier, à une amende de 61 à 100 francs, et à la prison pendant quinze jours, en cas de récidive, contre chacun des contrevenants.

Art 12. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies à la requête du ministère public, sur les plaintes du commissaire de l'inscription maritime à Cayenne, des secrétaires de mairie dans les communes, ou d'office sur les procès-verbaux des syndics des gens de mer, des gardes maritimes, de la gendarmerie, des agents du service actif des douanes, et de la police urbaine et rurale, autorisés à cet effet par le présent arrêté.

Art. 13. Il pourra être fait application auxdites contraventions des dispositions de l'article 463 du Code pénal colonial.

Art. 14. Les amendes prononcées conformément aux dispositions ci-dessus sont attribuées à l'établissement des invalides de la marine; le cinquième en sera dévolu aux syndics des gens de mer, aux gardes maritimes, gendarmes, agents des douanes et de la police qui auront constaté la contravention.

Art. 15. Elles seront recouvrées, pour le compte de ladite caisse, par l'administration de l'enregistrement, conformément aux règlements spéciaux sur la matière.

Art. 16. L'instruction du 28 novembre 1856, sur le service de l'inscription maritime dans les colonies françaises, réglera les détails d'exécution non prévus ici.

Elle sera insérée dans la Feuille officielle de la colonie et affichée, de manière à donner à ses dispositions concernant les charges et les avantages de l'inscription maritime toute la publicité possible.

Art. 17. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le chef

du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin est, et inséré dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 45.

N° 260. — *DÉCISION portant fixation du prix de la location aux particuliers du char funèbre de l'hôpital militaire de Cayenne.*

Cayenne, le 15 mai 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 25 mai 1840, 13 juillet 1842, 9 mars et 29 décembre 1854, qui ont réglé à la Guyane les conditions du prêt ou de la location des ancres, câbles, chaînes, embarcations, etc. appartenant à l'État ou à la colonie;

Attendu que l'administration est en mesure d'étendre ces dispositions en mettant le char funèbre établi à l'hôpital militaire de Cayenne à la disposition des particuliers, sauf le paiement d'un loyer défrayant le trésor d'une partie des dépenses d'entretien de cette voiture et de son attelage;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le char funèbre de l'hôpital de Cayenne pourra être mis à la disposition des particuliers, sur demande écrite adressée au commissaire des hôpitaux et après autorisation de l'ordonnateur.

ART. 2. Le prix de location du char funèbre et de ses ornements à payer au trésor est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe, le char orné d'une double draperie noire.	20 00
2e classe, le char orné d'une simple draperie noire...	15 00
3e classe, le char sans garniture.....	10 00

Art. 3. Il sera, en outre, payé par le locataire, à titre de rémunération, pour chaque enterrement, sans distinction de classe, savoir :

Au conducteur.....	4 00
A l'aide-conducteur.....	2 00

Art. 4. Ces diverses sommes seront acquittées à l'avance, avant l'emploi du char. Le prix de location sera versé dans la caisse de l'agent comptable des hôpitaux, chargé d'en opérer mensuellement la remise au trésor.

Art. 5. Seront traités comme les particuliers les fonctionnaires, officiers, employés et agents des divers services de l'État ou de la colonie, décédés à leur domicile, pour lesquels l'usage du char sera demandé.

Art. 6. Le produit des loyers autorisés par la présente décision figurera dans les comptes, en atténuation des dépenses du service des hôpitaux.

Art. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 37.

N° 261. — *ARRÊTÉ portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française.*

Cayenne, le 15 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 15 décembre 1852 et 15 décembre 1853, qui ont successivement institué et organisé la caisse dite *des transportés*, destinée à recevoir les fonds appartenant aux individus de toute catégorie transportés à la Guyane;

Vu les instructions ministérielles contenues dans les dépêches

des 22 avril et 9 décembre 1852, nos 210 et 647, 12 février et 29 novembre 1856, nos 107 et 897, 13 janvier et 20 mars 1857, nos 17 et 168, ensemble la délibération du conseil privé du 13 mai de la même année, qui, en apportant des modifications radicales aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1853, exigent le remaniement de la matière;

Vu le projet préparé par M. le directeur provisoire des établissements pénitentiaires;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane, du 27 août 1828;

Sur le rapport du commissaire de la marine ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

Destination de la caisse des transportés.

ARTICLE 1er. La caisse instituée sous le titre de *caisse des transportés* est destinée à recevoir et à conserver toutes les sommes versées par les transportés des diverses catégories, ou pour leur compte, provenant de remises des banques et maisons centrales de France, de mandats sur la poste et autres effets adressés par les familles, de versements volontaires, de salaires et gratifications de travail, de ventes d'effets après disparition, etc.

Elle paie aux transportés les sommes qui leur sont accordées sur le pécule *disponible* pour satisfaire à des besoins journaliers ou comme deniers de poche, et le montant total du pécule, lorsqu'il y a lieu, au moment de leur libération ou de leur départ de la colonie.

Elle verse à l'administration de l'enregistrement les sommes dévolues au *domaine local*, à titre d'amende, provenant du pécule *réservé* et *disponible* des transportés des 1re et 2e catégories (condamnés aux travaux forcés et à la réclusion) évadés, sans réintégration, depuis six mois révolus.

Elle verse également à l'administration de l'enregistrement, pour le compte des *successions vacantes ou déshérentes*, les sommes formant le pécule des transportés de toutes les catégories décédés.

Elle verse au trésor, *à titre de dépôt*, comme biens d'absents, jusqu'à réclamation des intéressés :

1° Les valeurs appartenant au pécule des transportés des 3e et 4e catégories (repris de justice en rupture de ban, affiliés aux

sociétés secrètes, libérés astreints ou non astreints à résidence) disparus, par suite d'évasion ou autrement, depuis six mois révolus;

2° Les valeurs revenant pour salaires et gratifications, mandats de poste ou à d'autres titres, à des transportés de toutes les catégories qui auront quitté la colonie par suite de grâce, commutation de peine ou libération, décés, disparition par suite d'évasion ou autrement, avant la liquidation et le versement desdites valeurs dans la caisse.

Elle avance, sur les fonds généraux en caisse et par précompte sur le montant des mandats à recevoir ultérieurement du trésor, les gratifications accordées aux transportés à raison de leur bonne conduite, de leur aptitude au travail et de leur zèle, en vertu de la décision du 19 janvier 1857.

Art. 2. Est formellement interdite toute dépense réelle autre que celles ci-dessus énoncées.

Art. 3. Les produits énumérés à l'article 1er forment dans la caisse deux parties, passant de l'une à l'autre par voie de virement dans les écritures, savoir :

1° Fonds constituant la propriété individuelle ou le pécule des transportés présents dans la colonie pénitentiaire;

2° Fonds de la même origine ayant cessé de faire partie du pécule des transportés, par suite de décès, d'évasion, de disparition, de départ de la colonie, etc., et autres versés transitoirement dans la caisse, et restant en dépôt jusqu'à leur remise à qui de droit.

CHAPITRE II.

Assiette du pécule, droits des transportés et de l'administration sur les fonds déposés dans la caisse.

Art. 4. Les fonds constituant la propriété individuelle ou le pécule des transportés sont distingués ainsi qu'il suit :

1° Pécule *réservé* des transportés des 1re et 2e catégories;

2° Pécule *disponible* des transportés de toutes les catégories.

Art. 5. Le pécule *réservé* est formé des masses de réserve des maisons centrales, du pécule proprement dit acquis dans les bagnes, et des retenues faites dans des proportions à déterminer par le gouverneur, d'après la situation des transportés, sur le produit des salaires et gratifications de travail alloués aux transportés.

Art. 6. Il ne peut être fait aucun prélèvement sur le pécule réservé, pendant la durée de la peine, sans une décision du gouverneur.

Art. 7. Le pécule *réservé* des transportés des 1re et 2e catégories est réuni au pécule disponible, pour être remis en totalité aux intéressés lors de leur libération, ou être régis comme *successions vacantes* ou comme *biens d'absents* lors du décès ou de la disparition par événement depuis six mois révolus.

Art. 8. La fusion des deux pécules a également lieu pour la dévolution du tout au *domaine local*, à titre d'amende, dans le cas d'évasion des transportés des 1re et 2e catégories, sans réintégration, après six mois révolus.

Art. 9. Le pécule *disponible* des transportés de toutes les catégories se compose de valeurs déposées par les transportés ou par des tiers pour leur compte, ou provenant de mandats sur la poste et autres effets, de salaires ou gratifications de travail (sauf la portion réservée, aux termes de l'article 5), et de tous autres produits versés dans la caisse.

Art. 10. Le pécule *disponible* des transportés des 3e et 4e catégories est régi comme *successions vacantes* en cas de décès, ou comme *bien d'absents* en cas d'évasion ou de disparition depuis six mois révolus.

Art. 11. Chaque transporté est muni d'un livret, sur lequel sont inscrites toutes les sommes versées par lui ou pour son compte dans la caisse, et payées sur ces versements.

Ce livret, conforme au modèle déjà en usage, doit être constamment à jour et offrir les mêmes résultats que le compte ouvert au créancier dans la comptabilité de la caisse.

Art. 12. Les transportés condamnés à des peines perpétuelles peuvent disposer de leur pécule par testament, lorsque le gouvernement, en vertu du paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile, leur en aura accordé la capacité. Dans le cas contraire, ils meurent *intestat*, et les droits des tiers et de la famille sur le pécule délaissé sont régis par le droit commun, ainsi qu'il est réglé à l'article 7.

Art. 13. Les transportés condamnés à temps n'étant pas privés de la capacité testamentaire peuvent en toute liberté disposer de leur pécule. A défaut de disposition testamentaire, ce pécule est également régi par les lois des successions *ab intestat*, suivant ce qui est également réglé à l'article 7.

CHAPITRE III.

Administration et comptabilité de la caisse des transportés.

ART. 14. La caisse des transportés est administrée par le directeur des établissements pénitentiaires.

Elle est gérée, sous les ordres et la surveillance immédiate de ce fonctionnaire, par un agent comptable nommé, sur sa présentation, par le gouverneur.

ART. 15. L'agent comptable est responsable de la caisse des transportés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements généraux sur la matière, et en vertu d'une décision du gouverneur, en conseil privé.

ART. 16. Il a seul qualité pour toucher du trésor les sommes revenant aux transportés pour salaires, gratifications, mandats sur la poste, versements opérés pour leur compte en France, et à tous autres titres. Tout paiement à lui fait par le trésor, comme tout versement ou remboursement relatif à l'encaisse, en excédant ou au-dessous des besoins, est inscrit, en toutes lettres et en chiffres, sur le livret de paiement dont il est porteur, par les soins et sous la responsabilité personnelle du trésorier payeur de la colonie, conformément à l'article 117 de l'ordonnance du 31 octobre 1840. (Modèle joint A.)

ART. 17. La comptabilité de la caisse des transportés consiste dans les livres ci-après :

1° Un livre journal de caisse, où sont consignées jour par jour les entrées et les sorties réelles des espèces et valeurs, le résumé des opérations aux divers comptes, et présentant la situation complète et à jour. (Modèle joint B.)

2° Des registres auxiliaires destinés :

Le premier, à l'inscription nominative des transportés des 1re et 2e catégories libérés, représentant les sommes qu'ils possédaient au pécule *réservé* lors de l'expiration de leur peine, et qui leur seront acquises par le fait de leur libération;

Le second, divisé en deux parties, pour servir à inscrire nominativement, d'une part les transportés évadés, et de l'autre les décédés ou disparus par événement, avec indication des sommes leur appartenant au moment de leur évasion, de leur décès ou de leur disparition.

3° Un registre d'inventaire des objets en nature (vêtements, bijoux, valeurs, etc.) délaissés par les transportés de toutes les catégories décédés, disparus par évasion ou autrement, présen-

tant la prise en charge de ces objets par l'agent comptable et sa décharge résultant de leur transmission à qui de droit, ou du versement dans la caisse des produits de ventes.

Art. 18. Le résumé des opérations présenté par le livre journal sera divisé en comptes principaux, ainsi qu'il suit :

1° Pécule *réservé* des transportés des 1re et 2e catégories;

2° Pécule *disponible* des transportés de toutes les catégories;

3° *Domaine local* S/C de pécules saisis par suite d'évasion;

4° *Successions vacantes et déshérentes* S/C de pécule à elles dévolues par suite de décès;

5° Dépôts éventuels.

Les comptes *pécule réservé* et *pécule disponible des transportés* comprennent les recettes et dépenses se rattachant aux valeurs formant le pécule des transportés de toutes les catégories présents dans la colonie pénitentiaire ou disparus, par suite d'évasion ou autrement, depuis moins de six mois.

Les comptes *domaine local* et *successions vacantes et déshérentes* comprennent les pécules désignés avec ces destinations au chapitre II.

Le compte *dépôts éventuels* comprend les valeurs désignées aux chapitres Ier et II comme *biens d'absents*, devant être versées à titre de dépôt au trésor, les gratifications accordées aux transportés en exécution de la décision du 19 janvier 1857, et dont le montant est acquitté par précompte sur les mandats à recevoir ultérieurement du trésor, sans inscription aux comptes individuels des pécules, et enfin tous autres produits d'un caractère éventuel qui surgiraient de la pratique.

Ces comptes sont débités ou crédités au fur et à mesure des recettes ou dépenses réelles, ou par virements résultant des faits ou des termes expirés qui donnent lieu aux opérations.

Les versements effectifs à faire à l'administration de l'enregistrement sont réalisés à la fin de chaque trimestre.

Art. 19. L'agent comptable n'opère aucune recette ni aucune dépense sans l'ordonnancement du directeur des établissements pénitentiaires, établi ordonnateur de la caisse des transportés.

Art. 20. L'agent comptable est tenu de procéder immédiatement à l'inscription sur son journal de toute recette effectuée, et à la délivrance d'une quittance à souche à enregistrer et à viser dans les vingt-quatre heures par le directeur des établissements pénitentiaires, comme ordonnateur des recettes et dépenses.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de récépissés à souche les recettes provenant de paiements faits par le trésor, lesquels seront constatés par le livret de paiement, ainsi qu'il a été dit à l'article 16 ci-dessus.

Art. 21. Les écritures et les livres de la caisse des transportés sont arrêtés à la fin de chaque mois par le comptable et le directeur des établissements pénitentiaires, et vérifiés par le contrôleur colonial.

La situation de la caisse est vérifiée et constatée aux mêmes époques et par les mêmes fonctionnaires. Il est dressé procès-verbal en due forme de cette opération. (Modèle C.)

Art. 22. Il est procédé inopinément par le directeur des établissements pénitentiaires à des vérifications des valeurs et des écritures de la caisse des transportés, indépendamment des vérifications mensuelles dont il est parlé dans l'article 21.

L'ordonnateur et le contrôleur colonial procèdent également à des vérifications inopinées de la caisse et des écritures de l'agent comptable de la transportation.

Art. 23. L'encaisse doit être exclusivement composé de numéraire ou d'effets ayant cours.

Les valeurs excédant l'encaisse réglementaire et en dépôt au trésor, en exécution de l'article 24 ci-après, sont représentées dans la caisse par les récépissés du trésorier payeur.

Art. 24. Le *maximum* du numéraire et des effets ayant cours à laisser à la disposition de l'agent comptable est fixé à *deux mille cinq cents francs*. Les sommes excédant ce chiffre sont versées en dépôt au trésor. (Modèle joint D.)

Lorsque l'encaisse réel est au-dessous du *maximum* fixé ci-dessus, ou que, étant à ce *maximum*, il ne suffit pas aux besoins, la somme nécessaire est extraite des caisses du trésor au moyen d'une demande adressée à l'ordonnateur. (Modèle E.)

Le chiffre de ces demandes est fixé par le directeur des établissements pénitentiaires, sous l'approbation du gouverneur.

Les versements et les retraits ont toujours lieu en sommes rondes de 100 francs au moins.

Art. 25. L'agent comptable de la transportation est justiciable du conseil privé.

Au 31 décembre de chaque année, il dresse le compte de sa gestion; il produit à l'appui les pièces justificatives, accompagnées de bordereaux récapitulatifs des recettes et dépenses, suivant leur nature.

Le compte de gestion annuelle présente les résultats principaux ci-après :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et la situation du comptable, quant aux divers fonds, à l'époque où a commencé la gestion annuelle;

2° Les recettes et dépenses de toute nature effectuées pendant le cours de la gestion;

3° La situation du comptable en ce qui concerne les divers fonds et le montant des valeurs en caisse à l'époque où se termine la gestion.

L'agent comptable ne rend compte que des actes de sa gestion.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux établit et rend séparément à l'autorité compétente le compte des opérations qui le concernent.

Art. 26. Ce compte, après certification par le comptable, arrêté par le directeur des établissements pénitentiaires, et vérification par le contrôleur colonial, est présenté par l'ordonnateur au conseil privé, appelé à procéder, conformément à l'article 163 de l'ordonnance organique du 27 août 1828.

Un résumé des opérations extrait dudit compte est adressé au département de la marine, avec la décision du conseil privé qui a prononcé.

Art. 27. Les dépenses sont justifiées par les mandats du directeur des établissements pénitentiaires, dûment acquittés par les parties prenantes. Lorsque celles-ci sont illettrées, leur signature peut être remplacée par une déclaration de deux témoins constatant que le paiement a eu lieu en leur présence. Cette déclaration doit être contre-signée par l'agent comptable.

Art. 28. Le chef du service administratif dans chaque pénitencier est chargé de recevoir, pour le compte de l'agent comptable, les sommes provenant de dépôts volontaires de la part des transportés ou de tiers pour leur compte, ainsi que celles saisies sur eux par mesure d'ordre. Ces versements sont mentionnés sur les livrets des individus au profit desquels ils sont faits; ils doivent, en outre, être constatés sur les états nominatifs visés par le commandant de l'établissement, et transmis, en double expédition, au directeur des établissements pénitentiaires, qui en fait verser le montant dans la caisse, au crédit des déposants.

Art. 29. Les commandants de pénitenciers adressent tous

les mois au directeur des demandes de fonds en faveur des transportés qui ont de l'argent à la caisse, et que leur bonne conduite ont rendus dignes d'obtenir une remise sur leur pécule disponible.

En réponse à ces demandes, des états indiquant les sommes à payer aux transportés sont envoyés sur les pénitenciers, et les chefs du service administratif effectuent les paiements, soit au moyen des valeurs dont ils disposent sur les fonds du trésor, soit avec celles qui leur seront expédiées à cet effet par la caisse des transportés, en ayant soin de faire sur les livrets les inscriptions prescrites à l'article 11.

Art. 30. Les états de paiement, dûment émargés et portant attestation du commandant de l'établissement, sont renvoyés à la direction des établissemens pénitentiaires, où il est passé écriture des dépenses qu'ils constatent.

Art. 31. Les vêtements, hardes, bijoux et autres objets en nature délaissés par les transportés de toutes les catégories décédés sont remis, accompagnés d'inventaires en due forme dressés, au moment du décès, par l'agent comptable de la transportation, aux agents de l'enregistrement chargés de la curatelle aux successions vacantes ou de l'administration des successions en déshérence, à Cayenne, suivant le temps écoulé depuis l'ouverture des successions.

Art. 32. Les objets analogues délaissés par les transportés de toutes les catégories disparus par évasion ou autrement et non réintégrés, ou absents à d'autres titres depuis six mois révolus, seront vendus aux enchères publiques par l'agent comptable de la transportation, en présence d'un délégué du contrôleur colonial, après l'autorisation du directeur des établissements pénitentiaires et un avis dans la Feuille officielle de la Guyane.

Le montant de ces ventes sera versé dans la caisse des transportés, au crédit du compte *dépôts éventuels*.

Art. 33. Les sommes reçues par l'agent comptable pour salaires et gratifications de travail, mandats sur la poste et autres effets, et à tous autres titres, pour le compte des transportés qui auraient quitté la colonie par suite de grâce, ou de commutation de peine, ou de libération, qui auraient disparu par évasion ou autrement, ou qui seraient morts avant la liquidation et le versement desdites sommes dans la caisse, seront portées en recette, soit aux comptes *pécule réservé* ou *pécule disponible*, soit à ceux

domaine local, successions vacantes ou *dépôts éventuels*, suivant la destination à donner à chaque produit.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 34. Les résidus de la caisse des transportés formés des sommes délaissées par les transportés décédés, disparus par évasion ou autrement, ayant quitté la colonie par suite de libération, de grâce ou de commutation de peine, antérieurement au 13 mai 1857, seront versés au trésor ou à l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions du présent arrêté (chapitre II, articles 7, 8 et 10, et chapitre III, articles 32 et 33).

ART. 35. Celles des dispositions du chapitre II qui exigent de nouvelles formes de registres et de pièces de comptabilité ne seront mises à effet qu'à partir du 1er juillet 1857.

ART. 36. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la destination, à l'administration et à la comptabilité de la caisse des transportés.

ART. 37. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 50.

N° 262. — *DÉCISION qui approuve la convention passée, le 10 mai 1857, entre* M. COUY (Alexandre) *et la compagnie des terrains aurifères de la Guyane.*

Cayenne, le 15 mai 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre adressée, le 12 mai 1857, au directeur de l'intérieur, par M. COUY (Alexandre), par laquelle il l'informe de la cession qu'il a faite à la compagnie des terrains aurifères de la Guyane de tous les droits résultant, à son profit, des permis d'exploration qui lui ont été accordés par décisions des 30 juin et 29 décembre 1856;

Vu l'acte de cession, en date du 10 mai 1857, passé entre le conseil d'administration de ladite compagnie et M. Couy;

Voulant favoriser autant qu'il est possible le développement de l'exploitation des terres aurifères dans la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Est approuvée, pour avoir son plein et entier effet, la convention passée, le 10 mai 1857, entre la compagnie des terres aurifères de la Guyane et M. Couy (Alexandre), par laquelle il fait cession à ladite compagnie de tous les droits résultant à son profit des décisions des 30 juin et 29 décembre 1856, autorisant l'exploration d'un terrain situé sur la rive gauche de l'Approuague, à l'embouchure de la crique Aïcoupaie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 32.

N° 263. — *ARRÊTÉ portant nomination dans les conseils de guerre et de révision à la Guyane française.*

Cayenne, le 15 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an vi et le décret du 16 février 1807,

Arrête :

M. le commandant Charrière, du 3e d'infanterie de la marine, est nommé président du conseil de révision, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Masset, commandant militaire, rentrant en France, en convalescence.

M. Petit, chef d'escadron, commandant la compagnie de la gendarmerie de la Guyane, est nommé président du 1er conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le chef de bataillon Charrière, appelé à d'autres fonctions.

M. Verpault, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent de la colonie.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 39.

N° 264. — *DÉCISION portant remplacement provisoire de M.* de Saint-Quantin, *chef de bataillon du génie, dans les fonctions de sous-directeur des fortifications à Cayenne.*

Cayenne, le 15 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le congé de convalescence accordé à M. de Saint-Quantin, chef de bataillon du génie, sous-directeur des fortifications à la Guyane française, par décision du 20 avril 1857, et son prochain départ pour la France;

Vu les articles 8 et 61, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane, du 27 août 1828;

Sur la proposition du commandant militaire, de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. M. de Saint-Quantin, chef de bataillon du génie, sous-directeur des fortifications à la Guyane française, chargé en même temps de la direction des travaux du service pénitentiaire et du service local est remplacé par intérim dans ces fonctions par M. Chanot, lieutenant du génie, en ce qui concerne les *services militaires* et *pénitentiaires*, et par M. Laflèche, officier du même grade, en ce qui est relatif au service local.

Art. 2. Le service sera remis à chacun de ces officiers à dater de ce jour.

Art. 3. Il est alloué à M. Chanot un supplément de fonctions de *mille francs* par an, au compte des *services militaires* et sur la partie des crédits que la position de congé de M. de Saint-Quantin va laisser disponible.

Art. 4. Un supplément de fonctions de *mille francs* par an, à la charge du service local, est également accordé à M. Laflèche.

Art. 5. La transmission du service de la direction du génie et des services accessoires qu'elle embrasse, comprenant les registres, livres, effets mobiliers, outils, ustensiles, matières dans les ateliers et en magasin, et les inventaires et écritures constatant régulièrement l'existant de ces divers objets, à jour et dûment arrêtés et signés, aura lieu, conformément à l'article 136 de l'instruction du 7 juillet 1835, sur le service du génie dans les places, en présence de l'administration, qui en dressera procès-verbal.

Art. 6. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille officielle et au Bulletin officiel de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire, MASSET. *L'Ordonnateur,* DESMAZES. *Le Directeur de l'intérieur,* M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre 30 des ordres et décisions, f° 30.

N° 265. — *DÉCISION relative à un service de croisière à établir sur la côte de la Guyane française.*

Cayenne, le 16 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité d'établir une croisière sur les côtes de la Guyane, principalement dans la partie sous le vent de la colonie, à l'effet d'empêcher les évasions des travailleurs venus de la côte d'Afrique, et se dirigeant particulièrement sur les Guyanes hollandaise et anglaise;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

L'ordonnateur consulté,

Décide :

La chaloupe pontée en construction, à la direction du port, sur les fonds du service local, pour la station extérieure des pilotes, sera affectée à un service de croisière à établir sus les côtes de la Guyane française.

L'armement de cette embarcation aura lieu au compte du budget spécial de la colonie.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions f° 61.

N° 266. — *ORDRE de service relatif à l'emploi du transport* la Proserpine *comme annexe du magasin général à Cayenne.*

Cayenne, le 25 mai 1857.

Le transport *la Proserpine*, mouillé dans le port de Cayenne, est placé comme bâtiment désarmé sous la direction du capitaine de port et est mis à la disposition du commissaire des subsistances, comme annexe des magasins de ce service.

A cet effet, il sera embarqué à bord de ce ponton un agent des vivres préposé du garde-magasin des subsistances, et au besoin du garde-magasin du matériel.

Cet agent aura droit, dans cette position, à une allocation de *cent vingt francs* par an, à titre de frais de bureau.

Il tiendra enregistrement, sur un registre *ad hoc*, de tous les mouvements d'entrée et de sortie.

Toutes les pièces relatives à la comptabilité de *la Proserpine* porteront l'attache du garde-magasin et le visa du commissaire des subsistances.

L'agent des subsistances tiendra, en outre, et séparément, la comptabilité des vivres du personnel embarqué, qui se compose, conformément à la décision du 19 février 1857, de

Un second maître,
Un quartier-maître
Et huit matelots.

Ces hommes continueront à être traités suivant les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 1856.

L'entretien et la conservation du matériel naval existant à bord de *la Proserpine* reste à la charge du capitaine de port.

L'équipage de ce bâtiment sera employé aux travaux relatifs au canotage pour les communications entre le bord et la terre, à l'emmagasinage à bord et à l'expédition dans les pénitenciers des denrées placées sur ce ponton.

Le second maître est spécialement chargé de l'entretien et de la propreté du bâtiment et des embarcations, avec le concours du quartier-maître et des matelots qu'il commande.

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Approuvé :
Le Contre-Amiral Gouverneur,
A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 40.

N° 267. — *DÉCISION réglant l'habillement du conducteur et de l'aide-conducteur du char funèbre de l'hôpital militaire de Cayenne.*

Cayenne, le 25 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'établissement d'un char mortuaire à l'hôpital militaire de Cayenne;

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, qui autorise l'administration à louer ce char aux particuliers de la ville;

Considérant qu'il est indispensable d'habiller d'une manière décente et convenable le conducteur et l'aide-conducteur de cette voiture;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Décide :

Article 1er. L'habillement du conducteur et de l'aide-conducteur du char funèbre de l'hôpital de Cayenne est ainsi composé :

		NOMBRE.	DURÉE de leurs effets.
Conducteur.	Habit en drap noir.....	Un.	Un an et demi.
	Pantalon en drap noir.....	Un.	*Item.*
	Chapeau de soie noire.....	Un.	Un an.
	Cravate de soie noire.....	Une.	Six mois.
Aide-conducteur.	Veste ronde en drap noir.....	Une.	Un an et demi.
	Pantalon en drap noir.....	Un.	*Item.*
	Chapeau de soie noire.....	Un.	Un an.
	Cravate en soie noire.....	Une.	Six mois.

Art. 2. Les effets détériorés ou perdus par le fait des conducteurs, avant le terme de leur durée, seront remplacés à leurs frais.

Les effets seront achetés par l'administration de l'hôpital.

La dépense, s'élevant à 200 francs environ par an, sera acquittée sur les crédits du service des hôpitaux, *Dépenses communes*, etc.

Les dispositions ci-dessus fixant la durée, la perte et la détériosation des effets, sont applicables à ceux déjà délivrés aux deux agents.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et dans la Feuille de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 85.

N° 268. — *ARRÊTÉ autorisant la nommée* Reine *à prendre le nom patronymique d'*Amiel.

Cayenne, le 25 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1851;

Vu la demande de la nommée Reine, tendant à prendre le nom patronymique d'Amiel;

Considérant que toutes les formalités préalables prescrites par l'arrêté précité ont été remplies et qu'il n'y a pas d'opposition à la demande;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La nommée Reine, âgée d'environ quarante-deux ans, ancienne domestique sur l'habitation *le Pactole* (canal Torcy), aujourd'hui domiciliée au quartier de Sinnamary, est autorisée à prendre le nom patronymique d'Amiel.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 78.

N° 269. — *ARRÊTÉ portant que les riz importés directement de Pondichéry et des autres établissements français de l'Inde, sous pavillon national, seront reçus à la Guyane en immunité de droits de douanes.*

Cayenne, le 25 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1833, qui règle, conformément à la loi du 24 avril 1833, le tarif des droits de douanes à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 6 mars de cette année, numérotée 146, portant que, par extension au décret du 30 janvier 1856, les riz importés directement de Pondichéry et des autres établissements français de l'Inde à la Guyane, sous pavillon national, devront être reçus en immunité de droits;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont exemptés du droit fixé par l'article 1er de l'arrêté local sus-visé, du 28 décembre 1833, les riz importés directement de Pondichéry et des autres établissements français de l'Inde, sous pavillon national.

Ces marchandises seront à l'avenir affranchies de tous droits à l'importation.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 77.

N° 270. — *DÉCISION portant modification à la ration de vin des équipages et des troupes et agents divers à la Guyane française.*

Cayenne, le 26 mai 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la situation de l'approvisionnement de l'administration en vin, au moment d'être épuisé par suite des retards qu'éprouve l'arrivée du transport de l'État *l'Adour*, et l'impossibilité de se procurer dans la colonie des quantités de ce liquide proportionnées aux besoins généraux;

Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 14 octobre 1848, relatif à la composition des rations de vivres à délivrer aux équipages des bâtiments de la flotte, et l'arrêté du 16 novembre 1854, portant fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. La ration, de vin et de tafia ou eau-de-vie attribuée aux équipages des bâtiments de la division navale de la Guyane, et celle de vin allouée aux troupes de la garnison et aux agents des divers services pénitentiaires, hôpitaux, etc., est modifiée ainsi qu'il suit :

Équipages...	Vin (au lieu de 46 centilitres).....	25 centilitres.
	Tafia ou eau-de-vie (pour deux repas à 6 centilitres).....	12
Troupes et agents divers.	Vin (au lieu de 50 centilitres et 75 centilitres).....	25 centilitres et 375 millilitres.
	Tafia (substitué à 25 centilitres ou 375 millilitres de vin pour un repas).....	6 centilitres.

Cette disposition aura son effet, à Cayenne, à dater du 27 mai 1857, et, dans les établissements pénitentiaires et autres points hors du chef-lieu, à dater du lendemain de la réception de la présente décision.

ART. 2. A l'épuisement des quantités de vin en approvisionnement ou en distribution dans chaque localité, ce liquide cessera d'être délivré et sera remplacé par du tafia, dans les proportions ci-après :

Équipages des bâtiments de la division navale (trois repas à 6 centilitres l'un).....	18 centilitres.
Troupes de la garnison et agents divers y assimilés (deux repas à 6 centilitres l'un).....	12

Art. 3. Toute cession de vin, à charge de remboursement, à la gendarmerie, aux transportés et à tous autres non rationnaires, cessera à compter des époques fixées par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille officielle et au Bulletin officiel de la Guyane.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 79.

N° 271. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du tribunal maritime spécial, qui condamne à la peine de mort le transporté* Berland.

Cayenne, le 29 mai 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227;

Vu le jugement rendu, le 28 mai courant, par le 1er conseil de guerre permanent de la Guyane française, fonctionnant comme tribunal maritime spécial dans le procès dirigé contre le nommé Berland (Louis), âgé de cinquante-quatre ans, né à Crouzilles (Indre-et-Loire), transporté de la 1re catégorie, interné sur l'établissement pénitentiaire des îles du Salut;

Attendu que par ce jugement ledit Berland, déclaré coupable d'avoir, dans la matinée du 15 avril dernier, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du sieur Arnaud, surveillant de 1re classe, a été condamné à la peine de mort, par application de l'ordonnance du 14 décembre 1691;

Attendu que ce jugement n'est pas susceptible de recours en révision;

Considérant qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance qui puisse motiver en sa faveur un recours à la clémence impériale;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Il n'y a lieu de recourir à la clémence impériale en faveur du condamné BERLAND;

Ordonne, en conséquence, que le jugement du tribunal maritime spécial qui le condamne à la peine de mort sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence du procureur impérial, remplissant près ledit tribunal les fonctions de commissaire rapporteur.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

Le Président par intérim de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 85.

N° 272. — *ARRÊTÉ portant nomination dans les conseils de guerre et de révision.*

Cayenne, le 30 mai 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

Vu le décret du 16 février 1807;

Vu l'article 12 du décret du 27 mars 1852, sur le régime des condamnés transportés à la Guyane;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227, portant instruction sur le même sujet,

DÉCIDE :

M. LADRIÈRE, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, est nommé commissaire du gouvernement au même conseil, en remplacement de M. THIERRY, capitaine d'artillerie, appelé à d'autres fonctions.

M. Nicole, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Ladrière.

M. Renault, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Daniel, lieutenant.

M. Thierry, capitaine d'artillerie de marine, est nommé juge au conseil de révision.

M. Frizac, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au conseil de révision.

M. Lamendour, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au conseil de révision.

M. Cuinier, sous-commissaire de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre de la colonie, en remplacement de M. Bonneville, sous-commissaire, pour siéger lorsque le conseil se constituera en tribunal maritime spécial.

M. Devilly, aide-commissaire de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre, en remplacement de M. Ventre de la Touloubre, sous-commissaire, pour siéger lorsque le conseil se constituera en tribunal maritime spécial.

M. le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Le Contre-Amiral Gouverneur,

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 84.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 273. — Par décret impérial du 21 mars 1857, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 9 avril suivant, n° 207 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. de la Tranchade (Charles-Pierre-Armand), percepteur des contributions directes à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), a été nommé trésorier payeur de la Guyane française, en remplacement de M. Veyrières, nommé trésorier payeur à la Réunion.

N° 274. — Par ordre en date du 1er avril 1857, M. d'Heureux, aide-commissaire de la marine, a été désigné pour remplir les fonctions de délégué du contrôle au magasin général, pendant la durée de la maladie de M. le sous-commissaire Subran.

N° 275. — Par décision du 1er mai 1857, il a été alloué aux femmes condamnées de la Martinique dirigées sur le domaine *la Gabrielle*, pendant leur séjour sur ce domaine, la ration accordée aux immigrants africains par l'arrêté du 1er août 1856; la moitié de ladite ration sera donnée aux enfants placés sur le même domaine.

N° 276. — Par décision du même jour, M. Bellaize (Jean-Victor-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, capitaine comptable de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, remet le commandement de ce bâtiment à M. Lafon de Fongaufier, enseigne de vaisseau, appelé à le remplacer.

N° 277. — Par décision du même jour, M. Lafon de Fongaufier (Jean-Baptiste-Adrien), enseigne de vaisseau, capitaine comptable de l'aviso à vapeur *le Croiseur*, remet le commandement de ce bâtiment à M. Bellaize, lieutenant de vaisseau, appelé à le remplacer.

N° 278. — Par décision du même jour, M. Rateau (Etienne-Charles-Victor), enseigne de vaisseau, capitaine comptable de l'aviso à vapeur *l'Econome*, remet le commandement de ce bâtiment à M. Rat-Tropez, officier du même grade, provenant de l'aviso à vapeur *le Voyageur*.

N° 279. — Par décision du même jour, M. Rateau (Etienne-Charles-Victor) a été nommé provisoirement capitaine de port, en remplacement de M. Frizac, lieutenant de vaisseau, appelé au commandement de l'aviso à vapeur *le Surveillant*.

N° 280. — Par décision du même jour, un supplément de fonctions de 400 francs par an a été accordé au commandant de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, comme chargé du service administratif et de la comptabilité de cet établissement.

N° 281. — Par ordre du même jour, M. Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, a été mis à la disposition de M. d'Aine de la Richerie, inspecteur, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, en mission à la Guyane.

N° 282. — Par décision du 1er mai 1857, une indemnité de 30 francs par mois a été allouée au matelot FORTIN, patron de la chaloupe n° 1, affectée aux différents transports des îles du Salut à Kourou, et réciproquement.

N° 283. — Par décisions du même jour, les surveillants de 3e classe LABURRE (Dominique) et CANET (Joseph), employés aux établissements pénitentiaires de Sainte-Marie, ont été révoqués de leur emploi.

N° 284. — Par décision du 2 mai 1857, a été acceptée la démission de M. VIGUÉ (Jean-Baptiste-Léon), comme secrétaire de mairie au quartier de Macouria.

N° 285. — Par décision du même jour, M. JEAN-LOUIS-LÉOPOLD, surveillant de 1re classe au quartier de Macouria, a été nommé secrétaire de mairie audit quartier, en remplacement de M. VIGUÉ (Jean-Baptiste-Léon), démissionnaire.

N° 286. — Par décision du 4 mai 1857, une somme de 300 francs par an a été allouée à la fabrique de la paroisse de Kourou, chargée de pourvoir aux frais de culte du pénitencier flottant *le Castor*, placé sur ce point.

N° 287. — Par décision du 5 mai 1857, il a été accordé à M. COUY (Alexandre), commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, un congé de convalescence pour se rendre en France.

N° 288. — Par décision du 7 mai 1857, M. MÉLINON (Eugène), agent général de culture, a été chargé provisoirement des fonctions de commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, pendant l'absence de M. COUY (Alexandre).

N° 289. — Par ordres du 8 mai 1857, M. DUTREY (Clerc-Antoine-Marie), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. MORIO, pharmacien de 3e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 290. — Par ordres du 8 mai 1857, M. Beziau (Auguste-Emile), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, en remplacement de M. Chauvelot, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 291. — Par ordre du même jour, M. Convents (Sosthènes-Alexandre), commis de la marine, a été destiné à continuer ses services au détail des subsistances.

N° 292. — Par décisions du même jour, les sieurs Faivre (Victor) et Huger (René-Louis), gendarmes dans la compagnie de la Guyane, passent, le premier de l'arme à pied dans l'arme à cheval, et le second de l'arme à cheval dans l'arme à pied, sauf confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

N° 293. — Par décision du même jour, le nommé Fajolle (Emmanuel-Désiré), fils d'un brigadier de gendarmerie à cheval dans la compagnie de la Guyane, a été nommé provisoirement enfant de troupe dans ladite compagnie, sauf confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

N° 294. — Par ordres du 11 mai 1857, M. Rech (Louis-Georges), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé de la direction du service de santé de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Cerf-Mayer, officier du même grade, rappelé au chef-lieu pour cause de santé.

N° 295. — Par ordre du même jour, M. Volmar (Joseph-Emile) a été nommé apprenti relieur à l'imprimerie du gouvernement de Cayenne, aux appointements annuels de 300 francs.

N° 296. — Par ordre du 12 mai 1857, M. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé des dépôts d'internement de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement de M. Rech, officier de santé du même grade, désigné pour un autre emploi.

N° 297. — Par ordre du 16 mai 1857, M. Roustan, écrivain-dessinateur aux ponts et chaussées, revenant de congé, repren-

dra le service de la voirie de la ville; il jouira, comme par le passé, du supplément de 600 francs attribué à ces fonctions.

N° 298. — Par décision du 16 mai 1857, M. Pacifique (Jacques-Léopold), secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, remplira provisoirement les fonctions de percepteur des contributions audit quartier, pendant l'absence de M. Couy (Alexandre), titulaire de l'emploi.

N° 299. — Par décision du 17 mai 1857, M. Charrière (Jules-Aristide), chef de bataillon d'infanterie de marine, a été appelé à remplir par intérim les fonctions de commandant militaire et de commandant de la portion du 3e régiment en garnison à la Guyane, pendant la durée du congé de convalescence accordé à M. Masset, titulaire de l'emploi.

N° 300. — Par décision du 18 mai 1857, le traitement du sieur Plantin, commis aux vivres entretenu de 3e classe, comptable du matériel et des vivres à Baduel, Bourda et Montjoly, a été réglé comme suit :

Solde de grade (800 francs sur le pied d'Europe et 800 francs de supplément colonial), par an.....	1,600 00
Supplément de fonctions.....	800 00
Frais de bureau.....	240 00
Ensemble.....	2,640 00

N° 301. — Par décision en date du 20 mai 1857, un congé pour affaires personnelles a été accordé à M. Codet de Lamorinière, sous-commissaire de la marine, à l'effet de se rendre à la Guadeloupe.

N° 302. — Par ordre de service du même jour, M. Le Bègue (Louis-Raoul), sous-commissaire de la marine, a été appelé à prendre provisoirement la direction des détails des hôpitaux et travaux, en remplacement de M. Codet de Lamorinière, officier du même grade, en congé pour affaires personnelles.

N° 303. — Par ordre du 22 mai 1857, le sieur Howe a été nommé piqueur des travaux à la direction des ponts et chaussées;

il jouira à ce titre d'une solde annuelle de 1,500 francs, à partir du 1er mars 1857.

N° 304. — Par ordre du 23 mai 1857, le sieur POURRAT (Bernard), 2e commis aux vivres de 2e classe, nommé provisoirement agent comptable du ponton *la Proserpine*, a été débarqué de ce bâtiment.

N° 305. — Par ordre du même jour, le sieur FÉRAUD (Jean-Marie-Martin), 2e commis aux vivres de 2e classe, a été désigné pour être embarqué sur le ponton *la Proserpine*, comme préposé du garde-magasin des subsistances, et au besoin du garde-magasin du matériel; il aura droit dans cette position, à titre de frais de bureau, à l'allocation de 120 francs par an.

N° 306. — Par ordres du 26 mai 1857, M. CERF-MAYER (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. MANÈS, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 307. — Par décision du 28 mai 1857, les allocations attribuées à M. RATEAU, enseigne de vaisseau, capitaine de port provisoire, sont fixées ainsi qu'il suit :

Solde à la mer (1,800 francs), payée au compte du bâtiment dont cet officier est détaché, pour mémoire.....	»
Supplément colonial de solde.....	1,500 00
Indemnité de logement et d'ameublement sur le pied colonial, sauf la retenue réglementaire, à raison de ses prestations, lorsqu'elles sont fournies en nature.....	480 00
Frais de service et de bureau.....	380 00
Supplément de fonctions.....	840 00
Total.....	3,200 00

N° 308. — Par arrêté du 29 mai 1857, la décision du 15 avril précédent, portant nomination des membres des conseils de guerre, a été annulée en ce qui concerne M. MEIFREDY, sous-lieutenant d'artillerie de marine, comme juge au 1er conseil.

N° 309. — Par décision en date du 29 mai 1857, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Ledoulx de Glatigny, commissaire de la marine, contrôleur colonial.

N° 310. — Par décision du 31 mai 1857, les transportés de la 4e catégorie (libérés), race noire, employés comme contremaîtres, commandeurs, conducteurs de travaux agricoles, chercheurs de bois, etc. sur les pénitenciers, pour le compte de l'administration, recevront, à partir du 1er juin 1857, la ration des transportés blancs.

N° 311. — Par décision du même jour, le sieur Pasteur (Armand-François), distributeur du matériel de 1re classe, a été nommé comptable du matériel et des vivres des établissements de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement du sieur Plantin, appelé à un autre emploi; il aura droit, dans cette position, à une solde annuelle de 2,000 francs et à l'indemnité de 240 francs par an, pour frais de bureau, imputable au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2, *Service pénitentiaire.*

N° 312. — Par décision du 31 mai 1857, le sieur Plantin (Charles), commis aux vivres entretenu de 3e classe, a été nommé commis de comptabilité à la direction du port à Cayenne, en remplacement de M. Gaumont, qui cesse ses fonctions; sa solde, fixée à 2,400 francs par an par décision du 18 mai courant, sera imputée au compte du *service local.*

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1857.

N° 313. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des membres du collége des assesseurs.*

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 167 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire à la Guyane française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Sont nommés membres du collége des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne les personnes désignées dans le tableau ci-annexé.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er avril 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

COMPOSITION du collége des assesseurs de la Guyane française pour 1857, 1858 et 1859.

1 MM. Agarrat (Félix-Jean), aide-commissaire de la marine;
2 Arnoult (Augustin), commis;
3 Bonnefoy (Jean-Baptiste-Étienne), commis négociant;
4 Bozonnet (Claude), entrepreneur;
5 Buja (Pierre-Marie), négociant;
6 Carnavant (Zacharie), *idem;*
7 Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine;
8 Chaumier (Théodore), marchand;
9 Cugneau (Pierre), *idem;*
10 Daramat (Joseph-Pierre), *idem;*
11 Delmosé (Pierre-Augustin), *idem;*
12 Devilly (Armand), aide-commissaire de la marine;
13 Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de la marine;
14 Douillard (Étienne), marchand;
15 Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine;
16 Dupoy (John), vérificateur des douanes;
17 Emler (Claude-George), négociant;
18 Fouré (Jean), marchand;
19 Germain (Jean), propriétaire;
20 Hérault (William), négociant;
21 Lacour (Clément-Léopold), aide-commissaire de la marine;
22 Latourte (Louis-Ernest), commis;
23 Mélinon (Joseph-Nicolas-Eugène), agent général de culture;
24 Melkior (Jules), marchand;
25 Plenet (Jules-Marius), aide-commissaire de la marine;
26 Postel (Pierre-Auguste), marchand;
27 Pouget (Pierre), *idem;*
28 Rivierre (Alexandre), *idem;*
29 Ronat (Jean-Jacques), pharmacien;
30 Rouen (Jean-Henri-Nicolas), négociant.

Arrêté le présent tableau pour être annexé au décret impérial du 1er avril 1857.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 314. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 219 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Les budgets et les comptes du service local des colonies doivent être établis dans le format in-quarto.*

Paris, le 17 avril 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les budgets du service local qui m'ont été adressés par les administrations des colonies, pour les exercices 1856 et 1857, ont été établis jusqu'à ce jour sur des modèles de diverses grandeurs. Quelques colonies ont employé le format in-folio, les unes le format in-quarto, les autres le format in-octavo. Cette diversité offre des inconvénients et il m'a paru convenable de recommander l'adoption d'une dimension uniforme.

A l'avenir, les budgets ainsi que les comptes du service colonial, seront établis exclusivement sur le format in-quarto (28 centimètres sur 32), pareil à celui qui est employé pour les budgets et les comptes des finances de l'État. Tous les documents se rattachant au budget et imprimés en même temps, comme l'arrêté d'approbation, le plan de campagne des travaux et autres documents annexés feront l'objet d'une seule et même brochure. Vous m'adresserez vingt exemplaires du budget et dix du compte.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 315. — *LOI concernant le tarif des douanes de France et celui des colonies d'Amérique et de l'Inde.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Le tarif des droits de douane à l'importation est modifié ainsi qu'il suit :

(1)	Anes et ânesses			Exempts.
	Boucs et chèvres			
	Chevreaux			
	Chiens			
	Gibier			
	Volaille			
	Ruches à miel avec essaims vivants			
	Tortues			
(2)	Sangsues			
(1)	Animaux non dénommés			
(2)	Peaux brutes grandes. — sèches — par mer — par navires français — des pays hors d'Europe		0 10	les 100 kilogrammes.
		des entrepôts	5 00	
		par navires étrangers	10 00	
		par terre, d'origine étrangère à l'Europe	10 00	
	— fraîches — par mer et par navires français des pays hors d'Europe		0 10	
		par terre, du crû des pays limitrophes	0 10	
(2)	Peaux de chien de mer, brutes, fraîches ou sèches	par navires français	0 10	
		par navires étrangers	5 00	
(2)	Peaux brutes d'agneaux, fraîches ou sèches, sauf celles revêtues de leur laine, pesant plus d'un kilogramme	par navires français	0 10	
		par navires étrangers	1 00	
(2)	Peaux brutes de chevreaux, fraîches ou sèches, et autres petites peaux brutes non dénommées	par navires français	0 10	
		par navires étrangers	1 00	
(1)	Peaux brutes de lapins et de lièvres			Exempts.
	Bourre de laine, lanice et tontice			
	Cheveux			
(2)	Poils. — bruts	par navires français	0 10	les 100 kil.
		par navires étrangers	1 00	
	— peignés ou en bottes, de longueurs assorties	par navires français	10 00	
		par navires étrangers	11 00	
(2)	Plumes à écrire	par navires français	0 10	
		par navires étrangers	10 00	

(1) Décret du 16 juillet 1855.

(2) Décret du 10 décembre 1855.

(1)	Soies en cocons			Exempts.
	Poil de Messine			
(2)	Cire non ouvrée, jaune ou brune, par navires français, les 100 kilogrammes		1 00	
(1)	Résidu de cire			Exempts.
	Œufs... de volaille et de gibier			
	Œufs... de vers à soie			
(2)	Miel..... par navires français		1 00	les 100 kil.
	Miel..... par navires étrangers		6 00	
(1)	Présure			Exempts.
	Levure de bière			
	Engrais non dénommés. par navires français et par terre			
	Engrais non dénommés. par navires étrangers		0 50	les 100 kil.
	Sang de bétail			Exempt.
(2)	Oreillons... par navires français		0 10	les 100 kil.
	Oreillons... par navires étrangers		1 00	
(1)	Nerfs de bœufs et d'autres animaux			Exempts.
	Boyaux frais ou salés			
	Vessies de cerf et autres			
	Poissons d'eau douce frais			
	Perles fines			
	Vessies natatoires de poissons, brutes ou simplement desséchées			
	Vipères			
	Cloportes desséchés			
	Bézoards			
	Yeux d'écrevisses			
	Moelle de cerf			
	Sang de bouc desséché			
	Antale			
	Os de cœur de cerf et os de sèche			
	Cornes de cerf et de snack			
	Râpures... de cornes de cerf			
	Râpures... d'ivoire			
	Pieds d'élan			
(1)	Dents d'éléphants. Défenses entières ou en morceaux.. par navires français.. des pays hors d'Europe.			Exemptes.
	Dents d'éléphants. Défenses entières ou en morceaux.. par navires français.. d'ailleurs		50 00	les 100 kil.
	Dents d'éléphants. Défenses entières ou en morceaux.. par navires étrangers		60 00	
	Dents d'éléphants. Mâchelières.. par navires français.. des pays hors d'Europe.			Exemptes.
	Dents d'éléphants. Mâchelières.. par navires français.. d'ailleurs		5 00	les 100 kil.
	Dents d'éléphants. Mâchelières.. par navires étrangers		10 00	
(1)	Écaille de tortue. Carapaces, onglons et couennes. par navires français.. des pays hors d'Europe.			Exempts.
	Écaille de tortue. Carapaces, onglons et couennes. par navires français.. d'ailleurs		50 00	les 100 kil.
	Écaille de tortue. Carapaces, onglons et couennes. par navires étrangers		60 00	
	Écaille de tortue. Rognures		Moitié des droits ci-dessus.	

(1) Décret du 16 juillet 1855.

(2) Décret du 10 décembre 1855.

(1) Coquillages nacrés.	Nacre de perle, sans distinction de la nacre dite *franche* ou *bâtarde*.....	en coquilles brutes...	par navires français.	des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance....	Exempte.
				d'ailleurs...	15 00 les 100 kil.
			par navires étrangers..		25 00
		sciée ou dépouillée de sa croûte. — Le double des droits ci-dessus.			
	Hallotides, dites *oreilles de mer*..	par navires français.....			Exemptes.
		par navires étrangers...			3 00
(1) Os et sabots de bétail..		par navires français et par terre.....			0 10 les 100 kil.
		par navires étrangers...			1 00
(2) Cornes de bétail brut..		par navires français et par terre.....			0 10
		par navires étrangers...			1 00
(1) Dents de loups.....		Mêmes droits que les os et sabots de bétail.			
(2) Marrons, châtaignes et leurs farines.....		par navires français....			1 00 les 100 kil.
		par navires étrangers...			3 00
(3) Farines et fécules de manioc et autres fécules exotiques brutes ou grillées...		Mêmes droits que le sagou et le salep.			
(2) Sagou et salep.	par navires français.	de l'Inde.....			5 00
		d'ailleurs, hors d'Europe.			10 00 les 100 kil.
		des entrepôts.....			15 00
	par navires étrangers.....				20 00
(1) Pistaches.....		Mêmes droits que les fruits secs ou tapés.			
(4) Carrobe ou carrouge..		par navires français....			0 25
		par navires étrangers...			1 00
(1) Fruits oléagineux.	Noix, noisettes et avelines..	par navires français....			1 00
		par navires étrangers...			3 00
	Amandes en coque ou cassées.	par navires français....			1 00 les 100 kil.
		par navires étrangers...			3 00
(1) Graines à ensemencer, de jardin et de fleurs, de garance, de pastel, de chardon cardère, de coton, forestales et de prairie..		par navires français....			0 10
		par navires étrangers...			1 00
(2)	Amomes ou cardamomes.....	Mêmes droits que les fruits médicinaux non dénommés.			
	Poivre et piment des colonies françaises autres que la Guyane.....	Mêmes droits que le poivre et le piment de la Guyane.			

(1) Décret du 16 juillet 1855.

(2) Décret du 10 décembre 1855.

(3) Décret du 28 novembre 1855.

(4) Décret du 23 juin 1855.

(1) Vanilles originaires des colonies françaises, des Antilles, de la Guyane et de Mayotte..... Exemptes.

Des recensements effectués chaque année à Mayotte par les autorités locales détermineront les quantités de vanille de cette colonie auxquelles sera applicable le bénéfice de la disposition qui précède.

(2) Gommes pures d'Europe..... Exemptes.

(3) Camphre brut. — par navires français : de l'Inde..... 20 00 ; des pays hors d'Europe.. 30 00 ; des entrepôts..... 40 00 — par navires étrangers..... 50 00 — les 100 kil.

(2) Glu..... Exempte.

(2) Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés..... Mêmes droits que les résineux exotiques non dénommés.

(2) Racines médicinales non dénommées. — par navires français : des pays hors d'Europe..... Exemptes. ; des entrepôts..... 10 00 — par navires étrangers..... 20 00 — les 100 kil.

(2) Rhubarbe. — par navires français : de l'Inde..... 35 00 ; d'ailleurs, hors d'Europe. 45 00 ; des entrepôts..... 55 00 — par navires étrangers..... 65 00 — les 100 kil.

(4) Écorces médicinales non dénommées. — Mêmes droits que les écorces de quinquina.

(1) Herbes médicinales non dénommées. — par navires français : des pays hors d'Europe..... Exemptes. ; d'ailleurs..... 10 00 — par navires étrangers..... 20 00 — les 100 kil.

Fleurs de lavande et d'oranger, même salées..... Exemptes.

Fleurs médicinales non dénommées. — par navires français : des pays hors d'Europe.... Exemptes. ; des entrepôts..... 10 00 — par navires étrangers..... 20 00 — les 100 kil.

Fruits médicinaux non dénommés. — par navires français : des pays hors d'Europe.... Exempts. ; des entrepôts..... 10 00 — par navires étrangers..... 20 00 — les 100 kil.

(1) Gui de chêne et absinthe..... Exempts.

(1) Barbotine ou semencine..... Exempts.

Casse sans apprêts et tamarins (gousses et pulpes). — Mêmes droits que les fruits médicinaux non dénommés.

Graine de moutarde. — Mêmes droits que les graines oléagineuses non dénommées.

Lichens autres que ceux propres à la teinture..... Exempts.

Bois à brûler. — en bûches ou en rondins..... Exempts. ; en fagots.....

Bois en éclisses, par navires français, le mille en nombre.. 0 10

(4) Épars..... Exempts.

---

(1) Décret du 7 juillet 1855.
(2) Décret du 16 juillet 1855.
(3) Décret du 28 novembre 1855.
(4) Décret du 10 décembre 1855.

(1) Bois à construire.	Bois de pin, de sapin, d'orme, et autres bois communs.	bruts, équarris à la hache ou sciés à plus de 80 millimètres d'épaisseur....	par navires français.....	0 05	le stère.
			par navires étrangers.	0 10	
		sciés à 80 millimètres d'épaisseur ou moins, sauf les planches ou plateaux de noyer dénommés au tarif.....	par navires français	0 05	les 100 mètres de long.
			par navires étrangers.	1 00	
	Mâts.....				Exempts.
	Mâtereaux.....				
	Pigouilles de 11 centimètres inclusivement à 16 centimètres exclusivement de diamètre.....				
	Manches de gaffe, de 6 centimètres inclusivement à 11 centimètres de diamètre exclusivement.....				
	Manches de foëne et de pinceau à goudron.....				
(2)	Bois de noyer scié en plateaux, par navires français...				
(1)	Bois feuillard.....		par navires français....	0 10	le mille en nombre.
			par navires étrangers...	1 50	
	Bois merrains de toute espèce..		par navires français....	0 10	
			par navires étrangers...	1 50	
	Osier en bottes.....				Exempts.
	Racines à vergettes.....				
	Bruyères à vergettes brutes.....				
	Bruyères à vergettes dépouillées de leur barbe.		par navires français....	0 50	les 100 kil.
			par navires étrangers...	5 00	
(3)	Tiges de millet pour balais.....				Exemptes.
(4)	Liége brut, revêtu de sa croûte gercée.....		par navires français....	0 50	les 100 kil.
			par navires étrangers...	5 00	
	Bois de toute espèce des colonies françaises et du Sénégal.				Exempts.
(5)	Bois de fustet.....				
	Calebasses vides.....				
	Joncs et roseaux d'Europe, des jardins et non dénommés.				
(1)	Spartes en tiges brutes ou battues, par navires français, les 100 kilogrammes.....				0 05
(3)	Presle.....				Exempte.
(4)	Coton en laine, des entrepôts, par navires français et par terre, les 100 kilogrammes.....				25 00
(5)	Écorces de tilleuls pour cordages.....				Exempts.
	Orcanette.....				
	Garou (racines de).....				
	Quercitron.	par navires français.	des pays hors d'Europe..	2 00	les 100 kil.
			des entrepôts.....	4 00	
		par navires étrangers.....		6 00	

(1) Décret du 10 décembre 1855.
(2) Décret du 29 août 1855.
(3) Décret du 16 juillet 1855.
(4) Décret du 26 janvier 1856.

	Écorce de pin, d'aulne, de grenade et de bourdaine. — Mêmes droits que les écorces à tan.			
	Écorces de citrons et d'oranges			
	Écorces de tan non moulues			
	Brou de noix			
(1)	Gaude			
	Pastel (tiges et feuilles de)			Exempts.
	Sarrette			
	Genestrolle			
	Feuilles propres à la teinture et à la tannerie, non dénommées			
(2)	Carthame (fleurs de).	par navires français.	des pays hors d'Europe.	1 00
			des entrepôts	6 00
		par navires étrangers		10 00
				les 100 kil.
	Légumes verts			Exempts.
(1)	Foin, paille et herbe de pâturage	par navires français et par terre.		Exempts.
		par navires étrangers		0 50
(2)	Son, par navires français			0 05 les 100 kil.
(1)	Houblon			45 00
	Plants d'arbres			Exempts.
	Bulbes et oignons			Mêmes droits que les légumes verts.
	Agaric de chêne ou amadouvier brut			
	Agaric de mélèze			
	Truffes fraîches, marinées ou sèches			
	Champignons, morilles et mousserons			
(1)	Lycopode			
	Chardons cardères			Exempts.
	Marc de raisin			
	Marc de rose			
	Amurca			
	Grignon			
	Tourteaux de graines oléagineuses			
	Drilles	par navires français et par terre		
		par navires étrangers		1 00 les 100 kil.
	Mottes à brûler			
	Tourbe crue ou carbonisée			
(3)	Pierres gemmes brutes			
	Diamants bruts			Exempts.
	Agates brutes			
	Cristal de roche brut			
	Meules à moudre de toute dimension			
(1)	Meules à aiguiser	par navires français		0 10
		par navires étrangers		0 50 la pièce.
(3)	Pierres à aiguiser brutes. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.			
	Pierres et terres non dénommées	par navires français et par terre.		Exemptes.
		par navires étrangers		1 00 les 100 kil.

(1) Décret du 16 juillet 1855.
(2) Décret du 10 décembre 1855.
(3) Décret du 16 janvier 1855.

(1) Craie, Spath, Pierres à feu, Terre de pipe, Tripoli ou alana, Groison, Pierre ponce, Pierre de touche, Talc brut en masse, Pierres ferrugineuses autres que l'émeri, Derle ou terre à porcelaine, Bols d'Arménie et terre de Lemnos, Ocres, Matériaux non dénommés, sauf la chaux pour engrais et les écossines brutes ou équarries autrement que par le sciage, qui demeurent soumises au droit actuel, Pierres à chaux brutes, Sable commun pour la bâtisse, Marne — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

(2)

Chaux éteinte et chaux en pierres calcinées ou broyées.	par navires français	0 01	les 100 kil.
	par navires étrangers	1 00	
Bitumes fluides et goudron minéral provenant de la distillation de la houille.	par navires français	0 05	
	par navires étrangers	1 00	
Graphite ou plombagine	par navires français	1 00	
	par navires étrangers	3 00	

(3) Jais, Succins — Exempts.
Cendres et regrats d'orfèvre. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

(4) Fonte épurée, dite *mazée*, en masse pesant 15 kilogrammes ou plus — 7 00

(4) Fer

platiné ou laminé, étamé, plombé, cuivré, zingué		40 00	les 100 kil.
de tréfilerie.	Fils de fer, mêmes recouverts d'autres métaux	50 00	
	Cordes métalliques blanches pour instruments. — Mêmes droits que l'acier filé.		
	Ne seront considérés comme fils de fer que ceux passés à la filière.		

(1) Décret du 16 janvier 1855.
(2) Décret du 16 juillet 1855.
(3) Décret du 14 avril 1855.
(4) Décret du 16 mai 1855.

(1) Fer.. Acier... en tôle de toute espèce..... 50 00 ; filé, même blanchi pour cordes d'instruments..... 70 00 } les 100 kil.
Ne seront considérés comme tôle que les feuilles de 25 centimètres de largeur au moins ;
Comme fils, que ceux passés à la filière.
Ferrailles.. Débris de vieux ouvrages en fer. 8 00 les 100 kil.
Débris de vieux ouvrages en fonte. — Même droit que la fonte brute.

(2) Étain brut, par navires français, de l'Inde..... Exempt.

(3) Argentan (nickel allié) en masse..... par navires français.... 1 00 ; par navires étrangers... 2 00 } les 100 kil.

(2) Nickel brut..... Exempt.

(3) Antimoine sulfuré..... par navires français.... 1 00 ; par navires étrangers... 5 00 } les 100 kil.

(2) Arsenic (métal)..... Exempt.

(3) Mercure natif ou vif-argent..... par navires français.... 1 00 ; par navires étrangers... 5 00 } les 100 kil.

(2) Manganèse. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

(3) Citrate de chaux..... par navires français.... 0 01 ; par navires étrangers... 0 05 } le kilogr.

(4) Acide citrique de toute sorte des colonies françaises.. Exempt.

(3) Jus de citron naturel ou concentré, à 35° et au-dessous..... par navires français.... 0 01 ; par navires étrangers... 0 05 } le kilogr.

(5) Cendres végétales, vives ou lessivées.....
Oxydes..... d'étain.....
de zinc gris cendré (tuthie ou cadmie)..
de cuivre..... } Exempts.

(6) Hydrochlorate ou muriate de potasse..... 15 00 les 100 kil.

(5) Sulfate de baryte. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.
Acétate de fer liquide..... Exempt.
Cadmium brut..... 2 00 les 100 kil.
Kermès en grains ou graine d'écarlate..... } Exempts.
Lie de vin.....

(3) Noir de fumée..... par navires français.... 1 00 ; par navires étrangers... 3 00 } les 100 kil.
Noir d'Espagne..... Même régime que le noir de fumée.

(5) Noir minéral naturel. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.
Écailles d'ablette..... } Exemptes.
Pommes et poires écrasées.....

---

(1) Décret du 16 mai 1855.
(2) Décret du 14 avril 1855.
(3) Décret du 16 juillet 1855.
(4) Décret du 18 juillet 1855.
(5) Décret du 16 janvier 1855.
(6) Décret du 12 septembre 1855.

(1) Liqueurs des colonies françaises			15 00	l'hectolitre.
(2) Groisil		par navires français et par terre	Exempt.	
		par navires étrangers	1 00	les 100 kil.
(3) Vannerie, en quelque végétal que ce soit.	brut	par navires français	6 00	
		par navires étrangers	7 00	
	pelé	par navires français	12 00	
		par navires étrangers	14 00	
	coupé	par navires français	20 00	
		par navires étrangers	24 00	
(4) Caractères d'imprimerie vieux et hors d'usage			5 00	
(5) Machines et mécaniques (appareils complets)	à vapeur	fixe	25 00	les 100 kil.
		pour la navigation	55 00	
		Locomotives sans tenders	40 00	
	autres qu'à vapeur	pour la filature	40 00	
		Métiers à tisser	15 00	
		Cardes non garnies	50 00	
		Métiers à tulle	60 00	
		—— à fabriquer le papier	30 00	
		—— à imprimer	30 00	
		pour l'agriculture	15 00	
		Waggons de terrassement, à caisse en bois et roues en fonte	20 00	
		Bateaux et nacelles de rivières, en fer	30 00	
		Tenders, chaudières, gazomètres en fer	30 00	
		Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en fer	30 00	
	non dénommées, pesant	100 kilogrammes ou moins	65 00	
		100 à 200 kilogrammes	45 00	
		200 à 1,000 kilogrammes	55 00	
		1,000 à 2,500 kilogrammes	30 00	
		2,500 à 5,000 kilogrammes	25 00	
		plus de 5,000 kilogrammes	20 00	
(5) Machines et mécaniques (pièces détachées).	Plaques et rubans de cardes de toutes espèces		100 00	les 100 kil.
	Autres, en fonte, pesant	25 kilogr. ou moins	80 00	
		25 à 50 kilogrammes	65 00	
		50 à 100 kilogrammes	55 00	
		100 à 200 kilogrammes	45 00	
		200 à 1,000 kilogr	35 00	
		1,000 à 2,500 kilogr	25 00	
		2,500 à 5,000 kilogr	20 00	
		plus de 5,000 kilogr	15 00	

(1) Décret du 14 juillet 1855.
(2) Décret du 16 janvier 1855.
(3) Décret du 11 août 1855.
(4) Décret du 28 avril 1855.
(5) Décret du 29 août 1855.

(1) Machines et mécaniques (pièces détachées).	en fer, pesant	5 kilogr. ou moins.	100 00	les 100 kil.
		5 à 25 kilogrammes	80 00	
		25 à 50 kilogrammes	70 00	
		plus de 50 kilogr.	60 00	
	en acier		200 00	
(1) Outils.	Instruments aratoires.	Faux	120 00	les 100 kil.
	Serans ou peignes.	Faucilles et autres		Droits actuels.
		à pointe de fer ou de cuivre.		
		à pointe d'acier		
	Limes et râpes.	à grosses tailles, dites *communes*	75 00	les 100 kil.
		à polir, dites *fines*, ayant de longueur 17 centimètres ou plus	180 00	
		à polir, dites *fines*, ayant de longueur moins de 17 centimètres.	225 00	
	Scies ayant de longueur	146 centimètres ou plus	110 00	
		moins de 146 cent. et jusqu'à 50 cent., et scies circulaires de plus de 20 cent. de diamètre	175 00	
		de 50 cent. et au-dessous, et scies circulaires de moins de 20 cent. de diamètre	200 00	
	Autres	de pur fer		Droits actuels.
		de fer rechargé d'acier	125 00	les 100 kil.
		de pur acier	175 00	
(1) Toiles métalliques.		de fer	75 00	
		de pur acier	150 00	
(2) Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha autres que les instruments de chirurgie,	simplement refondus, combinés avec ou appliqués sur d'autres matières, sauf les tissus en pièces	purs	20 00	les 100 kil.
		mélangés avec d'autres matières	50 00	
			200 00	
(2) Objets de collection hors de commerce				Exempts.

EXPORTATIONS.

ART. 2. Le tarif des droits de douane à l'exportation est modifié de la manière suivante :

(3) Bois d'ébénisterie	Exempts.
(4) Chaux éteinte	
(5) Mâchefer	
(5) Sel marin, sel de saline et sel gemme, bruts ou raffinés	

(1) Décret du 29 août 1855.

(2) Décret du 16 juillet 1855.

(3) Décret du 16 janvier 1855.

(4) Décret du 14 avril 1855.

(5) Décret du 16 mai 1855.

Dispositions règlementaires.

ART. 3. Un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la commune de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), sous les conditions déterminées par les lois et règlements (1).

ART. 4. Un entrepôt réel et général des sels pourra être établi au port de Courseulles (Calvados), sous l'accomplissement des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur (2).

Dispositions spéciales à l'île de Corse.

EXPORTATIONS POUR LA FRANCE.

ART. 5. Les débris de fonte au-dessous de 15 kilogrammes, les vieux moulages hors de service et les débris de fer et de tôle expédiés de l'île de Corse sur le continent français, seront admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841, par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse, ainsi que par les bureaux d'Arles et de Bouc (3).

IMPORTATIONS EN CORSE.

ART. 6. Les ferrailles étrangères importées en Corse y seront soumises au droit du tarif général (4).

Dispositions spéciales à l'Algérie.

ART. 7. Les farines de céréales sont ajoutées à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie dont l'article 1[er] de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de l'Empire (5).

Commerce avec les colonies françaises d'Amérique et de l'Inde.

ART. 8. Le tarif des douanes à l'importation dans les colonies françaises d'Amérique et de l'Inde est établi ou modifié ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après dénommées (2):

---

(1) Décret du 18 juillet 1855.
(2) Décret du 12 septembre 1855.
(3) Décret du 14 juillet 1855.
(4) Décret du 14 février 1855.
(5) Décret du 30 janvier 1856.

1° MARTINIQUE ET GUADELOUPE.

§ 1er. *Marchandises provenant de Pondichéry et des autres établissements français de l'Inde, par navires français, savoir:*

Toileries de l'Inde.	Toiles de coton écrues ou blanchies, dites *coujous* ou *salempour*	20 p. 0/0 de la valeur.
	Percale bleue, dite *sandrecana*	
	Toiles à carreaux et mouchoirs dits *burgots*	
	Pantalons et chemises de toiles grossières servant au vêtement des noirs ou des coolies.	
	Toiles à voiles	
Toiles dites *guinées*		15 p. 0/0 de la valeur.
Meubles et jouets d'enfants		10 p. 0/0 de la valeur.
Huile de coco		4 francs les 100 kilogr.
Riz		Exempt.
Sacs de gonnis		0 50 le cent en nombre.
Pantoufles de Pondichéry		12 p. 0/0 de la valeur.

§ 2. *Marchandises provenant de tous pays.*

Animaux propres et destinés à la reproduction.	Taureaux, Vaches, Génisses, Béliers, Brebis, Truies		Exempts.
Tabac	en feuilles	60 00	les 100 kil.
	préparé	120 00	
Vanille	par navires français	5 00	le kilogr.
	par navires étrangers	10 00	

2° ILE DE LA RÉUNION.

Vanille	par navires français	10 00	le kilogr.
	par navires étrangers	15 00	

Les marchandises désignées au paragraphe 1er de la présente loi, lorsqu'elles seront importées des entrepôts de la métropole, par navires français, dans les colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, jouiront de la réduction d'un cinquième des droits établis par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1857.

Le Président,

SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Comte Joachim MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, Ed. DALLOZ.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de convertir en loi les décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 31 mars 1857.

Le Président,

TROPLONG.

Les Secrétaires,

A. duc de Padoue, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 avril 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Achille FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

ABBATUCCI.

N° 316. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 221 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication relative au mode de nomination des premiers commis greffiers assermentés recevant un traitement de l'État.*

Paris, le 21 avril 1857.

Monsieur le Gouverneur, mon département a été consulté par l'administration de la Martinique sur le point de savoir si en

principe et d'après combinaison des dispositions des ordonnances organiques des 9 février 1827 et 24 septembre 1828, ainsi que du décret du 27 octobre 1848, les premiers commis greffiers qui reçoivent aujourd'hui un traitement sur les fonds du budget, doivent ou non être commissionnés par l'autorité administrative.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie de la réponse que je viens d'adresser à M. le Gouverneur de la Martinique, et dans laquelle sont consignés les motifs qui m'ont conduit à résoudre négativement la question dont il s'agit. Ainsi que vous le verrez, il résulte des principes rappelés dans cette réponse que les commis greffiers se trouvant, à raison de leurs fonctions, sous la dépendance immédiate des greffiers et des tribunaux eux-mêmes, la régularité de leur position est uniquement subordonnée à la double condition de la présentation par les greffiers, et de l'agrément des tribunaux. Seulement comme ils doivent être payés aujourd'hui sur les fonds de l'état, il importe que le procès-verbal de leur prestation de serment soit toujours transmis à M. l'ordonnateur par le chef du service judiciaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Paris, le 11 avril 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez consulté sur une difficulté qui est relative à la position des commis greffiers qui reçoivent aujourd'hui un traitement sur le budget, et qui au paravant étaient payés directement par les greffiers des différents ressorts. Il s'agit de savoir si les dispositions qui, en 1848, ont introduit ce changement à l'état de choses antérieur, ont pu avoir pour effet de changer en même temps le mode de nomination de ces agents; si, en un mot, il y a nécessité de se référer aux ordonnances sur le gouvernement des colonies, portant que tous les fonctionnaires ou agents payés par l'état doivent être commissionnés soit par le souverain, soit par le ministre, le gouverneur ou un des chefs d'administration.

La question ne me paraît pas présenter de difficulté sérieuse.

Les articles 116 et 126 de l'ordonnance de 1828, sur l'organisation judiciaire des Antilles, disposent ainsi :

« Les commis greffiers sont, sur la présentation des greffiers, agréés par les tribunaux.

« Les commis greffiers peuvent être révoqués par le greffier avec l'agrément de la cour ou du tribunal. »

Ce sont là des principes qui tiennent à l'organisation même de la justice et à la spécialité de la position et des fonctions des commis greffiers, la disposition de 1848, relative au mode de paiement de ces employés, a surtout le caractère d'une mesure d'ordre. Elle a en effet pour but de donner (en opérant du reste sur les frais de service des greffiers, une réduction correspondante) la garantie aux commis greffiers d'une rémunération convenable eu égard à leur propre intérêt et à la situation qu'ils sont d'ailleurs appelés à remplir devant la cour et les tribunaux. Une telle mesure ne saurait prévaloir sur des dispositions comme celles qui précèdent, il y serait évidemment dérogé si, par l'effet d'une commission délivrée par l'administration, les commis greffiers se trouvaient soustrait à la dépendance immédiate des greffiers et des tribunaux eux-mêmes. Rien ne s'oppose à ce qu'on procède à l'égard des commis greffiers ainsi qu'on le fait, depuis l'organisation des évêchés, à l'égard des prêtres qui dépendent exclusivement de la juridiction des évêques. Les prêtres sont payés par l'état, et cependant ils ne sont point commissionnés, en ce sens que pour les exclure de son clergé, l'évêque puisse avoir besoin de l'autorisation et du concours de l'administration. Seulement ils sont par décision du département compétent inscrits sur le cadre colonial d'après la désignation de l'évêque ou la demande qui en est faite en son nom. Cette formalité d'inscription satisfait à tout ce qui est nécessaire pour établir le lieu avec l'administration et pour motiver, le cas échéant, les paiements auxquels les prêtres peuvent avoir droit.

Le même système peut aisément s'appliquer aux commis greffiers ; le procès-verbal de leur prestation de serment, transmis à l'ordonnateur, par le chef du service judiciaire, suffit pour l'inscription de ces commis au bureau des revues, et on laissera ainsi complétement intactes et d'une manière tout a fait conciliable avec les nécessités administratives, des prérogatives résultant des principes consignés dans les ordonnances sur

l'organisation judiciaire des colonies et reproduits eux-mêmes de ce qui se pratique dans la métropole.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour copie comforme :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 317. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 237 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication au sujet d'un nouvel arrêt de cassation intervenu en matière de tirage des assesseurs.*

Paris, le 28 avril 1857.

Monsieur le Gouverneur, je viens de notifier à M. le gouverneur de la Martinique, un arrêt de cassation fondé sur ce que, lors de l'opération du tirage au sort des assesseurs, qui a eu lieu dans cette colonie en 1856, on s'est abstenu de mettre dans l'urne les noms de huit des assesseurs inscrits sur la liste notifiée à l'accusé, bien que ces assesseurs n'eussent fait leur service qu'une seule fois pendant les six mois précédents.

Je crois devoir vous signaler cet arrêt comme confirmatif de la doctrine qui a été consacrée par l'arrêt de cassation que je vous ai déjà notifié, à titre consultatif, le 26 décembre dernier, à savoir qu'il y a lieu de n'exclure de l'urne que les noms des assesseurs qui ont rempli leurs fonctions pendant deux sessions consécutives.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 318. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 250 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication relative à une question d'incompatibilité entre magistrats.*

Paris, le 1er mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, l'attention de mon département a été appelée par un magistrat de la Réunion, substitut du procureur impérial, près du siége de Saint-Pierre, actuellement en congé en France, sur la question suivante : l'organisation judiciaire consacrée par le décret du 16 août 1854, et par suite de laquelle des tribunaux de trois juges ont été substitués à un juge unique, a-t-elle eu ou non, pour effet de modifier l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827, qui a établi que les fonctions de juge impérial au tribunal de 1re instance, ne pouvaient être remplies par un magistrat parent ou allié de l'un des membres de la cour ?

M. le garde des sceaux que j'ai consulté à ce sujet, m'a adressé une réponse dans laquelle sont indiqués les motifs qui l'ont conduit à résoudre affirmativement la question dont il s'agit, en ce sens que l'incompatibilité de fonctions qui existait sous l'empire de l'ordonnance de 1827, entre les membres de la cour et le juge impérial a cessé d'exister par suite de la suppression du juge unique.

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, extrait de la réponse où se trouve indiquée cette solution qui s'applique naturellement à nos quatre principales colonies; vous voudrez bien pourvoir, en conséquence, à ce qu'elle serve de règle à l'avenir à la Guyane française.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

EXTRAIT d'une lettre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 21 avril 1857.

. . . . . .

Pour résoudre affirmativement la question dont il s'agit, il convient de se reporter à la pensée qui a dû inspirer le législateur

de 1827. Lorsqu'il a rédigé l'article 101 de l'ordonnance de cette époque, il se trouvait en présence d'un juge unique constituant le tribunal de première instance. Il s'agissait d'empêcher que la parenté existant entre ce magistrat et l'un des membres de la cour de laquelle il relevait, n'entâchât du soupçon de partialité la confirmation du jugement d'instance. Aujourd'hui la même crainte n'existe pas. Non-seulement le juge unique a été supprimé, mais encore la fonction elle-même. Trois magistrats constituent chaque tribunal de première instance. L'opinion de chacun d'eux est le secret des délibérations, aucun des magistrats de la cour ne saurait, dès lors, être soupçonné, de céder dans son avis, à l'influence d'un sentiment personnel, né des liens du sang.

J'ajoute qu'en principe les incompatibilités sont de droit étroit et qu'il serait contre toutes les règles d'appliquer à l'un des membres d'un tribunal de première instance, une disposition qui avait été édictée contre un magistrat dont le titre et la fonction ont cessé d'exister.

Je pense, en conséquence, que l'incompatibilité qui avait été établie par l'ordonnance de 1827, entre les membres de la cour et le juge impérial, a cessé d'exister par suite de la suppression de cette dernière fonction.

Agréez, etc.

ABBATUCCI.

N° 319. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 257 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication relative à des points de droits criminels résolus par un arrêt de la Cour de cassation, rendu pour la Martinique. — Envoi d'un arrêt.*

Paris, le 5 mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, la cour de cassation a rendu, sous la date du 17 avril dernier, un arrêt qui, en cassant et annulant un arrêt de la cour d'assises de Fort-de-France (Martinique), consacre divers principes de droit criminel, sur lesquels il m'a paru utile d'appeler votre attention.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous remettre ci-joint une copie de la dépêche notificative que je viens d'adresser, à cet égard, à M. le Gouverneur de la Martinique, et dans laquelle se trouve résumée la doctrine qui ressort de l'arrêt de la cour suprême.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Paris, le 5 mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, par un arrêt du 17 avril, qui vient de m'être notifié, la cour suprême a cassé et annulé, avec renvoi de l'affaire devant la cour d'assises de Saint-Pierre, celui du 21 novembre dernier, par lequel la cour d'assises de Fort-de-France a condamné le nommé Mathieu-Jean-Cyr Bourdin, *dit* Charles-François, à cinq ans de travaux forcés et 200 francs d'amende, pour faux en écriture authentique et publique.

J'ai l'honneur de vous remettre ici deux expéditions de l'arrêt de cassation. J'y joins le dossier de procédure qui accompagnait votre lettre du 12 janvier dernier n° 37.

Ainsi que vous le verrez, l'arrêt précité du 17 avril, après avoir repoussé les quatre moyens de forme et le moyen de fond proposés à l'appui du pourvoi, a accueilli les deux moyens relevés d'office par l'organe du ministère public.

En résumé, voici les principes qui ressortent de la doctrine consacrée par cet arrêt.

En la forme :

1° Aucun texte de la loi ne s'oppose à ce que deux beaux-frères soient commis dans une instruction comme experts de la même affaire.

2° Ils peuvent d'ailleurs, soit comme citoyens, soit en qualité d'experts, être portés sur la même liste d'assesseurs, mais ils ne peuvent siéger ensemble dans la même affaire.

3° En cas d'absence de la colonie d'un assesseur désigné par le sort pour faire partie de la cour d'assises, il appartient au président de cette cour et non au gouverneur de procéder à un nouveau tirage, pour remplacer l'assesseur absent.

4° Il n'y a pas nullité lorsqu'un membre du conseil privé a été porté sur une liste d'assesseurs, si, d'ailleurs, il n'a pas siégé comme assesseur.

Au fond :

1° Le livret d'ouvrier qui est rendu obligatoire par l'article 12 du décret du 13 février 1852, concernant les immigrations et les engagements de travail dans les colonies, ne peut être assimilé, soit à un passe-port, soit à une feuille de route, soit à un certificat, actes dont la falsification n'emporte que l'application de peines correctionnelles. Le faux commis sur ce livret constitue, en conséquence, le crime de faux en écriture authentique et publique, prévu et puni par les articles 148 et 151 du Code pénal colonial.

2° La loi du 17 avril 1832, qui oblige les cours et tribunaux à prononcer la contrainte par corps, lorsque l'amende et les frais excèdent 300 francs, étant en vigueur dans nos colonies, il y a nullité quand l'arrêt de condamnation a omis de statuer sur ce chef.

3° D'après l'article 388 du Code pénal colonial, il y a lieu d'exclure de l'urne, pour l'opération du tirage des assesseurs, les noms de ceux qui ont fait le service de la cour d'assises pendant deux sessions consécutives, et non de ceux qui ont fait seulement ce service dans l'une des sessions des six mois précédents.

J'ai déjà eu, au surplus, occasion de vous signaler par ma dépêche du 24 avril dernier, n° 224, ce dernier point comme résolu par l'arrêt de cassation intervenu sur le pourvoi du nommé Eugène Deslandes.

Vous voudrez bien appeler l'attention de qui de droit sur les principes que consacre l'arrêt ci-joint et pourvoir, d'ailleurs, à son exécution, tant pour le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises de Saint-Pierre, que pour la transcription de ce même arrêt sur les registres de la cour d'assises de Fort-de-France.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 320. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 264 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Remise doit être faite, par le contrôleur intérimaire ou sortant à son successeur, de tous les documents officiels, confidentiels ou autres qui dépendent de ce service.*

Paris, le 8 mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, il s'est produit dans une de nos principales colonies, à l'occasion de la remise de service qui y a été faite au contrôleur titulaire, un conflit qu'il me paraît utile de porter à votre connaissance. Le contrôleur intérimaire se fondant sur l'ordonnance concernant l'organisation administrative de cette colonie, s'est cru en droit d'enlever des archives du contrôle un registre renfermant des rapports par lui timbrés *confidentiels*.

Cette prétention m'a paru insoutenable à tous égards, attendu que nulle part il n'est dit dans l'ordonnance précitée que le contrôleur ait le droit de distraire de la remise du service aucun document officiel. La nature de la mission du contrôle pourrait, s'il était admis, conduire à donner à ce principe une étendue fort grande. On ne conçoit donc pas ce que M. le contrôleur intérimaire a pu considérer comme étant purement confidentiel dans sa correspondance et dans ses rapports. Il est évident que c'est la partie de ces archives qu'il importe le plus, au contraire, que connaisse l'officier du commissariat entre les mains duquel il remet les fonctions qu'il vient de remplir.

J'ajouterai que, pour les chefs d'administration eux-mêmes, il ne me paraît pas bien établi qu'ils aient, pour retenir en pareil cas, certains documents, à exciper de la référence qui, notamment, au titre de l'ordonnance organique des Antilles du 9 février 1827 qui les concerne, est faite à l'article 88 de cette même ordonnance, relatif au gouverneur. Cet article indique en termes généraux les documents qui doivent être remis à son successeur par le gouverneur sortant de fonctions et il en est fait application aux chefs d'administration; mais la restriction insérée dans cet article à l'égard des registres de correspondance confidentielle et secrète, ne s'explique bien qu'en ce qui concerne le gouverneur à raison de sa correspondance avec le ministre. Il est incontestable, en effet, que les lettres qu'il aurait écrites dans la colonie y restent après son départ et nonobstant la suppression du registre où elles auraient été transcrites.

Au surplus, les dispositions dudit article s'appliquent au con

troleur dans un sens évidemment moins direct et comme mesure d'ordre général puisque la référence n'existe même pas à son égard. Il ne saurait donc invoquer la restriction.

Vous voudrez bien, le cas échéant, considérer l'interprétation qui précède comme applicable à la colonie que vous administrez.

La présente dépêche devra être enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonie.

HAMELIN.

N° 321. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 271 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *La limite des attributions des gouverneurs, quant à l'ouverture de crédits sur les fonds de l'État, est dans l'article 5 du règlement financier.*

Paris, le 13 mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous avez cru devoir faire insérer au Bulletin officiel de la Guyane (numéro de décembre 1856), un extrait de dépêche ministérielle concernant la manière dont les gouverneurs doivent entendre les limites de leurs attributions et de leur responsabilité, en matière d'ouverture de crédits

La dépêche dont il s'agit n'avait pas de portée générale : ce qui y était dit, sur le point en question, ne pouvait avoir le caractère d'une instruction; l'administration locale a eu tort de s'en emparer pour en faire insérer un extrait au Bulletin.

Rien ne pouvait mieux démontrer le danger de cette insertion et la portée excessive donnée à la dépêche, que ce qui vient de se passer dans une colonie où, pour couvrir un déficit résultant d'une imprévoyance blâmable, antérieure, d'ailleurs, à son administration, un gouverneur a cru pouvoir ouvrir des crédits en dehors des prévisions de l'article 5 du réglement financier, en se fondant sur la dépêche dont je viens de parler.

Pour effacer autant que possible l'effet de cette publication, j'ai décidé qu'elle serait considérée comme non avenue. Les administrations coloniales sont exclusivement placées sous l'empire de l'article 5 du réglement financier, aux termes duquel « en cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnances de délégations annoncées par le ministre de la marine, ou des extraits adressés aux trésoriers payeurs par le ministre des finances, les gouver-

neurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses.

Vous voudrez bien faire insérer la présent circulaire dans le Bulletin officiel.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 322. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 279 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Les administrations coloniales sont dispensées de produire à l'avenir les bordereaux de mandats transmis mensuellement au département.*

Paris, le 15 mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, la circulaire du 15 avril 1856, portant instructions sur l'application du décret du 26 septembre 1855, prescrit l'envoi, mois par mois, à mon département, de bordereaux détaillés des mandats délivrés, soit par l'ordonnateur, soit par le directeur de l'intérieur (modèles n^os^ 3 et 16 de la circulaire).

Le développement considérable que sont contraintes de donner à ces documents les administrations coloniales et la rareté des circonstances dans lesquelles j'ai lieu de consulter ces documents, m'ont fait reconnaître l'utilité de décharger ces derniers du soin de les établir à l'avenir; mais, afin de donner à la direction des colonies la faculté de suivre mensuellement la situation des crédits ouverts à l'ordonnateur, j'ai décidé qu'à la place desdites productions, il me serait fourni, sous le timbre de cette direction, un bordereau sommaire des opérations financières accomplies pendant le mois, semblable au reste à celui qui me parvient sous le timbre de la direction de la comptabilité générale (modèle n° 11 de l'instruction du 15 avril 1856).

En ce qui concerne le service du directeur de l'intérieur, la suppression de ces documents n'entraînera à aucune autre production. Il suffira que ce chef d'administration pourvoie régulièrement à l'envoi mensuel des bordereaux de dépenses effectuées sur le service local, dont le modèle est fixé sous le n° 24 de l'instruction précitée.

Je vous prie d'inviter l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur de la colonie de la Guyane française à veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de ces nouvelles dispositions.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 323. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er juin 1857.*

Cayenne, le 1er juin 1857.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	le kilogr.	//		
—— brut	*Idem.*	0 60		
Café marchand	*Idem.*	2 40		
Café en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton	*Idem.*	1 70		
Cacao	*Idem.*	0 80		
Roucou	*Idem.*	70 à 80c		
Girofle noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle blancs	*Idem.*	//		
Girofle griffes	*Idem.*	//		
Tafia	le litre.	1f10c à 1f15c		
Mélasse	le kilogr.	//		
Couac	*Idem.*	0 40		
Peaux de bœufs	la peau.	10 00		

Les Membres de la commission,

E. BESSE, G. EMLER, POUGET, QUINTON-DUPIN.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 109.

N° 324. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane française du décret du 29 avril 1857, qui rend exécutoires aux colonies les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, concernant la répression de certaines fraudes dans les ventes de marchandises ou de denrées.*

Cayenne, le 4 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 1er mai 1857, n° 252;

Vu l'article 65, paragraphe 1er, de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane française du 27 août 1828;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 29 avril 1857, qui rend exécutoires aux colonies: 1° la loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises ou des denrées alimentaires ou médicamenteuses; 2° la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret et les lois précités, publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 65.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Les administrations de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal ont exprimé le vœu qu'on publiât dans ces colonies deux lois qui tendent à protéger la moralité des transactions commerciales et la sécurité même des consommateurs, savoir : 1° la loi des 10, 19 et 27 mars 1851, sur les fraudes dans la vente de certaines marchandises, et notamment des denrées alimentaires et médicamenteuses; 2° celle du 5 mai 1855, qui étend les dispositions de la précédente au commerce des boissons.

Il n'y a aucun doute sur l'utilité sérieuse que présente la publication de ces deux lois, et cette utilité s'étend à l'ensemble des établissements coloniaux. Le Code pénal colonial, en effet, conforme en ce point au Code pénal métropolitain antérieur à la modification qu'il a subie, en vertu des deux lois précitées, ne contient contre les fraudes de l'espèce que des peines évidemment insuffisantes. L'expérience a prouvé que leur application ne produisait qu'une répression en quelque sorte illusoire.

Aux termes des articles 8 et 10 du sénatus-consulte sur la constitution des colonies, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet de décret pour publier dans nos diverses colonies lesdites lois de 1851 et 1855.

Le décret déclare ces lois exécutoires aux colonies comme elles le sont dans la métropole, et, à cet effet, il dispose que, dans ces possessions, le jugement des fraudes appartiendra, comme en France, aux tribunaux correctionnels, lors même que les pénalités (ainsi que cela a lieu à l'égard de quelques-unes de ces fraudes, en vertu de l'article 3 de la loi de 1851) tomberaient aux colonies dans la catégorie des peines qui y sont plus élevées que dans le Code métropolitain. On évite ainsi de scinder aux colonies la poursuite de ces fraudes entre deux juridictions, et l'on conserve aux deux lois en question le caractère qu'elles ont en France, ce qui satisfait en principe au vœu de l'article 8 sus-visé du sénatus-consulte de 1854, touchant la publication textuelle des lois de la métropole dans les colonies.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver le décret dont il s'agit, que j'ai préalablement soumis à l'examen du comité consultatif des colonies, qui a émis un avis unanimement favorable.

Je suis, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 20 avril 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. La loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons, sont rendues exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée, dans les établissements français de l'Inde, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar et dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les infractions énoncées à l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 seront, comme en France, poursuivies, dans les colonies, devant la juridiction correctionnelle.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 avril 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

Mestro.

LOI des 10, 19 et 27 mars 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal :

1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues;

2° Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues;

3° Ceux qui auront trompé ou tenter de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Art. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans.

Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

Art. 3. Sont punis d'une amende de 16 francs à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'article 423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à 1,000 francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme : le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal.

S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal

pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance.

S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

ART. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

ART. 9. Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 10, 19 et 27 mars 1851.

Le Président et les Secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, DE HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. DE ROYER.

LOI qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons.

Art. 2. L'article 318 et le numéro 6 de l'article 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1855.

Le Président,
A. de Morny.

Les Secrétaires,
Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry,
Ed. Dalloz, duc de Tarente.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851, et d'abroger l'article 318 et le numéro 6 de l'article 475 du Code pénal.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 avril 1855.

Le Président,
Troplong.

Les Secrétaires,
F. de Beaumont, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mai 1855.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Abbatucci.

Napoléon.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Achille Fould.

N° 325. — *ARRÊTÉ fixant les délais d'enregistrement pour les divers quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 10 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 67 et 71 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 28, 44, 45, 46, 65 et 69 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, portant établissement de l'enregistrement à la Guyane française;

Considérant que les délais accordés aux agents résidant dans les divers quartiers de la colonie sont reconnus insuffisants pour l'enregistrement des actes de leur ministère;

Attendu qu'il arrive parfois que les secrétaires de mairie remplissant les fonctions de greffier dans les quartiers ne peuvent se conformer, d'une part, aux articles 46 et 65 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, qui prescrivent à ces officiers ministériels de faire remise aux receveurs de l'enregistrement, dans les délais déterminés par chacun desdits articles, des extraits de tous jugements, et, d'un autre côté, à l'article 69 de la même ordonnance, qui leur enjoint de soumettre, dans un même laps de temps, à l'expiration de chaque trimestre, leurs répertoires au visa dudit receveur;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Un délai de quinze jours est accordé à tous agents des quartiers du Tour-de-l'Ile et de l'Ile-de-Cayenne pour l'enregistrement de leurs actes.

Art. 2. Il est accordé un délai de vingt jours pour l'enregistrement de tous actes des agents résidant dans les quartiers de:

Approuague, Kaw, Roura, Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo.

Art 3. Le même délai de vingt jours est accordé aux secrétaires de mairie remplissant les fonctions de greffier domiciliés dans les quartiers d'Approuague, Sinnamary, Kourou et Roura, pour la délivrance des extraits de tous jugements et le dépôt de leurs répertoires.

Art. 4. Les secrétaires de mairie remplissant les fonctions de greffier des quartiers d'Oyapock et de Mana auront un délai de quarante jours pour la remise des extraits de tous jugements au receveur et faire viser leurs répertoires.

Ces officiers ministériels, ainsi que tous autres agents exerçant dans ces deux localités, auront le même délai pour l'enregistrement de leurs actes.

Toutefois, ils pourront éviter la pénalité prévue par les articles 44, 45, 46, 65 et 69 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, en produisant au receveur, après l'expiration des délais, un certificat du commissaire-commandant constatant le manque d'occasion pour l'envoi des pièces au bureau de l'enregistrement.

Art. 5. Sont rapportés tous arrêtés antérieurs sur la matière.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 100.

N° 326. — *ARRÊTÉ pour le paiement sur les fonds du service local, exercice courant, de diverses dépenses d'exercices clos.*

Cayenne, le 10 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les états dressés à la date des 12 décembre 1856 et 24 février 1857, constatant qu'il est dû sur les exercices clos 1854 et 1855 diverses sommes pour fournitures et travaux exécutés pour le compte du service local pendant lesdits exercices;

Attendu que ces diverses sommes n'ont pas été comprises dans les restes à payer arrêtés à la clôture des exercices 1854 et 1855;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 août 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. La somme de 929 francs 50 centimes due, savoir :

1° Au Sr. CHAUFFARD, habitant, pour livraison d'un canot pour la police rurale du quartier de Tonnégrande, ci..... 260 00

2° Au Sr GIRAUD, commissaire-commandant du quartier de Mana, pour remboursement d'autant, payé par lui, ci..... 44 50

3° A la succession LOTTIN, pour loyer, pendant l'exercice 1855, d'une maison occupée par la mairie de Guisambourg, à Approuague, ci..... 600 00

4° Au Sr MÉLINON, pour remboursement de paiement par lui fait pour l'hospice de Mana, ci..... 25 00

TOTAL égal..... 929 50

sera payée aux dénommés ci-dessus sur les fonds du service local, exercice courant, comme dépenses des exercices clos 1854 et 1855.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 65.

N° 327. — *DÉCISION qui rapporte celle du 26 mai, même année, en ce qui concerne la ration de vin à délivrer aux troupes et aux agents divers, à la Guyane.*

Cayenne, le 11 juin 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu la décision du 26 mai dernier, portant modification à la ration

de vin des équipages, des troupes et des agents divers à la Guyane;

Vu la situation actuelle de ce liquide, par suite des arrivages de France, laquelle permet de rentrer dans les conditions réglementaires;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. La décision du 26 mai 1857, qui a modifié la quotité de la ration de vin à délivrer aux équipages, aux troupes et aux agents divers à la Guyane, cessera d'avoir effet à dater du 12 juin 1857, à Cayenne, et du jour de la notification de la présente dans les divers établissements pénitentiaires.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 62.

N° 328. — *ARRÊTÉ concernant les marques distinctives des surveillants des établissements pénitentiaires, qui seront portées comme celles des autres corps militaires.*

Cayenne, le 16 juin 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche ministérielle en date du 8 mai 1857, qui prescrit de prendre toutes les mesures de nature à donner au corps militaire des surveillants toute la considération qui lui est due;

Vu la nécessité d'éviter des conflits trop fréquents et toujours regrettables entre ces sous-officiers et les autres troupes de la colonie;

Vu le décret impérial du 22 avril 1854, sur l'organisation du corps militaires des surveillants;

Sur la proposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1er A l'avenir, les marques distinctives des surveillants seront portées comme celles des autres corps militaires, en se conformant à l'article 10 du décret du 22 avril 1854.

Art. 2. Les surveillants de 1re classe porteront deux galons sur les manches et deux au collet.

Ceux de 2e classe un galon sur les manches et un au collet.

Ceux de 3e classe un galon sur les manches seulement.

Art. 3. Les galons seront en argent, à lézarde, et auront 22 millimètres. Ils seront posés dans la forme adoptée pour la gendarmerie et pour l'infanterie de marine.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, mis à l'ordre du jour dans tous les corps et inséré au Bulletin et dans la Feuille de la Guyane.

Le commandant militaire et le directeur des établissements pénitentiaires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 98.

N° 329. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.*

Cayenne, le 25 juin 1857.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le second semestre 1857 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décidons ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

A. Franconie aîné, négociant ;

E. Besse, courtier de commerce.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 95.

N° 330. — *DÉCISION concernant la gratification à payer aux équipages des bâtiments de la division navale de la Guyane, pour les soins à donner aux bœufs chargés sur lesdits bâtiments.*

Cayenne, le 27 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef de la division navale,

Vu la décision du 21 décembre 1854, qui a réglé la gratification à payer aux marins de la division navale de la Guyane, à raison des soins à donner aux bœufs chargés sur lesdits bâtiments, pour être transportés d'un point à un autre de la colonie pénitentiaire ;

Attendu qu'il est juste d'étendre cette disposition aux transports de bœufs qui ont lieu, par suite d'achats, de l'extérieur à la Guyane, en même temps qu'il convient de soumettre le taux d'un franc par tête, fixé par ladite décision, à une réduction propre à mettre l'indemnité plus en rapport avec les services rendus, réduction que commandent impérieusement d'ailleurs les économies à obtenir partout où il en est de possibles dans le service des vivres, en raison de la situation et des instructions ministérielles ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Les sommes à payer aux marins de la division navale de la Guyane, à titre de gratification et d'encouragement à raison des soins à donner aux bœufs chargés sur ces bâtiments,

sont fixées à ce qui suit, sans égard au nombre de têtes, savoir,

Transport de Cayenne aux îles du Salut, à l'Ilet-la-Mère et dans la rivière de la Comté (pour deux hommes à 3 francs l'un)..... 6

Transport de Cayenne à la Montagne-d'Argent et à Saint-Georges (pour deux hommes à 6 francs ou quatre hommes à 3 francs)..... 12

Transport de l'Orénoque, de la Guyane anglaise ou hollandaise ou de la côte du Brésil à Cayenne (pour six hommes à 5 francs)..... 30

ARTICLE 2. Ces gratifications seront payées aux officiers commandant les bâtiments chargés des transports, pour être, par leurs soins, réparties entre les marins affectés aux soins à donner aux bœufs.

L'acquittement en aura lieu sur certificat des autorités de bord, remis à l'ordonnateur.

ART. 3. La dépense continuera à être imputée au chapitre Ier (personnel civil et militaire), article 4 (vivres), paragraphe Ier, *service pénitentiaire*.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 93.

N° 331. — *DÉCISION qui subordonne la concession des passages à accorder aux jeunes gens de la Guyane allant en France, à l'effet de s'y engager dans les corps de troupe, à un dépôt au trésor de* cent francs.

Cayenne, le 27 juin 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que des jeunes gens de la colonie ou y résidant obtiennent de l'administration des passages, par la voie des bâtiments de l'État, à l'effet d'aller en France s'engager dans les divers corps des armées de terre et de mer, et qu'il convient de

couvrir à l'avance le trésor des frais de passage et autres qu'occasionnent ces voyages, lorsque les engagements projetés ne sont pas réalisés;

Vu les dispositions dans ce sens en vigueur dans les autres colonies;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les passages, par quelque voie que ce soit, demandés par des jeunes gens de la colonie ou y résidant, à l'effet d'aller en France s'engager dans les corps des armées de terre et de mer, ne seront à l'avenir accordés qu'à la condition du versement préalable, au trésor, de la somme de *cent francs*, destinée à garantir le remboursement des frais divers desdits passages, frais de route, etc., dans le cas où les engagements projetés ne seraient pas contractés.

ART. 2. Les ordres d'embarquement et billets de destination ne seront délivrés qu'après justification dudit dépôt.

ART. 3. La somme de *cent francs* sera restituée aux intéressés sur le vu d'un certificat constatant l'engagement, délivré par le conseil d'administration du corps dans lequel il aura eu lieu.

ART. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 94.

N° 332. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane à rembourser par les divers services publics, les marins du commerce et les personnes étrangères au service, à partir du 1er janvier 1857.*

Cayenne, le 29 juin 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 1850, n° 44, qui

prescrit l'établissement d'un tarif annuel pour le remboursement, par les divers services publics, des frais d'hôpital des agents traités à leur compte, et la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 347, relative au remboursement à un taux spécial des journées de marins des navires du commerce;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1856, portant tarif pour ladite année;

Vu le compte des dépenses des hôpitaux de la Guyane française pour l'année 1855 et ses résultats, donnant à Cayenne 5 fr. 25 cent. par journée ordinaire, 1 fr. 75 cent. par journée de détenu, indigent, etc., et, dans les hôpitaux des pénitenciers, 2 fr. 44 cent. par journée commune;

Vu la combinaison de ces prix avec ceux des dernières années écoulées, conformément aux prescriptions sus-visées et aux précédents;

Attendu que le remboursement par les divers services publics, pour les premier et second trimestres 1857, n'ayant pas encore été effectué, la situation permet de leur faire application des nouveaux prix moyens établis;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le remboursement à faire au trésor, par les divers services publics, des frais de traitement à l'hôpital des officiers et agents de ces services est réglé ainsi qu'il suit, savoir :

	HOPITAL MILITAIRE à Cayenne.	HOPITAUX des PÉNITENCIERS.
Journée d'officier, de sous-officier, soldat, marins et agents y assimilés.....	7 00	3 00
Journée de détenu, d'indigent, de condamné ou d'immigrant (seconde catégorie).....	3 50	»

ART. 2. Il n'est rien changé au tarif spécial concernant les marins du commerce et les particuliers, lequel continuera d'être en vigueur tel qu'il a été établi par les arrêtés des 21 avril 1855 et 24 décembre 1856, savoir :

Hôpital militaire.	Salle des officiers.	Marins du commerce...	5 00
		Personnes étrangères au service.....	6 50
	Salles communes.	Malades des deux catégories précédentes.....	5 00
	Salle particulière.	Immigrants, transportés et autres traités comme tels, lorsqu'ils sont admis à leurs frais ou à ceux des particuliers qui les emploient....	1 60
Hôpitaux des pénitenciers.	Salle commune des personnes libres.....		2 50

Art. 3. Les prix fixés par les articles 1er et 2 qui précèdent seront appliqués à partir du 1er janvier 1857, et à tous les remboursements à venir, jusqu'à de nouvelles dispositions.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille officielle et au Bulletin officiel de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 107.

N° 333. — *DÉCISION qui accorde une indemnité de* mille francs *aux enfants de la dame* Mathieu, *à titre d'assistance et de dommage, à raison de la mort de cette femme, causée par un éclat de roche provenant d'une mine du service des travaux du génie.*

Cayenne, le 29 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les rapports relatifs à l'évènement arrivé dans une des cours de l'hôtel du gouvernement à Cayenne, le 17 du courant et qui a coûté la vie à la dame Mathieu, blanchisseuse au service dudit hôtel;

Attendu que l'éclat de roche qui a frappé cette femme à une distance de 160 mètres du pétard d'où il a été projeté, n'aurait peut-être pas eu ce résultat fatal si toutes les précautions nécessaires avaient été prises, soit pour limiter la portée des éclats, soit pour avertir du danger à une distance convenable;

Attendu qu'il y a au moins doute à cet égard et qu'il est du devoir et de la dignité du gouvernement dans un cas pareil d'aller au-devant des résultats d'une action en dommages-intérêts que les ayants-cause de la dame MATHIEU seraient en droit d'intenter à l'administration;

Attendu d'ailleurs que la dame MATHIEU, ancienne esclave du domaine colonial, entrée au service de l'hôtel du gouvernement en 1827, y est restée à sa libération et y a continué l'emploi de blanchisseuse jusqu'au moment de sa mort; que trente années consécutives dans ces conditions de travail, de bonne conduite, de fidélité à ses premiers engagements, sont une existence exemplaire qui a dû appeler l'attention et la sollicitude particulière de l'administration sur les enfants auxquels cette femme honorable a été si cruellement enlevée;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et après délibération en conseil privé,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Une somme de *mille francs* est accordée à titre d'assistance et de dommages aux ayants-cause de la dame MATHIEU (Anne-Marie-Calvie), blanchisseuse à l'hôtel du gouvernement à Cayenne, qu'un éclat de roche, parti des mines employées pour le service du génie aux travaux de la cour dudit hôtel, a frappé à mort le 17 juin 1857.

ART. 2. Cette dépense sera imputée par moitié au compte du service colonial (chapitre 2, article 3) et du service local, dans l'intérêt desquels se font les travaux dont l'exécution a amené l'évènement dont il s'agit.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille officielle de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 96.

N° 334. — *ARRÊTÉ qui modifie l'uniforme des agents de police de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 29 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'uniforme des agents de police de la ville de Cayenne, réglé par l'arrêté du 23 janvier 1845, est modifié ainsi qu'il suit :

Les galons seront portés en travers de la manche et diagonalement.

Le képi sera garni de passe-poils verts, en remplacement des passe-poils blancs.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 99.

N° 335. — *ARRÊTÉ prescrivant la réparation et l'entretien de la route de Montsinéry.*

Cayenne, le 29 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le mauvais état de la route dans le quartier de Montsinéry, qui menace d'interrompre les communications régulières avec la ville de Cayenne;

Attendu qu'il importe de faire cesser un état de choses aussi contraire aux intérêts privés qu'au bon ordre public;

Attendu qu'il est reconnu que les travaux à faire dans ce but

ne sauraient être exécutés que par la direction des ponts et chaussées, et qu'il convient de pourvoir à mettre à la disposition de ce service les ouvriers qui devront y être employés;

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 475, paragraphe 12, du Code pénal colonial;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Seront exécutés dans le plus bref délai possible les réparations nécessaires pour rétablir en bon état de circulation la route qui s'étend de Macouria à Montsinéry.

ART. 2. Un atelier de travailleurs sera attaché aux travaux de réparation et d'entretien de ladite route, à deux époques différentes de l'année, qui seront indiquées par un arrêté municipal publié et affiché dans les lieux accoutumés du quartier de Montsinéry.

ART. 3. Cet atelier est placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées, qui devra s'entendre avec le directeur de l'intérieur pour régler les époques de l'exécution des travaux.

ART. 4. Pourra être requis à dater de la publication du présent arrêté, pour être employé aux travaux de réparation et d'entretien de la route ci-dessus désignée, tout individu du sexe masculin inscrit sur les rôles de la contribution personnelle du quartier de Montsinéry.

Toutefois, chaque réquisitionnaire ne devra fournir que six journées de travail pour l'année, et pourra se faire remplacer sur les travaux.

ART. 5. Il sera dressé, par les soins de la direction de l'intérieur, un état de tous les contribuables portés sur les rôles de la contribution personnelle dans ledit quartier. Cet état sera adressé dans le plus bref délai possible au commissaire-commandant.

Ce fonctionnaire remettra à chaque individu porté sur l'état mentionné ci-dessus une réquisition d'avoir à se trouver à un jour indiqué au lieu désigné pour la réunion des travailleurs.

ART. 6. Les travailleurs seront employés suivant leur capacité à tous les travaux de réparation et d'entretien de la route.

ART. 7. Il est alloué par tâche ou par journée de travail à chaque travailleur requis une rétribution d'*un franc trente centimes*, passible de la retenue de 3 p. 0/0 pour les invalides.

Chaque travailleur requis devra se présenter sur le lieu des travaux avec ses vivres pour la journée.

Art. 8. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de *vingt et un à quarante francs*, conformément au paragraphe 12 de l'article 475 du Code pénal colonial sus-visé.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 102.

N° 336. — *ARRÊTÉ qui érige en paroisse la chapelle construite au quartier de Tonnégrande.*

Cayenne, le 29 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 mai 1849, portant que les chapelles établies par le gouvernement dans les quartiers de la colonie seront érigées en paroisses ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1857, qui autorise le directeur de l'intérieur à acquérir pour le compte du gouvernement une portion de terrain dans le quartier de Tonnégrande, pour y créer un bourg ;

Attendu qu'une chapelle se trouve établie depuis quelque temps sur ledit terrain, par les soins du clergé et des habitants du quartier ;

Après en avoir conféré avec le préfet apostolique, supérieur de la mission dans la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Art. 1er. La chapelle établie sur le terrain acquis par le gouvernement dans le quartier de Tonnégrande est érigée en paroisse.

Art. 2. Sont applicables à la paroisse du quartier de Tonnégrande les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 23 mai 1849.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 104.

N° 337. — *DÉCISION concernant la chaloupe pontée* l'Édouard, *affectée à un service de croisière sur la côte.*

Cayenne, le 30 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 16 mai 1857, qui affecte à un service de croisière sur la côte, la chaloupe pontée *l'Édouard ;*

Ayant à régler les dispositions relative à l'armement de cette embarcation, à la composition de l'équipage et de la ration et à la délivrance d'effet d'habillement ;

Vu le service actif qu'est appelé à faire ledit équipage sur la côte.

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Les objets de matériel de la chaloupe *l'Édouard*, armée au compte de la colonie, seront portés sur un inventaire dont le patron demeurera responsable, ainsi que des vivres qui lui seront délivrés sur des demandes régulières.

Art. 2. La composition de l'équipage de *l'Édouard* est ainsi fixée :

Un patron,

Un second,

Dix matelots dont un faisant l'office de coq, et chargé en même temps de la distribution des vivres.

Le patron aura droit à une solde de 3,000 francs par an et à la ration.

La solde du second est fixée à 600 francs par an, les matelots recevront un salaire de 36 francs par mois.

Indépendamment de la solde déterminée ci-dessus il sera accordé au patron et à l'équipage de *l'Édouard* une indemnité pour frais de capture réglée ainsi qu'il suit, savoir :

	PATRON.	ÉQUIPAGE.
De 1 à 5 hommes capturés	5	20
De 6 à 10	10	40
De 11 à 20 et au-dessus	15	60

Cette dépense sera supportée par les engagistes des immigrants évadés.

ART. 3. La ration journalière de l'équipage de *l'Édouard* est composée de la manière suivante :

Couac	0k 750
ou	
Biscuit	0 500
Morue	0 215
ou	
Bœuf salé	0 250
ou	
Lard salé	0 200
Légumes secs ou riz	0 200
Tafia	0l 012
Tabac	0k 012
Saindoux	0 010

ART. 4. Il sera délivré, par année, au second et aux matelots de *l'Édouard* :

Chemises de laine	1
Bonnet de laine	1
Vareuses en toile	2

ART. 5. La comptabilité de *l'Édouard* sera suivie à terre par un employé du bureau du personnel, des finances, etc., de la

direction de l'intérieur, auquel il sera accordé une indemnité de 25 francs par mois, frais de bureau compris, par analogie à ce qui se pratique pour les bâtiments légers de la station navale.

Art. 6. Toutes les dépenses relatives à l'armement de *l'Édouard*, seront imputées à l'article 2, *dépenses diverses (encouragement à la culture, etc.)*, de la section 2 du budget du service local.

Art. 7. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 105.

N° 338. — *DÉCISION qui prescrit l'entrée en fonctions, comme trésorier payeur de la Guyane, de* M. de la Tranchade, *nommé à ce poste par décret impérial du* 21 *mars* 1857.

Cayenne, le 30 juin 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 21 mars 1857, qui a nommé aux fonctions de trésorier payeur de la Guyane M. de la Tranchade (Charles-Pierre-Normand), et les dépêches ministérielles des 9 avril 1857, n° 207, et 15 mai, n° 278, qui ont notifié cette disposition à l'administration de la colonie ;

Vu les articles 181, 182 et 183 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération du conseil privé du 29 courant, constatant la prestation de serment de M. de la Tranchade, entre les mains du chef de la colonie, et le récépissé du caissier central du trésor public, à Paris, à la date du 4 mai 1857, n° 13,380, attestant le versement dans ladite caisse centrale du trésor de la somme de 20,000 francs, formant le cautionnement auquel il est tenu ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. M. DE LA TRANCHADE (Charles-Pierre-Normand), nommé trésorier payeur à la Guyane française par décret impérial du 21 mars 1857, et arrivé récemment dans la colonie, entrera en fonctions le 1er juillet 1857.

ART. 2. Il lui sera fait remise du service dans les formes prescrites par les règlements. Cette opération sera constatée par un procès-verbal des autorités administratives, énumérant les valeurs diverses, ainsi que les registres, pièces de comptabilité, livres et effets mobiliers à porter à la charge du comptable.

ART. 3. M. DE LA TRANCHADE continuera provisoirement à occuper la maison affectée jusqu'ici au trésor à Cayenne.

ART. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 90.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 339. — Par dépêche ministérielle du 20 avril 1857, n° 220 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné que M. VEYSSEYRE (Jean-Claude), garde de 1re classe du génie à la Guyane, a été nommé garde principal, par décret impérial en date du 25 mars de la même année.

N° 340. — Décret impérial du 25 avril 1857, portant nomination dans la magistrature à la Guyane :

Juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. PIERRE, lieutenant de juge au tribunal de

première instance de Cayenne, en remplacement de M. Buis, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne, M. Sudraud-Desisles, premier substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Pierre;

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Rol, deuxième substitut près le même tribunal, en remplacement de M. Sudraud-Desisles;

Deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Besse, juge auditeur au même siége, en remplacement de M. Rol.

N° 341. — Par dépêche ministérielle du 1er mai 1857, n° 253 *(direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires)*, M. l'abbé Jouin (Jacques-Joseph) a été attaché au clergé de la Guyane.

N° 342. — Par dépêche ministérielle du 15 mai 1857, n° 280 *(direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires)*, l'administration locale a été informé, en réponse à ses propositions, que la solde des écrivains de la marine ne peut être élevée à 2,000 francs; le maximum en est fixé par le décret du 14 mai 1853, à 900 francs en France, c'est-à-dire 1,800 dans les colonies. Cette limite ne saurait être dépassée; mais à raison des conditions difficiles de la vie à la Guyane et du service pénible qu'y font les employés, le gouverneur a été autorisé lorsqu'enfin d'exercice il restera sur les crédits affectés au personnel du commissariat quelques fonds disponibles à en disposer pour accorder aux employés inférieurs les plus méritants des gratifications dans la limite de 100 à 200 francs, en en rendant compte au ministre.

N° 343. — Par décision du 30 mai 1857, il a été réglé que la somme de 6,900 francs restant à dépenser sur les fonds prévus au budget de l'exercice 1857, pour indemnité de vivres aux gendarmes détachés dans les quartiers, et à employer du 1er mai au dernier décembre 1857, sera répartie par somme de 10, 15 et 20 francs par mois, entre les sous-officiers et gendarmes des brigades les plus en souffrance sous le rapport des subsistances, soit à Cayenne, soit dans les quartiers.

Le conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie est chargé, sous le contrôle du commissaire aux revues, de cette répartition qui sera soumise sans délai au visa de l'ordonnateur et à l'approbation du gouverneur.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 78.

N° 344. — Par ordre du 1er juin 1857, le sieur Lovil (Louis-Hippolyte), compositeur provisoire à l'imprimerie du gouvernement de Cayenne, aux appointements mensuels de 100 francs, a été nommé compositeur au même établissement à la solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 69.

N° 345. — Par ordre du même jour, le nommé Martin-Cornélie, surveillant de 3e classe au quartier d'Approuague, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 105.

N° 346. — Par ordre du même jour, le sieur Dorey est nommé concierge du collége de Cayenne, pour compter du 25 mai 1857.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 128.

N° 347. — Par décision du même jour, la solde est allouée les dimanches et fêtes reconnues aux piqueurs détachés dans les quartiers, comme responsables des outils de leurs ateliers.

D'après la même décision, une demi-journée de solde est accordée également, les dimanches et fêtes, aux agents chargés de surveiller les coffres de dessèchement de la ville de Cayenne et de la banlieue.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 67.

N° 348. — Par décisions du 4 juin 1857, il a été prescrit à M. Le Doulx de Glatigny (Jean-Félix-Adolphe), commissaire de la marine, contrôleur colonial à la Guyane, rentrant en France en congé de convalescence, de faire, à compter du 7 du courant, la remise du service dans les formes réglementaires, à M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire-adjoint de 1re classe, appelé à le remplacer par intérim pendant son absence de la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 57.

N° 349. — Par décision du 5 juin 1857, le gendarme à cheval Billard (Pierre-Antoine), de la compagnie de la Guyane, a été nommé brigadier à pied dans la même compagnie, sauf sa confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

Enregisré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 60.

N° 350. — Par décisions du 7 juin 1857, M. Baudouin, chef du service judiciaire de retour d'un congé de convalescence, reprend ses fonctions de chef du service judiciaire, et M. Duplaquet, conseiller à la cour impériale de la Guyane française, qui avait été appelé à remplacer M. Baudouin, pendant son absence, reprend également ses fonctions de conseiller à ladite cour.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 75.

N° 351. — Par ordres du même jour, M. Bonneville (Gustave-Pierre-Joseph), sous-commissaire de la marine de 1re classe, chef du bureau central du contrôle, mis à la disposition de l'ordonnateur par le contrôleur colonial a été appelé à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Noyer, commissaire-adjoint de 1re classe de la marine, nommé contrôleur colonial par intérim.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 69.

N° 352. — Par ordres du même jour, M. Dugüey (Charles-Michel-Frédéric), aide-commissaire de la marine, employé au bureau des revues, armements et inscription maritime, mis par l'ordonnateur à la disposition du contrôleur colonial, a été nommé chef du bureau central du contrôle, en remplacement de M. le sous-commissaire Bonneville.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 58.

N° 353. — Par ordre du 9 juin 1857, M. Pigrée (Amélius) a été nommé écrivain provisoire de la marine à la solde de 1,000 francs par an, pour être employé au secrétariat de l'ordonnateur.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 60.

N° 354. — Par décision du 10 juin 1857, M. Danos, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé

commandant particulier par intérim de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, pendant la maladie de M. Brasseur, lieutenant à l'état-major de l'arme, rentré au chef-lieu. Dans cette position, M. Danos jouira, à compter du jour où il sera rendu à son poste, d'un supplément annuel de 1,500 francs et d'une indemnité de 240 francs par an pour frais de bureaux imputables au chapitre Ier, article 1er, paragraphe 2, *Administration générale, service pénitentiaire, commandement et direction.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 60.

N° 355. — Par décision du 10 juin 1857, M. Bonnefoy (Pierre-Élie-Joseph) a été nommé syndic de 1re classe des gens de mer, au quartier de Cayenne.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 67.

N° 356. — Suivant décision du 16 juin 1857 et par application des articles 94 à 97 de l'ordonnance du 31 octobre 1840, sur la comptabilité du département de la marine, MM. les capitaines des avisos à vapeur *le Sésostris* et *le Vautour* ont été constitués agents du service régi par économie et chargés d'agir au nom et dans l'intérêt de l'État, comme représentants de l'administration de la colonie dans les diverses opérations d'achat à effectuer à Georges-Town (Guyane anglaise), d'après les indications à leur donner par l'ordonnateur.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 73.

N° 357. — Par décision du même jour, M. Danos, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé commandant particulier de l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin, en remplacement de M. Jusselin, lieutenant à l'état-major de l'arme, autorisé à rentrer en France.

Dans cette nouvelle position, M. Danos jouira des supplément et indemnité réglés par la décision du 10 juin du courant, avec même imputation.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 70.

N° 358. — Par décision du même jour, M. Césari, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé commandant

particulier par intérim de l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin, en remplacement de M. le lieutenant Danos, provisoirement détaché à Sainte-Marie.

Pendant cet intérim, M. Césari aura droit, à compter du jour de son entrée en fonctions, à un supplément calculé sur le taux de 1,500 francs par an et à une indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureaux, avec imputation de la dépense au chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 2, *Administration générale, service pénitentiaire, commandement et direction.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 70.

N° 359. — Par décisions du 16 juin 1857, a été autorisé la permutation entre les gendarmes Tosecq (Dominique) et Damien (François-Arsène), de la compagnie de la Guyane française, dont le premier passe de l'arme à cheval dans l'arme à pied et le deuxième de l'arme à pied dans l'arme à cheval.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 68.

N° 360. — Par ordre du 19 juin 1857, il a été réglé que les garçons de bureaux, actuellement employés dans les divers détails du commissariat à Cayenne, seront rayés des contrôles à dater du 1^er^ juillet 1857 et qu'à partir de ladite époque, ceux affectés aux mêmes détails devront être pourvus de commissions de l'ordonnateur, âgés de dix-sept ans au moins, de cinquante-cinq ans au plus et préalablement munis de livrets régulièrement tenus suivant les réglements de police.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 74.

N° 361. — Par décisions du 20 juin 1857, des congés provisoirs de convalescence ont été accordés aux sieurs

Pingrenon, frère laïque de la compagnie de Jésus;

Garnier (François), surveillant de 2^e^ classe aux établissements pénitentiaires;

Haboty (Antoine), surveillant de 3^e^ classe aux établissements pénitentiaires;

Cailloux (Claude), *idem;*

et Moreaux (Jules-Claude), *idem.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 114 et 115.

N° 362. — Par décision du 20 juin 1857, un congé de convalescence pour France, a été accordé à M. THURET (Louis), sous-commissaire de la marine.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 75.

N° 363. — Par ordre du même jour, M. D'HEUREUX (Ernest), aide-commissaire de la marine, délégué du contrôle au magasin général, mis à la disposition de l'ordonnateur par le contrôleur colonial, a été nommé chef du secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement de M. le sous-commissaire THURET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 71.

N° 364. — Par ordres du même jour, M. POUGET Pierre-Oscar), commis de la marine, employé au bureau central des fonds, mis temporairement par l'ordonnateur à la disposition du contrôleur colonial, a été nommé provisoirement délégué du contrôle au magasin général.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 71.

N° 365. — Par ordres du même jour, M. BOURAYNE (Louis-Pierre), chirurgien de la marine de 2e classe, a été chargé de la direction du service de santé à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. EYROLLES, chirurgien auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 87.

N° 366. — Par décision du 23 juin 1857, le sieur JEAN-ALEXANDRE-LOUIS *dit* BASSIÈRES, après avoir subi les épreuves réglementaires, a été admis à commander au petit cabotage dans la colonie, conformément à l'ordonnance du 31 août 1828.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 81.

N° 367. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé au sieur MILLAUD, concierge de la mairie à Cayenne.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 76.

N° 568. — Par décision du 24 juin 1857, prise en conformité de la dépêche ministérielle du 24 avril précédent, n° 229 *(direction*

des colonies : bureau du personnel et des services militaires), M. JUSSELIN, lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, attaché au service pénitentiaire, a été autorisé à rentrer en France.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 114.

N° 369. — Par arrêté du même jour, M. MITTRE (Alexandre-Sigismond), pharmacien civil, a été autorisé à exercer sa profession dans la ville de Cayenne.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 103.

N° 370. — Par ordre du 25 juin 1857, le sieur ANICET (François-Wilfrid) a été nommé provisoirement concierge de l'hôtel de la mairie, aux appointements de 400 francs par an, en remplacement du sieur MILLAUD, parti pour France en congé.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 103.

N° 371. — Par ordres du 26 juin 1857, M. CODET DE LAMORINIÈRE (Noël-Jean-Camille), sous-commissaire de la marine, de retour de congé, est mis par l'ordonnateur à la disposition du contrôleur colonial, a été nommé chef du bureau central du contrôle, en remplacement de M. l'aide-commissaire DUGUEY, qui passe à la délégation du magasin général.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 91.

N° 372. — Par ordre du même jour, M. POUGET (Pierre-Oscar), commis de la marine, détaché provisoirement au contrôle, reprend son service au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 88.

N° 373. — Par ordre du même jour, M. MANÈS (Alphonse), chirurgien de la marine de 2e classe, a été chargé du service de santé des dépôts d'internement de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement de M. ROYRE, officier de santé du même grade, rentrant en France.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 91.

N° 374. — Par décision du 27 juin 1857, le sieur PASTEUR (Armand-François), distributeur de 1re classe du matériel, a été

nommé commis de comptabilité de la direction du port à Cayenne, en remplacement du sieur PLANTIN, appelé à un autre emploi. Sa solde est fixée à 2,200 francs avec imputation au compte du service local.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 98.

N° 375. — Par décision du même jour, M. VARLET, écrivain de la marine, a été suspendu de son emploi pendant un mois.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 89

N° 376. — Par ordre du même jour, le sieur PLUVIER (Alexandre), 2e commis aux vivres de 1re classe, a été nommé comptable du matériel et des vivres des établissements de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement de M. PASTEUR, appelé à un autre emploi.

Sa solde fixée à 1,440 francs par an sur le pied colonial et son indemnité annuelle pour frais de bureau à 240 francs sont imputables au chapitre 1er, article 4, paragraphe 2, *service pénitentiaire*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 94.

N° 377. — Par arrêté du 29 juin 1857, MM. DUPLAQUET et BOLE, conseillers à la cour impériale de la Guyane française, ont été nommés pour siéger au conseil privé, pendant le 2e semestre 1857, dans le cas où ce conseil devra s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 99.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1857.

N° 378. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 287 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires. *Les réclamations formées par les militaires de la gendarmerie coloniale doivent être adressées au ministre de la marine.*

Paris, le 19 mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le réglement du 1er mars 1854 sur la gendarmerie autorise, dans certains cas très-rares, les militaires de l'arme à adresser directement des réclamations à M. le ministre de la guerre.

En ce qui concerne spécialement la gendarmerie coloniale, il importe de remarquer que le corps étant placé dans les attributions du département de la marine, dont il ressortit pour la direction du service (article 89 du décret du 1er mars 1854), c'est au ministre de la marine que doivent être envoyées, sans exception, toutes les réclamations dont il s'agit.

Suivant qu'elles émaneront de militaires en résidence aux colonies, ou de militaires embarqués, ces réclamations devront passer par l'intermédiaire du gouverneur ou du capitaine du bâtiment auxquels elles seront remises ouvertes, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 15 août 1851, sur le service à bord.

Vous devrez porter ces dispositions à la connaissance de tous les militaires de la gendarmerie coloniale.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 379. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 290 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Réception des comptes de l'imprimerie du gouvernement pour 1856. — L'arrêté local du 30 décembre 1854, pour les impressions des services étrangers ne doit pas être modifié.*

Paris, le 19 mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 17 mai dernier, n° 228, vous m'avez adressé l'extrait de délibération du conseil privé, en date du 10 du même mois, dans laquelle les comptes de l'imprimerie du gouvernement, pour l'année 1856, ont été approuvés.

Vous avez profité de cette occasion pour appeler de nouveau mon attention sur le mode suivi pour le remboursement des impressions exécutées pour le compte des divers services publics étrangers au service local, conformément à l'arrêté du 30 décembre 1854.

Vous énoncez dans votre lettre, ainsi que l'a établi le conseil privé dans sa délibération, que, par l'application des dispositions de l'article 13 de cet arrêté, les impressions de ces services ont subi une réduction de 43 p. 0/0 pour l'année 1856, au détriment des ressources du service local.

Enfin, vous vous êtes associé à l'opinion exprimée par le même conseil et vous pensez avec lui que dans l'intérêt de la caisse coloniale il conviendrait d'appliquer d'une manière uniforme à tous les services, comme on le fait pour les particuliers, les tarifs de l'arrêté précité.

Cette opinion n'est pas admissible. L'imprimerie du gouvernement n'est point une exploitation industrielle; elle a été établie, non dans le but d'augmenter les revenus de la colonie, mais uniquement pour les besoins du service. La caisse coloniale ne doit donc retirer des bénéfices que sur les travaux d'impressions exécutés pour le compte des particuliers et seulement dans une limite raisonnable; elle ne doit faire aucun profit pour les impressions des services publics étrangers au service local, il suffit que celui-ci rentre dans ses avances. S'il en avait été autrement, la colonie recevrait indirectement de la métropole au moyen des bénéfices qu'elle se procurerait par les impressions exécutées au compte des services qui sont à la charge de l'État, une augmentation de subvention égale au montant de ces bénéfices. Or dans cette dernière hypothèse, il y

aurait justice à réduire d'une pareille somme la subvention au service local portée chaque année au chapitre 3 du budget colonial.

Je n'insisterai pas davantage sur des considérations qui ne permettent pas d'adopter la mesure que vous proposez. Les dispositions de l'arrêté local du 30 décembre 1854 continueront donc à être exécutées dans l'esprit de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 380. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession à la compagnie de l'Approuague, d'un privilége d'exploitation des terrains aurifères de la Guyane.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 17 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies;

Vu l'avis de nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des 15 et 24 avril dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Est approuvée, sous le titre de *Compagnie de l'Approuague*, et sauf régularisation de son existence, suivant les formes de droit, la société représentée à Paris par MM. SAUVAGE, VIDAL DE LINGENDES et SAINT-AMAND, composée de colons dont la liste est annexée au présent, et laquelle, sous les conditions ci-après indiquées, entend se livrer à la recherche et à l'exploitation des gisements aurifères à la Guyane française.

ART. 2. La compagnie est investie, par privilége, du droit de recherche et d'exploitation sur une étendue de deux cent mille hectares, à prendre dans les terrains non occupés ou non ex-

ploités en vertu de titres ou de permissions valables dans les vallées de l'Approuague et de l'Arataye.

Le gouverneur, statuant en conseil privé sur les demandes qui lui seront faites par la compagnie, fixera la délimitation de ces deux cent mille hectares (200,000 hectares).

Art. 3. Pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1858, la compagnie de l'Approuague sera dispensée de toute redevance envers l'État ; mais :

1° Elle devra introduire, à ses frais, dans la colonie, pendant les deux premières années de son existence, cinq cents travailleurs, qu'elle emploiera, soit à l'exploitation des gisements aurifères, soit à des travaux agricoles ;

2° Si les produits nets de ses exploitations dépassaient 25 p. 0/0 du capital réalisé, elle pourrait être obligée par le gouvernement d'opérer une nouvelle introduction de travailleurs, dont le chiffre ne serait pas, en tout cas, supérieur à celui de cinq cents ci-dessus fixé;

3° Elle fera les frais de la mission d'un ingénieur des mines, qui sera envoyé de France à la Guyane pour y explorer les gisements aurifères. Les instructions de cet ingénieur émaneront exclusivement de l'administration.

Art. 4. A l'expiration des cinq années ci-dessus, il sera passé entre l'État et la compagnie, pour l'exploration et l'exploitation des terrains ci-dessus indiqués, un traité définitif, dont la durée et les conditions seront réglées d'après les données de l'expérience, et sans que l'étendue du territoire alors concédé à la compagnie puisse être inférieure aux deux cents mille hectares dont il est fait mention en l'article 2, ni la durée de la concession inférieure à vingt années.

Par ce même traité seront déterminées les conditions relatives à la colonisation, par la société de l'Approuague, des terrains qui feront l'objet de la concession.

Art. 5. Pendant les cinq premières années de son existence, et tant qu'elle n'aura pas reçu la consécration définitive prévue en l'article 4, la compagnie de l'Approuague ne pourra faire coter ni négocier ses actions à la Bourse. Jusqu'à l'approbation des statuts prévus par l'article 8, le transfert desdites actions ne pourra valablement avoir lieu que par acte notarié.

Il lui sera également interdit de vendre ou d'engager aucune

partie des deux cents mille hectares livrés à ses exploitations ou explorations.

ART. 6. Dans le cas où, à moins d'un empêchement de force majeure dûment justifié, la compagnie n'aurait pas commencé l'exploitation aurifère six mois après l'insertion du présent dans la Feuille officielle de la Guyane, elle pourra être déclarée déchue du bénéfice du présent décret.

ART. 7. La compagnie de l'Approuague sera tenue de soumettre tous les faits de sa gestion, dépenses et revenus, au contrôle et à la surveillance de l'administration, et de communiquer ses livres ou écritures à toute réquisition d'un fonctionnaire à ce commis par le gouverneur.

ART. 8. Dans les six mois de la date du présent, la compagnie de l'Approuague devra avoir fait approuver ses statuts par notre ministre de la marine et des colonies, lequel est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 20 mai 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 381. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 293 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnnements). *Les rectifications pour erreur d'imputation sur gestion courante et sur gestion expirée, peuvent être pratiquées dans les colonies. — Limite où elles doivent s'arrêter.*

Paris, le 22 mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 30 décembre dernier, n° 1248, vous m'avez demandé des instructions sur la manière de procéder dans la colonie aux changements d'imputation autorisés par l'article 8 du décret du 26 septembre 1855. Vous faites remarquer que l'instruction du 15 avril 1856 porte que la reprise des sommes mal imputées ou remboursées devra avoir lieu par atténuation de dépense de même nature, et vous demandez si on doit entendre par paiement de même nature, non seulement ceux qui sont inscrits aux mêmes articles d'un chapitre, mais encore ceux qui sont compris dans la totalité des dépenses de ce chapitre.

Un des résultats que j'ai cherché à atteindre par le décret du

26 septembre 1855 et par la circulaire du 15 avril suivant, a été de donner aux administrations coloniales une faculté de réintégration locale des crédits qu'elles avaient réclamée à diverses reprises, et dont elles signalaient l'absence comme un des motifs qui s'opposaient le plus gravement à l'emploi fructueux de leurs crédits. Or, cette faculté de réintégrer sur place n'aurait qu'un effet très secondaire, si elle était restreinte aux cas où l'annulation peut trouver sa couverture à un article spécial du chapitre créancier; telle n'est point la limite que mon intention a été d'imposer à ces sortes d'opérations. Les termes de la circulaire du 15 avril doivent recevoir une application plus large qui peut être basée, d'ailleurs, sur ce principe qu'aux colonies, plus encore qu'en France, il est indispensable que les divers services consommateurs soient assurés du remboursement des cessions qu'ils peuvent être appelés à se faire. Je me réunis donc à l'opinion que vous avez émise dans le second paragraphe de votre lettre du 30 décembre 1856, et qui déclare l'annulation praticable, toutes les fois que le chapitre créancier présente une somme de dépenses générales, égale au moins à sa créance, quels que soient, d'ailleurs, les articles auxquels ces dépenses sont inscrites. C'est dans ce sens qu'il devra être pourvu désormais aux opérations de l'espèce. Si cette condition, qui est la limite extrême où l'administration devra s'arrêter, n'existait pas, on devrait alors transmettre à mon département les pièces nécessaires, afin que je puisse faire pratiquer l'opération par l'intermédiaire de l'agent comptable des virements.

La présente dépêche pourra être imprimée au Bulletin officiel.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 382. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 297 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Les erreurs d'imputation commises en France, dans le mandatement des dépenses du service local doivent être rectifiées dans la colonie.*

Paris, le 26 mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....

Il me reste à vous dire, comme complément d'instructions à

ma circulaire du 16 décembre 1856, n° 933 (1), qu'il suffira à l'administration de la Guyane, lorsqu'elle aura reconnu de fausses imputations dont la rectification ne sera plus possible dans la colonie, par suite de la clôture de l'exercice pour les services métropolitains, de me signaler la nature de ces fausses imputations, sans pour cela se dessaisir de l'ordre de paiement qui, dans tous les cas, ainsi que je vous l'ai déjà dit plus haut, doit toujours être régularisé sur les crédits appartenant au service local. Au moyen du duplicata de l'ordre de paiement qui est classé à la collection faite à Paris, il me sera facile de pourvoir aux opérations de rectification.

.....

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
HAMELIN.

N° 383. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 308 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Les contrôleurs doivent envoyer avis à M. le ministre des finances de toutes vérifications de caisse signalées par quelques incidents.*

Paris, le 29 mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, le décret du 26 septembre 1855 (articles 250, 251 et 252) et l'instruction imprimée du 15 avril 1856, page 46, donnent aux contrôleurs des colonies le droit de vérifier sans concours ni autorisation les caisses et les écritures des comptables. Les résultats de ces vérifications doivent être portés, suivant les cas, à la connaissance de M. le ministre des finances et à la mienne.

Ces dispositions ont été prises en vue des vérifications faites sans le concours de l'ordonnateur et sur l'initiative du contrôleur. On a donc dû croire dans les colonies que toutes les fois que l'ordonnateur était présent à une vérification c'est à lui qu'il appartenait exclusivement d'en rendre compte, conformément aux articles 184, 194 et 195 du décret et au paragraphe de la circulaire, inscrit à la page 43.

Cependant il vient de se présenter une circonstance dans la-

(1) Voir pages 141 et 142 où cette circulaire a été insérée.

quelle M. le ministre des finances a regretté qu'une vérification faite de concert avec l'ordonnateur n'ait pas été immédiatement portée à sa connaissance par le contrôleur. J'ai du faire observer que, selon les errements habituels, la présence de l'ordonnateur et son devoir de transmission couvraient le contrôleur. Mais comme il ne peut y avoir d'inconvénient à une double transmission que mon collègue paraît vivement désirer, je vous prie d'inviter M. le contrôleur à transmettre à M. le ministre des finances copie des procès-verbaux de vérifications auxquelles il aura, non seulement procédé, mais encore assisté en présence de l'ordonnateur et tout autre fonctionnaire, chaque fois qu'il aura été constaté à la charge des comptables quelque fait extraordinaire susceptible d'engager leur responsabilité, de conduire à leur suspension, à l'application des scellés ou à tout autre mesure de précaution et de rigueur. M. le contrôleur reste juge de la nécessité de cette communication, qui ne s'appliquera pas aux procès-verbaux de vérifications mensuelles et même inopinées qui n'auraient donné lieu à aucune constatation extraordinaire.

Ces transmissions devront être faites à M. le ministre des finances en passant par mon intermédiaire. Le contrôleur vous en donnera avis.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 384. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 318 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Réception des pièces justificatives à une avance faite pour traitement de table de M. N***, chargé d'affaires de Russie au Brésil. — Réponse à la question au sujet des avances de colonie à colonie sur les crédits du budget colonial.*

Paris, le 30 mai 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu les deux pièces justificatives qui étaient jointes à votre lettre du 17 mars dernier, n° 242, pour obtenir le remboursement de la somme avancée par la caisse coloniale à l'occasion du passage de Cayenne à Surinam, sur *l'Oyapock*, de M N***, chargé d'affaires de Russie auprès du gouvernement brésilien.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret impérial du 26 septembre 1855 et aux instructions de la circulaire imprimée du 15 avril 1856, j'ai adressé ces pièces à M. le ministre des finances en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de cette avance.

Ainsi que vous l'énoncez dans le deuxième paragraphe de votre lettre précitée, c'est au trésor public qu'appartient le soin de poursuivre le remboursement des avances de cette nature; les administrations coloniales sont dispensées d'intervenir à ce sujet et la correspondance doit s'établir directement à l'égard de ces avances, entre le trésorier et le ministère des finances.

Vous faites remarquer dans la même lettre, que le décret du 26 septembre et les instructions du 15 avril suivant, ont réglé le mode de paiement, dans les colonies, en dehors des crédits législatifs, soit des dépenses du service local pour d'autres colonies, soit des dépenses des services métropolitains étrangers à la marine; mais que ce même décret et ces mêmes instructions sont restés muets sur la questions des avances que peuvent se faire réciproquement entre-eux nos établissements d'outre-mer, au compte des services coloniaux compris au budget de l'État.

Après avoir exprimé votre opinion à ce sujet, vous présentez des considérations sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'ordonnancement de dépenses sur les crédits de la colonie, où les paiements seraient effectués, parce que ces paiements diminueraient d'autant les délégations qui lui sont faites pour couvrir ses propres dépenses; enfin, pour obvier à ces inconvénients, vous proposez d'appliquer à cette catégorie de dépenses le système en vigueur pour les avances au service marine, c'est-à-dire, la faculté d'émettre des traites de remboursement, sauf régularisation ultérieure en France, sur pièces justificatives, au moyen de l'imputation définitive sur les crédits réservés pour le compte des colonies débitrices.

Le mode que vous proposez ne me paraît pas acceptable. En effet, il n'est pas rationnel qu'il existe dans la même colonie et sur un même chapitre du budget, deux procédés d'ordonnancement. Je ne vois d'ailleurs qu'un faible inconvénient à employer les délégations de crédit propres à une colonie, à des dépenses qui seront probablement rares et pour lesquelles je pourrais, sur votre demande, vous ouvrir de nouveaux crédits, si elles devenaient considérables.

En terminant votre lettre vous m'informez que l'administration coloniale s'est trouvée dans le cas de payer au commandant et à l'état-major du bateau à vapeur *le Sésostris*, des frais de passage pour des officiers civils et militaires qui se rendaient au Sénégal, et qu'en l'absence d'instructions spéciales pour le classement de ces dépenses, elles ont été imputées au chapitre I^er^, article 2 du budget colonial. L'administration a bien opéré dans cette circonstance et elle devra agir de la même manière dans les cas analogues qui pourront se présenter; il suffira que l'ordonnateur ait soin de mentionner dans la colonne d'observations de l'état de développement du chapitre qui aura supporté la dépense, la colonie pour le compte de laquelle cette dépense a été payée. Je vous invite, pour tout ce qui concerne la question des avances, à vous renfermer dans la plus stricte nécessité et, quand vous n'y êtes pas autorisé préalablement, à ne jamais ordonner que le paiement des dépenses prévues au budget ordinaire des autres départements ministériels.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 385. — *CIRCULAIRE* n° 321 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Au sujet de la remise en France des produits des successions vacantes réclamées par les héritiers.*

Paris, le 2 juin 1857.

Monsieur le Gouverneur, l'article 138 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies, a placé le service du mouvement des fonds sous la surveillance de l'ordonnateur.

Les produits des successions vacantes, après liquidation définitive et versement à titre de dépôt dans la caisse coloniale, donnent lieu à des opérations de cette nature, lorsqu'il s'agit de les transmettre en France, sur la demande des héritiers.

Pour effectuer cette transmission, le trésorier fait passer d'un compte à un autre dans ses écritures les sommes qui sont à envoyer; il en délivre des récépissés, et vous devez me les transmettre par l'intermédiaire de M. l'ordonnateur. Les mêmes sommes sont ensuite versées à Paris dans la caisse des dépôts et consignations, pour y être tenues à la disposition des héritiers.

Toutefois, on m'a fait observer, au sujet de l'envoi de ces sommes qu'il y aurait utilité à ce que M. le directeur de l'intérieur en fût prévenu, attendu qu'il a dans ses attributions le service des successions vacantes, et que, de plus, aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 29 juin 1854, le récépissé à délivrer par le trésorier pour transmettre en France le reliquat d'une succession vacante, doit être accompagné d'un compte au moins sommaire de la succession; qu'enfin cet administrateur aurait connaissance par là des successions vacantes réclamées.

Ces observations m'ont paru fondées. Afin de concilier, autant qu'il est possible, les dispositions du décret du 26 septembre 1855 avec celles qui régissent le service des successions vacantes, je vous prie de vouloir bien inviter M. le directeur de l'intérieur et M. l'ordonnateur à se concerter chaque fois qu'il s'agira de remettre en France, à la demande des héritiers, le produit d'une succession vacante; le premier de ces fonctionnaires fera parvenir au second le compte de la succession, dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 29 juin rappelée plus haut, et vous m'adresserez ce compte, avec le récépissé du trésorier, par l'intermédiaire de M. l'ordonnateur, sous le timbre du bureau de législation et administration.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 386. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 354 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet des retenues à exercer à raison des délégations de famille.*

Paris, le 12 juin 1857.

Monsieur le Gouverneur, l'état des retenues exercées pour

délégations, à la Guyane, pendant le 1er trimestre 1857, fait connaître que le sieur N..., infirmier de 2e classe, qui avait souscrit une délégation de 300 francs, pour un an, à partir du 1er mars 1856, avait renoncé à sa délégation à partir du 1er janvier 1857.

La délégation du sieur N... était comprise dans la catégorie des délégations de famille, qui sont payées à terme échu; elle a en conséquence été payée intégralement et il en est résulté un trop payé de 50 francs pour les mois de janvier et février 1857.

Ladite somme de 50 francs sera reprise sur la solde du sieur N..., qui se trouve actuellement en congé de convalescence en France. Mais je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir les officiers et agents employés à la Guyane, qui, après avoir souscrit des délégations de famille demanderaient à les faire cesser avant leur expiration, subissent les retenues correspondantes jusqu'à l'époque présumée où l'avis de la cessation de ces délégations aura pu parvenir à mon département.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 387. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 363 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Au sujet de la régularisation des recettes et des dépenses du service local des colonies, le deuxième paragraphe de l'article 86 du décret du 26 septembre 1855, est considéré comme non avenu.*

Paris, le 15 juin 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur la question de savoir si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies, l'intervention du caissier payeur central du trésor public est obligatoire pour les opérations de régularisation des recettes et des dépenses du service local effectuées dans les colonies, pour d'autres colonies.

On m'a signalé, à cette occasion, la contradiction qui existe

entre le texte de ce paragraphe et celui de la circulaire imprimée du 15 avril 1856, page 24, au sujet des mêmes opérations. En effet, le paragraphe de la circulaire précitée porte que les trésoriers correspondront directement entre eux pour la régularisation des recettes et des dépenses du service local. Cette disposition est, d'ailleurs, conforme à l'esprit général du décret du 26 septembre 1855. Les trésoriers des colonies étant au même titre que le caissier payeur, les receveurs généraux et les trésoriers payeurs de l'Algérie, comptables du trésor, il n'existe pas de raison qui puisse les empêcher de se transmettre directement des fonds ou valeurs, selon les besoins du service.

Il est donc nécessaire de faire disparaître le plus tôt possible le défaut de concordance qui m'a été signalé. Je me suis concerté à ce sujet avec M. le ministre des finances et il a été décidé entre nos deux départements que, dans l'application, la disposition de la circulaire imprimée du 15 avril 1856 sera seule exécutée; elle est ainsi conçue :

« Les trésoriers des colonies passeront écriture des recettes faites en France, en Algérie ou dans les colonies comme de fonds envoyés au caissier central, aux receveurs généraux ou aux autres trésoriers; et, au contraire, ils passeront écriture comme de fonds reçus de ces mêmes comptables, des paiements effectués par eux pour le compte du service local d'une autre colonie. »

Les instructions générales du ministère des finances qui seront adressées prochainement aux trésoriers coloniaux, sont rédigées dans le sens de cette disposition.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 388. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 364 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Les retenues de garanties pour la bonne exécution des travaux devront, à l'avenir, être imputées sur les crédits de l'exercice, portant la dénomination de l'année pendant laquelle les travaux ont été faits.*

Paris, le 15 juin 1857.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire du 17 décembre

1856, les administrations coloniales ont été autorisées à imputer sur les crédits de l'année pendant laquelle le certificat définitif de réception aura été délivré, les paiements à effectuer à titre de remboursement des retenues déposées au trésor colonial, comme garantie de bonne confection des travaux. En permettant cette imputation, j'avais principalement en vue d'éviter pour les paiements aux entrepreneurs, des retards pouvant exercer une influence défavorable sur le prix des travaux ultérieurs.

Depuis lors, diverses considérations m'ont été présentées sur les inconvénients qu'a déjà produits l'exécution de cette mesure. On m'a fait remarquer qu'elle a eu pour résultat de troubler l'harmonie des budgets des deux années, en ce qu'elle a laissé sans emploi, sur un exercice, des crédits qui ont dû être prélevés sur l'exercice courant. Dans le département des travaux publics où ce mode d'imputation est suivi, contrairement aux usages de la guerre et de la marine, l'empiétement d'un exercice sur l'autre paraît être sans inconvénients dans la pratique, parce qu'en définitive une compensation peut facilement s'établir sur un budget considérable. Mais dans un budget peu important comme celui du service colonial où les crédits sont, en outre, répartis par colonie, cette compensation serait difficile et incertaine; un exercice pourrait n'être pas pourvu de crédits suffisants, tandis qu'un autre exercice présenterait des excédants sans emploi. Ce résultat deviendrait encore plus sensible par suite de la répartition des crédits entre les colonies; un tel procédé pourrait occasionner des difficultés dans l'établissement et dans l'exécution du plan de campagne, parce qu'il ne permettrait pas de connaître, en temps utile, la portion de crédit qu'il y aurait lieu de réserver pour le paiement des retenues de garantie provenant des travaux de l'exercice antérieur.

Ces considérations qui me paraissent fondées m'ont déterminé à revenir sur la disposition que j'avais approuvée.

En conséquence, les paiements qui seront faits dans la colonie à titre de remboursement de retenues temporaires de garanties, pour la bonne exécution des travaux, devront toujours être imputés sur les crédits de l'exercice, portant la dénomination de l'année pendant laquelle les travaux auront été confectionnés.

Les délais pour la réception définitive des travaux étant généralement fixés à six mois, et la clôture de l'exercice ayant lieu le 31 mars de la seconde année, pour les dépenses au compte de l'État, il en résulte que les retenues de garantie pourront être payées régulièrement pour une période de neuf mois sur douze. Or, si l'on considère que les premiers mois de l'année sont plus favorables pour la conduite et l'exécution des travaux aux colonies et qu'il est d'une bonne administration de ne pas laisser accumuler, vers la fin de l'année, la majeure portion de ceux qu'elle a à faire confectionner, on est convaincu que les retenues de garantie à rembourser après la clôture de l'exercice, ne seront ni nombreuses ni importantes.

Pour obtenir une garantie si dérisable, vous tiendrez la main à ce que, dans la colonie, on s'abstienne d'un procédé devenu habituel, qui consiste à prolonger de deux mois, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de février de la seconde année, la période annuelle des travaux, sans aucun autre motif que celui d'avoir une plus grande latitude pour l'exécution ordinaire des services. Cette facilité deviendrait utile si les ingénieurs et l'administration coloniale elle-même apportaient une plus grande activité à la marche des travaux. Mon intention n'est pas d'abroger cette faculté, cependant je verrai avec peine qu'on en usât autrement que pour les cas urgents et imprévus.

Si, malgré toute l'activité imprimée aux travaux de l'année, il arrivait, par suite de circonstances imprévues, comme je viens de le dire, que des dépôts de garantie n'eussent pu être payés avant la clôture de l'exercice, les sommes qui représentent ces dépôts seraient comprises parmi les restes payer. Vous auriez soin dans ce cas, de me transmettre avec la plus grande exactitude, les pièces justificatives de la dépense, afin que l'ordonnancement put en avoir lieu le plus promptement possible en France et que les créanciers fussent payés sans éprouver de grands retards. Ce paiement sera nécessairement assuré sans que je sois obligé de recourir à des crédits extraordinaires, si chaque colonie a pris soin de se renfermer dans la part de crédit qui lui aura été faite.

Ces dispositions s'appliquent même à l'exercice 1856; en conséquence, je vous invite à m'adresser les pièces justificatives des paiements qui resteraient à faire. Les dépenses de 1856, dont le paiement aurait été effectué conformément à ma circulaire du 17 décembre 1856, seront maintenues.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche et de la faire enregistrer au contrôle.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

HAMELIN.

N° 389. — *CIRCULAIRE* n° 375 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnemens). *Communication d'une dépêche sur la faculté de proroger la durée de la période annuelle pour l'exécution des services du matériel.*

Paris, le 22 juin 1857.

Monsieur le Gouverneur, dans une de nos colonies subventionnées, il s'est élevé entre l'administration et le contrôle une divergence d'opinion sur la manière de comprendre et d'appliquer les dispositions des articles 7 et 37 du décret du 26 septembre 1855, relatives à la prolongation de la période pendant laquelle peuvent être exécutés les services du matériel.

J'ai été consulté à cet égard. Vous trouverez ci-joint copie de la réponse que j'ai faite à la communication qui m'était adressée. Il m'a paru nécessaire de vous envoyer copie de ma dépêche, afin de guider, pour des circonstances analogues, l'administration placée sous vos ordres. Elle devra s'attacher à éviter, le plus possible, l'usage de cette faculté qui n'est accordée qu'à titre exceptionnel et seulement pour les circonstances de force majeure. La présente dépêche et son annexe seront communiquées au contrôle.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

Paris, le juin 1857.

Monsieur le Commandant, vous m'avez rendu compte d'une divergence d'opinion qui s'est manifestée entre l'administration et le contrôle, au sujet de la prorogation des délais de la période annuelle, pour l'achèvement des travaux de l'exercice antérieur.

M. l'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'intérieur a formulé, le 29 décembre 1856, une déclaration autorisant jusqu'au 28 février 1857, la continuation des travaux du service local commencés sur l'exercice 1856. Cette déclaration vise l'article 37 du décret du 26 septembre 1855, analogue à l'article 7 du même décret et qui ne sont l'un et l'autre que la reproduction textuelle de l'article 3 du règlement du 31 octobre 1840 et de l'article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838. Elle est fondée sur l'insuffisance des moyens d'exécution pour les travaux en 1856, sur les mauvais temps qui ont régné à diverses époques de l'année et retardé la marche des ateliers ainsi que l'emploi des crédits, enfin sur la nécessité de continuer des constructions qui ne pouvaient être interrompues sans inconvénient.

M. le contrôleur colonial consultant la circulaire du 15 novembre 1840, qui fait envoi dans les ports du règlement du 31 octobre précédent, et la circulaire aux colonies du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret du 26 septembre 1855, a pensé que, dans le cas dont il s'agit, une fausse application était faite des dispositions réglementaires. Il a fait observer que les motifs invoqués par l'ordonnateur pour autoriser la continuation des travaux de 1856, ne constituaient pas un cas extraordinaire et de force majeure, propre à justifier une exception au principe général de la classification des dépenses par année d'exécution. Il a, en conséquence, fait à ce sujet des observations qu'il a adressées à M. l'ordonnateur, à vous ensuite et enfin à moi-même. Ainsi s'est élevé la divergence d'opinion que vous m'avez soumise par votre lettre du 28 janvier dernier, n° 35, et sur laquelle vous me demandez une solution.

Je dois d'abord approuver la conduite de M. le contrôleur en cette circonstance. Par ces observations, il a répondu à l'appel que contient ma circulaire du 15 avril 1856, en ces termes « Je compte sur la vigilance du contrôle pour qu'il ne soit fait usage de cette faculté que dans les cas où elle serait indispensable. »

La faculté de continuer les travaux d'une année, pendant les deux premiers mois de l'année subséquente, n'est pas absolue; elle est caractérisée par les circulaires des 15 novembre 1840 et 15 avril 1856, c'est-à-dire limitée aux cas de force majeure, imprévus ou inévitables. Elle s'applique aux travaux exécutés, aux fournitures faites en décembre et auparavant et qui, par une circonstance fortuite, n'ont été reçus qu'en janvier ou février.

Elle s'applique encore et par extension aux travaux interrompus tout à coup par une inondation, un ouragan ou autre accident de ce genre, survenus à un moment de l'année assez avancé pour qu'il soit impossible, par une activité plus grande, de réparer le temps perdu et de faire emploi d'un crédit qui va cesser d'être à la disposition de l'administration.

Mais à Saint-Pierre et Miquelon, l'insuffisance des ouvriers par suite de leur petit nombre et de leur défaut d'aptitude sur laquelle s'est appuyé l'ordonnateur, est un fait habituel, la rigueur de la saison et le ralentissement des travaux pendant l'hiver y est également ordinaire. L'administration doit donc prévoir ces circonstances et en tenir compte. Elles ne me semblent pas plus qu'à M. le contrôleur constituer un cas de force majeure. Si, sous ce rapport, on ne se montre pas rigoureux dans l'interprétation des règlements, la nécessité de s'en écarter sera fréquemment invoquée et l'exception deviendra la règle. Les exemples qu'on a puisés à ce sujet dans les précédents administratifs de quelques autres colonies, constituent une déviation aux règlements que mon intention n'est pas de tolérer plus longtemps. Au lieu de servir d'exemple, ce procédé par son retour périodique et presque régulier, montre que l'application des règlements n'y est pas faite avec une rigoureuse exactitude. Par cette tendance à multiplier les exceptions, les administrations coloniales peuvent compromettre des facilités de service dont elles auraient conservé le bénéfice, si elles se fussent bornées à en faire un emploi judicieux.

Il doit être possible, avec une bonne direction de renfermer strictement les travaux et fournitures dans la limite de la période annuelle, de faire emploi, suivant les prévisions du budget de la totalité des crédits et d'éviter un recours fréquent à une faculté réservée pour les cas indispensables.

Le plus grand scrupule devra être apporté sous ce rapport dans l'appréciation des faits de tous les services. Mais, s'il en est un sur lequel la rigueur devrait être plus grande encore, ce serait le service local, puisque les administrations coloniales sont à portée d'obtenir des crédits supplémentaires, sans recourir à l'autorité centrale, et que vous auriez pu obtenir sur 1857 du conseil privé faisant fonctions de conseil général, et pour continuer les travaux exécutés pendant la période de prolongation, des crédits supplémentaires basés sur les excédants de recette et de crédit de l'exercice 1857.

La présente dépêche sera communiquée au contrôle. J'en adresse copie aux autres colonies, afin qu'elle y serve de règle pour l'avenir.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 390. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 385 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Caisse des pénitenciers.—Approbation de l'arrêté du 13 mai 1857.*

Paris, le 26 juin 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai pris connaissance des délibérations qui ont été consacrées par le conseil privé, dans sa séance du 13 mai dernier, à l'examen d'un projet d'arrêté préparé par M. l'ordonnateur et destiné à remplacer celui du 15 décembre 1853, portant réglement sur la caisse des pénitenciers. J'ai vu avec satisfaction qu'on s'est attaché dans ce travail à donner aux diverses observations contenues dans mes dépêches sur la matière, la suite qu'elles comportaient. Je n'ai, d'ailleurs, qu'à approuver le sens dans lequel vous avez résolu la question de la suppression du pécule dit *réservé* : le maintien des deux divisions distinctes du pécule (réservé et disponible), me paraît avoir été convenablement motivé : en somme, votre arrêté du 13 mai dernier offre des garanties pour la bonne administration du pécule des transportés et il consacre, quant à la destination des résidus, en cas d'évasion ou de décès, suivant la catégorie à laquelle appartenaient les individus, des principes qui règlent désormais très-utilement cet objet.

.....

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 391. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 31 juillet 1857.*

Cayenne, le 31 juillet 1857.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0 70		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	1 60		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Roucou.....	*Idem.*	90c à 1f		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	les 100 l.	110f à 115f		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 60		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, G. EMLER, QUINTON-DUPIN, POUGET.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur*,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 265.

N° 392. — *DÉCISION portant réduction de l'allocation de l'agent de la boucherie du gouvernement à Cayenne.*

Cayenne, le 1er juillet 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 mai 1856, réglant l'organisation de la régie de la boucherie à Cayenne et fixant à 10 francs par tête de bétail achetée et introduite dans la colonie, ou abattue, distribuée et vendue par les soins de l'agent de régie, l'allocation accordée à cet agent;

Attendu que l'expérience d'une année de ce service rend nécessaire la réduction de cette rémunération;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. A compter du 1er juillet 1857, la taxe allouée pour toute rémunération à M. CHATON, agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne, est fixée à 6 francs par tête de bétail sous la déduction des 3 p. 0/0 de la caisse des invalides de la marine.

Cette taxe sera payée, comme par le passé, par chaque tête de bœuf introduite dans la colonie, par suite d'achats, par les soins de M. CHATON et par chaque tête de bétail d'une autre origine, dont il aura fait l'abattage, la distribution et la vente.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 151.

N° 393. — *DÉCISION qui règle les jours et heures d'ouverture au public de la caisse et des bureaux du trésor à Cayenne.*

Cayenne, le 8 juillet 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 19 décembre 1838, en vertu de laquelle tout paiement est suspendu au trésor de Cayenne du 26 au dernier de chaque mois;

Attendu que cette disposition est insuffisante pour régler les jours et heures d'ouverture du trésor public à Cayenne sur le même pied qu'en France et dans les autres colonies, et de manière à concilier les deux intérêts, en laissant au comptable, chaque jour, le temps qu'exigent ses règlements de caisse et ses écritures intérieures;

Vu les observations présentées à cet égard par le trésorier payeur;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. A partir du 15 juillet 1857, la caisse du trésor sera ouverte au public, chaque jour, hors les dimanches et fêtes légales, de midi à quatre heures.

Sont toutefois exceptés les deux derniers jours ouvrables du mois, durant lesquels tout versement et tout paiement resteront suspendus.

ART. 2. Le bureau de perception des contributions publiques placé au trésor sera ouvert tous les jours, de midi à quatre heures, les dimanches et jours de fête légale exceptés.

ART. 3. Il ne pourra être dérogé à ces règles *par le public* qu'à raison d'opérations urgentes ne pouvant souffrir aucun retard, et en vertu d'autorisation de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne.

ART. 4. Il ne sera admis que deux personnes à la fois au guichet du trésor et au bureau de perception. Le trésorier payeur pourra toutefois, si la nature des affaires l'exige, autoriser l'entrée d'un plus grand nombre.

ART. 5. Toute disposition antérieure contraire est et demeure abrogée.

ART. 6. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée à la porte du trésor, publiée et insérée dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 120.

N° 394. — *ARRÊTÉ qui confère au receveur des actes judiciaires la perception des produits du domaine colonial et la surveillance du domaine de l'État.*

Cayenne, le 10 juillet 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 29 août 1828;

Vu les ordonnances royales des 22 février 1829 et 9 juin 1831, sur les objets laissés ou déposés dans les greffes;

Vu le décret métropolitain du 13 août 1810;

Vu le décret du 18 juin 1811, portant règlement sur les frais de justice;

Vu les articles 54, 55 et 217 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu l'arrêté local du 17 décembre 1832, sur l'attribution du produit des objets confisqués;

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 1847;

Considérant qu'il y a lieu de relier entre elles les différentes dispositions de ces actes et de les mettre en harmonie avec les nouvelles règles financières;

Considérant que le nouveau régime financier a étendu les attributions du service de l'enregistrement à tout ce qui constitue le domaine, dont il ne gérait qu'une partie jusqu'ici;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et de l'inspecteur des domaines en mission à la Guyane,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les attributions de l'enregistrement comprendront désormais l'administration du domaine colonial, en ce qui concerne la perception et la surveillance du domaine de l'État, conformément aux lois et règlements de la métropole.

Ces attributions nouvelles sont :

Le récolement des inventaires des mobiliers appartenant à la colonie ou à l'État;

La vente des objets réformés (service de l'État et service colonial);

La vente des épaves (non maritimes), des objets et animaux saisis, de ceux déposés dans les greffes ou abandonnés sur la voie publique, chez les particuliers, les aubergistes, ou dans les bureaux ou établissements publics;

Les biens séquestrés des contumax;

La perception de toutes créances, rentes ou redevances appartenant à la colonie.

ART. 2. La remise des documents, titres et papiers concernant ce service et nécessaires à la perception des revenus aura lieu,

sur inventaires doubles, par les agents ou fonctionnaires qui en sont dépositaires ; elle sera faite au receveur du bureau des actes judiciaires, qui en donnera bonne et valable décharge, et en fera, à l'avenir, état dans ses écritures, en se conformant aux règlements propres à l'administration du continent.

Art. 3. Les recouvrements opérés par le receveur étant précédés de liquidation et de diligences préalables, et souvent difficiles, donneront lieu à la remise de 10 p. 0/0, par analogie avec les recouvrements d'amende et d'immigration.

Art. 4. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1er septembre prochain.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 122.

N° 395. — *DÉCISION qui fixe à deux jours par semaine les délivrances de viande fraîche aux transportés de toutes les catégories.*

Cayenne, le 10 juillet 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 28 avril dernier, par laquelle la délivrance de la viande fraîche aux transportés des diverses catégories avait été ramenée d'une ration à trois rations par semaine ;

Vu les prescriptions ministérielles qui demandent la plus rigoureuse économie dans tous les services ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Les délivrances de viande fraîche aux transportés de toutes les catégories sont ramenées à deux jours par semaine.

Art. 2. Cette décision est exécutoire à Cayenne à compter du 13 juillet, et, sur les pénitenciers, du lendemain de sa notification.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 124.

N° 396. — *ARRÊTÉ prescrivant la remise des successions présumées en déshérence aux mains du curateur aux successions vacantes.*

Cayenne, le 10 juillet 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 107, 112 et 163 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1832, concernant la remise à faire de l'administration des successions vacantes au receveur de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1846, qui règle le service des successions présumées en déshérence et en remet la gestion au second bureau de l'enregistrement ;

Vu les instructions du ministre de la marine et des colonies, sous la date du 17 février 1857, n° 40, à M. Daine de la Richerie, inspecteur de l'enregistrement ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté du 7 avril 1846 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La gestion des successions présumées en déshérence, qui avait été dévolue au second bureau de l'enregistrement, rentrera, à dater du présent arrêté, dans les attributions du receveur du premier bureau, faisant fonctions de curateur aux successions vacantes, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 août 1832.

Art. 2. En conséquence, il sera fait remise au curateur aux successions vacantes, par le receveur du second bureau de l'enregistrement, d'un état de toutes les successions présumées en déshérence remises entre ses mains, et qu'il aurait été chargé d'administrer, ainsi que des dossiers contenant les diverses pièces concernant lesdites successions.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, constatant, par ordre de numéros, toutes les successions remises, ainsi qu'il est dit plus haut, et visé par le directeur de l'intérieur.

Art. 3. Sont maintenues et continueront d'avoir leur plein et entier effet toutes dispositions de l'arrêté du 7 avril 1846 qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 117.

N° 397. — *TARIF D'IMPORTATION dressé, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1er juillet au 31 décembre 1857 inclusivement.*

Cayenne, le 30 juin 1857.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et dépouilles d'animaux.			
Viandes salées.. de porc(1). Jambons..	Kil.	1 60	(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.) Cette disposition s'applique également au bœuf salé.
Viandes salées.. de porc(1). autres....	Id.	1 50	
Viandes salées.. de bœuf.... Cœurs ...	Id.	0 35	
Viandes salées.. de bœuf.... autres....	Id.	1 00	
Viandes apprêtées.....	Id.	4 00	
Laines en masse.....	Id.	4 00	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	Id.	4 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et dépouilles d'animaux. (Suite.)			
Plumes.. à écrire, apprêtées	Id.	30 00	
Plumes.. de lit.. Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00	
Plumes.. de lit.. autres	Id.	7 50	
Cire non ouvrée.. brune ou jaune	Id.	4 00	
Cire non ouvrée.. blanche	Id.	4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut	Id.	2 00	
Saindoux	Id.	2 40	
Colle forte	Id.	1 80	
Fromages	Id.	1 80	
Beurre.. frais ou fondu	Id.	3 00	
Beurre.. salé	Id.	2 50	
Miel	Id.	2 00	
Engrais (2)	Id.	0 15	(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)
Pêche.			
Graisses de poisson	Kil.	1 60	
Poissons de mer. salés, autres que la morue (3)	Id.	0 40	(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Poissons de mer. Harengs dits *pucelles* (3)	Id.	0 25	
Poissons de mer. secs ou fumés (3)	Id.	0 40	
Poissons de mer. Morue (3)	Id.	0 50	
Poissons de mer. Bacaliau	Id.	0 44	
Poissons de mer. marinés ou à l'huile	Id.	4 00	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.			
Sangsues	Pièce.	0 15	
Cantharides	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	Id.	9 00	
Éponges.. communes	Id.	10 00	
Éponges.. fines	Id.	20 00	
Farineux alimentaires.			
Froment. — Farine pure (3). française	Baril.	65 00	
Froment. — Farine pure (3). étrangère	Id.	55 00	
Maïs.. grains (3)	Kil.	0 30	
Maïs.. farines (3)	Id.	0 25	
Orge (grains)	Id.	0 30	
Avoine (grains)	Id.	0 30	
Autres céréales (grains)	Id.	0 25	
Riz (3).. d'Afrique	Id.	0 30	
Riz (3).. d'ailleurs	Id.	0 60	
Marrons, châtaignes et leurs farines	Id.	0 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Farineux alimentaires. (Suite.)			
Pommes de terre (1)	Id.	0 20	(1) Exempts de droits, venant de France, (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Légumes secs et leurs farines (1)	Id.	0 40	
Gruaux et fécules	Id.	0 60	
Grains perlés ou mondés	Id.	1 00	
Alpiste et millet	Id.	0 25	
Salep	Id.	12 00	
Sagou	Id.	2 50	
Pain et biscuit de mer (1)	Id.	0 80	
Biscuits sucrés	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	Id.	1 20	
Fruits.			
Fruits de table. secs ou tapés	Kil.	2 00	
Fruits de table. confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00	
Fruits de table. confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00	
Fruits de table. confits au vinaigre et au sel.	Kil.	2 00	
Fruits oléagineux. Amandes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. Noix toucas	Id.	0 40	
Fruits oléagineux. Noix, noisettes, avelines et faînes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. Graines de lin	Id.	1 50	
Fruits oléagineux. non dénommés	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert	Id.	1 20	
Fruits à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs	Id.	7 00	
Denrées coloniales.			
Sirops divers	Caisse.	30 00	
Confitures et bonbons	Kil.	3 60	
Thé	Id.	10 00	
Tabac en feuilles ou en côtes	Id.	1 80	
Cigares de la Havane	Millier.	75 00	
Cigares autres	Id.	30 00	
Sucs végétaux.			
Gommes pures.... d'Europe	Kil.	1 20	
Gommes pures.... exotiques	Id.	1 80	
Poix ou galipot	Id.	0 30	
Brai gras et goudron	Id.	0 20	
Térébenthine (essence de)	Id.	1 50	
Brai sec, colophane et résine d'huile	Id.	0 20	
Résineux exotiques. Scammonée	Id.	80 00	
Résineux exotiques. autres	Id.	4 80	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Sucs végétaux. (Suite.)			
Baumes.... Benjoin	Kil.	6 40	
Baumes.... Storax préparé.. liquide	Id.	3 20	
Baumes.... Storax préparé.. en pains	Id.	2 00	
Baumes.... Copahu	Id.	4 00	
Baumes.... autres	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières. Aloès	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières. Opium	Id.	64 00	
Sucs d'espèces particulières. Camphre raffiné	Id.	6 00	
Sucs d'espèces particulières. Manne	Id.	3 60	
Sucs d'espèces particulières. Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Sucs d'espèces particulières. Jus de réglisse	Id.	2 00	
Huiles d'amandes	Id.	4 50	
Huiles de graines grasses	Id.	1 80	
Huiles d'olive fine, en paniers ou caisses	P. ou C.	18 00	
Huiles d'olive commune, en caves	Cave.	8 00	
Huiles d'olive fine, en barils ou dames-jeannes	Kil.	2 60	
Espèces médicinales.			
Racines.. Ipécacuanha	Kil.	26 00	
Racines.. Rhubarbe et méchoacan	Id.	10 00	
Racines.. Salsepareille	Id.	4 00	
Racines.. Jalap	Id.	6 40	
Racines.. Iris de Florence	Id.	3 60	
Racines.. Réglisse	Id.	1 20	
Racines.. autres	Id.	6 00	
Feuilles.. de séné, entières ou en grabeaux	Id.	7 00	
Feuilles.. autres	Id.	2 00	
Fleurs... de lavande	Id.	4 00	
Fleurs... autres que de lavande	Id.	2 00	
Fruits... Graines de moutarde	Id.	1 50	
Fruits... Follicules de séné	Id.	5 60	
Fruits... autres	Id.	2 00	
Lichens médicinaux	Id.	60 00	
Bois communs.			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09	
Merrains de chêne	Id.	0 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu	Id.	0 20	
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.			
Étoupes	Kil.	0 60	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et déchets divers.			
Légumes { verts (1)	Kil.	0 25	(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Légumes { salés ou confits	Id.	2 00	
Fourrages { Foin, paille, herbes de pâturage, etc	Id.	0 15	
Fourrages { Son de toute sorte de grains	Id.	0 15	
Bulbes ou oignons (excepté les oignons comm.)	Id.	1 00	
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	Id.	6 00	
Drilles et chiffons	Id.	0 25	
Pierres, terres et autres fossiles.			
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser. { de 0^m,43 et au-dessous	Pièce.	9 00	
Meules à aiguiser. { au-dessus de 0^m,43	Id.	20 00	
Matériaux.. { Carreaux de terre { de 0^m,31	Id.	0 08	
Matériaux.. { Carreaux de terre { de 0^m,16	Id.	0 05	
Matériaux.. { Briques { simples	Id.	0 04	
Matériaux.. { Briques { doubles	Id.	0 07	
Matériaux.. { Pierre à chaux proprement dite	Kil.	0 06	
Matériaux.. { Chaux	Barriq.	20 00	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. { Pierres.. { à feu	Kil.	0 75	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. { Pierres.. { à aiguiser	Id.	0 75	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. { Pierres.. { ponce	Id.	0 30	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. { Émeri... { en pierres brutes	Id.	0 20	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. { Émeri... { en grains ou en poudre	Id.	0 25	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. { Ocres ou argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	0 15	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. { Craie (chaux carbonatée)	Id.	0 15	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. { autres	Id.	1 50	
Soufre { fondu en canons ou autrement épuré	Id.	1 00	
Soufre { sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	Id.	1 00	
Bitume (houille)	Id.	0 06	
Métaux.			
Fer... { Fonte brute	Kil.	0 40	
Fer... { étiré en barres	Id.	0 50	
Fer... { platine ou laminé { Tôle	Id.	1 20	
Fer... { platine ou laminé { Fer-blanc	Id.	2 25	
Fer... { de tréfilerie ; fil de fer, même étamé	Id.	2 00	
Fer... { carburé. — Acier { naturel et cémenté en barres ou tôles	Id.	2 50	
Fer... { carburé. — Acier { fondu en barres	Id.	3 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Métaux. (Suite.)			
Cuivre : pur, battu ou laminé	Kil.	4 00	
Cuivre : allié de zinc, laiton : battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre : allié de zinc, laiton : pour cordes d'instruments	Id.	15 00	
Cuivre : allié de zinc, laiton : autres	Id.	4 50	
Plomb : battu ou laminé	Id.	1 00	
Plomb : à giboyer	Id.	1 00	
Zinc laminé	Id.	1 20	
Mercure natif ou vif-argent	Id.	9 00	
Manganèse	Id.	0 05	
Produits chimiques.			
Acides : sulfurique	Kil.	4 00	
Acides : nitrique	Id.	3 70	
Acides : muriatique	Id.	0 24	
Acides : nitro-muriatique	Id.	1 00	
Acides : phosphorique	Id.	1 00	
Acides : arsénieux	Id.	2 00	
Acides : tartarique, oxalique	Id.	15 00	
Alcalis : Potasse	Id.	1 30	
Alcalis : Soude	Id.	0 25	
Sels : de marais ou de salines	Id.	0 07	
Sels : ammoniacaux	Id.	6 00	
Sels : Nitrate de potasse	Id.	1 60	
Sels : Sulfates : de soude	Id.	0 80	
Sels : Sulfates : de magnésie	Id.	1 70	
Sels : Sulfates : d'alumine, alun : brûlé ou calciné	Id.	2 50	
Sels : Sulfates : d'alumine, alun : autres	Id.	0 45	
Sels : Sulfates : de cuivre	Id.	1 80	
Sels : Sulfates : de zinc	Id.	2 25	
Chlorure de chaux	Id.	2 40	
Tartrates, acide de potasse pur (crême de tartre)	Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium)	Id.	1 30	
Couleurs.			
Vernis de toutes sortes	Kil.	6 00	
Noir : à souliers	Id.	2 00	
Noir : animal : d'ivoire	Id.	1 50	
Noir : animal : d'os de cerf et autres	Id.	0 15	
Noir : de fumée	Id.	0 70	
Autres couleurs : sèches ou liquides	Id.	1 40	
Autres couleurs : en pâtes humides	Id.	1 40	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Compositions diverses.			
Moutarde préparée	Kil.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Id.	6 00	
Savons ordinaires. blancs, marbrés ou noirs	Id.	1 00	
Savons ordinaires. rouges	Id.	1 00	
Poudre à tirer	Id.	8 00	
Bougies.. de blanc de baleine ou de cachalot	Id.	3 80	
Bougies.. d'acide stéarique	Id.	3 20	
Chandelles	Caisse.	20 00	
Tabac... en poudre	Kil.	8 00	
Tabac... préparé	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi..	Id.	1 40	
Boissons.			
Vins ordinaires en futailles. de la Gironde	Barriq.	180 00	
Vins ordinaires en futailles. d'ailleurs...	Id.	150 00	
Vins ordinaires en bouteilles de la Gironde	Caisse.	25 00	
Vins ordinaires en bouteilles d'ailleurs...	Id.	15 00	
Vins de liqueur.. Vermouth. en futailles..	Lit.	1 40	
Vins de liqueur.. Vermouth. en bouteilles.	Caisse.	20 00	
Vins de liqueur.. autres	Lit.	2 50	
Vins de Champagne	Id.	4 00	
Vinaigres.... de vin... en futailles..	Id.	// //	
Vinaigres.... de vin... en bouteilles.	Id.	1 00	
Vinaigres.... de bière, cidre et poiré....	Id.	0 30	
Cidre, poiré et verjus	Id.	0 30	
Bière	Panier.	8 00	
Eau-de-vie. de vin..... en bouteilles.	Lit.	1 80	
Eau-de-vie. de vin..... en futailles..	Id.	1 50	
Eau-de-vie. de grains et de pommes de terre.	Id.	0 50	
Eau-de-vie. de genièvre.... en futailles..	Id.	// //	
Eau-de-vie. de genièvre.... en bouteilles.	Caisse.	// //	
Eau-de-vie. de cerises.. Kirschwasser...	Lit.	2 50	
Eau-de-vie. de cerises.. Guignolet.....	Panier.	17 00	
Absinthe	Caisse.	30 00	
Liqueurs	Id.	25 00	
Eaux minérales... gazeuses, en cruchons.	Lit.	1 00	
Eaux minérales... autres	Id.	1 00	
Fils.			
Fils de chanvre ou de lin écru.. à voile	Kil.	2 50	
Fils de chanvre ou de lin écru.. autres qu'à voile..	Id.	2 00	
Fils de chanvre ou de lin retors... bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle	Id.	9 00	
Fils de coton	Id.	9 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses.			
Cordages { de chanvre	Kil.	1 60	
Cordages { de sparte	Id.	0 50	
Limes et râpes { à grosses tailles	Id.	4 50	
Limes et râpes { à polir, de $0^m,17$ de longueur et au-dessus	Id.	7 50	
Scies { ayant $1^m,46$ de longueur ou plus	Id.	4 50	
Scies { ayant moins de $1^m,46$	Id.	6 75	
Outils { de pur fer	Id.	3 00	
Outils { de fer, rechargés d'acier	Id.	4 00	
Ouvrages { en plomb	Id.	1 80	
Ouvrages { en fonte	Id.	0 60	
Ouvrages { en fer { Clous	Id.	1 10	
Ouvrages { en fer { autres	Id.	2 00	
Ouvrages { en tôle	Id.	2 00	
Ouvrages { en acier	Id.	4 50	
Ouvrages { en zinc	Id.	4 50	
Ouvrages { en étain	Id.	3 50	
Dames-jeannes clissées	Pièce.	2 50	
Parapluies et parasols { en soie	Pièce.	10 00	
Parapluies et parasols { en toile cirée ou autre	Id.	3 00	
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)	Id.	10 00	

Les Membres de la commission,

E. BESSE, A. FRANCONIE aîné.

Le Sous-Inspecteur Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er juillet au 31 décembre 1857 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 10 juillet 1857.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

N° 398. — *DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine.*

Cayenne, le 21 juillet 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, portant application au service colonial des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853, qui ont réglé les conditions d'admission à l'emploi d'écrivain dans le commissariat de la marine ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Un concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine sera ouvert à Cayenne, le 25 septembre prochain, à deux heures de l'après-midi, et les jours suivants, dans une des salles de l'ordonnateur.

Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat du gouvernement, à Cayenne, et qui sera close le 21 septembre, à quatre heures de l'après-midi.

Ils devront, en se faisant inscrire, déposer les pièces suivantes :

1° Une expédition de leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques.

Nul ne sera admis à concourir s'il n'a, en outre, justifié qu'il est français ou naturalisé, et s'il n'est âgé de seize ans révolus.

L'examen aura lieu dans les conditions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853, et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853.

Le nombre des emplois à accorder est fixé à six. Les écrivains aujourd'hui employés à titre temporaire qui ne se présenteront pas au concours ou qui ne satisferont pas aux épreuves de l'examen, de manière à être déclarés admissibles, seront licenciés pour faire place à ceux admis.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille officielle de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 116.

N° 399. — *DÉCISION qui nomme deux membres pour la commission instituée pour tenir lieu de chambre syndicale des courtiers de commerce.*

Cayenne, le 25 juillet 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1847, concernant l'institution des courtiers de commerce sur la place de Cayenne;

Ayant à pourvoir au remplacement de MM. Ad. Sauvage et Auger, absents de la colonie et nommés, par décision du 24 décembre de la même année, membres de la commission instituée auprès de l'administration pour suppléer à l'absence d'un syndicat des courtiers du commerce;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Sont nommés membres de la commission créée par l'arrêté du 22 décembre 1847, pour tenir lieu de chambre syndicale des courtiers de commerce, en remplacement de MM. Ad. Sauvage et Auger, absents de la colonie :

MM. Pouget (Pierre)

et Buja (Pierre),

négociants de 1re classe.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 155.

N° 400. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane et autorisation de procéder au paiement du dividende revenant aux actionnaires.*

Cayenne, le 29 juillet 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la délibération de l'assemblée des actionnaires en date du 12 juillet 1857;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 30 juin 1857, sont approuvés.

ART. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre de 1857 est fixé à 5 fr. 25 cent. p. 0/0, ou 26 fr. 25 cent. par action de 500 francs.

ART. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 10 août prochain.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 155.

N° 401. — *ARRÊTÉ portant nominations provisoires dans le service judiciaire.*

Cayenne, le 29 juillet 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61 de l'ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guyane française;

Vu les articles 99 et 109 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, ensemble la dépêche ministérielle du 19 novembre 1841, n° 388, interprétative de ce premier article;

Vu consultativement la loi du 23 mai 1854;

Attendu que le décès de M. ROL a rendu vacantes les fonctions de premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne;

Qu'il y a nécessité et urgence, pour les besoins du service, de remplacer provisoirement ce magistrat;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. M. Mérentier (Remy-Joseph-Jules-Isidor), licencié en droit et greffier du tribunal de première instance de Cayenne, est nommé provisoirement premier substitut du procureur impérial près le même tribunal, en remplacement de M. Rol, décédé.

M. Desvieux (Félix-Théodore-Alfred), ancien commis greffier de la Cour impériale de la Guyane française, actuellement employé au secrétariat du chef du service judiciaire, est nommé provisoirement greffier du tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Mérentier, appelé à d'autres fonctions.

M. Vendôme (Henry-Ferdinand-Eudore), commis greffier de la Cour impériale de la Guyane française, est provisoirement attaché comme employé au secrétariat du chef du service judiciaire, en remplacement de M. Desvieux, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Mérentier recevra l'intégralité du traitement affecté aux fonctions de premier substitut du procureur impérial.

MM. Desvieux et Vendôme recevront le traitement affecté aux emplois dont ils sont titulaires.

M. Desvieux recevra, en outre, l'indemnité qui lui est accordée par la dépêche ministérielle du 13 janvier 1857, n° 20, ainsi que les frais de service attribués au greffier du tribunal de première instance de Cayenne.

Art. 3. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 138.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 402. — Par dépêche ministérielle du 26 mai 1857 (*direction du personnel : bureau de la solde des revues et de l'habillement*), il a été réglé que l'indemnité pour frais de bureau à payer au capitaine major du détachement d'infanterie de marine en station à Cayenne, sera calculée à raison de 450 francs par an, par application des fixations du tarif, n° 16, annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847.

La même dépêche rappelle qu'en ce qui concerne l'indemnité pour emplacement de bureau réclamée par cet officier, le tarif, n° 15, du 22 juin 1847, n'attribue d'allocations de ce genre qu'à l'emploi de major d'une portion centrale de corps.

N° 403. — Par dépêche ministérielle du 28 mai 1857 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Vidal (Louis-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, remplace, à Cayenne, M. Plomb, officier de santé du même grade, rappelé en France et rattaché au service des ports.

N° 404. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1857, n° 335 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de l'admission à la retraite du surveillant de 2e classe Coyratié.

N° 405. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1857, n° 333 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de l'admission à la retraite du surveillant de 3e classe Salvaint.

N° 406 — Par dépêche ministérielle du 16 juin 1857, n° 365 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Élisabeth-Ernestine (Joseph-Victor-Lucien), a été nommé à l'emploi de commis de marine, pour servir à la Guyane française.

Par la même dépêche il est donné avis de l'envoi, à Cayenne, de cinq écrivains de la marine dont les noms suivent :

MM. Le Maître, Augier, Gervais, Lidin et Roncet.

N° 407. — Par dépêche ministérielle du 22 juin 1857, n° 377 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de l'admission à la retraite de dix surveillants, savoir :

Les sieurs Dumont, Naëgelen, Berranger, de 2e classe,
Boujo (Pierre dit Coudy), de 2e classe;
Bége, Le Clerc, Arouillet, Stricot, de 3e classe,

Le surveillant Hilaire, qui avait été admis à la retraite par la même décision est décédé le 30 mai dernier.

N° 408. — Par dépêche ministérielle du 30 juin 1857, n° 398 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Guérin, chirurgien de 2e classe de la marine, est destiné à continuer ses services à la Martinique.

N° 409. — Par décision prise en conseil privé, le 10 juin 1857, il a été alloué au curé de Cayenne, par analogie avec ce qui a lieu pour les desservants des paroisses des quartiers, un supplément annuel de 1,000 francs.

Ce supplément qui ne lui sera payé qu'à partir de l'exercice 1858, sera prélevé sur le fond de 3,800 francs inscrit au budget du service colonial pour frais de mobilisation du clergé jusqu'à ce que cette nouvelle dépense ait pu être portée régulièrement au budget.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 128.

N° 410. — Par arrêté du 1er juillet 1857, M. Besse (Louis-Marie-Frédéric-Eugène), second substitut du procureur impérial, est autorisé à contracter Mariage avec Mlle Suc.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 118.

N° 411. — Par décision du même jour, la démission de M. Marin, commissaire-commandant du quartier de Macouria, est acceptée.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 147.

N° 412. — Par décision du 1er juillet 1857, le supplément de 2,000 francs accordé à M. Couy (Félix), commissaire-commandant du quartier d'Approuague, par décision du 31 mai 1856, pour la surveillance des gisements aurifères dans cette commune, cessera de lui être payé à compter du 1er juillet 1857.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 125.

N° 414. — Par décision du 2 juillet 1857, le sieur Fard (Édouard), a été nommé surveillant rural de 3e classe aux appointements annuels de 600 francs, à compter du 1er juillet 1857.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 106.

N° 415. — Par décision du 6 juillet 1857, Mme Touzet (Marguerite-Aurélie), sœur Macarie, est agréée, comme supérieure provisoire des sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres à la Guyane.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 78.

N° 416. — Par ordres de service du même jour, M. Cotino (Louis-Marie), chirurgien de 3e classe, a été détaché aux îles du Salut pour y continuer ses services en remplacement de M. Gauthier (Étienne-Jules), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, fos 108 et 109.

N° 417. — Par décision du 7 juillet 1857, M. Marck (Bernard), ex-lieutenant de port, mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur par ordre de service de M. l'ordonnateur du même jour, a été appelé à prendre le commandement de la chaloupe pontée *l'Édouard*, destinée à un service de croisière sur les côtes de la Guyane.

Il recevra à ce titre une solde de 3,000 francs par an et aura droit, en outre, à la ration de bord.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, fos 114 et 119

N° 418. — Par décision du 7 juillet 1857, Mme Poulvet, sœur (Marie-Eulalie), de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, a été nommée supérieure des salles d'asile au camp Saint-Denis, en remplacement de Mme Touzet, passée à un autre emploi.

N° 419. — Par ordre du même jour, le sieur Taupiac (Michel), a été nommé 2e commis de la boucherie, en remplacement du sieur Mourot, démissionnaire, à la solde de 1,500 francs par an, imputable à l'article 4, chapitre 1er, paragraphe 2, *service pénitentiaire*, à compter du 10 juin 1857.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 112.

N° 420. — Par décision du 8 juillet 1857, M. Rique, employé au bureau du personnel, des finances, etc., à la direction de l'intérieur, a été chargé de la tenue de la comptabilité de la chaloupe pontée *l'Édouard*.

Il jouira à titre de frais de bureau, d'une indemnité de 25 francs par mois.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 119.

N° 421. — Par décision du même jour, M. l'abbé Durand, a été nommé curé de la paroisse de Tonnégrande. Il jouira à ce titre d'un supplément annuel de 1,000 francs, imputable sur le fond de 3,800 francs portée au budget pour frais de mobilisation du clergé à la Guyane.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 129.

N° 422. — Par décision du 10 juillet 1857, la suppression d'un mois de solde qui avait été prononcée le 27 juin dernier contre M. Varlet, écrivain de la marine, a été réduite à quinze jours.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 134.

N° 423. — Par décision du même jour, le sieur Le Brun (Alexandre-Pierre-Vigor), magasinier provisoire du matériel, a été nommé comptable du matériel et des vivres à Saint-Augustin, en remplacement du sieur Demazure, magasinier de 3e classe, rappelé au chef-lieu.

Sa solde, fixée à 1,800 francs par an, sera imputée au compte du chapitre 1er, article 1er, paragraphe 7, *agens divers*.

Enregistré au Contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 97.

Nº 424. — Par ordre du 10 juillet 1857, M. Demazure (Eugène-François), magasinier de 3e classe, attaché à l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin, a été rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Sa solde, fixée à 2,000 francs par an, continuera à être imputée au compte du chapitre 1er, article 1er, paragraphe 7.

Enregistré au Contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 97.

Nº 425. — Par décision du 11 juillet 1857, M. Bontemps (Albert-Guillaume), aide-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste du conseil privé, a été autorisé à contracter mariage avec Mlle Marin (Anne-Marie-Joséphine-Eugénie).

Enregistré au Contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 120.

Nº 426. — Par décision du même jour, les nommés Toussaint, Michaud et Nicolas, guides des bois de la Comté ont été privés de solde pendant quinze jours, pour manque à leur service.

Enregistré au Contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 130.

Nº 427. — Par ordre du 15 juillet 1857, le sieur Buisson (François-Philippe), 2e commis aux vivres de 1re classe, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier flottant *le Gardien*, sous les ordres de l'agent comptable de ce pénitencier.

Enregistré au Contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 110.

Nº 428. — Par décision du 16 juillet 1857, le sieur Zéphirin (Gustave), surveillant rural de 2e classe au quartier de Roura, a été nommé surveillant de 1re classe à celui de Macouria, en remplacement du sieur Jean-Louis (Léopold), et à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 100.

Nº 429. — Par décision du même jour, le sieur Roger (Michel), a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier de Montsinéry aux appointements de 800 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 104.

N° 430. — Par décision du 16 juillet 1857, la solde du sieur Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain provisoire de la marine, a été portée de 400 à 600 francs par an, imputable à l'article 1er, chapitre 1er, paragraphe 2, *service pénitentiaire*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 111.

N° 431. — Par décision du même jour, M. Lemarinier (Léon), a été nommé écrivain provisoire de la marine pour être attaché au secrétariat de l'ordonnateur, à la solde de 600 francs par an, imputable au compte du chapitre 1er, article 1er, paragraphe 2, *service civil*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 111.

N° 432. — Par décision du même jour, M. Voisin (Gustave), a été nommé écrivain provisoire de la marine, pour être attaché au bureau des approvisionnements.

Sa solde fixée à 480 francs par an, sera imputée au compte du chapitre 1er, article 1er, paragraphe 2, *service pénitentiaire*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 111.

N° 433. — Par décision du 17 juillet 1857, le nommé Pascal (Jean), a été nommé garde champêtre pour veiller à la conservation de la propriété particulière de *Mondélice*, située au quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 146.

N° 434. — Par ordre du 18 juillet 1857, M. Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, qui avait été mis à la disposition de M. D'Aine de la Richerie, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, en mission à Cayenne, a été appelé à servir au détail des approvisionnements.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 112.

N° 435. — Par ordre du 20 juillet 1857, le sieur Castel (Henry), a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché au magasin des subsistances à Cayenne.

Sa solde fixée à 84 francs par mois, sera imputée au compte du chapitre 1er, article 4, paragraphe 2, *service pénitentiaire*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 112.

N° 436. — Par décision du 20 juillet 1857, est licenciée la brigade des surveillants des bois organisée par décision du 19 juin 1855.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 117.

N° 437. — Par décision du même jour, le supplément de 1,600 francs payé à M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, chef du secrétariat du gouvernement, au budget du service ordinaire, article 1er, solde (services civils), gouvernement colonial, à raison des fonctions de secrétaire-archiviste, a été porté à 2,200 francs par an, à partir du 1er juillet courant.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 126.

N° 438. — Par décision du même jour, une suspension de cinq jour de solde a été prononcée contre les surveillants ruraux de 3e classe Cally et Mandiacousy.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 196.

N° 439. — Par décision du 21 juillet 1857, une suspension de solde de trois jours a été prononcée contre le surveillant rural de 3e classe Yoro.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions f° 200.

N° 440. — Par décision du 25 juillet 1857, le sieur Henry-Janvier a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Louis-Charles-Octave, appelé à une autre résidence.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 122.

N° 441. — Par décision du 28 juillet 1857, le sieur Duloran (Symphrose-Foran), archer de police, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 151.

N° 442. — Par arrêté du 29 juillet 1857, M. Marck (Louis-Gustave), ancien avoué près la cour impériale et les tribunaux

de la Guyane française, a été nommé notaire à Cayenne, en remplacement de M. Condery, décédé.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 138.

N° 443. — Par ordres du 29 juillet 1857, M. Angelin, chirurgien entretenu de 3e classe de la marine, a été destiné à servir sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, en remplacement de M. Solignac, chirurgien auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 134.

N° 444 — Par décision du 31 juillet 1857, M. Jouven (Marius), secrétaire de mairie à Mana, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 135.

N° 445 — Par décision du même jour, le sieur Rufin (Léon), a été nommé surveillant rural de 3e classe aux appointements annuels de 600 francs par an.

N° 446 — Par décision du même jour, le sieur Gérôme (Ernest), a été nommé à compter du 1er août 1857, distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, sa solde fixée à 84 francs par mois sera imputée au chapitre 1er, article 4, paragraphe 2, *service pénitentiaire*.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 132.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1857.

N° 447. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 411 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet des fonctions de prévôt à l'hôpital de Cayenne.*

Paris, le 3 juillet 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez soumis la question de savoir si les chirurgiens auxiliaires de 2e classe peuvent être appelés au poste de prévôt de l'hôpital à Cayenne, concurremment avec les chirurgiens entretenus de ce grade.

Après avoir pris à ce sujet l'avis de M. l'inspecteur général du service de santé de la marine, j'ai décidé que la question devait être tranchée négativement.

J'ai dû surtout tenir compte de cette considération que les chirurgiens entretenus sont soumis au régime de la loi du 19 mai 1834, jouissant des avantages qu'elle précise, mais contraints à des obligations fort étroites. Or il n'en est pas de même des auxiliaires, qui exercent des emplois essentiellement temporaires et dont ils peuvent toujours se démettre. Ces derniers ne doivent donc pas s'étonner de subir des conditions de service un peu différentes de celles des entretenus.

Je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir l'emploi de prévôt de l'hôpital de Cayenne soit réservé aux chirurgiens entretenus de 2e classe de la marine.

J'admets, d'ailleurs, que les auxiliaires ayant servi plusieurs mois dans les postes détachés doivent être rappelés périodiquement à Cayenne. Je reconnais même qu'il est utile que des em-

plois de chirurgien de 2e classe à l'hôpital leur soient confiés transitoirement et à tour de rôle, selon les circonstances.

En principe, les fonctions de prévôt à l'hôpital ne doivent être confiées qu'à des chirurgiens entretenus.

Vous devrez tenir la main à ce que l'ordre du service soit régulièrement établi d'après les bases que je viens d'indiquer.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 448. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 423 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication au sujet du mode de jugement des contestations relatives à l'exécution des baux administratifs.*

Paris, le 6 juillet 1857.

Monsieur le Gouverneur, je viens d'adresser à M. le commandant supérieur de Gorée et dépendances une dépêche qui a pour objet de lui faire connaître que, conformément à un décret du 8 juin 1854, rendu sur l'avis du conseil d'État, les contestations qui pourraient s'élever dorénavant sur les clauses de l'exécution de baux administratifs devront être portées devant les tribunaux ordinaires, à la différence des marchés de fournitures proprement dits, dont la connaissance continuera d'appartenir au conseil du contentieux administratif de la colonie.

Je l'invite en même temps à donner à qui de droit des instructions pour que désormais on s'abstienne, en conséquence, d'insérer dans les baux administratifs aucune clause qui implique, de la part de l'administration et des parties, l'intention de porter, en pareille matière, les différends ailleurs que devant la jurisprudence civile.

Je vous remets ci-joint, à titre consultatif, copie de ma dépêche à M. le commandant du génie. Vous voudrez bien pourvoir, en ce qui vous concerne, à ce que les règles qui y sont tracées, quant au point en question, reçoivent, le cas échéant, leur exécution ponctuelle dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Paris, le 3 juillet 1857.

Monsieur le Commandant, j'ai sous les yeux le procès-verbal d'une séance du 27 février dernier, dans laquelle le conseil d'administration de Gorée a été appelé à examiner la question de savoir si, en principe, le jugement des contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de baux administratifs passés avec des particuliers appartient au conseil du contentieux administratif ou aux tribunaux civils.

Le conseil, après discussion, s'est prononcé à la majorité des voix dans ce dernier sens, en se fondant sur le caractère distinct du bail de maison ou d'immeuble, qui ne permet pas de soumettre les effets de ce contrat à l'appréciation de la juridiction administrative, laquelle, aux termes de l'article 113 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, n'a à statuer que lorsqu'il s'agit de l'interprétation des clauses de marchés proprement dits passés par l'administration avec des fournisseurs ou entrepreneurs de travaux publics.

M. le contrôleur colonial, en m'adressant le duplicata de cette délibération, se proposait d'appeler mon attention sur la nécessité qu'il y aurait de prévenir, par une solution ministérielle, toute nouvelle incertitude sur le point dont il s'agit; mais il a reconnu qu'en définitive il ne pouvait plus y avoir de doute à cet égard, en présence de la dépêche du 19 avril 1856, notificative d'un décret du 8 juin 1854 qui a formellement attribué aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations relatives aux baux administratifs.

Je dois néanmoins m'expliquer ici éventuellement sur un point secondaire, qui m'a été également signalé par M. le contrôleur colonial, je veux parler de la décision à prendre, pour l'avenir, quant au maintien ou à la suppression de la clause volontaire que l'administration et les parties sont dans l'usage d'insérer dans les baux administratifs, et par laquelle elles conviennent de porter les contestations de l'espèce au conseil du contentieux administratif.

Une semblable clause, outre qu'elle constituerait aujourd'hui une dérogation au principe établi par le décret précité, serait en opposition avec les dispositions générales de la loi française, laquelle, en déterminant la compétence des juridictions, leur imprime, à ce titre, un caractère d'ordre public qui ne saurait permettre que les parties puissent, en vertu de conventions particulières prises en dehors de la règle commune, enlever la con-

naissance de leurs différends aux juges naturels qui sont appelés par la loi à y statuer. La clause en question aboutit en définitive à l'intervertissement de l'ordre des juridictions, et, comme sous ce rapport elle est entachée de nullité, il y aura lieu de pourvoir à ce que dorénavant elle ne soit plus insérée dans les baux administratifs.

Je vous invite, en conséquence, à donner à cet effet des instructions à qui de droit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 449. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 417 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Les canotiers des douanes doivent être assimilés aux autres agents du service actif, quant à l'admission dans les hôpitaux militaires.*

Paris, le 6 juillet 1857.

Monsieur le Gouverneur, l'administration de nos colonies a soulevé récemment la question de savoir si les canotiers de la douane doivent, en cas de maladie, être admis dans les hospices civils ou dans les hôpitaux militaires.

Dans le système d'organisation des douanes, les patrons, sous-patrons, matelots et mousses dépendent du service actif aussi bien que les brigadiers, sous-brigadiers et préposés. Les uns et les autres sont soumis aux mêmes conditions d'admission d'exercice, de fonctions et de retraite; au même titre, ils surveillent les opérations de la navigation et du commerce, et concourent à assurer la répression des contraventions ou des délits.

Aussi, dans la métropole, les marins de la douane sont-ils traités comme les autres agents du service actif, notamment en ce qui concerne leur admission aux hôpitaux militaires.

Aucun motif ne s'oppose à ce qu'il en soit de même pour les canotiers des douanes coloniales. Il y a lieu de les recevoir également dans les hôpitaux militaires.

Cette solution, concertée entre mon département et celui des finances, doit être prise pour règle dans chaque colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 450. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 439 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Approbation de la mise à exécution de la condamnation à mort prononcée contre le transporté* BERLAND, *par application de l'ordonnance de* 1691.

Paris, le 14 juillet 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 1er juin dernier, n° 439, vous m'avez transmis le procès-verbal d'une délibération du conseil privé, à la suite de laquelle vous avez ordonné la mise à exécution d'un jugement du 28 mai, par lequel le premier conseil de guerre permanent, statuant comme tribunal maritime spécial, a condamné à la peine de mort le nommé Louis BERLAND, transporté de la 1re catégorie, pour tentative d'assassinat, sur la personne du sieur ARNAUD, surveillant de 1re classe.

Il résulte des explications consignées dans ce procès-verbal qu'il a été fait application, dans l'espèce, d'une ordonnance spéciale de 1691, à l'exclusion du Code pénal ordinaire, exclusion qui se justifierait par des instructions ministérielles portant qu'il n'y a lieu d'appliquer ce Code aux délits ou crimes commis par des forçats, qu'autant que ces faits ne seraient pas prévus et punis par la législation spéciale à ces condamnés.

Le tribunal maritime spécial a eu raison, en effet, de ne point statuer, dans l'affaire du nommé Berland, d'après la loi pénale ordinaire, et en cela il s'est conformé, ainsi que l'a fait justement remarquer M. le chef du service judiciaire, aux instructions de mon département, lesquelles trouvent d'ailleurs leur consécration dans un arrêt de la cour suprême qui, sous la date du 9 décembre 1842, a cassé un jugement du tribunal maritime de Brest, parce qu'il avait fait indûment application à un forçat du Code pénal ordinaire, pour un crime qui était prévu par la législation pénale des bagnes. Mon département a déjà eu occasion, au surplus, d'adresser à cet égard, à l'un de vos prédécesseurs,

une dépêche du 18 septembre 1852, n° 576, qui a été insérée dans le Bulletin officiel de la colonie de cette même année, page 603 (*affaire du condamné* Dauny).

J'approuve, en définitive, d'après les circonstances aggravantes de la tentative de meurtre commise par le nommé Berland, la condamnation dont il a été l'objet, ainsi que les motifs qui, par suite de ses mauvais antécédents, vous ont porté à décider que la justice aurait son cours.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 451. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 453 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Observations relatives à un arrêté local qui a autorisé la nommée* Reine *à prendre le nom patronymique d'*Amiel. — *Instructions générales sur cette matière.*

Paris, le 17 juillet 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai trouvé joints aux envois collectifs de délibérations qui accompagnaient vos lettres des 13 avril et 28 mai, numéros 304 et 429, les procès-verbaux de deux séances dans lesquelles a été examinée une demande formée par la nommée Reine, affranchie, à l'effet d'obtenir le nom patronymique d'Amiel.

Vous aviez d'abord, d'après l'avis conforme du conseil privé, refusé d'accueillir la demande dont il s'agit, par le motif que le nom d'Amiel est celui du greffier de Sinnamary, mais vous êtes revenu sur cette décision, et vous avez accordé le nom sollicité, sur la production d'un certificat constatant que le fonctionnaire en question ne s'opposait point à ce que ce nom fût accordé à la nommée Reine.

Cette dernière pièce vous a paru lever toute difficulté par le motif que, dans votre opinion comme dans celle de la majorité des membres du conseil privé, l'ordonnance du 29 avril 1836 doit être entendue en ce sens que la concession à un affranchi d'un nom patronymique appartenant à une famille existante se trouve subordonnée au seul consentement de ceux des membres de la famille qui sont présents dans la colonie où le nom est demandé, sans qu'on ait, par suite, à en référer à ceux qui demeurent ailleurs.

Tel me paraîtrait aussi, en effet, le sens restreint que comporterait l'ordonnance précitée, si elle était encore légalement applicable.

Mais, évidemment, il n'en saurait être ainsi depuis que le décret d'émancipation est venu placer les anciens esclaves et affranchis sous le régime du droit commun. Cette nouvelle situation a été si bien comprise à la Martinique et à la Guadeloupe, que depuis 1848 il n'est intervenu dans ces deux colonies aucun arrêté de concession de noms patronymiques, tandis qu'au contraire on voit que pour cet objet on a eu constamment recours à l'application des règles ordinaires tracées par la loi pour les demandes en addition de nom.

Le même mode doit nécessairement être suivi à la Guyane française pour la concession légale des noms patronymiques, et je vous invite à y pourvoir en faisant reprendre en ce sens l'examen de la demande de la nommée Reine.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, vous reporter, à cette occasion, aux prescriptions ministérielles qui ont été adressées, en 1845, à l'un de vos prédécesseurs, relativement à l'accomplissement des formalités qui doivent précéder l'envoi à mon département des demandes en concession ou addition de nom. Je rappellerai seulement ici que ces sortes de requêtes doivent toujours être accompagnées de l'avis motivé du gouverneur et de celui du procureur impérial, tant sur l'objet principal de la demande que sur les considérations qui pourraient justifier une remise intégrale ou partielle des droits de sceau.

Je vous prie de donner connaissance à qui de droit de la présente dépêche, à telles fins que de raison.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 452. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 456 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Décision concernant les ancres draguées dans les colonies des Antilles et de la Guyane.*

Paris, le 21 juillet 1857.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 16 avril dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a été décidé, d'ac-

cord entre mon département et celui des finances, que le bénéfice de la loi du 2 juillet 1836, qui admet au droit de 1 franc les 100 kilogrammes les ancres retirées du fond des rades et ports de l'Empire, sera désormais étendu à celles qui auront été draguées par des français dans les rades de nos colonies des Antilles et de la Guyane française. Cette décision devra être notifiée au chef du service de la douane locale.

.....

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 453. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 479 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet des concessions de congés aux agents locaux.*

Paris, le 28 juillet 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai remarqué que, depuis quelques années, le nombre des congés accordés aux agents des services locaux dans nos diverses colonies s'était augmenté d'une manière assez notable.

Je n'ai point d'observations à faire relativement à ceux de ces congés qui sont délivrés pour cause de maladie, parce que je dois compter, pour prévenir tout abus dans ces sortes de concessions, sur la stricte observation des instructions fréquemment adressées aux administrations coloniales.

Mais il n'en est plus de même pour les congés d'affaires ou les congés après six ans de séjour consécutif, destinés surtout à diminuer le nombre des congés de convalescence, en permettant aux fonctionnaires européens fatigués par une résidence prolongée sous le climat tropical de venir chercher en France un repos salutaire. Il est évident que, sous le rapport de ces deux espèces de congés, les agents nés aux colonies sont placés dans une situation bien différente de celle des agents envoyés d'Europe, et qu'il n'existe pas pour les premiers les mêmes motifs de faciliter un voyage en France que pour les seconds.

Les règlements antérieurs à la circulaire du 22 janvier 1852 avaient toujours été rédigés en vue de cette différence, et, bien que la circulaire précitée ne contienne à ce sujet aucune mention spéciale, je crois cependant que l'équité commande d'apporter une réserve toute particulière dans la concession aux

agents d'origine locale de congés pour venir en France, surtout lorsque ces congés doivent donner droit à passage et à solde.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir, ne me proposer de concessions de cette nature que dans des cas très-rares et justifiés par les motifs les plus graves.

La création à la Guyane d'emplois salariés de commandant de quartier, dont les titulaires sont en général des gens du pays, donne à ces recommandations une importance qui ne vous échappera pas.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 454. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 31 juillet 1857.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0 70		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	1 60		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Roucou.....	*Idem.*	90c à 1f		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	les 100 l.	110f à 115f		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 60		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 31 juillet 1857.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, C. LALANNE, POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 265.

N° 455. — *DÉCISION portant nomination dans les conseils de guerre et de révision, à la Guyane française.*

Cayenne, le 7 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v;

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an vi;

Vu le décret du 16 février 1807;

Décide :

M. Bonneville, sous-commissaire de la marine, est nommé commissaire du gouvernement au conseil de révision, en remplacement de M. Noyer, commissaire-adjoint;

M. Delavau, capitaine adjudant-major, est nommé capitaine rapporteur au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Heckel, capitaine;

M. Robert, capitaine adjudant-major, juge au deuxième conseil de guerre, est nommé commissaire du gouvernement au même conseil, en remplacement de M. Ladrière, capitaine;

M. Ladrière, capitaine, commissaire du gouvernement au deuxième conseil de guerre, est nommé juge audit conseil, en remplacement de M. Robert.

M. le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 161.

N° 456. — *ARRÊTÉ fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1857.*

Cayenne, le 7 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852, qui dispose qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale;

Sur la proposition du commandant militaire et du directeur de l'intérieur,

Arrête :

La fête nationale sera célébrée le samedi 15 de ce mois.

La veille, 14 août, au coucher du soleil, une salve de vingt et un coups de canon, tirée par la batterie de la place, annoncera la solennité du lendemain.

Le 15 août, au lever du soleil, la place fera une salve de vingt et un coups de canon, en arborant le pavillon national.

Les bâtiments de l'État, du commerce et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

A sept heures trois quarts du matin, MM. les chefs d'administration et les fonctionnaires et employés des divers services se rendront à l'hôtel du gouvernement, pour accompagner le gourverneur à la messe militaire qui sera célébrée à l'église paroissiale, à huit heures, après la revue des troupes.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum*, il sera fait une salve de vingt et un coups de canon par l'artillerie de la place.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la messe.

A sept heures et un quart, avant la cérémonie religieuse, les troupes de la garnison seront passées en revue sur la place d'armes par le contre-amiral gouverneur.

Les militaires et tous autres individus détenus pour *fautes légères* seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

Une somme de 1,000 francs sera prélevée sur les fonds de la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la savane.

A deux heures précises, des courses d'embarcations auront lieu également dans la rade.

Une dernière salve de vingt et un coups de canon sera faite au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

La fête nationale sera célébrée le même jour dans les quartiers.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Commandant militaire p. i., A. CHARRIÈRE.

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 195.

N° 457. — *DÉCISION accordant, à l'occasion de la fête nationale du 15 août 1857, aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison, une demi-journée de solde.*

Cayenne, le 11 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Décide :

Conformément à l'article 130 de l'ordonnance du 22 juin 1847, les sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison, recevront une demi-journée de solde à l'occasion de la fête nationale du 15 août.

M. le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 142.

N° 458. — *DÉCISION accordant, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers, une ration extraordinaire de vingt-trois centilitres de vin.*

Cayenne, le 11 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Décide :

A l'occasion de la fête nationale du 15 août, les transportés

internés sur les pénitenciers recevront une ration extraordinaire de vingt-trois centilitres de vin.

Sont exceptés de cette gratification les hommes à l'hôpital et ceux des pelotons de correction.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 140.

N° 459. — *ARRÊTÉ portant que la portion des crédits restés sans emploi sur le service local, exercice 1856, s'élevant à la somme de vingt-neuf mille neuf cent cinquante-deux francs treize centimes, est et demeure annulée.*

Cayenne, le 13 août 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 60 du décret financier du 26 septembre 1855, relatif à l'ouverture des crédits pour les dépenses du service local;

Vu les articles 93 et 95 du même décret, relatifs à la clôture des payements à faire, fixée au 30 juin de la seconde année de l'exercice, et à l'annulation des crédits ou portions de crédits non employés à ladite époque du 30 juin;

Considérant qu'au 1er juillet 1857 les crédits ouverts pour l'exercice 1856 se sont élevés à.....	914,000 00
Que les dépenses liquidées et payées à la même époque se montent à.....	884,047 87
Que par suite le crédit demeuré sans emploi est de.....	29,952 13

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

La portion des crédits restés sans emploi sur le service local, exercice 1856, s'élevant à la somme de vingt-neuf mille neuf

cent cinquante-deux francs treize centimes, est et demeure annulée.

Les créances liquidées au 1er juillet 1857 seront ordonnancées sur l'exercice courant au titre des dépenses d'exercice clos.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 166.

N° 460. — *ARRÊTÉ fixant la délimitation des deux cent mille hectares de terrains concédés à la compagnie de l'Approuague.*

Cayenne, le 13 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 20 mai 1857 qui approuve, sous le titre de *Compagnie de l'Approuague*, la société formée à la Guyane pour la recherche et l'exploitation des gisements aurifères;

Vu l'article 2 dudit acte, qui investit la compagnie, par privilége, du droit de recherche et d'exploitation sur une étendue de terrain de deux cent mille hectares, et charge le gouverneur, en conseil privé, de fixer la délimitation de ces terrains;

Vu la lettre adressée le 10 août par le président de la compagnie au directeur de l'intérieur, ayant pour objet de demander que cette fixation ait lieu à bref délai;

Attendu qu'il est de l'intérêt public de faire connaître le plus promptement possible les terrains affectés par privilége à la compagnie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont affectés, par privilége, à la compagnie de l'Approuague, pour la recherche et l'exploitation des gisements

aurifères, les terrains désignés dans la note annexée au présent arrêté, formant ensemble un périmètre de deux cent mille hectares, et tracés sur la carte dressée à cette occasion par l'arpenteur juré du gouvernement, qui demeure jointe au présent arrêté.

Art. 2. La compagnie de l'Approuague est autorisée, à dater de la promulgation du présent arrêté, à commencer son exploitation sur tout le périmètre des terrains indiqués ; elle devra, pour ses opérations, se conformer aux prescriptions du décret du 20 mai 1857.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre, n° 2 des concessions, f° 184 et 185.

ANNEXE à l'arrêté rendu en conseil privé, le 13 *août* 1857, *pour déterminer les terrains qui composent la concession de deux cent mille hectares accordée à la compagnie de l'Approuague par décret du* 20 *mai* 1857.

RIVE DROITE DE COURROUAIE.

			Hectares.
Concession	Ursleur père	Entière.	200
	Saint-Michel-Dunezat	*Idem*...	2,450
	Marin, Mazin, etc	*Idem*...	1,920
	Célinie Laraizon	*Idem*...	500
	François Stanis	*Idem*...	514
	Howe	*Idem*...	120
	Jambe père	*Idem*...	498
	Elise Pascaud	*Idem*...	787
	Veuve Bidon	*Idem*...	1,056
	Lacaud, Guérin et Melkior	*Idem*...	678
	Romieu	*Idem*...	200
Une étendue de 24,000 mètres de longueur sur la rive droite, à partir de la concession Romieu, sur 4,000 mètres de profondeur, soit			9,600
			18,523

RIVE GAUCHE DE L'APPROUAGUE.

			Hectares.
Concession	Daramat, réduite à 3,828 hectares. — Réduction dans le nord		3,828
	Lalanne, réduite à 4,000 hectares. — Réduction dans le nord		4,000
Terrain situé rive gauche d'Ineri, entre les concessions Lalanne et Carnavant			5,469
Concession	Astoul et Arsène	Entière.	800
	Ursleur fils	*Idem*...	7,600
	Carnavant	*Idem*...	9,150
	Madame A. Mênard, réduite, en conservant la façade, à		9,000
	Emler, réduite, en conservant la façade, à		10,850
	Goyriéna, réduite, en conservant la façade, à		14,500
	Alfred de Saint-Quantin, réduite, avec façade, jusqu'au saut Machicour		9,000
			74,197

RIVE GAUCHE DE COURROUAIE ET RIVE DROITE D'APPROUAGUE.

			Hectares.
Concession	Lætitia Duplant	Entière.	661
	Jean-Baptiste Mieroux	*Idem*...	1,828
	demoiselle Dacunha	*Idem*...	149
	Madeleine	*Idem*...	38
	Édouard Morol	*Idem*...	445
	veuve Bidon	*Idem*...	1,120
	Phanor Pain, entière, moins 587 hectares, appartenant à M. Mango, entre les criques Moranger et Landreau		5,785
	Antoine Guinfolo	Entière.	2,740
	Passavy	*Iedm*...	2,440
	Isidore Cornudet	*Idem*...	855
	Paul Weishaupt	*Idem*...	2,092
	Angèle Raoul	*Idem*...	891
	Césaire Agnès	*Idem*...	522
	Pierre Romain	*Idem*...	257
	Firmin Vierrire	*Idem*...	725
	Eutrope Dubreuil	*Idem*...	1,995
	Théophile Poupon	*Idem*...	5,238
	T. Jambe fils	*Idem*...	4,987
	Auger	*Idem*...	10,926
		A REPORTER	41,492

		Hectares.
	Report.....	41,492
Concession Bally.....	*Idem*...	256
Raymond.....	*Idem*...	195
Quinton fils.....	*Idem*...	698
Goyriena, entière, moins 2,100 hectares, réservés..		19,559
A. Couy.....	Entière.	56,000
Hertel, le tiers, en conservant la façade.....		5,000
Veuve Martin, le quart, avec façade, jusqu'au saut Machicour.....		4,500
		107,480

RÉCAPITULATION.

	Hectares.
Rive droite de Courrouaïe.....	18,523
Rive gauche d'Approuague.....	74,197
Rive gauche de Courrouaïe et rive droite d'Approuague.....	107,480
Total.....	200,000

Cayenne, le 13 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

N° 461. — *ARRÊTÉ portant qu'un essai de colonisation pénitentiaire sera tenté sur le Maroni, rive droite, à la hauteur de la pointe Bonaparte.*

Cayenne, le 22 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Décide :

Article 1er. Un essai de colonisation pénitentiaire sera tenté sur le Maroni, rive droite, à hauteur de la pointe Bonaparte.

Art. 2. Cet essai sera dirigé par M. Mélinon, agent général de culture et de colonisation, qui remplira sur le nouvel établissement les fonctions de commandant de pénitencier, telles qu'elles sont définies par le règlement du 10 mai 1855.

Art. 3. M. Mélinon restera provisoirement titulaire de son emploi d'agent général de culture et de colonisation; mais, pendant la durée de ses fonctions de commandant de pénitencier,

il lui sera alloué, en sus de son traitement, un supplément annuel de *quinze cents francs*, plus une indemnité de *cent vingt francs* pour frais de bureau.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 155.

N° 462. — *DÉCISION qui détermine la garnison à placer sur l'établissement de colonisation pénitentiaire tenté dans le Maroni.*

Cayenne, le 22 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu la décision de ce jour, en vertu de laquelle un essai de colonisation pénitentiaire doit être tenté dans le Maroni,

Décide :

Article 1er. Un détachement du 3e régiment d'infanterie de marine, composé d'un sous-officier, un caporal, un clairon et douze soldats devra être prêt à embarquer le 3 septembre sur *l'Ile-d'Aix*, en partance pour le Maroni.

Art. 2. Une brigade de gendarmerie devra également être prête à embarquer le même jour sur un des bâtiments de la division navale, pour faire le service de surveillance sur l'établissement de nouvelle création.

Art. 3. Les militaires de la gendarmerie, comme le détachement de troupes, devront être pourvus par les soins de leurs chefs de corps, et sur des bons régulièrement établis, d'un hamac et d'une couverture, d'un tonnelet, avec les bidons et gamelles de campement nécessaires, pour qu'on puisse se suffire comme en campagne.

Art. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera nsérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane française.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 157.

N° 463. — *ARRÊTÉ qui charge le commandant particulier de l'établissement pénitentiaire à créer sur les bords du Maroni des fonctions d'officier de l'état civil dudit établissement.*

Cayenne, le 24 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 24 avril 1852 concernant le service de l'état civil à la Guyane française, en dehors des circonscriptions administives, dans les cas non prévus par le décret du 30 juin 1855;

Vu la décision du 22 courant, qui crée un établissement de colonisation pénitentiaire sur le Maroni;

Sur la proposition de l'ordonnateur, de concert avec le directeur des établissements pénitentiaires,

Arrête :

Article 1er. Le commandant particulier de l'établissement de colonisation pénitentiaire créé sur les bords du Maroni y remplira les fonctions d'officier de l'état civil.

En cas d'empêchement du commandant particulier, il sera suppléé dans les fonctions d'officier de l'état civil par l'officier de santé de la marine.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 158.

N° 464. — *ARRÊTÉ qui érige le quartier de Mana au rang de quartier de première classe.*

Cayenne, le 24 août 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1854 qui divise en deux classes divers quartiers de la colonie;

Vu la décision du 30 mars 1857 qui accorde à M. Bar la concession d'un terrain dans le bourg de Mana, pour y fonder une usine centrale mixte pour la fabrication du sucre;

Vu la décision du 22 août qui prescrit la création d'un établissement pénitentiaire sur la rive droite du Maroni;

Attendu que le quartier de Mana acquiert de ces deux faits une importance nouvelle, qui exigera de la part du commissaire-commandant un surcroît d'activité et de travail, et qu'il est juste de tenir compte de cette situation;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Le quartier de Mana est érigé au rang de quartier de première classe.

ART. 2. Le commissaire-commandant et le secrétaire de mairie recevront le traitement attribué à ces fonctionnaires dans les quartiers de première classe par l'arrêté du 4 novembre 1854.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 165.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 465. — Par dépêche ministérielle du 19 juin 1857, n° 367 *(direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce)*, il est donné avis que M. PAIRAUDEAU a été nommé vice-consul de France à Georges-Town (Guyane anglaise).

N° 466. — Par dépêche ministérielle du 6 juillet 1857, n° 421 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné de la démission du sieur ROUGELET, distributeur à la Guyane française.

N° 467. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 3,432 *(direction des invalides : bureau des invalides et des pensions)*, avis est donné de la fixation à la somme de 216 francs par an de la pension de la dame LEVÊQUE, née LORAIN (Joseph-Aimable-Félicité), veuve d'un surveillant de 2e classe.

N° 468. — Par dépêche ministérielle du 10 juillet 1857, n° 435 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis a été donné de la nomination, par décret du 2 du même mois, de M. Adam (Quirin-François-Lucien) à l'emploi de juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Besse.

N° 469. — Par dépêche ministérielle du 13 juillet 1857, n° 437 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné de la nomination, par décret du 10 juin dernier, au grade de lieutenant en premier, de M. Meifredy, sous-lieutenant à la 24e compagnie du régiment d'artillerie de la marine, à la Guyane.

N° 470. — Par dépêche ministérielle du 14 juillet 1857, n° 442 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, le traitement d'un enseigne de vaisseau faisant fonctions de capitaine de port à Cayenne a été fixé à 5,000 francs, imputable ainsi qu'il suit, savoir :

Solde à la mer, 1,800 francs sur les fonds du service marine ;

Allocations supplémentaires, 3,200 francs au compte du service colonial.

N° 471. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 444 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné de la nomination du sieur Ducos de la Haille, piqueur à la direction hydraulique, à Rochefort, à un emploi de piqueur de travaux à la Guyane française, à la solde de 1,800 francs sur le pied colonial.

N° 472. — Par dépêche ministérielle du 18 juillet 1857, n° 454 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné de la désignation du sieur Rivière (Georges) pour remplir un emploi de piqueur de travaux à la Guyane française, à la solde de 1,800 francs sur le pied colonial.

N° 473. — Par dépêche ministérielle du 24 juillet 1857, n° 465 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné du remplacement de M. le chef de bataillon de Saint-Quantin, chef du service du génie à la Guyane

française, par M. Merlin (Alexandre), capitaine de 1re classe à l'état-major du génie, employé en Algérie, et mis à la disposition du département de la marine et des colonies par décision du ministre de la guerre du 9 du même mois.

N° 474. — Par dépêche ministérielle du 28 juillet 1857, n° 481 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis de la nomination, par décret impérial du 24 juin 1857, au grade de lieutenant en premier d'artillerie de marine, de M. Kermarec, sous-lieutenant, employé à la Guyane française.

N° 475. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 482 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis de la nomination, par décret impérial du 10 du même mois, de M. Legros, sergent au 3e régiment du génie, détaché à la Guyane française, au grade de garde de 2e classe du génie, pour être employé à Gorée, en remplacement de M. Malbaux, décédé.

N° 476. — Par dépêche ministérielle du 31 juillet 1857, n° 491 *(direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce)*, il est donné avis de la nomination, par décret impérial du 24 du même mois, de M. Bellamy, directeur de la banque de la Guyane, aux fonctions de directeur de la banque de la Martinique, en remplacement de M. Hubert de la Massue, décédé.

N° 477. — Par dépêche ministérielle du 1er août 1857, n° 501 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis que les sieurs Ducos de la Haille et Rivière, qui avaient été désignés pour remplir des emplois de piqueur à la Guyane française, ne suivront pas leur destination.

N° 478. — Par décision du 1er août 1857, a été acceptée la démission offerte par le sieur Dupré de Geneste (Laurent-Henry) de son emploi de surveillant rural de 2e classe au quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 156.

N° 479. — Par décision du 3 août 1857, le sieur Dupré de Geneste (Laurent-Henry) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, en remplacement du sieur Bosseur, démissionnaire.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2, *Service pénitentiaire.*

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 136.

N° 480. — Par décision du 4 août 1857, M. Varlet, écrivain de la marine, a été suspendu de son emploi, par mesure disciplinaire, pendant quinze jours.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 136.

N° 481. — Par décision du même jour, le nommé Orion (Idor), a été nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs par an, à compter du 1er août courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 142.

N° 482. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission du sieur Bosseur (Vincent), de l'emploi de distributeur des vivres de 2e classe aux îles du Salut.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 159.

N° 483. — Par décision du 5 août 1857, M. Lozach (Jean-Baptiste), chirurgien de 1re classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical des îles du Salut, en remplacement de M. Le Guillou (Élie-Jean-François), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 157.

N° 484. — Par décision du 6 août 1857, a été autorisée la permutation entre MM. Plomb (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, qui a fini son temps de colonie et dont le remplaçant est annoncé, et Bourayne (Louis-Pierre), officier de santé du même grade, qui rentrera en France à sa place.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 141.

N° 485. — Par décision du 8 août 1857, le sieur Albande (Jean-Pierre-Théodore) a été nommé archer de police urbaine, en remplacement du sieur Duloran, révoqué de cet emploi.

Il jouira à ce titre, à compter du 1er, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 141.

N° 486. — Par décision du même jour, le sieur Véroni (Justin) a été nommé archer de police urbaine, en remplacement du sieur Madioppe, décédé.

Il jouira à ce titre, à compter du 1er, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 142.

N° 487. — Par décision du 11 août 1857, ont eu lieu dans le corps militaire des surveillants, à compter du 15, les nominations et promotions ci-après, savoir :

1° Le surveillant de 1re classe Bazard (Claude-François-Eugène), à la solde de 2,100, est porté à celle de 2,500 francs ;

2° Les surveillants de 2e classe dont les noms suivent sont portés de la solde annuelle de 1,600 à celle de 1,800 francs : Lacour (Sicaire), Lauzanne (Charles-Joseph-Hippolyte), Rosse (Pair), Philippe (Jean) ;

3° Le sieur Clasquin (Gérasime), surveillant de 2e classe, a été élevé à la 1re classe, avec solde annuelle de 2,100 francs ;

4° Sont élevés à la 2e classe, avec solde annuelle de 1,600 francs, les surveillants de 3e classe Giansily (Don Pierre), Stainacre (Jean-Baptiste-Auguste), Morisot (Marie-Antoine), Rivoille (Jean), Lèbre (François), Lelgouarch (Jean-Alexandre), Equé (Jean-Baptiste), Alexis (Désiré-Jacques-Antoine).

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 185.

N° 488. — Par décision du même jour, le surveillant de 1re classe Reichert (Jean-Martin) a été chargé, à compter du 5, de la direction du chantier des Trois-Carbets, à Kourou.

Il recevra dans cette position un supplément mensuel de 30 francs.

Cette dépense sera prélevée sur les 900 francs restés disponibles par suite de la réduction de solde opérée sur le traitement de M. Voisin, pendant la durée de son congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 154.

N° 489. — Par décision du 12 août 1857, M. Fauqueux, ex-curé desservant la paroisse de Sinnamary, a été autorisé à rentrer en France, pour se mettre à la disposition de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 152.

N° 490. — Par ordre du même jour, M. l'enseigne de vaisseau Clément (Félix-Ambroise), capitaine de la goëlette l'Ile-Madame, quittera à compter dudit le commandement de ce bâtiment, pour embarquer le même jour sur la goëlette l'Ile-d'Énet.

Cet officier remplira les fonctions de chef d'état-major de la division navale, et sera détaché à terre pour le service; il jouira de l'indemnité de séjour réglée par l'article 18 du décret du 1er octobre 1851, conformément aux principes contenus dans la dépêche ministérielle du 27 novembre 1856.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 154.

N° 491. — Par décision du même jour, M. Niégert (Jules), chirurgien auxiliaire de 3e classe, a été appelé à servir à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Solignac (Gustave), chirurgien auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 145.

N° 492. — Par décision du 13 août 1857, M. Angelin (François-Victor-Siméon-Justin), chirurgien de 3e classe de la marine, est renvoyé en France, à la disposition de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, par suite de son état de santé, qui ne permet pas de le maintenir en activité dans la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 144.

N° 493. — Par décision du 14 août 1857, M. Vidal (Louis-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, envoyé de France pour continuer ses services dans la colonie, a été mis à la disposition du chef du service de santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 145.

N° 494. — Par décision du 15 août 1857, le sieur Gorre (Joseph-Marie), distributeur de 1re classe des vivres, a été nommé 2e commis aux vivres de 3e classe.

Il jouira à ce titre de la solde, sur le pied colonial, de 108 fr. par mois, réglée par le tarif du 2 septembre 1837.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 147.

N° 495. — Par décision du 16 août 1857, M. Vigué (Léon) a été nommé commissaire-commandant du quartier de Macouria, en remplacement de M. Marin (Eugène), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 155.

N° 496. — Par décision du même jour, et à compter du 16 du courant, la solde des agents de l'imprimerie du Gouvernement, dénommés ci-après est portée :

Lovil (Louis-Hippolyte), compositeur, de 1,200 francs à 1,400 francs ;

Gaillard (Caroline), couseuse et relieuse, de 800 francs à 1,000 francs ;

Hilaire (Pierre-Octave) dit Suffrin, ouvrier typographe, de 1,800 francs à 2,000 francs ;

Séjourné, lithographe, de 2,400 francs à 2,700 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 155 et 156.

N° 497. — Par décision du même jour, le sieur Cariaso (Jacques) a été nommé manœuvre tonnelier du service local, en remplacement du sieur Loubango (Raphaël), démissionnaire.

Il jouira à ce titre de la solde de 45 francs par mois, à partir du 11.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 170.

N° 498. — Par décision du 17 août 1857, M. Pouget (Pierre-Oscar), commis de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Portanier, employé du même grade, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 144.

N° 499. — Par décision du même jour, M. Chauvelot (Germain), chirurgien auxiliaire de 3e classe, a été destiné à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de

M. Allongue (Marius-Amelin), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 148.

N° 500. — Par ordre du même jour, M. Eyrolles (Barthélemy-Joseph-Eugène), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en ce qui concerne tant les immigrants africains employés aux divers services du gouvernement que les ouvriers des différentes directions, les détenus des geôles et le personnel du pénitencier *le Gardien*.

Il est également chargé des soins gratuits à donner à domicile aux officiers, fonctionnaires et employés malades.

Cet officier de santé aura droit à l'allocation de 25 francs par mois accordée par la décision du 7 décembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 149.

N° 501. — Par décisions du même jour, M. Artis (Hyacinthe-Armand), chirurgien auxiliaire de 3e classe, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 151 et 152.

N° 502. — Par décision du même jour, M. Florentin, écrivain temporaire de la marine, a été, par mesure disciplinaire, suspendu de sa solde pendant quinze jours.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 150.

N° 503. — Par décision du même jour, le sieur Bilalmar, surveillant rural de 3e classe au quartier de Mont-Sinéry, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 160.

N° 504. — Par décision du même jour, a été approuvée la permutation d'armes entre les sieurs Billard (Pierre-Antoine), brigadier à pied dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, et Fajole (Pierre), brigadier à cheval dans la même compagnie, sauf confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 161.

N° 505. — Par décision du même jour, les ateliers de l'imprimerie du gouvernement restent ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi, à raison de nombreux travaux à exécuter par cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 155.

N° 506. — Par décisions du même jour, M. Plomb, chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bourayne, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, fos 168 et 169.

N° 507. — Par décision du 18 août 1857, le sieur Diara a été nommé surveillant rural de 3e classe, à la solde de 600 francs par an, à compter du 11 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 160.

N° 508. — Par décisions du même jour, M. Vidal (Louis-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Guérin (Paul-Marie-Auguste), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, fos 148 et 149.

N° 509. — Par décisions du même jour, M. Gauthier (Étienne-Jules), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Prouteaux (Georges-Pierre), chirurgien du même grade, rentré au chef-lieu pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 150.

N° 510. — Par décision du 19 août 1857, M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), écrivain de la marine, attaché au bureau des subsistances, a été appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 152.

N° 511. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour se rendre en France a été accordé au sieur Pourrat (Bernard), 2e commis aux vivres de 2e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 153.

N° 512. — Par décision du même jour, le sieur PLANTIN (Charles), commis aux vivres entretenu de 3e classe, est autorisé, sur sa demande, à rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 155.

N° 513. — Par ordre du 20 août 1857, le sieur PIERRE-CÉLESTIN, embarqué à compter du 21 sur l'aviso à vapeur *le Flambeau*, comme pilote et interprète, recevra la ration et une solde de 5 francs par jour pendant toute la durée de son embarquement.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 155.

N° 514. — Par décision du même jour, une suspension de solde de huit jours a été prononcée par mesure disciplinaire contre M. SAINT-PREUX, écrivain de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 200.

N° 515. — Par décision du 21 août 1857, le garde-magasin des subsistances de la marine, à Cayenne, a été chargé de la remise aux équipages des bâtiments de la division navale des sommes leur revenant pour achats de légumes verts.

A cet effet, il a été constitué agent de service régi par économie, avec qualité pour toucher du trésor lesdites sommes, au fur et à mesure des besoins, et jusqu'à concurrence de *cinq cents francs*.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 162.

N° 516. — Par décision du même jour, le sieur HILARINE (Charles-Léon), distributeur de 3e classe des vivres, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 164.

N° 517. — Par décision du 22 août 1857, M. GRANGER, sous-lieutenant d'infanterie de marine, a été appelé à remplir l'intérim de commandant du pénitencier de Saint-Georges, pendant l'absence de M. BABEAU, titulaire.

Pendant la durée de son commandement intérimaire, il recevra une indemnité mensuelle de 100 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 156.

N° 518. — Par décision du même jour, M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'établissement pénitentiaire créé sur le Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 158.

N° 519. — Par décision du même jour, le sieur Marchand (Claude), 2e commis aux vivres de 1re classe, a été nommé comptable du matériel et des vivres des établissements de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement du sieur Pluvier (Alexandre), appelé à un autre emploi.

Il aura droit, dans cette position, à l'indemnité de 240 francs par an dont jouissait son prédécesseur.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 166.

N° 520. — Par ordre du 23 août 1857, le sieur Mounier (André), contre-maître mécanicien de 3e classe, embarqué sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*, a été débarqué de ce bâtiment, à compter du 23 juin 1857, pour être détaché dudit jour sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, à l'effet de conduire la machine à vapeur destinée à la fabrication du tafia sur ce pénitencier.

Pendant tout le temps de son séjour à Saint-Georges, il jouira des frais de vacations alloués à son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 141.

N° 521. — Par décision du 24 août 1857, le sieur Pluvier (Alexandre), 2e commis aux vivres de 2e classe, comptable des vivres et du matériel à Baduel, Bourda et Montjoly, a été nommé en la même qualité au Maroni, pour servir sous les ordres du chef de l'établissement qui va être créé sur les bords de cette rivière.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 159.

N° 522. — Par décisions du 24 août 1857, M. Amalbert (Marius-Joseph), chirurgien de 3e classe de la marine, a été

appelé à continuer ses services à Saint-Georges, en remplacement de M. Beziau (Auguste-Felix), chirurgien auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 164.

N° 523. — Par désision du même jour, a été approuvée la démission offerte par M. Voisin (Félix) de son emploi d'agent de culture et de colonisation.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 170.

N° 524. — Par décision du 25 août 1857, M. Lecomte, habitant propriétaire, a été chargé provisoirement des fonctions, à titre gratuit, de commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Mélinon, appelé à une mission spéciale.

Enregisré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 181.

N° 525. — Par décision du même jour, M. Voisin (Lucien) a été nommé secrétaire greffier au quartier de Mana, en remplacement de M. Jouven (Marius), révoqué.

Sa solde est fixée à 2,000 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 162.

N° 526. — Par décision du même jour, ont été nommés distributeurs des vivres de 2e classe, pour être attachés aux îles du Salut, les sieurs Émilien (François) et Mablou (Joachim).

Leur solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée au compte du chapitre 1er, article 4, paragraphe 2 (service pénitentiaire).

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 165.

N° 527. — Par décision du 27 août 1857, le sieur Émilien (François), distributeur des vivres de 2e classe, appelé à servir aux îles du Salut, a été attaché à Baduel, par changement de destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 168.

N° 528. — Par décision du 28 août 1857, M. Mélinon, commandant particulier de l'établissement de colonisation

pénitentiaire créé au Maroni, a été cumulativement chargé des attributions de chef du service administratif de cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 174.

N° 529. — Par décision du 31 août 1857, M. Brissot, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 1er conseil de guerre, en remplacement de M. Henriquel, capitaine, empêché, pour siéger seulement dans la séance du 1er septembre 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 174.

N° 530. — Par décision du même jour, l'agent comptable de la direction de l'intérieur a été constitué agent des services régis par économie, avec qualité pour toucher du trésor, au fur et à mesure des besoins et jusqu'à concurrence de 1,500 francs, les sommes nécessaires pour effectuer les payements des salaires des travailleurs de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, acquitter les primes pour destruction de tigres, faire les avances de fonds pour les dépenses urgentes de Mana, et généralement opérer tous les payements pour les services régis par économie.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 185.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1857.

N° 531. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 516 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Assimilation des trésoriers coloniaux aux agents des finances, au point de vue de la pension de retraite.*

Paris, le 10 août 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que par un décret en date du 24 juillet dernier, rendu sur mon rapport, les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers ont été assimilés, pour le règlement de leur pension de retraite, aux agents du département des finances recevant un traitement égal à celui qui est attribué aux comptables coloniaux à titre de traitement personnel.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

DÉCRET qui assimile la retraite des trésoriers payeurs et des trésoriers particuliers des colonies aux agents du département des finances recevant un traitement égal.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu le décret du 12 juin 1851 qui règle l'assimilation des trésoriers coloniaux ;

Vu le décret du 19 avril 1856 portant réorganisation du personnel de ces agents ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies sont assimilés, pour le règlement de leur pension de retraite, aux agents du département des finances recevant un traitement égal à celui qui est attribué aux comptables coloniaux à titre de traitement personnel.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Plombières, le 24 juillet 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 532. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 580 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Réponse à une demande d'instruction sur la rédaction des documents de statistique judiciaire.*

Paris, le 27 août 1857.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 9 mai dernier, numéro 379, vous m'avez annoncé l'envoi de la statistique des travaux accomplis par les diverses juridictions judiciaires de la Guyane française, pendant les années 1854 et 1855.

Ce document m'est parvenu récemment avec le duplicata de votre lettre précitée. Bien qu'il ne résulte pas explicitement de cette statistique judiciaire qu'on ait pris le 1er janvier pour point de départ de chacune des années auxquelles elle s'applique, je dois supposer qu'on s'est conformé en cela aux prescriptions de mon département consignées dans la dépêche ministérielle du 26 janvier 1854, numéro 41 *bis*.

Je vois d'un autre côté, par vos explications, que le retard qu'ont subi la réunion et les éléments qui composent ce travail, se justifie par les circonstances fortuites qui l'ont occasionné.

Quant aux doutes qui se sont élevés dans la colonie sur le point de savoir si c'est au chef du service judiciaire ou au procureur impérial qu'incombe la rédaction de la statistique judiciaire, ils me paraissent devoir s'effacer devant une saine interprétation des articles 233 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 et 14 du décret du 16 août 1854.

D'après la combinaison de ces deux dispositions, les attributions de surveillance générale et de discipline qui appartenaient au procureur général, se trouvent aujourd'hui dévolues au président de la cour, qui est en même temps chef du service judiciaire. Or, à ce dernier titre, c'est à lui seul qu'il peut appartenir de prononcer, en assemblée générale de la cour réunie à *huis clos*, une mercuriale judiciaire, c'est-à-dire de faire un rapport qui, d'après le vœu de la loi, doit contenir des appréciations, non pas seulement sur le nombre des jugements, mais sur la manière dont ils ont été rendus, comme sur les abus graves qui pourraient avoir été commis, etc. Dans cette situation, c'est donc rationnellement au chef du service judiciaire que revient le soin de réunir et coordonner, de la manière qu'il juge convenable, les éléments de la mercuriale judiciaire, d'après les documents qui doivent lui être fournis par les parquets ou par les greffes. En second lieu, comme la statistique annuelle à m'envoyer doit acquérir par cela même un caractère d'authenticité, il importe qu'elle soit la reproduction exacte des éléments numériques déjà consignés dans la mercuriale, et, sous ce nouveau rapport, c'est évidemment à M. le chef du service judiciaire que doit revenir également le soin de dresser la statistique en question et de vous la transmettre de manière à ce qu'elle me parvienne en temps opportun, c'est-à-dire dans le premier trimestre de chaque année.

Je vous prie de vouloir bien porter ces observations à la connaissance de qui de droit, afin qu'elles servent de règle à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Maréchal, Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

VAILLANT.

P. S. Je remarque qu'on s'est borné à m'adresser les états

de statistique judiciaire au lieu du résumé numérique et récapitulatif qui aurait dû être rédigé en forme de mercuriale, ainsi que cela se pratique dans les autres colonies. Comme le double des états se trouve nécessairement à la Guyane, il conviendra de faire établir immédiatement le résumé en question pour les années 1854 et 1855, et vous aurez ensuite à me le faire parvenir dans le plus bref délai.

N° 533. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er septembre 1857.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0 54		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	1 60		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Roucou.....	*Idem.*	80 à 90c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	les 100 l.	110 00		
Mélasse.....	le kilogr.	//		
Couac.....	*Idem.*	50 à 60c		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er septembre 1857.

Les Membres de la commission,
POUGET, GEORGE EMLER, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 205

N° 534. — *ARRÊTÉ fixant l'importance des effets de fonctionnaires, d'officiers, d'employés et d'agents divers voyageant, pour le service, par la voie des embarcations du commerce dont le fret est à la charge de l'État.*

Cayenne, le 1er septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 avril 1833 portant fixation du tarif des frais de passage des officiers et employés civils et militaires etc., voyageant, pour le service, d'un point à un autre de la colonie, par la voie des embarcations du commerce ;

Attendu que cet acte ne détermine pas l'importance des effets qui doivent suivre chaque fonctionnaire, officier, employé ou agent, avec payement du fret à la charge du trésor, et que de cette lacune il résulte des abus auxquels il convient de mettre fin ;

Vu les dispositions qui régissent la matière dans les diverses colonies ;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur

Et de l'avis du conseil privé,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. L'importance des effets de fonctionnaires, d'officiers et d'employés voyageant pour le service d'un point à un autre de la colonie, par la voie des embarcations du commerce dont le fret est à la charge de l'État, est fixé à un tonneau ou kilolitre.

Art. 2. Ces concessions pourront être doublées lorsque les effets seront ceux d'un officier supérieur ou d'un fonctionnaire y assimilé dont la position comportera cette augmentation.

Art. 3. Les sous-officiers de gendarmerie, les surveillants, les préposés des douanes, les agents des vivres et du matériel, les piqueurs de travaux, les gendarmes, les agents de la police et autres non assimilés aux officiers auront droit au fret d'un demi-tonneau ou demi-kilolitre d'effets.

Art. 4. Les fixations des articles 1, 2 et 3 seront doublées lorsque la famille (composée exclusivement de la femme et des enfants mineurs) accompagnera le fonctionnaire, officier, employé, sous-officier ou autre agent désigné.

Art. 5. Lesdites dispositions ne sont applicables que dans les cas de changement de résidence ou de mission d'une longue durée équivalant à un déplacement définitif. Pour les déplacements temporaires, il n'est dû que le fret de deux malles au

plus pour les officiers et assimilés, et d'une malle ou d'un sac d'effets pour les sous-officiers et assimilés.

Art. 6. Le payement du fret des effets aura lieu, outre l'ordre régulier d'embarquement, d'après une note ou facture remise par le fonctionnaire, officier, employé, sous-officier ou autre agent, indiquant succinctement le nombre et le contenu des malles, caisses, sacs, etc., ainsi que l'appréciation des poids ou de l'encombrement.

Art. 7. Indépendamment des effets, les officiers supérieurs et fonctionnaires y assimilés voyageant, à quelque titre que ce soit par ordre, pourront être accompagnés de domestiques, savoir :

Grade de colonel et assimilés..... 2
Au-dessous..... 1

Art. 8. Le fret des effets et le passage des domestiques seront réglés conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1833 et du tarif y annexé.

Art. 9. Le port des effets des fonctionnaires, officiers, employés et agents divers voyageant par suite de congé, pour affaires personnelles ou de permission, ne donne lieu à aucune allocation à la charge du trésor.

Art. 10. Il ne pourra être dérogé aux règles établies par le présent arrêté que dans des circonstances exceptionnelles, et en vertu de décisions du gouverneur.

Art. 11. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille officielle et au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, DESMAZES.

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 190.

N° 535. — *ARRÊTÉ punissant de peines de police les individus qui vendent, cèdent, louent, etc., à des transportés, des canots et autres embarcations quelconques.*

Cayenne, le 1er septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que plusieurs transportés, internés dans les péniten-

ciers, ont été récemment surpris en possession de canots qui leur avaient été vendus, loués ou prêtés par des habitants du voisinage;

Attendu que de pareils actes, en facilitant les évasions, excursions et communications illicites, compromettent essentiellement la discipline, l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir, par des dispositions pénales, le renouvellement d'un semblable abus;

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies;

Vu également les articles 464, 465 et 466 du Code pénal colonial;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du chef du service judiciaire;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Il est expressément interdit à toute personne de vendre, céder, louer, prêter, livrer, à quelque titre que ce soit, à des transportés, des canots, barques, chaloupes, bateaux, embarcations quelconques, sans la permission expresse, soit du gouverneur, soit du directeur des pénitenciers, soit du commandant particulier de l'établissement.

ART. 2. Toute contravention à la prohibition qui précède sera punie d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de vingt à cent francs, avec confiscation des embarcations saisies.

ART. 3. En cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement et de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et, de plus, inséré tant à la Feuille de la Guyane qu'au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Le Chef du service judiciaire, BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 194.

N° 536. — *DÉCISION qui nomme une commission pour examiner la situation des cultures du domaine* la Gabrielle.

Cayenne le 1er septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation des cultures du domaine de *la Gabrielle*, et le peu de produit des girofliers, principale denrée de cette propriété ;

Voulant remédier à une situation préjudiciable aux intérêts de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Une commission se rendra sur le domaine de *la Gabrielle*, à l'effet d'y examiner la situation des cultures, et de faire telles propositions dans le but de changer la nature des plantations, pour arriver à rendre cette propriété plus productive à la colonie.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. Brache, commissaire-adjoint de la marine, chef du bureau du personnel, des travaux, etc., à la direction de l'intérieur ;

Dechamp, commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile ;

S. Michely, habitant propriétaire au canal Torcy ;

Vauquelin, agent général de culture ;

Sillian, employé du contrôle.

Le résultat des opérations de la commission sera consigné dans un rapport adressé au directeur de l'intérieur.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 201.

N° 537. — *DÉCISION portant allocation de la ration de café et de sucre au détachement d'infanterie de la marine stationné à l'établissement du Maroni.*

Cayenne, le 2 septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1854 portant fixation de la ration

de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire;

Vu la décision du 19 novembre 1855 qui autorise la cession, par les magasins de l'État, du café et du sucre à distribuer aux troupes de la garnison de la Guyane;

Attendu que le détachement stationné à l'établissement du Maroni est dans une situation exceptionnelle, qui ne permet pas à l'ordinaire de rembourser le café et le sucre à son usage;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le café et le sucre sont alloués au détachement d'infanterie de marine stationné à l'établissement de colonisation pénitentiaire du Maroni, au taux ci-après .

Café, par ration, *dix-sept grammes*.....	0k 0 17
Sucre brut, dit cassonade, *dix-sept grammes*....	0 0 17

ART. 2. La dépense résultant de cette concession sera imputée au chapitre 1er *Personnel*, article 4 *Vivres* paragraphe *Services militaires*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 181.

N° 538. — *DÉCISION qui charge* M. VAUQUELIN (Charles-Pierre), *agent de culture et de colonisation de 1re classe, en l'absence de* M. MÉLINON, *de l'intérim des fonctions d'agent général de culture et de colonisation.*

Cayenne, le 5 septembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu la décision du 24 février 1855 qui nomme M. MÉLINON agent général de culture et de colonisation;

Vu la décision du 22 août 1857 qui désigne M. Mélinon, agent général de culture et de colonisation, pour diriger un essai de colonisation pénitentiaire dans le Maroni ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. M. Vauquelin (Charles-Pierre), agent de culture et de colonisation de 1re classe, est chargé, en l'absence de M. Mélinon, de l'intérim des fonctions d'agent général de culture et de colonisation.

Art. 2. M. Vauquelin sera chargé en même temps du bureau de culture et de colonisation à la direction des pénitenciers, et jouira, à ce titre, de l'allocation annuelle de 400 francs de frais de bureau accordée, par décision du 15 décembre 1855, à l'agent général de culture et de colonisation.

Art. 3. Pendant la durée de son intérim, il sera alloué à M. Vauquelin une indemnité représentative du logement et de la ration de vivres qu'il recevait en nature sur le pénitencier de Sainte-Marie, où il était précédemment employé. Cette indemnité est fixée à 60 francs par mois, à compter du 1er septembre 1857.

Art. 4. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, en tournée :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Le Capitaine aide de camp Directeur des établissements pénitentiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 174.

N° 539. — *DÉCISION qui fixe l'époque des examens et la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 7 septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829 qui nomme la commission chargée de l'inspection des écoles ;

Vu la décision du 31 décembre 1831, qui adjoint un nouveau membre à cette commission;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

La commission, composée de

MM. le directeur de l'intérieur, président;
le maire de la ville;
le préfet apostolique;
le président du tribunal de première instance;
le procureur impérial;
EMLER (Georges), ancien avoué de l'administration;
DUPIN, chef du bureau de l'intérieur,

commencera ses opérations dans l'ordre suivant :

Le lundi 21 du courant, à sept heures du matin, examen à l'école gratuite des dames de Saint-Joseph;

Le mardi 22, à la même heure, examen chez les frères de la doctrine chrétienne;

Le mercredi 23, à la même heure, examen au pensionnat, demi-pensionnat et externat des dames de Saint-Joseph;

Le jeudi 24, à la même heure, examen au collége de Cayenne;

Le vendredi 25, à la même heure, distribution des prix à l'école gratuite des dames de Saint-Joseph;

Le samedi 26, à la même heure, distribution des prix chez les frères de la doctrine chrétienne;

Le lundi 28, à la même heure, distribution des prix au collége de Cayenne;

Le mardi 29, à la même heure, distribution des prix au pensionnat, demi-pensionnat et externat chez les dames de Saint-Joseph.

Les membres de ladite commission sont invités à vouloir bien se réunir au directeur de l'intérieur, aux jours et heures indiqués.

Les examens seront publics.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre:

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur, en tournée, et par ordre :

Le Commissaire adjoint de la marine,
F. BRACHE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 264.

N° 540. — *ARRÊTÉ portant remplacement de* M. FERJUS, *premier adjoint au maire de la ville de Cayenne, décédé, et nomination d'un conseiller municipal.*

Cayenne, le 10 septembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1855 portant renouvellement par moitié des conseillers municipaux de la ville de Cayenne, qui nomme M. FERJUS premier adjoint de la ville et M. BESSE (Eugène) deuxième adjoint;

Vu la lettre de M. le maire de la ville, en date du 7 mars de cette année, par laquelle ce fonctionnaire expose la nécessité de pourvoir au remplacement, comme premier adjoint de la ville, de M. FERJUS, décédé, et à la nomination d'un conseiller municipal, pour compléter le cadre des conseillers municipaux;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Sont nommés :

Premier adjoint de la ville, en remplacement de M. FERJUS, décédé, M. BESSE (Eugène), deuxième adjoint;

Deuxième adjoint, en remplacement de M. BESSE (Eugène), M. QUINTON-DUPIN, conseiller municipal.

ART. 2. Est nommé conseiller municipal, en remplacement de M. QUINTON-DUPIN, M. DAUBRIAC (Urbain), courtier de commerce.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 165.

N° 541. — *ARRÊTÉ portant qu'une somme de* six mille cent quatre-vingt un francs soixante-quatre centimes *sera mandatée sur les fonds du service local, exercice* 1857, *comme dépenses de l'exercice clos* 1856.

Cayenne, le 15 septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice 1856, par suite de retards dans la production des titres par les créanciers;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 août 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Et de l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de six mille cent quatre-vingt-un francs soixante-quatre centimes, due :

1°	Au sieur Giraud, pour remboursement d'avances faites par lui pendant le 1er trimestre 1856, ci.....	52f 00
2°	Au même, pour remboursement de sommes payées par lui au sieur Anicet, archer de police, ci.....	100 00
3°	Au même, pour remboursement d'avances par lui faites à la sœur Alexis, supérieure des sœurs de la léproserie de l'Acarouany.....	74 20
4°	Au même, pour travaux divers et réparations faites par lui à Mana, ci.....	30 80
5°	Au sieur Archambault, pour droits et indemnités à lui dus pendant le 4e trimestre 1856, ci.....	6 60
6°	A divers, pour arrestations de condamnés, ci.....	30 00
7°	.....	0 00
8°	Au trésorier de la Guyane, pour remboursement au chapitre 1er du service colonial de la valeur de journées d'hôpital de divers agents du service local, ci..	528 00
9°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour fourniture de 15 exemplaires de l'histoire de France de Boinvilliers, ci.....	30 00
10°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour droit de 1 p. 0/0 sur l'affrêtement du navire *le Feu-Sacré*.....	0 06
11°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour frêt de Bordeaux à Cayenne de 48 colis divers.....	405 20
12°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour payement de la pension d'un aliéné....	246 60

13°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour délégation pendant le 3e trimestre 1856 de M. Dupin	150 00
14°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour transports exécutés pendant le 2e trimestre 1856	106 01
15°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour 12 brosses à lessive pour l'imprimerie du gouvernement	78 00
16°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour 5 exemplaires du tarif des douanes	12 89
17°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour registres et imprimés destinés au service de l'enregistrement dans la colonie	1,142 10
18°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour solde d'Europe de M. Le Boucher	187 50
19°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour régularisation de dépenses dans les ports	440 91
20°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour fourniture de divers articles nécessaires au service de l'imprimerie	67 55
21°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour confection d'emballages	222 77
22°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour pension de divers élèves boursiers	884 02
23°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour solde d'Europe du sieur Richard	55 00
24°	Au même, pour *idem*	75 00
25°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour pension d'un élève boursier	41 24
26°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour frais de passage	67 50
27°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour frais de courtage	5 77
28°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour frais de transport	100 10
29°	Au sieur Giraud, pour remboursement d'avances faites par lui	20 00
30°	Au trésorier de la Guyane pour remboursement de somme payée en France pour solde de 4 sœurs de Saint-Paul de Chartres	200 00
31°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour abonnement au Bulletin officiel	11 68
32°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour pension d'un élève boursier	798 97
33°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour remboursement d'une cession faite à la compagnie de gendarmerie	25 56
34°	Au même, pour remboursement de somme payée en France pour transports effectués par roulage	7 81
	TOTAL	6,181f 64c

sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1857, comme dépenses de l'exercice clos 1856,

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Fnregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 265.

N° 542. — *ARRÊTÉ réglant les conditions de l'administration des concessions dans le terrain dit* Dessèchement du Sud, *au quartier de Mana.*

Cayenne, le 16 septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1847 concernant les concessions à Mana ;

Vu la décision du 30 mars 1857, qui accorde à M. Bar la concession d'un terrain dans le bourg de Mana, pour y fonder une usine centrale mixte pour la fabrication du sucre;

Attendu que, en présence de ce moyen industriel et agricole, il est nécessaire de fixer les conditions qui devront réglementer les concessions de terrain dans le dessèchement du sud désigné sous le titre de terrain communal ;

Attendu que, pour offrir plus de garanties aux parties intéressées, il est utile de remettre entre les mains d'une commission composée d'habitants du quartier l'administration du terrain communal, qui jusqu'à ce moment avait été confiée au commissaire-commandant;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. L'administration du terrain communal dit *Dessèchement du sud*, au quartier de Mana, est confiée, à dater de ce jour, à une commission composée du commissaire-commandant, du curé de la paroisse et de trois habitants notables.

Le secrétaire de mairie y remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. La commission se réunira tous les premiers lundis de

chaque mois, sous la présidence du commissaire-commandant, pour entendre l'exposé que ce fonctionnaire devra lui faire de l'état où se trouvent les terrains dudit dessèchement du sud.

Elle prendra connaissance de tout ce qui tient à la comptabilité desdits terrains, tant en recette qu'en dépense.

Les délibérations de la commission seront enregistrées sur un registre à ce destiné.

Art. 3. Les concessions provisoires accordées jusqu'à ce jour aux habitants de Mana dans le dessèchement du sud sont maintenues en la possession de ceux qui en jouissent en ce moment.

Toutefois, les concessionnaires devront déposer leurs titres entre les mains de la commission, pour être examinés et régularisés, s'il y a lieu.

Art. 4. Tout concessionnaire dans le dessèchement du sud devra acquitter annuellement, pour être employée à l'entretien des coffres d'écoulement et des digues d'entourage, une redevance de 25 francs pour cinquante ares ou de 50 francs par hectare de terrain qu'il occupera.

Art. 5. Cette redevance devra être acquittée entre les mains du commissaire-commandant, en deux termes égaux, de six mois en six mois, à dater de la promulgation du présent arrêté.

Art. 6. Le même délai est accordé, pour le payement des redevances arriérées, à tout concessionnaire en retard.

Art. 7. Le commissaire-commandant ouvrira un registre sur lequel il inscrira les noms de toutes les personnes occupant en ce moment des concessions, l'étendue desdites concessions et le montant de la redevance à acquitter, tant pour l'année courante que pour l'arriéré.

Art. 8. Il adressera, dans le plus bref délai possible, à chaque concessionnaire inscrit sur son registre, un avis lui faisant connaître la somme qu'il a à payer et l'époque à laquelle le payement devra avoir lieu.

Art. 9. Si le concessionnaire n'a pas acquitté à l'époque indiquée le montant de la redevance à laquelle il est assujetti, le commissaire-commandant en donnera connaissance à la commission, à sa plus prochaine réunion.

Art. 10. La commission prendra des renseignements sur la situation du débiteur retardataire, et elle appréciera si le retard qu'il a mis à payer sa redevance doit être attribué à la paresse et à l'inconduite, ou s'il ne proviendrait pas de causes indépendantes de sa volonté, comme la maladie ou la mauvaise saison.

Dans ce dernier cas, la commission pourra accorder au concessionnaire un nouveau délai pour le payement de sa redevance ; dans le premier cas, elle prononcera l'expulsion du concessionnaire du terrain qu'il occupe.

Art. 11. Toute concession de terrain dans le dessèchement du Sud devra, dans le délai d'un an, être plantée moitié en cannes à sucre ou caféiers et autres denrées d'exportation, l'autre moitié en plantes alimentaires. Ces plantations devront être tenues en bon état d'entretien; les fossés de dessèchement et les rigoles traversant le terrain devront être entrenus convenablement, et dégagés de toutes les plantes faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

Art. 12. Il sera fait tous les mois, par le commissaire-commandant, une tournée dans le dessèchement du Sud, pour constater l'état des cultures. Il dressera procès-verbal contre tout concessionnaire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du précédent article, en ce qui touche à l'entretien des terrains et aux plantations qui doivent y être faites.

Ces procès-verbaux seront soumis à la commission, dans sa plus prochaine séance.

Art. 13. Tout concessionnaire d'un terrain qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 12 ci-dessus, soit pour l'entretien de son terrain, soit pour les plantations à y faire, pourra être expulsé dans les formes qui seront indiquées ci-après.

Art. 14. Lorsque, par son rapport mensuel, le commissaire-commandant aura signalé à la commission un concessionnaire qui aura manqué aux prescriptions du précédent article, la commission le fera comparaître devant elle et lui donnera un premier avertissement d'avoir à se conformer aux obligations que lui impose le présent règlement.

Si, pour le mois suivant, il n'avait pas déféré à cet avertissement, la commission prononcera son expulsion des terrains qu'il occupe.

Art. 15. Dans tous les cas où l'expulsion sera prononcée, un extrait du procès-verbal de la séance de la commission, constatant sa décision, sera adressé au concessionnaire expulsé, par les soins du commissaire-commandant, qui lui fera en même temps sommation d'avoir à vider les lieux.

Dans le cas où ledit concessionnaire aurait, sur le terrain qu'il cultivait, des maniocs ou toute autre plante vivrière en état de maturité, il lui sera facultatif de les enlever; il lui sera accordé,

par le commissaire-commandant, le temps moral nécessaire pour arracher et manipuler lesdites plantes.

S'il possède sur ledit terrain quelque commencement de culture, soit en caféiers, soit en cannes à sucre, il en sera fait évaluation par deux experts désignés par la commission, et la valeur lui en sera payée par la caisse des redevances.

Art. 16. Les terrains dont les concessionnaires auront été expulsés rentreront en la possession de l'administration, qui pourra en accorder la jouissance à un autre concessionnaire.

Dans ce cas, le nouveau preneur sera tenu de rembourser à la caisse des redevances les sommes qui auront été payées au concessionnaire précédent.

Art. 17. Lorsque, par suite de l'expulsion d'un concessionnaire, un terrain se trouvera vacant dans le dessèchement du Sud, la commission en donnera connaissance au public par un avis qui demeurera affiché pendant un mois à la porte de la mairie. Cet avis fera connaître les charges qui pèsent sur ledit terrain, et invitera ceux qui voudraient en obtenir la concession à faire leur demande.

Après le délai d'un mois expiré, la commission se réunira; elle fera l'examen des différentes demandes qu'elle aura reçues, et elle accordera la concession au plus digne.

La délibération de la commission sera enregistrée sur le registre de ses séances.

Art. 18. La caisse des redevances du dessèchement du Sud sera tenue par le commissaire-commandant du quartier.

Ce fonctionnaire ouvrira un registre sur lequel seront inscrites toutes les recettes provenant des redevances payées par les concessionnaires et les dépenses faites pour l'entretien du dessèchement et indemnités payées aux concessionnaires expulsés.

Art. 19. L'entretien du dessèchement du Sud comprend la réparation des digues, le curage des fossés d'entourage, l'entretien des coffres de dessèchement et des ponts et ponceaux établis sur les fossés.

Art. 20. Aucune dépense, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être faite sans avoir été autorisée par la commission.

Art. 21. Lorsqu'il y aura un travail d'entretien à exécuter dans le dessèchement du Sud, le commissaire-commandant en établira le plan et le devis, qu'il soumettra à la commission, à sa plus prochaine séance. La commission examinera les pièces qui lui seront

soumises et autorisera, s'il y a lieu, l'exécution des travaux projetés.

Art. 22. Si la commission autorise les travaux proposés, le commissaire-commandant sera chargé de leur exécution; il pourra dès lors louer des ouvriers à la journée ou traiter avec des entrepreneurs, enfin pourvoir à la bonne exécution de toutes réparations qui auront été reconnues nécessaires.

Art. 23. Avant d'acquitter les dépenses que lesdits travaux auront occasionnées, soit pour location d'ouvriers, soit pour marchés passés avec des entrepreneurs, le commissaire-commandant en soumettra les comptes à la commission, qui en autorisera le payement.

Art. 24. A la fin de chaque année, le registre des recettes et des dépenses du dessèchement du Sud sera soumis à la commission, qui arrêtera la comptabilité de l'année.

Il sera alloué au commissaire-commandant, à titre de rémunération pour ses peines et soins, une commission de 10 p. 0/0 sur les recettes de l'année courante, laquelle, avant la clôture de la comptabilité de l'année, sera portée en dépense.

Art. 25. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle, lue et publiée dans le bourg de Mana, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 237.

N° 543. — *DÉCISION qui nomme les membres d'une commission chargée de l'administration des concessions de terrain situées dans le Dessèchement du Sud, au quartier de Mana.*

Cayenne, le 16 septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision en date du 16 septembre 1857, qui institue une commission chargée de l'administration des concessions de terrains situés dans le dessèchement du Sud, au quartier de Mana;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le commissaire-commandant du quartier, président;
le curé de la paroisse;
Auguste JAVOUHEY;
Cydalis DANA;
LÉON.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au controle, registre nº 50 des ordres et décisions, fº 265.

Nº 544. — *DÉCISION portant nomination de membres du jury d'examen des candidats à l'emploi d'écrivain de la marine.*

Cayenne, le 22 septembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 21 juillet dernier portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853 portant application au service colonial des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853, qui ont réglé les conditions d'admission à l'emploi d'écrivain de la marine,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. DE LA TOULOUBRE, sous-commissaire de la marine, est désigné pour faire partie du jury chargé de procéder, le 25 septembre courant et jours suivants, à l'examen des candidats à l'emploi d'écrivain de la marine,

M. D'HEUREUX, aide-commissaire de la marine, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 196.

N° 545. — *ARRÊTÉ qui ajourne au 1er novembre 1857 la clôture des listes de recensement de la population maritime de la Guyane française.*

Cayenne, le 30 septembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 mai 1857 qui ordonne le dénombrement de la population maritime et des bâtiments et embarcations de toutes sortes de la colonie;

Vu les difficultés survenues dans les communes, en ce qui concerne l'établissement et la clôture des listes dudit recensement, clôture fixée au 1er septembre par l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. La clôture des listes de recensement de la population maritime et des bâtiments et embarcations de toutes sortes de la Guyane française, fixée au 1er septembre 1857 par l'article 9 de l'arrêté du 13 mai 1857, aura lieu le 1er novembre prochain.

Art. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille officielle et au Bulletin officiel de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 236.

N° 546. — *ARRÊTÉ qui nomme M.* LALANNE (Célestin) *directeur par intérim de la banque de la Guyane.*

Cayenne, le 30 septembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 24 juillet 1857 qui nomme directeur de la banque de la Martinique M. BELLAMY, directeur de la banque de la Guyane;

Vu la dépêche ministérielle du 31 juillet 1857, n° 491, qui prescrit de pourvoir au remplacement provisoire de M. BELLAMY;

Vu l'article 51 des statuts de la banque de la Guyane;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Est nommé directeur intérimaire de la banque de la Guyane M. LALANNE (Célestin), l'un des censeurs.

ART. 2. M. LALANNE recevra des mains de son prédécesseur, en présence du conseil d'administration, tous les papiers et registres concernant l'administration de cet établissement. Il sera dressé procès-verbal de cette remise.

ART. 3. Avant d'entrer en fonctions, il devra justifier de la propriété de cinq actions de la banque.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle, et publié dans la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 207.

N° 547. — *ARRÊTÉ qui autorise* M. FABENS (Samuel-Eugène) *à exercer provisoirement les fonctions de consul des États-Unis à la Guyane française, en attendant l'exequatur du gouvernement de l'Empereur.*

Cayenne, le 30 septembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre du secrétaire d'État des États-Unis, en date du

27 juillet 1857, donnant avis à M. Fabens (Samuel-Eugène) de sa nomination de consul des États-Unis à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1844, numérotée 303,

Arrête :

Article 1er. M. Fabens (Samuel-Eugène) est autorisé à exercer provisoirement les fonctions de consul des États-Unis à la Guyane française, en attendant l'exequatur du gouvernement de l'Empereur.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille officielle de la Guyane.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 256.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 548. — Par dépêche ministérielle du 4 août 1857, n° 508 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination pour la Guyane française de MM. Emler et Gaimard, écrivains de la marine.

N° 549. — Par dépêche ministérielle du 10 août 1857, n° 517 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décret du 26 juillet 1857, M. Géhin (François), sous-lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Guyane française, a été promu au grade de lieutenant.

N° 550. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 518 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de l'admission à la retraite du sieur Roch, surveillant de 2e classe, à la Guyane française, qui se trouvait en congé de convalescence en France.

N° 551. — Par décision impériale du 12 août 1857, M. Maisonneuve, commissaire-adjoint de la marine, a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

N° 552. — Par décret du même jour, M. Derussat, sous-commissaire de la marine, à la Martinique, a été nommé commissaire-adjoint et destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. Maisonneuve.

N° 553. — Par dépêche ministérielle du 14 août 1857, n° 542 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Saint-Clair, commis entretenu de la marine, à la Guyane française, a été licencié du service.

N° 554. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 535 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, par décret de l'Empereur, du 12 août, de M. Habasque, conseiller à la cour impériale de la Guyane française.

N° 555. — Par décret impérial du 15 août 1857, notifié par dépêche ministérielle du 27 dudit, n° 581 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Desmazes, commissaire de 1re classe de la marine, ordonnateur à la Guyane française, a été appelé aux mêmes fonctions à l'île de la Réunion, et M. Vérand, commissaire de 2e classe de la marine, commandant supérieur à Mayotte et dépendances, a été nommé ordonnateur à la Guyane française, en remplacement de M. Desmazes.

N° 556. — Par dépêche ministérielle du 21 août 1857, n° 556 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la destination de M. Doué (Philippe-Marius), pharmacien de 2e classe de la marine, pour servir à la Guyane française, en remplacement de M. Ségard, officier de santé du même grade, rappelé en France et rattaché au cadre de Toulon.

N° 557. — Par décision ministérielle du 21 juillet 1857, notifiée par dépêche du 25 août suivant, Son Exc. le ministre a prononcé la réintégration dans le cadre normal des capitaines en second de l'artillerie de marine de M. Dard, capitaine de l'arme, qui était attaché au service des pénitenciers de la Guyane.

N° 558. — Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 27 août 1857, n° 583 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il a été décerné à M. Sagot, chirurgien auxiliaire de 2e classe, une médaille d'or de 1re classe, et une de 2e classe, également en or, à la sœur Alexis, religieuse de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny, en récompense du dévouement qu'ils ont montré dans la direction de la léproserie.

N° 559. — Par dépêche ministérielle du 28 août 1857, n° 589 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la destination pour la Guyane française de M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), chirurgien de 2e classe de la marine, en remplacement de M. Guérin, officier de santé du même grade, qui a été appelé à continuer ses services à la Martinique.

N° 560. — Par décision du 1er septembre 1857, a été acceptée la démission de M. Condery (Charles), employé au bureau du domaine et des contributions.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 172.

N° 561. — Par ordre du même jour, M. Manès (Alphonse), chirurgien de 2e classe de la marine, a été nommé prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de prévôté.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 171.

N° 562. — Par ordre du même jour, M. Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé des dépôts d'internement de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement de M. Manès, chirurgien entretenu du même grade.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 171.

N° 563. — Par décision du 3 septembre 1857, il a été accordé une allocation de frais de bureau de six francs par mois au sous-officier commandant le détachement d'infanterie de

marine sur l'établissement pénitentiaire créé sur les bords du Maroni.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 182.

N° 564. — Par ordre du 4 septembre 1857, M. Desmazes (Émile), commis de la marine, a été nommé provisoirement secrétaire de la commission permanente de santé à Cayenne, pendant l'absence de M. Dufourg (Paul-Latour), employé du même grade.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 174.

N° 565. — Par décision du 5 septembre 1857, M. le lieutenant Brasseur, qui avait été obligé de quitter son poste, pour cause de santé, se rendra à Sainte-Marie, pour y reprendre ses fonctions de commandant particulier de cet établissement.

M. le lieutenant Danos, qui y commandait par intérim, ira reprendre le commandement du pénitencier de Saint-Augustin, conformément à la décision du 16 juin 1857.

M. Césari, commandant par intérim de Saint-Augustin, rentrera au chef-lieu, après avoir remis le commandement à son successeur.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 187.

N° 566. — Par décision du même jour, les appointements de M. Goudin (Léonce), écrivain expéditionnaire à la direction du génie, à la charge de la transportation, ont été portés de 40 à 55 francs par mois.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 254.

N° 567. — Par décision du 7 septembre 1857, une suspension de solde de quatre jours a été infligée, par mesure disciplinaire, au sieur Burel, maître voilier à la direction du port.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions f° 198.

N° 568. — Par décision du même jour, le sieur Jean-Jacques (Josué-Félix-Polydore) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché aux îles du Salut.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée au chapitre 1er, article 4, paragraphe 2 (*service pénitentiaire*).

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 175.

N° 569. — Par décision du 9 septembre 1857, M. Eyrolles (Barthélemy-Joseph-Eugène), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, où il prendra la direction du service de santé, en remplacement de M. Cerf-Mayer, officier de santé entretenu de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 179 et 180.

N° 570. — Par décision du même jour, un congé de convalescence a été accordé au sieur Grangien (Eugène), magasinier comptable de 1re classe, à l'effet de se rendre en France, pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 176.

N° 571. — Par décision du même jour, le surveillant de 3e classe Plumel (Jean-Pierre) a été révoqué de son emploi.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 192.

N° 572. — Par décision du même jour, une suspension de solde de deux jours a été infligée, par mesure disciplinaire, au sieur Monrose, pilote à la direction du port.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 197.

N° 573. — Par ordre du 10 septembre 1857, M. Doué (Philippe-Marius), arrivé de France sur le transport *la Seine*, a été mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 184.

N° 574. — Par ordre du même jour, M. Lidin (Eugène-Alexandre), écrivain de la marine, a été mis à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 187.

N° 575. — Par décision du 11 septembre 1857, a été acceptée la démission offerte de son emploi par M. Viriot (Joseph), écrivain temporaire de la marine, employé au détail des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 196.

N° 576. — Par décision du même jour, M. Viriot (Joseph) a été nommé écrivain au bureau du domaine et des contributions, en remplacement de M. Condery (Charles), démissionnaire.

Sa solde a été fixée à 1,600 francs, avec imputation au budget des dépenses du service local (*dépenses obligatoires*).

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 177.

N° 577. — Par décision du même jour, le sieur Lelgouarck (Jean-Alexandre), surveillant de 2e classe, a été cassé de son grade et remis surveillant de 3e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 178.

N° 578. — Par décision du 12 septembre 1857, les écrivains de la marine dont les noms suivent, arrivés de France sur le transport *la Seine*, ont été appelés à continuer leurs services dans les détails ci-après :

MM. Gervais (Félix-Emmanuel), aux revues;
Lemaitre (Alexandre-Charles-Loémine), aux fonds;
Augier (Alphonse-Marius-Henry), aux subsistances.

Leur solde, fixée à 1,800 francs par an, sera imputée à l'article 1er du chapitre 1er, paragraphe 2 (*service pénitentiaire*).

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, fos 179, 184 et 205.

N° 579. — Par décision du même jour, le sieur Vial (Jean-Auguste), ex-sergent d'infanterie de marine, a été nommé compositeur à l'imprimerie du gouvernement, en remplacement de M. Bellaton, rentré en France, à la solde annuelle de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 177.

N° 580. — Par ordre du même jour, le sieur Dhaisne (Alexandre-Henry-Joseph), infirmier-major, de retour de congé, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 178.

N° 581. — Par ordre du 13 septembre 1857, le sieur Demazure (Eugène-François), magasinier comptable de 3e classe, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Grangien, parti pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 180.

N° 582. — Par arrêté du 14 septembre 1857, la cour impériale de la Guyane française a été convoquée extraordinairement pour recevoir le serment de M. Adam, nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, par décret de l'empereur du 2 juillet 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 192.

N° 583. — Par ordre du même jour, M. Ségard (Auguste-Émile), pharmacien de la marine, prendra passage sur le transport *la Seine*, pour effectuer son retour en France, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 178.

N° 584. — Par décision du même jour, un congé de convalescence a été accordé à M. Durand, prêtre de la congrégation du Saint-Esprit, pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 182.

N° 585. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé au sieur Guillaume (Sébastien-Joseph), piqueur des ponts et chaussées, attaché au service de la transportation.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 186.

N° 586. — Par décision du 15 septembre 1857, il a été infligé à MM. Lupé et Régis, écrivains à la direction des pénitenciers, huit jours de détention au fort Cépérou, avec privation de solde.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 187.

N° 587. — Par arrêté du même jour, il a été accordé des dispenses d'âge à la demoiselle Léocadie Mamady, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Athanase *dit* Dimanche, cultivateur, demeurant à Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 195.

N° 588. — Par ordre du même jour, M. Devilly (Auguste-Armand), aide-commissaire de la marine, a été appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 198.

N° 589. — Par décision du 16 septembre 1857, M. Schutte (Conrad), commis aux entrées à l'hôpital militaire de Cayenne, a été autorisé à cesser ses services et à rentrer dans ses foyers en France.

Le passage lui a été accordé sur le transport *la Seine*.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 186.

N° 590. — Par décision du même jour, M. Gervais (Félix-Emmanuel), écrivain de la marine, a été renvoyé en France à la disposition de Son Exc. le ministre de la marine et des colonies, et embarqué, à cet effet, sur le transport *la Seine*.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 185.

N° 591. — Par décisions du 17 septembre 1857, M. Solignac (Gustave), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Foulon (Ernest), officier de santé auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 188.

N° 592. — Par décision du 20 septembre 1857, M. Desportes (Henry), écrivain de la marine, attaché au détail des fonds, a été appelé à continuer ses services à celui des hôpitaux.

Il sera chargé de l'emploi de commis aux entrées, sans préjudice du concours qu'il aura à prêter aux autres parties du détail.

Dans cette position, il demeurera en permanence à l'hôpital militaire, où il sera, à cet effet, logé et nourri.

Sa solde sera payée au compte du chapitre 1er, article 3, paragraphe 1er, à compter dudit.

Enregistré au contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 189.

Nº 593. — Par ordre du 25 septembre 1857, M. Cerf-Mayer (Jules), chirurgien entretenu de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en ce qui concerne, tant les immigrants africains employés aux divers services du gouvernement que les ouvriers des différentes directions, les détenus des geôles et le personnel du pénitencier *le Gardien*.

Il a été également chargé des soins gratuits à donner aux employés malades à domicile.

Cet officier de santé aura droit à l'allocation de 25 francs par mois fixée par la décision du 7 décembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 205.

Nº 594. — Par décision du 26 septembre 1857, la solde du sieur Pluvier (Alexandre), 2e commis aux vivres de 2e classe, nommé agent comptable du matériel et des vivres à l'établissement de colonisation pénitentiaire du Maroni par décision du 22 août dernier, cessera, à partir dudit jour, d'être payée au chapitre 1er, article 4, paragraphe 2, pour être portée au chapitre 1er, article 1er, paragraphe 7.

Enregistré au contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 206.

Nº 595. — Par décision du 29 septembre 1857, la solde de M. Lidin, écrivain de la marine, détaché à la direction des pénitenciers, sera imputée sur les fonds alloués au chapitre 1er (*service pénitentiaire, commandement et direction des pénitenciers*).

Enregistré au contrôle, registre nº 30 des ordres et décisions, fº 207.

Nº 596 — Par arrêté du 30 septembre 1857, il a été statué qu'il n'y avait pas lieu de recommander à la clémence impériale les nommés Quarante (Augustin), Jérôme (Nacely) et James

Smith, condamnés, le premier à six années de reclusion et 200 francs d'amende ; le deuxième à sept années de reclusion, et le troisième à cinq années de la même peine, et que les arrêts de la cour d'assises des 17, 18 et 21 août dernier, prononçant ces condamnations contre eux, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 228.

N° 597. — Par décision du même jour, une indemnité mensuelle, basée sur la somme annuelle de 750 francs, a été allouée à M. le greffier de la cour impériale, pendant tout le temps qu'il restera privé de son commis greffier.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 227.

N° 598. — Par décision du même jour, M. Prouteaux (Georges-Pierre), chirurgien de 3e classe, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Cotino (Louis-Marie), chirurgien du même grade, qui se rendra au chantier de Kourou, à l'effet d'y relever M. Vauvrax (Adolphe-Charles-Édouard), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 208 et 209.

N° 599. — Par décision du même jour, l'indemnité mensuelle de déplacement de 25 francs, qui avait été allouée, par décision du 13 décembre 1856, au garde du génie chargé de la surveillance des travaux du plateau K à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté, a été, malgré la cessation es travaux, continuée à cet employé militaire, qui devra se rendre au moins une fois par semaine à Saint-Augustin, à l'effet d'y donner les instructions au sapeur du génie détaché sur cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 233.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1857.

N° 600. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction de l'administration: bureau de l'inscription maritime; pêches). *Pêche de la morue, déclaration au départ des colonies des navires non pêcheurs.*

LE MINISTRE DE LA MARINE aux préfets maritimes, chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime.

Paris, le 31 juillet 1857.

MESSIEURS, vous trouverez reproduite à la suite de la présente circulaire celle que j'ai adressée, sous la date du 28 juillet dernier, aux gouverneurs et aux commandants des établissements français d'outre-mer, pour leur faire connaître que les autorités maritimes coloniales chargées du visa et de l'expédition des rôles d'équipage pourront à l'avenir, comme les commissaires de l'inscription maritime de la métropole et les consuls de France à l'étranger, recevoir, soit des capitaines, soit des armateurs, les déclarations de départ des navires non pêcheurs expédiés à l'effet de prendre sur les lieux de pêche un ou plusieurs chargements de morue de pêche nationale pour une destination donnant droit à la prime d'importation aux colonies ou à l'étranger.

Je vous invite à porter à la connaissance des chambres de commerce et armateurs de votre circonscription la disposition

que notifie la circulaire du 28 juillet dernier, et qui a pour objet d'interpréter dans un sens extensif les mesures prescrites par les articles 8 du décret du 29 décembre 1851 et 1er du décret du 16 juin 1853.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Le Ministre de la marine aux gouverneurs des colonies, commandants supérieurs et particuliers des établissements français d'outre-mer (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime; pêches). *Pêche de la morue. — Les autorités maritimes des colonies sont autorisées à recevoir les déclarations d'armement des navires non pêcheurs.*

Paris, le 28 juillet 1857.

Messieurs, aux termes de l'article 8, paragraphe 1er, du décret du 29 décembre 1851, les armateurs de bâtiments non pêcheurs, expédiés à l'effet de prendre sur les lieux de pêche une ou plusieurs cargaisons de morue de pêche nationale pour une destination donnant droit à la prime d'importation doivent faire, au départ de France des navires, une déclaration spéciale au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement. D'un autre côté, le décret du 16 juin 1853, article 1er, autorise les consuls et agents consulaires de France à recevoir, soit des capitaines, soit des armateurs, les déclarations de l'espèce en pays étrangers.

Il m'a été représenté que, par suite de l'absence de dispositions permettant la réception de ces déclarations aux colonies françaises, les bâtiments qui, étant sur les lieux de pêche, continuent, après une première opération de l'espèce, à être affectés au transport des morues, sont obligés, pour renouveler la déclaration prescrite, soit de se rendre dans un port de France, soit d'aller dans un port étranger où réside un consul ou un agent consulaire français.

Cette formalité, à laquelle les navires non pêcheurs ont été jusqu'à présent astreints, a causé, dans certains cas, des retards

préjudiciables, et donné lieu à des inconvénients qu'il m'a paru possible de prévenir dorénavant, en assimilant, comme terre française, les ports de la colonie à ceux de la métropole.

J'ai entretenu de cette mesure mon collègue au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, par une lettre du 13 de ce mois, a donné son adhésion à la proposition que je lui avais soumise d'interpréter dans le sens qui précède les dispositions combinées de l'article 8 du décret du 29 décembre 1851 et de l'article 1er du décret du 16 juin 1853.

J'ai décidé, en conséquence, que les administrateurs de la marine chargés dans nos établissements d'outre-mer du visa et de l'expédition des rôles d'équipage pourront, à l'avenir, agir à l'égard des navires non pêcheurs affectés au transport des morues de la même manière qu'il est procédé en France, en vertu de l'article 8 du décret du 29 décembre 1851, c'est-à-dire qu'ils recevront les déclarations d'armement et en délivreront expédition.

Par extension des dispositions du décret du 16 juin 1853, ces déclarations pourront être souscrites, soit par les armateurs, soit par les capitaines des navires qu'elles concernent; elles seront, d'ailleurs, libellées conformément au modèle n° 5 *bis* annexé à la présente circulaire.

Je vous invite à assurer, par des instructions à qui de droit, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 601. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 608 (direction des colonies: bureau de législation et d'administration). *Communication d'une dépêche adressée à la Guadeloupe pour la rectification à faire des actes de l'état civil, en ce qui concerne les noms patronymiques.*

Paris, le 3 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, je vous ai adressé, sous la date du 30 juin 1855, une communication à l'effet de provoquer, de la

part de l'administration locale, un examen approfondi sur les mesures à adopter notamment pour la rectification des registres de l'état civil, en ce qui concerne les noms patronymiques.

La Guadeloupe est la seule de nos colonies qui m'ait fait parvenir, jusqu'à ce jour, un rapport de M. le procureur général sur le point dont il s'agit,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie de la réponse que je viens de faire à M. Touchard, en lui accusant réception de ce rapport. Ainsi que vous le verrez, cette dépêche contient, quant aux rectifications à faire opérer immédiatement dans les actes de l'état civil, des prescriptions qui me paraissent devoir être également suivies dans nos trois autres principales colonies.

Je vous invite, en conséquence, à considérer cette dépêche comme vous étant personnellement adressée, et à pourvoir à ce que l'objet en soit rempli à la Guyane française dans le plus bref délai qu'il sera possible.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 602. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 527 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Invitation de pourvoir, par les soins du procureur général, sans délai, aux rectifications des noms patronymiques.*

Paris, le 5 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 avril dernier, n° 281, vous m'avez transmis un rapport que vous a adressé M. le procureur général, au sujet des mesures à adopter pour la rectification des actes de l'état civil et des noms patronymiques, objet qui a été recommandé à l'attention spéciale de MM. les gouverneurs par une dépêche ministérielle du 30 juin 1855.

J'ai à regretter le retard qui a été apporté dans la rédaction et l'envoi à mon département du document dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, M. Baffer, s'expliquant sur la question soulevée dans la dépêche précitée, a exprimé l'opinion que rien ne

s'opposait légalement à ce qu'il fût pourvu d'office par le ministère public aux rectifications proprement dites de noms patronymiques inscrits d'une manière défectueuse sur les registres de l'état civil, et il comprend dans la catégorie des rectifications de l'espèce celle qui consiste à remédier 1° à l'omission qui, dans les actes de naissance et autres des enfants, a été faite du nom de leur père ; 2° à l'affectation qui a été faite à des enfants d'un nom de famille autre que celui de leur père.

Je vois une importance très-réelle dans ces opérations, puisqu'elles doivent concourir à la constitution nominale de la famille, constitution que rendent douteuse ou très-imparfaite les défectuosités auxquelles il s'agirait aussi de pourvoir.

Cependant M. le procureur général a cru, ainsi qu'il l'énonce, devoir s'abstenir de prendre aucune mesure à cet égard. Le motif qu'il a donné c'est que, d'autre part, les additions de noms ou cessions de noms proprement dites, en vue, par exemple, de distinguer entre elles des familles qui auraient, quant à présent, des noms identiques, ne pouvant avoir lieu que par la voie du décret impérial, il lui paraissait plus simple d'attendre, pour régler l'un et l'autre objet, qu'un sénatus-consulte fût venu déléguer aux gouverneurs les pouvoirs de l'Empereur en pareille matière.

Ce motif ne me paraît nullement admissible : il n'y a en effet, dans mon opinion, aucune nécessité absolue à ce que les deux objets en question soient réglés en même temps. Du moment que l'un d'eux emporte rigoureusement l'émission d'un acte qui pourrait encore longtemps se faire attendre, il y a lieu de le réserver, pour s'occuper immédiatement des rectifications de noms auxquelles il peut être donné cours sans plus tarder.

A ce point de vue, M. le procureur général de la Guadeloupe aurait donc dû recourir depuis longtemps à l'initiative qui lui appartenait, pour effectuer d'office les rectifications qu'il reconnaît lui-même être de sa pleine compétence.

Dans cette situation, vous voudrez bien, en donnant connaissance à ce magistrat des observations qui précèdent, l'inviter à aviser dans le plus bref délai à ce qu'il lui est également possible de faire en matière de rectification de noms, sauf ensuite à mon département à provoquer ultérieurement, s'il y a lieu, un acte de délégation ou tout autre, quant à la collation de noms patronymiques à ceux des anciens affranchis qui n'en seraient pas pourvus.

Je vous prie de me rendre compte de la suite qu'aura reçue par vos soins l'objet de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

VAILLANT.

Pour copie conforme:

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 603. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 615 (direction des colonies, bureau de législation et d'administration). *Instructions relatives aux testaments olographes des fonctionnaires, officiers et agents de la marine qui décèdent dans les colonies.*

Paris, le 7 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, il est à la connaissance de mon département que, dans plusieurs de nos colonies, des testaments olographes, émanés de fonctionnaires ou agents de la marine employés dans ces établissements ont été déposés entre les mains du président du tribunal de première instance du lieu où sont décédés les testateurs.

Ce dépôt a été motivé sans doute par le besoin de ne pas exposer aux chances d'une traversée le seul acte où soient consignées les dernières volontés d'un défunt, et qui, sous ce rapport, doit avoir de l'importance pour les familles; mais, d'après une communication que je viens de recevoir à cet égard de M. le garde des sceaux, un tel mode est formellement contraire à la disposition générale et absolue de l'article 1007 du Code Napoléon, qui veut que tout testament olographe soit, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ainsi, lorsque des officiers, fonctionnaires et agents de la marine employés dans les colonies auront conservé leur domicile en France ou ailleurs, comme, aux termes de l'article 110 du même code, le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile, c'est évidemment au président du tribunal de ce domicile

que doivent être remis, en pareil cas, les testaments olographes dont il s'agit.

Toutefois, si, au point de vue légal, il convient de laisser intact le principe consacré par l'article 1007 du Code Napoléon, rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le ministre de la justice, à ce que, conformément à ce qui a été fait par le département des affaires étrangères, pour nos nationaux qui se trouvent à l'étranger, des instructions ne soient adressées à MM. les gouverneurs des colonies pour qu'ils aient à recommander éventuellement aux fonctionnaires, officiers et agents de la marine employés dans ces établissements de faire leur testament olographe en double original. De cette façon, l'un de ces originaux serait présenté au président du tribunal de l'arrondissement où le décès aurait eu lieu, lequel en ordonnerait le dépôt chez un notaire de la colonie, et l'autre serait envoyé pour être présenté au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, conformément à l'article 1007 du code précité. Au moyen de cette précaution, si l'un des deux originaux du testament venait à se perdre lors de son envoi en France, cette perte pourrait être réparée.

Le mode indiqué par M. Abbatucci étant de nature à aplanir, en pareil cas, toute difficulté, je ne puis que vous inviter à en recommander éventuellement l'usage par une circulaire que vous adresserez à qui de droit, et à laquelle il conviendra d'ailleurs de donner toute la publicité nécessaire.

Vous voudrez bien me rendre compte, aussitôt qu'il y aura lieu, du résultat de vos soins à cet égard, en m'envoyant en même temps une copie de la circulaire en question.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre,
chargé par intérim du département de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 604. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 616 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les rengagements ne peuvent être reçus après l'expiration du temps de service.*

Paris, le 7 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis des pièces

constatant que deux gendarmes de la compagnie de la Guyane française avaient contracté, les 6 janvier et 12 février derniers, suivant les formes prescrites par la loi du 26 avril 1855, des rengagements de sept ans à partir du 1er janvier 1857.

Je vous ferai remarquer que ces militaires, n'étant plus liés au service, ne devaient pas être admis à se réengager, et qu'ils n'auraient pu le faire, dans tous les cas, qu'après y avoir été autorisés spécialement, conformément aux dispositions de la circulaire du 19 juin 1856. Toutefois, en raison du peu de temps écoulé depuis que ces militaires avaient eu droit à leur libération (31 décembre 1856), et comme ils remplissaient à cette époque les conditions exigées pour contracter des rengagements donnant droit à la prime, M. le maréchal Ministre de la guerre a bien voulu valider les faits accomplis.

En conséquence, ces deux gendarmes continueront à recevoir les allocations déterminées par la loi du 21 mars 1832 et par l'arrêté ministériel du 28 juin 1856; mais je vous invite à donner des ordres pour que l'administration de la Guyane se conforme strictement à l'avenir, en ce qui concerne les rengagements, aux règlements en vigueur.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 605. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 617 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Au sujet de cessions que le service marine fait aux services coloniaux dans nos établissements d'outre-mer.*

Paris, le 9 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, l'article 31 du décret impérial du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, dont les dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 1856, indique le mode à suivre pour le remboursement des cessions qui sont faites dans les colonies par le service marine aux services coloniaux. Ce mode consiste à mandater immédiatement comme

dépenses, sur les fonds du service cessionnaire, les sommes formant la valeur des cessions, et à en constater le remboursement au titre des produits divers du budget de l'État, en vue de la réintégration ultérieure en France des mêmes sommes aux crédits des chapitres cédants.

Pour que cette réintégration de crédit n'éprouve aucun retard préjudiciable à la bonne administration et à l'emploi avantageux des crédits du budget de la marine, les administrations coloniales devront m'adresser très-exactement, à la fin de chaque mois, les récépissés du trésorier constatant les remboursements de la valeur des cessions de cette nature.

Indépendamment de l'envoi de ces récépissés, l'administration de la Guyane aura soin d'indiquer, avec des détails suffisants sur la situation mensuelle de l'approvisionnement en charbon de terre qu'elle me transmet sous le timbre de la direction du matériel (bureau des approvisionnements généraux), le montant des sommes remboursées pour les cessions de ce combustible aux services coloniaux, afin que je puisse connaître l'importance des cessions faites et celle des remboursements effectués. J'appelle spécialement votre attention sur ce point.

Je dois croire que les cessions qu'ont pu se faire mutuellement les divers services à la Guyane en 1856 ont été régularisées dans la colonie avant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 mars 1857, conformément aux dispositions du décret du 26 septembre 1856. Dans le cas contraire, aucune opération relative à ces cessions ne pourrait plus avoir lieu maintenant dans la colonie ; vous auriez seulement à me transmettre, sans retard, les pièces justificatives qui s'y rapportent, et je pourvoirais ici à leur régularisation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 606. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 622 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Réponse à une demande d'instructions concernant les frais de justice qui peuvent être dus par les individus transportés à la Guyane française.*

Paris, le 10 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, dans le rapport concernant sa mission de vérification du service de l'enregistrement à la Guyane française, M. d'Aine de la Richerie a soulevé la question de savoir si l'administration avait ou non à récupérer, sur les résidus constatés après décès du pécule des condamnés transportés à Cayenne, le montant des frais de justice résultant des jugements ou arrêts de condamnation qui auraient été prononcés contre eux. De votre côté vous avez, par une lettre du 17 juillet dernier n° 623, appelé mon attention sur ce point, et vous avez exprimé le désir d'être fixé sur ce qu'il y aurait lieu de faire en pareil cas à l'avenir.

En France, l'administration de l'enregistrement n'exerce jamais son recours en remboursement des frais de justice sur le produit des salaires non plus que sur les envois de famille qui constituent le pécule des condamnés. Elle n'oppose pas même son droit aux familles lorsqu'elles viennent, à titre d'hérédité, réclamer le pécule laissé par ces individus, et qui a été versé entre les mains de cette administration. Le remboursement des frais en question n'est ainsi poursuivi que sur les biens qui pouvaient appartenir antérieurement en propre ou peuvent advenir aux condamnés par succession ou donation.

Ces principes doivent nécessairement être adoptés quant aux établissements pénitentiaires de Cayenne, et je vous invite à les considérer comme règle à suivre dans la question dont vous m'avez entretenu par votre lettre du 17 juillet précité.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

VAILLANT.

N° 607. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 624 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Réponse à une lettre relative à la nomination d'une supérieure des sœurs de Saint-Paul de Chartres, en remplacement de la sœur* FÉLIX, *décédée.*

Paris, le 10 septembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en m'informant du décès de Mme PELUCHE dite sœur Félix, supérieure des sœurs de Saint-Paul de Chartres, à la Guyane, vous me faites connaître que quelques dissidences ont eu lieu entre M. le préfet apostolique et les sœurs, quant au mode de nomination de la nouvelle supérieure. Il résulte de votre lettre que Mme Félix avait, *in extremis*, désigné la sœur qui devait lui succéder; que, d'autre part, les sœurs ont tenu à procéder par voie d'élection; qu'enfin « l'administration de l'hô-« pital est intervenue pour ne tenir compte que d'une nomination « conforme aux règles de la congrégation dont elle n'avait pas « l'expression formelle et rigoureuse. » Pour obvier, à l'avenir, à toutes difficultés sur de semblables matières, vous demandez l'envoi des statuts de la congrégation et de l'acte passé entre la communauté et le département de la marine en 1818 pour l'emploi des sœurs dans les colonies.

Mon département, à l'occasion de questions analogues, qui se sont élevées dans l'une des colonies à évêchés, a été conduit, de concert avec le département des cultes et les évêques de la métropole sous la juridiction desquels sont placées les congréga-tions-mères, à déterminer, d'après les principes de la matière, le rôle et la nature de l'intervention qui devait appartenir à l'administration comme à l'autorité religieuse locale dans ces sortes de remplacements par suite de décès.

Je reconnais que l'administration a, en effet, un intérêt sérieux dans ces sortes de nominations, puisque, au point de vue de ses rapports avec la communauté, elle ne peut être indifférente à la désignation qui peut, en définitive, être faite; cependant, en dehors du cas extraordinaire où des objections graves devraient être présentées par elle contre la nomination d'une sœur en particulier, l'administration n'a pas à intervenir dans ces opérations, qui sont du ressort canonique. Du moment qu'elle a donné sa confiance à la congrégation en l'affectant à certains services, elle doit s'en remettre, pour les nominations de supérieures locales,

au jeu naturel de l'institution, sans y apporter elle-même un contrôle, les résultats étant toujours subordonnés à l'approbation de la supérieure générale, de qui émanent tous les pouvoirs. Au supérieur ecclésiastique de la colonie appartiendrait seul le soin d'examiner, au point de vue religieux, si la nomination a été régulière ; il peut, s'il le juge à propos, en référer sous bref délai à la supérieure générale, pour qu'elle y pourvoie. Sauf le cas évidemment exceptionnel où un choix malheureux pourrait compromettre l'ordre public, et celui où il serait nécessaire de pourvoir provisoirement à l'absence de toute nomination (et sauf à lui rendre compte immédiatement), il n'a lui-même, d'après les principes qui ont été exposés par l'autorité compétente, aucun droit de suppléer la supérieure générale. Il doit se borner à faire enregistrer la désignation de la supérieure, afin que l'administration la reconnaisse en cette qualité dans ses rapports avec l'autorité civile.

Ces principes, qui sont applicables dans les colonies à évêchés, ne le sont pas moins dans celles où le service religieux est entre les mains de préfets apostoliques. Ils sont de règle, quel que soit le caractère du supérieur ecclésiastique. A plus forte raison y a-t-il eu, Monsieur le Gouverneur, irrégularité à ce que l'administration de l'hôpital se soit cru un devoir d'intervention dans les circonstances qui ont eu lieu à la Guyane. Cette intervention ne pouvait conduire qu'à augmenter l'anarchie s'il s'en fût réellement produit. Le recours à la supérieure générale ne peut jamais entraîner de délais bien longs, et ils sont préférables à toute immixtion de l'administration dans des matières qui ne sont point de sa compétence.

J'adresse une communication à la supérieure générale de la congrégation pour appeler son attention sur les faits qui se sont passés, et pour l'inviter à faire connaître au plus tôt à la communauté dans la colonie, s'il était encore nécessaire, ses intentions quant à la désignation de la supérieure locale, désignation qui devra être portée par celle-ci à la connaissance du préfet apostolique, et par lui à celle de l'administration.

Je crois utile au surplus de vous remettre, en tant que de besoin, copie d'une lettre de M. le ministre des cultes en date du 11 novembre 1852, dans laquelle la question dont il s'agit a été traitée dans le sens qui précède, et à un point de vue général. Vous donnerez connaissance de cette lettre, ainsi que de la présente dépêche, à M. le préfet apostolique.

Il est donné suite spécialement à votre demande de nouvelles sœurs pour combler les lacunes survenues dans le cadre.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

VAILLANT.

COPIE d'une lettre adressée à M. le ministre de la marine par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, sous la date du 11 *novembre* 1852.

Monsieur le Ministre et cher collègue, j'ai reçu vos diverses communications relatives à la question d'attributions qu'a soulevée récemment, à la Martinique, le mode de nomination des supérieurs locaux des frères et des sœurs chargés des écoles dans nos colonies.

Mgr l'évêque de Fort-de-France, invoquant le droit de haute supériorité que les évêques exercent sur toutes les congrégations religieuses, a exprimé l'opinion que les nominations des supérieures générales de ces congrégations, faites par la voie d'élection, ainsi que les nominations des supérieures locales, faites par les supérieures générales, ne sont valables et définitives que par la confirmation de l'évêque dans la juridiction duquel les établissements se trouvent placés. « En effet, dit le prélat, les « ordres religieux font partie intégrante de l'Église dans laquelle « les évêques sont établis, après le souverain Pontife, pour « gouverner le troupeau dans les choses spirituelles. »

Mgr Leherpeur pense que la nomination des supérieurs locaux des frères et des sœurs chargés des écoles, dans les colonies, doit être faite ou du moins agréée par l'évêque diocésain, qui seul a mission pour ce qui est spirituel. Mais comme, sous le rapport temporel, en tant qu'ils sont chargés de la direction des classes et du placement des frères ou des sœurs dans les différents postes, ces supérieurs locaux dépendent de l'autorité civile, le prélat admet que leur nomination doit être approuvée par le gouverneur de la colonie.

Cette combinaison paraît à M. le gouverneur de la Martinique devoir donner lieu à des difficultés. Ce haut fonctionnaire représente qu'il pourra arriver et qu'il arrivera certainement que le supérieur principal investi des pouvoirs du supérieur général de la congrégation désignera un candidat en lui déléguant ses pou-

voirs ; que l'évêque en choisira un autre ; et qu'enfin le gouverneur pourra être disposé à ne reconnaître ni l'un ni l'autre de ces candidats dans les rappports de l'administration avec la communauté. De là pourraient naître de fréquents conflits. Pour les prévenir, M. le gouverneur de la Martinique, se fondant d'ailleurs sur le droit qu'ont les communautés de s'administrer par des personnes de leur choix, croit que l'autorité civile doit se borner à reconnaître la supérieure principale nommée par la supérieure générale ou la sœur à laquelle, en cas de décès ou d'absence, la supérieure principale a délégué ses pouvoirs.

Vous aurez sans doute remarqué comme moi que la proposition de Mgr l'évêque de Fort-de-France de faire lui-même, ou du moins d'agréer les nominations des supérieures locales ou principales dans son diocèse, aurait pour effet de restreindre le droit que les statuts de la plupart des congrégations religieuses, et notamment ceux des sœurs de Saint-Joseph de Cluny (articles 19 et 20) confèrent à la supérieure générale de nommer les supérieures locales. Sous ce dernier point de vue, la question à résoudre est plutôt canonique que civile : il s'agit, en effet, de déterminer les droits de l'autorité épiscopale, non seulement dans ses rapports avec l'autorité civile, mais encore dans ses relations avec les supérieurs généraux des congrégations.

Dans ces circonstances, et en raison de la juridiction de MMgrs les évêques d'Autun et de Chartres, sur la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et sur celle des sœurs de Saint-Paul de Chartres, qui ont des établissements dans nos colonies, il m'a paru convenable de demander leur avis sur la partie canonique de la question qui nous occupe. En conséquence, j'ai adressé aux deux prélats les questions suivantes :

1° En France, lorsque les statuts d'une congrégation attribuent à la supérieure générale le droit de nommer les supérieures locales des établissements situés, soit dans le diocèse de la maison-mère, soit dans d'autres diocèses, la nomination de chaque supérieure locale doit-elle être confirmée par l'évêque du diocèse où est situé l'établissement que cette supérieure locale est appelée à diriger?

2° Spécialement dans les colonies, où les supérieures générales des congrégations sont représentées, le plus ordinairement, par des supérieures principales qu'elles nomment, ces supérieures principales doivent-elles nécessairement être agréées par l'évêque du diocèse colonial où elles sont envoyées?

3° La supérieure principale nommée dans une colonie a-t-elle le droit de déléguer, en cas d'absence ou de décès, ses pouvoirs à un autre membre de la congrégation?

4° Cette délégation doit-elle être confirmée par l'évêque diocésain?

5° Dans le cas où ce droit de délégation serait attribué à l'évêque diocésain, cet évêque a-t-il le droit, s'il refuse son agrément, de nommer lui-même une autre supérieure principale?

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie des réponses que j'ai reçues de Mgr l'évêque d'Autun et de Mgr l'évêque de Chartres en date des 15 septembre et 15 octobre derniers. Ces deux prélats ne partagent pas l'opinion de Mgr l'évêque de Fort-de-France en cette matière. Ils déclarent l'un et l'autre que la nomination des supérieures principales ou locales, ainsi que la délégation qui pourrait être faite par celle-ci, en cas d'absence ou de décès, n'ont nullement besoin d'être confirmées par l'évêque du diocèse où sont situés les établissements, et que, par conséquent, cet évêque n'a pas le droit de nommer lui-même pour supérieure principale une autre sœur que celle qui a été nommée par la supérieure générale ou que celle qui tient ses pouvoirs en vertu d'une délégation régulière. Seulement, si un choix paraissait à cet évêque présenter des dangers, il pourrait s'adresser soit à la supérieure générale, s'il s'agissait d'une supérieure principale, soit à la supérieure principale, s'il s'agissait d'une supérieure locale.

Les motifs sur lesquels se fondent les deux prélats me paraissent entièrement conformes à la législation civile. Un évêque est libre de recevoir ou de refuser, d'admettre dans son diocèse un établissement dépendant d'une congrégation à supérieure générale autorisé dans un autre diocèse; mais en l'admettant, il le reçoit tel qu'il existe avec ses statuts; sans doute il a le droit de le surveiller, de le visiter, de maintenir l'observation de la règle; mais il n'a pas celui d'en modifier ni l'organisation, ni l'administration. Lorsque les statuts, comme ceux de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny par exemple, attribuent formellement à la supérieure générale le pouvoir de nommer directement la supérieure principale sans le concours de l'autorité diocésaine, l'évêque ne peut exiger que cette nomination soit soumise à son agrément sans s'écarter de ces statuts, dont il doit lui-même assurer l'exécution.

Vous jugerez sans doute convenable de communiquer les réponses de MMgrs les évêques d'Autun et de Chartres à Mgr l'évêque de Fort-de-France, à moins que vous ne préfériez, à cause de la nature de l'affaire, qui paraît rentrer plus particulièrement dans mes attributions, que je lui en donne moi-même connaissance. Je vous serai obligé de me faire connaître vos intentions à cet égard.

En ce qui concerne la question d'attributions entre le gouverneur et l'évêque, elle me semble bien simplifiée par la solution donnée à la question canonique. En effet, du moment que la nomination des supérieures principales ou locales n'a pas besoin d'être confirmée par l'autorité ecclésiastique, il serait anormal d'exiger l'approbation de l'autorité civile. Je pense qu'en pareille matière il faudrait procéder de la manière suivante :

Lorsque la supérieure principale d'une congrégation arriverait dans une colonie, elle devrait notifier sa nomination, non pas au gouverneur, ainsi que cela s'est fait jusqu'à présent, mais à l'évêque diocésain qui est son chef spirituel, et le prélat en donnerait connaissance au gouverneur. Ce haut fonctionnaire n'aurait pas à prendre un arrêté ou une décision pour approuver cette nomination : il devrait se borner, sauf les cas exceptionnels où un choix malheureux pourrait compromettre l'ordre public, à faire enregistrer la désignation de la supérieure, afin que l'administration la reconnaisse en cette qualité, dans ses rapports avec l'autorité civile.

La même marche devrait être suivie lorsque la supérieure principale, en cas d'absence ou de décès, aurait délégué ses pouvoirs à une autre sœur. Mais si, par hasard, une supérieure principale venait à décéder ou à s'absenter sans déléguer ses pouvoirs à un autre membre de la congrégation, ce serait, non pas au gouverneur, mais à l'évêque, à désigner la personne chargée de remplir provisoirement ces fonctions, sauf à ce prélat à en référer dans le plus bref délai possible à la supérieure générale de la congrégation.

Si, comme j'ai lieu de l'espérer, d'après les considérations que vous-même avez exposées dans votre lettre du 18 septembre dernier, vous donnez votre adhésion à la combinaison que j'ai l'honneur de vous proposer, il vous appartiendra d'adresser les instructions nécessaires à M. le gouverneur de la Martinique et de lui faire remarquer que cette solution ne pourra entraîner aucun des inconvénients qu'il avait signalés dans sa dépêche du 27 juil-

let 1852. Les droits de l'évêque et du gouverneur étant ainsi nettement tracés, on n'aura plus à craindre aucun conflit.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

FORTOUL.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 608. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 625 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Un supplément de 150 francs est alloué aux agents inférieurs employés à la Guyane française qui ne reçoivent pas la ration de vivres.*

Paris, le 10 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous avez proposé d'accorder un supplément de traitement aux commis et écrivains de la marine, employés à la Guyane française, qui ne reçoivent pas la ration de vivres.

D'après les renseignements que vous m'avez adressés à ce sujet, je crois équitable d'appliquer à ces agents, ainsi qu'aux chirurgiens et pharmaciens de 3e classe, dont le traitement est également inférieur à 3,000 francs sur le pied colonial, la mesure par suite de laquelle il a été accordé un supplément de 150 francs aux officiers inférieurs de l'armée. Toutefois, ces divers agents n'auront droit à ce supplément que pendant la durée de leur séjour dans la colonie.

Vous aurez à donner des ordres en conséquence.

La dépense sera imputée sur les fonds du chapitre 1er, articles 1er et 3 (personnel).

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

VAILLANT.

N° 609. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er octobre 1857.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0 60		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 40		
Coton.....	*Idem.*	1 60		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	80 à 85c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0 60		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	0 30		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 20		
Tafia.....	les 100 l.	110 à 115		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 60		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er octobre 1857.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, POUGET, GEORGE EMLER, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur Chef d service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 270.

N° 610. — *DÉCISION portant recomposition du conseil de santé des hôpitaux de la Guyane.*

Cayenne, le 4 octobre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu l'arrivée dans la colonie de M. CHAPUIS, chirurgien de la marine de 1re classe, appelé aux fonctions de chef du service de santé à la Guyane, mutation qui nécessite un remaniement du conseil de santé;

Vu l'arrêté local du 2 mars 1829, portant création du conseil de

santé de la Guyane, combiné avec les dispositions générales qui régissent le même service en France ;

Vu les articles 61, 90 (paragraphe 10) et 95 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane, du 27 août 1828;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le conseil de santé des hôpitaux de la Guyane est composé ainsi qu'il suit :

MM. CHAPUIS, chef du service de santé, président;
DANIEL, chirurgien de la marine de 1re classe;
VILLERS, pharmacien de la marine de 1re classe.

ART. 2. Le président est de droit suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre du conseil de santé qui le suit dans l'ordre hiérarchique.

Les autres membres sont suppléés, dans le même cas, par des officiers de santé appelés par le président, en dehors du conseil, en raison du grade le plus élevé, ou de l'ancienneté à parité de grade.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 octobre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 224.

N° 611. — *DÉCISION qui dispose que toute décision portant concession, sur les fonds du trésor ou du service local, aux transportés de diverses catégories, de salaires, gratifications et allocations quelconques, devra, préalablement à toute exécution, être enregistrée à la direction des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 8 octobre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 1er, 14, 16 et 19 de l'arrêté du 13 mai 1857 sur la caisse des transportés ;

Considérant que les transportés employés par les divers ser-

vices de la colonie sont proposés souvent pour des gratifications, sans que la direction des pénitenciers en soit avisée;

Que l'agent comptable de la transportation ayant seul qualité pour toucher au trésor les sommes revenant aux transportés pour salaires, gratifications, etc., reçoit les mandats sans aucune pièce indicative de la destination à donner aux sommes mandatées dont il doit opérer la recette et ensuite la répartition entre les ayants-droit;

Que, par suite, cet employé est obligé d'aller aux informations et de se livrer à des démarches qui deviennent pour son service une source de complications et de retards;

Attendu que cette manière de procéder est contraire à l'esprit des articles 1er, 14, 16 et 19 de l'arrêté sus-visé,

Décide :

Article 1er. A l'avenir, toute décision portant concession, sur les fonds du trésor ou du service local, aux transportés de diverses catégories, de salaires, gratifications et allocations quelconques, devra, préalablement à toute exécution, être enregistrée à la direction des établissements pénitentiaires.

Art. 2. Les états nominatifs et décomptés de toutes les allocations qui peuvent donner lieu à l'établissement de mandats au nom de l'agent comptable de la caisse des transportés devront être revêtues du visa d'enregistrement du directeur des établissements pénientiaires, préalablement à l'ordonnancement sur la caisse du résor.

Art. 3. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 8 octobre 1857.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 251.

N° 612. — *DÉCISION portant que M. le sous-lieutenant* Dousset, *chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remettra le commandement à M. le lieutenant* Césari.

Cayenne, le 10 octobre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Le sous-lieutenant Dousset, nommé chef du pénitencier de Saint-Joseph par décision du 14 janvier 1857, remettra le service à M. le lieutenant Césari, qui en prendra le commandement à compter du 18 du courant.

Art. 2. Dans cette position, M. Césari jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de douze cents francs et d'une indemnité de cent vingt francs à titre de frais de bureau.

Art. 3. En remettant à la disposition du commandant militaire M. le lieutenant Dousset, le gouverneur témoigne à ce jeune officier toute sa satisfaction pour le zèle qu'il a déployé et les louables efforts qu'il a faits en vue de l'accomplissement de ses obligations, pendant qu'il a été employé au service de la transportation.

Art. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1857.

A. BAUDIN.

Pour copie conforme,
Pour l'ordonnateur :
Le Chef du secrétariat,
D'HEUREUX.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 215.

N° 613. — *DÉCISION portant que le pain sera temporairement remplacé par du riz dans la ration des divers services militaires et pénitentiaires, à la Guyane.*

Cayenne, le 12 octobre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation des farines restant en approvisionnement dans les magasins de l'administration et sur la place de Cayenne ;

Ayant à prévoir le prochain épuisement de cet approvisionnement, soit à Cayenne, soit sur les établissements pénitentiaires, dans le cas où le retard qu'éprouve l'arrivée des vivres attendus de la métropole se prolongerait encore, et où il y aurait à pourvoir au remplacement du pain par une autre substance :

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. A dater du jour où l'approvisionnement de farine existant à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires sera épuisé dans chacune des localités, le pain délivré pour deux repas aux divers rationnaires des services *militaires* et *pénitentiaires* y sera remplacé par ce qui suit :

Riz, 500 grammes.

(Le sel aujourd'hui employé à la panification sera appliqué à la cuisson du riz).

ART. 2. Cette disposition est toute temporaire, et cessera d'avoir son effet dès l'arrivée des farines attendues de France ou de l'étranger.

ART. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 226.

N° 614. — *DÉCISION qui nomme MM.* DAUBRIAC *et* JOSEPH-ADOLPHE *membres de la commission cadastrale de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 16 octobre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1857 qui nomme M. QUINTON-DUPIN second adjoint du maire;

Vu l'absence de la ville de M. J. ARSÈNE;

Considérant que, par ces motifs, MM. QUINTON-DUPIN et J. ARSÈNE ne peuvent faire partie de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne, dont ils étaient membres, et que dès lors il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 10 du décret colonial du 11 juillet 1837:

MM. Daubriac, conseiller municipal;

Joseph-Adolphe, entrepreneur de bâtiments.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 octobre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 222.

N° 615. — *ARRÊTÉ fixant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 17 octobre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Sur la propositon du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. La rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique aura lieu le lundi 9 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera dite à huit heures du matin, et à laquelle devront assister les élèves des écoles de la ville.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 octobre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 273.

N° 616. — *DÉCISION accordant six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail, pendant l'année* 1856-1857.

Cayenne, le 17 octobre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844 portant réorganisation du collége de Cayenne;

Sur la présentation du directeur du collége et sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Il est accordé six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail, pendant l'année 1856-1857:

Bonnefoy (Volcy),
Condery (Éléonor),
Lanne (Alfred),
Charron (Eugène),
Lhuerre (Elvidius),
Chatement (Armand).

Art. 2. Cette concession, faite pour l'année 1857-1858, pourra être prolongée, si les élèves continuent, par leur aptitude, à se montrer dignes de la bienveillance de l'administration.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 octobre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 275.

N° 617. — *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement Me* Dechamp (Joseph), *notaire, membre du collége des assesseurs, en remplacement de M.* Plénet (Jules-Marius), *parti pour France.*

Cayenne, le 23 octobre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial du 1er avril 1857;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. Plénet (Jules-Marius), parti pour France;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. M. Dechamp (Joseph), notaire, est nommé provisoirement membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Plénet (Jules-Marius), parti pour France.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le président chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1857.

Pour le Gouverneur et par ordre:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur, absent, et par ordre:

Le Commissaire-Adjoint de la marine,

F. BRACHE.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 276.

N° 618. — *ARRÊTÉ réglant les attributions de syndic des immigrants.*

Cayenne, le 27 octobre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 7 du décret du 13 février 1852 sur les immigrations et les engagements de travail dans les colonies;

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852 sur les conditions de l'immigration;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1854 réglant les attributions du commissaire spécial de l'immigration;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir aux mesures de protection que réclame la situation des immigrants, et de régler le mode de faire valoir en justice leurs droits envers leurs engagistes;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Des syndics des immigrants.

ARTICLE 1^er^. Indépendamment des attributions conférées au commissaire spécial de l'immigration par arrêté du 30 décembre 1854 sus-visé, il remplira, en outre, les fonctions de syndic des immigrants pour la ville de Cayenne.

En cas d'empêchement du commissaire spécial, les commis attachés au bureau de l'immigration rempliront les fonctions de syndic ci-dessus mentionnées.

Dans les quartiers, ces fonctions seront exercées par les secrétaires de mairie, sous la surveillance des commissaires-commandants.

ART. 2. Les syndics sont chargés de recevoir les plaintes des immigrants relativement à l'exécution, de la part de leurs engagistes, des engagements contractés envers eux en ce qui concerne la nourriture, le salaire, les soins médicaux et le logement.

ART. 3. Ils s'assureront d'abord si ces plaintes sont fondées, et dresseront rapport des faits parvenus à leur connaissance. Ces rapports seront soumis sans retard au directeur de l'intérieur, qui décidera s'il y a lieu d'intenter contre l'engagiste l'action civile prévue par l'article 7 du décret du 13 février 1852.

ART. 4. Dans le cas où cette action devra être intentée, le syndic des immigrants adressera le rapport au juge de paix de la circonscription, avec requête à l'effet d'ordonner à bref délai la comparution des parties devant le tribunal.

L'ordonnance de comparution, le rapport, les conclusions du demandeur seront préalablement signifiés à l'engagiste, à la requête du syndic, qui se présentera de sa personne devant le tribunal et y fera valoir les droits de l'immigrant qu'il représente.

ART. 5. Dans le cas de condamnation contre l'engagiste, le syndic poursuivra l'exécution du jugement; dans le cas contraire, les frais de l'action intentée seront supportés par la caisse de l'immigration.

ART. 6. Après deux condamnations prononcées par le tribunal contre l'engagiste, le commissaire spécial pourra, avec l'autorisation du directeur de l'intérieur, réclamer d'office devant le tribunal la résiliation de l'engagement de l'immigrant.

La demande en résiliation sera précédée d'une notification que

le commissaire spécial adressera à l'engagiste, à l'effet de le mettre en demeure, soit de céder son contrat, soit de transférer ses engagés, dans les conditions convenables, avant l'expiration d'un délai déterminé.

Dans le cas où l'engagiste ne se serait pas conformé à cette sommation, le tribunal prononcera la résiliation, sans aucune indemnité pour l'engagiste.

Art. 7. Aussitôt que la résiliation de son engagement sera prononcée par le tribunal, l'immigrant sera tenu, sous l'assistance et avec le concours du commissaire spécial, de contracter immédiatement un nouvel engagement.

Faute par lui de s'être conformé à cette obligation dans les six jours qui suivront la résiliation de son engagement, il sera attaché à l'atelier de travaux placé sous les ordres de la direction des ponts et chaussées, et employé aux travaux publics.

Art. 8. Pendant le temps que l'immigrant sera attaché à l'atelier des travaux publics, il n'aura droit à aucun salaire et recevra seulement sa nourriture de chaque jour.

TITRE II.

Des obligations des immigrants envers leurs engagistes.

Art. 9. L'immigrant engagé, soit à l'agriculture, soit à l'industrie, doit à son engagiste l'emploi régulier de son temps depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; il aura droit, dans le cours de la journée, à un repos de deux heures et demie.

Dans le temps de la récolte, l'engagiste pourra réclamer de l'immigrant, le matin ou le soir, pour la manipulation des produits, deux heures de travail supplémentaire, sous l'obligation de lui payer, en sus de sa journée, dix centimes pour chaque heure de ce travail.

Art. 10. Tout travail demandé à l'immigrant en dehors des jours ouvrables sera rétribué à part, à moins de conventions contraires dans le contrat.

Art. 11. Tout immigrant qui s'absentera de l'habitation où il résidera sans une autorisation écrite de son engagiste sera conduit devant le commissaire spécial de l'immigration à Cayenne, ou le commandant du quartier, et déposé provisoirement dans la maison de discipline, pour être reconduit sans délai chez son engagiste.

Il pourra être, au besoin, employé aux travaux publics, jusqu'à

ce qu'une occasion se présente pour le réintégrer à son domicile, et n'aura droit à aucun salaire pendant tout le temps de son absence.

Art. 12. L'immigrant qui se sera absenté trois fois de chez son engagiste sans autorisation de celui-ci sera traduit devant le tribunal de police et condamné, suivant le cas, aux peines prononcées par les articles 475, 476 et 478 du Code pénal colonial.

Art. 13. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 octobre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 306.

N° 619. — *DÉCISION qui nomme les membres d'une commission chargée de rechercher et de classer les produits susceptibles d'être expédiés à l'exposition permanente des colonies.*

Cayenne, le 29 octobre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le règlement de l'exposition permanente des colonies, approuvé par S. Exc. le ministre de la marine, le 15 avril 1856 ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 juillet 1857, n° 418 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Une commission est nommée pour rechercher, classer et expédier au département de la marine les divers produits naturels, agricoles ou manufacturés de la colonie qui pourraient figurer à l'exposition permanente des colonies établie à Paris sous les ordres de S. Exc. le ministre de la marine.

Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. le directeur de l'intérieur, président ;
Daniel, chirurgien de 1re classe de la marine ;
Villers, pharmacien de 1re classe de la marine ;
Hérard, médecin vétérinaire ;

MM. Vauquelin, agent général des cultures;
l'abbé Rouquié, missionnaire apostolique;
Pouget, négociant;
Chaton, propriétaire;
Ph. Voisin, *idem*.

Art. 3. Elle correspondra avec la commission chargée d'administrer l'exposition permanente des colonies, à l'effet de lui donner tous les renseignements propres au développement et au maintien de l'exposition.

Art. 4. La commission devra, aussitôt sa constitution, s'adjoindre des membres correspondants dans les quartiers de la colonie, pour concourir aux recherches qui forment le but de son institution.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 270.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 620. — Par décret du 20 août 1857, notifié par dépêche ministérielle du 9 septembre suivant (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), l'Empereur a nommé chevalier de la Légion d'honneur M. Bisson (Jean-Baptiste), brigadier de gendarmerie à la Guyane française.

N° 621. — Par dépêche ministérielle du 15 septembre 1857, n° 641 (*direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements*), il est donné avis de l'ouverture d'un nouveau crédit de 42,000 francs sur le chapitre 2, exercice 1857.

N° 622. — Par décision du 1er octobre 1857, le sieur Numa (Charles-Antoine) a été nommé ouvrier typographe à l'impri-

merie du gouvernement de la Guyane française, à la solde annuelle de 2,000 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 225.

N° 623. — Par décision du même jour, les nommés Pascal (Adolphe), employé à la direction du génie comme écrivain, à 3 fr. 50 cent. par jour, et Quibel (Pierre-Édouard), employé également à ladite direction comme chaufournier, à 4 fr. 50 cent. par jour, ont été nommés piqueurs, le premier à 4 francs, et le second à 4 fr. 75 cent. par journée de travail.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 235.

N° 624. — Par décision du 2 octobre 1857, le sieur Samba n° 1 a été nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs, à compter du 1er dudit, en replacement du sieur Sauvet (Archange), révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 268.

N° 625. — Par décision du 3 octobre 1857, et par suite du concours qui a eu lieu à Cayenne, ont été reconnus admissibles, et nommés à l'emploi d'écrivain de la marine :

MM. Lemarinier (Léon-Guillaume);
Vendôme (Jean-Antoine-Frédéric);
Zulima (Louis);
Saint-Preux (Marie-Hippolyte);
Viriot (Eugène);
Bonneville (Louis-Joseph-Arthur).

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 214, 218, 223.

N° 626. — Par décision du même jour, M. Chapuis (Guillaume-Denis-Jules), chirurgien de 1re classe de la marine, nommé chef du service de santé à la Guyane par décision ministérielle du 20 mars 1857, arrivé à Cayenne le 30 septembre suivant, entrera en fonctions le 4 octobre courant.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 222.

N° 627. — Par décision du même jour, la solde de MM. les écrivains de la marine

Badaire, employé au magasin du matériel, a été portée de 1,500 à 1,700 francs;

Léopold, employé au bureau des revues, armements et inscription maritime, de 1,000 à 1,400 francs,

Et Bremond, employé au même détail, de 1,000 à 1,200 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 216.

N° 628. — Par décision du même jour, le sieur Thiébaud (Pierre-Félix), gendarme à la compagnie de la Guyane française, a été nommé brigadier à cheval, en remplacement du sieur Morin (Louis-Joseph), nommé maréchal des logis à pied dans ladite compagnie, sauf confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 217 et 218.

N° 629. — Par décision du 6 octobre 1857, il a été accordé un congé de convalescence à M. Plénet, aide-commissaire de la marine, pour se rendre en France.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 211.

N° 630. — Par décision du même jour, M. Ribeiro (Joseph-César-Hippolyte), a été nommé écrivain à la direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 1,000 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 215.

N° 631. — Par décision du 7 octobre 1857, une suspension de solde de quatre jours a été prononcée, par mesure disciplinaire, contre le nommé Émilien, distributeur à Baduel.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 254.

N° 632. — Par ordre du même jour, M. Le Guillou (Élie-Jean-François), chirurgien de 1re classe de la marine, a été chargé du service de santé extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en ce qui concerne tant les immigrants africains employés aux divers services du gouvernement que les ouvriers des différentes directions, les détenus des geôles et le personnel du pénitencier *le Gardien*.

Il est également chargé des soins gratuits à donner aux employés malades à domicile.

Cet officier de santé aura droit à l'allocation de 25 francs par mois fixée par la décision du 7 décembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 249.

N° 633. — Par ordre du 8 octobre 1857, M. ZULIMA (Louis), écrivain de la marine, a été appelé à servir sous les ordres du commissaire des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 224.

N° 634. — Par décision du 12 octobre 1857, il a été alloué à M. SAINT-CLAIR (Jean-Jacques-Michel), commis de marine, licencié du service pour cause de maladie, une somme de 300 francs restant disponible en ce moment sur le fonds des secours aux indigents.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 279.

N° 635. — Par décision du même jour, M. GAY (Jules), pharmacien de la marine de 3e classe, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. CROS (Marcel), chirurgien auxiliaire de 3e classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 212.

N° 636. — Par décision du même jour, le sieur ARTAULT (LOUIS-HENRY), caporal au 3e régiment du génie, détaché à Cayenne, a été nommé à un emploi de gendarme à pied, sauf confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 216.

N° 637. — Par décision du 13 octobre 1857, M. VENDÔME (Jean-Baptiste), a été nommé gérant de l'habitation domaniale de *la Gabrielle*, à la solde fixe de 2,000 francs par an, en remplacement de M. MARTIN (Léopold), décédé.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 211.

N° 638. — Par décision du même jour, M. VIRIOT (Gustave), écrivain de la marine, employé au détail des travaux, a été appelé

à continuer ses services à celui des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 215.

N° 639. — Par décision du même jour, MM. Vendôme, ancien lieutenant commissaire commandant de quartier, et Ph. Dedons, propriétaire à Roura, ont été nommés membres de la commission chargée, par décision du 1er septembre 1857, de se rendre à *la Gabrielle*, pour y examiner les cultures, en remplacement de MM. Dechamp, commissaire commandant de quartier, et Michely, habitant propriétaire, empêchés.

Il leur sera fait application, pour les vacations à leur payer, de la décision locale du 9 février 1853 relative aux indemnités attribuées aux fonctionnaires voyageant pour le service dans la colonie.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 230.

N° 640. — Par décision du 14 octobre 1857, un congé de convalescence de trois mois a été accordé à M. Subran, sous-commissaire de la marine, pour se rendre aux eaux thermales des Pitons (Martinique).

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 215.

N° 641. — Par décision du 15 octobre 1857, M. Allongue (Marius-Asselin), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Saint-Augustin de la Comté, en remplacement de M. Bon (Théophile), officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 216 et 217.

N° 642. — Par décision du même jour, M. Foulon (Ernest), chirurgien auxiliaire de 3e classe, a été destiné à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Niéger (Jules), chirurgien auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 244.

N° 643. — Par décision du 16 octobre 1857, le surveillant de 3e classe Tisné (Jean), nommé gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane française, par dépêche ministérielle du

12 septembre 1857, numérotée 631, a été rayé des contrôles du corps militaire des surveillants.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 219.

N° 644. — Par décision du 19 octobre 1857, le sieur TESTART (Charles-Hugues), gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane française, a été nommé brigadier à pied, pour compter dudit, sauf confirmation par S. Exc. le Ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 255.

N° 645. — Par décision du 20 octobre 1857, M. BEL, sergent-major au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. GUÉRIN-DUMARTRAIT, adjudant sous-officier, absent du chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 219.

N° 646. — Par décision du même jour, M. EMLER (Michel), écrivain de la marine, arrivé de France le 19 octobre courant, a été attaché aux revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 218.

N° 647. — Par décision du 26 octobre 1857, le sieur ORDONNEAU (Pierre-Constant), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe, à compter du 1er novembre 1857, en remplacement du sieur TISNÉ, passé dans la gendarmerie coloniale.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 268.

N° 648. — Par décision du 27 octobre 1857, M. BOUDAUD (Eugène) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché au service des subsistances, à Cayenne.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée au compte du chapitre 1er, article 4, § 2 *(Service pénitentiaire)*.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 241.

N° 649. — Par ordre du même jour, le sieur MONTROSE (Étienne), pilote du port de Cayenne, a été mis à la disposition de M. le chef d'état-major de la division navale de la

Guyane, pour être détaché en service sur les bâtiments composant cette division.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 245.

N° 650. — Par décision du 28 octobre 1857, M. Bordes (Jean-Baptiste-Émile), chef pilote, appelé, le 7 juillet 1857, à remplir provisoirement les fonctions de lieutenant de port à Cayenne, en remplacement du titulaire, détaché au service de la direction de l'intérieur, a été maintenu dans cette position jusqu'à décision contraire.

Il lui est alloué, comme compensation des frais de pilotage au partage desquels il n'est plus admis, et à partir de ladite époque, un supplément de 400 francs par an, imputable au chapitre 1er, article 1er, § 6, *Service des ports.*

M. Baptiste (Jean), pilote, appelé, le 7 juillet 1857, à remplacer le chef pilote, est maintenu dans ces fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Il lui est alloué à ce titre, à dater de la même époque (7 juillet 1857), un supplément annuel de 400 francs, imputable aux dépenses du service local, section 2, chapitre 1er, article 1er, *Divers agents.*

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 272

N° 651. — Par décision du 29 octobre 1857, les sieurs Jean-Jacques (José-Félix-Polydore) et Mablou (Joachim), distributeurs des vivres de 2e classe aux îles du Salut, ont été licenciés du service.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 246.

N° 652. Par décision du même jour, la solde du portier de l'hôpital de Cayenne a été portée de 600 francs à 900 francs par an, pour avoir son effet à dater du 1er novembre 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 271.

N° 653. — Par ordre du 30 octobre 1857, M. Berteau (Gabriel), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif à Sainte-Marie de la Comté, a été remplacé dans ses fonctions par M. Douillard, officier du commissariat du même grade.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 245 et 254.

N° 654. — Par décision du même jour, M. Brissot, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Nicolle, pour siéger seulement dans l'affaire Gonteroux.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 259.

N° 655. — Par décision du même jour, la démission de M. Voisin (Félix), agent de culture, a été acceptée à compter du 1er novembre 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 269.

N° 656. — Par ordre du 31 octobre 1857, M. Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, a été désigné pour remplir les fonctions d'agent comptable des hôpitaux, en remplacement de M. Douillard, officier du commissariat du même grade, appelé à un autre emploi.

Sa solde sera imputée à l'article 1er, chapitre 1er, § 2, *Administration générale, commissariat de la marine et du contrôle (service pénitentiaire)*, pour compter du 1er novembre 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 251.

N° 657. — Par ordre du même jour, M. Cerf-Mayer (Jules), chirurgien entretenu de 2e classe de la marine, a été chargé, en remplacement de M. Le Guillou, chirurgien de 1re classe, empêché, du service de santé extérieur de l'hôpital de Cayenne, en ce qui concerne tant les immigrants africains employés aux divers services du gouvernement que les ouvriers des différentes directions, les détenus des geôles et le personnel du pénitencier *le Gardien*.

Il est également chargé des soins gratuits à donner aux employés malades à domicile.

Cet officier de santé aura droit à l'allocation de 25 francs par mois, fixée par la décision du 7 décembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 243.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1857.

N° 658. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 605 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication d'un arrêt rendu par la cour de cassation en matière de droits de mutation par décès sur des inscriptions de rentes dépendant de successions ouvertes dans les colonies.*

Paris, le 2 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, par un arrêt du 12 août dernier, la cour de cassation (chambre civile) a rejeté un pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement de la métropole contre un jugement du 23 juillet 1856 que le tribunal de première instance de la Seine a rendu au profit des héritiers Domergue, à l'occasion de droits de mutation qui leur étaient réclamés pour des inscriptions de rentes dépendant d'une succession ouverte à la Martinique.

J'ai l'honneur de vous remettre ici, à titre consultatif, une copie de l'arrêt de rejet. Il en résulte que, sous le régime de l'ordonnance du 31 décembre 1828 qui, forme encore la législation spéciale des colonies en matière d'enregistrement, et attendu d'ailleurs que la loi du 8 mai 1850 n'a pas été promulguée dans ces établissements, il n'est dû aucun droit de mutation par décès, à raison des inscriptions de rente dont il s'agit.

Je vous prie de donner à qui de droit connaissance de l'arrêt ci-joint, à telle fin que de raison.

Recevez, etc.

Le Maréchal ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Conseiller d'État directeur des colonies,
MESTRO.

EXTRAIT des minutes de la cour de cassation.

A l'audience publique de la chambre civile de la cour de cassation tenue au palais de justice, à Paris, le 12 août 1857.

Sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, en cassation d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 23 juillet 1856, en faveur de : 1° Louise-Sophie-Augustine-Asselin, veuve de Jean-Baptiste-Louis-Guillaume Domergue, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de Louise-Henri-Laure Domergue et Louise-Marie-Alcide Domergue, ses enfants mineurs ; 2° Augustin-Louis Domergue, propriétaire ; 3° Louis-Henri Domergue, négociant ; 4° Guillaume-Louis Domergue ; ces trois derniers demeurant à Saint-Pierre ; 5° Louis-Joseph Bergasse ; 6° Louise-Marie Bergasse ; tous deux propriétaires, demeurant à Sainte-Lucie ; 7° Adrien Yhler de Saint-Hilaire, négociant ; 8° Adrien-Pierre-Louis-Jean-Baptiste Yhler de Saint-Hilaire, tous deux propriétaires, demeurant à Fort-de-France ; 9° Louise-Anne *dite* Annette Domergue, femme de Léon-Mars de Bernard de Faivrol, propriétaire, ce dernier pour assister et autoriser son épouse, demeurant avec elle à Saint-Pierre,

Est intervenu l'arrêt suivant :

La cour, ouï M. le conseiller Grandet, en son rapport, Me Moutard-Martin, avocat de la demanderesse, Me Rendu, avocat des défendeurs, en leurs observations, ensemble M. Sevin, avocat-général, en ses conclusions, après en avoir immédiatement délibéré ;

Attendu que les colonies sont régies par des lois particulières, que les lois de la métropole ne sont applicables aux colonies qu'autant qu'elles ont été promulguées sur leur territoire, dans les cas et dans les formes voulues par la constitution ;

Attendu que l'ordonnance du 31 décembre 1828 formait, au moment où la succession dont il s'agit s'est ouverte, et forme encore la législation spéciale de la Martinique en matière d'enregistrement; que cette ordonnance s'applique aux inscriptions de rente sur l'État qui peuvent appartenir à des colons, puisqu'elle déclare en termes formels que ces inscriptions, leurs transferts et mutations sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement; que la loi du 8 mai 1850 qui soumet au droit d'enregistrement les mutations par décès et ces transmissions à titre gratuit d'inscriptions de rentes sur l'État, et la loi du 8 juillet 1852, qui n'a pour but que d'assurer l'exécution de la loi précitée, n'ayant pas été promulguée, dans les colonies, ne peuvent y recevoir aucune application;

Attendu qu'en vain la régie prétend que les rentes sur l'État doivent être considérées comme biens situés en France, et sont comme tels passibles des droits de mutation;

Attendu que les colonies font partie intégrante de l'empire français; qu'il existe dans la colonie de la Martinique des bureaux d'enregistrement;

Attendu qu'il résulte des lois des 18 mai 1850 et 8 juillet 1852 que pour les successions ouvertes dans la Métropole la déclaration de mutation des rentes sur l'État doit être faite au bureau du domicile du décédé, et que c'est là que les droits doivent être payés; que c'est également au bureau du domicile du décédé que devrait être faite la déclaration des rentes sur l'État dépendant d'une succession ouverte dans les colonies; que c'est là que les droits devraient être payés, et que là les parties se trouvent en présence de la législation spéciale et formelle qui exempte les inscriptions de rente sur l'État du payement des droits de mutation;

Attendu qu'en décidant qu'il n'était dû aucun droit de mutation à raison des rentes sur l'État dépendant de la succession Domergue l'arrêt attaqué, loin de violer les lois invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait au contraire une juste application;

Rejette le pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 23 juillet 1856, condamne l'administration de l'enregistrement, etc.

Pour extrait :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 659. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 636 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication d'instructions adressées aux principales colonies relativement à la proposition à faire quant aux actes métropolitains susceptibles d'application dans nos possessions d'outre-mer.*

Paris, le 12 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, je viens d'adresser à MM. les Gouverneurs des principales colonies des instructions au sujet des soins spéciaux à prendre pour proposer à mon département, aussitôt qu'ils en ont connaissance par *le Moniteur* ou *le Bulletin* des lois, l'application ou l'appropriation à ces colonies des actes de la législation métropolitaine dont les dispositions peuvent être d'une utile exécution dans nos possessions d'outremer.

Vous trouverez ci-joint copie de ces instructions, que je vous invite à considérer comme vous étant personnellement destinées.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

MESTRO.

Paris, le 10 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, le sénatus-consulte concernant la constitution des colonies règle le mode à suivre pour la publication dans ces établissements des lois de la métropole qu'il est utile de faire entrer dans la législation coloniale. Jusqu'à présent les administrations coloniales ne se sont pas rendu compte suffisamment du rôle qui leur appartient quant à l'usage qui doit être fait de la faculté dont il s'agit ; sauf un petit nombre de cas où, par une circonstance fortuite, leur attention s'est trouvée appelée sur certains actes, dont elles ont ainsi provoqué la publication dans les colonies, ces administrations ont en général semblé attendre qu'elles fussent consultées par mon département sur

l'utilité de telle ou telle promulgation de cette nature. Ce rôle a été évidemment trop passif, et il n'y a eu rien de méthodique ni de régulier dans le système qui a été suivi à cet égard. Il convient d'adopter quelque chose de plus suivi et de plus satisfaisant pour l'avenir.

La législation générale des colonies tend à se rapprocher chaque jour d'une entière concordance avec celle de la métropole. On doit veiller au moins à ce que l'harmonie qui s'est déjà établie entre l'une et l'autre sous certains rapports soit autant que possible conservée. A cet effet il faut que les délais les plus courts possibles séparent la publication en France et dans les colonies des actes qui y sont susceptibles d'une commune application. C'est à vous, M. le Gouverneur, à me signaler sans retard les actes de l'espèce : vous devez m'adresser en même temps des travaux élaborés sur les lieux afin de faciliter, s'il est besoin, l'appropriation de ces actes aux nécessités particulières que vous auriez à mettre en relief. Je désire que vous preniez des mesures pour qu'aucune occasion n'échappe ni à vous ni à MM. les chefs d'administration pour faire usage de cette initiative. Vous recevez par les voies les plus promptes les numéros du *Moniteur* et du *Bulletin des lois*. Les dispositions prises à cet effet manqueraient leur but si elles n'avaient pour résultat d'accélérer au point de vue dont je viens de parler l'examen successif de tous les actes métropolitains, et de faciliter, au fur et à mesure, la préparation des travaux qui peuvent être nécessaires pour leur application aux colonies.

Vous ferez faire, dans cet esprit, par MM. les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, au moyen des tables du *Bulletin des lois*, une révision rétrospective pour relever les actes omis dans le passé et qui forment ainsi une lacune réelle dans la législation coloniale. Bien entendu, cette révision ne saurait être limitée : mais je vous invite surtout à la faire porter sur la période des six dernières années, comme renfermant déjà sans doute beaucoup d'actes d'utilité publique susceptibles d'être appliqués dans les colonies, et sur lesquels j'aurai ainsi plus certainement un avis ou des propositions de toutes les administrations coloniales consultées par la présente circulaire. C'est ainsi que, pour la seule année 1856, je remarque plusieurs lois qui me paraissent, sauf examen spécial, pouvoir être en totalité ou en partie dans les conditions dont il s'agit ; je citerai celles ci-après, savoir :

Loi du 31 mai 1856 qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;

Loi du 12 juillet sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales ;

Loi du 12 juillet sur les sociétés en commandite par action ;

Loi du 12 juillet sur l'arbitrage forcé (la publication de cette loi a été demandée par une de nos colonies) ;

Loi du 12 juillet sur les concordats par abandon ;

Loi du 12 juillet qui dispense de l'affirmation des procès-verbaux dressés par la gendarmerie (également proposée par une colonie) ;

Loi du 12 juillet qui modifie plusieurs dispositions du code d'instruction criminelle ;

Loi du 21 juillet sur la répression des contraventions aux réglements sur les appareils et bateaux à vapeur.

Vous me ferez connaître au plustôt, Monsieur le Gouverneur, le résultat du travail rétrospectif dont je viens de parler. On devra s'en occuper dès la réception de la présente circulaire.

Toute proposition fera l'objet d'un dossier à part, contenant les rapports, délibérations et autres éléments ressortis de l'élaboration préparatoire faite dans la colonie. Dans le cas où les textes métropolitains devraient être modifiés, il sera établi des projets formulant les modifications jugées nécessaires. On ne perdra pas de vue que les actes d'intérêt général doivent le plus souvent être simultanément rendus applicables à toutes les colonies : les modifications devront en conséquence être conçues à un point de vue qui ne soit pas exclusif de cette généralisation.

J'attends, Monsieur le Gouverneur, votre réponse aux présentes instructions. Vous aurez à veiller à ce quelle reçoivent non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, leur exécution attentive et ponctuelle.

Pour garantie de ce soin, vous auriez, chaque année, à m'adresser dans le mois de mars, c'est-à-dire, à l'époque où vous aurez certainement reçu les collections entières du *Moniteur* ou du *Bulletin des lois* pour l'année écoulée, un état rappelant les lois ou autres actes métropolitains dont la promulgation a été

demandée, ou témoignant par le mot *néant* qu'il n'y a pas eu lieu, dans l'année, à des propositions de cette sorte.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

VAILLANT.

Pour copie:

Le Conseiller d'état Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 660. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 650 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires). *Invitation de préciser les demandes d'avancement faites en faveur des officiers, fonctionnaires ou employés.*

Paris, le 18 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai remarqué, dans plusieurs circonstances, que les demandes d'avancement faites par MM. les gouverneurs en faveur des officiers et fonctionnaires placés sous leurs ordres, n'étaient point assez nettes ni assez précises pour permettre de classer régulièrement les candidats.

Souvent l'officier est proposé, mais sans indication du rang qu'on entend lui assigner. Souvent encore, il n'est point fait de proposition formelle, et, dans ce cas, malgré les meilleurs témoignages rendus en sa faveur, l'officier proposé est exposé à voir ses titres négligés.

Je ne puis que vous inviter à porter dorénavant la plus grande attention dans la manière dont seront faites vos propositions. En ce qui concerne surtout les corps militaires, pour lesquels le conseil d'amirauté doit dresser des tableaux d'avancement, il importe que les propositions soient précises et nettes, et ne donnent lieu à aucune ambiguïté.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 661. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 31 octobre 1857.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	»		
—— brut.....	*Idem.*	0 56		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 40		
Coton.....	*Idem.*	1 70		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	80 à 90c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0 65		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	»		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 20		
Tafia.....	les 100 l.	115 00		
Mélasse.....	*Idem.*	»		
Couac.....	le kilogr.	0 60		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 31 octobre 1857.

Les Membres de la commission,
POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des douanes,
MANGO.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 305.

N° 662. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement de trois membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 10 novembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 13 novembre 1852, 14 décembre 1853 et 12 décembre 1855 portant nomination comme conseillers municipaux de MM. SIÉGERT (Désiré-Charles), RIVIERRE (Alexandre) et DOUILLARD (Étienne);

Attendu que MM. SIÉGERT, RIVIERRE et DOUILLARD ont donné leur démission de conseillers municipaux, et que, dès lors, il est nécessaire de pourvoir à leur remplacement;

Vu l'article 14 du décret du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. MM. POUGET (Pierre), WACONGNE (Pierre-Philippe-Antoine) et LHUERRE (François) sont nommés membres du conseil municipal de la ville de Cayenne, en remplacement de MM. SIÉGERT (Désiré-Charles), RIVIERRE (Alexandre) et DOUILLARD (Étienne), démissionnaires.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 300.

N° 663. — *ARRÊTÉ portant qu'une somme de* six cent cinquante francs soixante-dix centimes *sera mandatée sur les fonds du service local, exercice* 1857, *comme dépenses de l'exercice clos* 1856.

Cayenne, le 10 novembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice 1856, par suite de retards dans la production des titres;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 août 1848 concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Et de l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La somme de *six cent cinquante francs soixante-dix-huit centimes* due :

1° Au sieur Giraud, pour remboursement d'avances faites par

lui, pendant l'année 1856, pour divers travaux, réparations, etc., ci..... 160f 80c

2° A la Dlle Louisa-Rose *dite* Yaya, pour fournitures de rations de vivres aux détenus de l'atelier disciplinaire d'Approuague, pendant le 2e trimestre 1856, ci..... 58 50

3° Aux sieurs Blanchard et Jambe, pour rectification d'une erreur commise à leur préjudice en février 1847, signalée par la cour des comptes, ci... 23 15

4° Au sieur Dauriac, pour rectifications d'erreurs commises à son préjudice pendant les années 1848 et 1849, signalées par la cour des comptes, ci..... 183 84

5° Au sieur Houget, pour rectification d'une erreur commise à son préjudice pendant l'année 1848, signalée par la cour des comptes, ci..... 12 57

6° Au sieur Faure, pour rectification d'une erreur commise à son préjudice pendant l'année 1849, signalée par la cour des comptes, ci..... 5 52

7° Remboursement par le service local au chapitre Ier, services militaires, article 2, hôpitaux, pour différences constatées en sa faveur par la cour des comptes, ci..... 6 40

8° Au trésorier payeur, pour régularisation d'une somme payée en France, pendant l'année 1856, pour retenues opérées dans la colonie sur la solde de quatre sœurs institutrices de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, ci..... 200 00

TOTAL..... 650 78

Sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1857, comme dépenses de l'exercice clos 1856.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 312.

N° 664. — *DÉCISION prescrivant l'emploi, dans la ration de viande fraîche accordée aux transportés, des parties dites* basse boucherie.

Cayenne, le 11 novembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions qui régissent la composition de la ration de vivres des transportés à la Guyane ;

Vu les instructions ministérielles concernant le service de la boucherie en régie ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. La partie du bœuf dite *basse boucherie* et consistant dans la tête, la langue, la cervelle, les quatre pieds, la fressure et les tripes, le cœur et le foie, entrera à l'avenir dans le poids de la ration de viande fraîche accordée sur les établissements pénitentiaires aux transportés.

Art. 2. Des mesures intérieures seront prises dans chaque établissement pour que tout le personnel ait successivement, et à tour de rôle, part à l'emploi de la basse boucherie comme partie intégrante de la ration.

Art. 3. Des instructions particulières de l'ordonnateur feront connaître provisoirement, et sauf les modifications que nécessitera l'expérience, le poids et le nombre de rations pour lesquels les diverses parties de la basse boucherie seront comprises dans les distributions.

Art. 4. Cette disposition aura son effet à dater du jour de la réception de la présente décision dans chaque établissement pénitentiaire.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Fait à Cayenne, le 11 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions f° 260.

N° 665. — *DÉCISION relative au service des officiers de santé sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 11 novembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordre de service en date du 10 mai 1854 qui a réglé l'emploi à tour de rôle, dans les établissements pénitentiaires, des officiers de santé de la marine affectés au service de la Guyane ;

Reconnaissant les dispositions de cet ordre de service susceptibles de quelques modifications, par suite de l'état sanitaire actuel et de la situation du personnel de santé,

Vu les propositions présentées à cet égard par M. le chef du service de santé,

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Le service de l'établissement de Saint-Georges, en raison de l'importance qu'il prend et de la nécessité d'assister la population des petites habitations qui se forment aux environs, sera à l'avenir confié à un chirurgien de 2e classe.

La durée du service à faire à Saint-Georges est fixée à six mois, comme pour les autres pénitenciers.

Art. 2. Le service de santé des établissements de la Comté est réuni dans les mains du chirurgien de 2e classe placé à Sainte-Marie. Un chirurgien de 3e classe sera détaché à Saint-Augustin, sous la direction et la surveillance du chirurgien chef du service à Sainte-Marie.

Le chirurgien de 3e classe détaché à Saint-Augustin continuera néanmoins à recevoir les frais de bureau alloués pour ce service spécial.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 250.

N° 666. — *DÉCISION relative aux gratifications à accorder aux transportés employés au service de la boucherie du gouvernement.*

Cayenne, le 12 novembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 1er juin 1856 portant fixation du cadre, de la solde et des accessoires de solde des agents affectés au service de la boucherie du gouvernement à Cayenne, et particulièrement les prévisions relatives à la solde et aux gratifications à payer aux bouchers, garçons bouchers et transportés employés aux soins et aux mouvements du bétail;

Attendu que tous ces emplois sont aujourd'hui occupés par des transportés, ce qui rend nécessaire une modification des dispositions plus haut citées;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. La dépense des emplois de bouchers au nombre de deux dont un à 1,080 francs et un à 720 francs et de ceux de garçons bouchers, également au nombre de deux à 540 francs, soit 2,880 francs par an, est réduite à la somme de 720 francs pour quatre emplois à 15 francs par mois, à accorder à titre de gratification aux transportés affectés au travail dont il s'agit.

Art. 2. L'allocation prévue de 15 francs par mois, pourra, sur la proposition de l'agent de régie de la boucherie, être payée intégralement, ou réduite, ou complétement supprimée, suivant la conduite et le zèle plus ou moins satisfaisants des transportés employés.

Art. 3. La dépense de 1,200 francs prévue à titre d'encouragement pour huit transportés est maintenue pour être répartie entre dix hommes, à raison de 10 francs par mois chacun.

Cette gratification de 10 francs est susceptible de réduction ou de suppression, suivant ce qui est réglé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les dispositions de la présente décision auront leur effet à dater du 1er octobre 1857, époque de l'entrée en service des transportés employés comme bouchers.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 12 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 251.

N° 667. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée d'examiner diverses modifications à introduire dans la décision du 18 décembre 1840.*

Cayenne, le 13 novembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la lettre adressée à M. le directeur de l'intérieur, le 13 octobre 1857, par M. l'ordonnateur, en sa qualité de délégué des finances;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Une commission est nommée à l'effet d'examiner diverses modifications à introduire dans la décision du 18 décembre 1840, relative au rôle de la capitation ainsi qu'à ceux des patentes et aux droits sur les loyers des maisons.

Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Brache, chef du bureau des finances à la direction de l'intérieur, président;
le trésorier payeur;
le sous-inspecteur des douanes,
P. Ursleur, conseiller municipal;
le commissaire-commandant de Macouria;
le percepteur du quartier de Roura;
le chef du service des contributions.

La commission procédera en présence de M. le contrôleur colonial ou de l'un de ses délégués.

Les résultats de ses opérations seront consignés dans un procès-verbal, qui sera transmis au directeur de l'intérieur.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 252.

N° 668. — *ARRÊTÉ portant modification au cadre du personnel des pilotes à Cayenne.*

Cayenne, le 25 novembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la situation actuelle du personnel des pilotes à Cayenne, et la nécessité de régulariser les modifications qu'il a éprouvées en fait, et d'en apporter de nouvelles pour maintenir ce service dans de justes proportions entre les besoins et les moyens d'exécution ;

Vu l'arrêté du 16 août 1830 portant règlement général sur le service du pilotage à Cayenne, et les arrêtés des 6 mars 1852, 24 février 1855 et 28 octobre 1857, par lesquels le personnel a été remanié;

Vu les articles 16, paragraphe 1er, et 90, paragraphe 21, de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane du 27 août 1828;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le nombre des pilotes soldés par la colonie est réduit de quatre à trois, dont un à Cayenne et deux à la station extérieure.

La solde de l'aspirant pilote est portée de *neuf cents francs* à *mille francs* par an, y compris l'indemnité représentative de vivres de *deux cents francs* par an.

ART. 2. Il est créé deux emplois d'apprenti pilote dont la solde est fixée à *huit cents francs* par an, y compris l'indemnité représentative de vivres de *deux cents francs* par an.

ART. 3. Les emplois d'apprenti pilote seront donnés à des marins âgés de 23 ans au moins et justifiant de cinq années de navigation, dont deux au moins sur les bâtiments de l'État.

Après huit mois de stage, ils pourront être admis à l'emploi d'aspirant pilote ou de pilote, en satisfaisant aux conditions de service et de capacité réglées par les articles 37, 38, 39 et 40 de l'arrêté local du 16 août 1830. Ils pourront être licenciés s'ils sont reconnus incapables d'être pilotes après ce temps d'épreuve.

Art. 4. Préalablement à leur nomination, les apprentis pilotes devront subir un examen sur les principales manœuvres des navires à voiles, notamment sur les appareillages et les mouillages, sur le compas de route, les variations, etc.

La commission d'examen sera composée du capitaine de port à Cayenne, président, du lieutenant ou du maître de port et d'un pilote désigné par le capitaine de port.

Art. 5. Le service des apprentis pilotes sera réglé par un ordre de l'ordonnateur, soumis au visa du gouverneur dans le plus bref délai.

Art. 6. Le cadre et la dépense annuelle du personnel du pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

Un chef pilote	2,600f 00
Trois pilotes à 1,800 francs (dont 1,600 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres à défaut de la ration en nature)	5,400 00
Deux pilotes détachés sur les bâtiments de la station navale (pour mémoire)	» »
Un aspirant pilote à 1,000 francs (dont 800 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres à défaut de la ration en nature)	1,000 00
Deux apprentis pilotes à 800 francs (dont 600 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres à défaut de la ration en nature)	1,600 00
Deux guetteurs de vigie (un à Cayenne, à 1,000 francs, un à l'Ilet-le-Père, à 480 francs)	1,480 00
Dépense éventuelle, pour supplément de fonctions, variations dans l'allocation de l'indemnité de vivres, par suite de mouvements entre Cayenne et la station extérieure, etc	600 00
Total égal au crédit ouvert dans le budget du service local	12,680 00

Art. 7. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires à celles ci-dessus.

Art. 8. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 260.

N° 669. — *ARRÊTÉ qui exempte de tous droits d'entrée les substances alimentaires qui seront introduites dans la colonie, à compter de ce jour jusqu'au 31 octobre 1858.*

Cayenne, le 25 novembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 31 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'embarras où se trouve la colonie par le manque de vivres en quantité suffisante pour assurer les besoins de la population ;

Considérant que cet état de gêne pourrait se prolonger jusqu'à la récolte des nouvelles plantations ;

Voulant encourager temporairement l'importation des matières alimentaires du dehors et faciliter au commerce le moyen de les livrer à la consommation au meilleur marché possible ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les substances alimentaires telles que le couac, le riz, la farine de froment, de maïs et le maïs en grains, qui seront introduites dans la colonie, à compter de ce jour jusqu'au 31 octobre 1858, seront exemptes de tous droits d'entrée.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 301.

N° 670. — *ARRÊTÉ qui autorise le sieur* BERTRAND, *forgeron à établir une forge dans la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 25 novembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande du sieur BERTRAND, forgeron, en date du 16 juin dernier, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une forge sur un terrain appartenant à M. Gabriel BERVILLE, situé à Cayenne, rue de l'Abattoir;

Vu l'arrêté du 23 mai 1849 concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu les annonces insérées trois fois dans les nos 25, 27 et 28 de la Feuille de la colonie;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande du sieur BERTRAND;

Vu l'avis du maire, ensemble celui du directeur des ponts et chaussées;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Le sieur BERTRAND est autorisé à établir une forge sur le terrain appartenant à M. BERVILLE (Gabriel), et situé rue de l'Abattoir.

ART. 2. Cette autorisation est accordée au sieur BERTRAND à la charge par lui de construire une cheminée dont l'élévation surpassera d'un mètre le faîtage des maisons voisines.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 302.

N° 671. — *ARRÊTÉ portant établissement du tarif d'après lequel seront payés les condamnés, lorsqu'ils seront employés à des travaux d'utilité publique.*

Cayenne, le 25 novembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 40 et 41 du Code pénal;

Vu l'arrêté du 27 juin 1849 portant que les condamnés à l'emprisonnement, dans les prisons de la colonie, pourront être employés à des travaux d'utilité publique;

Vu l'arrêté du 7 juillet de la même année portant établissement du tarif d'après lequel seront payés les condamnés à l'emprisonnement, lorsqu'ils seront employés à des travaux d'utilité publique;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1850 qui déclare obligatoire et règle le travail dans les prisons de la ville;

Vu l'arrêté du 31 mars 1853 portant que l'obligation du travail imposée aux condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement sera désormais exécutée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des prisons;

Vu l'arrêté du 21 mai 1853 qui rend applicables aux femmes condamnées à la reclusion et à l'emprisonnement les dispositions de l'arrêté du 31 mars de la même année, sus-visé;

Attendu que les circonstances commandent d'apporter quelques modifications aux dispositions que ces divers actes édictent, et qu'il convient de les réunir en un seul et même arrêté;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les condamnés à l'emprisonnement, des deux sexes, quels que soient leur âge et la durée de leur peine, seront employés à tels travaux que l'administration locale indiquera, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des prisons.

Art. 2. Les condamnés à l'emprisonnement et les détenus des deux sexes, pour condamnations pécuniaires, à la requête de l'enregistrement, employés à l'extérieur à des travaux d'utilité publique, recevront, suivant leur classe et leur sexe, un salaire réglé par le tarif suivant :

Détenus pour condamnations pécuniaires à la requête de l'enregistrement :

Hommes.

Ouvriers de 1re classe	1f 00	la tâche.
——— de 2e classe	0 75	

Femmes.

Ouvrières de 1re classe	0 60	
——— de 2e classe	0 45	

Condamnés à l'emprisonnement :

Hommes.

Ouvriers de 1re classe	0f 50	la tâche.
——— de 2e classe	0 35	

Femmes.

Ouvrières de 1re classe	0 30	
——— de 2e classe	0 20	

Art. 3. Les détenus, condamnés ou autres, travaillant en dehors, seront réunis en ateliers sous la surveillance des gardiens nommés à cet effet; les hommes seront mis à la disposition de M. le directeur des ponts et chaussées, les femmes à celle de M. le maire de la ville.

Art. 4. Ils sortiront de la prison à six heures du matin, après avoir fait les corvées d'usage, et seront reconduits à dix heures pour leur premier repas; ils en sortiront à onze heures et demie pour y rentrer le soir à cinq heures.

Art. 5. Toutes les fois qu'ils seront hors des prisons, ils marcheront deux à deux et en rangs, accompagnés de leurs gardiens, afin qu'aucun d'eux ne puisse s'écarter.

Art. 6. Sur les travaux, ils devront être constamment surveillés par les gardiens, de manière à ce qu'ils ne puissent en aucun moment communiquer avec personne.

Art. 7. Tout détenu travaillant au dehors, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne, qui troublerait l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans les rangs ou sur les travaux aura, pour la première fois, sa journée piquée; en cas de récidive, il sera privé de travailler à l'extérieur pendant huit jours; en cas de désobéissance ou d'insultes envers un des gardiens, il sera puni de huit jours de cachot au couac et à l'eau.

Ces peines seront prononcées par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du chef du service pour le compte duquel le détenu fautif travaillera.

Art. 8. Un agent placé sous les ordres du chef du service pour le compte duquel les détenus seront employés, tiendra un casernet sur lequel sera inscrit le nombre de tâches donnant droit à un salaire; lequel servira à établir en fin de mois les états de payement.

Les tâches ne pourront être subdivisées que par quart ou moitié.

Art. 9. Cet agent sera tenu de fournir, chaque jour, à la direction de l'intérieur, un rapport visé par le chef du service. Ce rapport, établi d'après des modèles imprimés, indiquera le genre de travail auquel seront employés les ateliers, le lieu du travail, le nom de chaque travailleur et, en regard, des notes sur sa conduite. Ce document sera fait d'après les rapports verbaux des gardiens des ateliers.

Art. 10. Les payements des salaires des prisonniers se feront en présence d'une commission administrative de la manière suivante : une moitié sera délivrée, s'ils n'ont subi aucune punition, pour se procurer des adoucissements; l'autre moitié sera retenue pour acquitter leurs dettes envers l'enregistrement, ou pour faire un fonds de réserve destiné à leur être remis à leur sortie, dans le cas où ils se seraient libérés envers la régie.

En cas de punition pour récidive, la première moitié serait ajoutée à la seconde pour recevoir la même destination.

Art. 11. Les détenus, condamnés ou autres, qui ne voudront pas travailler dehors seront employés sans salaire à casser des roches pour macadamiser les rues.

Art. 12. Tous les travaux des condamnés et détenus quelconques, travaillant, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des prisons seront exécutés à la tâche.

Art. 13. Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent.

Art. 14. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 308.

N° 672. — *DÉCISION qui prescrit un recensement, pour le 1er janvier 1858, des vivres et du matériel en magasin et en service existant sur les divers établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 28 novembre 1857.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité de connaître la situation des vivres, du matériel, etc., existant sur les établissements pénitentiaires, soit en magasin, soit en service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Un recensement général des vivres et du matériel, etc., existant en service ou en magasin, sera fait, sur chaque établissement pénitentiaire, à l'extérieur et à Cayenne, le 1er janvier 1858.

Art. 2. Ce recensement sera exécuté par service, savoir :

Matériel, Vivres. } Transportation.

Matériel, Vivres. } Services militaires.

Matériel, Vivres. } Hôpitaux.

Les animaux vivants existant au moment de l'inventaire, au titre de ces divers services, et le matériel flottant devront y être compris.

Art. 3. Le résultat de cette opération, qui devra être faite en présence de la commission ordinaire de chaque établissement, sera consigné sur procès-verbaux en double expédition, conformes au modèle qui sera joint à la présente.

Art. 4. La commission qui devra opérer à Cayenne sera nommée ultérieurement.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur.
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 311.

GUYANE FRANÇAISE. MARINE ET COLONIES. ANNÉE 185 .

MOIS

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE d

Service d (1)

(1) Du *matériel*, ou des *vivres*, ou des *hôpitaux*, ou des *lits militaires*, ou des *constructions navales*, etc.
(2) *Matériel*, ou *vivres en magasin*, ou *outils, ustensiles, effets mobiliers, machines*, etc. *en service*.
(3) Nom ou qualité du comptable ou de l'agent chargé des objets.
(4) Indiquer les magasins ou autres locaux.

PROCÈS-VERBAL DE RECENSEMENT.

(2)

En exécution de la décision de M. le Gouverneur, en date du 185 la commission ordinaire de l'établissement de composée de MM.

a procédé, en présence de (3) au recensement d(2) existant (4) , et a constaté dans le tableau ci-après les résultats de ses opérations.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des matières et objets.	ESPÈCE des unités.	QUANTITÉS EXISTANT	
			d'après le recensement.	d'après les écritures.
			(1)	(1)

EXCÉDANT.	DÉFICIT.	EXPLICATIONS SUR LES EXCÉDANTS ET LES DÉFICITS, et autres observations.
(1)	(1)	(1) Quantités en chiffres, mais sans grattages ni surcharges. Les rectifications doivent être exprimées en toutes lettres et approuvées dans la colonne d'observations.

Arrêté le présent procès-verbal constatant le recensement de [1] articles, dont [1] ont été trouvés en excédant et [1] en déficit.

A le 185 .

[2]

Vu : *Le Commandant* [3]

[1] Nombre en toutes lettres.

[2] Signatures des membres de la commission et du comptable ou agent ayant charge des objets.

[3] Supérieur ou particulier.

N° 673. — *ARRÊTÉ qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 30 novembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 25, paragraphe 1er, et 108, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le lundi 21 décembre prochain, à midi.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 305.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 674. — Par dépêche ministérielle du 22 septembre 1857, n° 656 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné de l'approbation du mariage de M. Besse, second substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, avec Mlle Suc, sa cousine.

N° 675. — Par dépêche ministérielle du 25 septembre 1857, n° 662 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné de l'approbation du mariage de M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste du conseil privé, avec Mlle Marin.

N° 676. — Par ordre du 5 novembre 1857, M. Chauvin (Jean-Pierre-Élie), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été chargé du service pharmaceutique de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Dutrey (Clair-Antoine), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 245.

N° 677. — Par décision du même jour, il a été accordé mensuellement à la Dlle Victoire-Antoinette dite Métérau un secours de 15 francs, imputable sur la partie disponible du fonds de 3,500 francs inscrit au budget du service local, section II : *Dépenses facultatives*, chapitre II, article 2 : *Dépenses diverses, secours et indemnités à divers.*

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 278.

N° 678. — Par ordre du 7 novembre 1857, M. Berteau (Gabriel), aide-commissaire de la marine, a été destiné à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 245.

N° 679. — Par ordre du 9 novembre 1857, M. Béziau (Auguste-Félix), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Prouteaux (Georges), officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 246.

N° 680. — Par ordre du même jour, M. Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé à Saint-Georges, en remplacement de M. Amalbert, chirurgien de 3e classe de la marine, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, fos 247 et 248.

N° 681. — Par décision du même jour, il a été accordé un congé de convalescence à M. Le Guillou (Élie-Jean-François), chirurgien de 1re classe de la marine, à l'effet de se rendre en France, pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 247.

N° 682. — Par ordre du même jour, M. Cerf-Mayer, (Jules), chirurgien de la marine de 2e classe, chargé du service extérieur de l'hôpital de Cayenne, a été appelé à prendre la direction du service de santé de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Rech, chirurgien auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 248.

N° 683. — Par ordre du 11 novembre 1857, M. Cerf-Mayer (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, désigné pour aller prendre la direction du service de santé de Sainte-Marie, a été maintenu dans le poste qu'il occupait précédemment, comme chargé du service extérieur de l'hôpital.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 249.

N° 684. — Par ordre du même jour, M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de la marine de 2e classe, détaché à Saint-Augustin, a été appelé à prendre la direction du service médical à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Rech, chirurgien auxiliaire de 2e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 685. — Par décision du 15 novembre 1857, M. Brissot, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Nicolle, capitaine, pour siéger seulement dans l'affaire du nommé Bouteiller.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 287.

N° 686. — Par ordre du 16 novembre 1857, M. Gaymard (Domnin-César-Lezin), écrivain de la marine, récemment arrivé de France, a été attaché au bureau des fonds.

Sa solde, fixée à 1,800 francs par an, sera imputée à l'article 1er du chapitre Ier, § 2: *Service pénitentiaire.*

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 250.

N° 687. — Par décision du même jour, la démission offerte par le sieur Béraud (Adolphe-Alfred-Toussaint), de son emploi de boulanger de 1re classe, a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 262.

N° 688. — Par ordre du même jour, le sieur Guieu (Toussaint-Lazard-Joseph), maître voilier arrivé de France, prendra son service à la direction du port.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 560.

N° 689. — Par décision du 18 novembre 1857, le sieur Rose-Aménaïde (Hippolyte-Frédéric-Marie), a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être employé aux îles du Salut.

Sa solde, fixée à 78 francs par mois, sera imputée au compte du chapitre Ier, article 4, paragraphe 2: *Service pénitentiaire.*

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 254.

N° 690. — Par décision du 20 novembre 1857, MM. Mis, avocat, et Marck, notaire, ont été nommés pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire pendant un an, à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 256.

N° 691. — Par décision du même jour, le sieur Émilien-François, distributeur des vivres de 2e classe, employé à Baduel, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, par permutation avec le sieur Dupré de Geneste, distributeur des vivres de la même classe, qui a été attaché à Baduel.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f°s 255 et 274.

N° 692. — Par décision du 21 novembre 1857, le sieur Doste (Jean), a été nommé surveillant des condamnés travaillant à l'extérieur des prisons.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 255.

N° 693. — Par décision du 24 novembre 1857, le sieur Schmitt (Jean-Pierre), caporal au 3e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, a été nommé gendarme à pied dans la compagnie de la gendarmerie de la Guyane, sauf confirmation par Son Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 254.

N° 694. — Par décision du même jour, est acceptée la démission de M. Cerisier, chirugien de 2e classe de la marine, comme attaché au service civil.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 284.

N° 695. — Par décision du même jour, M. Béze, maître entretenu, prendra la direction des ateliers de l'imprimerie du gouvernement, à titre provisoire, pendant la maladie de M. Sailer, qui en était précédemment chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 291.

N° 696. — Par ordre du 25 novembre 1857, M. Daniel (Alcide-François-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, est désigné pour être attaché au service civil, en remplacement de M. Cerisier, qui s'est démis dudit emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 259.

N° 697. — Par décision du même jour, M Marc, lieutenant d'infanterie de marine, qui supplée depuis le 1er novembre 1857 le chef du service administratif de Sainte-Marie, recevra, à compter de ladite époque, les frais de bureau attribués à ces fonctions sur le pied de 480 francs par an.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 284.

N° 698. — Par ordre du 26 novembre 1857, M. Burel, maître voilier au port à Cayenne, remplacé dans cet emploi par ordre ministériel, cessera ses services le 28 de ce mois, et entrera, à dater du même jour, dans la position prévue par l'article 11 du décret du 19 octobre 1851 sur la solde, jusqu'à sa mise en possession de la pension de retraite pour laquelle il a à faire valoir ses droits.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 259.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1857.

N° 699. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime.) *Il sera sursis à l'exécution de tout jugement prononçant la peine du boulet, et le dossier de procédure sera transmis aussitôt au Ministre.*

Paris, le 7 septembre 1857.

Messieurs, *le boulet* n'étant pas compris dans la nomenclature des peines édictées par le nouveau Code de justice militaire, M. le ministre de la guerre a pensé qu'il convenait de faire disparaître immédiatement la dénomination *d'ateliers du boulet*, sans pourtant que les hommes actuellement frappés d'une condamnation de cette espèce fussent affranchis de subir une détention d'une durée égale au reste de la peine encourue.

Afin de concilier ces diverses nécessités, M. le maréchal Vaillant a sollicité et obtenu de l'Empereur un décret par lequel Sa Majesté a daigné commuer en *travaux publics*, pour un temps égal, le restant de la peine de tous les hommes qui, *à la date de la promulgation* du nouveau Code de justice militaire (1), se trouveraient sous le poids d'une condamnation au boulet.

Le bénéfice de ce décret est acquis de plein droit aux marins ou militaires de la marine susceptibles d'être rangés dans cette catégorie de condamnés, mais ne saurait évidemment s'étendre, par anticipation, aux marins qui, par application de la pénalité

(1) 4 août 1857.

spéciale à la flotte (1), auront été condamnés au boulet postérieurement à la promulgation du Code de justice militaire.

J'aurai, dès lors, selon les intentions de Sa Majesté, à soumettre successivement à la sanction impériale des propositions de commutation de peine en faveur des marins dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, *dans tous les cas de condamnation au boulet*, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement, et me transmettre, *sans aucun délai*, le dossier complet de la procédure.

Recevez, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

VAILLANT.

N° 700. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 4745 (direction de l'établissement des invalides : bureau central). *Demande qu'il soit fourni, à partir de l'année* 1857, *une copie figurative du répertoire des armements et des désarmements des bâtiments du commerce.*

Paris, le 15 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, aux termes des circulaires de principe des 12 octobre 1835, 12 septembre 1837 et 27 novembre 1838, les commissaires de l'inscription maritime dans les ports et quartiers tiennent un répertoire de tous les armements et de tous les désarmements des navires du commerce et des bateaux de pêche et autres qui donnent lieu à perception de droits au profit de la caisse des invalides.

Chacun de ces répertoires comporte une série non interrompue de numéros, pour les rôles d'armement expédiés dans l'année, et une série distincte de numéros pour les rôles de désarmement.

De leur côté, les trésoriers des invalides des ports et quartiers, font connaître exactement, par le bordereau annuel des armements et désarmements, quels sont les rôles qui ont été adressés auxdits trésoriers dans le courant de l'année avec mandats de recette au chapitre *armements et désarmements*.

Voilà ce qui se fait en France pour l'ensemble des droits recouvrés, et même pour le petit nombre des articles où le droit a été

---

(1) Voir Circulaire du 11 août 1857, *Bulletin officiel de la marine*, numéro 25.

constaté, mais sans qu'il y ait encore eu recouvrement effectué : ces derniers articles figurent dans chaque quartier au compte accessoire *droits et dépôts à recouvrer sur rôle d'équipage ;*

Quant aux colonies où le comptable n'est, pour ainsi dire, au point de vue de la comptabilité de l'établissement des invalides, qu'un préposé du trésorier général des invalides, le contrôle administratif qui s'exerce par les bureaux de l'établissement des invalides, à Paris, sur cette partie du service, ne sera complet que lorsque le bureau de l'inscription maritime des ports relevant de la colonie aura fait établir chaque année, dans le courant de janvier, pour l'année précédente, une copie figurative du répertoire des armements et des désarmements (lequel doit être tenu, vous le savez, d'après le système d'une double série non interrompue de numéros).

Veuillez bien, en conséquence, donner les ordres les plus précis pour que cette copie de répertoire soit adressée en janvier prochain pour les armements et désarmements de l'année 1856 avec une colonne d'observations faisant connaître, savoir :

1° Pour les articles qui ont donné lieu à perception de droits et à l'envoi de fonds au trésorier général des invalides, la date de la recette dans la colonie, le montant de la somme transmise à Paris, et le mois pendant lequel a eu lieu cette transmission ;

2° Pour les articles qui n'ont pu être recouvrés, les causes du retard, etc., avec explication détaillée sur lesdites causes ;

3° Enfin, pour les articles ne devant pas donner lieu à recouvrement, les raisons particulières qui ont amené ce résultat négatif, tels que naufrages, constatations judiciaires, déconfiture ou disparition des débiteurs, etc.

S'il existait encore sur les répertoires antérieurs de l'année 1856 des bâtiments dont le désarmement fût resté en litige, je désire qu'il en soit formé un état à part, que vous me feriez passer en même temps que la copie du répertoire tenu en 1856. Il est bien entendu que cet état contiendrait tous les renseignements propres à faire connaître en quoi consiste la créance, et quelles sont les chances de la mise en recouvrement.

Je vous prie de m'accuser provisoirement réception de la présente dépêche, sur l'exécution de laquelle j'appelle l'attention du contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 701. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). *Engagements des gens de mer. — Application des articles* 262 *et* 272 *du Code de commerce. — Interprétation du mot* voyage. — *Notification d'un arrêt de la cour de cassation.*

Paris, le 18 septembre 1857.

MESSIEURS, vous savez que l'expression *voyage*, employée dans le décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage, a été définie dans le rapport de présentation de cet acte à la signature du chef de l'État, rapport qui a le caractère et la valeur de l'exposé des motifs d'un projet de loi, « le temps qui s'écoule entre « le départ d'un navire expédié de France pour une destination « de long cours et son retour dans un port de la métropole. »

Quelque claire que soit cette définition, le tribunal de commerce de Saint-Malo a donné, dans un jugement du 5 septembre 1855, un tout autre sens au mot voyage, en admettant « qu'il « est de principe que l'affrétement d'un navire pour se rendre « d'un point à un autre est ce qui détermine ce que l'on entend « par un voyage. »

Cette doctrine pouvant avoir des conséquences très-préjudiciables pour les intérêts des équipages, j'ai fait introduire au nom du sieur Gourneuf un pourvoi devant la Cour de cassation contre le jugement du tribunal de commerce de Saint-Malo, qui avait un caractère définitif, eu égard à l'importance de la somme sur laquelle il avait prononcé.

Par un arrêt du 4 août dernier, la Cour a cassé et annulé le jugement attaqué, et consacré l'interprétation donnée au mot *voyage* par le rapport précité du 19 mars 1852.

Voici cet arrêt, qui comprend un exposé des faits de la cause tellement clair et complet qu'il me dispense d'entrer dans aucune explication.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

« Entre Gabriel Gourneuf, officier marin, demeurant à Saint-« Servan (Ille-et-Vilaine), demandeur en cassation d'un juge-

« ment du tribunal de commerce de Saint-Malo du 5 septembre « 1855,

« D'une part,

« Et Étienne Véron fils, négociant, demeurant à Saint-Servan, « défendeur,

« D'autre part.

FAITS.

« Le 20 juillet 1854, Gourneuf, qui venait de faire un voyage « sur *le d'Assas*, armateur Étienne Véron, capitaine Girou, partit « du Havre aux gages de 110 francs par mois pour se rendre à « Newport (Angleterre), à l'effet d'y prendre un changement de « charbon de terre, puis continuer son voyage aux Antilles et « revenir au Havre.

« Le rôle d'équipage constate que l'équipage du navire ci- « dessus désigné s'était engagé à le suivre dans toutes les escales, « soit dans les colonies françaises, soit en pays étrangers, et à « le ramener au Havre, avec ou sans changement.

« A l'arrivée du *d'Assas* à Newport, le 29 juillet 1854, le « capitaine Girou fut obligé de débarquer Gourneuf à cause d'un « rhumatisme aigu qui le mettait hors d'état de continuer le « voyage ; il lui procura une chambre, le fit soigner par un mé- « decin, et dépensa pour ses soins 128 fr. 60 cent. ; en dehors « de cette somme, suivant ordre du consul français, il lui remit « 100 francs pour frais de rapatriement.

« *Le d'Assas*, après avoir accompli le but de son voyage, en « opérant son déchargement à Saint-Thomas, arriva au Havre « le 9 mars 1855, et il désarma le lendemain. L'administration « de la marine obligea alors le consignataire du navire à lui ver- « ser, pour être remis à Gourneuf, la somme de 607 fr. 89 cent. « pour solde de ses gages depuis le jour du départ du navire, « 20 juillet 1854, jusqu'au jour du désarmement, 10 mars « 1855, l'article 262 et l'article 272 du Code de commerce don- « nant droit à la totalité de ses gages à tout marin tombé ma- « lade au cours du voyage sur mer pour lequel il est engagé.

« Mais Étienne Véron, armateur du *d'Assas*, crut devoir con- « tester l'application de ces articles, tant parce que Gourneuf « ne pouvait être considéré comme étant tombé malade pendant « le voyage, ayant eu précédemment d'autres accès du même « rhumatisme aigu qui l'avait retenu à Newport, que parce « que, au lieu de se faire soigner dans un hôpital aux frais de l'ar-

« mement, il s'était fait soigner chez lui par des gens étrangers « à la médecine, ce qui ne donnait lieu à aucune garantie et « pouvait être cause de l'impossibilité de reprendre la mer plus « tôt.

« En conséquence, il assigna Gourneuf, devant le tribunal de « commerce de Saint-Malo, en restitution 1° de la somme de « 607 fr. 89 cent. à lui attribuée à tort pour ses gages par l'ad- « ministration de la marine du Havre, et 2° du montant des dé- « penses faites à Newport pour lui, ainsi que des 100 francs « donnés pour le rapatriement.

« Gourneuf soutint qu'il se trouvait dans le cas des disposi- « tions de loi précitées, et qu'il n'avait reçu que ce qui lui était « dû légitimement.

» Sur ce, le tribunal de commerce de Saint-Malo, par son ju- « gement du 5 septembre 1855, déclara mal fondées les allléga- « tions d'Étienne Véron, et déclara que les salaires de Gourneuf « lui étaient légitimement acquis pour toute la durée du voyage « pour lequel il s'était engagé; mais, prétendant qu'il était de « principe que l'affrétement d'un navire pour se rendre d'un « point à un autre était ce qui déterminait ce qu'on devait en- « tendre par un voyage, et que conséquemment c'était à Saint- « Thomas, et après l'entier déchargement du *d'Assas*, que les « salaires de Gourneuf avaient cessé de courir, puisque le navire « était affrété pour se rendre du Havre à Saint-Thomas, tou- « chant à Newport pour y prendre un chargement, qu'il suivait de « là que Véron devait payer à Gourneuf des salaires pendant « toute la durée de ce voyage ainsi déterminé, de même que ses « frais de rapatriement et de maladie, et que ledit Gourneuf « ne devait être rapportable envers Véron que de l'excédant, mon- « tant approximativement à 400 francs, il condamna Gourneuf à « restituer à Véron la partie des salaires par lui indûment perçus « pour le temps qui s'est écoulé depuis l'entier déchargement « du navire *le d'Assas* à Saint-Thomas jusqu'à son arrivée au « Havre.

« Gourneuf s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et « son pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes « du 18 novembre 1856, notifié le 15 décembre suivant.

« Il a soutenu que le jugement, en l'obligeant de restituer la « portion de ses salaires désignés ci-dessus, avait violé la dispo- « sition de l'article 262 du Code de commerce, considérée comme « d ordre public par le décret du 4 mars 1852.

« Étienne Véron n'a produit aucune défense.

Sur ce :

« Ouï M. le conseiller Gaultier en son rapport ; Me Beauvois-
« Devaux, avocat du demandeur, en ses observations, et M. l'avo-
« cat général Sevin en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré,

« La Cour

« Donne défaut contre le défendeur ; et statuant sur le pourvoi :

« Vu les articles 262 et 272 du Code de commerce, et 1er du
« décret du 4 mars 1852, ainsi conçus :

« Article 262 :

« Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens
« du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est
« blessé au service du navire. »

« Article 272 :

« Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et
« rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous
« autres gens de l'équipage. »

« Article 1er du décret du 4 mars 1852 :

« Sont considérées comme dispositions d'ordre public aux-
« quelles il est interdit de déroger par des conventions particu-
« lières les prescriptions des articles ci-dessous indiqués : ar-
« ticles 262, 263, 265 et 270 du Code de commerce. »

« Attendu qu'il est établi aux qualités du jugement attaqué
« que le demandeur, qui venait de faire un précédent voyage
« sur le navire *le d'Assas*, armateur Étienne Véron, défendeur,
« capitaine Girou, partit du Havre le 20 juillet 1854, aux gages
« de 110 francs par mois, pour se rendre à Newport (Angle-
« terre), à l'effet d'y prendre du charbon de terre, continuer
« son voyage pour les Antilles et revenir au Havre ; qu'en effet
« il résulte du rôle d'équipage produit au procès que l'équipage
« dont il est question s'était engagé à suivre le navire dans les
« escales qu'il pourrait faire, soit dans les colonies françaises,
« soit en pays étranger, sans prétendre à aucune augmentation
« de salaire ; et, dans le cas où le retour s'effectuerait sur tout
« autre port de la métropole, il s'engageait également envers
« l'armateur à ramener le navire au Havre, avec ou sans char-
« gement, sans que le changement de rôle exigé par le décret
« du 19 mars 1852 le déliât de cette obligation ;

« Attendu qu'il résulte de l'engagement ainsi formulé que le « demandeur en était tenu jusqu'au retour du bâtiment au « Havre, et que, par réciprocité, il avait droit au salaire stipulé « jusqu'à ce retour, effectué au Havre le 10 mars 1855, ainsi « que le constataient les mêmes qualités du jugement attaqué; « que l'on ne peut entendre autrement l'article 262 précité, « dans l'espèce, quant à ce qui constituait la durée du voyage « dont il est question;

« Attendu que ledit jugement reconnaît que c'est seulement « au cours du voyage que le demandeur s'est trouvé atteint de la « maladie constatée au procès, de manière à le mettre hors d'état « de continuer son service;

« Attendu, en conséquence, qu'aux termes des articles pré- « cités il n'en avait pas moins droit non-seulement à être « soigné aux frais de l'armement, mais encore à recevoir le « loyer du voyage tout entier pour lequel il était engagé;

« D'où il suit qu'en réduisant le loyer du demandeur à celui « qui lui a été dû à partir du jour du départ du Havre jusqu'au « jour de l'arrivée du navire à Saint-Thomas, où la cargaison a « été déchargée, et en circonscrivant ainsi arbitrairement la « durée du voyage dont il est question, pour ordonner que le « surplus du loyer jusqu'au retour du navire au Havre serait « restitué par ledit demandeur, le jugement attaqué a expressé- « ment violé les articles précités :

« Par ces motifs,

« La Cour

« Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de com- « merce de Saint-Malo, le 5 septembre 1855, contre lequel le « pourvoi est dirigé, remet les parties au même état où elles « étaient avant ledit jugement, et, pour leur être fait droit, les « renvoie devant le tribunal de commerce de Saint-Brieuc; « ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne le « défendeur aux dépens, liquidés à la somme de 163 fr. 24 cent., « et ce non compris le coût et l'expédition du présent arrêt, « lequel sera, à la diligence du Procureur général près la Cour « de cassation, imprimé et transcrit sur les registres du tribunal « de commerce de Saint-Malo, en marge du jugement annulé.

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de « cassation, chambre civile, le mardi 4 août 1857.

« Présents;

« MM. Béranger, *président*; Gaultier, *rapporteur*; Renouard,

« Lavielle, Delapalme, Laborie, Moreau (de la Meurthe), Que-
« nault, Pascalis, Aylies, Chégaray, Leroux de Bretagne et Que-
« noble, *conseillers en la Cour*.

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de
« mettre ledit arrêt à exécution;

« A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tri-
« bunaux de première instance d'y tenir la main;

« A tous commandants et officiers de la force publique d'y
« prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de
« la Cour et par le greffier. »

Je vous recommande de prendre note de cet arrêt important, et de ne point manquer d'en exciper à l'occasion dans l'intérêt des gens de mer.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 702. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 2758 (direction de l'admininistration : bureau de l'inscription, etc.) *Loyers des marins du commerce. — Suppression des salaires avancés avant le départ du navire.*

Paris, le 29 septembre 1857.

Messieurs, le commerce maritime des États-Unis a mis à l'étude une mesure très-importante et dont l'adoption, maintenant prochaine, dans la plupart des ports du Nouveau-Monde, doit être trop féconde en excellents résultats pour que je ne croie pas devoir vous en entretenir.

Il s'agirait de supprimer les avances que, de temps immémorial, les armateurs de toutes les nations maritimes sont dans l'usage de faire aux marins du commerce avant le départ du navire.

Ces avances, destinées, vous le savez, à permettre aux marins de s'équiper convenablement pour le voyage qu'ils vont entreprendre et à subvenir aux premiers besoins de la famille, dont le chef ou le soutien prend la mer, sont en théorie une excellente mesure; mais vous n'ignorez pas combien elle est faussée dans la

pratique, et le déplorable usage que les matelots font généralement de ce précieux pécule, qu'ils dissipent trop souvent en folies et en débauches.

Il y a là un vice qui m'a toujours vivement préoccupé, sans qu'il m'ait paru possible, cependant, de prescrire aucune disposition pour y mettre un terme ; car il est certaines questions, comme celles des avances, que l'administration ne saurait régler sans toucher au principe de l'entière liberté des transactions commerciales, et pour la solution desquelles le commerce lui-même doit prendre l'initiative.

C'est ce qu'on a compris aux États-Unis. La chambre de commerce de New-York, qui s'est mise à la tête du mouvement, a été promptement suivie dans la voie qu'elle indiquait par les chambres de la Nouvelle-Orléans, de Boston, de Philadelphie et de Baltimore. Sur ces entrefaites, les armateurs de la première de ces villes, avant même d'attendre le résultat du concert des chambres de commerce, prenaient, d'accord avec d'autres armateurs de l'Union, la résolution de supprimer toute avance de gages aux matelots, et, la pensée étant immédiatement mise en pratique, des expéditions étaient faites dans ces conditions.

Je voudrais voir les chambres de commerce des ports de France suivre cet exemple, et je vous invite, en conséquence, à le leur signaler, en appelant leur attention sur les avantages qui résulteraient de la suppression des avances.

Vous pouvez faire valoir, entre autres considérations, que, du moment qu'elles sont détournées de leur destination réelle, les avances sont un encouragement, une sorte de prime donnée à la désertion ;

Que l'expérience est, en effet, là pour prouver que ce délit ne se commet jamais plus fréquemment que lorsque les avances ayant été reçues et gaspillées le matelot comprend, au moment d'embarquer, qu'il payera son imprévoyance par des privations de tous genres pendant le cours du voyage ;

Que, dans ce cas, la désertion se trouve presque toujours accompagnée d'une sorte de soustraction avilissante pour l'homme qui s'en rend coupable ;

Qu'en dehors de cette première perte des sommes avancées, l'armement peut se trouver bien plus gravement lésé, puisqu'il est souvent arrivé qu'on ait été obligé de retarder le départ d'un navire afin de reconstituer un équipage décimé par la désertion ;

Que le dommage peut être bien plus considérable encore lors-

que dans certains ports étrangers on se trouve dans l'impossibilité absolue de remplacer les déserteurs ;

Que, d'autre part, si le marin embarque après avoir dissipé ses avances, il se trouve mal vêtu pendant toute la durée du voyage, exposé aux intempéries des climats variés qu'il traverse, et ne tarde pas à grever l'armement de frais de maladie, que viennent accroître encore l'obligation du rapatriement et du payement des loyers du marin tombé malade en cours de voyage jusqu'au jour du désarmement du navire, à moins qu'il ne trouve à s'employer avec salaires avant cette époque.

Enfin, vous énumérerez tous les inconvénients de la désertion, toutes ses fâcheuses conséquences, et vous ferez remarquer en même temps que la suppression des avances serait assurément un moyen efficace de guérir, autant qu'il est possible, cette plaie de notre commerce maritime.

Mais les Américains ne se sont pas bornés à arrêter en principe la suppression des avances ; la trop brusque adoption d'une telle mesure aurait eu pour conséquence inévitable d'entraver, momentanément au moins, le recrutement des équipages du commerce. Ils ont imaginé tout un ensemble de dispositions propres à attacher le matelot au navire, et qui seront d'ailleurs une compensation pour ceux des marins qui, se servant utilement des avances qu'il recevaient, se seraient en réalité trouvés lésés par la suppression pure et simple de ces avances.

Voici en peu de mots toute l'économie du nouveau système qui paraît prévaloir dans les États de l'Union américaine :

1° On ne donnera plus d'argent aux marins au moment du contrat, mais on leur garantira une prime de 10 p. 0/0 sur le prix d'engagement, s'ils effectuent le voyage complet, aller et retour, sur le même navire ;

2° En cas de perte du bâtiment, on payera les matelots jusqu'au jour du naufrage, pourvu, toutefois, que cet événement n'arrive pour les expéditions de long cours qu'un mois, et pour celles de cabotage qu'un mois et demi après le départ ;

3° L'armement fournira aux matelots les effets d'habillement nécessaires pour les mettre à l'abri de l'intempérie des saisons ;

4° Dix jours après le départ du navire, les armateurs solderont les dettes contractées par les matelots chez leurs logeurs *(landlords)* pendant les quatre ou six semaines antérieures à l'embarquement, selon qu'il s'agira d'une entreprise transatlantique ou d'un voyage au delà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance.

Quelques-unes de ces dispositions, sinon toutes, car il en est qui se trouvent en contradiction avec le Code de commerce, pourraient être adoptées par nos armateurs.

Je ne doute pas qu'ainsi présentée dans son ensemble, la réforme que poursuivent les Américains, et que je voudrais voir s'introduire dans les usages de notre marine du commerce, ne trouve de nombreux adhérents; mais je ne me dissimule pas qu'une entente parfaite des armateurs peut seule amener le résultat désiré. Or, cette entente n'est possible qu'autant que les chambres de commerce useront fortement de leur influence dans cette circonstance.

Veuillez donc, Messieurs, saisir sans délai celles de ces assemblées qui siégent dans l'étendue de votre circonscription maritime de cette question des avances, une des plus intéressantes, au point de vue de la navigation, qui se soit présentée depuis longtemps.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 703. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement.) *Recommandations relatives aux débets envers l'État contractés par les marins au service.*

Paris, le 8 octobre 1857.

Messieurs, dans ces derniers temps, de nombreuses inscriptions ont été faites sur le contrôle de la dette flottante, pour les marins de l'inscription maritime débiteurs envers l'État au moment de leur radiation des rôles d'équipage.

Cette situation a sans doute pour cause principale les nombreux congédiements qui ont été opérés par suite du rétablissement de la paix; mais elle doit être aussi attribuée, pour une très-grande part, tant à des négligences dans le cours du service, qu'à des infractions formelles à certaines prescriptions des règlements; et c'est ainsi que des débets se sont produits, soit parce que les décomptes n'ont pas été établis en temps utile, soit parce qu'on n'a pas eu égard, lors des payements, aux délégations qui avaient été consenties par les marins, soit enfin parce qu'il a été commis de fréquentes erreurs qu'il eût été possible d'éviter.

J'ai même eu l'occasion de constater que des marins ont été

signalés à la dette flottante pour des débets considérables dont la reprise avait cependant été effectuée avant le congédiement. Des erreurs de cette nature sont regrettables, à ce double point de vue qu'elles mettent au jour des négligences administratives, et qu'elles peuvent contribuer à faire naître de l'éloignement pour le service dans l'esprit des populations maritimes.

Les dettes contractées par les marins pendant le cours de leur service à l'État sont une source constante de difficultés pour l'administration ; elles peuvent entraîner pour le Trésor des pertes qui ne sont pas sans importance. Il est donc essentiel de restreindre le nombre de ces dettes, et d'en diminuer le chiffre autant que possible. C'est là une obligation de premier ordre que, dans l'intérêt de leur responsabilité, je dois signaler particulièrement à l'attention des conseils d'administration des divisions et des bâtiments, ainsi qu'à celle des capitaines de compagnie, qui sont plus directement chargés de l'administration des hommes.

Le décret du 11 août 1856 sur la solde et l'administration des équipages de la flotte contient, relativement à la reprise des débets, des dispositions précises, dont l'accomplissement rigoureux ne peut manquer d'améliorer sensiblement l'état de choses actuel. Ces dispositions font l'objet des articles 228, 229, 230, 231, 321 et 369 du décret précité. Les commissaires aux armements devront constamment tenir la main à leur complète exécution, et les officiers de l'inspection, de leur côté, devront porter sur ce point leurs investigations, notamment en ce qui concerne les prescriptions des articles 321 et 369 ci-dessus relatés.

Mon intention n'est pas de revenir sur des faits accomplis qui peuvent peut-être, jusqu'à un certain point, trouver une excuse dans l'état de guerre que nous venons de traverser. Mais je suis fermement décidé à user à l'avenir de toute la rigueur des règlements contre les auteurs des négligences ou des infractions qui viendraient à être constatées au sujet des points de service rappelés dans la présente circulaire. A cet effet, tous les avis de débets signalés à la dette flottante devront indiquer désormais, d'une manière précise, l'origine de la dette et les circonstances particulières qui y auront donné naissance.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 704. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 689 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce.) *Invitation d'envoyer en triple expédition les relevés des exportations et le bulletin agricole.*

Paris, le 9 octobre 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous inviter à me transmettre à l'avenir en triple expédition l'état mensuel des exportations, dont l'envoi à mon département en une seule expédition, a été prescrit par la dépêche ministérielle du 5 décembre 1849.

Vous voudrez bien m'adresser également à l'avenir, sous le présent timbre, trois exemplaires du numéro du journal officiel qui contient le bulletin agricole et commercial prescrit par ma dépêche du 26 janvier 1856, n° 67; ils sont destinés à renseigner mon département et ceux des finances et du commerce sur la situation commerciale de nos colonies.

Je vous recommande de tenir la main à ce que ces documents soient fournis régulièrement, et soient acheminés par la voie la plus prompte.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 705. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 697 (direction des colonies : bureau des mouvements et du personnel et des services militaires.) *Nouvelle répartition des places sur le bâtiment hôpital* l'Adour.

Paris, le 13 octobre 1857.

Monsieur le Gouverneur, par circulaire du 12 décembre 1853, je vous ai fait connaître la répartition nouvelle que j'avais faite entre les diverses colonies de 140 places disponibles sur le bâtiment hôpital *l'Armide*, alors employé pour ramener les convalescents des colonies en France. Mais *l'Armide* a été depuis lors remplacé par deux bâtiments, *la Seine* et *l'Adour*, qui offrent un plus grand nombre de places : *l'Adour* par exemple, en offre 160, dont 72 dans des cadres et 88 dans des hamacs, plus 23 pour officiers; il y a donc lieu de fixer à nouveau la répartition à faire de ces places entre les diverses colonies. D'un autre côté,

il faut tenir compte du cas où ces bâtiments ne passeraient pas au Sénégal, où il est utile d'envoyer quelquefois un bâtiment spécial.

D'après les bases qui précèdent, j'ai arrêté ainsi qu'il suit la répartition des 183 places disponibles à bord de *l'Adour*, savoir :

1° Passage du bâtiment au Sénégal :

	Cadres.	Hamacs.	Officiers.
Martinique.....	18	22	5
Guadeloupe.....	18	22	5
Guyane.....	25	33	10
Sénégal.....	6	6	2
Gorée.....	5	5	1
Total.....	72	88	23

2° Le bâtiment ne passant pas au Sénégal :

	Cadres.	Hamacs.	Officiers.
Martinique.....	20	25	5
Guadeloupe.....	20	25	5
Guyane.....	30	48	13
Total.....	72	88	23

Dans le premier cas, la Guyane devra profiter du nombre de places qui resteraient disponibles sur le contingent dévolu au Sénégal et à Gorée, après le passage du bâtiment dans ces deux colonies. Dans les deux cas, la Martinique et la Guadeloupe profiteront par parties égales du nombre des places qui, après le passage du bâtiment, soit au Sénégal, à Gorée et à la Guyane, soit à la Guyane seulement, resteront disponibles sur le contingent affecté à ces colonies.

La colonie qui ne profitera pas de la totalité des cadres à sa disposition pourra faire admettre à bord de *l'Adour*, en sus du nombre des places dans des hamacs qui lui est affecté, un nombre d'hommes susceptibles de coucher dans des hamacs égal au double de la différence entre le nombre des cadres à sa disposition et celui dont elle profitera.

Quant aux hommes isolés, non convalescents, qui peuvent au nombre de 100 être placés sur ce bâtiment en sus des 160 ma-

lades rationnaires, la répartition par colonie en est faite ainsi qu'il suit :

Martinique	20
Guadeloupe	20
Guyane	25
Sénégal	20
Gorée	15
	100

Les dispositions relatives à l'emploi des places des convalescents laissées disponibles par une colonie s'appliquent naturellement à celles des non convalescents.

Dans le cas ou ces dernières places devraient être utilisées pour le retour en France d'un détachement pris dans une seule colonie, j'aurai soin de donner d'avance des ordres spéciaux au commandant du bâtiment. Je vous ferai connaître ultérieurement la répartition que j'aurai arrêtée des places disponibles à bord de *la Seine*.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
HAMELIN.

N° 706. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 736 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements.) *Envoi d'instructions relatives aux attributions du chef du service des contributions aux colonies.*

Paris, le 31 octobre 1857.

Monsieur le Gouverneur, il s'est déclaré à la Réunion une question d'interprétation relativement aux attributions du chef du service des contributions. Cette question m'a été soumise. Je l'ai examinée de concert avec M. le ministre des finances, et j'ai adressé sur ce point à M. le gouverneur de la Réunion des instructions complémentaires. Ces instructions pouvant être appliquées à la Guyane, je vous en remets ci-joint copie, et je vous invite à vous y conformer.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
HAMELIN.

COPIE d'une lettre adressée, le 26 octobre 1857, au ministre de la marine et des colonies par le ministre des finances.

Monsieur l'Amiral et cher collègue, vous me communiquez, par votre lettre du 20 du mois courant, un projet de dépêche à M. le gouverneur de la Réunion, au sujet des attributions du chef du service des contributions de la colonie, et vous voulez bien me demander mon avis à cet égard.

J'ai pris connaissance, Monsieur l'Amiral et cher collègue, du contenu de ladite dépêche; les principes qui y sont développés sont conformes à ceux qui, en France, régissent la matière. Je ne puis dès lors qu'y donner mon entière adhésion.

Ainsi que Votre Excellence le fait remarquer, le chef du service des contributions dans les colonies doit, comme le directeur des contributions en France, diriger toutes les opérations relatives à l'assiette de l'impôt et à l'établissement des rôles, mais rester étranger au service de la perception; son intervention dans ce qui touche au recouvrement serait de nature à gêner l'action du trésorier, dont la responsabilité est cependant entière sur ce point.

Je rappellerai même que, non-seulement le chef du service des contributions ne doit pas s'immiscer dans la direction du recouvrement, mais que le directeur de l'intérieur, qui remplit dans les colonies des fonctions semblables à celles des préfets dans la métropole, ne doit exercer sur ce service qu'une haute surveillance; qu'il ne doit, en aucun cas, donner des ordres directs aux percepteurs, et qu'il ne peut prescrire des mesures relatives à la perception de l'impôt qu'en se concertant préalablement avec le trésorier, responsable, comme nous l'avons dit, de l'apurement des rôles de chaque exercice.

J'exprimerai ici le désir que vous voulussiez bien donner des explications dans ce sens et, en outre, que des instructions analogues à celles qui sont préparées pour M. le gouverneur de la Réunion fussent adressées à MM. les gouverneurs des autres colonies.

Je renvoie à Votre Excellence le projet de dépêche qu'elle m'a communiqué, ainsi que les pièces qui l'accompagnaient.

Agréez, etc.

MAGNE.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

Monsieur le Gouverneur, par lettre en date du 2 mars dernier, vous m'avez adressé deux extraits des délibérations du conseil privé de la Réunion relatives au service des contributions.

Le chef provisoire de ce service a demandé que l'on déterminât ses attributions d'une manière plus précise que ne le comportent le décret du 26 septembre 1855 et la circulaire du 15 avril 1856, et il a exprimé l'opinion que ce dernier acte avait suspendu seulement son action sur le receveur général et le receveur particulier, et par conséquent avait maintenu sous ses ordres les percepteurs, les receveurs municipaux, les receveurs des contributions indirectes et les receveurs des postes.

De son côté, le trésorier alors en exercice a soutenu, au nom de sa responsabilité, et invoquant les principes qui régissent la matière en France, que l'action du chef du service des contributions était purement admininistrative, et que ce fonctionnaire n'a point à s'immiscer dans le recouvrement ni à donner des ordres aux percepteurs et autres comptables mentionnés ci-dessus.

Dans la séance du conseil privé en date du 2 février 1857, M. le directeur de l'intérieur a formulé une distinction qui a été adoptée, et qui consiste à dire que le chef du service des contributions a autorité sur tous les agents du service, à l'exception du receveur général, mais qu'en ce qui concerne la comptabilité, dont la direction est réservée au receveur général, le chef du service, au lieu d'intervenir directement auprès des comptables, soumettra ses observations au directeur de l'intérieur.

Cette décision, notifiée au receveur général, a été suivie d'une notification de M. le chef du service des contributions aux percepteurs, dans laquelle ce fonctionnaire les informe qu'il continue à avoir dans ses attributions la surveillance de l'assiette et de la perception; qu'ainsi son action s'étend à toutes les parties du service, et qu'il fera connaître ultérieurement, sous le timbre de la comptabilité, les documents qui devront lui être fournis par les percepteurs, avec lesquels il rentre en correspondance pour tout ce qui concerne le personnel, le service général, le matériel et le contentieux.

C'est en cet état que la question est soumise à mon appréciation.

L'interprétation de M. le chef du service des contributions outrepasse la portée de la décision du 2 février 1857, en ce

qu'elle revendique pour lui l'action sur la perception, sur le contentieux et sur toutes les parties du service. Du reste, la décision du 2 février elle-même n'est pas conforme à l'esprit de la circulaire du 15 avril 1856, et elle ne doit pas être maintenue.

Il faut bien le dire, l'insertion dans le décret du 26 septembre 1855 du deuxième paragraphe de l'article 196, qui place le receveur général sous les ordres du chef du service des contributions, a été une erreur de doctrine échappée aux rédacteurs de ce règlement; la circulaire du 15 avril 1856 a eu pour effet de modifier cette disposition : elle a exprimé que les receveurs généraux ne relèveraient, sous le rapport de la perception, que du directeur de l'intérieur, que le chef du service des contributions conserverait seulement des attributions administratives, et que le droit d'intervention auprès des comptablees serait reservé au directeur de l'intérieur.

La situation provisoire établie par cette circulaire doit être considérée comme permanente; il y a et il doit y avoir une séparation nette entre le service administratif des contributions et le service du recouvrement.

Cette distiction, comme l'ancien trésorier l'a fait remarquer avec raison, est basée sur le principe de la responsabilité, et n'est que la reproduction de ce qui existe en France.

Ainsi en France les directeurs, les inspecteurs et les contrôleurs des contributions directes sont investis d'attributions admininistratives indépendantes, et n'ont aucune autorité sur la marche du recouvrement, qui s'opère par les soins et sous la responsabilité des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs. Il n'existe aucune subordination entre les premiers et les seconds. En voici un exemple : les percepteurs sont tenus de rédiger un cahier de notes sur les mutations et autres changements survenus à leur connaissance dans la matière imposable, mais ce cahier de notes est envoyé au service des contributions, par l'intermédiaire du receveur particulier et du sous-préfet, et lorsque les contrôleurs et les percepteurs se livrent en présence des répartiteurs au travail des mutations, en vue de la prochaine formation du rôle, contrôleurs et percepteurs assistent à titre égal à la délibération, et sans aucune subordination du second au premier.

Un règlement du ministère des finances en date du 9 janvier 1841 avait bien accordé autorité aux agents du service des contributions sur les comptables; mais ce règlement est resté à peu

près sans exécution, et il a été abrogé lors du partage d'attributions qui a été fait entre les directeurs de ce ministère par l'ordonnance du 17 décembre 1844 et l'arrêté du 30 du même mois.

Voici comment s'exprime, à cet égard, une circulaire du 16 janvier 1845, adressée aux receveurs généraux, et portant notification de ces deux actes :

« Entre autres dispositions, il résulte de l'ordonnance et de « l'arrêté précités que la surveillance et la direction du service « de la perception et de la comptabilité des communes, attribuées « à l'administration des contributions directes par l'arrêté du 9 « janvier 1841, sont de nouveau confiées à la direction de la « comptabilité générale, de telle sorte que les relations des re- « ceveurs des finances avec cette direction sont rétablies sur le « pied où elles étaient au 1er janvier 1841.

« Depuis cette époque, diverses mesures de détail ont été « prises, tant par la direction générale des contributions que « par la direction de la comptabilité générale, pour faciliter « l'exercice de leur action sur les comptables placés sous leur « surveillance respective ; le rétablissement de l'ancien ordre « de choses rendra plusieurs de ces mesures sans objet ; il sera « possible de dispenser les receveurs des finances de transmettre « les documents qui faisaient maintenant double emploi avec « ceux qu'ils étaient tenus d'adresser à l'administration des con- « tributions directes, et qui, dorénavant, devront parvenir à « la direction de la comptabilité générale.

« Suppression d'un des borderaux trimestriels du résumé des « vérifications des percepteurs (déjà prononcée par la circulaire « du 4 décembre 1841 et 20 décembre 1843.

« On devra produire, comme par le passé, la situation men- « suelle des recouvrements et des frais de poursuites demandée « par la circulaire de la direction générale des contributions « directes du 16 février 1843 ; MM. les receveurs généraux la « joindront désormais à la copie de leur journal de la 3e dizaine.

« Enfin l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1841 « avait conféré à l'administration des contributions directes la « faculté d'employer ses agents aux vérifications qu'elle pouvait « juger convenable de prescrire, dans l'intérêt de sa surveillance, « chez les percepteurs et les receveurs des communes et établis- « sements de bienfaisance, et, par suite, les contrôleurs avaient « été chargés de vérifier, sur les rôles remis aux percepteurs, « l'émargement des ordonnances de dégrèvements accordés aux

« contribuables; l'arrêté du 9 janvier précité étant aujourd'hui « rapporté, l'application aux contribuables des ordonnances de « non-valeur qui les concernent *se trouve de rechef placée ex-* « *clusivement sous la surveillance et la responsabilité des rece-* « *veurs des finances, comme toutes les autres opérations qui se* « *rapportent au recouvrement de l'impôt direct.* »

Les mêmes principes doivent régir la matière aux colonies; les fonctions de chef du service des contributions se bornent donc à surveiller et à diriger le personnel administratif placé sous ses ordres, à centraliser les travaux des contrôleurs, receveurs et autres agents du service administratif des contributions; à procéder à la formation des rôles ordinaires, spéciaux et supplémentaires, à examiner les états de décharges et réductions, de remises et modérations, ainsi qu'à préparer au besoin les mandats de dégrèvement; mais sans avoir à s'immiscer en rien dans la marche du recouvrement et dans les actes par lesquels les receveurs croiront devoir assurer la perception et garantir leur resposabilité.

Ainsi le chef du service des contributions n'aura plus à s'occuper de la partie du service qui concerne la perception, et dont il est fait mention dans les articles 159 et 160 du règlement du 26 septembre 1855. De son côté, c'est à M. le directeur de l'intérieur lui-même que le receveur général aura à remettre chaque mois le bordereau des recouvrements du mois précédent, mentionné dans les articles 201 et 202 du même règlement. Au moyen de ce bordereau et des documents annexes qu'il jugera à propos de réclamer, le directeur de l'intérieur pourra se rendre compte du degré d'activité apportée à la rentrée des contributions publiques.

Le chef du service des contributions directes ne peut pas conserver non plus d'attributions sur les percepteurs, en matière de nominations, d'avancement, de congés et autres mouvements du personnel. Ces attributions seront encore exercées par le directeur de l'intérieur, conformément aux principes de l'article 205, c'est-à-dire sur l'avis du receveur général et, le cas échéant, sur celui du receveur particulier.

Les solutions qui précèdent s'appliquent inclusivement aux percepteurs qui agissent en vertu d'un rôle exécutoire et dont ils sont responsables, ainsi que leurs chefs, dans l'ordre financier. Il est bien entendu que le service des guildives et celui de la poste aux lettres ne peuvent demeurer sans une direction et un contrôle intermédiaire entre les agents subalternes et le direc-

teur de l'intérieur. Je vous laisse juge de ce qui devra être fait à cet égard ; mais vous aurez soin de prendre sur cette question et sur toutes les matières analogues l'avis du receveur général.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 707. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er janvier* 1858.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0 42		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 40		
Coton.....	*Idem.*	1 60		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	70 à 85c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0 60		
Girofle { blancs....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	les 100 l.	120 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 80		
Peaux de bœufs.....	la peau.	15 00		

Cayenne, le 1er décembre 1857.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, G. EMLER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 556.

N° 708. — *DÉCISION qui réunit les deux bureaux des approvisionnements et des travaux, à Cayenne, en un seul détail.*

Cayenne, le 2 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 14, 90 et 91 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Attendu qu'il existe entre les détails administratifs des approvisionnements et des travaux une corrélation d'intérêts qui rend nécessaire, dans un but de simplification et de facilité d'exécution de ces services, leur réunion en un seul bureau,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Le détail des *travaux* actuellement annexé provisoirement à celui des *hôpitaux*, est joint au bureau des *approvisionnements*.

Ces deux bureaux formeront, à dater du 3 de ce mois, le bureau *des travaux et approvisionnements*.

Le personnel et le matériel affecté au bureau des hôpitaux et travaux sera réparti par l'ordonnateur entre les deux bureaux des hôpitaux et des travaux et approvisionnements.

Les frais de bureau alloués au chef de ce dernier bureau sont fixés à la somme de 600 francs, formée ainsi qu'il suit, conformément au tarif du 23 janvier 1856 :

Approvisionnements	360f 00	600 00
Travaux	240 00	

Un seul garçon de bureau est affecté au détail des travaux et approvisionnements.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Cayenne, le 2 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 285.

N° 709. — *ORDRE de l'Ordonnateur concernant la recette au trésor des produits d'inventaires et de ventes provenant de successions ou de bris et naufrages, avant la réunion de toutes les pièces justificatives.*

Cayenne, le 2 décembre 1857.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Vu le mode suivi jusqu'ici pour la réalisation au trésor des

produits de ventes d'effets appartenant aux successions gérées par l'administration de la marine ;

Attendu que ce mode, consistant dans la remise desdits produits entre les mains du trésorier payeur, à titre provisoire et en dehors de ses écritures, jusqu'à la réunion de toutes les pièces justificatives nécessaires pour la recette définitive, est contraire aux principes et ne saurait être continué ;

Vu les dispositions qui régissent en France, dans les cas analogues, les opérations de l'établissement des invalides de la marine, et particulièrement les règles tracées par les règlements ministériels des 31 août et 12 décembre 1838 ;

Arrête les dispositions suivantes pour être observées provisoirement et sauf l'approbation ministérielle :

Article 1er. Les valeurs que l'administration est dans la nécessité de verser au trésor, à titre provisoire, avant la réunion de toutes les pièces justificatives nécessaires pour leur recette définitive et leur application aux services auxquels elles appartiennent, sont :

Les produits des ventes de hardes et effets divers des morts, absents et déserteurs, opérées par l'administration de la marine ;

Les sommes en argent et les traites et autres effets de portefeuille trouvés aux inventaires des mêmes personnes ;

Les produits de vente de débris, denrées et marchandises diverses provenant de naufrages et d'épaves maritimes.

Art. 2. Le versement au trésor de ces valeurs, au moment même des inventaires et ventes, donnera lieu à l'avenir à des opérations régulières de recette comportant la délivrance de récépissés à talon.

Art. 3. Il en sera fait recette au crédit du compte *trésorier général des invalides de la marine*, à titre d'opérations de trésorerie, par application de ce que prescrit l'article 4 (numéro 2) du règlement ministériel du 31 août 1838.

Art. 4. L'entrée au trésor des produits aura lieu sur la présentation au trésorier payeur d'extraits des procès-verbaux d'inventaires et de ventes dressés dans la forme du modèle annexé au présent, indiquant la nature des valeurs et portant invitation de recette formulée par le commissaire aux revues, le commissaire aux armements ou le commissaire de l'inscription mari-

time, suivant qu'il s'agira de successions de fonctionnaires, d'officiers et d'employés à terre, ou de marins et de passagers des bâtiments de l'État ou des navires du commerce, ou de produits de sauvetages.

Art. 5. L'application des produits au service *gens de mer*, après la réunion de toutes les pièces justificatives, s'opérera par un ordre de recette du commissaire de l'inscription maritime, portant déclaration de quittance du trésorier payeur d'après les récépissés partiels préalablement délivrés.

Art. 6. Les droits d'enregistrement des ventes étant compris dans les versements, par forcement partiel sur chaque lot adjugé, le remboursement au fonctionnaire qui en aura fait l'avance sera effectué au moyen d'un mandat du commissaire de l'inscription maritime, portant dépense au service *gens de mer*, après l'application des produits à ce service.

Art. 7. Pour l'exécution des articles 3, 4 et 5, il sera ouvert sur les livres auxiliaires du trésorier payeur, et dans les bordereaux mensuels du compte *invalides de la marine*, à dresser conformément à l'article 7 du règlement du 31 août 1838, sous le titre *opérations de trésorerie*, un article *recettes à régulariser*, lequel présentera en recette les produits d'inventaires et de ventes versés à titre transitoire, et en dépense l'application de ces produits au service *gens de mer*.

Art. 8. Les recettes à régulariser non appliquées au service *gens de mer* à la fin de chaque mois seront déduites, par analogie avec ce qui a lieu pour les feuilles de rôle d'équipage non employées, de l'excédant final de recette à remettre en France.

Art. 9. Les opérations du compte *recettes à régulariser* seront justifiées, en recette et en dépense, par les extraits de procès-verbaux de vente et d'inventaire, réunis sous un bordereau indiquant dans trois colonnes les produits reçus, ceux appliqués au service *gens de mer* (avec référence aux ordres de recette de ce service) et ceux restant à régulariser.

Art. 10. Les dispositions du présent ordre établissent un ordre de choses tout exceptionnel, et dont il ne sera fait usage que dans le cas où il y aura impossibilité de réunir au moment même du versement, revêtus de toutes les formalités voulues, les actes de décès, inventaires et autres pièces exigées pour l'application immédiate des produits du service *gens de mer*.

A Cayenne, le 2 décembre 1857.

GUYANE FRANÇAISE — CAYENNE.

EXTRAIT du procès-verbal d [2] *des effets appartenant à* [3]

ANNÉE 185 .

MOIS

SERVICE

d

en date du

d

Savoir :

[4]

[1] Revues, armements ou inscription maritime suivant le cas.

[2] *D'inventaire* ou *de vente* suivant la nature de la valeur à verser au trésor.

[3] Nom et qualité du mort, de l'absent ou du déserteur, ou autre indication analogue pour les sauvetages, etc.

[4] Objet du versement, nom de l'adjudicataire, débiteur, indication des lots adjugés, ou indication des sommes et des billets, etc, trouvés aux inventaires, etc.

A ajouter. Droit d'enregistrement de 0 pour 100 f

Total.....

M. le trésorier payeur de la Guyane est invité à recevoir de la somme de pour les causes énoncées d'autre part, de laquelle somme il y a lieu de lui délivrer récépissé à talon et de faire recette à titre transitoire au compte : *trésorier général des invalides de la marine, opérations de trésorerie, recettes à régulariser*, sauf transport ultérieur au service *gens de mer*.

A Cayenne, le

Le Commissaire des [1]

Cayenne, le 2 décembre 1857.

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions f° 1er.

N° 710. — *ARRÊTÉ qui prononce l'annulation de l'arrêté municipal du 30 mars 1852 concernant l'introduction des vinaigres dans la colonie.*

Cayenne, le 5 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 juin 1857 portant promulgation à la Guyane française du décret du 29 avril de la même année qui rend exécutoires aux colonies les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 concernant la répression de certaines fraudes dans les ventes de marchandises ou de denrées;

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 1852 concernant l'introduction des vinaigres dans la colonie;

Vu le dernier paragraphe de l'article 40 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Considérant que les mesures prises par l'autorité municipale de la ville de Cayenne, le 30 mars 1852, demeurent sans effets, par suite de la promulgation dans la colonie des lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 sus-visées;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté municipal pris le 30 mars 1852 par le maire de la ville de Cayenne, concernant l'introduction des vinaigres dans la colonie est et demeure annulé.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 329.

N° 711. — *DÉCISION autorisant les commandants de pénitenciers à accorder, à titre de gratification, 25 centilitres de vin, les jeudis et les dimanches, aux contre-maîtres, aides contre-maîtres et aux transportés employés sur les travaux.*

Cayenne, le 7 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les décisions des 18 août 1856 et 19 janvier 1857 sur l'organisation intérieure des travailleurs dans les pénitenciers ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 juin 1857, n° 397, qui autorise la délivrance de gratifications de vin aux contre-maîtres et aides, et subsidiairement à quelques travailleurs d'élite dont la conduite mériterait cette faveur ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Et de l'avis de l'ordonnateur,

Décide :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1858, les commandants de pénitenciers pourront accorder, tous les jeudis et tous les dimanches, une gratification de 25 *centilitres de vin* aux contre-maîtres et aides contre-maîtres, et subsidiairement à quelques travailleurs d'élite dont la conduite méritera cette faveur.

Art. 2. Les gratifications accordées dans le courant de chaque mois ne devront pas excéder la proportion de 20 *litres* ou 80 *rations* pour un effectif de 100 *transportés*.

Art. 3. MM. les commandants de pénitencier et les chefs du service administratif seront solidairement responsables de toute délivrance qui excéderait les limites fixées en l'article précédent.

Art. 4. Les servants de famille, les infirmiers, les écrivains, et enfin les employés divers qui ne travaillent pas effectivement dans un atelier, sont rigoureusement exclus du bénéfice de ces gratifications, qui sont entièrement réservées aux contre-maîtres, aides contre-maîtres et aux ouvriers.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 7 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef de bataillon aide de camp directeur,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 280.

N° 712. — *DÉCISION prescrivant les formalités à remplir par les officiers, fonctionnaires, etc., pour être reçus à bord des bâtiments et admis sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 7 décembre 1857.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 41 et suivants du règlement du 10 mai 1855 sur le service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Les officiers, fonctionnaires, agents et employés des différentes administrations, ainsi que les personnes étrangères au service se rendant sur les pénitenciers, en détachement, en mission, en convalescence ou en permission, devront faire viser leur ordre d'embarquement ou de destination, ou leur permission, à la majorité de la division navale, pour être reçus à bord des bâtiments, et à la direction des établissements pénitentiaires pour être admis sur les pénitenciers.

Art. 2. MM. les commandants particuliers n'admettront, sur les établissements où ils commandent, que les personnes dont les ordres d'embarquement ou de destination, ou les permissions, seront revêtus du visa prescrit ci-dessus.

Art. 3. Le directeur des pénitenciers et le chef d'état-major de la division navale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée à MM. les chefs d'administration et de service et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 7 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 296.

N° 713. — *DÉCISION portant nomination de M.* Vauquelin *à l'emploi d'agent général de culture et de colonisation.*

Cayenne, le 10 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu l'arrêté local du 22 février 1855 portant création d'un emploi d'agent général de culture et de colonisation ;

Vu la décision du 22 août 1857 portant nomination de M. Mélinon à l'emploi de commandant particulier du pénitentier agricole créé dans le Maroni ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur des établissements pénitentiaires ;

Décide :

Article 1er. M. Vauquelin (Charles-Pierre) est nommé agent général de culture et de colonisation, en remplacement de M. Mélinon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Vauquelin sera spécialement chargé de la direction de la ferme pépinière de Baduel, où il devra entretenir et conserver les plants et les graines destinés à satisfaire aux besoins de la colonie et des divers établissements pénitentiaires ; il se conformera du reste à toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé, qui règle les attributions de l'agent général de culture et de colonisation.

Art. 3. Son traitement est fixé à la somme de cinq mille francs, dont *deux mille* à la charge du service local et *trois mille* au compte du service pénitentiaire (agents divers, colonisation).

Art. 4. Pour sa place à bord, M. Vauquelin sera, comme son prédécesseur, assimilé aux commissaires-commandants de quartiers.

Art. 5. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1858, et sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Le Directeur des pénitenciers, LOUBÈRE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 292.

N° 714. — *DÉCISION portant que* M. MERLIN, *capitaine du génie, arrivé de France par* l'Adour, *prendra, à compter du* 15 *du courant, la direction du service du génie et des ponts et chaussées.*

Cayenne, le 12 décembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 7 janvier 1852, n° 109, qui place le service des ponts et chaussées, à la Guyane, dans les attributions du capitaine chef du génie militaire ;

Vu la décision du 15 mai 1857 réglant le remplacement provisoire de M. DE SAINT-QUANTIN, chef de bataillon du génie, par MM. CHANOT et LAFLÈCHE, lieutenants de la même arme ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet, n° 465, qui désigne le capitaine MERLIN (Alexandre) pour remplir les fonctions de chef du service du génie à Cayenne ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. M. MERLIN (Alexandre), capitaine de 1^re^ classe à l'état-major du génie, entrera en fonctions à compter du 15 courant comme chef du génie militaire, chargé de la direction des travaux du service pénitentiaire et du service des ponts et chaussées.

ART. 2. MM. les lieutenants CHANOT et LAFLÈCHE remettront, à dater du jour fixé, à M. le capitaine MERLIN, le service dont ils avaient été provisoirement chargés par la décision sus-visée du 15 mai 1857.

ART. 3. La transmission du service de la direction du génie et des services accessoires qu'elle embrasse aura lieu conformément à l'article 136 de l'instruction du 7 juillet 1835 sur le service du génie dans les places, en présence de l'administration, qui en dressera procès-verbal.

ART. 4. Conformément aux prescriptions de la dépêche du 7 janvier 1852, il sera alloué à M. MERLIN, au compte du service local, une indemnité de frais de service de trois mille francs par an.

ART. 5. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 289.

N° 715. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837 sur les contributions publiques.*

Cayenne, le 17 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision prise en conseil privé, le 10 décembre 1855;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le maire de la ville de Cayenne dans la vérification et l'examem des rôles de contributions de toute nature, et donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1858;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837 pour procéder, sous la présidence du maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1858, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Daubriac, conseiller municipal;

Wacongne, *idem;*

Charron, propriétaire;

Bally (J.-J.), *idem.*

Membres suppléants :

MM. Daramat, propriétaire;

Rousseau-Saint-Philippe, *idem.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 295.

N° 716. — *DÉCISION portant fixation, à compter du 1er janvier 1858, du personnel et de la solde des agents de l'imprimerie du gouvernement.*

Cayenne, le 19 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Ayant à réorganiser le personnel de l'imprimerie du gouvernement par suite des exigences du service ;

Vu les allocations inscrites au budget du service local, exercice 1858, s'élevant ensemble à la somme de 37,200 francs ;

Vu les dépêches ministérielles des 22 juillet et 12 septembre 1856, relatives au traitement de deux agents de ce service ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

A compter du 1er janvier 1858, le personnel de l'imprimerie du gouvernement, ainsi que la solde des chef, maîtres, ouvriers et apprentis de ce service, sont réglés comme suit, savoir :

1 Chef de l'imprimerie, solde et remises (en congé).....		5,600f 00
1 Contre-maître correcteur (*idem*).....		5,000 00
Huit typographes.		
1 Maître entretenu à 3,000 francs, le sieur Béze...	3,000f	15,200 00
1 Ouvrier à 2,200 francs, Laroche-Servière....	2,200	
2 ——— à 2,000, Hilaire et Numa.....	4,000	
1 ——— à 1,800, Vial.....	1,800	
1 ——— à 1,600, Lovil.....	1,600	
2 Apprentis à 300, Brémond, N***.....	600	
Cinq imprimeurs.		
2 Ouvriers à 2,200, Richard et Cochaux.....	4,400	7,200 00
1 ——— à 1,600, Léonce Good.....	1,600	
1 ——— à 900, Bayonne.....	900	
1 Apprenti à 300, Rosine.....	300	
1 Imprimeur lithographe, Séjourné.....		2,700 00
Quatre relieurs.		
1 Maître entretenu à 3,000, Gaillard.....	3,000	5,500 00
1 Ouvrier à 1,200, Mercier.....	1,200	
1 ——— à 1,000, Caroline Gaillard.....	1,000	
1 Apprenti à 300, Volmar.....	300	
Somme inscrite au budget.....		37,200f 00

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée au contrôle colonial.

Cayenne, le 19 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 345.

N° 717. — *DÉCISION portant nomination de juges dans les divers conseils de guerre de la colonie.*

Cayenne, le 22 décembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

Vu le décret du 16 février 1807,

DÉCIDE :

M. DÉRUSSAT, commissaire-adjoint de la marine, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil de révision, en remplacement de M. BONNEVILLE, sous-commissaire;

M. MERLIN, capitaine du génie, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. BONNIVAL, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine;

M. OUTRÉ, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au premier conseil de guerre, est nommé commissaire du gouvernement au même conseil, en remplacement de M. LÉRIS, capitaine;

M. LOUBIÈRE, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre comme lieutenant, continuera à siéger au même conseil comme juge;

M. DUMARTRAIT, adjudant sous-officier au 3e de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement du sergent-major BEL;

M. RANÇON, lieutenant au 3e de marine, est nommé juge au

premier conseil de guerre, en remplacement de M. Outré, capitaine.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 305.

N° 718. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel les droits seront perçus pendant le 1er semestre 1858.*

Cayenne, le 23 décembre 1857.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le premier semestre 1858 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, chef du service des douanes,

G. Emler, négociant,

Pouget, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 332.

N° 719. — *DÉCISION portant modification à celle du 28 février 1857 sur la durée du travail des ouvriers militaires dans les ateliers du gouvernement à la Guyane.*

Cayenne, le 26 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 28 février 1857 qui, en mettant en vigueur à la Guyane le règlement du 17 octobre 1856 sur la durée du travail et le montant de la solde à allouer aux ouvriers militaires dans les ateliers du gouvernement aux colonies, a réglé par son article 2 les heures de travail à déterminer par l'autorité locale;

Vu les observations de MM. les directeurs de l'artillerie et du génie sur la modification dont est susceptible ladite fixation de la durée du travail;

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1^er^. A la disposition de l'article 2 de la décision du 28 février 1857 portant fixation des heures de travail à déterminer par l'autorité locale, conformément à l'article 1^er^ du règlement du 17 octobre 1856, est substituée celle ci-après :

Pendant toute l'année, le matin de six heures à dix heures et demie;

Le soir de une heure et demie à cinq heures.

Art. 2. Cette prescription aura son effet à dater du 1^er^ janvier 1858.

Art. 3. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 342.

N° 720. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française, pendant l'année* 1858.

Cayenne, le 28 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret à la date du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur

l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1858, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes	par navires français, *soixante-dix centimes*, ci.....	0f 70
	par navires étrangers, *un franc trente centimes*, ci.....	1 30
Café, pour 100 kilogrammes.....	par navires français, *deux francs cinquante centimes*, ci.....	2 50
	par navires étrangers, *cinq francs cinquante centimes*, ci.....	5 50
Coton, pour 100 kilogrammes...	par navires français, *deux francs*, ci	2 00
	par navires étrangers, *trois francs cinquante centimes*, ci.....	3 50
Roucou, pour 100 kilogrammes.....	par navires français, *trois francs*, ci	3 00
	par navires étrangers, *trois francs*, ci.....	3 00
Girofle, pour 100 kilogrammes...	par navires français, *deux francs trente-cinq centimes*, ci.....	2 35
	par navires étrangers, *quatre francs quatre-vingt-dix centimes*, ci.....	4 90
Griffes de girofle, pour 100 kilogr.	par navires français, *dix centimes*, ci.....	0 10
	par navires étrangers, *quarante centimes*, ci.....	0 40
Tafia, pour 1,000 litres.....	par navires français, *cinquante centimes*, ci.....	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci.....	0 50

Cacao, pour 100 kilogrammes...	par navires français, *quarante-cinq centimes*, ci.....	0 45
	par navires étrangers, *un franc quatre-vingts centimes*, ci.....	1 80
Mélasse, p^r^ 1,000 litres.....	par navires français, *cinquante centimes*, ci.....	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci.....	0 50
Peaux de bœufs, pour chacune..	par navires français, *cinq cent.*, ci.	0 05
	par navires étrangers, *vingt centimes*, ci.....	0 20

Droits sur les loyers des maisons des villes et bourgs, à raison de *trois pour cent* sur la valeur locative, ci..... 3 p. 0/0

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout autre habitant non français résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge (seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris), par an, *six francs* (arrêté local du 13 septembre 1848), ci..... 6 00

Patentes.

1^re^ classe, *quatre cents francs*, ci.....	400 00
2^e^ classe, *cent cinquante francs*, ci.....	150 00
3^e^ classe, *soixante francs*, ci.....	60 00
4^e^ classe, *quarante francs*, ci.....	40 00

(Arrêté local du 10 mars 1854.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^re^ classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci.... 80 00

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »

Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci..... 400 00

Taxes accessoires de navigation : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830)..... » »

Permis de colportage, par individu, *soixante francs*, ci. 60 00

Licences de cabaret..... à Cayenne, *mille deux cents francs*, ci..... 1,200 00
dans les quartiers, *deux cent cinquante francs*, ci..... 250 00

(Arrêté du 25 novembre 1856.)

Licences de café.. Dans la ville de Cayenne, *mille quatre cents francs*, ci..... 1,400 00

(Arrêté du 28 décembre 1857.)

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail, *dix francs* par tête, ci..... 10 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00

Permis de port d'armes, *dix francs* chacun, par an (arrêté du 24 août 1826) ci..... 10 00

Passe-ports à l'extérieur, *dix francs* chacun (arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10 00

Passe-ports à l'intérieur, *deux francs* chacun par an (arrêté du 24 février 1855), ci..... 2 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, *trois francs*, ci..... 3 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, *deux francs* (arrêté local du 10 mars 1853), ci..... 2 00

Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci. 500 00

Droits sur les débits de poudre (arrêté local du 5 février 1833)..... » »

Droits sur les ventes publiques, *un pour cent* (arrêté local du 2 février 1832), ci..... 1 p. 0/0

Taxe par roue de cabrouet à bête, par an, *dix francs*, ci. 10 00

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci..... 5 00

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-Cayenne, par cheval et par an, *quinze francs*, ci..... 15 00

Produit de la poste aux lettres (loi des 3 mai 1853 et 20 mai 1854 et décret impérial du 26 novembre 1856)..... » »

Taxes sur les chiens, par tête, *trois francs* (arrêté du 12 mai 1856), ci..... 3 00

SECTION TROISIÈME.

PRODUITS DES PROPRIÉTÉS DOMANIALES. — RENTES FONCIÈRES.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne et sur les bermes intérieures du canal Laussat..... » »

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare, *ci*..... 3 00

SECTION QUATRIÈME.

RECETTES DIVERSES.

Produit des plaques délivrées aux journaliers, par an, *un franc* (arrêté local du 10 mars 1853), ci..... 1 00

Produit des plaques délivrées, par cabrouet à bête et voiture à bras, un franc (arrêté du 24 janvier 1850), ci.. 1 00

Cette disposition n'est pas applicable aux cabrouets, voitures et camions affectés à l'exploitation des habitations.

Produit des plaques délivrées, par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, deux francs (arrêté du 21 octobre 1850), ci..... 2 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Produit des plaques délivrées aux canots de pêche (arrêté du 17 juin 1854), *trois francs*, ci..... 3 00

ART. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination

qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Pour le directeur de l'intérieur empêché :

Le Commissaire-adjoint de la marine,

F. BRACHE.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 332.

N° 721. — *ARRÊTÉ qui limite à six le nombre des cafés pour la ville de Cayenne, et qui fixe à 1,400 francs les licences auxquelles ils sont soumis.*

Cayenne, le 28 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1856 ;

Considérant que depuis quelque temps il a été ouvert dans la ville de Cayenne, sous la dénomination de café, des établissements qui, pour la plupart, diffèrent peu des cabarets, auxquels ils sont assimilés quant à la taxe à acquitter ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour éviter toute confusion, d'établir une distinction entre ces sortes d'établissements ;

Attendu, en outre, qu'il importe, dans un intérêt d'ordre public, de limiter le nombre des cafés dans la ville de Cayenne ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,
ARRÊTE :

ARTICLE 1er. A dater du 1er janvier 1858, les établissements ouverts sous la dénomination de *café* sont limités au nombre de six.

Ils jouiront, à ce titre, des tolérances portées à l'arrêté municipal du 22 février 1855, quant aux heures d'ouverture et de fermeture.

ART. 2. Toute personne voulant ouvrir un café devra prendre au bureau des contributions une licence qui l'autorise à exercer cette industrie.

Cette licence est soumise à un droit, payable d'avance pour l'année entière, dont la valeur est fixée à *mille quatre cents francs.*

Ceux qui se présenteront dans le courant de l'année pour obtenir une licence seront tenus de payer le droit au prorata de l'année calculée par trimestre, sans qu'un trimestre puisse être divisé.

ART. 3. Les cabarets, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers, continueront à acquitter la taxe prescrite par l'arrêté du 25 novembre 1856, et sans qu'il soit rien changé aux règlements de police qui les régissent.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'intérieur empêché,
Le Commissaire-adjoint de la marine,
F. BRACHE.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 344.

N° 722. — *DÉCISION portant nomination de* M. CHAUDIÈRE, *capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, aux fonctions de directeur-adjoint des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 28 décembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 23 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des pénitenciers ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1855 numérotée 564 ;

Vu la décision ministérielle du 22 octobre 1857 notifiant la nomination de M. le chef de bataillon Loubère à l'emploi de directeur des pénitenciers ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. M. Chaudière (Auguste-Ernest), capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, est nommé provisoirement, et sauf confirmation de S. Exc. M. le Ministre de la marine et des colonies, directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, à compter du 1er janvier 1858.

Art. 2. M. le capitaine Chaudière jouira, comme son prédécesseur, à compter du jour de son entrée en fonctions, d'un supplément annuel de *deux mille quatre cents francs.*

Art. 3. Cette dépense sera imputée à l'article 1er du budget : *Commandement et direction des pénitenciers.*

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Chef de bataillon Directeur,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 517.

N° 723. — *ARRÊTÉ portant modification des articles 1 et 2 de la décision du 18 décembre 1840 concernant les rôles de contributions.*

Cayenne, le 28 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matières de contributions publiques ;

Vu la décision du 10 décembre 1840 ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée, par décision de M. le gouverneur du 13 novembre dernier, à l'effet d'examiner diverses modifications à introduire dans la décision précitée ;

Considérant les motifs exprimés dans ce document,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les articles 1 et 2, paragraphe 2, de la décision du 18 décembre 1840, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er. Il sera établi, à partir de l'année 1858, des rôles communs à la contribution personnelle, aux droits sur les loyers des maisons et à ceux des patentes. Les noms des contribuables y seront inscrits par ordre topographique (par rues et par numéros des maisons).

ART. 2. § 2. Il sera délivré au trésorier payeur et aux percepteurs des quartiers un journal à souche qui sera tenu par année au lieu de l'être par rôle, et sur lequel seront inscrits, jour par jour et somme par somme, les versements qui seront effectués conformément, d'ailleurs, aux modèles nos 1 et 2 qui demeurent annexés au présent.

ART. 2. Sont et demeurent maintenues les autres dispositions de la décision du 18 décembre 1840.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre no 30 des ordres et décisions, fo 334.

N° 724. — *ARRÊTÉ portant nomination de deux magistrats pour siéger au conseil privé pendant le* 1er *semestre* 1858.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 168, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guyane française, et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août, même année, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont nommés pour siéger au conseil privé pendant le 1er semestre de l'année 1858, dans les cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. HABASQUE (Guillaume-Marie), conseiller, et MOURIÉ (Jean-François-Hilaire), conseiller auditeur à la cour impériale de la Guyane française.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 525.

N° 725. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement prononcé par le tribunal maritime spécial, qui condamne les nommés* COUDERC et CABOT *à la peine de vingt années de travaux forcés.*

Cayenne, le 28 décembre 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, numéro 227;

Vu le jugement rendu le 19 novembre 1857 par le premier conseil de guerre, fonctionnant comme tribunal maritime spécial dans l'affaire criminelle concernant les nommés :

COUDERC (Pierre), âgé de 37 ans, né à Sainte-Sabine (Dordogne;

CABOT (Victor-Nicolas), âgé de 29 ans, né à Paris (Seine);

Tous deux transportés de la 1re catégorie, internés sur le pénitencier de Saint-Augustin;

Attendu que, par ce jugement, lesdits COUDERC et CABOT ont été

déclarés coupables d'avoir : Couderc, dans la soirée du 16 mars 1857, sur le pénitencier de Saint-Augustin, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade, une somme de deux cent cinquante francs, au domicile et au préjudice de la dame Sorin, cantinière sur ledit établissement ;

Cabot, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, assisté ou aidé l'auteur de ladite soustraction frauduleuse dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ;

Attendu que, cette déclaration de culpabilité n'ayant pas été modifiée par l'admission de circonstances atténuantes, les dénommés Couderc et Cabot, qui se trouvaient d'ailleurs en état de récidive légale, ont été condamnés chacun à vingt années de travaux forcés, par application des articles 384, 56, 59 du code pénal et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que ce jugement n'est pas susceptible de recours en révision ;

Attendu d'ailleurs qu'il ne résulte ni des circonstances de la cause, ni de l'application de la loi pénale, ni des antécédents de ces deux condamnés, aucun motif de nature à les recommander à la clémence impériale,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté impériale en faveur des condamnés Couderc et Cabot ;

Ordonne en conséquence que le jugement prononcé contre eux le 19 novembre dernier, par le tribunal maritime spécial, sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence de M. le procureur impérial, remplissant près ledit tribunal les fonctions de commissaire rapporteur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 345.

N° 726. — *DÉCISION portant règlement du service et des allocations de l'agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne.*

Cayenne, le 28 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisons et les instructions ministérielles qui ont réglé le service et les allocations de l'agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne ;

Voulant apporter dans cette partie du service toutes les améliorations qu'il comporte, à la suite d'une expérience de près de deux années, en ce qui concerne les émoluments du titulaire de l'emploi, fixés jusqu'ici à titre provisoire ;

Vu à cet égard les calculs basés sur les faits accomplis et les résultats des décisions des 19 mai 1856 et 1er juillet 1857 ;

Vu aussi la nécessité, dans l'intérêt bien entendu de la régie et des développements successifs qu'elle est susceptible de recevoir, d'ajouter une certaine action sur l'entretien et la conservation du bétail dans les parcours et établissements de l'administration à Cayenne et aux environs, aux attributions actuelles de l'agent de régie, bornées au débarquement et à l'embarquement des bœufs, à leur envoi aux établissements hors de la ville, à l'abatage et à la distribution ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. L'agent de régie de la boucherie du gouvernement, à Cayenne, est chargé de l'entretien et de la conservation du bétail que l'administration réunit en dépôt ou en approvisionnement à Cayenne et dans ses divers parcours ; de l'abatage, de la distribution aux divers rationnaires et de la vente au public des parties non employées en rations et de celles dites *basse boucherie*

Il prend charge du bétail au moment de la recette, et en est responsable jusqu'à l'abatage ou aux envois sur les établissements pénitentiaires, dans les formes réglées par l'administration.

Il est également responsable de tout le matériel mis à sa disposition.

Il peut être appelé à procurer à l'administration le bétail du pays qui lui serait nécessaire dans les moments de pénurie, ainsi que les herbes fraîches à fournir au bétail retenu à Cayenne pour les besoins courants, ou au moment des arrivages.

Il est spécialement chargé de pourvoir, sur les bons du magasin des subsistances, au payement des sommes accordées pour légumes verts aux équipages de la flotte.

Il relève exclusivement de l'administration de l'ordonnateur, et est placé sous les ordres immédiats du commissaire des subsistances, à Cayenne.

Les agents de culture du service pénitentiaire placés dans les parcours de l'administration affectés à l'entretien et à la conservation du bétail de boucherie reçoivent et exécutent, en ce qui concerne cette partie de leur service, les instructions et les ordres de l'agent de régie de la boucherie. Les conflits qui s'élèveraient sur ce point seraient vidés par l'ordonnateur, d'accord avec le directeur des établissements pénitentiaires, et, à défaut, par le gouverneur.

Art. 2. L'agent de régie de la boucherie est admis à l'hôpital en cas de maladie. Il y est traité comme officier, et subit la retenue en rapport avec ses allocations fixes et proportionnelles.

Il est traité comme officier lorsqu'il passe sur les bâtiments de l'État.

Art. 3. Les émoluments de l'agent de régie de la boucherie consistent en un traitement fixe et en taxes proportionnelles sur les faits de sa gestion déterminées et évaluées approximativement ainsi qu'il suit, et passibles de la retenue de 3 p. 0/0 des invalides de la marine.

Traitement fixe par an.....		5,500f
TAXES PROPORTIONNELLES :		
16 francs par an et par tête de bétail conservée dans les divers parcours et établissements du gouvernement, à Cayenne et aux environs (soit 50 à 150 têtes, 100 en moyenne).....	1,600f	
1 franc 25 centimes par 100 kilogrammes de viande abattue et distribuée aux rationnaires (soit pour un effectif de 1,200 à 5,000 rationnaires, ou une quantité de 150,000 kilogrammes, moyenne de 75,000, à 187,000 en somme ronde.....	1,600	
2 p. 0/0 des sommes versées au trésor provenant de la viande non employée en rations, et de la basse boucherie vendue au public (soit de 10,000 à 20,000 francs, moyenne de 15,000 francs....	500	
10 francs par tête de bétail du pays qu'il aura procurée à l'administration, dans le cas prévu à l'article 1er (pour mémoire).....	»	5,500
Total en moyenne approximative.....		7,000

Art. 4. L'ensemble des allocations ci-dessus ne pourra pas excéder, pour un exercice, le chiffre de 9,000 francs.

Toutefois, lorsque, par suite d'accroissement du service, ce *maximum* sera dépassé par la supputation des taxes proportionnelles acquises, il sera statué par décision spéciale sur la suppression ou sur la réduction seulement des sommes en excédant.

Art. 5. Le nombre de têtes de bétail donnant lieu à la taxe de 16 francs par an et par tête sera la moyenne résultant de la division du nombre total des journées de présence par 365 ou 366 jours ; les fractions au-dessous d'une année seront négligées.

Dans le calcul des journées, le jour de l'arrivée des animaux sera toujours compté au crédit de l'agent de régie, quels que soit la provenance ou le motif de l'entrée. Le jour de la sortie par abatage, mort, envoi à l'extérieur, etc., ne sera jamais compté, à quelque heure qu'elle ait eu lieu.

Art. 6. Le payement des allocations aura lieu par trimestre, à titre d'à-compte, sur états certifiés par l'agent de régie, vérifiés par le commissaire des subsistances et le contrôleur colonial.

Le parfait payement sera réglé sur l'ensemble des faits de chaque exercice, régulièrement constatés, et également au moyen d'un état certifié contradictoirement par l'agent de régie et le commissaire des subsistances, et vérifié par le contrôleur colonial.

Art. 7. Sur les produits de la viande non employée en rations et de la basse boucherie perçus par l'agent de régie, et dont il doit le versement au trésor par période mensuelle, il est autorisé à faire l'avance des droits d'abatage, des fournitures d'herbes fraîches faites au bétail, dans les conditions à régler entre lui et l'administration, et des sommes à payer pour rations de légumes verts aux équipages de la flotte.

Il ne devra pas être fait de compensation entre ces avances et les sommes à verser au trésor par l'agent de régie ; les avances lui seront remboursées chaque mois sur états spéciaux appuyés des justifications.

Art. 8. Les dispositions de la présente décision auront leur effet à partir du 1er janvier 1858 : celles antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 9. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur en conseil privé :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 556.

N° 727. — *ARRÊTÉ qui rend définitifs pendant cinq années, dans la colonie, les prix auxquels l'administration achètera les cotons.*

Cayenne, 28 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 17 octobre 1856, n° 105, et 16 août 1857, n° 509;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de proposer les prix à allouer au coton produit dans la colonie;

Vu l'avis émis par les commissaires experts du gouvernement, à la date du 24 juillet 1857, sur le même objet;

Attendu que la culture du coton a été entièrement abandonnée à la Guyane, par suite de l'abaissement de prix qui a frappé cette denrée, et qu'il convient de l'encourager, tant dans l'intérêt des habitants que dans celui de la métropole;

Considérant que le seul moyen d'atteindre ce but est d'élever le prix d'achat des cotons de qualité supérieure, de manière à assurer aux producteurs un boni suffisamment rémunérateur pour les aider à développer leurs cultures;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont approuvés et rendus définitifs dans la colonie pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1858, les prix suivants :

1° Pour le coton sea-island première qualité, cinq francs le kilogramme, ci..... 5f 00

2° Pour le coton sea-island deuxième qualité, quatre francs cinquante centimes le kilogramme, ci..... 4 50

3° Pour le coton sea-island troisième qualité, quatre francs le kilogramme, ci..... 4 00

4° Pour le coton Cayenne longue-soie, trois francs cinquante centimes le kilogramme, ci..... 3 50

Art. 2. L'administration intérieure est autorisée à acheter les cotons de la provenance de la colonie d'après les prix fixés ci-dessus.

Les achats seront faits par un courtier du commerce, un négociant, tous deux désignés par le directeur de l'intérieur, le chef du bureau du domaine, en présence d'un délégué du contrôle.

Art. 3. Les sacs et balles, pour être agréés, devront être accompagnés d'un certificat de provenance délivré par le commissaire-commandant du quartier, et porter une marque indiquant le nom de la commune où le coton a été récolté, celui du vendeur, la désignation de l'espèce et du poids.

Art. 4. Il ne sera acheté que des cotons égrenés avec des moulins à baguettes; ces cotons ne devront pas être mélangés ni mouillés.

Art. 5. Les cotons vendus à l'administration seront payés sur mandat délivré par le directeur de l'intérieur.

Ils seront déposés, par les soins des vendeurs, dans les magasins de la douane.

Art. 6. La dépense résultant des achats sera imputable sur les fonds du service local : *Dépenses facultatives*, chapitre 2, *matériel, encouragement à la culture et à l'industrie.*

Art. 7. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 546.

N° 728. — *DÉCISION portant formation de la commission chargée de procéder au recensement général des vivres et du matériel des établissements pénitentiaires au 1er janvier 1858, en ce qui concerne les établissements placés à Cayenne.*

Cayenne, le 29 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 25 novembre 1857 qui prescrit un recensement général, au 1er janvier 1858, des vivres et du matériel

en magasin et en service sur les établissements pénitentiaires, et dont l'article 4 dispose que la commission qui devra opérer à Cayenne sera nommée ultérieurement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des pénitenciers,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

La commission chargée de procéder au recensement général des vivres et du matériel en magasin dans les établissements pénitentiaires placés à Cayenne et aux environs est composée ainsi qu'il suit :

Le commissaire des travaux et approvisionnements ou un officier délégué par lui ;

Le chef du bureau du matériel à la direction des établissements pénitentiaires ;

Un officier délégué par le directeur du génie.

La commission opérera sous la présidence du membre le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal, en présence de M. le contrôleur colonial, ou ce fonctionnaire dûment représenté.

Le recensement du matériel placé à l'établissement de Baduel aura lieu, en raison de la partie qui appartient au service local, en présence et avec le concours d'un fonctionnaire à désigner par le directeur de l'intérieur.

Les résultats de ces opérations seront consignés sur des procès-verbaux en double expédition, dans la forme du modèle annexé à la décision du 25 novembre 1857.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Le Directeur des établissements pénitententiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 340.

N° 729. — *ARRÊTÉ prorogeant de quinze jours la session du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 30 décembre 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale de la Guyane française;

Vu l'arrêté du 30 novembre dernier qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 21 décembre 1857;

Vu la lettre de M. le maire de la ville qui fait connaître la nécessité de proroger la session du conseil, pour le mettre à même d'achever ses travaux;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. La session du conseil municipal de la ville de Cayenne est prorogée de quinze jours, à compter du 31 de ce mois.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 529.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 730. — Par dépêche ministérielle du 3 octobre 1857, n° 680 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de l'approbation de la permutation effectuée entre MM. Plomb et Bourayne, chirurgiens de 2e classe de la marine.

N° 731. — Par dépêche ministérielle du 9 octobre 1857, n° 691 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décret impérial du 7 octobre 1857, ont été nommés :

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de

première instance de Cayenne, M. Mérentier, greffier du même tribunal, ancien magistrat, en remplacement de M. Rol, décédé;

Greffier du tribunal de première instance de Cayenne, M. Desvieux, ancien commis greffier de la cour impériale de la Guyane, en remplacement de M. Mérentier.

N° 732. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 694 *(direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce)*, il est donné avis que, par décret impérial de la même date, M. Chanel (César), secrétaire de la banque de la Martinique, a été nommé directeur de la banque de la Guyane française, en remplacement de M. Bellamy, appelé à d'autres fonctions.

N° 733. — Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1857, *(direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime)*, avis est donné de la mise en non-activité par retrait d'emploi de M. Léris (Louis-Antoine), capitaine d'infanterie de marine à Cayenne.

N° 734. — Par dépêche ministérielle du 16 octobre 1857, n° 702 *(direction des colonies : bureau de législation et d'administration)*, il est donné avis que, par décision du 7 du même mois, l'empereur a fait remise à la dame Astoul de l'amende de 400 francs prononcée contre elle, le 4 août 1852, par la cour impériale de la Guyane, pour débit clandestin de boissons.

N° 735. — Par décret du 17 octobre 1857, M. Loubère (Jean-Louis), capitaine, aide-de-camp du gouverneur de la Guyane française, a été nommé à un emploi de chef de bataillon, au choix, à l'état-major d'infanterie de marine.

N° 736. — Par dépêche ministérielle n° 704 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. l'abbé Kroenner est destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. Fauqueux, démissionnaire.

N° 737. — Par dépêche ministérielle du 30 octobre 1857, n° 724 *(direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements)*, avis est donné de la délégation à l'ordonnateur d'un crédit de 7,000 francs sur le chapitre 2, exercice 1857.

N° 738. — Par décision du 1er décembre 1857, M. Dédons (Léon-Romain) a été employé comme écrivain extraordinaire au bureau de l'intérieur, à raison de 2 fr. 50 cent. par jour, pendant l'absence de M. Brandt.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 332.

N° 739. — Par décision du même jour, les sieurs Rosemanne (Eugène) et Riamé (Paul-Adolphe) seront employés provisoirement aux écritures de la mairie, à raison de 2 fr. 50 cent. par journée de travail.

Les payements auront lieu sur certificats délivrés par le maire.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 319.

N° 740. — Par décision du 2 décembre 1857, M. Brice, lieutenant de vaisseau, a été nommé juge au premier conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Henriquel, capitaine, empêché, pour siéger seulement dans l'affaire du transporté de 1re catégorie Gaillard (Jean).

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 288.

N° 741. — Par décision du même jour, M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Loubère continuera à remplir les fonctions d'aide de camp près de l'amiral gouverneur, pour le service à terre.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 285.

N° 742. — Par ordre de service du même jour, M. Dérussat (Vincent), commissaire-adjoint de 2e classe de la marine, arrivé à Cayenne le 2 décembre 1857, a été chargé de la direction des bureaux des travaux et approvisionnements, à compter du 3 du courant, en remplacement de M. Ventre de la Touloubre, sous-commissaire de 2e classe de la marine, appelé à continuer ses services au bureau des revues, armements et inscription maritime, sous les ordres du chef de ce détail.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 275.

N° 743. — Par décision du même jour, M. le R. P. Thébault a été embarqué, le 3 du courant, sur l'aviso à vapeur *le Sésostris*, pour rentrer en France, à la disposition de ses supérieurs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 285.

N° 744. — Par décision du même jour, le sieur Béraud (Adolphe-Alfred-Toussaint) a été rappelé au service, en sa qualité de boulanger de 1re classe, pour être employé aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 283.

N° 745. — Par décision du 4 décembre 1857, a été acceptée la démission du sieur Cyrille (Philis-Joseph-Sigismond) de son emploi de distributeur de 2e classe.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 273.

N° 746. — Par décision du même jour, M. Vendôme (Henry-Ferdinand-Eudore), commis greffier de la cour impériale de la Guyane française, a été définitivement attaché comme employé au secrétariat du chef du service judiciaire, en remplacement de M. Desvieux, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 281.

N° 747. — Par décision du même jour, le sieur Marie-Jeanne (Pierre-Philippe-Thimogène), a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché à l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin, en remplacement du sieur Cyrille, distributeur des vivres de la même classe, dont la démission a été acceptée.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 274.

N° 748. — Par décision du 5 septembre 1857, le gendarme à pied Jacquot (Éloi-Charles), de la compagnie de la Guyane, a été nommé provisoirement brigadier à pied à compter dudit jour, sauf confirmation par Son Exc. le Ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 280.

N° 749. — Par décision du 7 septembre 1857, M. Burgaz, missionnaire apostolique, curé de Kourou, recevra, à titre de remboursement, la ration de vivres de toute nature, ainsi qu'elle est réglée par l'arrêté du 16 novembre 1854 pour les officiers et employés du service pénitentiaire.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 281.

N° 750. — Par ordre du même jour, a été autorisée la remise à la curatelle aux successions vacantes de la succession de M. Rol, premier substitut du procureur impérial, par application des dispositions de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1848 (page 404 du Bulletin officiel de la marine, 2e semestre 1848), à raison des intérêts litigieux qui compliquent la gestion de cette succession, dont l'administration de la marine, actuellement saisie, n'a pas les moyens de s'occuper d'une manière complète.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 300.

N° 751. — Par ordre du 8 décembre 1857, M. Marion (Amédée-Ernest-Louis), pharmacien de 3e classe de la marine, arrivé de France sur le transport mixte *l'Adour*, a été mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 299.

N° 752. — Par ordre du même jour, M. Berville (Ange-Esprit-Nathanaël), chirurgien de 2e classe de la marine, envoyé de France pour continuer ses services dans la colonie, a été mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 291.

N° 753. — Par ordre du 10 décembre 1857, le sieur Outré (Eugène), 1er maître de timonnerie de 1re classe, récemment arrivé de France, a été appelé à prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet*, en remplacement du sieur Riboulet, matelot de 1re classe, qui en était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 292.

N° 754. — Par décision du même jour, il a été accordé à M. Le Bègue (Louis-Raoul), sous-commissaire de 2e classe de la marine, un congé de convalescence, à l'effet de se rendre en France, pour le rétablissement de sa santé

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 286.

N° 755. — Par ordre du même jour, M. Gaymard (Donin-César-Lezin), écrivain de la marine, actuellement employé au bureau des fonds, a été appelé à continuer ses services à celui des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 288.

N° 756. — Par ordre du même jour, M. Emler (Michel), écrivain de la marine, actuellement employé au bureau des revues, armements et inscription maritime, a été appelé à continuer ses services à celui des hôpitaux.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 289.

N° 757. — Par ordre du 11 décembre 1857, M. Thuret (Louis), sous-commissaire de la marine, de retour de congé, a été appelé à prendre, à compter du 12 du courant, la direction du service des hôpitaux, en remplacement de M. le sous-commissaire Le Bègue, partant pour France, en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 285.

N° 758. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. Sailer (Joseph-Cristian), contre-maître correcteur à l'imprimerie du gouvernement, d'embarquer sur le transport mixte *l'Adour*, pour se rendre en France et se mettre à la disposition du ministre.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 287.

N° 759. — Par ordre du même jour, M. Moulusson (Charles-Frédéric), commis de la marine, de retour de congé, a été attaché au bureau des approvisionnements.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 290.

N° 760. — Par ordre du même jour, M. Guilhermoz (Louis-Marie), écrivain de la marine, employé sous les ordres de l'agent comptable des hôpitaux, a été appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 294.

N° 761. — Par ordre du 13 décembre 1857, M. Morio (Émile), pharmacien de 3e classe de la marine, qui a terminé son temps de colonie, a été autorisé à prendre passage sur le transport mixte *l'Adour*, pour se rendre en France, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 286.

N° 762. — Par décision du 14 décembre 1857, M. Bèze (Jean-Baptiste-Désiré-Pascal), maître entretenu à l'imprimerie du gouvernement, a été chargé, en remplacement de M. Sailer, parti pour France, de la surveillance des ateliers et du matériel de cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 289.

N° 763. — Par décision du même jour, M. Roux (Émile-Joseph), pharmacien de 2e classe de la marine, a été désigné pour prendre la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Gay (Jules), pharmacien de 3e classe.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 290.

N° 764. — Par décision du même jour, des congés de convalescence pour France ont été accordés aux surveillants des établissements pénitentiaires ci-après dénommés :

Conan (Louis-Marie), surveillant de 1re classe;
Dubois (Louis-Joseph), surveillant de 2e classe;
Trignac (Auguste), surveillant de 2e classe;
Vélary (Aimé-Félix), surveillant de 3e classe;
Bonjour (Charles), surveillant de 3e classe;
Coric (Ives), surveillant de 3e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 291.

N° 765. — Par ordre du 16 décembre 1857, le sieur Sophronie (Henry) a été nommé à l'emploi d'apprenti pilote à la direction du port.

Sa solde est fixée à 800 francs par an, y compris l'indemnité annuelle représentative de vivres de 200 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 292.

N° 766. — Par ordre du même jour, M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Plomb (Jules), officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 293 et 304.

N° 767. — Par ordre du 18 décembre 1857, M. Vauvray (Adolphe-Charles-Édouard), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Soignac, chirurgien auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 294.

N° 768. — Par décision du 19 décembre 1857, la solde du sieur Rique, employé au bureau du personnel, des finances, etc., à la direction de l'intérieur, a été augmentée de 1 franc par jour, à compter du 1er janvier 1858 (soit 180 francs par mois.)

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 524.

N° 769. — Par décision du 22 décembre 1857, le sieur Portrait (Auguste), conducteur des travaux agricoles à Baduel, a été licencié de son emploi à compter du 1er janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 299.

N° 770. — Par décision du même jour, un congé de six mois, sans solde, pour compter du 1er janvier au 30 juin 1858, a été accordé au surveillant de 3e classe des établissements pénitentiaires Agirac (Paul.)

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 298.

N° 771. — Par décision du même jour, M. Colin-Paté a été nommé agent de culture et de colonisation de 1re classe, en remplacement de M. Vauquelin, appelé à d'autres fonctions.

Dans cette nouvelle position, il jouira d'un traitement annuel de 2,400 francs imputable au compte du service pénitentiaire, agents divers, colonisation.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 299.

N° 772. — Par décision du même jour, M. Viriot (Ernest), employé au bureau du personnel, des finances, etc., à la direction de l'intérieur, a été chargé de la tenue de la comptabilité de la chaloupe pontée *l'Édouard*, en remplacement du sieur Rique.

Il jouira à ce titre, à compter du 1er janvier 1858, d'une indemnité de 25 francs par mois pour frais de bureau.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 324.

N° 773. — Par décision du 23 décembre 1857, la solde de MM. Bonneville, écrivain de la marine, et Lagrandeur, employé à la direction de l'intérieur, bureau du personnel, des finances, etc., a été portée, à compter du 1er janvier 1858, de 1,200 à 1,400 francs

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 317.

N° 774. — Par décision du même jour, le traitement des employés de la direction de l'intérieur ci-après dénommés a été porté, à compter du 1er janvier 1858, aux taux suivants :

Chaila, au bureau de l'immigration, de 1,400 à 1,600 francs ;

Maxime, au bureau du domaine, de 1,700 à 1,900 francs ;

Raymond, au bureau du personnel, des finances, de 1,800 à 2,000 francs ;

Saint-Mary, arpenteur du gouvernement, de 1,800 à 2,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 317.

N° 775. — Par décision du 24 décembre 1857, les sieurs Mercier (Pierre) et Montois (Louis), caporaux à la portion de corps du 3e régiment d'infanterie de marine détachée à Cayenne, ont été nommés, à compter dudit, gendarmes à pied dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane française, sauf confirmation par Son Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au Contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 318 et 319.

N° 776. — Par ordre du 26 décembre 1857, M. Devilly (Auguste-Armand), aide-commissaire de la marine, mis par l'ordonnateur à la disposition du contrôleur colonial, a été nommé délégué du contrôle au magasin général, en remplacement de M. Dugüey (Charles-Michel-Frédéric), officier du commissariat

du même grade, appelé à continuer ses services au bureau central.

Dans cette position M. Devilly jouira de l'indemnité annuelle de 240 francs, pour frais de bureau, allouée par décision du 25 janvier 1856.

N° 777. — Par décision du 28 décembre 1857, les sieurs Plassac (Jean-Bart), et Makébé ont été nommés surveillants ruraux de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f°s 518 et 520.

N° 778. — Par décision du même jour, M. Césari (César-Antoine), lieutenant d'infanterie de marine, chef de pénitencier à l'île Saint-Joseph, est nommé, à compter du 1er janvier 1858, commandant particulier du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Chaudière, appelé à d'autres fonctions.

Dans cette nouvelle position, M. Césari jouira d'un supplément annuel de 1,500 francs et d'une indemnité de 240 francs par an, à titre de frais de bureau.

Par suite de cette mutation, M. Disnematin (Charles), sous-lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, passe de l'île du Diable à l'île Saint-Joseph, en qualité de chef de pénitencier.

Enregistré au Contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 504.

N° 779. — Par décision du 29 décembre 1857, le supplément de l'agent du service des douanes chargé des fonctions de garde-magasin a été élevé de 300 à 500 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 575.

N° 780. — Par ordre de service du même jour, M. Solignac (Gustave), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Vauvray (Adolphe-Charles-Édouard), chirurgien entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f°s 504 et 505.

N° 781. — Par décision du même jour, le surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires Arnaud (Henry-Joseph-Jean) a été porté de la solde annuelle de 2,100 francs à celle de 2,300 francs ;

Les surveillants de 2e classe Chemin (Paul-Émile) et Pochet (Pierre-Alphonse) ont été élevés de la solde de 1,600 francs à celle de 1,800 francs par an ;

Le surveillant de 3e classe Chirolen (Hyacinthe-Cyr-Joseph) a été nommé surveillant de 2e classe, à la solde annuelle de 1,600 francs.

Ces nominations et promotions compteront du 1er janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 321.

N° 782. — Par décision du 30 décembre 1857, la rétribution mensuelle allouée au sergent Urvoy (Georges), employé comme écrivain dans les bureaux du gouvernement, a été portée de 30 à 45 francs, à compter du 1er janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 348.

N° 783. — Par ordre du 31 décembre 1857, M. Maugey (Philippe), commis de la marine, récemment arrivé de France, a été attaché au bureau des subsistances, avec imputation de sa solde au compte du chapitre 1er, article 2, paragraphe 2, service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 316.

N° 784. — Par ordre du même jour, M. Convents (Sosthènes-Alexandre), commis de la marine, employé au détail des subsistances, a été appelé à continuer ses services à celui des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 316.

N° 785. — Par décision du même jour, le sieur Bélinguier (Louis), caporal au 3e régiment d'infanterie de marine, 18e compagnie, a été nommé gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane, sauf confirmation par Son Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 333.

N° 786. — Par décision du même jour, le sieur Gougis (Louis-Désiré), a été nommé garde de police, aux appointements de 1,800 francs, pour compter du 1er janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 320.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE DES NOMS.

ABRÉVIATIONS.

A

Adm. int. . . . . Administration intérieure.
Admiss. . . . . Admissibilité au concours.
Ag. div. . . . . Agents divers.
Ag. de cult. . . . Agent de culture.
Ag. consul. . . . Agent consulaire.
Alloc. . . . . Allocation.
Artil. . . . . Artillerie.
Assess. . . . . Assesseur.
Assist. judic. . . Assistance judiciaire.
Aug. de s. . . . . Augmentation de solde.
Aum. . . . . Aumônier.
Autor. . . . . Autorisation.
Av. . . . . Avancement.

C

Commis.-command. . . . . Commissaire-commandant.
Comm. de la m. Commissariat de la marine.
Command. de pénit. . . . . Commandant de pénitencier.
Cond. de t. . . Conducteur de travaux.
Cons. de g. . . Conseil de guerre.
Cons. de rév. . Conseil de révision.

D

Démiss. . . . . Démission.
Destin. . . . . Destination.
Direct. de la b. Directeur de la banque.
Distinct. . . . . Distinction.
Douan. . . . . Douanes.

E

Exécut. de jug. Exécution de jugement.

G

Gend. . . . . Gendarmerie.

I

Indem. . . . . Indemnité.
Inf. . . . . Infanterie.

L

Licenc. . . . . Licenciement.

M

Mag. . . . . Magistrature.
Mar. milit. . . . Marine militaire.
Memb. de com. Membre de commission.
Municip. . . . . Municipalité.

N

Nom. . . . . Nomination.
Non act. . . . . Non activité.

P

Pénit. . . . . Pénitencier.
Permut. . . . . Permutation.
P. et ch. . . . . Ponts et chaussées.
Punit. . . . . Punition.

R

Réc. hon. . . . . Récompense honorifique.
Rempl. . . . . Remplacement.
Ret. . . . . Retraite.
Révoc. . . . . Révocation.

S

Serv. de s. . . . Service de santé.
Subv. . . . . Subvention.
Suppl. . . . . Supplément.
Surv. . . . . Surveillant.
Susp. de s. . . . Suspension de solde.

T

Transp. . . . . Transporté.
Trésor. . . . . Trésorier.

A

Adam Q. F. L. mag. nom. . . . 427
Adam. mag. nom. 467
Agirac P. surv. congé. 598
Albande J. P. T. ag. div. nom. . 429
Alexis. ag. div. nom. 55
Alexis D. J. A. surv. nom. 430
Alexis (sœur). distinct. 463
Allongue M. A. serv. de s. destin. 174
Allongue M. serv. de s. destin. 180
Allongue M. A. serv. de s. destin. 433

Allongue M. A. serv. de s. destin. 503
Amagat prêtre. rempl. 231
Amalbert J. M. serv. de s. destin. 233
Amalbert M. J. serv. de s. destin. 436
Amalbert. serv. de s. destin. 534
Andrieu G. A. serv. de s. destin. 52
Angelin F. V. serv. de s. destin. 54
Angelin F. V. S. J. serv. de s. destin. 177
Angelin F. V. S. J. serv. de s. destin. 235
Angelin. serv. de s. destin. 405
Angelin F. V. S. J. serv. de s. destin. 431
Anicet F. W. ag. div. nom. 358
Arnaud H. J. J. surv. aug. de s. 601
Arouillet. ag. div. ret. 399
Artault L. H. gend. nom. 502
Artis. serv. de s. destin. 258
Artis H. A. serv. de s. destin. 433
Astoul. remise de peine. 592
Athanase dit Dimanche. dispense. 468
Augier. comm. de la m. destin. 399
Augier A. M. H. comm. de la m. destin. 466

B

Babeau. ag. div. 183
Badaire. comm. de la m. aug. de s. 500
Baptiste J. pilote. destin. 505
Bassières (Jean-Alexandre-Louis dit). capitaine au cabotage. 357
Barnet-Lyons. ag. consul. nom. 173
Barnous. transp. subv. 259
Baron. mar. milit. destin. 25
Baron. mar. milit. destin. 54
Baudouin. mag. réc. hon. 254
Baudouin. mag. destin. 354
Bayssié. comm. de la m. démiss. 257
Bazard C. F. E. ag. div. nom. 430
Beaulieu. ag. div. av. 54
Bége. ag. div. ret. 399
Bel. inf. cons. de g. nom. 504
Bel. cons. de g. rempl. 572
Bélinguier L. gend. nom. 601
Bellaize. mar. milit. destin. 18
Bellaize. mar. milit. destin. 25
Bellaize. mar. milit. rempl. et nom. 294
Bellamy. direct. de la b. nom. 428
Bellamy. direct. de la b. rempl. 592
Bellaton. ag. div. rempl. 466
Béraud A. A. T. ag. div. démiss. 535
Béraud A. A. T. ag. div. nom. 594
Berland. transp. exécut. de jug. 291
Berland L. transp. exécut. de jug. 411
Berranger. ag. div. ret. 399
Berteau G. comm. de la m. destin. 505
Berteau. comm. de la m. destin. 534
Berville A. E. N. serv. de s. destin. 463
Berville A. E. N. serv. de s. destin. 595
Berville. serv. de s. destin. 597
Besse. mag. nom. 352
Besse E. memb. de com. 339
Besse L. M. F. E. mag. autor. 399
Besse. mag. rempl. 427
Besse. municip. nom. 450
Besse. mag. autor. de mariage. 533
Beuf A. J. B. serv. de s. destin. 184
Beuf A. M. J. B. serv. de s. destin. 433
Beuf A. M. J. B. serv. de s. destin. 436
Bèze. ag. div. destin. 537
Bèze J. B. D. P. ag. div. destin. 597
Béziau A. F. serv. de s. destin. 54
Béziau A. E. serv. de s. destin. 296
Béziau A. F. serv. de s. destin. 437
Béziau A. F. serv. de s. destin. 534
Bilalmar. ag. div. révoc. 433
Billard P. A. gend. nom. 354
Billard P. A. gend. permut. 433
Billoir. inf. destin. 40
Bisson J. B. distinct. 499
Bœuf A. M. J. B. serv. de s. destin. 174
Bole. mag. congé. 236
Bole. mag. nom. 359
Bon. serv. de s. destin. 258
Bon T. serv. de s. destin. 174
Bon T. serv. de s. destin. 503
Bonjour C. surv. congé. 597
Bonnefoy P. E. J. syndic nom. 355
Bonneville. comm. de la m. aug. de s. 599
Bonneville. comm. de la m. cons. de g. rempl. 293
Bonneville. comm. de la m. cons. de rév. nom. 416
Bonneville. cons. de rév. rempl. 572
Bonneville G. P. J. comm. de la m. destin. 182

Bonneville G. P. J. comm. de la m. destin. et rempl..... 354
Bonneville L. J. A. comm. de la m. nom..... 500
Bonnival. cons. de rév. rempl.. 572
Bontemps A. G. comm. de la m. mariage..... 402
Bontemps. comm. de la m. suppl. 404
Bontemps. comm. de la m. autor. de mariage..... 533
Bordes J. B. E. pilote destin.. 505
Bosseur V. ag. div. nom..... 256
Bosseur. ag. div. démiss..... 429
Boudaud E. ag. div. nom..... 504
Boujo P. dit Condy. ag. div. ret. 399
Bourayne L. P. serv. de s. rempl. 180
Bourayne L. P. serv. de s. destin. 357
Bourayne L. P. serv. de s. rempl.. 429
Bourayne. serv. de s. destin... 434
Bourayne. serv. de s. permut.. 591
Bourjade P. transp. exécut. de jug. 51
Bourgeois D. gend. nom..... 255
Brasseur. command. de pénit. suppl..... 24
Brasseur. inf. rempl..... 355
Brasseur. inf. destin..... 464
Bremond. comm. de la m. aug. de s..... 501
Brice. mar. milit. cons. de g... 593
Brissot. cons. de g. rempl..... 230
Brissot. inf. ration..... 234
Brissot. inf. cons. de g. nom... 438
Brissot. inf. cons. de g. nom... 506
Brissot. inf. cons. de g. nom... 535
Brixton F. ag. div. nom..... 258
Buis. mag. rempl..... 352
Buisson J. F. P. mar. milit. destin. 54
Buisson F. P. ag. div. destin... 402
Burel. ag. div. réc. hon..... 255
Burel. ag. div. susp. de s..... 464
Burel. ag. div. ret..... 537
Burgaz P. subv..... 594

C

Cabot V. N. exécut. de jug.... 583
Caillard. serv. de s. rempl..... 256
Cailloux. ag. div. congé..... 356
Cally. ag. div. susp..... 404
Calvel J. B. ag. div. nom..... 183
Canet J. ag. div. révoc..... 295
Cariaso J. ag. div. nom..... 432
Cariot A. R. comm. de la m. admiss..... 53
Carpot P. comm. de la m. admiss. 53
Castel H. ag. div. nom..... 403
Castillon J. B. H. serv. de s. destin..... 173
Castillon. serv. de s. destin.... 180
Castillon J. B. H. serv. de s. destin..... 535
Cecconi. cons. de g. rempl..... 215
Cerf-Mayer J. serv. de s. destin. 174
Cerf-Mayer. serv. de s. destin... 181
Cerf-Mayer. serv. de s. rempl.. 296
Cerf-Mayer. serv. de s. destin... 298
Cerf-Mayer. serv. de s. destin... 465
Cerf-Mayer. serv. de s. destin... 469
Cerf-Mayer J. serv. de s. destin.. 506
Cerf-Mayer J. serv. de s. destin. 533
Cerisier. serv. de s. destin..... 251
Cerisier. serv. de s. démiss.... 537
Césari. command. de pénit. destin. 4c
Césari. inf. rempl..... 237
Césari. inf. destin..... 355
Césari. inf. destin. et rempl... 464
Césari. inf. rempl..... 491
Césari C. A. inf. destin..... 600
Chaila. adm. int. aug. de s.... 599
Chanel C. direct. de la b. nom. 592
Chanlou. comm. de la m. destin. 25
Chanlou. comm. de la m. rempl. 181
Chanlou P. E. comm. de la m. destin..... 184
Chanlou P. E. comm. de la m. destin..... 236
Chanot. génie nom..... 175
Chanot. génie destin..... 284
Chapuis G. D. J. serv. de s. destin..... 500
Charlery G. ag. div. révoc 257
Charrière J. A. inf. destin..... 297
Chaudière A. E. inf. nom..... 581
Chaudière. inf. rempl..... 600
Chauvelot. serv. de s. rempl... 296
Chauvelot G. serv. de s. destin. 432
Chauvin J. P. E. serv. de s. destin. 534
Chemin P. E. surv. aug. de s.. 601
Chevance J. A. comm. de la m. destin..... 178
Chirolen H. C. J. surv. aug. de s. 601

Clairambault L. ag. div. nom.. 183
Clasquin G. surv. nom..... 430
Clément F. A. mar. milit. destin. 431
Codet de Lamorinière. comm. de la m. rempl..... 181
Codet de Lamorinière. comm. de la m. destin..... 181
Codet de Lamorinière N. J. C. comm. de la m. destin..... 182
Codet de Lamorinière. comm. de la m. destin..... 358
Colin-Paté. ag. de cult. nom.. 598
Conan L. M. surv. congé..... 597
Condery. notaire. rempl..... 405
Condery C. démiss..... 463
Condery C. adm. int. démiss.. 466
Convents. comm. de la m. rempl. 257
Convents S. A. comm. de la m. destin..... 296
Convents S. A. comm. de la m. destin..... 601
Corre F. P. ag. div. nom..... 237
Coric Y. surv. congé..... 597
Cotino L. M. serv. de s. destin. 183
Cotino L. M. serv. de s. destin. 400
Couderc P. exécut. de jug..... 583
Couy A. commis.-command. alloc..... 21
Couy A. commis.-command. congé..... 295
Couy A. rempl..... 297
Couy F. commis.-command. cessation de suppl..... 400
Coyratié. ag. div. ret..... 398
Cros M. serv. de s. destin..... 257
Cros M. serv. de s. destin..... 502
Cuinier. comm. de la m. cons. de g. 293
Cyrille P. J. S. ag. div. démiss. 594

D

Daimé. comm. de la m. destin.. 175
Damien F. A. gend. permut.... 356
Daniel A. F. M. serv. de s. destin..... 235
Daniel. inf. cons de g. rempl.. 293
Daniel A. F. M. serv. de s. destin..... 537
Danos. inf. destin..... 354
Danos. inf. destin. et rempl... 355
Danos. inf. destin..... 464
Dard. inf. destin..... 462
Daube A. C. serv. de s. destin.. 233
Daubriac U. municip. nom.... 450
Dauriac R. ag. div. démiss.... 233
Daygrand J. P. comm. de la m. admiss..... 53
Daygrand J. P. comm. de la m. nom..... 174
Daygrand. comm. de la m. destin. 175
Debot. comm. de la m. destin.. 175
Dechamp G. commis.-command. alloc..... 21
Dechamp J. assess. nom..... 495
Dedons P. mission..... 503
Dedons L. R. adm. int. nom.... 593
Delafon. comm. de la m. destin. 178
Delanglade. commis.-command. alloc..... 21
Delatouche. inf. cons. de g..... 164
Delatouche L. H. inf. nom..... 176
Delavau. inf. cons. de g. nom... 416
Demazure. ag. div. destin..... 402
Demazure E. F. ag. div. destin.. 467
Dérussat. comm. de la m. destin. 462
Dérussat. cons. de rév. nom... 572
Dérussat. comm. de la m. destin. 593
Desmazes. comm. de la m. destin. 163
Desmazes J. J. B. T. E. comm. de la m. nom..... 175
Desmazes J. J. B. A. T. E. comm. de la m. destin..... 237
Desmazes. comm. de la m. reprise de service..... 257
Desmazes. comm. de la m. destin. 462
Desmazes. comm. de la m. nom. 464
Desportes H. comm. de la m. destin..... 468
Desvieux. greffier. subv..... 230
Desvieux. ag div. subv..... 234
Desvieux F. T. A. greffier. nom. 397
Desvieux. mag. nom..... 592
Desvieux. greffier. rempl..... 594
Devilly A. A. comm. de la m. rempl..... 236
Devilly. comm. de la m. cons. de g. nom..... 293
Devilly A. A. comm. de la m. destin..... 468
Devilly. comm. de la m. destin. 599
Dhaisne A. H. J ag. div. destin. 466

D'Heureux. comm. de la m. destin..... 294
D'Heureux E. comm. de la m. destin..... 357
Diara. ag. div. nom..... 434
Dieudonné S. A. serv. de s. rempl..... 180
Dieudonné S. A. serv. de s. rempl. et destin..... 463
Dieudonné S. A. serv. de s. destin..... 534
Disnematin. inf. destin..... 50
Disnematin. cons. de g. rempl... 250
Disnematin C. inf. destin..... 600
Domergue P. ag. div. nom.... 56
Dorey. ag. div. nom..... 353
Dortez de Tessan E. E. C. M. comm. de la m. admiss.. 53
Doste J. surv. nom..... 536
Doué P. M. serv. de s. destin.... 462
Doué P. M. serv. de s. destin.... 465
Douillard. comm. de la m. destin. 505
Douillard. comm. de la m. rempl. 506
Douillard E. municip. rempl... 515
Dousset. inf. destin..... 41
Dousset. inf. pénit. rempl..... 491
Dubois M. J. B. E. serv. de s. destin..... 177
Dubois L. J. surv. congé..... 597
Duchateau J. J. B. N. ag. div. nom..... 55
Duchateau. ag. div. rempl..... 258
Ducos de la Haille. ag. div. nom..... 427
Dufourg P. L. comm. de la m. destin..... 258
Dufourg P. L. comm. de la m. rempl..... 464
Dufrénil F. J. comm. de la m. admiss..... 53
Duguey C. M. F. comm. de la m. destin..... 259
Duguey C. M. F. comm. de la m. destin..... 354
Duguey. comm. de la m. destin. 358
Duguey. comm. de la m. destin. 599
Duloran S. F. ag. div. révoc.. 404
Duloran. ag. div. révoc..... 429
Dumartrait. cons. de g. nom... 572
Dumont. ag. div. ret..... 399
Duplaix. cons. de g. rempl.... 215
Duplaquet. mag. destin..... 354
Duplaquet. mag. nom..... 359
Dupré de Geneste. ag. div. destin. 258
Dupré de Geneste. ag. div. démiss. 428
Dupré de Geneste. ag. div. nom. 429
Dupré de Geneste. ag. div. destin. 536
Durand. prêtre. nom..... 401
Durand. prêtre. congé..... 467
Dutrey C. A. M. serv. de s. destin. 295
Dutrey C. A. serv. de s. destin.. 534
Duval. ag. div. rempl..... 52

E

Élisabeth-Ernestine J. V. L. comm. de la m. nom..... 398
Émilien F. ag. div. nom. et destin. 437
Émilien. ag. div. susp..... 501
Émilien F. ag. div. destin..... 536
Emler. comm. de la m. destin... 461
Emler M. comm. de la m. destin. 504
Emler M. comm. de la m. destin. 596
Equé J. B. surv. nom..... 430
Eyrolles. serv. de s. rempl..... 357
Eyrolles B. J. E. serv. de s. destin. 433
Eyrolles B. J. E. serv. de s. destin. 465

F

Fabens S. E. ag. consul. nom.. 460
Faivre V. gend. nom..... 296
Fajolle E. D. enfant de troupe. nom..... 296
Fajole P. gend. permut..... 433
Falcon A. C. ag. div. destin... 255
Fard E. ag. div. nom..... 400
Fauqueux P. destin..... 431
Fauqueux P. démiss..... 592
Férand. ag. div. rempl..... 237
Féraud. ag. div. destin..... 183
Féraud J. M. M. ag. div. destin. 298
Ferjus. municip. rempl..... 450
Feutray. comm. de la m. destin. 175
Fleuret. ag. div. destin..... 178
Florentin. comm. de la m. susp. 433

Flouret J. comm. de la m. admiss. 53
Forre J. M. ag. div destin..... 182
Fortin. ag. div. subv..... 295
Foulon E. serv. de s. destin.... 53
Foulon E. C. serv. de s. destin.. 233
Foulon E. serv. de s. destin.... 468
Foulon E. serv. de s. destin.... 503
Fountas. comm. de la m. destin. 25
Fountas. comm. de la m. destin. 55
Francônie A. memb. de com... 339
Frizac. mar. milit. cons. de rév. 293
Frizac. mar. milit. destin..... 294

G

Gaillard C. ag. div. aug. de s.. 432
Gargant. ouvrier d'état. rempl. 230
Garnier F. ag. div. congé..... 356
Garnault. mar. milit. destin... 19
Garré. commis.-command. alloc. 21
Garrot G. ag. div. nom..... 232
Gaumont. ag. div. rempl..... 299
Gauthier E. J. serv. de s. destin 54
Gauthier E. J. serv. de s. rempl. 400
Gauthier E. J. serv. de s. destin. 434
Gay J. serv. de s. destin..... 231
Gay J. serv. de s. destin..... 502
Gay J. serv. de s. rempl..... 597
Gaymard. comm. de la m. destin..... 461
Gaymard D. C. L. comm. de la m. destin..... 535
Gaymard D. C. L. comm. de la m. destin..... 595
Geffroy J. ag. div. révoc..... 256
Géhin. cons. de g. nom..... 250
Géhin F. inf. nom..... 461
Gérôme E. ag. div. nom..... 405
Gervais. comm. de la m. destin. 399
Gervais F. E. comm. de la m. destin..... 466
Gervais F. E. comm. de la m. renvoi..... 468
Giansily D. P. surv. nom..... 430
Gilbert-Desvallons F. A. comm. de la m. admiss..... 53
Girard P. M. B. comm. de la m. admiss..... 53
Godebert J. C. G. inf. cons. de g. nom..... 164
Godebert J. C. G. inf. nom.... 176
Gorre J. M. ag. div. destin.... 236
Gorre J. M. ag. div. nom..... 431
Goudin L. adm. int..... 464
Gouet. ag. div. aug. de s..... 55
Gouet P. A. aide-major. ret... 174
Gougis. garde de police. nom. 602
Granger. inf. destin..... 435
Grangien E. ag. div. congé.... 465
Grangien. ag. div. rempl..... 467
Guérin P. M. A. serv. de s. destin. 173
Guérin. serv. de s. destin..... 180
Guérin. serv. de s. destin..... 399
Guérin P. M. A. serv. de s. destin. 434
Guérin. serv. de s. destin..... 463
Guérin-Dumartrait. inf. cons. de g. rempl..... 504
Guieu T. L. J. ag. div. destin.. 536
Guilhermoz L. M. comm. de la m. destin..... 596
Guillaume S. I. p. et ch. congé. 467

H

Habasque. mag. distinct..... 462
Habasque G. M. mag. nom.... 583
Haboty A. ag. div. congé..... 356
Haumé. transp. subv..... 233
Heckel. inf. cons. de g. rempl.. 416
Hélène F. J. ag. div. nom..... 176
Henriquel. inf. cons. de g. rempl. 438
Henriquel. inf. cons. de g. rempl. 593
Henry-Janvier. ag. div. nom... 404
Hilaire. ag. div. ret..... 399
Hilaire P. O. ag. div. aug. de s. 432
Hilarine C. L. ag. div. nom... 236
Hilarine C. L. ag. div. révoc... 435
Houve. p. et ch. nom..... 297
Hubert de la Massue. direct. de la b. rempl..... 428
Huc P. J. comm. de la m. admiss. 53
Huc P. J. comm. de la m. nom.. 174
Huc P. J. comm. de la m. destin. 259
Huc P. J. comm. de la m. destin. 294
Huc P. J. comm. de la m. destin. 403
Huc P. J. comm. de la m. destin. 506

Huchet A. L. ag. div. destin... 255
Huger R. L. gend. nom..... 296
Humbert J. B. transp. exécut. de jug..... 166

J

Jacquot E. C. gend. nom..... 594
James S. exécut. de jug..... 469
Jean-Jacques J. F. P. ag. div. nom..... 464
Jean-Jacques J. F. P. ag. div. licenc..... 505
Jean-Louis-Léopold. ag. div. nom. 295
Jean-Louis L. ag. div. rempl... 402
Jerôme M. indigente. secours.. 256
Jerôme N. exécut. de jug..... 469
Jouannet. mag. nom..... 255
Joubert C. H. A. comm. de la m. admiss..... 53
Jouin J. J. prêtre. destin..... 352
Jouven M. ag. div. révoc..... 405
Jouven M. révoc..... 437
Jusselain. command. de pénit. suppl..... 24
Jusselin. inf. rempl..... 355
Jusselin. inf. destin..... 358

K

Kerhuel J. B. F. serv. de s. destin..... 177
Kerhuel J. B. F. serv. de s. destin 234
Kermarec. artil. nom 428
Kern C. transp. exécut. de jug. 41
Krœnner. prêtre. destin..... 592
Kuntz. ouvrier d'état. destin... 230

L

Laburre D. ag. div. révoc..... 295
Lacour S. L. comm. de la m. destin..... 259
Lacour P. ag. div. nom..... 430
Ladrière. inf. cons. de g. nom. 215
Ladrière. inf. cons. de g. nom.. 292
Ladrière. inf. cons. de g. nom. et rempl..... 416
Lafon de Fongaufier. mar. milit. destin..... 25
Lafon de Fongaufier. mar. milit. destin..... 294
Lafond. ag. div. révoc..... 232
Laflèche. génie. nom..... 175
Leflèche. génie. destin..... 284
Lagrandeur P. M. adm. int. nom. 232
Lagrandeur. adm. int. aug. de s. 599
Lalanne C. direct. de la b. nom.. 460
Lamendour. mar. milit. cons. de rév..... 293
Lamorinière (Codet de). comm. de la m. congé rempl..... 297
Landrieu. cons. de g. rempl... 250
Latourte. adm. int. démiss.... 176
La Tranchade (de). trésor. nom. 293
La Tranchade (de). trésor. entrée en fonctions..... 350
Laurens de Choisy. mar. milit. destin..... 18
Lauzanne C. J. H. surv. nom.. 430
Lavagne. ag. div. réc. hon... 255
Lavielle. comm. de la m. indem. 173
Le Basque. prêtre. destin..... 231
Le Bègue L. R. comm. de la m. destin..... 179
Le Bègue. comm. de la m. destin. 297
Le Bègue. comm. de la m. congé. 595
Leborgne A. A. J. L. ag. div. nom..... 181
Lèbre F. surv. nom..... 430
Le Brun A. P. ag. div. nom... 55
Le Brun A. P. V. ag. div. nom. 401
Le Clerc. inf. rempl..... 235
Le Clerc. inf. nom..... 237
Le Clerc. ag. div. ret..... 399
Lecomte. commis.-command. nom..... 437
Le Courtois. comm. de la m. destin..... 21
Le Courtois. comm. de la m. destin..... 46
Ledhui. aum. nom..... 222
Le Doulx de Glatigny. comm. de la m. destin..... 179

Le Doulx de Glatigny. comm. de la m. destin..... 163
Le Doulx de Glatigny. comm. de la m. congé..... 299
Le Doulx de Glatigny E. F. A. comm. de la m. remise de service..... 353
Legros. génie. nom..... 428
Le Guay L. comm. de la m. admiss..... 53
Le Guillou E. J. F. serv. de s. destin..... 177
Le Guillou E. J. F. serv. de s. destin..... 429
Le Guillou E. J. F. serv. de s. destin..... 501
Le Guillou. serv. de s. rempl.. 506
Le Guillou E. J. F. serv. de s. congé..... 534
Lelgouarch J. A. surv. nom.... 430
Lelgouarch J. A. surv. punit.. 466
Lemaitre. comm de la m. destin. 399
Lemaitre A. C. L. comm. de la m. destin..... 466
Lemarchand (frère Phocas-Marie). destin..... 230
Lemarinier L. comm. de la m. nom..... 403
Lemarinier L. G. comm. de la m. nom..... 500
Léonard N. ag. div. nom..... 183
Léopold. comm. de la m. aug. de s..... 501
Léris. cons. de g. rempl..... 572
Léris L. A. inf. non act..... 592
Levêque née Lorain (dame) J. A. F. pension..... 426
Leyris. inf. cons. de g. nom... 215
Leyris. inf. cons. de g. nom.... 250
Lhuerre P. L. ag. div. nom.... 236
Lhuerre C. A. comm. de la m. aug. de s..... 403
Lhuerre F. municip. nom..... 515
Lidin. comm. de la m. destin.. 399
Lidin E. A. comm. de la m. destin. 465
Lidin. comm. de la m. imput. de s..... 469
Limouzis. inf. cons. de g..... 165
Loubango R. ag. div. démiss... 432
Loubère J. L. inf. nom..... 592
Loubère. inf. destin..... 593
Loubière. cons. de g. nom..... 572
Louis-Charles-Octave. ag. div. rempl..... 404
Louis-Joseph (frère). rempl.... 230
Lovil L. H. ag. div. nom..... 353
Lovil L. H. ag. div. aug. de s. 432
Lozach J. B. serv. de s. destin.. 173
Lozach J. B. serv. de s. destin.. 429
Lupé. écrivain. punit..... 467

M

Mablou J. nom..... 437
Mablou J. ag. div. licenc..... 505
Madioppe. ag. div. rempl..... 430
Makébé. surv. nom..... 600
Maisonneuve. comm. de la m. ret. 461
Maisonneuve. rempl..... 462
Malbaux. génie. rempl..... 428
Mamady L. dispense..... 458
Mandiacousy. ag. div. susp.... 404
Manès A. serv. de s. destin..... 177
Manès. serv. de s. rempl..... 299
Manès A. serv. de s. destin..... 358
Manès A. serv. de s. destin. et rempl..... 463
Mango. douan. memb. de com. 339
Marc. inf. destin..... 41
Marc. inf. destin..... 537
Marchais H. adm. int. démiss.... 234
Marchais. adm. int. rempl..... 256
Marchand C. ag. div. nom..... 436
Marck B. ag. div. destin..... 400
Marck L. G. notaire. nom.... 405
Marck. assist. judic. nom..... 536
Marie-Jeanne P. P. T. ag. div. nom..... 594
Marin E. commis.-command. alloc..... 21
Marin. commis.-command. démiss..... 599
Marin E. commis.-command. démiss..... 432
Marion A. E. L. serv. de s. destin. 595
Martin-Cornélie. ag. div. révoc. 353
Masset. inf. congé..... 260
Masset. inf. rempl..... 297
Mathieu (dame). secours..... 343
Maugey P. comm. de la m. destin. 601
Maxime. adm. int. aug. de s.... 599

Meifredy. artil. remise de service 179
Meifredy. cons. de g. nom..... 250
Meifredy. artil. cons. de g. nom. 298
Meifredy. artil. nom..... 427
Mélay J. transp. exécut. de jug. 166
Mélinon E. ag. div. destin..... 295
Mélinon. ag. div. nom..... 423
Mélinon. command. de pénit... 437
Mélinon. ag. de cult. rempl.... 447
Mélinon. ag. gén. de cult. rempl. 568
Mercier P. gend. nom..... 599
Mérentier R. J. J. I. mag. nom.. 397
Mérentier. mag. nom. et rempl.. 592
Mériguet J. E. ag. div. nom..... 56
Mériguet. ag. div. congé..... 235
Merlin. gend. nom..... 428
Merlin A. gend. entrée en fonctions. 569
Merlin. cons. de rév. nom..... 572
Michaud. ag. div. susp..... 402
Michaux F. C. comm. de la m. admiss..... 53
Michaux. serv. de s. démiss.... 174
Michaux E. serv. de s. destin.. 177
Millaud. ag. div. congé..... 357
Millaud. ag. div. rempl..... 358
Miraca G. ag. div. nom..... 56
Mis. assist. judic. nom..... 536
Mittre S. J. A. serv. de s. démiss. 257
Mittre. serv. de s. aut. d'exercer. 358
Momey J. ag. div. nom..... 183
Monrose. pilote. susp..... 465
Montois L. gend. nom..... 599
Montrose. pilote. destin..... 504
Moreau M. N. F. A. comm. de la m. admiss..... 53
Moreaux. ag. div. congé..... 356
Morel. serv. de s. rempl..... 233
Morio E. T. M. serv. de s. destin. 233
Morio. serv. de s. rempl..... 295
Morio E. serv. de s. destin..... 596
Morin L. J. gend. nom..... 501
Morisot M. A. surv. nom..... 430
Moulusson C. F. comm. de la m. congé..... 179
Moulusson C. F. comm. de la m. destin 596
Mounier A. mar. milit. destin... 436
Mourié J. F. H. mag. nom..... 583
Mourot. ag. div. démiss. et rempl. 401

N

Naëgelen. ag. div. ret..... 399
Nédelec. serv. de s. rempl..... 231
Nicolas. ag. div. susp..... 402
Nicole. inf. cons. de g. nom... 293
Nicole. inf. cons. de g. rempl.. 535
Niéger J. serv. de s. destin.... 236
Niéger. serv. de s. destin..... 503
Niéger J. serv. de s. destin..... 431
Noyer J. A. A. comm. de la m. destin..... 179
Noyer. comm. de la m. destin.. 179
Noyer. comm. de la m. destin.. 233
Noyer J. A. A. comm. de la m. destin..... 353
Noyer. comm. de la m. rempl... 354
Noyer. comm. de la m. cons. de rév. rempl..... 416
Numa C. A. ag. div. nom..... 499

O

Oblin. comm. de la m. destin... 21
Oblin A. A. comm. de la m. destin..... 55
Ordonneau P. C. surv. nom... 504
Orion J. ag. div. nom..... 429
Orvain J. L. gend. nom..... 174
Outré. comm. de la m. mutation..... 175
Outré. cons. de g. nom..... 572
Outré E. mar. milit. destin..... 595

P

Pacifique J. L. ag. div. nom... 55
Pacifique J. L. ag. div. destin. 297
Pain. commis.-command. alloc. 21
Pairaudeau. ag. consul. nom.. 426
Pannetier. cons. de g. rempl... 215
Pascal J. ag. div. nom..... 403
Pascal A. p. et ch. nom..... 500
Pasteur A. F. ag. div. nom.... 299

Pasteur A. F. ag. div. nom.... 358
Pasteur. ag. div. rempl..... 359
Périssé J. B. inf. cons. de g.... 165
Petit. gend. cons. de g. nom.... 215
Petit A. ag. div. révoc..... 255
Philippe J. surv. nom..... 430
Pierre. mag. nom. et rempl... 351
Pierre-Célestin. mar. milit. nom. et destin..... 435
Pigrée A. comm. de la m. nom. 354
Pingrenon. frère laïque. congé. 356
Plane. inf. cons. de g. nom.... 215
Plantin C. ag. div. destin..... 52
Plantin C. ag. div. nom..... 231
Plantin C. ag. div. nom..... 259
Plantin. ag. div. traitement.... 297
Plantin. ag. div. rempl..... 299
Plantin C. ag. div. nom..... 299
Plantin. ag. div. rempl..... 359
Plantin C. ag. div. destin..... 435
Plassac J. P. surv. nom..... 600
Plenet J. F. M. comm. de la m. admiss..... 53
Plenet J. M. comm. de la m. nom..... 174
Plenet. comm. de la m. destin.. 182
Plenet J. M. assess. rempl.... 495
Plenet. comm. de la m. congé.. 501
Plomb J. serv. de s. rempl..... 180
Plomb J. serv. de s. destin..... 232
Plomb. serv. de s. destin..... 256
Plomb. serv. de s. destin..... 398
Plomb J. serv. de s. permut... 429
Plomb. serv. de s. destin..... 434
Plomb. serv. de s. permut..... 591
Plomb. serv. de s. destin..... 597
Pluvier A. ag. div. nom..... 359
Pluvier A. ag. div. rempl. et destin..... 436
Pluvier A. ag. div. nom..... 469
Plumel J. P. surv. révoc..... 465
Pochet P. A. surv. aug. de s.. 601
Portanier. comm. de la m. rempl. 432
Portrait A. ag. div. licenc..... 598
Potaire. ag. div. rempl..... 184
Potaire F. L. ag. div. destin. 237
Pouget P. O. comm. de la m. destin..... 357
Pouget P. O. comm. de la m. destin..... 358
Pouget P. O. comm. de la m. destin..... 432
Pouget P. municip. nom..... 515
Poulvet (sœur Marie-Eulalie). nom..... 401
Pourrat. ag. div. destin..... 52
Pourrat B. ag. div. nom..... 259
Pourrat B. ag. div. nom..... 298
Pourrat B. ag. div. congé..... 434
Prouteaux G. P. serv. de s. destin..... 174
Prouteaux G. P. serv. de s. destin..... 235
Prouteaux G. P. serv. de s. destin..... 434
Prouteaux G. P. serv. de s. destin..... 470
Prouteaux G. serv. de s. destin.. 534

Q

Quarante A. exécut. de jug.... 469
Quibel P. E. p. et ch. nom.... 500
Quinton-Dupin. municip. nom.. 450

R

Rançon. cons. de g. nom..... 572
Rat-Tropez. mar. milit. destin.. 294
Rateau. mar. milit. rempl. et destin..... 294
Rateau. mar. milit. alloc..... 298
Raymond. adm. int..... 177
Raymond. adm. int. aug. de s. 599
Rech. serv. de s. destin..... 231
Rech L. G. serv. de s. nom... 255
Rech L. G. serv. de s. destin.. 256
Rech. serv. de s. rempl..... 296
Rech L. G. serv. de s. destin... 296
Rech. serv. de s. destin..... 535
Régis. écrivain. punit..... 467
Réguillet M. P. comm. de la m. nom..... 175
Réguillet M. P. comm. de la m. destin..... 181
Réguillet M. P. comm. de la m. nom..... 232

Réguillet M. P. comm. de la m. destin..... 257
Reichert J. M. surv. destin.... 430
Reisser H. L. N. comm. de la m. admiss. 53
Reine. nom patronymique..... 288
Reine Amiel. nom patronymique. 412
Renault. inf. cons. de g. nom.. 293
René E. ag. div. démiss..... 182
Ress A. pilote. nom..... 235
Riamé P. A. nom. 593
Ribeiro J. C. H. adm. int. nom. 501
Riby C. H. E. comm. de la m. admiss..... 53
Rique. adm. int. alloc..... 177
Rique. adm. int. destin..... 401
Rique. adm. int. aug. de s... 598
Rivière G. ag. div. nom..... 427
Rivierre A. municip. rempl... 515
Rivoille J. surv. nom..... 430
Robert B. J. F. Y. inf. nom. 176
Robert. inf. cons. de g. nom. et rempl..... 416
Roch. surv. ret..... 461
Rochet. génie. destin.. 54
Rocobo C. ag. div. nom..... 183
Roger M. ag. div. nom..... 402
Rol. mag. nom. et rempl..... 352
Rol. mag. rempl..... 397
Rol. mag. rempl..... 592
Rol. mag. succession..... 595
Romain. ag. div. nom..... 258
Roncet. comm. de la m. destin..... 399
Rose-Amenaïde. ag. div. nom.. 536
Rosemanne E. mairie. nom... 593
Rosse P. surv. nom..... 430
Rougelet P. R. ag. div. destin. 56
Rougelet. ag. div. rempl..... 182
Rougelet. ag. div. nom..... 426
Rougon. comm. de la m. destin. 181
Roustan C. E. A. P. ag. div. nom. 234
Roustan. p. et ch. destin..... 296
Roux E. J. serv. de s. destin.. 597
Royre. serv. de s. rempl..... 180
Royre E. G. serv. de s. destin. 232
Royre. serv. de s. démiss..... 232
Royre. serv. de s. démiss.... 256
Royre serv. de s. démiss.... 258
Royre P. G. serv. de s. destin. 296
Royre. serv. de s. rempl..... 358
Rufin L. ag. div. nom..... 405

S

Sagot. serv. de s. distinct..... 463
Sailer J. C. ag. div. destin.... 178
Sailer J. C. ag. div. destin.... 596
Saint-Clair. comm. de la m. licenc..... 462
Saint-Clair. secours..... 502
Saint-Mary. adm. int. aug. de s.. 599
Saint-Pair. serv. de s. congé... 234
Saint-Pair. serv. de s. rempl... 235
Saint-Pair. serv. de s. nom.... 255
Saint-Preux. comm. de la m. susp..... 435
Saint-Preux. comm. de la m. nom..... 500
Saint-Quantin (de). génie· congé. 258
Saint-Quantin (de). génie. rempl. 284
Saint-Quantin (de). génie. rempl. 428
Salvaint. ag. div. ret..... 398
Samba. surv. nom..... 500
Sauvet A. ag. div. nom..... 258
Sauvet A. surv. révoc. 500
Schmitt J. P. gend. nom..... 536
Schutte C. ag. div. démiss..... 468
Ségard. serv. de s. rempl..... 180
Ségard. serv. de s. destin..... 462
Ségard A. E. serv. de s destin. 467
Séjourné. ag. div. aug. de s.... 432
Siegert D. C. municip. rempl.. 515
Solignac G. serv. de s. destin.. 54
Solignac. serv. de s. destin.... 405
Solignac. serv. de. s. destin.... 431
Solignac G. serv. de s. destin... 468
Solignac. serv. de s. rempl..... 598
Solignac G. serv. de s. destin... 600
Sophie E. M. T. J. P. ag. div. nom..... 55
Sophronie H. pilote. nom..... 597
Stainacre. surv. nom..... 430
Stricot. ag. div. ret..... 399
Subran A. comm. de la m. destin. 181
Subran. comm. de la m. rempl. 294
Subran. comm. de la m. congé.. 503
Sudraud-Desisles. mag. nom. et rempl..... 352

T

Taupiac M. ag. div. nom..... 401
Testart C. H. gend. nom..... 504
Thébault (révérend père). destin. 593
Thiébaud. gend. nom..... 501
Thierry. artil. destin..... 179
Thierry. artil. cons. de g. nom. 250
Thierry. artil. cons. de g. rempl. 292
Thierry. artil. cons. de rév... 293
Thuret L. comm. de la m. congé et rempl..... 357
Thuret L. comm. de la m. destin. 596
Tisné J. gend. surv..... 503
Toba. ag. div. nom..... 183
Tosecq D. gend. permut..... 356
Tournières (de). mar. milit. destin..... 19
Tournières (de). mar. milit. destin..... 24
Tournières (de). A. E. O. mar. milit. destin..... 53
Tournières (de) A. E. O. mar. milit. destin..... 183
Toussaint B. ag. div. nom..... 178
Toussaint E. A. ag. div. nom.. 183
Toussaint. ag. div. susp..... 402
Touzet (sœur Macarie). supérieure de l'hôpital. nom..... 400
Trignac A. surv. congé..... 597

U

Urvoy G. écrivain aug. de s.... 601

V

Varlet L. A. A. comm. de la m. destin..... 434
Varlet. comm. de la m. approbation de mariage..... 231
Varlet. comm. de la m. susp... 359
Varlet. comm. de la m. susp... 401
Varlet. comm. de la m. susp... 429
Vaumoron. ag. div. démiss.... 237
Vaumoron R. adm. int. nom... 256
Vauquelin C. P. ag. de cult. nom. 447
Vauquelin. ag. général de cult. nom..... 568
Vauquelin. ag. de cult. rempl.. 598
Vauvray A. C. E. serv. de s. destin..... 236
Vauvray A. C. E. serv. de s. destin..... 470
Vauvray A. C. E. serv. de s. destin..... 598
Vauvray A. C. E. serv. de s. destin..... 600
Velary A. F. surv. congé..... 597
Vendôme H. F. E. employé au parquet. nom..... 397
Vendôme J. A. F. comm. de la m. nom..... 500
Vendôme. ag. div. nom..... 502
Vendôme. commis.-command. mission..... 503
Vendôme H. F. E. commis greffier. nom..... 594
Ventre de la Touloubre. comm. de la m. cons. de g. rempl... 293
Ventre de la Touloubre. comm. de la m. destin..... 593
Vérand. comm. de la m. destin. 462
Verando X. transp. exécut. de jug..... 51
Verguin. mar. milit. destin.... 231
Verguin E. V. mar. milit. nom. 235
Verguin. inf. rations..... 236
Vernier. cond. de t. nom..... 230
Vernier. pilote. rempl..... 235
Véroni J. ag. div. nom..... 430
Vesseyre J. C. génie. nom..... 351
Vessiot. cons. de g. rempl..... 215
Veyrières. trésor. rempl..... 293
Vial J. A. ag. div. nom..... 466
Vialet. serv. de s. destin..... 174
Victoire-Antoinette dite Météau. secours..... 534
Vidal L. E. serv. de s. destin.. 398
Vidal L. E. serv. de s. destin.. 432
Vidal L. E. serv. de s. destin.. 434
Villers F. E. M. G. serv. de s. destin..... 171
Villers F. E. M. G. serv. de s. destin..... 179

Vigué J. B. L. ag. div. nom... 176
Vigué J. B. L. ag. div. démiss.. 295
Vigué J. B. L. ag. div. démiss. 295
Vigué. commis.-command. nom. 432
Viriot J. comm. de la m. démiss. 466
Viriot J. comm. de la m. nom. 466
Viriot E. comm. de la m. nom.. 500
Viriot G. comm. de la m. destin. 502
Viriot E. adm. int. attributions. 598
Voisin P. ag. div. nom..... 54
Voisin G. comm. de la m. nom. 403
Voisin F. ag. div. démiss..... 437
Voisin L. secrétaire greffier. nom..... 437
Voisin F. ag. de cult. démiss.. 506
Volmar J. E. ag. div. nom.... 296

W

Wacongne P. P. A. municip... 515

Y

Yoro. ag. div. susp..... 404

Z

Zéphirin G. ag. div. nom..... 402
Zulima L. comm. de la m. nom. 500
Zulima L. comm. de la m. destin..... 502

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Achat de coton.	
	Voir *Coton.*	
	Actes de l'état civil.	
	Voir *État civil.*	
	Actes métropolitains.	
1857. 12 septemb.	Circulaire ministérielle n° 636 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), communication d'instructions adressées aux principales colonies relativement à la proposition à faire quant aux actes métropolitains susceptibles d'application dans nos possessions d'outre-mer....	510
	Adjoint au maire.	
1857. 10 septemb.	Arrêté portant remplacement de M. Ferjus, premier adjoint au maire de la ville de Cayenne, décédé, et nomination d'un conseiller municipal.....	450
	Adour.	
1857. 15 octobre.	Circulaire ministérielle n° 697 (direction des colonies : bureau des mouvements et du personnel, etc.), portant nouvelle répartition des places sur le bâtiment hôpital *l'Adour*..	532
	Agent de police.	
1857. 29 juin....	Arrêté qui modifie l'uniforme des agents de police de la ville de Cayenne.....	545

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Agent comptable.	
1857. 31 août....	Décision qui constitue l'agent comptable de la direction de l'intérieur agent des services régis par économie.....	438
	Agent de culture et colonisation.	
1857. 5 septembre	Décision qui charge M. Vauquelin, agent de culture et de colonisation de 1re classe, en l'absence de M. Mélinon, de l'intérim des fonctions d'agent général de culture et de colonisation.....	447
1857. 10 décemb.	Décision portant nomination de M. Vauquelin à l'emploi d'agent général de culture et de colonisation.....	567
	Agent inférieur.	
	Voir *Supplément.*	
	Aide-Commissaire.	
1856. 29 novemb.	Circulaire ministérielle portant envoi de la liste de seize candidats au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, déclarés admissibles à la suite des concours de 1856.....	55
	Ameublement.	
1856. 19 décemb.	Circulaire ministérielle n° 960 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), rappelant à l'observation des règles établies en matière d'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial.....	152
	Ancres.	
1857. 21 juillet..	Circulaire ministérielle n° 456 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), portant décision concernant les ancres draguées dans les colonies des Antilles et de la Guyane.....	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Approuague.	
1857. 20 mai.....	Décret impérial portant concession à la compagnie de l'Approuague d'un privilége d'exploitation des terrains aurifères de la Guyane.....	363
1857. 13 août....	Arrêté fixant la délimitation de 200,000 hectares de terrains concédés à la compagnie de l'Approuague.....	420
	Approvisionnements.	
	Voir *Bureaux*.	
	Apurement de comptes.	
	Voir *Bâtiments légers*.	
	Arrêté.	
1857. 26 juin....	Dépêche ministérielle n° 385 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), relative à la caisse des pénitenciers. — Approbation de l'arrêté du 13 mai 1857.....	379
	Assesseurs.	
1857. 1er avril...	Décret impérial portant nomination des membres du collége des assesseurs.....	301
1857. 28 avril....	Circulaire ministérielle n° 237 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), communicative d'un nouvel arrêt de cassation intervenu en matière de tirage des assesseurs.....	319
1857. 23 octobre.	Arrêté qui nomme provisoirement Me Dechamp (Joseph), notaire, membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Plénet (Jules-Marius), parti pour France.	494
1856. 26 décemb.	Dépêche ministérielle n° 968 (direction des colonies : bureau de législation et d'admi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nistration), au sujet d'un arrêt de la cour de cassation intervenu dans l'intérêt de la loi, en matière de tirage au sort des assesseurs.	153
	Ateliers.	
	Voir *Imprimerie.*	
	Augier frères.	
	Voir *Farine de froment.*	
	Aumônier.	
	Voir *Hôpital.*	
	Avancement.	
1857. 18 septemb.	Circulaire ministérielle n° 650 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), invitant de préciser les demandes d'avancement faites en faveur des officiers, fonctionnaires ou employés..	513
	Avances.	
	Voir *Traitement de table.*	
	B	
	Banque.	
1857. 27 janvier..	Arrêté approuvant les comptes de la banque pour le 2e semestre 1856, et fixant le dividende à distribuer aux actionnaires pour le même semestre.....	47
1857. 29 juillet..	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane et autorisation de procéder au payement du dividende revenant aux actionnaires.....	595
1857. 30 septemb.	Arrêté qui nomme M. Lalanne (Célestin) di-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	recteur par intérim de la banque de la Guyane.....	460
	Bâtiments étrangers.	
1857. 15 septemb.	Dépêche ministérielle n° 4745 (direction de l'établissement des invalides : bureau central), demandant qu'il soit fourni, à partir de l'année 1857, une copie figurative du répertoire des armements et des désarmements des bâtiments du commerce.....	540
	Bâtiments légers.	
1856. 21 octobre.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, etc.), au sujet de l'apurement des comptes des bâtiments légers affectés au service local des colonies..	8
	Bâtiments de commerce.	
	Voir *Imprimés.*	
	Batteries.	
	Voir *Durée du travail.*	
	Baux administratifs.	
1857. 6 juillet...	Circulaire ministérielle n° 423 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication au sujet du mode de jugement des contestations relatives à l'exécution des baux administratifs.....	408
	Bœufs.	
	Voir *Gratification.*	
	Boissons.	
1855. 5 mai.....	Loi qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851....	332

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Bordereaux de mandats.	
1857. 15 mai.....	Circulaire ministérielle n° 279 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les administrations coloniales sont dispensées de produire à l'avenir les bordereaux de mandats transmis mensuellement au département..	326
	Boucherie.	
1857. 1er juillet...	Décision portant réduction de l'allocation de l'agent de la boucherie du gouvernement à Cayenne.....	380
1857. 12 novemb.	Décision relative aux gratifications à accorder aux transportés employés au service de la boucherie du gouvernement.....	519
1857. 28 décemb.	Décision portant règlement du service et des allocations de l'agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne.....	585
	Boulet (Peine du).	
1857. 7 septembre	Circulaire ministérielle (direction des colonies : bureau des corps organisés et de la justice maritime), qui ordonne de surseoir à l'exécution de tout jugement prononçant la peine du boulet, et de transmettre aussitôt le dossier de procédure au ministre.....	539
	Bourg.	
1857. 30 mars...	Arrêté autorisant l'acquisition d'un terrain dans le quartier de Tonnégrande pour la fondation d'un bourg.....	224
	Bourses.	
1857. 17 octobre.	Décision accordant six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail pendant l'année scolaire 1856-1857.	494

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Bris et naufrages.	
	Voir *Inventaires.*	
	Budgets.	
1857. 17 avril....	Circulaire ministérielle n° 219 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les budgets et les comptes du service local des colonies doivent être établis dans le format in-4°.....	303
	Bulletin agricole.	
1857. 9 octobre..	Dépêche ministérielle n° 689 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), portant invitation d'envoyer en triple expédition les relevés des exportations et le bulletin agricole.....	552
	Voir *Revue coloniale.*	
	Bureaux.	
1857. 2 décembre.	Décision qui réunit en un seul détail les deux bureaux des approvisionnements et des travaux à Cayenne.....	561
	C	
	Cadastre.	
1857. 16 octobre.	Décision qui nomme MM. Daubriac et Joseph-Adolphe membres de la commission cadastrale de la ville de Cayenne.....	492
	Cafés.	
1857. 28 décemb.	Arrêté qui limite à 6 le nombre des cafés pour la ville de Cayenne, et qui fixe à 1,400 francs les licences auxquelles ils sont soumis.....	579
	Caisse des transportés.	
	Voir *Compte général.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Camp Saint-Denis.	
1857. 2 février...	Décision qui crée pour le camp Saint-Denis un emploi de surveillant et de conducteur des travaux, rétribué sur le pied de 70 francs par mois.....	177
	Canal Torcy.	
1857. 1er avril...	Arrêté concernant l'exécution des travaux de la digue nord du canal Torcy par voie de réquisition.....	246
	Candidats.	
	Voir *Aides-Commissaires.*	
	Canots.	
1857. 1er septemb.	Arrêté punissant de peines de police les individus qui vendent, cèdent, louent, etc., à des transportés des canots et autres embarcations quelconques.....	444
	Canotiers.	
1857. 6 juillet...	Circulaire ministérielle nº 417 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), portant que les canotiers des douanes doivent être assimilés aux autres agents du service actif, quant à l'admission dans les hôpitaux militaires.....	410
	Capitaine major.	
	Voir *Frais de bureau.*	
	Capitaine de port.	
1857. 14 juillet..	Dépêche ministérielle nº 442 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), fixant le traitement d'un enseigne de vaisseau capitaine de port à Cayenne.....	427

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Castor.	
1857. 27 février..	Décision qui autorise l'agent comptable du pénitencier flottant *le Castor* à louer une embarcation, à raison de 5 francs 09 centimes par jour, pour servir au transport des vivres au chantier des Trois-Carbets à Kourou.....	184
	Voir *Paroisse.*	
	Cessions.	
1857. 9 septembre	Circulaire ministérielle n° 617 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), au sujet de cessions que le service marine fait aux services coloniaux dans nos établissements d'outre-mer.....	478
	Chambre syndicale.	
	Voir *Courtier.*	
	Chapelle.	
	Voir *Paroisse.*	
	Char funèbre.	
1857. 13 mai.....	Décision portant fixation du prix de la location aux particuliers du char funèbre de l'hôpital militaire de Cayenne.....	272
1857. 25 mai.....	Décision réglant l'habillement du conducteur et de l'aide-conducteur du char funèbre de l'hôpital militaire de Cayenne.....	287
	Chef de pénitencier.	
1857. 14 janvier..	Décision qui met M. le sous-lieutenant d'infanterie Dousset à la disposition de M. le Directeur des établissements pénitentiaires, pour être employé en qualité de chef du pénitencier de Saint-Joseph, aux îles du Salut.	40

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Classes.	
1857. 17 octobre.	Arrêté fixant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.....	493
	Coffres de desséchement.	
1857. 1er juin....	Décision allouant la solde les fêtes et dimanches aux piqueurs et aux agents chargés de surveiller les coffres de desséchement de la ville de Cayenne et de la banlieue.....	333
	Collége.	
	Voir *Bourses.*	
	Colonisation pénitentiaire.	
1857. 22 août....	Arrêté portant qu'un essai de colonisation pénitentiaire sera tenté sur le Maroni, rive droite, à la hauteur de la pointe Bonaparte.	423
	Commandants de pénitenciers.	
1857. 14 janvier..	Décision qui nomme M. Césari, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, au commandement particulier du pénitencier de la Montagne-d'Argent.....	40
	Voir *Suppléments.*	
	Commis-Greffiers.	
1857. 21 avril....	Circulaire ministérielle n° 221 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication relative au mode de nomination des premiers commis greffiers assermentés recevant un traitement de l'État.....	316
	Commissaires-Commandants.	
1857. 1er janvier.	Décision portant que, à compter du 1er janvier 1857, la solde de 2,000 francs par an	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	inscrite au budget des dépenses du service local sera allouée aux six commissaires-commandants des quartiers de Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Tour-de-l'Ile, Ile-de-Cayenne et Iracoubo.....	20
	Commissions.	
	Voir *Courtiers.*	
	Comté.	
	Voir *Garde du génie, Pénitencier, Supplément.*	
	Compagnie.	
	Voir *Approuague.*	
	Comptabilité.	
1857. 17 mars...	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, revues et habillement), relative à l'exécution ponctuelle et prompte du décret du 11 août 1856 et de la circulaire du 15 décembre 1857 concernant le nouveau système de comptabilité de la dette flottante.....	242
1857. 15 mai.....	Arrêté portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française.	273
	Compte.	
1857. 2 février...	Décision qui nomme une commission chargée de l'examen du compte général des recettes et des dépenses de la caisse des transportés pour l'année 1856.....	157
	Voir *Imprimerie, Budget.*	
	Concessions.	
	Voir *Desséchement du Sud.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Concours.	
1857. 21 juillet..	Décision portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine....	394
	Concours agricole.	
1856. 22 août....	Dépêche ministérielle n° 604 (direction des colonies : régime politique et du commerce), portant instructions relatives au concours agricole de 1857. — Envoi de documents.....	2
	Condamnés.	
	Voir *Pécule*, *Travailleurs*, *Tarif*.	
	Congés.	
1857. 28 juillet..	Dépêche ministérielle n° 479 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des concessions de congés aux agents locaux.....	414
	Conseil de guerre.	
1857. 17 février..	Décision portant nomination du rapporteur près le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.....	164
1857. 20 février..	Décision portant nomination d'un juge au premier conseil de guerre permanent de la colonie.....	165
1857. 3 mars....	Décision portant nomination d'officiers comme membres du conseil permanent de révision et juges au premier et au deuxième conseil de guerre de la colonie.....	214
1857. 15 avril....	Arrêté portant nomination de commissaires du gouvernement et de juges aux premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.....	250
1857. 15 mai.....	Arrêté portant nomination dans les conseils de guerre et de révision à la Guyane française.....	283

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 30 mai.....	Arrêté portant nomination dans les conseils de guerre et de révision.....	292
1857. 7 août.....	Décision portant nomination dans les conseils de guerre et de révision à la Guyane française.....	416
1857. 22 décemb.	Décision portant nomination de juges dans les divers conseils de guerre de la colonie....	572
	Conseil municipal.	
1857. 7 janvier...	Arrêté portant prorogation de la session du conseil municipal de la ville de Cayenne..	27
1857. 10 novemb.	Arrêté qui pourvoit au remplacement de trois membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	514
1857. 30 novemb.	Arrêté qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne.....	553
1857. 30 décemb.	Arrêté prorogeant de 15 jours la session du conseil municipal de la ville de Cayenne..	591
	Conseil privé.	
1857. 28 décemb.	Arrêté portant nomination de deux magistrats pour siéger au conseil privé pendant le 1er semestre 1858.....	582
	Conseil de révision.	
	Voir *Conseil de guerre.*	
	Conseil de santé.	
1857. 4 octobre..	Décision portant recomposition du conseil de santé des hôpitaux de la Guyane.....	488
	Conseiller municipal.	
	Voir *Adjoint.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Consul.	
1857. 30 septemb.	Arrêté qui autorise M. Fabens (Samuel-Eugène) à exercer provisoirement les fonctions de consul des États-Unis à la Guyane française, en attendant l'exequatur du Gouvernement de l'Empereur.....	460
	Contributions.	
1857. 31 octobre.	Dépêche ministérielle n° 736 (direction des colonies: bureau des finances et approvisionnements), portant envoi d'instructions relatives aux attributions du chef du service des contributions aux colonies.....	554
1857. 17 décemb.	Décision qui nomme les membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1857 sur les contributions publiques.....	570
	Contrôleur.	
1857. 8 mai.....	Circulaire ministérielle n° 264 (direction des colonies: bureau de législation et d'administration), annonçant que remise doit être faite par le contrôleur intérimaire ou sortant à son successeur de tous les documents officiels, confidentiels ou autres, qui dépendent de ce service.....	524
	Voir *Reprise de fonctions*.	
	Correspondance.	
1857. 10 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret impérial du 26 novembre 1856 concernant le mode de correspondance entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	160
1856. 26 novemb.	Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais..	128
1856. 10 décemb.	Circulaire ministérielle n° 917 (direction des colonies: bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret du 26 novembre 1856, relatif à l'échange des correspondances entre la France et les colonies par la voie anglaise.....	127
	Voir *Journaux*.	
	Coton.	
1857. 10 février..	Décision instituant une commission chargée de proposer les prix à allouer pour chaque espèce de coton de la colonie dont l'administration ferait l'achat.....	161
1857. 28 décemb.	Arrêté qui rend définitifs pendant cinq années dans la colonie les prix auxquels l'administration achètera les cotons.....	588
	Cour de cassation.	
1857. 5 mai.....	Circulaire ministérielle n° 257 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication relative à des points de droit criminel résolus par un arrêt de la cour de cassation rendu pour la Martinique. — Envoi d'un arrêt...	521
1857. 2 septembre	Circulaire ministérielle n° 605 (direction des colonies: bureau de législation et d'administration), communicative d'un arrêt rendu par la cour de cassation en matière de droits de mutation par décès sur des inscriptions de rentes dépendant de successions ouvertes dans les colonies.....	507
	Cour impériale.	
1857. 20 janvier..	Arrêté qui convoque la cour impériale pour le jugement d'une affaire correctionnelle.	44

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Courtiers.	
1857. 25 juillet..	Décision qui nomme deux membres pour la commission instituée pour tenir lieu de chambre syndicale des courtiers de commerce.....	595
	Crédits.	
1857. 27 janvier..	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 85,000 francs au compte du chapitre II, exercice 1856.....	46
1857. 11 avril....	Arrêté qui rend disponible le crédit de 50,500f annoncé par la dépêche ministérielle du 28 février 1857 n° 128.....	249
1857. 15 mai.....	Circulaire ministérielle n° 271 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), rappelant que la limite des attributions des gouverneurs, quant à l'ouverture de crédits sur les fonds de l'État, est dans l'article 5 du règlement financier.	425
1857. 15 août....	Arrêté portant que la portion des crédits restés sans emploi sur le service local, exercice 1856, s'élevant à la somme de 29,952 francs 15 centimes, est et demeure annulée.	419
1857. 15 septemb.	Dépêche ministérielle n° 641 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), donnant avis de l'ouverture d'un nouveau crédit de 42,000 francs sur le chapitre II, exercice 1857.....	499
1857. 30 octobre.	Dépêche ministérielle n° 724 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), donnant avis de la délégation à l'ordonnateur d'un crédit de 7,000 fr. sur le chapitre II, exercice 1857.....	592
	Croisière.	
1857. 16 mai.....	Décision relative à un service de croisière à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	établir sur la côte de la Guyane française.	285
	Voir *Édouard.*	
	Culture et colonisation.	
	Voir *Agent de culture et de colonisation.*	
	Curateur aux successions vacantes.	
1857. 10 juillet..	Arrêté prescrivant la remise des successions présumées en deshérence aux mains du curateur aux successions vacantes.....	385
	Curé de Cayenne.	
1857. 10 juin....	Décision qui alloue au curé de Cayenne un supplément annuel de 1,000 francs.....	399
	D	
	Débets.	
1857. 8 octobre..	Circulaire ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, etc.), portant recommandations relatives aux débets envers l'État contractés par les marins au service.	550
	Décès.	
	Voir *Transportés.*	
	Décision.	520
1857. 13 novemb.	Décision qui nomme une commission chargée d'examiner diverses modifications à introduire dans la décision du 18 décembre 1840.....	
	Déclaration d'armement.	
	Voir *Pâtres.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Décret.	
1857. 16 janvier..	Circulaire ministérielle n° 50 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), contenant complément d'instructions ayant trait à l'application dans les colonies du décret impérial du 26 septembre 1855.....	190
1857. 16 janvier..	Note explicative pour la solution des diverses questions relatives à l'exécution du décret impérial du 26 septembre 1855.....	191
1857. 10 mars...	Arrêté portant modification de l'art. 13 du chapitre III du décret colonial du 8 février 1854.	216
	Dégrad des Cannes.	
	Voir *Surveillants*.	
	Délais de garantie.	
	Voir *Retenue*.	
	Délégations.	
1857. 12 juin....	Dépêche ministérielle n° 354 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), au sujet des retenues à exercer à raison des délégations de famille.	371
	Demandes d'avancement.	
	Voir *Avancement*.	
	Démonétisation.	
	Voir *Monnaie de cuivre*.	
	Dénombrement de la population maritime.	
1857. 15 mai.....	Arrêté qui ordonne le dénombrement de la population maritime et des bâtiments et embarcations de toutes sortes de la Guyane française.....	267

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Dépenses.	
1856. 16 décemb.	Circulaire ministérielle n° 956 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), relative à la nécessité d'appliquer les principes de la plus sévère économie aux dépenses de l'exercice 1857....	137
	Désarmements.	
	Voir *Bâtiments du commerce, Ile-d'Aix, Proserpine.*	
	Desséchement du sud.	
1857. 16 septemb.	Décision qui nomme les membres d'une commission chargée de l'administration des concessions de terrain situées dans le *Desséchement du sud*, au quartier de Mana.....	457
1875. 16 septemb.	Arrêté réglant les conditions de l'administration des concessions dans le terrain dit *Desséchement du sud*, au quartier de Mana..	455
	Dette flottante.	
	Voir *Comptabilité.*	
	Directeur.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Direction de l'intérieur.	
	Voir *Services civils.*	
	Distribution des prix.	
1857. 7 septembre	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.....	448
	Dividende.	
	Voir *Banque.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Division navale.	
1857. 1er janvier.	Arrêté prescrivant que les neuf bâtiments de flottille de la division navale de la Guyane seront administrés par MM. le Courtois et Oblin, commis de marine.....	21
1857. 9 janvier..	Dépêche ministérielle n° 11 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), au sujet des marins indigènes des Antilles employés sur les bâtiments de la division navale de la Guyane.....	185
1857. 13 mars...	Arrêté concernant les payements d'à-compte à faire aux états-majors et aux équipages de la division navale.....	217
	Domaine colonial.	
	Voir *Receveur des actes judiciaires.*	
	Domaine de l'État.	
	Voir *Cour de cassation.*	
	Douanes.	
1857. 29 décemb.	Décision élevant à 500 francs par an le supplément de l'agent du service des douanes chargé des fonctions de garde-magasin....	600
	Droit criminel.	
	Voir *Cour de cassation.*	
	Droits d'entrée.	
1857. 25 novemb.	Arrêté qui exempte de tous droits d'entrée les substances alimentaires qui seront introduites dans la colonie, à compter du 25 novembre 1857 jusqu'au 31 octobre 1858.	523
	Voir *Tarif d'importation.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Droits de mutation.	
	Voir *Cour de cassation.*	
	Durée du travail.	
1856. 17 octobre.	Circulaire ministérielle (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), portant règlement sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies.....	168
1857. 28 février..	Décision qui met en vigueur à la Guyane, à dater du 1er mars 1857, le règlement du 17 novembre 1856 sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux ouvriers militaires dans les ateliers du gouvernement, aux colonies.....	167
1857. 27 mars...	État des batteries qui doivent recevoir des gardiens fixes ou détachés, et désignation du nombre et des noms de ces gardiens, en exécution de l'article 9 du règlement du 10 octobre 1856 sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies.....	225
1857. 26 décemb.	Décision portant modification à celle du 28 février 1857 sur la durée du travail des ouvriers militaires dans les ateliers du gouvernement à la Guyane.....	574
	E	
	Éclairage.	
1857. 10 mai.....	Décision relative à l'éclairage de la mairie du bourg de Mana.....	265

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Économie.	
	Voir *Dépenses*.	
	Écrivains.	
1857. 15 mai.....	Dépêche ministérielle n° 280 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), relative à la solde des écrivains.....	552
	Voir *Piqueurs*, *Concours*, *Jury d'examen*.	
	Édouard.	
1857. 30 juin....	Décision concernant la chaloupe pontée *l'Édouard*, affectée à un service de croisière sur la côte.....	548
	Effets de fonctionnaires.	
1857. 1er septemb.	Arrêté fixant l'importance des effets de fonctionnaires, d'officiers, d'employés et d'agents divers voyageant, pour le service, par la voie des embarcations du commerce dont le fret est à la charge de l'État.....	443
	Embarcations.	
	Voir *Canots*.	
	Enregistrement.	
1857. 15 avril....	Arrêté qui autorise les agents de la force publique, dans les quartiers où il n'existe pas d'huissiers, à faire des actes de poursuites pour le recouvrement des droits d'enregistrement dus à l'État.....	250
1857. 1er mai....	Arrêté concernant la mission à Cayenne de M. d'Aine de la Richerie, inspecteur, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe.	264
1857. 10 juin....	Arrêté fixant les délais d'enregistrement pour les divers quartiers de la colonie.....	334

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Équipages.	
	Voir *Division navale.*	
	Erreurs d'imputation.	
1857. 22 mai.....	Dépêche ministérielle n° 295 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les rectifications pour erreur d'imputation sur gestion courante et sur gestion expirée peuvent être pratiquées dans les colonies. — Limite où elles doivent s'arrêter.....	365
1857. 26 mai.....	Dépêche ministérielle n° 297 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant avis que les erreurs d'imputation commises en France, dans le mandatement des dépenses du service local, doivent être rectifiées dans la colonie.....	366
	Voir *Rectifications.*	
	Établissements pénitentiaires.	
1857. 11 novemb.	Décision relative au service des officiers de santé sur les établissements pénitentiaires.	518
1857. 28 décemb.	Décision portant nomination de M. Chaudière, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, aux fonctions de directeur adjoint des établissements pénitentiaires.....	580
	Voir *Chefs de pénitenciers.*	
	Établissements d'instruction.	
	Voir *Classes.*	
	État civil.	
1857. 24 août....	Arrêté qui charge le commandant particulier de l'établissement pénitentiaire à créer sur les bords du Maroni des fonctions d'officier de l'état civil dudit établissement.....	425

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 3 septembre	Circulaire ministérielle n° 608 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication d'une dépêche adressée à la Guadeloupe pour la rectification à faire des actes de l'état civil, en ce qui concerne les noms patronymiques.	473
	États-majors.	
	Voir *Division navale.*	
	Examen.	
	Voir *Compte général, Distribution des prix.*	
	Exécution.	
1857. 28 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement prononcé par le tribunal maritime spécial qui condamne les nommés Couderc et Cabot à la peine de 20 années de travaux forcés..	583
	Voir *Transportés.*	
	Exequatur.	
	Voir *Consul.*	
	Exercice clos.	
1857. 10 juin....	Arrêté pour le payement sur les fonds du service local, exercice courant, de diverses dépenses d'exercices clos.....	535
1857. 15 septemb.	Arrêté portant qu'une somme de 6,181 fr. 64 cent. sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1857, comme dépenses de l'exercice clos 1856.....	454
1857. 10 novemb.	Arrêté portant qu'une somme de 650 francs 70 centimes sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1857, comme dépenses de l'exercice clos 1856.....	515

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Exportation.	
	Voir *Bulletin agricole.*	
	Exposition permanente des colonies.	
1857. 29 octobre.	Décision qui nomme les membres d'une commission chargée de rechercher et de classer les produits susceptibles d'être expédiés à l'exposition permanente des colonies.....	498
	F	
	Fabrique.	
1857. 4 mai.....	Décision qui alloue une somme de 500 francs par an à la fabrique de la paroisse de Kourou, chargée de pourvoir aux frais du culte du pénitencier flottant *le Castor*, placé sur ce point.....	295
	Farine de froment.	
1856. 12 décemb.	Circulaire ministérielle n° 927 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant invitation d'admettre la marque Augier frères à concourir aux adjudications de farine de froment à la Guyane.....	157
	Fête nationale.	
1857. 7 août.....	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1857..	416
	Voir *Solde.*	
	Feuilles.	
	Voir *Matricules.*	
	Fonds d'avances.	
1857. 5 février...	Décision qui porte à la somme de 1,000 francs	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	le maximum du fonds d'avances à maintenir, sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, dans la caisse du chef du service administratif.....	177
1857. 7 février...	Décision qui porte à la somme de 700 francs le maximum du fonds d'avances à maintenir, sur l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère, dans la caisse du chef du service administratif.....	178
	Forge.	
1857. 25 novemb.	Arrêté qui autorise le sieur Bertrand, forgeron, à établir une forge dans la ville de Cayenne.	524
	Formalités.	
	Voir *Pénitenciers.*	
	Frais de bureau.	
1857. 26 mai.....	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, etc.), réglant l'indemnité à payer au capitaine-major pour frais de bureau.....	398
1857. 3 septembre	Décision qui accorde une allocation de six francs par mois pour frais de bureau au sous-officier commandant le détachement d'infanterie de marine au Maroni.....	464
1857. 10 septemb.	Dépêche ministérielle n° 622 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), répondant à une demande d'instructions concernant les frais de justice qui peuvent être dus par les individus transportés à la Guyane française.....	480
	Fraudes.	
	Voir *Vente de marchandises.*	
	Fret.	
	Voir *Effets de fonctionnaires.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	G	
	Gabrielle (Habitation la).	
1857. 1er mai....	Décision qui alloue aux femmes condamnées de la Martinique dirigées sur le domaine *la Gabrielle* la ration accordée aux immigrants, etc.....	294
1857. 1er septemb.	Décision qui nomme une commission pour examiner la situation des cultures du domaine *la Gabrielle*.....	446
	Garçons de bureau.	
1857. 19 juin....	Ordre réglant que les garçons de bureau seront rayés des contrôles à dater du 1er juillet 1857 et que ceux affectés aux divers détails du commissariat devront être pourvus de commissions de l'ordonnateur, âgés de 17 ans au moins, de 55 au plus, et munis de livrets régulièrement tenus suivant les règlements de la police.....	556
	Garde du génie.	
1857. 30 septemb.	Décision qui ordonne la continuation du payement de l'indemnité de 25 francs par mois accordée au garde du génie chargé de la surveillance de travaux à l'établissement de la Comté.....	470
	Garde-magasin.	
	Voir *Douanes*.	
	Gardien (Pénitencier le).	
1856. 25 octobre.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), prescrivant l'ouverture d'un rôle d'équipage au titre du ponton *le Gardien*.	9
1857. 27 janvier..	Arrêté prescrivant l'ouverture d'un rôle d'é-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	quipage au titre du pénitencier flottant *le Gardien*.....	45
	Garnison.	
1857. 22 août....	Décision qui détermine la garnison à placer sur l'établissement de colonisation pénitentiaire tenté dans le Maroni.....	424
	Gendarmerie. — Gendarmes.	
1856. 14 novemb.	Circulaire ministérielle n° 836 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), relative à l'augmentation de l'indemnité de literie de la gendarmerie.	57
1857. 11 avril....	Dépêche ministérielle n° 215 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), relative au tarif n° 3 annexé au décret du 11 mai 1856, et applicable aux officiers de gendarmerie employés aux colonies.....	262
1857. 19 mai.....	Circulaire ministérielle n° 287 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), portant que les réclamations formées par les militaires de la gendarmerie coloniale doivent être adressées au ministre de la marine.....	361
1857. 30 mai.....	Décision relative à la répartition entre les sous-officiers et gendarmes des brigades les plus en souffrance, sous le rapport des subsistances, d'une somme de 6,900 francs restant à dépenser sur les fonds prévus au budget de l'exercice 1857.....	352
	Voir *Procès-verbaux*.	
	Génie.	
1857. 15 mai.....	Décision portant remplacement provisoire de M. de Saint-Quantin, chef du bataillon du génie, dans les fonctions de sous-directeur des fortifications à Cayenne.....	284

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 12 décemb.	Décision portant que M. Merlin, capitaine du génie, arrivé de France par *l'Adour*, prendra, à compter du 15 décembre 1857, la direction du service du génie et des ponts et chaussées.....	569
	Glace.	
1857. 15 mars...	Arrêté accordant au sieur Peter Lassen, citoyen des États-Unis, un privilége, pendant six années, pour l'exploitation et la vente de la glace à la Guyane.....	218
	Gratifications.	
1857. 27 juin....	Décision concernant la gratification à payer aux équipages des bâtiments de la division navale de la Guyane pour les soins à donner aux bœufs chargés sur lesdits bâtiments.....	559
	Voir *Transportés, Surveillants, Vin.*	
	Greffier.	
1857. 30 septemb.	Décision qui alloue une indemnité annuelle de 750 francs à M. le greffier en chef du tribunal pendant tout le temps qu'il sera privé de son commis greffier.....	470
	H	
	Habillement.	
	Voir *Char funèbre.*	
	Habitations rurales.	
	Voir *Relevés statistiques.*	
	Haute paye.	
	Voir *Surveillants.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Honneurs funèbres.	
1857. 23 janvier..	Décision rapportant l'ordre du jour du 5 juin 1856 qui supprimait les honneurs funèbres.	56
	Hôpital militaire.	
1857. 24 mars...	Décision qui pourvoit à la nomination d'un aumônier pour le service religieux de l'hôpital militaire de Cayenne.....	222
1857. 29 juin....	Arrêté portant fixation du prix des journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane à rembourser par les divers services publics, les marins du commerce et les personnes étrangères au service, à partir du 1er janvier 1857.....	541
	Voir *Transportés, Char funèbre, Prévôt, Canotiers, Portier, Conseil de santé.*	
	I	
	Ile-d'Aix.	
1857. 6 janvier...	Arrêté prescrivant le désarmement administratif de la goëlette *l'Ile-d'Aix*.....	25
	Iles du Salut.	
1857. 28 janvier..	Arrêté qui met à la disposition de M. le directeur des pénitenciers M. le sous-lieutenant d'infanterie Disnematin, pour être employé aux îles du Salut.....	50
	Immigrants.	
1857. 27 octobre.	Arrêté réglant les attributions du syndic des immigrants.....	495
	Importation.	
1857. 14 mars...	Dépêche ministérielle n° 165 (direction des colonies : bureau du régime politique et du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	commerce), portant complément d'instructions relatives à l'importation à la Guyane française des riz de l'Inde.....	242
1857. 25 mai.....	Arrêté portant que les riz importés directement de Pondichéry et des autres établissements français de l'Inde, sous pavillon national, seront reçus à la Guyane en immunité de droits de douanes.....	289
	Impôt.	
	Voir *Perception*.	
	Imprimerie.	
1857. 19 mai.....	Dépêche ministérielle n° 290 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), accusant réception des comptes de l'imprimerie du gouvernement pour 1856. — L'arrêté local du 30 décembre 1854, pour les impressions des services étrangers, ne doit pas être modifié.....	362
1857. 17 août....	Décision qui ordonne l'ouverture, jusqu'à 5 heures de l'après-midi, des ateliers de l'imprimerie du gouvernement.....	454
1857. 19 décemb.	Décision portant fixation, à compter du 1er janvier 1858, du personnel et de la solde des agents de l'imprimerie du gouvernement..	571
	Imprimés.	
1856. 16 décemb.	Circulaire ministérielle n° 941 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Application à faire dans les colonies des dispositions d'un décret du 12 juillet 1856 relatif à la transmission des imprimés transportés par les bâtiments du commerce.....	145
	Incompatibilité.	
	Voir *Magistrats*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Indemnité.	
1857. 8 avril.....	Décision déterminant l'imputation, à compter du 1er janvier dernier, de l'indemnité mensuelle de 125 francs attribuée à M. le lieutenant Danos en sa qualité de commandant du pénitencier de Saint-Philippe....	248
1857. 29 juin....	Décision qui accorde une indemnité de *mille francs* aux enfants de la dame Mathieu, à titre d'assistance et de dommage, à raison de la mort de cette femme, causée par un éclat de roche provenant d'une mine du service des travaux du génie.....	343
1856. 27 novemb.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), prescrivant de payer à M. Lavieille, aide-commissaire de la marine embarqué, chargé à terre de la centralisation du service administratif de la station navale, l'indemnité de séjour déterminée par le décret du 1er octobre 1851, etc.	173
	Voir *Transportés, Greffier.*	
	Indemnité de literie.	
	Voir *Gendarmerie.*	
	Indemnité de vivres.	
	Voir *Piqueurs, Garde du génie.*	
	Inscription maritime.	
1856. 16 avril....	Décret portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	61
1856. 16 août....	Décret portant application, dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de Gorée et de Saint-Pierre et Miquelon, du décret du 16 août 1856 organisant l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	62

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1856. 28 novemb.	Instruction sur le service de l'inscription maritime dans les colonies françaises.....	65
1856. 2 décembre.	Circulaire ministérielle n° 904 (direction des colonies ; administration de l'établissement des invalides : bureau du régime politique et du commerce, etc. ; bureau central des invalides et des pensions), portant envoi de deux décrets et d'une instruction pour l'organisation définitive de l'inscription maritime.....	58
1857. 10 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane des décrets impériaux du 16 août 1856 concernant le service de l'inscription maritime aux colonies.....	158
1857. 15 mai.....	Arrêté portant provisoirement division de l'arrondissement maritime de la Guyane française en quartiers et communes. — Organisation du personnel administratif de l'inscription maritime.....	265
	Instruction publique.	
	Voir *Classes*.	
	Inventaire.	
1857. 14 février..	Dépêche ministérielle (direction de l'administration : bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes), portant demande d'un inventaire des denrées et des ustensiles du magasin des subsistances du service *marine*, à la Guyane, au 31 décembre de chaque année.....	241
	Inventaires et ventes (Produits d').	
1857. 2 décembre.	Ordre de l'Ordonnateur concernant la recette au trésor des produits d'inventaires et de ventes provenant de successions ou de bris et naufrages, avant la réunion de toutes les pièces justificatives.....	561

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	J	
	Journaux.	
1856. 12 juillet...	Décret impérial relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France et les pays étrangers, ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments du commerce.....	146
1857. 10 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret du 12 juillet 1856 relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France et les pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce, ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments du commerce...	159
	Jury d'examen.	
1857. 22 septemb.	Décision portant nomination de membres du jury d'examen des candidats à l'emploi d'écrivain de la marine.....	458
	Justice.	
	Voir *Service judiciaire, Personnel judiciaire.*	
	K	
	Kourou.	
1857. 6 janvier...	Décision qui place le pénitencier de Kourou n° 4 sous le commandement direct du commandant supérieur des îles du Salut..	26
	L	
	Légion d'honneur.	
1856. 16 décemb.	Circulaire ministérielle n° 957 (direction des colonies : bureau des finances et approvi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sionnements), annonçant que le traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la Médaille militaire, retraités et domiciliés dans les colonies, leur sera payé par l'intervention gratuite de la caisse des gens de mer.....	140
	Légumes verts.	
1857. 21 août....	Décision qui charge le garde-magasin des subsistances de la marine, à Cayenne, de la remise aux équipages des bâtiments de la station navale des sommes leur revenant pour achat de légumes verts.....	455
	Licences.	
	Voir *Cafés*.	
	M	
	Magasin de vivres.	
	Voir *Proserpine*.	
	Magasin général.	
	Voir *Proserpine*.	
	Magistrat.	
1857. 1er mai....	Circulaire ministérielle n° 250 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant communication relative à une question d'incompatibilité entre magistrats.....	520
	Voir *Conseil privé*.	
	Mairie.	
	Voir *Éclairage*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mana.	
1857. 24 août....	Arrêté qui érige le quartier de Mana au rang des quartiers de première classe.....	425
	Voir *Éclairage*.	
	Mariages.	
	Voir *Transportés*.	
	Maroni.	
	Voir *Colonisation pénitentiaire, Garnison*.	
	Marques distinctives.	
1857. 16 juin....	Arrêté concernant les marques distinctives des surveillants des établissements pénitentiaires, qui seront portées comme celles des autres corps militaires.....	357
	Matériel.	
1857. 22 juin....	Circulaire n° 375 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant communication d'une dépêche sur la faculté de proroger la durée de la période annuelle pour l'exécution des services du matériel.....	376
	Voir *Inventaire*.	
	Matricules.	
	Voir *Surveillants*.	
	Médaille militaire.	
	Voir *Légion d'honneur*.	
	Médecin civil.	
1857. 30 mars...	Arrêté portant création d'un emploi de médecin civil pour la ville de Cayenne.....	224

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mercuriale.	
1857. 1er janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	20
1857. 1er février..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er février 1857.....	157
1857. 1er mars...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er mars 1857.....	214
1857. 1er avril...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er avril 1857.....	245
1857. 1er mai....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er mai 1857.....	265
1857. 1er juin....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er juin 1857.....	327
1857. 1er juillet...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er juillet 1857. (Voir au 31 juillet.)...	380
1857. 31 juillet..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 juillet 1857.....	416
1857. 1er septemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er septembre 1857.....	442
1857. 1er octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er octobre 1857.....	488
1857. 31 octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 octobre 1857.....	514
1857. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er décembre 1857.....	560
	Monnaies de cuivre.	
1852. 6 mai.....	Loi sur la refonte des monnaies de cuivre...	204
1857. 25 janvier..	Circulaire ministérielle n° 45 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), promulgant aux colonies la loi du 6 mai 1852 sur la refonte des anciennes monnaies de cuivre.....	201

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 31 mars...	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret impérial du 17 janvier 1857 qui rend exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852 relative à la refonte des monnaies de cuivre.....	227
1857. 31 mars...	Avis faisant suite à l'arrêté de M. le gouverneur du 31 mars 1857 relatif à la démonétisation des monnaies de cuivre.....	228
	Montsinéry.	
	Voir *Route.*	
	Morue.	
	Voir *Pêche.*	
	Municipalité.	
1857 2. janvier...	Décision instituant des secrétaires de mairie pour la tenue des écritures de municipalité et autres des quartiers de Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Tour-de-l'Ile, Ile-de-Cayenne et Iracoubo.....	22
	N	
	Navire.	
	Voir *Salaires.*	
	Nom patronymique.	
1857. 25 mai.....	Arrêté autorisant la nommée Reine à prendre le nom patronymique d'Amiel.....	288
1857. 17 juillet..	Dépêche ministérielle n° 455 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), contenant des observations relatives à un arrêté local qui a autorisé la nommée Reine à prendre le nom patronymique d'Amiel. — Instructions générales sur cette matière.....	412

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 3 septembre	Dépêche ministérielle n° 527 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), invitant à pourvoir sans délai, par les soins du procureur général, aux rectifications des noms patronymiques....	474
	Notes.	
1857. 13 janvier..	Extrait d'une dépêche ministérielle n° 20 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des notes transmises par M. le contrôleur sur le personnel de son service.....	188
	O	
	Ordonnateur.	
	Voir *Reprise de fonctions*.	
	Organisation judiciaire.	
1857. 27 février..	Dépêche ministérielle n° 127 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), répondant à une question d'interprétation des articles 12 et 15 du décret du 16 août 1854 concernant la nouvelle organisation judiciaire de la Guyane.....	211
	Ouverture.	
	Voir *Crédits*.	
	Ouvriers.	
	Voir *Durée du travail*.	
	P	
	Pain.	
1857. 12 octobre.	Décision portant que le pain sera temporairement remplacé par du riz dans la ration	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des divers services militaires et pénitentiaires à la Guyane.....	491
	Paquebots.	
	Voir *Correspondance.*	
	Paroisse.	
1857. 29 juin....	Arrêté qui érige en paroisse la chapelle construite au quartier de Tonnégrande.....	547
	Voir *Fabrique.*	
	Passages.	
1857. 27 juin....	Décision qui subordonne la concession des passages à accorder aux jeunes gens de la Guyane allant en France à l'effet de s'y engager dans les corps de troupe à un dépôt au trésor de cent francs.....	540
	Payements.	
	Voir *Division navale.*	
	Pêche.	
1857. 28 juillet..	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime. — Pêches), relative à la pêche de la morue. — Les autorités militaires des colonies sont autorisées à recevoir les déclarations d'armement des navires non pêcheurs.	472
1857. 31 juillet..	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime. — Pêches), relative à la pêche de la morue et à la déclaration au départ des navires non pêcheurs.....	471
	Pécule.	
1857. 15 janvier..	Dépêche ministérielle n° 17 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration) portant instructions complémen-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	taires sur le pécule des condamnés aux travaux forcés à perpétuité décédés à la Guyane française.....	186
	Pénitenciers.	
1857. 6 janvier...	Décision qui supprime l'allocation mensuelle de 100 francs accordée, à titre provisoire, aux officiers et agents assimilés employés dans les pénitenciers de la Comté.....	27
1857. 10 octobre.	Décision portant que M. le sous-lieutenant Dousset, chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remettra le commandement à M. le lieutenant Césari.....	490
1857. 7 décembre.	Décision prescrivant les formalités à remplir par les officiers, fonctionnaires, etc., pour être reçus à bord des bâtiments et admis sur les pénitenciers.....	567
	Pénitencier flottant.	
	Voir *Proserpine, Gardien, Commandement, Kourou, Résidus de caisse, Castor.*	
	Pensions.	
	Voir *Trésorier.*	
	Perception.	
1857. 28 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1858.....	574
	Personnel judiciaire.	
1856. 15 novemb.	Décret portant nouvelle prorogation de délai pour la réduction du personnel judiciaire aux colonies.....	10
1856. 21 novemb.	Circulaire ministérielle n° 851 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), notificative d'un décret portant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nouvelle prorogation de délai pour la réduction du personnel judiciaire aux colonies...	9
	Pilotes.	
1857. 25 novemb.	Arrêté portant modification au cadre du personnel des pilotes à Cayenne.....	521
	Piqueurs.	
1857. 30 mars...	Arrêté qui rétablit les élèves piqueurs et qui augmente le taux de l'indemnité de vivres à allouer aux écrivains, dessinateurs, piqueurs, etc., lorsqu'ils sont employés à l'extérieur et que la ration ne leur est pas fournie en nature.....	226
	Voir *Coffres de desséchement.*	
	Police.	
	Voir *Agents.*	
	Ponts et chaussées.	
	Voir *Génie.*	
	Portier.	
1857. 29 octobre.	Décision qui porte à 900 francs la solde du portier de l'hôpital de Cayenne.....	505
	Possessions d'outre-mer.	
	Voir *Actes métropolitains.*	
	Poudres.	
1857. 10 janvier..	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1857.....	50
	Prétoire.	
1856. 29 décemb.	Décision qui alloue à M. le juge de paix de Cayenne une somme de 50 francs à titre de location de prétoire.....	52

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Prévôt.	
1857. 3 juillet...	Dépêche ministérielle n° 411 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des fonctions de prévôt à l'hôpital de Cayenne.....	407
	Privilége.	
	Voir *Glace.*	
	Prix de journées.	
	Voir *Hôpital.*	
	Procès-verbaux.	
1857. 17 mars...	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches), relative à l'affirmation des procès-verbaux de la gendarmerie maritime..	261
	Proserpine.	
1856. 6 décembre.	Arrêté prescrivant le désarmement administratif de la frégate *la Proserpine*, destinée à servir de pénitencier flottant.....	17
1856. 29 décemb.	Arrêté réglant les formes à suivre pour la remise de la frégate *la Proserpine* au service pénitentiaire.....	19
1856. 29 décemb.	Arrêté portant que la frégate *la Proserpine* sera provisoirement désarmée et remise au service pénitentiaire, et réglant pour l'avenir la composition de son équipage.....	18
1857. 4 janvier...	Décision qui organise la frégate *la Proserpine* en pénitencier flottant.....	23
1857. 4 janvier...	Décision qui nomme M. de Tournière, enseigne de vaisseau, au commandement du pénitencier flottant *la Proserpine*.....	24

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 19 février..	Décision qui met à la disposition de l'ordonnateur le pénitencier flottant *la Proserpine*, pour être converti en magasin des vivres..	164
1857. 21 février..	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), prescrivant d'ouvrir un rôle d'équipage au titre du pénitencier flottant *la Proserpine*.....	231
1857. 25 mai.....	Ordre de service relatif à l'emploi du transport *la Proserpine* comme annexe au magasin général à Cayenne.....	286
	Q	
	Quarantaine.	
1857. 10 janvier..	Décision qui remet en vigueur les dispositions de l'arrêté local du 15 septembre 1832 portant règlement pour la durée des quarantaines.....	28
	R	
	Ration.	
1857. 26 mai.....	Décision portant modification à la ration de vin des équipages des troupes et agents divers de la Guyane française.....	290
1857. 11 juin....	Décision qui rapporte celle du 26 mai, même année, en ce qui concerne la ration de vin à délivrer aux troupes et aux agents divers à la Guyane.....	336
1857. 2 septembre	Décision portant allocation de la ration de café et de sucre au détachement d'infanterie de la marine stationné à l'établissement du Maroni.....	446
	Voir *Gabrielle*, *Pain*, *Transporté*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ration extraordinaire.	
	Voir *Transportés.*	
	Rationnaires.	
1857. 14 janvier..	Décision portant réduction à une fois par semaine de la viande fraîche à délivrer aux rationnaires libres du gouvernement.....	58
1857. 12 février..	Décision qui fixe le nombre des rations de viande fraîche à délivrer par semaine aux rationnaires libres du Gouvernement et aux transportés des différentes catégories.....	162
1857. 31 mars...	Décision qui fixe le nombre des jours de délivrance, par semaine, de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement.....	229
1857. 28 avril....	Décision qui ramene aux fixations réglementaires la délivrance de la viande fraîche aux divers rationnaires.....	255
	Recensement.	
1857. 30 septemb.	Arrêté qui ajourne au 1er novembre 1857 la clôture des listes de recensement de la population maritime de la Guyane française.	459
	Recensement de vivres.	
1857. 28 novemb.	Décision qui prescrit un recensement, pour le 1er janvier 1858, des vivres et du matériel en magasin et en service existant sur les divers établissements pénitentiaires...	528
1857. 29 décemb.	Décision portant formation de la commission chargée de procéder au recensement général des vivres et du matériel des établissements pénitentiaires au 1er janvier 1858, en ce qui concerne les établissements placés à Cayenne.....	589
	Receveur des actes judiciaires.	
1857. 10 juillet..	Arrêté qui confère au receveur des actes judiciaires la perception des produits du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	domaine colonial et la surveillance du domaine de l'État.....	382
	Réclamations.	
	Voir *Gendarmerie.*	
	Rectifications.	
1856. 16 décemb.	Circulaire ministérielle n° 938 (direction des colonies: bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les rectifications pour erreurs d'imputation dans les dépenses acquittées en France sur le service local devront être faites dans la colonie....	141
	Voir *Noms patronymiques.*	
	Réduction.	
	Voir *Personnel judiciaire.*	
	Refonte.	
	Voir *Monnaie de cuivre.*	
	Régularisation.	
1857. 15 juin....	Dépêche ministérielle n° 563 (direction des colonies: bureau des finances et approvisionnements), au sujet de la régularisation des recettes et des dépenses du service local des colonies; le 2me § de l'article 86 du décret du 26 septembre 1855 est considéré comme non avenu.....	372
	Relevés statistiques.	
1857. 20 février..	Circulaire ministérielle n° 103 (direction des colonies: bureau du régime politique et du commerce), donnant des recommandations relatives aux relevés statistiques des travailleurs indigènes employés sur les habitations rurales.....	259

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Rengagements.	
1857. 7 septembre	Dépêche ministérielle n° 616 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), annonçant que les rengagements ne peuvent être reçus après l'expiration du temps de service.....	477
	Reprise de fonctions.	
1857. 15 février..	Ordre concernant la reprise des fonctions d'ordonnateur et de contrôleur colonial par les titulaires respectifs de ces deux emplois.	165
	Résidus.	
1856. 29 novemb.	Dépêche ministérielle n° 897 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant dispositions relatives à la destination des résidus laissés dans la caisse des pénitenciers par évasion ou décès de transportés. — Distinctions à y apporter.....	11
	Retenues.	
1856. 17 décemb.	Circulaire ministérielle n° 945 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), donnant des instructions sur l'imputation des retenues pour délais de garantie en matière de travaux publics....	149
1857. 15 juin....	Dépêche ministérielle n° 364 (direction des colonies : bureau des finances et des approvisionnements), annonçant que les retenues de garantie pour bonne exécution des travaux devront à l'avenir être imputées sur les crédits de l'exercice portant la dénomination de l'année pendant laquelle les travaux ont été faits.....	373
	Voir *Délégations*.	
	Retraite.	
1857. 24 juillet..	Décret qui assimile la retraite des trésoriers	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	payeurs et des trésoriers particuliers des colonies à celle des agents du département des finances recevant un traitement égal:	459
	Revue coloniale.	
1857. 13 janvier..	Dépêche ministérielle n° 22 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), relative au bulletin agricole et industriel inséré dans la Revue coloniale..	189
	Riz.	
	Voir *Importation, Pain.*	
	Rôle de contributions.	
1857. 28 décemb.	Arrêté portant modification des articles 1er et 2 de la décision du 18 décembre 1840 concernant les rôles de contributions.....	581
	Rôle d'équipage.	
	Voir *Proserpine, Gardien.*	
	Roulement.	
1856. 29 novemb.	Dépêche ministérielle n° 900 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), relative au roulement entre le personnel du commissariat des Antilles et de la Guyane.....	15
	Route.	
1857. 27 janvier..	Arrêté qui règle le mode à suivre pour exécuter les travaux de réparation et d'entretien de la route conduisant de la pointe de Macouria à Iracoubo.....	48
1857. 29 juin....	Arrêté prescrivant la réparation et l'entretien de la route de Montsinéry.....	545

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	S	
	Saint-Georges.	
	Voir *Supplément de fonctions.*	
	Saint-Philippe.	
1857. 18 avril....	Décision qui supprime, à compter du 1er mai suivant, le pénitencier de Saint-Philippe...	252
	Voir *Pénitencier.*	
	Salaires.	
1857. 29 septemb.	Circulaire ministérielle nº 2758 (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, etc.), relative aux loyers des marins du commerce. — Suppression des salaires avancés avant le départ du navire..	547
	Secours.	
	Voir *Indemnité.*	
	Secrétaires de mairie.	
	Voir *Municipalité.*	
	Services civils.	
1857. 17 avril....	Décision qui attache M. Cerisier, chirurgien de 2me classe de la marine, en dehors de ses obligations au régiment, aux services civils ressortissant à la direction de l'intérieur	251
	Service judiciaire.	
1857. 29 juillet..	Arrêté portant nominations provisoires dans le service judiciaire.....	596
	Service régi par économie.	
1857. 16 juin....	Décision constituant MM. les capitaines des navires à vapeur *le Sésostris* et *le Vautour*,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	agents du service régi par économie, comme représentants de l'administration dans diverses opérations d'achats à effectuer à Georges-Town (Guyane anglaise).....	555
	Service pénitentiaire.	
	Voir *Proserpine.*	
	Session.	
	Voir *Conseil municipal.*	
	Situation.	
	Voir *Troupes.*	
	Situation mensuelle.	
	Voir *Trésorier.*	
	Sœurs de Saint-Paul.	
1857. 10 septemb.	Dépêche ministérielle n° 624 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), répondant à une lettre relative à la nomination d'une supérieure des sœurs de Saint-Paul de Chartres, en remplacement de la sœur Félix, décédée.....	481
	Solde.	
1857. 11 août....	Décision accordant, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison, une demi-journée de solde.....	418
	Voir *Écrivains.*	
	Solde des conducteurs de travaux.	
	Voir *Transportés.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Statistique coloniale.	
1857. 27 août....	Dépêche ministérielle n° 580 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), répondant à une demande d'instructions sur la rédaction des documents de statistique judiciaire.....	440
1856. 25 décemb.	Circulaire ministérielle n° 966 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), prescrivant d'apporter à l'avenir la plus grande exactitude dans l'envoi au département des divers documents de la statistique coloniale.....	175
	Substances alimentaires.	
	Voir *Droits d'entrée.*	
	Successions.	
1857. 2 juin.....	Circulaire ministérielle n° 521 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements) au sujet de la remise en France des produits des successions vacantes réclamées par les héritiers.....	370
	Voir *Cour de cassation, Curateur aux successions vacantes, Inventaires.*	
	Supérieures.	
	Voir *Sœurs de Saint-Paul.*	
	Supplément de fonctions, de traitement.	
1857. 4 janvier...	Décision portant augmentation des suppléments de traitement de MM. Jusselain et Brasseur, commandants de pénitenciers dans la Comté.....	24
1857. 1er mai....	Décision qui accorde un supplément de fonctions de 400 francs par an au commandant de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	294

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 10 septemb.	Dépêche ministérielle n° 625 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), allouant un supplément de 150 francs aux agents inférieurs employés à la Guyane française qui ne reçoivent pas la ration de vivres.....	487
	Surveillants.	
1857. 30 janvier..	Dépêche ministérielle n° 62 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), portant que les militaires du corps des surveillants n'ont pas droit au payement de la haute paye pour chevrons.	209
1857. 9 mars....	Décision qui alloue une gratification d'un franc par jour aux sous-officiers du corps militaire des surveillants chargés de suivre l'exécution des travaux de la route du dégrad des Cannes.....	215
1856. 30 avril....	Dépêche ministérielle n° 335 (direction des colonies : personnel et services militaires), accusant réception des feuilles matricules des surveillants. — Observations à ce sujet.	1
	Voir *Marques distinctives*.	
	Surveillants des bois.	
1857. 20 juillet..	Décision qui licencie la brigade des surveillants des bois organisée par décision du 19 juin 1855.....	404
	Syndic.	
	Voir *Immigrants*.	
	T	
	Tarif.	
1857. 25 novemb.	Arrêté portant établissement du tarif d'après lequel seront payés les condamnés, lors-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	qu'ils sont employés à des travaux d'utilité publique	525
	Tarif des douanes.	
1857. 18 avril.	Loi concernant le tarif des douanes de France et celui des colonies d'Amérique et de l'Inde.	505
	Tarif d'importation.	
1856. 31 décemb.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie du 1er janvier au 30 juin 1857 inclusivement	31
1857. 23 juin.	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation	538
1857. 30 juin.	Tarif d'importation dressé, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1er juillet au 31 décembre 1857, inclusivement	586
1857. 23 décemb.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel les droits seront perçus pendant le 1er semestre 1858.	573
	Terrains aurifères.	
1857. 15 mai.	Décision qui approuve la convention passée, le 10 mai 1857, entre M. Couy (Alexandre) et la compagnie des terrains aurifères de la Guyane	282
	Voir *Approuague*.	
	Testaments.	
1857. 7 septembre	Circulaire ministérielle n° 615 (direction des colonies : bureau de législation et d'admi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nistration), portant instructions relatives aux testaments olographes des fonctionnaires, officiers et agents de la marine qui décèdent dans les colonies.....	476
	Traitement.	
	Voir *Capitaine de port.*	
	Traitement de table.	
1857. 30 mai.....	Dépêche ministérielle n° 318 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), accusant réception des pièces justificatives pour le remboursement d'une avance faite pour traitement de table à M. N***, chargé d'affaires de Russie au Brésil. — Réponse à la question au sujet des avances de colonie à colonie sur les crédits du budget colonial.....	368
	Transportés.	
1856. 19 décemb.	Dépêche ministérielle n° 955 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), au sujet du consentement des transportés au mariage de leurs enfants...	151
1857. 17 janvier..	Arrêté ordonnant la mise à exécution d'un jugement rendu par le 2e conseil de guerre contre le nommé Kern (Charles), transporté de la 3e catégorie.....	41
1857. 19 janvier..	Décision qui règle les gratifications à accorder, dans chaque pénitencier, aux transportés employés comme contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers de 1re classe....	42
1857. 30 janvier..	Arrêté autorisant la mise à exécution du jugement rendu par le tribunal maritime spécial contre les transportés Vérando et Bourjade.....	51
1857. 6 février...	Dépêche ministérielle n° 77 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant instructions pour la rédac-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tion et l'envoi de bulletins de décès relatifs aux transportés détenus sur les établissements pénitentiaires à la Guyane française.	209
1857. 24 février..	Arrêté ordonnant la mise à exécution du jugement, en date du 25 du même mois, rendu contre les nommés Mélay et Humbert, transportés de la 1re catégorie.....	166
1857. 14 mars...	Décision déterminant l'imputation de la dépense des gratifications à payer aux ateliers spéciaux de transportés formés sur les établissements pénitentiaires, etc., aussi bien que celle de la solde des conducteurs de travaux agricoles et des salaires du personnel placé sur les établissements de Bourda et de Montjoly.....	220
5187. 20 mars...	Dépêche ministérielle n° 168 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant nouvelles instructions relatives à la destination que comportent les valeurs laissées par les transportés de la 1re catégorie décédés ou évadés.....	245
1857. 1er avril...	Décision qui alloue une indemnité journalière dans de certaines conditions aux transportés des trois premières catégories employés au service de l'hôpital militaire.....	246
1857. 29 mai.....	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du tribunal maritime spécial qui condamne à la peine de mort le transporté Berland..	291
1857. 31 mai.....	Décision qui alloue la ration des transportés blancs aux transportés de la 4e catégorie (libérés), race noire, employés comme contre-maîtres, commandeurs, conducteurs de travaux agricoles, chercheurs de bois, etc., sur les pénitenciers.....	299
1857. 14 juillet..	Dépêche ministérielle n° 459 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), approbative de la mise à exécution de la condamnation à mort pro-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	noncée contre le transporté Berland, par application de l'ordonnance de 1691.....	411
1857. 11 août....	Décision accordant, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers une ration extraordinaire de 25 centilitres de vin.....	418
1857. 8 octobre..	Décision qui dispose que toute décision portant concession sur les fonds du trésor ou du service local, aux transportés de diverses catégories, de salaires, gratifications et allocations quelconques, devra, préalablement à toute exécution, être enregistrée à la direction des établissements pénitentiaires.....	489
	Voir *Frais de justice, Boucherie.*	
	Travailleurs.	
1857. 21 février..	Ordre réglant le mode suivant lequel devront être faites les demandes de condamnés travailleurs employés par les divers services publics.....	165
	Travaux.	
	Voir *Tarif, Route, Approvisionnements, Camp Saint-Denis.*	
	Trésor.	
1857. 8 juillet...	Décision qui règle les jours et heures d'ouverture au public de la caisse et des bureaux du trésor à Cayenne.....	581
	Trésorier.	
1856. 16 décemb.	Dépêche ministérielle n° 939 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant invitation d'envoyer une situation mensuelle, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du trésorier.....	143

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 30 juin....	Décision qui prescrit l'entrée en fonctions, comme trésorier payeur à la Guyane, de M. de la Tranchade, nommé à ce poste par décret impérial du 21 mars 1857.....	550
1857. 10 août....	Dépêche ministérielle n° 516 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), portant assimilation des trésoriers coloniaux aux agents des finances, au point de vue de la pension de retraite..	439
	Voir *Retraite*.	
	Troupes.	
1856. 29 décemb.	Dépêche ministérielle n° 974 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), au sujet de l'envoi des états de situation des troupes.....	156
	U	
	Uniforme.	
	Voir *Agents de police*.	
	V	
	Valeurs.	
	Voir *Transportés*.	
	Vente de marchandises.	
1851. 27 mars....	Loi concernant la répression de certaines fraudes dans la vente de marchandises ou de denrées.....	550
1857. 29 avril....	Décret qui rend exécutoires aux colonies les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 concernant la répression de certaines fraudes dans les ventes de marchandises ou de denrées.....	529
1857. 4 juin.....	Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret du 29 avril 1857, qui	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rend exécutoires aux colonies les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, concernant la répression de certaines fraudes dans la vente de marchandises ou de denrées.....	52
	Ventes.	
	Voir *Inventaires*.	
	Vérifications de caisse.	
1857. 29 mai.....	Circulaire ministérielle n° 308 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), annonçant que les contrôleurs doivent envoyer avis à M. le ministre des finances de toutes vérifications de caisse signalées par quelques incidents.....	56
	Viande fraîche.	
1857. 10 juillet..	Decision qui fixe à deux jours par semaine les délivrances de viande fraîche aux transportés de toutes les catégories.....	58
1857. 11 novemb.	Décision prescrivant l'emploi, dans la ration de viande fraîche accordée aux transportés, des parties dites *basse boucherie*.....	51
	Voir *Rationnaires*.	
	Vin.	
1857. 7 décembre.	Décision autorisant les commandants de pénitenciers à accorder, à titre de gratification, 25 centilitres de vin, les jeudis et les dimanches, aux contre-maîtres, aides-contre-maîtres et aux transportés employés sur les travaux.....	51
	Voir *Transportés*.	
	Vinaigre.	
1857. 5 décembre.	Arrêté qui prononce l'annulation de l'arrêté municipal du 30 mars 1852 concernant l'introduction des vinaigres dans la colonie.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Vivres.	
	Voir *Recensement*.	
	Voyage.	
57. 18 septemb.	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, etc.), relative aux engagements des gens de mer. — Application des articles 262 et 272 du code de commerce. — Interprétation du mot *Voyage*. — Notification d'un arrêt de la cour de cassation.....	542

FIN.